



National  
Defence

Défense  
nationale

**B-GG-005-004/AF-000**

# **OPÉRATIONS DES FORCES CANADIENNES**

(Remplace B-GG-005-004/AF-000, Mod 1 de 1995-5-19)

**Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense**

**BPR: J7 DLRS 2**

**2000-12-18**

**Canada** 

## ÉTAT DES PAGES EN VIGUEUR

Insérer les pages le plus récemment modifiées et disposer de celles qu'elles remplacent conformément aux instructions applicables.

### NOTA

La partie du texte touchée par le plus récent modificatif est indiquée par une ligne verticale dans la marge. Les modificatifs aux illustrations sont indiqués par des mains miniatures à l'index pointé ou des lignes verticales noires.

Les dates de publication pour les pages originales et les pages modifiées sont :

Page originale .....	0..... 1997-05-15	Mod.....	4
Mod .....	1..... 2000-12-18	Mod.....	5
Mod .....	2.....	Mod.....	6
Mod .....	3.....	Mod.....	7

Un zéro dans la colonne des modificatifs indique une page originale. La présente publication comprend 281 pages réparties de la façon suivante :

Numéro de page	Numéro de modificatif	Numéro de page	Numéro de modificatif
Titre .....	0	18-1 à 18-4 .....	0
A .....	0	19-1 à 19-9/19-10 .....	0
i/ii .....	0	20-1 à 20-5/20-6 .....	0
iii/iv .....	0	21-1/21-2 .....	0
vii à xvii/xviii .....	0	21-3 à 21-5/21-6 .....	0
1-1 à 1-2 .....	0	21-7 à 21-12 .....	0
1-3 à 1-5/1-6 .....	0	21-13 à 21-16 .....	0
1-7 à 1-9/1-10 .....	0	23-1 à 23-5/23-6 .....	0
2-1 à 2-5/2-6 .....	0	24-1 à 24-3/24-4 .....	0
2-7 à 2-8 .....	0	24-5 à 24-6 .....	0
2-9 à 2-11/2-12 .....	0	25-1 à 25-5/25-6 .....	0
3-1 à 3-4 .....	0	25-7 à 25-9/25-10 .....	0
3-5 à 3-11/3-12 .....	0	25-11/25-12 .....	0
4-1 à 4-7/4-8 .....	0	26-1 à 26-2 .....	0
5-1 à 5-3/5-4 .....	0	26-3 à 26-6 .....	0
5-5 à 5-8 .....	0	26-7 à 26-11/26-12 .....	0
5-9 à 5-13/5-14 .....	0	26-13 à 26-17/26-18 .....	0
5-15 à 5-16 .....	0	27-1 à 27-11/27-12 .....	0
5-17 à 5-18 .....	0	28-1 à 28-2 .....	0
6-1 à 6-5/6-6 .....	0	29-1 à 29-2 .....	0
7-1 à 7-4 .....	0	30-1 à 30-8 .....	0
7-5 à 7-8 .....	0	31-1 à 31-8 .....	0
8-1 à 8-2 .....	0	32-1 à 32-8 .....	0
9-1 à 9-9/9-10 .....	0	33-1 à 33-5/33-6 .....	0
10-1 à 10-8 .....	0	34-1 à 34-5 .....	0
10-9 à 10-15/10-16 .....	0	35-1 à 35-4 .....	1
11-1 à 11-8 .....	0	A-1 à A-2 .....	0
13-1 à 13-9/13-10 .....	0	GL-E-1 à GL-E-10 .....	0
17-1 à 17-6 .....	0	LA-E-1 à LA-E-6 .....	0

**Personnel responsable : J7 DLRS 2**

8 1997 MDN/DND Canada

Mod-1 2000-10-18

## AVANT-PROPOS

*Les forces canadiennes sont les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. Elles constituent un service intégré appelé \* Forces armées canadiennes +.* **LDN, ch. N-4, art. 14**

1. Bien qu'il y ait une distinction subtile entre l'**intégration** et l'**unification** des Forces canadiennes (FC), les structures et processus qui constituent l'\* unification + ont fait l'objet de changements quasiment continus depuis 1968. Si l'on veut comprendre les concepts en vigueur pour l'emploi opérationnel des FC, il n'y a pas de meilleur moyen que de saisir le processus qui a mené à la création d'\* une seule force unifiée de défense +.

### Intégration (1964)

2. La réorganisation a nécessité deux changements à la loi. Le premier est survenu lors du dépôt en Chambre du projet de loi C-90, peu après que le Livre Blanc sur la défense fût devenu une politique du gouvernement en mars 1964. Le projet de loi modifiait la Loi sur la Défense nationale en remplaçant les trois grands états-majors par un seul État-major de la Défense sous l'autorité du Chef d'état-major de la Défense. Le projet de loi C-90 est devenu loi le 1<sup>er</sup> août 1964 et, dans un premier temps, on a effectué une réorganisation par fonction du Quartier général de la Défense nationale, réorganisation qui recoupait les trois armes. Dans un deuxième temps, on annonçait, en juin 1965, la mise sur pied d'une nouvelle structure intégrée de commandement opérationnel qui diminuait le nombre de commandements de onze à six, soit le Commandement maritime, la Force mobile, le Commandement de la défense aérienne, le Commandement du transport aérien, le Commandement du matériel et le Commandement de l'instruction. Dans le cadre de cette deuxième étape, diverses bases du pays ont également été réorganisées. Leurs structures opérationnelles et administratives ont été simplifiées afin de réduire les frais généraux et elles ont reçu comme mandat de remplir leurs rôles de défense avec les ressources disponibles, et ce dans le cadre d'une force intégrée très mobile au lieu d'une force dont l'organisation s'inspirerait des traditions de l'armée, de la marine ou de l'aviation.

3. Les deux premières étapes de la réorganisation, mises en oeuvre entre 1964 et 1966, avec le précieux concours du projet de loi C-90, ont souvent été appelées étapes d'\* intégration +, bien que l'on retrouve tour à tour dans le Livre blanc de 1964, où le gouvernement fait état de son intention de réorganiser les forces armées en \* une seule force unifiée de défense +, les termes d'intégration, d'unification et de réorganisation. En 1967, l'intégration était définie ainsi :

*... le processus qui unit les trois services ensemble sous un contrôle et une gestion uniques avec des systèmes communs de logistique, de matériel et de formation qui opèrent au sein d'un commandement fonctionnel et d'une structure bien organisée, mais qui maintient les identités légales des services et les barrières juridiques entre eux.*

### Unification (1968)

4. La deuxième mesure législative a été le dépôt en Chambre du projet de loi C-243 en novembre 1966, projet de loi qui a été adopté en avril 1967 et qui est devenu loi le 1<sup>er</sup> février 1968. Conformément aux dispositions du projet de loi C-243, devenu la *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes*, les trois armes existantes, à savoir la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et l'Aviation royale du Canada, devenaient un seul service appelé Forces canadiennes. Même si les forces armées faisaient déjà l'objet de mesures communes de gestion et de contrôle, le projet de loi C-243 avait créé une seule force ayant un seul nom, un seul uniforme et une seule désignation de grades. C'est ce qui est communément appelé l'unification, la dernière étape en vue de réorganiser les forces armées en une seule force de défense, réorganisation que le gouvernement avait entreprise en 1964 en créant \* une seule force unifiée de défense +.

5. L'Honorable Paul Hellyer, ministre de la Défense au cours de toute la période de réorganisation, voyait dans cette dernière étape l'aboutissement logique d'une démarche continue en vue de créer une seule force. Durant la 27<sup>e</sup> législature, il a déclaré devant la Chambre :

*L'unification est l'objectif final d'une marche en avant logique et évolutive. Bien que l'intégration et l'unification apparaissent quelquefois comme deux options exclusives et distinctes par leur nature même, elles ne sont, de fait, que des étapes différentes du même processus. En réalité, le terme intégration s'appliquait aux premières étapes de l'unification des Forces canadiennes.*

6. Eu égard à la définition d'unification, la différence entre intégration et unification était surtout d'ordre législatif.

### **Quartier général intégré**

7. Au cours des années suivantes, la gestion du ministère de la Défense nationale a posé quelques problèmes, notamment au niveau des programmes d'acquisition des immobilisations et de l'apparent recoupement des intérêts et des interventions du Cabinet du sous-ministre, du Quartier général des FC et du Conseil de recherches pour la défense. Un Groupe d'étude de la gestion, nommé en 1971, a reçu pour mission de se pencher sur ces problèmes et de faire un rapport. Il en est résulté une réorganisation du quartier général de la Défense intégrant le personnel du sous-ministre (SM) et l'état-major du CEMD. La mise en oeuvre de la réorganisation, accompagnée d'un système de gestion des programmes, a eu lieu en 1972. Il en est résulté le modèle de base du QGDN que nous connaissons encore aujourd'hui, dans lequel la gestion et le contrôle du MDN et des FC sont fondés sur la dyarchie du SM et du CEMD.

8. À part quelques changements secondaires, les FC ont fonctionné durant les deux décennies suivantes avec un seul quartier général unifié national, constitué par fonctions et comprenant quelques organisations fonctionnelles subordonnées, trois grands commandements, un pour chaque élément, et une série de bases.

### **Équipe de restructuration - Gestion, commandement et contrôle (ERGCC)**

9. À mesure que les FC se rapprochaient du vingt-et-unième siècle, des changements devenaient à nouveau nécessaires pour prendre en compte les réalités de notre temps. Dans le Livre blanc sur la politique de défense de 1994, il avait été demandé de réduire les ressources consacrées au commandement et au contrôle. On a alors créé l'Équipe de restructuration - Gestion, commandement et contrôle (ERGCC) pour mettre au point une nouvelle structure de commandement et de contrôle et un nouveau processus de gestion des ressources pour le MDN et les FC. Les principales conclusions formulées par cette équipe ont été les suivantes :

- ! les FC resteront unifiées et le QGDN intégré;
- ! la nouvelle structure fournira des forces maritimes, terrestres et aériennes efficaces en opérations et capables d'opérer dans un contexte interarmées;
- ! les QG opérationnels seront réduits et les QG de commandement fermés. Les chefs des trois éléments, appelés chefs d'état-major des armées (CEMA), seront subordonnés au CEMD et auront des fonctions stratégiques bien précises.

### **Doctrine des FC**

10. La doctrine des FC indique les principes fondamentaux selon lesquelles sont menées toutes les opérations des FC. Ces opérations sont définies comme étant **l'emploi d'un ou plusieurs éléments des FC pour exécuter une mission donnée**.

11. Les FC, qui sont une force unifiée, mènent régulièrement des opérations dans lesquelles sont engagées au moins deux de leurs éléments. Malgré les aspects légaux de la LDN, qui décrit les FC comme étant un seul service, toute opération nécessitant la coopération de plusieurs éléments des FC dans le même théâtre ou la même zone d'opérations en vue d'atteindre un même objectif stratégique national, doit se dérouler dans une structure interarmées utilisant une terminologie interarmées reconnue à l'échelle internationale.

12. Les CEMA sont chargés d'établir et de tenir à jour leurs doctrines respectives. Celles-ci ne fournissent toutefois pas assez d'instructions pour les cas où plusieurs éléments des FC sont appelés à coopérer. Les FC ont besoin d'une doctrine à eux, mise au point avec soin et bien comprise, pour étayer les opérations militaires faisant intervenir plusieurs éléments dans un scénario soit national, soit international. Le sous-ministre adjoint (SCEMD) est chargé d'établir et de tenir à jour les concepts et la doctrine des FC. Il exerce cette responsabilité par l'intermédiaire du Conseil de doctrine des Forces canadiennes (CDFC), qui est présidé par le CEM J3 et auprès duquel sont représentés chacun des CEMA et des chefs de groupe du QGDN

13. Le présent manuel est la pierre angulaire du système de publication de doctrines des FC. La terminologie qui y est employée et les structures qui y sont présentées sont à caractère général, applicables à toutes les opérations des FC. Pour les opérations dont il est question au paragraphe 11 (ci-dessus), il faut ajouter au besoin l'adjectif \* interarmées +. Ce manuel comprend un cadre pouvant accueillir une hiérarchie de publications subordonnées contenant des orientations, principes et procédures plus détaillés au sujet des opérations des FC (voir l'Annexe A). Ces publications subordonnées seront établies par les chefs de groupe et organismes compétents du QGDN, sous la gouverne du CDFC et avec l'aide des CEMA.

14. Si, dans les opérations des FC, il devait y avoir contradiction entre le contenu de la présente publication et celui des publications de l'un des éléments, la prééminence serait donnée à la première, à moins que le CEMD, de concert avec les CEMA, ne donne des orientations plus actuelles et précises.

## PRÉFACE

1. Les opérations des FC comprennent une grande variété d'activités militaires faisant généralement intervenir des forces maritimes, terrestres et aériennes combinées d'une manière ou d'une autre et menées unilatéralement ou en coopération avec des alliés. La doctrine présentée dans les chapitres suivants cherche à développer le potentiel dont disposent les FC pour mener des opérations dans un scénario quelconque, à l'échelle soit nationale, soit internationale.
2. Tout en mettant l'accent sur les opérations militaires classiques, la présente publication reconnaît que les FC doivent être capables d'opérer efficacement sur n'importe quel champ de bataille d'un bout à l'autre du spectre d'intensité des conflits.
3. La doctrine établie ci-après s'applique à l'état-major interarmées au QGDN, aux commandements créés pour les opérations courantes, de contingence ou spéciales, ainsi qu'à l'ensemble des formations et organismes appuyant ces opérations. Elle constitue également pour les collèges de commandement et d'état-major et autres établissements d'enseignement le cadre nécessaire au perfectionnement professionnel des officiers. Elle est destinée à servir de guide dans l'emploi des FC, de base pour l'instruction collective et de matériel pédagogique pour le système d'enseignement militaire.
4. La présente publication est axée sur le niveau opérationnel de l'emploi des forces, là où l'on met l'accent sur l'intégration synergique des commandements et organismes des FC de manière à pouvoir concentrer de façon décisive la totalité des efforts sur la mission du commandant.
5. Elle est divisée en quatre parties : la première présente les concepts et les orientations aussi bien stratégiques qu'opérationnels, la deuxième les opérations internationales, la troisième différents types d'opérations nationales, tandis que la quatrième donne un aperçu des opérations de base, qui créent les conditions nécessaires au succès d'une mission.
6. La Première partie est divisée en sept chapitres. Le Chapitre 1 expose le cadre de base du niveau stratégique, les Chapitres 2 et 3 donnent des lignes directrices opérationnelles et organisationnelles pour l'exercice du commandement et du contrôle des opérations menées par les FC, et le Chapitre 4 aborde la planification des opérations (OPP). Le Chapitre 5 porte sur l'utilisation de la force dans les opérations des FC tandis que le Chapitre 6 traite de l'instruction et des exercices. Le Chapitre 7, quant à lui, présente l'organisation d'une force opérationnelle (FO).
7. La Deuxième partie est divisée en cinq chapitres traitant des divers types d'opérations internationales. Le Chapitre 8 présente les concepts des opérations interalliées, tandis que les Chapitres 9, 10 et 11 sont axés respectivement sur les opérations de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les opérations de paix et les opérations d'évacuation de non-combattants (OEN). Le Chapitre 12 parle de la défense continentale.
8. La Troisième partie contient cinq chapitres traitant des opérations nationales. Le Chapitre 13 présente la conduite générale des opérations nationales, le Chapitre 14 est axé sur la protection du Canada et le Chapitre 15 porte sur l'aide au pouvoir civil. Enfin, les Chapitres 16 et 17 parlent respectivement du soutien aux autres ministères et des opérations de recherche et sauvetage (SAR).
9. La Quatrième partie englobe toutes les opérations cruciales qui, ensemble, contribuent au succès des opérations. Les Chapitres 18 et 19 traitent respectivement du soutien du personnel et du soutien des services de santé. Les Chapitres 20, 21 et 22 parlent du renseignement, de la sécurité et de la surveillance. Le Chapitre 23 présente l'appui du génie militaire, tandis que le Chapitre 24 porte sur la défense nucléaire, biologique et chimique. Les Chapitres 25 et 26 abordent la coordination et le contrôle de l'espace aérien et les opérations spatiales. Le soutien logistique et les mouvements font l'objet des Chapitres 27 et 28 respectivement. Le Chapitre 29 traite des relations publiques et le Chapitre 30 de la coopération civilo-militaire. Dans les Chapitres 31, 32 et 33 il est question des systèmes de communication et d'information (SCI), de la guerre de commandement et de contrôle (GCC) et de la guerre électronique (GE). Pour finir, le Chapitre 34 présente les opérations psychologiques (PSYOPS).
10. Tous ces chapitres s'appliquent aux activités des FC dans leur ensemble, mais ils pourraient devoir être

adaptés aux besoins stratégiques et opérationnels de chaque opération ou de chaque théâtre d'opérations.

11. La présente publication fait autorité, mais elle n'a rien de directif. Les commandants ont besoin d'exercer leur jugement en appliquant les préceptes qu'ils y trouveront pour accomplir leur mission.

## TABLE DES MATIÈRES

PAGE

## PARTIE I C CONCEPTS ET ORIENTATIONS

<b>CHAPITRE 1 - CONCEPTS ET ORIENTATIONS.....</b>	<b>1-1</b>
<b>Section I - Introduction.....</b>	<b>1-1</b>
101.    Grandes lignes de la politique nationale.....	1-1
102.    Mission des Forces canadiennes.....	1-1
103.    Objectifs stratégiques.....	1-1
104.    Priorités opérationnelles.....	1-1
105.    Doctrine des Forces canadiennes.....	1-2
<b>Section II - Opérations militaires et conflit armé.....</b>	<b>1-3</b>
106.    Introduction.....	1-3
107.    Envergure des opérations.....	1-3
108.    Spectre d'intensité des conflits.....	1-3
109.    Continuum des opérations.....	1-3
110.    Niveaux de conflit.....	1-4
111.    Niveau de conflit stratégique.....	1-4
112.    Niveau de conflit opérationnel.....	1-5
113.    Niveau de conflit tactique.....	1-5
<b>Section III - Opérations des FC.....</b>	<b>1-7</b>
114.    Introduction.....	1-7
115.    Catégories d'opérations des FC.....	1-7
116.    Force opérationnelle.....	1-7
117.    Opérations de contingence nationales.....	1-8
118.    Opérations de contingence internationales.....	1-8
119.    Principes des opérations des FC.....	1-9
<b>CHAPITRE 2 - COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LES FC</b>	<b>2-1</b>
<b>Section I - Terminologie et principes.....</b>	<b>2-1</b>
201.    Introduction.....	2-1
202.    Terminologie.....	2-1
203.    Principes de commandement.....	2-4
<b>Section II - Commandement et contrôle des opérations menées par les FC.....</b>	<b>2-6</b>
204.    Introduction.....	2-6
205.    Structure du commandement national.....	2-6
206.    Quartier général opérationnel.....	2-7
<b>Section III - Transfert de pouvoirs de commandement.....</b>	<b>2-8</b>
207.    Processus de transfert.....	2-8

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

## PAGE

<b>CHAPITRE 3 - PLAN DE CAMPAGNE</b> .....	<b>3-1</b>
<b>Section I - Conception de la campagne</b> .....	<b>3-1</b>
301. Contexte stratégique.....	3-1
302. Art des opérations .....	3-1
303. Conception de la campagne .....	3-1
304. Objectifs opérationnels.....	3-2
305. Enchaînement.....	3-3
<b>Section II - Planification des campagnes</b> .....	<b>3-5</b>
306. Plan de campagne.....	3-5
307. Plan de campagne et planification des opérations.....	3-5
308. Concepts de planification de la campagne .....	3-6
309. Cadre opérationnel.....	3-6
310. Déroulement de la campagne .....	3-7
311. Préparation et déploiement.....	3-7
312. Commandement de la campagne.....	3-8
313. Conduite de la campagne.....	3-9
314. Fin de la campagne .....	3-10
<b>CHAPITRE 4 - PLANIFICATION DES OPÉRATIONS</b> <b>4-1</b>	
401. Introduction.....	4-1
402. Niveaux de planification.....	4-1
403. Planification des opérations .....	4-1
404. Principes de la planification des opérations .....	4-2
405. Séquence de planification des opérations .....	4-3
406. Méthodes de planification des opérations.....	4-4
407. Plans d'opérations des Forces canadiennes.....	4-4
408. Contexte de la planification.....	4-5
<b>CHAPITRE 5 - UTILISATION DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS DES FC</b> .....	<b>5-1</b>
<b>Section I - Principes généraux</b> .....	<b>5-1</b>
501. Introduction.....	5-1
502. Contraintes d'ordre géographique dans l'utilisation de la force .....	5-1
503. Principes et concepts fondamentaux d'utilisation de la force.....	5-1
<b>Section II - Considérations d'ordre juridique</b> .....	<b>5-4</b>
504. But des contraintes juridiques.....	5-4
505. Droit interne canadien .....	5-4
506. Droit international .....	5-5
507. Application du droit interne et international.....	5-6
<b>Section III - Contrôle de l'utilisation de la force</b> .....	<b>5-7</b>
508. Fondement du contrôle de l'utilisation de la force.....	5-7
509. Directive sur l'utilisation de la force.....	5-9

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<b>PAGE</b>
<b>Section IV - Utilisation de la force dans les opérations nationales.....</b>	<b>5-12</b>
510. Forces canadiennes et opérations nationales .....	5-12
511. Autodéfense pendant les opérations nationales .....	5-12
512. Règles d'engagement (ROE) pendant les opérations nationales .....	5-13
<b>Section V - Utilisation de la force dans les opérations internationales.....</b>	<b>5-14</b>
513. Forces canadiennes et opérations internationales.....	5-14
514. Autodéfense pendant les opérations internationales .....	5-14
515. Règles d'engagement pendant les opérations internationales .....	5-14
 <b>CHAPITRE 6 - INSTRUCTION ET EXERCICES 6-1</b>	
601. Introduction.....	6-1
602. Types d'instruction.....	6-1
603. Catégories d'exercices .....	6-1
604. Niveaux des exercices .....	6-2
605. Autres types d'exercices .....	6-2
606. Organisation et responsabilité de l'instruction.....	6-2
607. Exigences et objectifs de l'instruction.....	6-3
608. Liste des tâches interarmées.....	6-4
609. Plan d'instruction nationale.....	6-4
 <b>CHAPITRE 7 - ORGANISATION DE LA FORCE OPÉRATIONNELLE .....</b>	<b>7-1</b>
<b>Section I - Force opérationnelle .....</b>	<b>7-1</b>
701. Introduction.....	7-1
702. Constitution d'une force opérationnelle.....	7-1
703. Commandement d'une force opérationnelle .....	7-2
704. Responsabilités.....	7-3
<b>Section II - État-major du quartier général de la force opérationnelle (QGFO).....</b>	<b>7-5</b>
705. Fonctions et activités de l'état-major.....	7-5
706. Composition de l'état-major du QGFO .....	7-5
707. Commandement et contrôle.....	7-7
708. Structure et taille.....	7-7
709. Unité de soutien .....	7-7
710. Unité SCI.....	7-7
 <b>PARTIE II C OPÉRATIONS INTERNATIONALES</b>	
 <b>CHAPITRE 8 - OPÉRATIONS INTERALLIÉES .....</b>	<b>8-1</b>
801. Introduction.....	8-1
802. Structure d'une opération interalliée.....	8-1
803. Commandement et contrôle.....	8-1
804. Règles d'engagement (ROE) des opérations interalliées.....	8-2
 <b>CHAPITRE 9 - OPÉRATIONS DE L'OTAN .....</b>	<b>9-1</b>

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
901. Introduction .....	9-1
902. Structure de l'OTAN .....	9-1
903. Commandements militaires de l'OTAN .....	9-2
904. Système de mesures de précaution de l'OTAN .....	9-7
905. Stratégie de sécurité et de défense de l'OTAN .....	9-7
906. Mise en oeuvre de la stratégie de sécurité et de défense de l'OTAN .....	9-9
907. Commandement et contrôle OTAN .....	9-10
908. Engagements canadiens envers l'OTAN .....	9-11
909. Commandement et contrôle canadiens .....	9-11
<b>CHAPITRE 10 - OPÉRATIONS DE PAIX .....</b>	<b>10-1</b>
<b>Section I - Nations unies.....</b>	<b>10-1</b>
1001. Introduction .....	10-1
1002. Parrainage des opérations de paix .....	10-1
1003. But et composition des Nations unies .....	10-2
1004. Fondement juridique des opérations de paix menées par les Nations unies .....	10-3
1005. Opérations de paix approuvées par les Nations unies .....	10-3
1006. Application de la Charte des Nations unies dans les opérations de paix .....	10-4
1007. Processus mis en place par les Nations unies pour la planification des opérations de paix- 5	10-5
1008. Commandement et contrôle des opérations menées par les Nations unies .....	10-6
1009. Organisation du quartier général de la force des Nations unies .....	10-8
<b>Section II - Plans et opérations de paix du Canada .....</b>	<b>10-10</b>
1010. Introduction .....	10-9
1011. Politique de participation du Canada .....	10-9
1012. Processus de planification des opérations de paix canadiennes .....	10-12
1013. Conduite des opérations de paix.....	10-12
1014. Commandement et contrôle canadiens .....	10-13
1015. Règles d'engagement .....	10-14
1016. Organisation de la force opérationnelle canadienne .....	10-14
1017. Concept de soutien national.....	10-14
1018. Formation aux opérations de paix .....	10-15
<b>CHAPITRE 11 - OPÉRATIONS D'ÉVACUATION DE NON-COMBATTANTS.....</b>	<b>11-1</b>
1101. Introduction .....	11-1
1102. Opérations d'évacuation.....	11-1
1103. Évacuation permise.....	11-1
1104. Évacuation non permise.....	11-2
1105. Facteurs à prendre en considération dans les opérations d'évacuation .....	11-5
1106. Planification.....	11-6
1107. Commandement et contrôle des opérations d'évacuation .....	11-7
1108. Opérations d'évacuation interalliées .....	11-8

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

**PAGE**

### PARTIE III C OPÉRATIONS DE CONTINGENCE NATIONALES

<b>CHAPITRE 13 - OPÉRATIONS DE CONTINGENCE NATIONALES</b>		<b>13-1</b>
1301.	Introduction.....	13-1
1302.	Terminologie .....	13-1
1303.	Cadre national.....	13-2
1304.	Continuum d'assistance.....	13-3
1305.	Commandement et contrôle des opérations nationales.....	13-4
1306.	Utilisation de la force .....	13-5
1307.	Loi sur les mesures d'urgence .....	13-5
1308.	Aide au pouvoir civil .....	13-5
1309.	Assistance fournie dans des opérations de maintien de l'ordre.....	13-6
1310.	Prestation de services dans des opérations autres que de maintien de l'ordre .....	13-7
1311.	Instruction et équipement .....	13-7
1312.	Renseignement .....	13-8
1313.	Logistique.....	13-8
1314.	Relations publiques .....	13-8
1315.	Conclusion.....	13-9
<b>CHAPITRE 14 - (non attribué)</b>		
<b>CHAPITRE 15 - (non attribué)</b>		
<b>CHAPITRE 16 - (non attribué)</b>		
<b>CHAPITRE 17 - RECHERCHE ET SAUVETAGE</b>		<b>17-1</b>
1701	Introduction.....	17-1
1702	Principes .....	17-1
1703	Composition des forces SAR.....	17-2
1704	Types de missions .....	17-2
1705	Distinction entre opérations SAR du temps de paix et de guerre .....	17-3

### PARTIE IV C OPÉRATIONS DE BASE

<b>CHAPITRE 18 - SOUTIEN DU PERSONNEL</b>		<b>18-1</b>
1801.	Introduction.....	18-1
1802.	Principes régissant le soutien du personnel .....	18-1
1803.	Concept de soutien du personnel .....	18-1
1804.	Éléments du soutien.....	18-2
1805.	Gestion du personnel opérationnel .....	18-2
1806.	Services au personnel.....	18-2
1807.	Soutien des services de santé.....	18-3
1808.	Tâches associées .....	18-3
1809.	Séquence de planification du soutien du personnel.....	18-3
<b>CHAPITRE 19 - SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ</b>		<b>19-1</b>
1901.	Introduction.....	19-1

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
1902. Objectif du soutien des services de santé.....	19-1
1903. Principes régissant le soutien des services de santé.....	19-1
1904. Politiques de soutien des services de santé .....	19-2
1905. Concept de soutien des services de santé.....	19-3
1906. Responsabilités et relations .....	19-5
1907. Soutien des services de santé et Conventions de Genève .....	19-7
1908. Planification du soutien des services de santé.....	19-8
1909. Commandement et contrôle du soutien des services de santé.....	19-8
<b>CHAPITRE 20 - RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>20-1</b>
2001. Introduction .....	20-1
2002. Principes régissant le renseignement.....	20-1
2003. Cycle du renseignement .....	20-2
2004. Appréciation * Renseignement + .....	20-2
2005. Planification du renseignement.....	20-3
2006. Zones de responsabilité et d'intérêt du renseignement .....	20-4
2007. Sources de renseignement .....	20-4
2008. Services de renseignement dans les opérations .....	20-5
2009. Soutien des opérations par la géomatique .....	20-6
2010. Commandement et contrôle des opérations de renseignement .....	20-6
<b>CHAPITRE 21 - SÉCURITÉ ET POLICE MILITAIRE .....</b>	<b>21-1</b>
<b>Section I - Introduction .....</b>	<b>21-1</b>
2101. Menaces .....	21-1
2102. Mesures de sécurité.....	21-1
<b>Section II - Sécurité des opérations et déception.....</b>	<b>21-3</b>
2103. Introduction .....	21-3
2104. Sécurité des opérations .....	21-3
2105. Déception.....	21-4
<b>Section III - Protection de la force .....</b>	<b>21-7</b>
2106. Concept général.....	21-7
2107. Objectifs .....	21-7
2108. Principes et fonctions .....	21-8
2109. Responsabilité.....	21-10
2110. Planification de la protection de la force .....	21-11
2111. Rapport avec les autres activités de protection.....	21-12
<b>Section IV - Opérations de sécurité et de police militaire .....</b>	<b>21-13</b>
2112. Introduction .....	21-13
2113. Organisation et responsabilité SEPM.....	21-13
2114. Commandement et contrôle .....	21-14
2115. Soutien SEPM au niveau opérationnel.....	21-15

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
<b>CHAPITRE 23 - APPUI DU GÉNIE MILITAIRE .....</b>	<b>23-1</b>
2301. Introduction.....	23-1
2302. Principes régissant l'appui du génie militaire .....	23-1
2303. Concept de l'appui du génie militaire.....	23-2
2304. Organisation et responsabilité de l'appui du génie militaire.....	23-3
2305. Planification de l'appui du génie militaire .....	23-4
2306. Commandement et contrôle de l'appui du génie militaire.....	23-5/23-6
 <b>CHAPITRE 24 - DÉFENSE NUCLÉAIRE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE .....</b>	<b>24-1</b>
<b>Section I - Plans de défense .....</b>	<b>24-1</b>
2401. Introduction.....	24-1
2402. Accords, conventions, protocoles et traités internationaux.....	24-1
2403. Défense NBC.....	24-2
2404. Conditions de la défense nucléaire, biologique et chimique.....	24-2
<b>Section II - Concepts et considérations.....</b>	<b>24-5</b>
2405. Rôle du commandant.....	24-5
2406. Considérations opérationnelles en ambiance NBC.....	24-5
2407. Considérations spéciales en ambiance NBC.....	24-6
2408. Commandement et contrôle au niveau de la défense NBC.....	24-6
 <b>CHAPITRE 25 - COORDINATION ET CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN 25-1</b>	
<b>Section I - Contrôle de l'espace aérien.....</b>	<b>25-1</b>
2501. Introduction.....	25-1
2502. Terminologie et principes .....	25-1
2503. Mise en oeuvre du contrôle de l'espace aérien.....	25-2
2504. Organisation du contrôle de l'espace aérien .....	25-4
2505. Responsabilité du contrôle de l'espace aérien .....	25-4
<b>Section II - Défense aérienne.....</b>	<b>25-6</b>
2506. Introduction.....	25-6
2507. Concept de défense aérienne.....	25-6
2508. Mise en oeuvre de la défense aérienne .....	25-6
2509. Organisation de la défense aérienne.....	25-7
2510. Responsabilité de la défense aérienne.....	25-8
<b>Section III - Choix des objectifs et des moyens de traitement.....</b>	<b>25-9</b>
2511. Introduction.....	25-9
2512. Processus de choix des objectifs et des moyens de traitement .....	25-9
2513. Planification et accomplissement du processus de choix des objectifs et des moyens de traitement .....	25-9

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	PAGE
<b>CHAPITRE 26- -OPÉRATIONS SPACIALES.....</b>	<b>26-1</b>
<b>Section I - Introduction .....</b>	<b>26-1</b>
2601. Généralités.....	26-1
2602. Historique.....	26-1
<b>Section II - Caractéristiques des systèmes spatiaux .....</b>	<b>26-3</b>
2603. Généralités.....	26-3
2604. Caractéristiques influencées par l'environnement.....	26-3
2605. Caractéristiques influencées par la logistique.....	26-4
2606. Caractéristiques influencées par la politique/justice.....	26-4
<b>Section III - Rôles et mission de la force spatiale.....</b>	<b>26-7</b>
2607. Généralités.....	26-7
2608. Amélioration des opérations.....	26-7
2609. Forces spatiales de soutien.....	26-8
2610. Contrôle de l'espace.....	26-9
2611. Application de la force.....	26-11/26-12
<b>Section IV - Concepts d'emploi de l'espace.....</b>	<b>26-13</b>
2612. Commandement des forces spatiales.....	26-13
2613. Rôle de la puissance spatiale militaire.....	26-13
2614. Amélioration des opérations.....	26-13
2615. Soutenir les forces spatiales.....	26-15
2616. Contrôle de l'espace.....	26-15
2617. Application de la force.....	26-16
2618. Planification des opérations spatiales.....	26-16
2619. Éducation, entraînement et exercices.....	26-17/26-18
<b>CHAPITRE 27 - SOUTIEN LOGISTIQUE .....</b>	<b>27-1</b>
2701. Introduction.....	27-1
2702. Catégories de soutien logistique.....	27-1
2703. Niveaux de soutien logistique.....	27-2
2704. Principes régissant le soutien logistique.....	27-3
2705. Concept de soutien logistique.....	27-4
2706. Sous-système de transport et de distribution.....	27-5
2707. Organisation du soutien logistique et responsabilités connexes.....	27-6
2708. Planification du soutien logistique.....	27-8
2709. Commandement et contrôle des opérations de soutien logistique.....	27-10
<b>CHAPITRE 28 - MOUVEMENTS .....</b>	<b>28-1</b>
2801. Introduction.....	28-1
2802. Principes régissant les mouvements.....	28-1
2803. Moyens de transport.....	28-2
2804. Organisation et responsabilité.....	28-2

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
<b>CHAPITRE 29 - RELATIONS PUBLIQUES .....</b>	<b>29-1</b>
2901. Introduction.....	29-1
2902. Gestion des relations publiques .....	29-1
2903. Organisation des relations publiques et responsabilités connexes.....	29-2
2904. Planification des relations publiques .....	29-2
2905. Commandement et contrôle en matière de relations publiques .....	29-3
<b>CHAPITRE 30 - COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE .....</b>	<b>30-1</b>
3001. Introduction.....	30-1
3002. Objectifs de la coopération civilo-militaire.....	30-1
3003. Portée de la coopération civilo-militaire .....	30-2
3004. Opérations civilo-militaires .....	30-2
3005. Soutien de l'administration civile.....	30-4
3006. Organisation de la coopération civilo-militaire et responsabilités connexes .....	30-5
3007. Planification de la coopération civilo-militaire .....	30-6
3008. Commandement et contrôle des opérations civilo-militaires .....	30-8
<b>CHAPITRE 31 - SYSTÈMES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION .....</b>	<b>31-1</b>
3101. Introduction.....	31-1
3102. Principes .....	31-1
3103. Concept.....	31-3
3104. Besoins .....	31-4
3105. Organisation et responsabilité.....	31-4
3106. Planification .....	31-6
3107. Commandement et contrôle.....	31-6
<b>CHAPITRE 32 - GUERRE DE COMMANDEMENT ET DE CONTRÔLE .....</b>	<b>32-1</b>
3201. Introduction.....	32-1
3202. Possibilités d'application .....	32-1
3203. Concepts de guerre de commandement et de contrôle.....	32-1
3204. Composantes de la guerre de commandement et de contrôle .....	32-3
3205. Actions militaires.....	32-3
3206. Soutien par le renseignement et les communications.....	32-4
3207. Organisation de la guerre de commandement et de contrôle et responsabilités connexes.....	32-4
3208. Processus de planification de la guerre de commandement et de contrôle .....	32-6
<b>CHAPITRE 33 - GUERRE ÉLECTRONIQUE.....</b>	<b>33-1</b>
3301. Introduction.....	33-1
3302. Objectifs de la guerre électronique .....	33-1
3303. Composantes de la guerre électronique .....	33-1
3304. Planification de la guerre électronique.....	33-2
3305. Module de coordination de guerre électronique .....	33-3
3306. Commandement et contrôle.....	33-4
3307. Centre de soutien opérationnel de guerre électronique.....	33-4
<b>CHAPITRE 34 - OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES      34-1</b>	

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
3401. Introduction .....	34-1
3402. Objectifs des opérations psychologiques.....	34-1
3403. Catégories d'opérations psychologiques .....	34-2
3404. Propagande et autres actions.....	34-3
3405. Conduite des opérations psychologiques.....	34-3
3406. Forces canadiennes et opérations psychologiques.....	34-4
3407. Commandement et contrôle des opérations psychologiques .....	34-4
<b>CHAPITRE 35 – SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE</b>	

3501. Introduction .....	35-1
3502. Objectif du Soutien Météorologique et Océanographique .....	35-1
3503. Principes Régissant le Soutien Météorologique et Océanographique .....	35-1
3504. Organisation et Responsabilités .....	35-2
3505. Planification du Soutien Météorologique et Océanographique .....	35-3
3506. Commandement et Contrôle du Soutien MET OC .....	35-5

<b>ANNEXE A PUBLICATIONS SUBORDONNÉES.....</b>	<b>A-1/A-2</b>
--	----------------

<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>GL-E-1</b>
-----------------------	---------------

<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>LA-E-1</b>
-------------------------------------	---------------

**LISTE DES FIGURES**

<b>FIGURE</b>	<b>PAGE</b>
1-1 Opérations militaires et conflit armé .....	1-4
2-1 Tableau des degrés de commandement.....	2-3
2-2 Processus décisionnel et transfert des pouvoirs de commandement - Phase de planification.....	2-8
2-3 Processus décisionnel et transfert des pouvoirs de commandement - Phase de mise sur pied de la force .....	2-9
2-4 Processus décisionnel et transfert des pouvoirs de commandement - Phase d'emploi de la force.....	2-10
7-1 Force opérationnelle générique .....	7-1
7-2 Quartier général générique de niveau opérationnel.....	7-6
8-1 Organisation d'une force combinée comprenant des forces canadiennes.....	8-1
9-1 Commandement allié en Europe .....	9-4
9-2 Commandement allié de l'Atlantique.....	9-4
9-3 Commandement allié de l'Atlantique - Secteur occidental.....	9-5
9-4 Commandement allié de l'Atlantique - Flotte d'intervention .....	9-5
9-5 Commandement allié en Europe - Région Nord-Ouest.....	9-6
10-1 Commandement et contrôle d'une opération de paix générique.....	10-7
10-2 Organisation du QG d'une force de l'ONU.....	10-9
10-3 Organisation générique d'une opération de maintien de la paix de l'ONU .....	10-13
11-1 Opération d'évacuation de non-combattants (OEN) - Permise.....	11-2
11-2A OEN (par la voie maritime).....	11-3
11-2B OEN (par la voie aérienne).....	11-3

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>PAGE</b>
11-3 Structure de commandement d'une opération d'évacuation .....	11-7
11-4 Opération d'évacuation interalliée - Structure de commandement du pays responsable .....	11-8
13-1 Continuum d'assistance.....	13-3
13-2 Structure nationale de commandement et de contrôle - Opérations nationales .....	13-4
19-1 Commandement et contrôle du SSS .....	19-8
20-1 Soutien des opérations par le renseignement .....	20-5
21-1 Commandement et contrôle SEPM.....	21-14
23-1 Commandement et contrôle des opérations du génie.....	23-3
27-1 État-major général - Quartier général de niveau opérationnel des FC (Division J4) .....	27-7
27-2 Organisation du soutien logistique .....	27-9
27-3 Commandement et contrôle des opérations logistiques.....	27-11
32-1 Hiérarchie de la guerre de l'information .....	32-2
32-2 Guerre de commandement et de contrôle .....	32-2
33-1 Centre de soutien opérationnel de guerre électronique .....	33-5

## CHAPITRE 1

### CONCEPTS ET ORIENTATIONS

#### SECTION I

#### INTRODUCTION

##### 101. GRANDES LIGNES DE LA POLITIQUE NATIONALE

1. La politique nationale traduit les intérêts du Canada aussi bien sur le plan intérieur qu'international. Comme la politique de défense soutient la politique étrangère, les Forces canadiennes (FC) deviennent l'instrument de la politique nationale. Il incombe au gouvernement de définir les intérêts nationaux du Canada et de donner les instructions et les orientations nécessaires aux décideurs et planificateurs stratégiques. Ces orientations stratégiques sont indispensables si l'on veut influencer sur le comportement et les attitudes en faveur de la paix, de l'ordre et des bonnes pratiques de gouvernement, et ce tant au Canada qu'à l'étranger. Les objectifs de politique étrangère énoncés par le gouvernement sont les suivants :

- a. promotion de la prospérité (y compris le développement durable) et de l'emploi ;
- b. protection de la paix et de la sécurité au Canada dans un cadre mondial stable;
- c. projection des valeurs et de la culture canadiennes.

##### 102. MISSION DES FORCES CANADIENNES

1. Le ministère de la Défense nationale et les FC ont pour mission de: **défendre le Canada et les intérêts et valeurs du Canada tout en contribuant à la paix et à la sécurité internationale.**

##### 103. OBJECTIFS STRATÉGIQUES

1. Les objectifs stratégiques venant à l'appui de la mission du Ministère et des FC sont les suivants :
- a. mettre sur pied et employer des forces efficaces, polyvalentes et aptes au combat;
  - b. donner des conseils avisés sur la défense et la sécurité nationale au gouvernement et des renseignements opportuns au Parlement et au public canadien;
  - c. jouer un rôle unificateur et soutenir efficacement les programmes et politiques d'ordre général du gouvernement;
  - d. renforcer l'Équipe de la Défense sur la base de notre vision et de nos valeurs partagées;
  - e. utiliser au mieux les ressources disponibles et promouvoir l'efficience et la rentabilité.

##### 104. PRIORITÉS OPÉRATIONNELLES

1. Pour atteindre les objectifs stratégiques, le Livre blanc de 1994 attribue les tâches opérationnelles suivantes aux FC :
- a. **Défendre le Canada** - Protéger le territoire national et les zones relevant du Canada, aider les autorités civiles à protéger et à préserver les intérêts nationaux, et prêter assistance dans les situations de crise nationale.
  - b. **Défendre l'Amérique du Nord** - Protéger les voies d'accès canadiennes au continent, en partenariat avec les États-Unis, conformément au Plan de sécurité de base canado-américain et tout particulièrement par

l'entremise du NORAD; promouvoir la sécurité dans l'Arctique et rechercher les possibilités de défense dans d'autres secteurs de concert avec les États-Unis.

- c. **Contribuer à la sécurité internationale** - Participer à toute une gamme d'opérations multilatérales par l'entremise de l'ONU, de l'OTAN et d'autres organisations et coalitions régionales de pays partageant les mêmes idées; soutenir les initiatives d'aide humanitaire, aider à remettre en état des zones de conflit dévastées et participer au contrôle des armements et à d'autres mesures de confiance.
- d. **Stimuler la capacité d'intervention en cas d'urgence** - Grâce à un programme de coopération intégré, veiller à ce que la capacité d'intervention en cas d'urgence soit suffisante dans tout le Canada.

## 105. DOCTRINE DES FORCES CANADIENNES

1. La doctrine des FC fournit les principes fondamentaux à suivre pour traduire en actions la mission et les objectifs stratégiques assignés aux forces militaires. Elle fournit, plus particulièrement, aux commandants les principes sous-jacents à suivre pour planifier et mener leurs opérations. Même si la doctrine des FC et celle de chacun de leurs éléments constituent des entités séparées, elles doivent être compatibles. L'ensemble des plans et opérations des FC sera fondé sur la doctrine exposée dans la présente publication.

2. Les FC vont intervenir à l'échelle internationale au sein d'une alliance ou d'une coalition. Il faut donc, dans la mesure du possible, que leur doctrine soit en harmonie avec celle de leurs principaux alliés afin que l'on puisse mener des opérations interalliées.

3. Pour assurer l'efficacité opérationnelle des FC, il faut une doctrine ainsi que le personnel, l'instruction et l'équipement nécessaires pour l'appliquer efficacement. C'est à partir de cette doctrine qu'il convient de mettre au point les procédures, afin de pouvoir se servir de celles-ci dans n'importe quelle opération moyennant seulement quelques modifications mineures pour les adapter aux différentes structures de commandement ou aux divers niveaux, structures et moyens des forces.

## SECTION II

### OPÉRATIONS MILITAIRES ET CONFLIT ARMÉ

#### 106. INTRODUCTION

1. **Opération militaire.** Une opération est une action militaire ou l'exécution d'une mission militaire stratégique, tactique, administrative ou d'instruction; le déroulement d'un combat, y compris les mouvements, l'approvisionnement, l'attaque, la défense et les manoeuvres nécessaires pour atteindre l'objectif d'une bataille ou d'une campagne. Les opérations militaires peuvent atteindre des degrés divers en ampleur et en intensité. Ces degrés s'inscrivent dans un continuum faisant la distinction entre opérations militaires de faible, de moyenne et de grande envergure selon les objectifs, la force employée, l'ampleur et la cadence.

#### 107. ENVERGURE DES OPÉRATIONS

1. **Opération de faible envergure.** Opération militaire normalement menée par des forces disponibles, en appliquant la force minimale nécessaire à l'accomplissement de la mission. Les contacts avec les opposants peuvent être peu fréquents.

2. **Opération de moyenne envergure.** Opération militaire faisant appel à la plupart, sinon à l'ensemble, des forces disponibles d'une nation et pouvant exiger la mobilisation de ressources supplémentaires. On recourt à la force mortelle, bien que l'on puisse imposer des restrictions sur les types d'armes ou la zone géographique dans laquelle on s'en sert. L'activité militaire se déroule avec rapidité et violence mais elle peut être intermittente et localisée dans une zone d'opérations.

3. **Opération de grande envergure.** On peut avoir recours à la gamme complète de l'armement moderne, y compris les armes de destruction massive. Le déroulement soutenu de telles opérations exige la mobilisation de tout le potentiel militaire d'un pays. L'activité militaire se déroule à une vitesse et avec une violence maximale sans interruption dans l'ensemble du théâtre d'opérations.

#### 108. SPECTRE D'INTENSITÉ DES CONFLITS

1. Les relations entre les peuples se déroulent soit dans la paix, soit dans le conflit. Il y a paix quand il n'y a ni violence ni menace de violence. Il y a conflit quand il y a des manifestations ou menaces de violence. Le conflit vient du fait que l'on veut imposer sa volonté à l'ennemi. Le moyen qui permet d'y parvenir est l'emploi coordonné des divers instruments de la puissance nationale, y compris les démarches diplomatiques, économiques et politiques, ainsi que le recours ou la menace de recours à la violence par les forces militaires. La Figure 1-1 représente le spectre d'intensité des conflits, qui fait apparaître les divers stades de relations entre pays ou groupes. Le continuum des opérations se rapporte à la gamme des réactions militaires à la paix et au conflit (y compris la guerre).

2. Dans les conflits ayant résisté aux efforts de rétablissement ou d'imposition de la paix, les parties peuvent n'avoir d'autre solution que de se lancer dans une politique de guerre. La guerre est par nature un sous-ensemble du conflit et non un état isolé; comme c'est le cas pour la paix et le conflit, la distinction entre un conflit qui ne va pas jusqu'à la guerre et la guerre elle-même est vague du fait qu'un conflit peut comporter une période de guerre et se poursuivre ensuite par d'autres moyens.

#### 109. CONTINUUM DES OPÉRATIONS

1. Le continuum des opérations englobe le concept des opérations de combat et des opérations non liées au combat. Les opérations de combat sont des opérations militaires où l'accomplissement de la mission dépend de l'emploi ou de la menace d'utilisation de la force. Les opérations non liées au combat se définissent comme étant des opérations militaires dans lesquelles on peut éventuellement recourir à l'usage des armes; elles servent principalement à des fins d'autodéfense et elles sont soumises à des règles d'engagement (ROE) bien établies.

2. La réaction militaire à la guerre est la conduite de la guerre. Les activités menées en temps de paix et

pendant un conflit n'allant pas jusqu'à la guerre appartiennent à la catégorie des opérations hors guerre (OOTW).

3. Bien que l'accent doive être mis sur la guerre, on ne peut passer sous silence le rôle décisif joué fréquemment par le Canada dans les opérations hors guerre. En termes militaires, la distinction peut être mince sinon nulle entre les opérations de combat dans la conduite d'une guerre et les opérations hors guerre. En temps de paix et de conflit, les unités canadiennes ont prouvé à maintes reprises que des forces aptes au combat, bien entraînées, bien menées et suffisamment équipées pouvaient s'adapter rapidement aux exigences d'opérations non liées au combat.

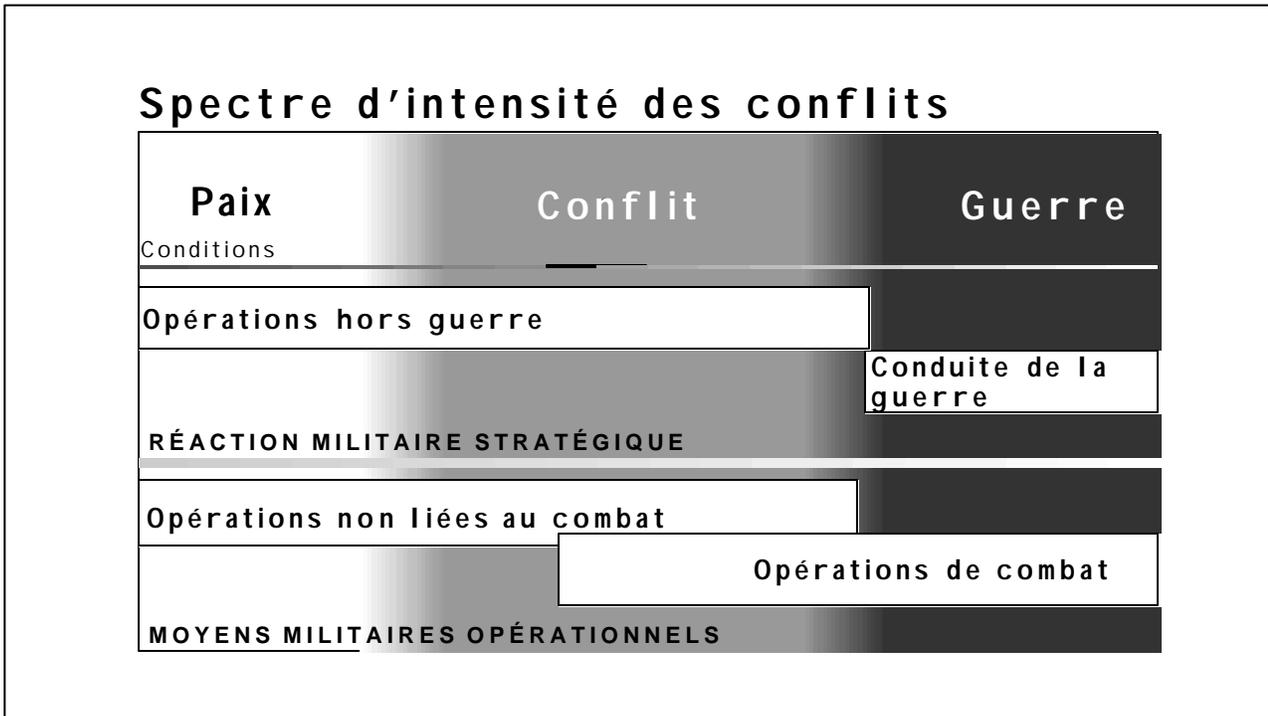


Figure 1-1 Opérations militaires et conflit armé

### 110. NIVEAUX DE CONFLIT

1. Les réactions militaires au conflit doivent être compatibles avec les objectifs de la politique nationale. Il faut traduire ces objectifs en actions militaires d'une manière qui permette d'y voir clair et d'unifier les efforts déployés. En conséquence, on a classé l'activité militaire en trois niveaux : stratégique, opérationnel et tactique. Ces niveaux de conflit permettent aux commandants de visualiser le flux des opérations avec logique, d'y affecter des ressources et d'assigner les missions. Chaque niveau se définit par les résultats recherchés - et non selon le niveau de commandement ou la taille des unités ou formations engagées. Bien que ces niveaux constituent une hiérarchie, ils ne sont pas nettement délimités et ils se chevauchent fréquemment.

2. Cette délimitation en niveaux de conflit a des faiblesses. Des facteurs tels que les nouvelles technologies de l'information compriment ces niveaux et brouillent les distinctions existant entre eux. Ce qui importe, ce n'est pas de connaître le niveau auquel une activité a lieu ni l'endroit où se produit la transition, mais d'avoir l'assurance que toutes les activités sont coordonnées et bien axées sur l'objectif stratégique.

3. Pour participer à la planification et à la conduite de campagnes et de grandes opérations, il est indispensable que les FC comprennent ce que le travail au niveau opérationnel a de complexe dans un contexte interarmées et interallié. Il faut que les commandants deviennent conscients de l'interaction des niveaux de conflit afin de pouvoir donner au gouvernement des conseils opportuns et à bon escient sur l'usage de la force militaire dans les opérations nationales et internationales.

## **111. NIVEAU DE CONFLIT STRATÉGIQUE**

1. Au sommet de cette hiérarchie se trouve le niveau stratégique. C'est le niveau auquel un pays ou une alliance - un groupe de pays - fixe ses objectifs de sécurité et met sur pied et utilise des ressources nationales pour les atteindre. À ce niveau, les activités consistent à fixer les objectifs militaires stratégiques, à les classer par ordre, à définir les limites et à évaluer les risques que comporte l'usage d'instruments de puissance militaires et autres, à élaborer des plans stratégiques pour atteindre lesdits objectifs et à fournir des forces armées et d'autres moyens en conformité avec les plans stratégiques.

2. Dans le contexte de sa stratégie de sécurité nationale, un pays emploie l'ensemble de ses ressources C politiques, économiques, scientifiques, technologiques, psychologiques et militaires C pour atteindre les objectifs de sa politique nationale. La stratégie militaire est la partie de la stratégie nationale ou multinationale qui montre comment mettre au point et déployer la puissance militaire pour atteindre les objectifs nationaux ou ceux d'un groupe de pays qui partagent les mêmes idées.

3. La stratégie est seule à faire autorité pour toutes les opérations. Elle détermine la conduite des actions militaires et elle oriente les opérations en leur fixant des buts, en leur affectant des ressources et en imposant des conditions. Les objectifs stratégiques sont les critères prépondérants de la conduite d'opérations militaires. La tâche principale du commandant opérationnel consiste à fixer et à suivre l'ordre des actions qui lui permettront d'atteindre l'objectif le plus directement possible.

## **112. NIVEAU DE CONFLIT OPÉRATIONNEL**

1. Le niveau opérationnel est celui de la planification, de la conduite et de la poursuite de campagnes et de grandes opérations dans le but d'atteindre les objectifs stratégiques dans un théâtre ou une zone d'opérations. À ce niveau, on associe la tactique et la stratégie en fixant les objectifs opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs stratégiques, en établissant l'ordre des actions permettant d'atteindre les objectifs opérationnels et en prenant des initiatives propres à engager et à poursuivre lesdites actions grâce à la mise en place des ressources adéquates. Les activités qui en découlent mettent en jeu une dimension temporelle et spatiale plus vaste que la tactique : elles assurent le soutien logistique et administratif des forces tactiques et fournissent les moyens d'exploiter les succès tactiques en vue d'atteindre les objectifs stratégiques.

2. Le niveau opérationnel n'est pas défini par le nombre et la taille des forces ou l'échelon du quartier général engagé. Dans un conflit à grande échelle, un corps d'armée peut être le niveau de commandement opérationnel le plus bas. Dans les conflits à plus petite échelle, toutefois, les activités du niveau opérationnel peuvent se dérouler bien plus bas. Quelle que soit sa taille, la force militaire ayant mission d'atteindre un objectif stratégique est employée au niveau opérationnel.

## **113. NIVEAU DE CONFLIT TACTIQUE**

1. Le niveau tactique est celui auquel sont planifiés et exécutés des batailles et des engagements en vue d'atteindre les objectifs militaires assignés aux unités tactiques. À ce niveau, les activités sont axées sur l'agencement et la manœuvre méthodique des éléments de combat les uns par rapport aux autres et par rapport à l'ennemi en vue d'atteindre les objectifs de combat établis par le commandant opérationnel.

2. Au niveau tactique, les forces sont déployées directement pour la bataille, et la puissance de combat est déployée directement pour battre l'ennemi à un moment et en un lieu donné. Il ne faut toutefois jamais voir le niveau tactique isolément, car un succès tactique à lui seul ne garantit pas le succès stratégique. Généralement, c'est au niveau opérationnel que le cours des événements est déterminé par les batailles et les engagements. Ceux-ci ne deviennent significatifs que dans le contexte plus large de la campagne, qui, à son tour, ne devient significative que dans le contexte de la stratégie. Pour comprendre que les trois niveaux de conflit sont inextricablement liés, il faut avoir une vue d'ensemble.



## SECTION III

### OPÉRATIONS DES FC

#### 114. INTRODUCTION

1. Une opération de FC est définie comme étant **l'emploi d'un ou plusieurs éléments des FC pour exécuter une mission donnée**. Certaines opérations gagnent à être exécutées par les éléments des FC agissant de concert. Les opérations de pénétration en force en sont un bon exemple : les opérations aéroportées exigent l'emploi conjugué de forces terrestres et aériennes; les assauts amphibies peuvent exiger des forces maritimes, terrestres et aériennes. Parmi les autres opérations qui sont normalement planifiées et conduites de concert, citons les opérations psychologiques, la guerre électronique, la guerre de commandement et de contrôle, le renseignement, la défense NBC, la défense aérienne et les opérations de paix.

2. Les FC, qui sont une force unifiée, mènent régulièrement des opérations dans lesquelles sont engagées au moins deux de leurs éléments. Malgré les aspects légaux de la Loi sur la Défense nationale, qui décrit les FC comme étant un seul service, toute opération nécessitant la coopération de plusieurs éléments des FC doit se dérouler dans une structure interarmée utilisant une terminologie interarmées reconnue à l'échelle internationale.

3. La doctrine des FC doit être adaptée à des opérations aussi bien nationales qu'internationales sans créer de confusion au sein de la force canadienne ou chez nos alliés, ce qui explique pourquoi il faut une terminologie interarmée. On procède toujours à la nomination d'un commandant et on lui affecte les éléments constitutifs appropriés. Les relations de commandement et de contrôle sont fondées sur les principes exposés au Chapitre 2 - Commandement et contrôle, et elles sont précisées dans l'ordre d'avertissement du sous-chef d'état-major de la Défense (SCEMD).

#### 115. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS DES FC

1. Les opérations menées par les FC comprennent deux catégories d'opérations, selon les objectifs de la mission figurant dans le Guide de planification de la Défense (GPD) :

- a. les opérations courantes;
- b. les opérations de contingence.

2. **Opérations courantes** Les opérations courantes sont celles pour lesquelles certains éléments constitutifs ont été expressément désignés, organisés et équipés pour une mission. Elles font appel aux relations de commandement et de contrôle existantes et n'exigent aucune terminologie interarmées. La doctrine qui les régit est généralement propre à chaque élément des FC.

3. **Opérations de contingence**. Les opérations de contingence peuvent être conduites dans un théâtre d'opérations soit national, soit international. Si une opération ne tombe pas clairement dans la catégorie des opérations courantes, elle constitue une opération de contingence. On crée alors un groupement spécialement pour elle. Tout groupement créé pour une opération de contingence, quelle que soit sa taille, s'appelle une **force opérationnelle (FO)**.

#### 116. FORCE OPÉRATIONNELLE

1. **Concept**. Dans les publications doctrinales précédentes, le terme de force était utilisé pour désigner un groupement créé pour une mission donnée. Ce terme, bien qu'il ait plusieurs emplois, ne figure pas dans la terminologie OTAN et il peut être interprété de diverses façons. Dans l'AAP-6, on trouve le terme de force opérationnelle, défini comme étant **un groupement temporaire d'unités, constitué sous l'autorité d'un même chef en vue d'exécuter une opération ou une mission déterminée**. Le concept de force opérationnelle (FO) fournit un terme générique désignant une force de toute taille et composition, de la section à une grande formation. Il peut servir pour tout le spectre d'intensité des conflits, à tous les niveaux. Comme la FO est un groupement créé spécialement pour une mission, elle peut être constituée ou non, selon le cas, de plusieurs éléments des FC.

Quand c'est le cas, il faut lui adjoindre l'adjectif *Ainterarmées*® pour décrire tous les aspects de l'opération. On trouvera au Chapitre 7 - Organisation d'une force opérationnelle - une description plus détaillée de la structure et de l'organisation d'une FO.

2. **Commandement et contrôle.** Comme plusieurs éléments des FC peuvent être appelés à coopérer à la mission, il convient de définir clairement la structure et les relations de commandement et de contrôle des FO. Ces relations sont toujours fondées sur les principes exposés au Chapitre 2 - Commandement et contrôle. Les FC possèdent un QG interarmée déployable, basé au QG de la 1<sup>re</sup> Division du Canada et appelé QG interarmées, qui est destiné principalement à servir pour des opérations de contingence internationales. Quand ce QG ou l'une de ses parties reçoit mission de se déployer, il devient le QG de la FO interarmée (QGFOI). Le commandant de la FO une fois nommée relève directement du commandant qui l'a établie.

## 117. OPÉRATIONS DE CONTINGENCE NATIONALES

1. Les opérations nationales couvrent tout le spectre des interventions, depuis la simple fourniture d'équipement et de personnel militaire pour participer à des opérations de lutte contre les inondations ou les incendies ou fournir une assistance armée au Service correctionnel du Canada jusqu'à l'engagement de forces terrestres aptes au combat pour d'importantes missions d'aide au pouvoir civil (ACP). Les opérations domestiques sont classées comme étant soit limitées, soit complexes, et elles sont habituellement menées au début par l'un des QG de formation existants (MARLANT, MARPAC, SAFT, SQFT, SCFT, SOFT, 1 CAD, SNFC).

2. **Opérations limitées.** Les opérations limitées sont celles qui relèvent des pouvoirs délégués au commandant opérationnel (voir l'article 1302), et elles peuvent être menées avec les ressources appartenant aux unités de la formation. Dans ce genre d'opérations, on crée des FO et le commandant opérationnel prend normalement l'initiative de nommer des commandants à leur tête. Dans ce cas, les commandants de FO (CFO) relèvent de la formation qui leur a attribué leur mission. Le QG de formation applique les relations de commandement et de contrôle normales.

3. **Opérations complexes.** Il arrive qu'un QG de formation n'ait pas le potentiel nécessaire pour une opération de contingence nationale. Les opérations complexes sont souvent fondées sur les plans de contingence du QGDN et ils sont contrôlés par le SCEMD, au nom du CEMD et par l'entremise du Centre des opérations de la Défense nationale (CODN). Le CFO relève du CEMD par l'intermédiaire du SCEMD. Pour ce genre d'opérations, on peut faire appel au QG interarmée. Dans un tel scénario, la structure et les relations de commandement et de contrôle sont semblables à celles d'une opération internationale.

4. **Transitions.** À mesure qu'une opération limitée se déroule, certaines signes peuvent laisser présager qu'elle dépassera bientôt le potentiel du commandant qui l'a lancée. Le CODN doit suivre toutes les opérations limitées afin de veiller à ce que, en cas de demande de soutien ou de dépassement des limites de compétence, on émette un ordre d'opération supplémentaire pour déclarer ladite opération complexe et remanier la chaîne de commandement.

## 118. OPÉRATIONS DE CONTINGENCE INTERNATIONALES

1. Comme la plupart des opérations internationales sont interarmées et interalliées, le personnel des FC doit en comprendre les concepts, la doctrine et les procédures de planification, d'organisation et de conduite. Sont considérées comme des opérations interalliées toutes les opérations menées par des alliés ou une coalition, ainsi que celles mandatées par l'ONU.

2. Le QG déployable des opérations de contingence internationales est implanté dans le QG interarmée; pour plus de détail sur la structure et l'organisation, il convient de se reporter au Chapitre 7 - Organisation d'une force opérationnelle.

3. Le commandement opérationnel des forces créées pour une opération de contingence donnée est normalement attribué au CFO.

4. Quand une FO canadienne est déployée dans le cadre d'une force combinée :

- a. et que le CFO canadien **occupe les fonctions** de commandant opérationnel, le contrôle opérationnel (Con Op) de toute la FO canadienne est normalement attribuée au commandant du Groupe de forces interarmées multinationales (GFIM);
- b. et que le CFO canadien **n'occupe pas les fonctions** de commandant opérationnel, le contrôle opérationnel (Con Op) des éléments canadiens de cette FO est normalement attribué au commandant du GFIM. Dans ce cas, la fonction principale du CFO canadien est celle de Commandant national du Canada (CNC) et le Quartier général de la force opérationnelle interarmée (QGFOI) devient l'Élément de commandement national (ECN).

## 119. PRINCIPES RÉGISSANT LES OPÉRATIONS DES FC

1. En matière de planification et de contrôle des opérations, il convient de limiter les fonctions du QGDN dans la mesure du possible au niveau stratégique, en laissant les activités opérationnelles au CFO et les activités tactiques aux commandants subordonnés.

2. Il faut nommer le CFO dès que l'opération a été décidée et lui attribuer des ressources et des effectifs en quantité suffisante. Il faut également lui déléguer, sur toutes les forces canadiennes du théâtre d'opérations, un niveau de commandement dont l'exercice revient aux commandants subordonnés (voir le Chapitre 7 - Organisation de la force opérationnelle).

3. Le CFO est chargé de déterminer quels sont les effectifs exigés par le concept de l'opération, ce qui comprend les troupes de combat, le personnel de soutien et l'état-major du QG (voir le Chapitre 18 - Soutien du personnel). Comme le CFO est également chargé de prévoir les moyens logistiques, y compris le niveau de soutien exigé du Groupe de soutien du Canada, il faut aussi autoriser un niveau de contrôle administratif approprié (voir les Chapitres 2 - Commandement et contrôle, et 27 - Soutien logistique).

4. Une force convenablement organisée et employée détient une puissance de combat supérieure à la somme des puissances de combat de ses éléments constitutifs. En suivant les lignes directrices ci-dessous, on peut rendre la force plus efficace :

- a. établir une structure de commandement désignant clairement la personne qui détient le commandement général de la campagne ou de l'opération dans son ensemble, ainsi que les personnes qui le détiennent durant chacune de ses phases. Une fois que la structure de commandement a été définie, les commandants subordonnés se voient déléguer le niveau de commandement approprié;
- b. s'assurer que les systèmes de communications et d'information (SCI) sont interopérables, surviables et complétés par des systèmes normalisés;
- c. sélectionner les forces devant participer à l'opération en fonction de leur utilité, de leur compétence, de leur état de préparation au combat et de leurs fonctions C et non pour des questions d'équité. Si tout ce qu'il faut, c'est une force composée d'un seul élément, alors c'est cette force que l'on doit employer;
- d. planifier et organiser, si besoin est, une instruction adaptée aux circonstances de l'opération, en prenant en compte des considérations telles que les aspects religieux, culturels, juridiques, politiques et opérationnels de la zone d'opérations;
- e. déléguer les pouvoirs décisionnels à l'endroit où se déroule l'action. Il faut que les commandants sur place soient en mesure de prendre des décisions instantanément afin de pouvoir accomplir leur mission et protéger leur zone;
- f. déployer une force écrasante à des endroits décisifs. Contre les objectifs décisifs, déployer des forces détenant toute une batterie d'instruments de puissance militaire;
- g. s'organiser et s'entraîner en temps de paix pour les opérations du temps de guerre.

5. Les opérations modernes sont si complexes que les forces doivent absolument s'entraîner collectivement et, dans la mesure du possible, répéter les plans opérationnels. Comme il n'existe pas de FO ni de CFO permanents, il est indispensable de constituer et d'entraîner régulièrement une FO complète de niveau opérationnel, avec sa structure de commandement et de contrôle (c.-à-d. le QGFOI) et ses éléments de combat et de soutien (voir le Chapitre 6 - Instruction et exercices).

## **120. DES PHASES D'UNE OPÉRATION.**

1. D'un point de vue strictement canadien, une opération de paix comporte cinq phases :

- a. l'avertissement;
- b. la préparation;
- c. le déploiement;
- d. l'emploi;
- e. le redéploiement.

2. Une description plus détaillée des activités associées à ces phases d'une opération est présentée au chapitre 4.

## CHAPITRE 2

### COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LES FC

#### SECTION I

#### TERMINOLOGIE ET PRINCIPES

##### 201. INTRODUCTION

1. La doctrine de commandement et de contrôle fournit le cadre dans lequel les ressources militaires puisées dans différentes organisations peuvent être mises à contribution efficacement pour accomplir une mission commune. Le cadre doit être flexible et adapté aux changements de circonstances auxquels les FC peuvent être confrontées. Régulièrement mise à jour, cette doctrine permet d'accroître l'efficacité opérationnelle des ressources attribuées.

2. Pour le commandement et le contrôle de leurs opérations, les FC ont deux QG interarmées permanents, l'un statique (le QGDN) et l'autre déployable (le QG interarmées). Ce dernier est destiné principalement aux opérations de contingence internationales. Lorsque ce QG ou l'une de ses parties reçoit mission de se déployer, il prend le nom de quartier général de la force opérationnelle interarmées (QGFOI). Voir aussi les articles 116, 118 et 119.

3. Pour le commandement et le contrôle des opérations de contingence nationales, les FC ont constitué huit QG de formation. Ces QG ne sont pas forcément permanents ni équipés de structures organisationnelles déployables pour le commandement et le contrôle. Dans les cas où une opération nationale exige des moyens de commandement et de contrôle déployables qui dépassent la capacité existante, le QG interarmées reçoit normalement mission d'y pourvoir. Voir aussi les articles 116, 117 et 119.

##### 202. TERMINOLOGIE

1. Pour élaborer la doctrine et les procédures des FC, il est indispensable d'employer une terminologie agréée. Quand les termes figurent déjà dans le *Glossaire OTAN des termes et définitions*, il y a lieu, soit de les employer directement, soit de les adapter aux besoins du Canada. Les termes de \*commandement+ et de \*contrôle+, bien qu'ils soient étroitement apparentés et fréquemment employés ensemble, ne sont pas synonymes. La distinction entre les deux ressort des définitions suivantes.

2. **Commandement** C Pouvoir conféré à un membre des forces armées d'assurer la direction, la coordination et le contrôle des forces militaires. Le CEMD exerce le commandement sur les FC. Les commandants exercent le commandement sur leurs propres forces à tous les niveaux, sous l'autorité du CEMD, tout comme les commandants subordonnés sur leurs propres unités. On peut encore définir le commandement comme s'exerçant à trois niveaux : intégral, opérationnel et tactique.

- a. **Commandement intégral** C Pouvoirs et responsabilités militaires qui permettent à un officier supérieur de donner des ordres à des subordonnés. Ils s'étendent sur tous les aspects des opérations et de l'administration militaires et n'existent que dans les armées nationales. Le terme de commandement, dans son sens international, implique un degré de pouvoir moindre que dans son sens strictement national. Il s'en suit qu'aucun commandant d'alliance ou de coalition n'a le commandement intégral sur les forces qui lui sont affectées, étant donné que les pays, en affectant des forces à une alliance ou à une coalition, n'accordent que le commandement opérationnel (Com Op) ou le contrôle opérationnel (Con Op). Le terme de \* commandement intégral + est l'équivalent de \* commandement +, tel que le terme est défini dans les ORFC. Il s'applique à tous les niveaux de commandement, depuis le CEMD jusqu'au commandant d'unité. Les CFO ne peuvent pas exercer le commandement intégral des unités ou éléments constitutifs sur lesquels ils ont le pouvoir, mais ils reçoivent délégation du Com Op sur ces unités. Au sein de la FO, les commandants subordonnés continuent d'exercer le commandement conformément à la doctrine de leur élément et aux règlements.

- b. **Commandement opérationnel C** Pouvoir accordé à un commandant d'assigner des missions ou des tâches aux commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces et de conserver ou de déléguer le Con Op ou le contrôle tactique (Con Tac) ou les deux, comme on le jugera nécessaire. Ce pouvoir ne comprend par lui-même aucune responsabilité dans le domaine administratif ou logistique. Le terme de Com Op peut également servir à désigner les forces affectées à un commandant. Dans les FC, un commandant ayant le Com Op peut déléguer ce pouvoir. Bien que le Com Op permette à un commandant d'affecter à des missions séparées les éléments constitutifs des unités qui lui ont été affectées, il ne peut aller jusqu'à désorganiser une unité au point de ne plus pouvoir aisément la redéployer ou lui donner une nouvelle tâche. Le commandant exerce normalement le Com Op par l'intermédiaire des commandants des éléments constitutifs subordonnés d'une FO. Il peut arriver que le Com Op des unités d'un élément doive être exercé par un commandant appartenant à un autre élément, et ce dans les cas suivants :
- (1) l'on a besoin d'une intégration efficace;
  - (2) les particularités de l'opération l'exigent;
  - (3) la distance par rapport à l'autorité supérieure ou les communications avec elle présentent des difficultés inacceptables.
- c. **Commandement tactique (Com Tac) C** Pouvoir délégué à un commandant d'attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement en vue de l'accomplissement de la mission assignée par l'autorité supérieure. Ce pouvoir est moins étendu que le Com Op, mais il englobe celui de déléguer ou de conserver le Con Tac.
3. **Contrôle C** Pouvoir exercé par un commandant sur une partie des activités d'organisations subordonnées, ou d'autres organisations non placées normalement sous son commandement, dans lequel est comprise la responsabilité de mettre en application les ordres ou instructions. Ce pouvoir peut être transféré ou délégué en tout ou en partie. On trouvera une définition précise de ce terme ci-après dans les alinéas traitant du contrôle opérationnel, tactique, administratif et technique.
- a. **Contrôle opérationnel C** Pouvoir délégué à un commandant de donner aux forces qui lui sont affectées des missions ou des tâches habituellement limitées en fonction, temps et lieu, de déployer les unités concernées et de conserver ou d'attribuer le Con Tac sur elles. Il n'englobe pas le pouvoir d'affecter à un emploi différents certains éléments constitutifs des unités concernées. Il n'entraîne pas par lui-même le contrôle administratif ou logistique. Les unités sont placées sous le Con Op des commandants afin que ceux-ci puissent profiter de leur soutien immédiat sans avoir à en référer à une autorité supérieure ni à créer un organisme avancé. Le commandant qui se voit confier le Con Op d'une unité n'a pas le droit de dépasser les limites fixées à son utilisation dans la directive sans en référer à l'autorité délégante. Le Con Op ne donne pas le pouvoir d'employer une unité ou une de ses parties pour des tâches autres que celle qui lui a été assignée, ni de la désorganiser au point de ne plus pouvoir aisément la redéployer ou lui donner une nouvelle tâche. Étant donné que le Con Op n'englobe pas de responsabilités administratives et logistiques, il faut indiquer clairement qui doit assumer celles-ci. Un commandant possédant le Con Op peut déléguer ce pouvoir.
- b. **Contrôle tactique C** Direction et contrôle, en détail et habituellement à l'échelle locale, des mouvements ou manoeuvres nécessaires à l'accomplissement des missions ou des tâches attribuées. En général, le Con Tac n'est délégué que dans les cas où plusieurs unités, qui ne sont pas placées sous le même Con Op, sont réunies en une unité tactique cohésive. Un commandant qui a le Con Tac d'une unité est responsable de la méthode utilisée et il donne les ordres nécessaires pour exercer ce contrôle.
- c. **Contrôle administratif C** Direction ou exercice du pouvoir sur des organisations subordonnées ou autres dans des domaines administratifs tels que la gestion du personnel, l'approvisionnement, les services et d'autres questions non comprises dans les missions opérationnelles des organisations subordonnées ou autres.

- d. **Contrôle technique C** Contrôle appliqué aux procédures administratives ou techniques et exercé en vertu de compétences professionnelles ou techniques. Il est parallèle aux chaînes de commandement, mais il se limite à certains domaines spécialisés. Les commandants opérationnels peuvent passer outre à ce type de contrôle s'ils le considèrent de nature à compromettre la mission.

4. **Système d'information, de commandement et de contrôle C** Système intégré composé d'une doctrine, de procédures, d'une structure organisationnelle, de personnel, d'équipements, d'installations et de communications, qui fournit aux autorités à tous les niveaux des données pertinentes en temps utile pour planifier, diriger et contrôler leurs activités. Ce vaste système améliore le commandement et le contrôle, termes qui, dans le langage militaire courant, désignent le processus par lequel les commandants planifient, dirigent, contrôlent et suivent les opérations dont ils sont responsables.

ACTIVITÉ	Degré de pouvoir	Com Op	Con Op	Com Tac	Con Tac	NOTES
Attribuer des missions ou des tâches (1)	<b>TOUS*</b>	OUI	OUI (2)	OUI (2)	OUI (3)	1. Une mission est une tâche qui, conjointement avec son objet, indique clairement l'action à mener et pour quelle raison. 2. À condition que ce soit conforme à la mission attribuée au commandant. 3. Direction locale seulement. 4. Seulement pour la mission ou la tâche dont il s'agit. 5. Le Canada conserve normalement le Com Op.  * Le terme *Tous+ signifie que l'activité décrite s'applique pareillement à tous les degrés de pouvoir.
Diriger des forces affectées	<b>TOUS</b>	OUI	OUI	OUI (3)	OUI (3)	
Déléguer le pouvoir dans les opérations des FC	<b>Com Op</b>	OUI	OUI	OUI	OUI	
	<b>Con Op</b>	NON	OUI	NON	OUI	
	<b>Com Tac</b>	NON	NON	OUI	OUI	
	<b>Con Tac</b>	NON	NON	NON	OUI	
Déléguer le pouvoir dans les opérations interalliées (5)	<b>Con Op</b>	NOM	OUI	NON	OUI	
	<b>Com Tac</b>	NON	NON	OUI	OUI	
	<b>Con Tac</b>	NON	NON	NON	OUI	
Réaffecter des forces	<b>TOUS</b>	OUI	NON	NON	NON	
Affecter à un emploi séparé	<b>TOUS</b>	OUI	NON	NON	NON	
Responsabilités administratives	<b>TOUS</b>	NON	NON	NON	NON	
Déployer des unités	<b>TOUS</b>	OUI	OUI (4)	NON	NON	

Figure 2-1 Tableau des degrés de commandement

5. **Com Op et Con Op C** Il y a de grandes différences entre ces concepts. Le Com Op permet aux commandants de prélever des forces sur les leurs pour les réaffecter ailleurs, d'indiquer les missions et les tâches et d'affecter à un emploi séparé des éléments constitutifs d'unités qui leur ont été affectées. Le Con Op est plus limité et il ne donne pas le pouvoir de réaffecter des forces ni de réaffecter à un emploi séparé des éléments constitutifs de l'unité concernée. Si les commandants auxquels on a affecté des forces pour une mission soutenue doivent pouvoir employer celles-ci avec peu ou pas de contraintes, et si, par ailleurs, ils risquent d'être obligés de déléguer le Con Op à un commandant subordonné, ils ont besoin du Com Op. Toutefois, si la mission ou la tâche est limitée ou si les forces ont été affectées moyennant quelques limitations sur leurs activités, les commandants

doivent recevoir le Con Op. Si une mission peut être accomplie sans qu'aucun des deux pouvoirs n'ait besoin d'être délégué à un commandant, on peut donner simplement l'ordre aux forces de venir en appui. La Figure 2-1 résume les degrés de pouvoir associés aux Com Op, Con Op, Com Tac et Con Tac. La Section 3 présente les procédures associées au processus de transfert de pouvoirs de commandement (TOCA).

6. **Administration et logistique C** Dans le Com Op et le Con Op, la délégation de pouvoirs n'englobe pas la délégation ou le changement de responsabilités administratives ou logistiques. Ce genre de délégation ou de changement doit être ordonné expressément, soit en même temps que la délégation des pouvoirs de commandement, soit séparément. À l'occasion, la modification du degré de commandement pourrait exiger une modification des responsabilités logistiques ou administratives et il y a des cas où les facteurs administratifs et logistiques exercent des contraintes sur l'opération. L'autorité délégante doit donc toujours tenir compte des éventuelles répercussions administratives et logistiques de l'arrangement opérationnel envisagé.

### 203. PRINCIPES DE COMMANDEMENT

1. Les principes de commandement à prendre en considération dans la planification, la préparation et la conduite des opérations sont les suivants :

- a. unité du commandement;
- b. étendue des responsabilités;
- c. chaîne de commandement;
- d. délégation de pouvoirs;
- e. liberté d'action;
- f. continuité du commandement.

2. **Unité de commandement.** Dans une unité ou formation militaire, un seul commandant est autorisé à planifier et à diriger les opérations. Il est tenu pour responsable du succès ou de l'échec d'une opération et il a le pouvoir de diriger et de contrôler le personnel et le matériel consacrés à la tâche.

3. **Étendue des responsabilités.** Il y a une limite à ce qu'une personne peut diriger efficacement. La formation ou l'unité ne doit pas avoir de subordonnés et d'activités ni de zone d'opérations qui ne puissent être commandés ou contrôlés par une seule personne.

4. **Chaîne de commandement.** La structure du processus de commandement et de contrôle est hiérarchique. À chaque niveau, le commandant répond à des ordres et instructions venus d'une autorité supérieure et, à son tour, il donne des ordres et instructions aux subordonnés. Le fait de contourner les niveaux de commandement d'un côté ou de l'autre n'est justifié que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, telles que le besoin de mener une action dans l'immédiat ou la rupture des communications avec les commandants intermédiaires. Dans des cas de ce genre, il faut rétablir la chaîne de commandement aussi rapidement que possible et aviser le commandant intermédiaire de l'action menée.

5. **Délégation de pouvoirs.** Si les opérations sont d'une étendue et d'une complexité telles qu'une seule personne ne peut diriger ou surveiller toutes les tâches, il convient de déléguer les pouvoirs de commandement. Les commandants peuvent les déléguer en tout ou en partie et ils décident jusqu'à quel point l'état-major les exercera en leur nom et quels seront les pouvoirs des commandants subordonnés. Déléguer, cela veut dire que :

- a. le commandant doit déterminer les aspects essentiels dont il s'occupera lui-même et ensuite déléguer aux subordonnés le pouvoir sur toutes les activités qui sont dans leurs moyens ou qui n'exigent pas son intervention personnelle;

- b. le pouvoir délégué peut être retiré ou ajusté par le commandant à tout moment
- c. le transfert de pouvoirs et l'attribution de responsabilités pour des fonctions ou des tâches à accomplir au sein de la formation ou de l'unité ne dégage en aucun cas le commandant de ses responsabilités premières.

6. **Liberté d'action.** Une fois que la mission ou la tâche a été fixée et que les ordres nécessaires ont été donnés, les commandants subordonnés doivent obtenir le maximum de liberté pour prendre des initiatives et mettre à contribution leurs compétences et leur connaissance de la situation locale dans la planification et la conduite de l'opération.

7. **Continuité du commandement.** Le commandement doit s'exercer en tout temps. Pour ce faire, il faut remplir les conditions suivantes :

- a. les commandants doivent établir une procédure claire pour leur succession dans l'éventualité où ils figureraient parmi les pertes ou ne seraient pas en mesure, pour une raison quelconque, d'exercer le commandement eux-mêmes;
- b. des plans, organisations et installations doivent être mis en place pour prévoir un moyen de surmonter la fatigue, les pannes d'équipement et les inévitables pertes en personnel et en matériel résultant d'une attaque ennemie, ainsi que toute interruption dans les déplacements ou le transfert des pouvoirs de commandement d'un endroit à l'autre;
- c. un quartier général de remplacement doit être disponible pour remplacer le quartier général principal lorsque celui-ci est mis hors service, soit conformément aux procédures prévues, soit à la suite d'une attaque ennemie;
- d. les subordonnés doivent connaître parfaitement le concept de l'opération (COO) et les intentions du commandant, pour que, dans le cas d'une rupture des communications, de la mise hors service du quartier général ou de la perte du commandant, les subordonnés soient capables de poursuivre l'opération sans autres ordres ou conseils de leurs supérieurs, jusqu'à ce que la chaîne de commandement soit rétablie.



## SECTION II

### COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LES FORCES CANADIENNES

#### 204. INTRODUCTION

1. Un système de commandement et de contrôle efficace et bien adapté est indispensable au succès des opérations. Celui d'une FO peut être mis en oeuvre, soit directement, soit par des éléments constitutifs subordonnés, ou par une combinaison des deux. Pour atteindre les objectifs militaires dans la préparation ou la poursuite d'un conflit armé, il faut avant tout être capable de placer les bonnes forces au bon endroit au bon moment. Le système de commandement et de contrôle est basé au QGDN, lequel reste responsable de l'établissement des forces déployables.

2. **Niveaux de commandement.** La doctrine opérationnelle des FC exige trois niveaux de commandement : stratégique, opérationnel et tactique, qui correspondent aux trois niveaux de conflit C définis aux articles 110-113.

- a. **Niveau de commandement stratégique.** Niveau de commandement qui permet d'exercer le contrôle d'un conflit au niveau stratégique, de donner l'orientation générale aux forces militaires et des avis aux autorités politiques et d'assurer la coordination au niveau national.
- b. **Niveau de commandement opérationnel.** Niveau de commandement auquel on emploie des forces pour atteindre des objectifs stratégiques dans un théâtre ou une zone d'opérations par la conception, l'organisation et la conduite de campagnes et de grandes opérations. À ce niveau, il faut concevoir et mener les activités maritimes, terrestres et aériennes en un seul effort concentré. Dans les activités menées à ce niveau, la stratégie et la tactique sont liées.
- c. **Niveau de commandement tactique.** Niveau auquel s'exerce la direction des forces militaires dans les batailles et les engagements conçus pour contribuer au plan de niveau opérationnel.

#### 205. STRUCTURE DU COMMANDEMENT NATIONAL

1. **CEMD.** Le CEMD relève du ministre de la DN pour la conduite des opérations militaires. En vertu des fonctions auxquelles il a été nommé, il commande les FC et opère au niveau stratégique. Il donne des ordres et des instructions aux FC à travers la chaîne de commandement. Dans ces ordres et instructions sont indiqués les pouvoirs et responsabilités des commandants subordonnés, y compris les chefs d'état-major des armées, les formations et unités. Le CEMD délègue le commandement et attribue des missions aux commandants subordonnés, il ajuste ces dispositions aux circonstances, il groupe et regroupe, concentre ou disperse les forces, modifie les priorités, et coordonne et soutient les opérations comme il le juge nécessaire pour atteindre les buts assignés aux FC par le gouvernement du Canada.

2. **VCEMD.** Le VCEMD relève du CEMD pour la planification et le développement des forces. En sa qualité de chef d'état-major (CEM) au QGDN, il coordonne les activités des chefs de groupe.

4. **SCEMD.** Le SCEMD est le chef des opérations des FC et il relève du CEMD pour la direction des opérations des FC. Il est assisté par le CEM J3 qui relève de lui pour l'attribution de toutes les tâches opérationnelles permettant aux FC de mener les activités prévues au programme ou en cas d'urgence.

5. **État-major interarmées du QGDN.** L'état-major interarmées est chargé de la planification, conduite et coordination des opérations au niveau stratégique. Il a pour fonction d'orienter et d'accélérer les activités matricielles du QGDN dans la planification, l'exécution et le soutien des opérations. Il offre au J3 (SCEMD) un accès facile aux groupes du QGDN et aux commandants opérationnels un point de contact unique au sein du QGDN pour chaque opération.

6. **Chefs d'état-major des armées (CEMA).** Dans les limites de leurs éléments respectifs, les CEMA sont chargés

- a. d'exercer le commandement des unités qui leur ont été affectées en se conformant aux Ordres organisationnels des forces canadiennes et aux ordres du CEMD;
- b. de mettre sur pied et d'entretenir des forces opérationnellement prêtes;
- c. de donner des conseils sur les questions intéressant la sécurité, la défense nationale et les forces canadiennes;
- d. de contribuer à l'élaboration d'options de structures de forces ainsi qu'à celle de plans et de missions pour les opérations des FC;
- e. d'exercer le commandement des forces qui leur ont été affectées en mettant sur pied des forces et en menant des opérations courantes;
- f. d'exercer le commandement d'autres forces qui pourraient leur être affectées.

## 206. QUARTIER GÉNÉRAL OPÉRATIONNEL

1. **Introduction.** En se conformant aux concepts et aux instructions donnés au Chapitre 1, les commandants sont chargés d'accomplir leurs missions avec le minimum de pertes en vies humaines et de ressources, en s'assurant que leurs actions permettent d'atteindre les objectifs stratégiques et opérationnels. Les commandants de formation sont assistés dans l'exécution de leurs fonctions par leur quartier général et leur état-major. Pour la conduite des opérations, les FC ont créé un QG interarmées déployable (QGI / QG 1<sup>re</sup> Division du Canada) et huit QG de formation statiques.

2. **QG de formation.** Les QG de formation ont pour rôle principal de planifier, d'organiser et de diriger les opérations courantes. Ils sont chargés de se tenir prêts, sur l'ordre du QGDN, à faire la même chose pour les opérations de contingence nationales. Ces QG ne possèdent pas de moyens entièrement déployables. Au cas où une opération de contingence nationale exigerait la proximité d'un commandant et d'un QG déployés, le commandement et le contrôle serait alors exercés par un commandant et un QG subordonnés qui deviendraient respectivement le CFO et le QGFO. Dans ce cas, le CFO relèverait directement du QG dont il tient sa mission, lequel, à son tour, traiterait avec le QGDN. Si la FO a besoin de renforts d'une formation appartenant à un autre élément, la demande est traitée par le QGDN qui, à son tour réaffecte les éléments nécessaires à la FO, selon le processus de transfert de pouvoirs de commandement. La FO devient alors une FOI.

3. **QG interarmées / QG 1<sup>re</sup> Division du Canada.** Ce QG déployable a pour principal rôle de planifier, d'organiser et de diriger des opérations de contingence internationales. Dans certains cas, il peut avoir pour mission de se déployer pour des opérations de contingence nationales. Lorsqu'une partie de ce QG se déploie pour une opération de contingence, on lui donne le nom de QGFOI et aux éléments subordonnés celui de FOI.

SECTION III

TRANSFERT DE POUVOIRS DE COMMANDEMENT

207. LE PROCESSUS DE TRANSFERT

1. En temps de paix, il arrive que les éléments opérationnels des FC ne soient pas sous le commandement de l'organisme qui les commandera en opérations. C'est surtout le cas pour des opérations de contingence lorsque les fournisseurs de troupes ont l'ordre de fournir des unités/formations au SCEMD, l'\* employeur des forces +. Le mécanisme par lequel des unités passent du Con Op d'un organisme à celui d'un autre s'appelle le transfert des pouvoirs de commandement (TOCA) et il est défini comme étant le transfert officiel, entre des éléments d'appui et le commandant appuyé, d'un degré de pouvoir sur des forces affectées à une opération. Le degré de pouvoir transféré au CFO et le mécanisme de transfert sont déterminés par le CEMD et indiqués dans les ordres quand le CEMD et le CFO le jugent bon.

2. Dans une opération, le transfert a lieu durant les phases de planification, de mise sur pied et d'emploi des forces et il se fait normalement au moyen d'ordres et d'instructions opérationnels. Dans les opérations de contingence internationales, le transfert entre le commandement national canadien et celui de la coalition ou de l'alliance **ne se fait pas** sans l'autorisation du gouvernement canadien. Les Figures 2-2 à 2-4 illustrent ce processus.

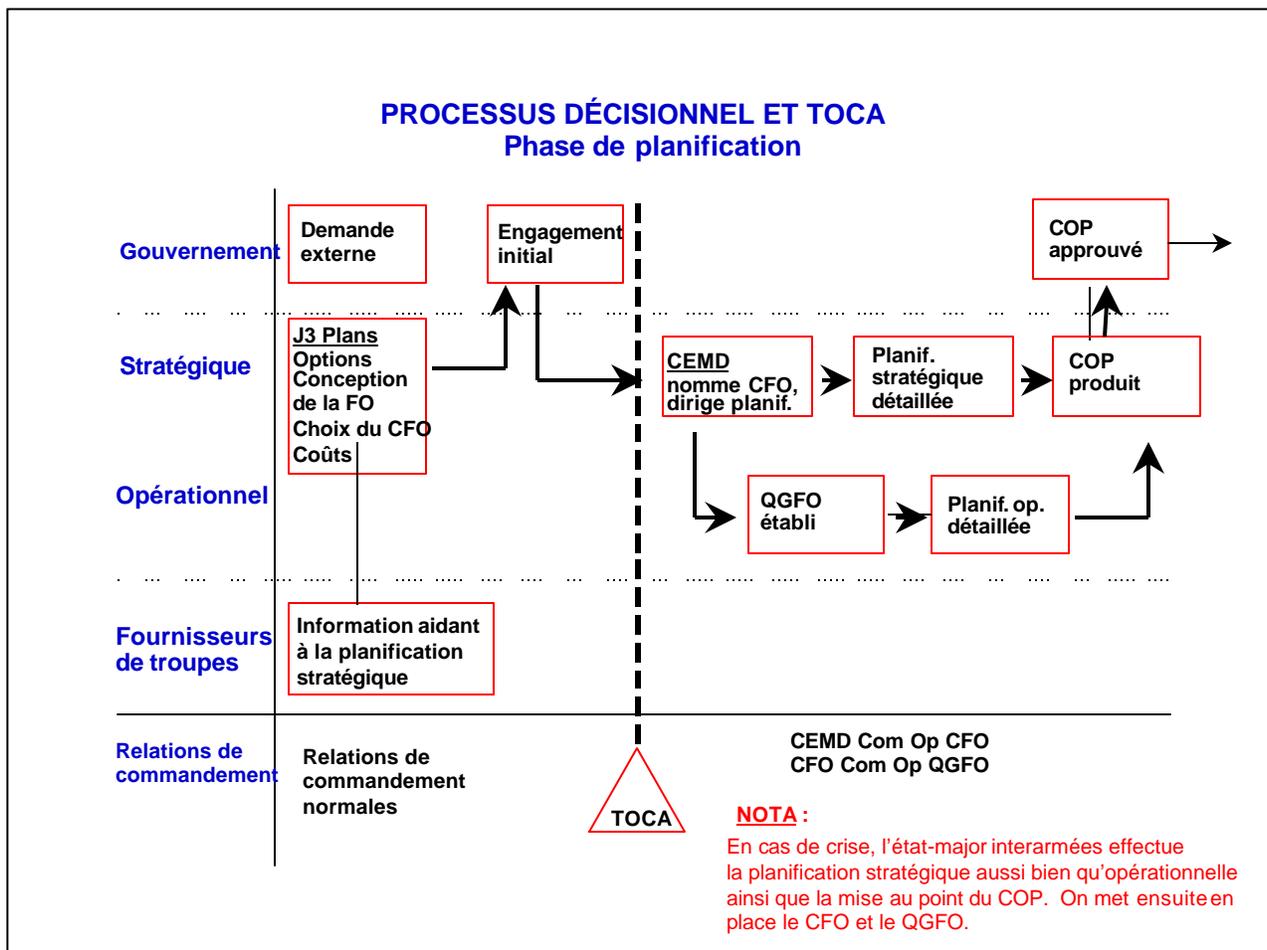


Tableau 2-1 Processus décisionnel et transfert des pouvoirs de commandements

3. Selon l'un des principes conducteurs, les unités ne sont pas transférées avant que la formation qui les perd soit certaine qu'elles sont opérationnelles. L'entraînement des unités en alerte ou en service actif reste ainsi sous la responsabilité du fournisseur. Le CFO peut demander que l'instruction nécessitée par la mission soit effectuée dans le cadre des activités d'entraînement pendant la phase de mise sur pied de la force pour répondre aux besoins de la mission.

4. **Responsabilités résiduelles.** Une fois que le CFO a pris le commandement des éléments de la FO par transfert des pouvoirs, les commandants d'appui, bien qu'ils ne soient plus dans la chaîne de commandement opérationnelle, continuent d'être responsables de l'appui, avec en moins les pouvoirs et les responsabilités transférés au CFO. On désigne collectivement ces responsabilités sous le nom de **responsabilités résiduelles**.

5. L'état-major J4 Mouvements du QGDN est responsable du déplacement des forces vers le théâtre d'opérations. À l'arrivée sur le théâtre, les unités passent sous le Com Op du CFO. Lorsque ce dernier est certain que la FO est prête à tous points de vue pour les opérations, il fait part au QGDN dans les détails du transfert de pouvoirs de commandement proposé. Une fois en possession de l'autorisation du QGDN, il peut ensuite transférer les éléments constitutifs de la FO au commandement de la coalition ou de l'alliance. À la fin des opérations, il y a un processus de transfert inverse en vue d'un redéploiement.

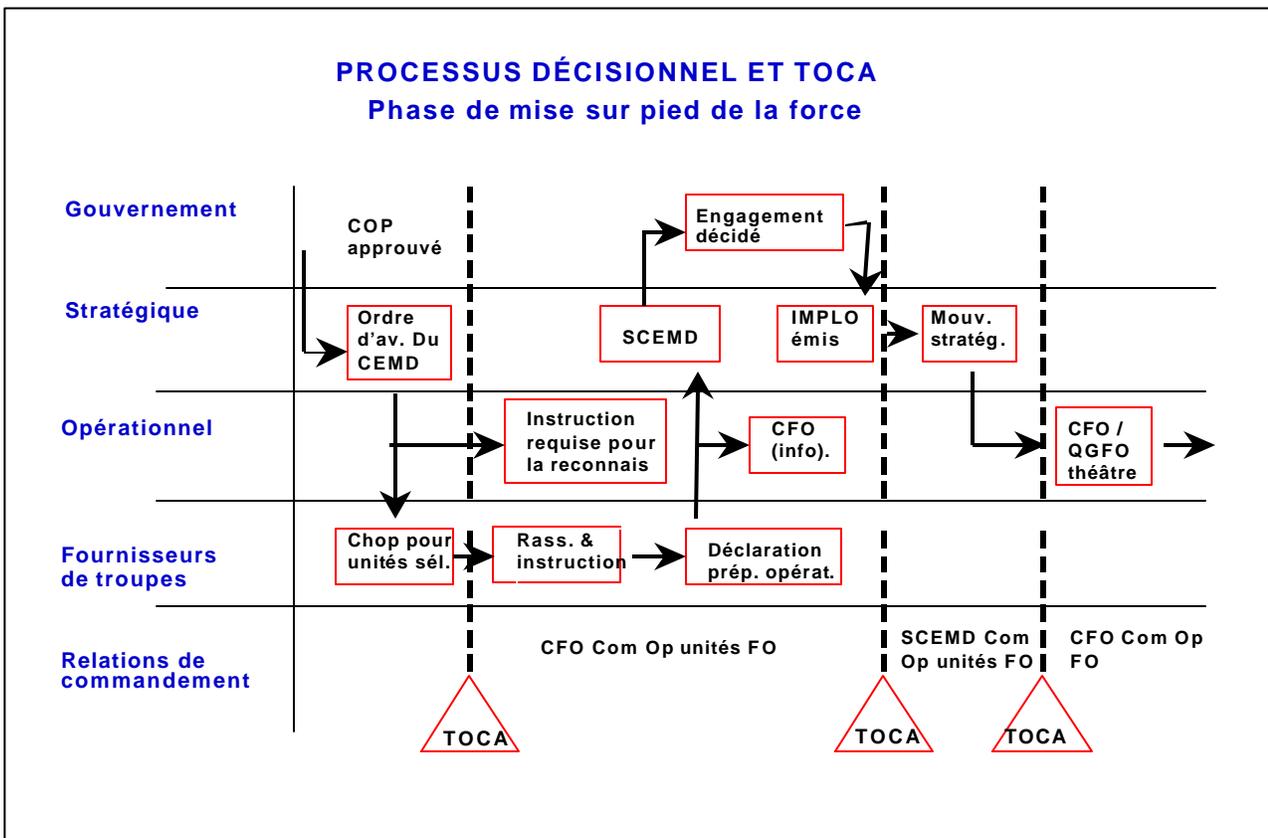


Tableau 2-2 Processus décisionnel et transfert des pouvoirs de commandements (TOCA) - Phase de mise sur pied de la force

## CHAPITRE 3

### PLAN DE CAMPAGNE

#### SECTION I

#### CONCEPTION DE LA CAMPAGNE

##### 301. CONTEXTE STRATÉGIQUE

1. C'est la politique du gouvernement qui déclenche et oriente la réaction du pays à un conflit. L'activité par laquelle on s'efforce d'atteindre les objectifs de la politique, en temps de paix comme de conflit, est une stratégie. Au plus haut niveau, il y a la stratégie nationale. Celle-ci suppose que l'on applique et coordonne tous les éléments de la puissance nationale - économique, diplomatique, psychologique, technologique et militaire. Lui est subordonnée la stratégie militaire qui est essentiellement le recours ou la menace de recours à la force militaire pour imposer la politique. Du fait qu'elle est un sous-ensemble de la stratégie nationale, la stratégie militaire doit être coordonnée avec les autres éléments de la puissance nationale.

2. La stratégie militaire est l'affaire des décideurs nationaux, de leurs conseillers militaires et des hautes autorités militaires du pays. Les préoccupations premières sont les suivantes : définir les conditions stratégiques nationales dont dépend le succès, traduire les objectifs de la politique en termes militaires en fixant des objectifs stratégiques militaires, attribuer le niveau de commandement opérationnel, imposer des limites et affecter des ressources. Il convient de résumer ces préoccupations dans une directive stratégique à adresser au commandant opérationnel au début de la planification des opérations.

##### 302. ART DES OPÉRATIONS

1. L'art des opérations est la technique par laquelle on traduit l'orientation stratégique en actions opérationnelles et tactiques. Il ne dépend pas de la taille des forces engagées, mais il est ce lien indispensable qui se crée entre les objectifs stratégiques militaires et l'emploi tactique des forces sur le champ de bataille grâce à l'exercice habile du commandement au niveau opérationnel. L'art des opérations se manifeste dans la conception, la planification et la conduite de campagnes et de grandes opérations. Il exige que l'on comprenne clairement les conséquences des décisions prises au niveau opérationnel, leurs résultats tactiques et leur impact sur les buts stratégiques. Pour cela, il faut des commandants à la vision large, capables d'anticiper, et aptes à bien comprendre les relations existant entre les moyens et les fins. En exerçant cet art des opérations, le commandant applique son entendement à la situation afin de se créer une vision à transmettre pour l'accomplissement de l'objectif stratégique.

2. L'art des opérations n'est pas restreint à un niveau de commandement en particulier. Dans son expression la plus simple, il permet de déterminer quand, où et dans quel but les principales forces vont se combattre. Il gouverne le déploiement de ces forces, leur engagement ou leur désengagement, et la succession d'opérations nécessaires pour atteindre les objectifs opérationnels.

##### 303. CONCEPTION DE LA CAMPAGNE

1. Quels que soient la clarté et le détail de la directive stratégique, le commandant du niveau opérationnel doit se créer, pour la conduite de la campagne, une vision dans laquelle les aspects maritimes, terrestres et aériens se fondent en un concept unique primordial. Cette vision conceptuelle joue un rôle essentiel dans la conception d'une bataille. Elle sert également de base pour élaborer ultérieurement, avec l'état-major, le plan, les ordres et les directives de la campagne. En général, les campagnes ont un objectif stratégique unique qui fait intervenir au moins deux éléments des FC. S'il y a plusieurs objectifs stratégiques, on lance les campagnes successivement ou simultanément. Ainsi, on peut mener de petites campagnes dans le cadre de plus grandes. Quoi qu'il en soit, l'objectif stratégique militaire est le facteur prépondérant de la conception d'une campagne.

2. Une fois que le commandant a reçu la directive stratégique, il a pour principale tâche de déterminer l'ordre dans lequel il devra mener les actions militaires qui lui permettront d'atteindre l'objectif stratégique le plus directement possible. Ce processus a comme prélude indispensable l'analyse de l'orientation stratégique de la mission dans le cadre d'une estimation rigoureuse.

3. **Analyse de la mission.** Le commandant du niveau opérationnel doit absolument analyser et étudier la directive stratégique avec de hauts responsables militaires ou gouvernementaux afin de s'assurer que les buts de la politique sont clairs et que les autorités du niveau national sont parfaitement au courant des conséquences qu'aura l'engagement de forces militaires dans une campagne. Quand les buts et conditions stratégiques paraissent déraisonnables, le commandant doit le dire. Quand leur clarté laisse à désirer, il doit demander des éclaircissements. Bien qu'il soit tenu de viser le but établi, il est tenu de faire part à ses supérieurs des risques associés. Quand les ressources sont insuffisantes, il doit également le faire savoir et indiquer ce qu'il pense être les conséquences des limites imposées à la poursuite du but stratégique. Quand les limites imposées par les autorités stratégiques sont si draconiennes qu'elles empêchent d'atteindre le but établi, il doit demander un assouplissement, soit des buts, soit des limites.

4. **Stade militaire final.** Avant le début des hostilités, les commandants de tout niveau doivent connaître les critères ou les conditions du succès militaire. La situation créée par des opérations militaires réussies doit être conforme à l'idée que se forme le gouvernement de la manière dont le succès au combat permettra au pays de se rapprocher de ses buts stratégiques. Cette situation est appelée le stade militaire final. On entend par là que l'on aura alors réuni les conditions requises pour atteindre les objectifs stratégiques, ou que d'autres instruments de la puissance nationale pourront atteindre le stade stratégique final. Ces conditions peuvent aller de la coercition morale par la menace de violences militaires jusqu'à la destruction matérielle complète des moyens de combat de l'ennemi. En général, en temps de guerre, où prédominent les moyens militaires, les buts de la politique se traduisent en termes militaires par la défaite des forces ennemies ou l'occupation du terrain. Les *premières mesures cruciales* dans la phase conceptuelle de la campagne consistent à déterminer le stade militaire final et à s'assurer que celui-ci permet d'atteindre les objectifs stratégiques. Si on ne le fait pas, on gaspille ses maigres ressources et on met en danger toute l'entreprise.

#### 304. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

1. Une fois que le stade militaire final est clairement défini, le commandant doit déterminer les objectifs opérationnels de la campagne. Ce sont les buts militaires que l'on devra atteindre dans cette campagne pour produire le stade final désiré. Parmi ces buts, il peut y avoir le système de commandement, de contrôle et de communications de l'ennemi, ses installations et éléments logistiques ou d'autres aspects indispensables au moral de ses troupes ou au soutien de son public. Ces objectifs opérationnels peuvent également comprendre les éléments des forces ennemies dont la neutralisation ou la destruction aura un effet décisif. Pris ensemble, ils permettront de réunir les conditions nécessaires à l'obtention du résultat désiré.

2. Il est plus facile de sélectionner les objectifs opérationnels lorsque l'on comprend bien les concepts de centre de gravité, de points décisifs et de lignes d'opérations ainsi que la manière dont ils s'appliquent à la campagne.

##### a. Centre de gravité

- (1) Le centre de gravité est l'aspect du potentiel total ennemi, qui, une fois attaqué et éliminé ou neutralisé, entraîne soit inévitablement la défaite, soit un désir d'entamer des négociations de paix. On peut également dire que c'est la caractéristique, le potentiel ou le lieu d'où les forces ennemies et amies tirent leur liberté d'action, leur force physique ou leur volonté de combattre. **La découverte du centre de gravité de l'ennemi et la focalisation sur la série d'actions nécessaires pour l'exposer et le neutraliser sont l'essence même de l'art des opérations.**
- (2) Au niveau stratégique, le centre de gravité est souvent de nature abstraite et il peut se situer dans l'opinion publique de l'ennemi ou parfois dans la force de son idéal national. Il est alors discernable mais inaccessible à une attaque militaire. Dans ce cas, il convient de choisir un centre de gravité de niveau opérationnel qui peut contribuer à l'élimination du centre de gravité stratégique. Voilà pourquoi il y a une

relation évidente entre le centre de gravité stratégique, les objectifs opérationnels et le centre de gravité opérationnel.

- (3) Le centre de gravité peut être moral ou matériel. Si, au niveau stratégique, il est vu comme étant la capitale ou une installation vitale ou si, au niveau opérationnel, il est une formation militaire, alors les objectifs militaires sont clairs, Mais s'il est de nature morale, tel que la volonté publique (niveau stratégique) ou la cohésion militaire (niveau opérationnel), le problème posé par son élimination est plus complexe.
- (4) Pendant que nous tentons de localiser et d'attaquer le centre de gravité de l'ennemi, celui-ci essaie d'en faire autant avec le nôtre. Lors de la conception de la campagne, il convient de déterminer quel est le centre de gravité des forces amies. On mène alors la campagne en tentant de détruire ou de neutraliser le centre de gravité ennemi tout en défendant continuellement celui des forces amies contre les actions ennemies.

#### b. Points décisifs

- (1) Il n'est pas toujours possible ni souhaitable d'attaquer directement le centre de gravité de l'ennemi. En effet, étant donné qu'un commandant ennemi judicieux s'efforcera de protéger son centre de gravité, il semble logique de penser qu'une approche indirecte faisant pression sur les points vulnérables dont dépend ce centre de gravité offrira les meilleures chances de succès. On peut avoir à créer des points vulnérables pour parvenir au centre de gravité ou pour le frapper indirectement à l'improviste. Un point vulnérable créé et exploité s'appelle un point décisif. Par conséquent, il convient de déterminer une série de points décisifs menant de la base d'opérations du commandant au centre de gravité de l'ennemi.
- (2) **Les points décisifs sont tous les événements dont la conclusion heureuse est une condition préalable de la défaite ou de la neutralisation du centre de gravité ennemi.** Ce sont les clés ouvrant le centre de gravité ennemi. Il peut s'agir d'événements d'ordre moral ou matériel. Ce n'est pas forcément une bataille, mais c'est parfois l'élimination de certains moyens (tels que la destruction de radars d'alerte lointaine ou la domination du spectre électromagnétique), dont l'intérêt n'est pas toujours géographique. Le point clé, c'est l'effet sur l'ennemi.

#### c. Lignes d'opérations

- (1) **Les lignes d'opérations indiquent comment recourir à la force militaire dans le temps et dans l'espace à travers les points décisifs sur le chemin du centre de gravité.** Elles ne sont pas synonymes d'axes de progression matériels, mais elles établissent la liaison entre les points décisifs, tracent un chemin critique jusqu'au centre de gravité et permettent de s'assurer que la progression est logique.
- (2) Les lignes d'opérations sont tracées de manière à passer par les points décisifs pour aboutir au centre de gravité ennemi. L'approche du centre de gravité peut être directe ou indirecte. La meilleure approche consiste parfois à tracer des lignes multiples selon une configuration tridimensionnelle permettant de faire converger des attaques multiples sur le centre de gravité ennemi et de le détruire. Par la synchronisation de lignes d'opérations multiples on peut arriver à surcharger le système de défense ennemi en lui imposant plusieurs menaces simultanées.
- (3) Lorsque les points décisifs sont d'ordre matériel, on peut définir la ligne d'opérations matériellement, à savoir amener une force de sa base d'opérations jusqu'aux objectifs opérationnels. Quand les points décisifs sont moraux et intangibles, les liens qui les relient sont plus difficiles à définir. On peut atteindre des points décisifs moraux au moyen d'opérations spéciales, de manoeuvres de déception, d'opérations psychologiques ou par l'exploitation du spectre électromagnétique. Il est crucial d'enchaîner correctement ces activités le long des lignes d'opérations.

### 305. ENCHAÎNEMENT

1. Il est peu probable qu'une manoeuvre opérationnelle unique assurera le succès au commandant. Il faut donc que celui-ci ait une idée claire des relations existant entre les actions dans le temps et dans l'espace et sur le plan des ressources et de l'utilité. Sinon, il ne saura pas quelles sont les actions qui pourront être menées simultanément et celles qui pourront l'être l'une après l'autre, ni dans quel ordre les mener. **L'enchaînement est l'agencement des actions dans une campagne selon l'ordre qui a le plus de chances d'aboutir à l'élimination du centre de gravité de l'ennemi.** On peut également y voir la mise en scène de points décisifs le long de lignes d'opérations menant au centre de gravité de l'ennemi.

2. Grâce à son habileté à enchaîner les actions, le commandant peut déterminer la relation exacte existant entre le temps, l'espace et les forces disponibles pour atteindre un but supérieur. Cette habileté permet également de déterminer quelles sont les instructions à donner par le commandant du niveau opérationnel à ses subordonnés, qui doivent absolument comprendre l'impact de leurs missions tactiques sur la campagne. Cette habileté à concevoir des campagnes est l'essence même de l'art des opérations.

## SECTION II

### PLANIFICATION DES CAMPAGNES

#### 306. PLAN DE CAMPAGNE

1. On entend par intention du commandant l'exposé direct de la vision que celui-ci a de la campagne. Cette intention est le prélude à l'élaboration du plan de campagne et elle crée le cadre conceptuel des plans initiaux pour l'état-major et les subordonnés. Elle est exposée dans l'instrument principal de commandement et de contrôle au niveau opérationnel, à savoir le plan de campagne.

2. Le plan de campagne peut être considéré comme une manifestation d'ordre pratique de l'art des opérations. L'élaboration de ce plan ainsi que la planification qui l'accompagne sont des techniques permettant au commandant du niveau opérationnel de donner corps à son concept et d'orchestrer les opérations et les batailles de manière à mettre fin avec succès au conflit. Il met en évidence le but stratégique tout en orientant et dirigeant les commandants des éléments constitutifs dans la planification et l'exécution de missions tactiques.

3. Le plan de campagne doit décrire, pour les subordonnés comme pour les supérieurs, le stade final conduisant au but stratégique, le concept général et l'intention de la campagne, le centre de gravité opérationnel de l'ennemi, les points décisifs et l'enchaînement provisoire des phases et des objectifs opérationnels qui mèneront au succès. Il doit également présenter une structure de commandement et des concepts généraux pour les fonctions d'appui qui unifieront les actions des commandants subordonnés et de l'état-major.

4. Il n'y a pas de format standard pour les plans de campagne. En fait, il devient moins utile d'avoir un plan de campagne officiel à mesure que diminuent l'ampleur des opérations envisagées et l'imminence des hostilités. C'est pourquoi on n'en a pas toujours besoin, surtout pour la planification d'opérations délibérées du temps de paix. Qu'un plan de campagne ait ou non été établi, le commandant opérationnel en intègre l'équivalent dans le concept de l'opération des plans établis selon les orientations stratégiques.

5. Le plan de campagne doit être concis puisqu'il n'a pas à décrire toutes les phases de la campagne dans ses moindres détails tactiques. Il a plutôt pour but de donner des instructions pour mettre au point les plans et ordres d'opération, lesquels, à leur tour, indiqueront quelle sera la conception tactique de ces phases. Il peut donner une description des phases initiales de la campagne avec tant soit peu de certitude. Mais la conception des phases suivantes est de plus en plus générale à mesure que l'incertitude augmente et que la situation devient imprévisible. Toutefois, la phase finale, à savoir l'action décisive escomptée qui aboutira au stade final et sur laquelle s'édifie toute la campagne, doit être clairement envisagée et décrite.

6. Jusqu'à la réalisation du stade final, il faut continuellement adapter le plan de campagne en fonction du changement de buts, de ressources et de facteurs limitatifs (y compris ceux de l'ennemi). Il est impératif de savoir que l'une des caractéristiques importantes de tout plan, détaillé ou non, est son utilité comme base commune à tous les changements. Les plans ne doivent pas devenir détaillés au point d'interdire toute flexibilité.

#### 307. PLAN DE CAMPAGNE ET PLANIFICATION DES OPÉRATIONS

1. Le plan de campagne fournit le cadre de planification et d'exécution des opérations. Il découle de la conception de la campagne et il doit tout aux aspects intuitifs, conceptuels et créatifs témoignant de l'art des opérations du commandant. La conception de la campagne est déterminante pour les travaux de planification du commandant, elle sert de guide dans la mise au point du concept et elle s'exprime dans le plan de campagne.

2. L'élaboration du plan de campagne (ou du concept de l'opération) et la planification des opérations sont intimement liées et la première oriente la seconde (voir le Chapitre 4). Le plan de campagne est comme le dessin d'un grand immeuble complexe au moyen duquel un architecte décrit clairement et simplement le produit fini et donne des instructions générales sur la construction. La planification correspond aux études et plans techniques détaillés des travaux, qui exigent la coordination d'un certain nombre de disciplines et dont on a besoin avant de pouvoir mener le projet à bien. De même, la planification est le reflet des fonctions analytiques, pratiques et mécaniques de l'état-major qui produit les plans, ordres et directives pour l'exécution des phases de la campagne.

Le plan de campagne fournit les concepts à utiliser dans l'élaboration des plans des commandants subordonnés, qui seront également exécutés au moyen d'une série d'ordres d'opération. Toutefois, tout comme le plan de campagne influe sur la planification des opérations, il peut devenir nécessaire d'ajuster les concepts du plan de campagne une fois que la planification est terminée.

### **308. CONCEPTS DE PLANIFICATION DE LA CAMPAGNE**

1. Une fois que le commandant a déterminé le concept et l'intention de la campagne et fixé provisoirement l'enchaînement des opérations, il doit fournir des instructions suffisantes pour la planification détaillée au niveau de l'état-major et des subordonnés.
2. On peut travailler en synergie grâce à l'intégration des efforts entrepris par les commandants subordonnés et l'état-major. À cet effet, il faut établir des cadres opérationnels et fonctionnels compatibles avec l'intention du commandant.

### **309. CADRE OPÉRATIONNEL**

1. Le cadre opérationnel est l'instrument utilisé pour décentraliser le commandement en désignant les commandants subordonnés et en établissant des relations de commandement pour chaque phase d'une campagne. Le cadre opérationnel doit découler de la conception de la campagne et avoir un lien avec les points décisifs et les lignes d'opérations.
2. Il y a plusieurs façons de subdiviser le théâtre d'opérations, selon les pays et les ressources, mais dans la plupart des cas, on le subdivise en plusieurs zones d'opérations. Chaque niveau subordonné de commandement définit de façon plus précise sa zone d'opérations en déterminant l'étendue de sa zone d'influence et de sa zone d'intérêt.

#### **a. Zone d'opérations**

- (1) On attribue des zones d'opérations pour définir les limites géographiques dans lesquelles un commandant subordonné est habilité à mener des opérations. Ces zones sont normalement associées à des objectifs opérationnels précis et à une ou plusieurs lignes d'opérations. Les pouvoirs du commandant doivent également s'étendre au contrôle de toutes les actions menées à l'appui de sa mission et lui permettre d'employer ses propres systèmes d'appui dans toute la mesure de leur potentiel. La zone d'opérations peut être modifiée avec un changement de mission.
- (2) Les zones d'opérations ne se chevauchent jamais, à aucun niveau de commandement; au contraire, dans les opérations dispersées, il peut y avoir des brèches entre elles. Pour décrire l'étendue géographique de la zone d'opérations, on indique des limites et des bandes de hauteur.

#### **b. Zone d'influence**

- (1) Une zone d'influence est le volume spatial au sein duquel un commandant est directement en mesure d'influencer les opérations. Elle peut être visualisée comme une \* bulle + en trois dimensions qui se déplace avec les forces et se dilate et se contracte selon le type et l'emplacement des systèmes d'armes. Bien qu'elle risque de changer souvent, elle reste toujours limitée.
- (2) Aux échelons supérieurs de commandement, il se peut que la zone d'influence et la zone d'opérations coïncident.

### c. Zone d'intérêt

- (1) Une zone d'intérêt est un espace tridimensionnel, défini géographiquement, dans lequel un commandant souhaite identifier et suivre tous les facteurs, y compris les activités ennemies, qui peuvent influencer sur l'issue des opérations en cours et prévues. Le commandant décide lui-même jusqu'où il doit voir, aussi bien dans le temps que dans l'espace - en avant, vers le haut, latéralement et vers l'arrière, partout où l'action ennemie peut se répercuter sur ses propres forces.
- (2) Comme sa zone d'intérêt va très probablement empiéter sur celle des forces adjacentes, une coordination est nécessaire pour assurer l'unité. Ce vaste champ de vision n'est pas limité par la portée des sources de renseignement organiques, mais il dépend de l'aire de manoeuvre et de la mobilité de l'ennemi. Quand les moyens de renseignement n'ont pas une portée suffisante, il y a lieu de les intégrer avec ceux d'autres forces. Ainsi chaque niveau de commandement, après s'être vu indiquer sa zone d'opérations, doit à son tour décider jusqu'où, à partir de ces limites, il veut voir dans le temps et l'espace sur le plan du renseignement et de l'alerte.

## 310. DÉROULEMENT DE LA CAMPAGNE

1. Dans la conduite de la campagne, ce qui est primordial, c'est de se centrer inébranlablement sur l'objectif stratégique et ses exigences. Les buts, ressources et limites établis par le niveau stratégique deviennent le filtre à travers lequel sont vues toutes les actions, même si, comme aux échelons de commandement inférieurs, le lien avec la stratégie n'est qu'un dérivé. À cet effet, il convient de fixer les objectifs opérationnels qui permettront d'atteindre les objectifs stratégiques, d'enchaîner les événements de manière à atteindre les objectifs opérationnels et de faire naître et durer ces événements grâce aux initiatives et aux ressources adéquates.
2. Au niveau opérationnel, le commandement consiste à décider quand, où, pourquoi et dans quelles conditions on mènera les opérations contre l'ennemi, ce qui exige que l'on décide également quand on livrera bataille - et quand on s'y refusera. Le niveau opérationnel gouverne le déploiement des forces, leur engagement dans le combat ou leur désengagement ainsi que l'enchaînement des actions tactiques successives pour atteindre les objectifs stratégiques.

## 311. PRÉPARATION ET DÉPLOIEMENT

1. Les premières étapes d'une campagne, que ce soit pour des opérations nationales ou à l'étranger, consistent normalement à préparer et à déployer les forces, ce qui veut dire fixer un point d'entrée, s'assurer une base d'opérations, mettre sur pied les forces au complet et se préparer à exécuter la campagne.
2. Tous les plans de déploiement doivent être fondés sur l'intention du commandant pour que l'équipement et le personnel qui conviennent le mieux arrivent au bon moment faire le travail. Le commandant doit exiger que l'on échelonne et équilibre correctement le commandement, les opérations d'information, la manoeuvre, la puissance de feu, la protection et les ressources de soutien pour que les opérations se déroulent selon ses plans. C'est aux premiers stades d'un conflit que les forces sont les plus vulnérables et il faut donc avoir une puissance de combat satisfaisante, un solide système de commandement et de contrôle ainsi que l'infrastructure nécessaire pour s'adapter aux changements de situation.
3. Au niveau opérationnel, il est essentiel de bien coordonner les mouvements et le soutien logistique pendant le déploiement. Celui-ci est principalement une responsabilité d'ordre stratégique, mais il y a lieu de surveiller l'afflux dans le théâtre. Quand les installations (p. ex. les aérodromes ou les ports) sont limitées, le commandant du niveau opérationnel doit les coordonner et établir un ordre de priorité. Les mouvements des forces sont organisés différemment selon que leur entrée est combattue ou non. Si c'est le cas, le mouvement est alors tactique et dirigé par des unités de combat constituées. Si non, on peut considérer que c'est un mouvement administratif et subdiviser les unités pour tirer le meilleur parti possible des transports disponibles.
4. Il faut envisager d'entreprendre une guerre de commandement et de contrôle dès le début de la campagne. Des activités telles que la recherche de renseignements, l'extension des réseaux d'information, la déception, la

guerre électronique, la sécurité des opérations, les opérations psychologiques et les relations publiques prennent souvent du temps pour produire des résultats, mais elles n'exigent pas toujours d'importantes ressources en personnel. On peut les mener selon le concept du \* fractionnement des bases +, c'est-à-dire que la plupart des ressources se trouvent, soit au Canada, soit en un lieu avancé. Les opérations d'information assurent également au commandant la flexibilité nécessaire pour commencer à mener les opérations sans choisir irrémédiablement un plan d'action donné.

5. Parmi les préparatifs de la campagne, il y a aussi le prédéploiement réaliste de tout le personnel et son entraînement dans le théâtre d'opérations. Le commandant du niveau opérationnel doit fournir des orientations à ses subordonnés afin d'obtenir un entraînement mieux adapté. Il doit également entraîner les commandants et états-majors supérieurs et apprendre à connaître chacun personnellement. Cela raffermi la confiance et la compréhension mutuelles et peut remédier à des faiblesses et malentendus. La préparation de ce personnel doit être centrée sur la cohésion des forces. Tandis que la destruction de la cohésion ennemie est un facteur indispensable au succès, la cohésion des forces amies est un moyen essentiel d'éviter sa propre défaite. Dans de nombreux cas, les forces sont \* spéciales +, y compris celles des autres éléments et pays. Il faut faire naître la confiance et la compréhension mutuelles dans le peu de temps dont on dispose avant que tous les éléments fonctionnent ensemble en équipe. On y arrive partiellement par le processus d'entraînement. Mais le commandant doit s'assurer, avant le début des opérations, que tout le personnel est bien motivé, comprend son intention et se sent capable d'accomplir la mission.

### 312. COMMANDEMENT DE LA CAMPAGNE

1. Une fois la préparation et le déploiement achevés, la mission fixée et les ordres nécessaires émis, le commandant concentre ses efforts sur la mise en place de conditions positives permettant à l'opération d'avoir lieu conformément à sa conception de la campagne. Tandis que le tacticien prépare et mène la bataille, le commandant du niveau opérationnel doit regarder plus loin que le champ de bataille, dans le temps comme dans l'espace.

2. **Perspective opérationnelle.** Le commandant doit toujours voir la campagne dans une perspective large et, pour ne pas perdre celle-ci, éviter la tentation de trop contrôler les activités tactiques. Il faut que le commandant du niveau opérationnel comprenne comment les événements survenant au niveau stratégique, opérationnel et tactique s'entrecroisent et se répercutent l'un sur l'autre. De même que la campagne forme le cadre du combat, les résultats tactiques influent sur la conduite de la campagne. Au niveau opérationnel, la tâche consiste à exploiter les victoires tactiques pour en tirer un avantage stratégique et réduire au minimum, annuler ou même inverser l'effet stratégique des pertes tactiques. Le commandant cherche à modeler les événements de manière à produire des conditions aussi favorables que possible pour les actions qu'il choisit de mener. Comme les résultats tactiques ont des répercussions sur le déroulement de la campagne, il doit avoir la flexibilité nécessaire pour pouvoir réagir au changement. Il cherche à prévoir les résultats du combat et à se tenir prêt à en tirer le meilleur avantage stratégique.

3. **Liberté d'action.** Pour laisser de la liberté d'action aux subordonnés, le commandant du niveau opérationnel doit d'abord obtenir de l'autorité stratégique le maximum de liberté d'action lui-même. Sur le plan militaire, la liberté d'action fait en définitive fond sur la confiance du public et, par conséquent, du gouvernement. Les efforts diplomatiques, économiques et informationnels au niveau stratégique permettent en grande partie d'accroître la flexibilité et la liberté d'action du commandant du niveau opérationnel. Des ressources logistiques et des effectifs en quantités suffisantes, associés à des limites raisonnables et clairement définies et à une bonne sécurité opérationnelle, contribuent également à donner de la liberté au niveau opérationnel. D'autres facteurs, toutefois, la restreignent, tels que les technologies de l'information hautement perfectionnées et les services modernes de nouvelles, qui rendent plus difficiles les tâches visant à assurer la sécurité des opérations et à créer la surprise. La plus grande menace qui pèse sur la liberté d'action au niveau opérationnel est sans doute la possibilité, offerte par les technologies de l'information, de contrôler trop intensivement les opérations à partir du niveau stratégique, surtout quand elles ont un grand effet médiatique. Il ne faut pas céder à cette tendance afin que les commandants aient le degré de pouvoir et de flexibilité qui leur est nécessaire pour pouvoir réagir rapidement aux changements de circonstances. Une fois que le niveau opérationnel dispose du degré de liberté voulu, le commandant décide jusqu'à quel point les subordonnés doivent pouvoir jouir de la liberté d'action aux divers stades de l'opération. Pour ce faire, il doit toujours trouver un bon équilibre entre la centralisation et la décentralisation. Bien que les technologies modernes offrent aux commandants du niveau opérationnel des systèmes de communication qui leur permettent de diriger des actions aux niveaux les plus bas, il y a toujours le risque de devoir opérer avec des systèmes

gravement détériorés. Quand les subordonnés ont reçu des ordres clairs et simples et qu'ils ont bien compris l'intention du commandant, ils deviennent capables de prendre des initiatives avec flexibilité tout en respectant les buts et priorités du commandant.

4. **Renseignement du niveau opérationnel.** Pour mener efficacement des opérations, la condition préalable est d'avoir un système de renseignement fonctionnant en temps opportun et avec précision dans le cadre d'opérations d'information. Le renseignement opérationnel aide les commandants dans leur quête continue des faiblesses et des futures intentions de l'ennemi. C'est utile pour désorganiser le plan de campagne de l'ennemi et attaquer son centre de gravité. Comparé au renseignement tactique, le renseignement opérationnel doit permettre de voir au-delà du terrain et plus loin dans le temps. À ce niveau, on connaît sans doute le nom des commandants ennemis et on doit à tout prix avoir des informations précises sur leur personnalité. Comme la guerre au niveau opérationnel est moins une affaire de combat que de plans et d'intentions, le renseignement opérationnel porte moins sur le potentiel de combat du moment que sur la prévision des moyens, intentions et options futurs de l'ennemi.

### 313. CONDUITE DE LA CAMPAGNE

1. **Prendre et garder l'initiative.** Au niveau opérationnel aussi bien que tactique, la clé du succès consiste, quel que soit le théâtre d'opérations ou le type de conflit, à prendre l'initiative dès le début et à la garder, pour que l'ennemi soit forcé de se conformer à la volonté du commandant. À tous les niveaux, le commandant qui a pris l'initiative est capable de poursuivre son plan d'action. Il est aussi capable de faire échouer les plans de l'ennemi et de forcer celui-ci à se conformer à son propre plan de campagne. L'ennemi voit alors sa situation se détériorer rapidement du fait qu'il est obligé de réagir aux actions du commandant et qu'il n'est pas capable de déterminer à quel moment ni où les batailles et engagements tactiques auront lieu. C'est pourquoi la préoccupation fondamentale du commandant est de prendre l'initiative, de la garder et de la reprendre quand il l'a perdue. Ce n'est qu'ainsi qu'il peut dominer et commencer à imposer sa volonté à l'ennemi. C'est à cette condition entre autres que l'on peut atteindre les objectifs opérationnels choisis, et détruire et neutraliser le centre de gravité de l'ennemi. On réussit à dominer l'ennemi en considérant la campagne et les opérations et batailles qui en font partie comme le jeu des deux forces dynamiques de la retenue et de la frappe. On arrive à prendre l'initiative en combinant la retenue de la puissance de l'ennemi et la frappe de ses faiblesses sur le plan à la fois moral et matériel du combat. À tous les niveaux, les commandants tentent de vérifier quelles sont les intentions de l'ennemi, de détecter son effort principal, d'isoler et de cibler les facteurs déterminants de sa cohésion, de le manipuler, de retarder ses renforts par des mesures d'interdiction, et de détériorer ses fonctions ou moyens cruciaux tels que son système de commandement et de contrôle, ses opérations d'information, son appui aérien offensif ou sa logistique. Une campagne peut être conçue pour retenir l'ennemi au départ en interdisant à celui-ci ses objectifs, en le privant de sa liberté d'action et en suscitant des événements préparant les actions ultérieures. Par la suite, les commandants doivent chercher à frapper préventivement l'ennemi afin de s'emparer et de profiter de l'initiative, à le battre ensuite aux points décisifs successifs pour finalement axer leurs forces sur la destruction ou la neutralisation du centre de gravité ennemi.

2. **Synchronisation des opérations.** Dans leurs zones d'opérations respectives, les commandants à tous les niveaux doivent mener leurs opérations simultanément ou les enchaîner rapidement les unes aux autres, de manière à faire croire à l'ennemi qu'ils dirigent contre lui une seule et même opération continue. La synchronisation continue des opérations est une entreprise complexe dans laquelle il faut trouver un juste équilibre avec la philosophie du commandement privilégiant la décentralisation. Elle exige que l'on sache parfaitement quelle est l'intention du commandant et où porte l'effort principal de toutes les forces, et que l'on stimule l'initiative à la fois dans le commandement et l'état-major. Il est indispensable de réagir avec dynamisme et par anticipation si l'on veut synchroniser rapidement le vaste éventail de moyens, y compris les systèmes spatiaux et les éléments aériens et maritimes qui sont sous le contrôle du commandant.

3. **Rythme.** Un rythme relatif plus soutenu permet à l'un des côtés de prendre l'initiative et de dicter à l'autre sa conduite. Le rythme, c'est également la capacité des forces de passer d'une position opérationnelle à une autre. En augmentant et en variant le rythme des opérations, l'un des côtés cherche à faire peser des menaces auxquelles l'autre est de moins en moins capable de réagir. Le but est d'accomplir le cycle décision-action plus rapidement que l'ennemi de manière à rendre les réactions de celui-ci de moins en moins appropriées. Par rythme, on n'entend pas un accroissement constant de la vitesse d'exécution des opérations, mais un changement opérationnel à une cadence compétitive. En imposant le rythme, il faut veiller soigneusement à ne pas dépasser ses propres

possibilités. Ce sont les commandants qui fixent et maintiennent le rythme souhaité pour obtenir la succession adéquate d'événements. Les commandants subordonnés du niveau tactiques s'efforcent d'établir un rythme proportionné au type d'opération conçu par les commandants du niveau opérationnel. Dans les deux cas, on doit pouvoir agir avec flexibilité pour compenser les succès inattendus ou les échecs à l'un et l'autre niveau.

4. **Point culminant.** Une opération, une bataille ou un engagement atteint son **point culminant** quand la situation du moment peut tout juste être maintenue mais non exploitée davantage. Il est difficile pour un commandant de déterminer le point culminant dans le temps et dans l'espace parce qu'on est naturellement tenté de faire un effort de plus pour atteindre un objectif. Du fait que les opérations, batailles et engagements ne peuvent être menés éternellement, les commandants de tous les niveaux doivent faire très attention à la soutenabilité logistique des forces, à leur moral et condition physique, et ne pas perdre de vue les limites de leur puissance de combat.

5. **Pause opérationnelle.** Si besoin est, un commandant donne l'ordre de marquer une **pause opérationnelle**. Il peut garder l'initiative s'il s'assure qu'au moment où il impose une pause opérationnelle sur une ligne d'opérations, il augmente en même temps les activités sur une autre, notamment par l'intensification du programme aérien, la déception, l'emploi de forces spéciales, le retour temporaire à la défense ou bien des actions politiques et diplomatiques. En employant des unités de réserve, il peut envoyer les unités épuisées vers l'arrière pour une période de repos, le remplacement des munitions et le réapprovisionnement, ce qui prive l'ennemi du temps nécessaire pour se regrouper ou garder l'initiative.

6. **Utilisation de la force.** Le contrôle de l'utilisation de la force est un aspect important de toutes les opérations militaires. L'utilisation excessive ou insuffisante de la force peut compromettre le succès d'une mission et provoquer inutilement des pertes humaines et des dommages matériels ainsi que la destruction de ressources naturelles et la désaffection du public à l'échelon local et international. C'est pourquoi les commandants de tous les niveaux doivent recevoir des directives et des ordres clairs sur le contrôle de l'utilisation de la force. Ces directives sont fondées sur les concepts du *Droit des conflits armés*, de l'*Autodéfense* et des *Règles d'engagement*. On trouvera encore d'autres détails sur la question au Chapitre 5 ainsi que dans le Volume 1 de la publication B-GG-005-004/AF-005 intitulée *The Use of Force in CF Operations*.

### 314. FIN DE LA CAMPAGNE

1. Les opérations militaires ont pour but de faire cesser un conflit conformément à l'objectif stratégique. Savoir quand mettre fin à une campagne et comment protéger les objectifs atteints sont des aspects vitaux de l'art des opérations. Les succès militaires doivent avoir un effet de levier politique sur la poursuite des objectifs stratégiques. Comme on fait la guerre dans des buts politiques, on ne l'emporte que si l'on atteint finalement ces buts. Cependant, les succès sur le champ de bataille ne mènent pas toujours au règlement du conflit. Pour s'assurer que le conflit est réglé, il faut une étroite collaboration entre les chefs politiques et militaires ainsi que des buts stratégiques bien compris.

2. Bien que ce ne soit pas la solution préférée, il peut toujours arriver que le conflit se termine avant que l'on ait atteint le stade final envisagé à l'origine. Le commandant doit prendre en considération les conséquences d'une fin prématurée du conflit et les nouvelles missions à entreprendre par ses forces.

3. **Activités postérieures au conflit.** Entre la fin immédiate du conflit et la réalisation des buts et objectifs stratégiques nationaux prend place la période des activités postérieures au conflit, pendant laquelle peuvent avoir lieu diverses opérations non liées au combat. Cette transition peut se mettre en place même si des opérations de combat résiduelles se poursuivent dans d'autres parties du théâtre d'opérations. En prenant des mesures par anticipation et en établissant des plans appropriés au cours des premiers stades, on facilite la transition pendant la période critique qui suit la fin des combats. Il y a lieu d'envisager également des opérations d'information, surtout des opérations psychologiques et de relations publiques, pour faciliter la transition vers les activités postérieures au conflit. À ce moment-là, les forces militaires sont sans doute la seule source de stabilité dans la région et elles ont peut-être à remettre en état les installations de communication et les services essentiels, et à apporter des secours humanitaires. Il se peut également que le commandant du niveau opérationnel devienne le canal par lequel se dérouleront des négociations avec les chefs politiques et militaires belligérants dans le cadre du processus initial

de fin de conflit. Les forces militaires conviennent parfaitement pour entreprendre ces opérations postérieures au conflit. Elles ont les aptitudes et la résistance nécessaires pour diriger les prisonniers, s'occuper des réfugiés, marquer les champs de mines, détruire les munitions non explosées, apporter des soins de santé d'urgence, procéder à une remise sur pied d'urgence des services publics et autres activités civiles, et mener d'autres actions humanitaires. Cependant, elles doivent toujours chercher à passer rapidement le contrôle aux autorités civiles. Les opérations postérieures au conflit doivent avoir pour but de stabiliser plus rapidement la région jusqu'à ce que des organismes de la nation hôte ou des organisations internationales ou non gouvernementales s'en chargent. À mesure que la violence diminue au cours d'une opération, le contrôle et la coordination militaires perdent de leur importance cruciale et la transition délicate entre le contrôle militaire et civil peut avoir lieu. Cette transition est un facteur important à prendre en considération au niveau opérationnel.

4. **Redéploiement/Transition vers les opérations futures.** À la fin de la campagne, le commandant opérationnel doit toujours envisager le redéploiement de ses forces. Il ne doit pas considérer celui-ci comme une activité finale, mais simplement comme un mouvement de transition vers des opérations futures. Il doit conserver dans la mesure du possible l'intégrité de l'unité et de la formation pendant le redéploiement et ne pas perdre de vue le processus de reconstitution pour l'opération suivante. Il faut également prendre en considération le retour, dans une société occidentale paisible, de troupes qui ont accompli un temps de service dans des régions déchirées par la guerre et ont été témoins de tant de peines, de souffrances et de morts. Après le redéploiement, il faut poursuivre les efforts entrepris avant et pendant les opérations pour réaliser et maintenir la cohésion des forces. Les commandants à tous les niveaux sont responsables du succès avec lequel leur personnel s'adapte à son emploi du temps ordinaire après les conflits.

## CHAPITRE 4

### EMPLOI DE LA FORCE

#### 401. LE PROCESSUS D'EMPLOI DE LA FORCE

1. **Introduction.** Le processus d'emploi de la force (FE) comprends toutes les activités nécessaires pour **planifier, conduire et réviser** les opérations des FC. Les activités inhérentes au processus de FE sont indépendantes de l'organisation ou du niveau de commandement. Les commandants et les états-majors des QG de formation planifient et conduisent des engagements de routine pour lesquels les Chefs d'état-major environnementaux (CEME) sont pleinement responsables et imputables vis-à-vis du Chef d'état-major de la Défense (CEMD). Au nom du CEMD, le sous-chef d'état-major de la Défense (SCEMD) est responsable d'effectuer la planification pour les opérations de contingence et de transmettre les directives du CEMD aux commandants subalternes. Ce chapitre fournit un survol des concepts et principes du processus d'emploi de la force; le détail étant contenu dans le *B-GG-005-004/AF-004 Emploi de la Force*.

2. **Planification des opérations.** Ce sous-processus décrit la préparation des COP et/ou des Op O pour les opérations des FC décidées par le gouvernement et la modification ou la réédition des plans et ordres au besoin au cours de la conduite des opérations des FC. Les FC utilisent le terme COP pour décrire tous les plans d'opérations. Les détails de ce processus constituent l'essentiel de ce chapitre.

3. **Conduite des opérations.** Ce sous-processus est décrit aux parties II, III et IV de ce manuel et dans les publications environnementales.

4. **Révision des opérations.** Avec l'enchaînement logique de la doctrine vers l'entraînement et vers les opérations, le processus des leçons retenues complète ces activités en fournissant la rétroaction et le suivi pour s'assurer qu'il y a apprentissage constant, correction des erreurs et reconnaissance de ce qui a bien fonctionné. J3 LR est responsable d'améliorer la capacité des FC de planifier et de conduire des opérations en capturant les leçons retenues au niveau militaire stratégique. Le processus des leçons retenues au niveau stratégique doit évoluer pour s'assurer que la mise en oeuvre des solutions aux problèmes opérationnels devient plus fluide et que des mesures valides des performances peuvent être effectuées. À ce jour, un processus de leçons retenues en quatre étapes pour atteindre cet objectif a été mis en place : collecte des données, analyse, validation et suivi. Au besoin, la section capturera les leçons retenues au niveau opérationnel.

#### 402. PLANIFICATION DU COMMANDEMENT ET DES OPÉRATIONS

1. **Commandement.** L'exercice du commandement (défini à l'article 202.2) est l'activité la plus importante dans les FC, que ce soit en temps de paix ou de conflit, dans tout le continuum des opérations. Le commandement en lui-même n'assurera pas la victoire ni ne permettra de réussir une seule attaque. Il ne détruira pas non plus une seule cible ennemie, n'effectuera pas un réapprovisionnement d'urgence ou ne conduira pas une campagne. Cependant, aucune de ces activités de combat ou de défense ne sont possible sans un commandement efficace.

2. **Autorité, Responsabilité et Imputabilité du Commandant.** Le commandement est accordé à une personne qui en détient l'entière responsabilité. Les commandants possèdent l'autorité et la responsabilité sur les forces qui leurs sont assignées et ils sont imputables pendant leur commandement envers leurs supérieurs et envers la nation. Tous les membres des FC, à titre individuel, sont responsables de leurs actes et des conséquences directes de ces actes. Ceci est un principe juridique de base. Les commandants possèdent une responsabilité de prendre des décisions, démettre des ordres et de surveiller l'exécution des tâches assignées. Avec ces responsabilités de commandement, les commandants acceptent le fardeau supplémentaire de l'imputabilité envers leurs supérieurs et envers la nation pour les actes de leurs subordonnés. Cette imputabilité est complémentaire à l'autorité et ne peut jamais être déléguée. Qu'ils soient délégués ou inhérents à un commandement, les préceptes de la responsabilité, de l'autorité et de l'imputabilité affectent ultimement les vies de tous ceux qui se trouvent sous le commandement d'un commandant.

3. **Organisation du Commandement et le Planification.** L'approche des FC vis-à-vis du FE est fondée sur le commandement. Une partie de ceci comprend le besoin de planifier les opérations. Pour ce, à cause de la

responsabilité, de l'autorité et de l'imputabilité inhérente au poste, le commandant possède des tâches uniques qu'il lui faut effectuer au cours du processus de planification. Par exemple, les commandant doivent personnellement effectuer l'analyse de la mission et fournir des directives de planification à leur état-major. En termes simples, le commandant doit trouver une solution responsable à l'intérieur d'une certaine contrainte de temps et malgré qu'il doit faire face à des situations variables, souvent complexes, ambiguës et incertaines. À presque tous les niveaux, il existe un état-major pour l'aider et le soutenir dans son exercice du commandement. L'état-major ne possède aucune autorité propre; il la dérive du commandant et l'exerce en son nom. Ainsi, toutes ses activités sont entreprises au nom du commandant. L'état-major est organisé et ses efforts orientés et synchronisés pour aider le commandant dans tout le processus de prise de décision.

#### 403. CONCEPT DU PROCESSUS DE PLANIFICATION DES OPÉRATIONS

1. Le processus de planification des opérations (OPP) est un processus coordonné pour déterminer la meilleure façon d'accomplir les tâches opérationnelles assignées ou de planifier les tâches futures possibles. La planification peut être inhibée par une information inadéquate, un délai insuffisant et des ressources limitées. Le processus de planification est conçu pour optimiser les étapes logiques et analytiques de la prise de décision dans des conditions d'incertitude et d'ambiguïté. Le processus de planification s'applique à tous les types d'opération. Il s'applique aussi à la planification délibérée et à délai de livraison critique..

2. **Objectifs.** Les objectifs du processus de planification sont de :

- a. normaliser le processus de planification à l'intérieur des FC,
- b. s'assurer qu'un contrôle stratégique/politique est mis en place au cours du développement du plan,
- c. permettre à l'état-major de traduire les objectifs politiques stratégiques fournis par le gouvernement du Canada en objectifs militaires de niveau stratégique/opérationnel,
- d. permettre aux commandants de guider le développement du processus de planification, et
- e. maximiser la pensée créative de l'état-major et les processus de pensée associés.

3. **Résultat.** Le résultat du processus de planification est un COP ou Op O conçu pour produire un état final désiré et pour atteindre la mission assignée.

#### 404. CONCEPTION DU PROCESSUS DE PLANIFICATION

1. Le processus de planification s'applique à toutes les opérations des FC. Il consiste en six étapes menant de l'initiation de la planification jusqu'à la révision du plan et, si nécessaire, à une répétition du processus. Les six étapes sont :

- a. Initiation;
- b. Orientation;
- c. Développement des diverses actions possibles (COA);
- d. Décision (sélection des COA);
- e. Développement du plan; et
- f. Révision du plan.

2. **Principes de Planification des Opérations.** Des pratiques de planification saines, menant à la production de plans clairs et compréhensifs, sont essentielles au succès de toute mission. Bien que le temps disponible influence grandement l'environnement de planification, les états-majors des opérations doivent suivre un processus

de planification de base pour s'assurer que le plan final peut être exécuté avec succès. Les principes fondamentaux qui s'appliquent à la planification des opérations des FC sont énumérés ci-dessous et sont décrits en détail à l'article 208 du *B-GG-005-004/AF-004 Emploi de la Force*.

- a. Mission;
- b. Viabilité;
- c. Sécurité;
- d. Actualité;
- e. Clarté;
- f. Flexibilité;
- g. Économie de ressources; et
- h. Distribution.

3. **Facteurs de Planification des Opérations.** Le CEMD ou tout commandant subordonné autorisé, tel un TFC, peut initier la planification des opérations. Cette activité descendante permet aux commandants supérieurs de communiquer leurs intentions aux commandants et forces subordonnées de sorte qu'ils puissent à leur tour débiter les préparations nécessaires à l'intérieur d'un effort concerté. L'efficacité opérationnelle est primordiale. Cependant, les commandants et leurs états-majors doivent considérer un certain nombre de facteurs en planifiant une opération. Ces facteurs qui incluent l'usage de consignes de liaison et de planification concomitantes sont détaillés à l'article 204 du *B-GG-005-004/AF-004 Emploi de la Force*.

4. **Exigences de Viabilité.** Au cours de la planification des opérations, les états-majors peuvent proposer différents COA pour accomplir les missions militaires dérivant de la politique et /ou des tâches du gouvernement. Pour être viable, chaque COA doit répondre aux critères essentiels suivants:

- a. **Pertinence.** Est-ce que le COA proposé accompli la mission militaire et donc atteint le(s) résultat(s) désiré(s)? Les états-majors doivent réviser et tester tous les COA pour déterminer s'ils peuvent accomplir la mission.
- b. **Faisabilité.** Y a-t-il suffisamment de ressources disponibles et les conditions en théâtre conviennent-elles à la conduite et au soutien de l'opération?
- c. **Acceptabilité.** Est-ce que le COA est militairement prudent, c'est-à-dire, est-ce que les résultats probables justifient les coûts estimés en termes de pertes possible de temps, de matériel et de personnel militaire?
- d. **Conformité.** Est-ce que le COA est conforme à la doctrine approuvée des FC et à la politique, aux règlements, à la législation et/ou aux directives applicables?

5. **L'environnement de Planification.** Le terme \* environnement de planification + décrit la situation opérationnelle, l'atmosphère générale et les conditions sous lesquelles un plan est produit. Les facteurs affectant l'environnement de planification comprennent le temps disponible, le degré d'urgence et jusqu'à quel point les planificateurs sont capables d'entreprendre de telles tâches. L'environnement de planification est décrit comme étant \* délibéré + ou \* à délai critique +.

- a. **Délibéré.** La planification délibérée comprend la planification qui n'est pas soumise aux pressions immédiates du temps ou des menaces prédominantes. La planification délibérée englobe le développement continu des COP et des produits associés par les planificateurs à tous les niveaux. La planification délibérée produit une gamme de documents fondés sur la capacité, non spécifiques à un scénario (par ex. COP SABRE). Ces plans, lorsque complétés, sont conservés par le J3 P&O dans une bibliothèque nationale.

- b. **À délai critique.** La planification à délai critique se produit quand le degré d'urgence d'une crise exige un processus de planification des opérations accéléré. Cependant, il ne faut ni déranger le cours logique de l'information ni détourner l'état-major de la considération de tous les principes de planification. Avec la planification à délai critique, le produit est un Op O spécifique au scénario.

#### 405. NIVEAUX DE PLANIFICATION

1. Il existe trois niveaux distincts mais liés de planification qui correspondent aux trois niveaux de conflits :
  - a. stratégique;
  - b. opérationnel; et
  - c. tactique.
2. Avant ou durant une opération, il y aura un certain degré de planification aux trois niveaux; cependant, le niveau de commandement qui effectue la planification variera selon l'étendue et la complexité de l'opération. Le CEMD représente toujours le niveau stratégique, avec le SCEMD et l'état-major J au centre de la planification des opérations au QGDN. Pour certaines opérations, le QGDN peut conserver la responsabilité de la planification au niveau opérationnel.
3. Dans le cas des opérations de contingence, le CEMD désignera un TFC et un TFHQ pour effectuer les tâches de planification et l'exécution subséquente des opérations (ceci peut impliquer n'importe lequel des Q.G. de formation ou le JHQ). Jusqu'à la nomination d'un TFC et d'un TFHQ, l'état-major J du QGDN doit développer le plan, avec la contribution des commandements subordonnés au besoin.

#### 406. LE PROCESSUS DE PLANIFICATION

1. Les responsabilités associées aux six étapes du processus de planification ne sont pas toujours claires. Ainsi, il existe certains domaines de la planification des opérations où il n'est pas pratique d'énoncer, avant un opération, qui effectuera quelles fonctions ou tâches de planification. Donc, la coordination entre les niveaux de planification stratégique et opérationnelle est essentielle si une transition transparente des responsabilités doit se produire à mesure que le processus se développe. Les six étapes de planification qui sont vaguement définies dans ce chapitre deviendront des activités uniques au niveau stratégique et opérationnel.
2. La Figure 4-1 présente le cours général du processus, tant pour les environnements de planification à délai critique que délibéré. Les premières quatre étapes qui comprennent l'évaluation sont exécutées peu importe l'environnement. Dans le cas de l'environnement à délai critique, une série de Wng O sont émis parallèlement à la progression de l'évaluation.

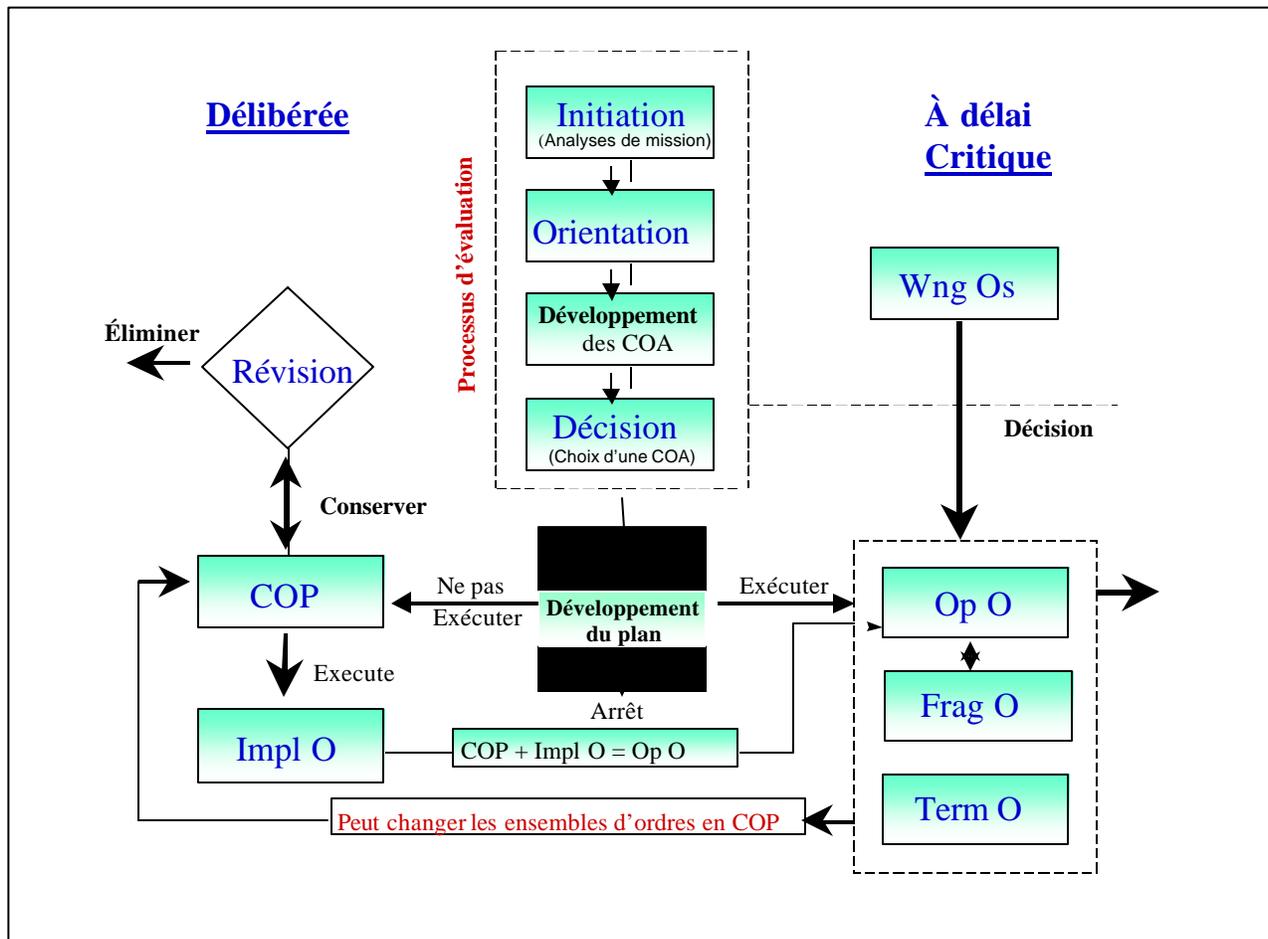


Tableau 4-1 Le processus de planification

3. **Initiation.** La planification des opérations peut être lancée à différents niveaux en réponse à des événements politiques ou militaires. Normalement, au début d'une crise, le CEMD recevra une direction politique de la part du gouvernement. Ceci devrait être officialisé dans le processus de planification par l'émission d'une initiative de lancement des autorités politiques au CEMD. «Directive de lancement» est un terme général pour l'instrument qui amorce la planification des opérations. Il prend habituellement la forme d'un Wng O. La directive de lancement devrait être distribuée à tous les commandants subordonnés ou de soutien qui peuvent être impliqués dans l'opération.

4. **Orientation.** Sur réception d'une directive de lancement, un commandant doit orienter l'état-major vers les exigences de la nouvelle opération. C'est là que le commandant doit mettre son énergie personnelle pour s'assurer que les activités subséquentes sont bien orientées. Le commandant est responsable d'effectuer l'analyse générale de mission, avec l'aide de l'état-major pour compléter ce travail. Cette analyse a deux objectifs: déterminer la nature du problème et confirmer les résultats à atteindre. L'analyse de mission peut indiquer que la mission ne peut être réussie par une simple action militaire. Donc le commandant peut considérer la production d'un plan de campagne. Si la portion d'analyse de la mission de l'évaluation du commandant indique que la mission peut être réussie sans un plan de campagne, celui-ci peut poursuivre le processus de planification pour produire un COP ou Op O et, si adéquat, fournir un Wng O à un commandant subalterne pour qu'il débute le processus à un niveau inférieur. Le résultat final de l'étape d'orientation est la directive de planification du commandant qui autorise l'état-major à compléter le processus d'évaluation et qui peut former la base d'un Wng O aux commandants subordonnés. Pour orienter l'état-major, le commandant devrait présenter les résultats de l'analyse de mission en utilisant le format de l'évaluation. Le commandant devrait fournir suffisamment d'information pour permettre de compléter les paragraphes 1 à 3 de la progression de l'évaluation et pour développer un cadre pour le paragraphe. En termes généraux, la directive de planification devrait comprendre:

- a. l'analyse de mission du commandant;
- b. l'énoncé de mission, l'intention et le COO du commandant;
- c. la confirmation de la zone des opérations, de la zone d'influence et de la zone d'intérêt;
- d. les exigences d'information critique du commandant;
- e. la direction sur le développement des COA;
- f. le dernier moment (date/heure) pour l'émission de l'Op O; et
- g. toute autre information nécessaire.

5. **Développement des diverses actions possibles.** Le développement des COA débute avec une révision de la directive de planification du commandant, produite à l'étape précédente. Ceci fournit la direction et l'orientation nécessaire à l'état-major de planification pour débiter le processus d'évaluation et former le développement des COA initiales. Une COA est une option possible offerte au commandant et qui permettrait d'accomplir la mission. Elle est d'abord énoncée en termes vagues et des détails supplémentaires sont déterminés au cours de l'analyse réelle de la COA. De plus, elle fournit un cadre pour l'analyse d'état-major nécessaire qui doit considérer tous les facteurs et les déductions afin de déterminer la viabilité des diverses options. Les planificateurs produisent une gamme complète de COA pour réussir la mission. Le commandant peut être informé ou intervenir périodiquement pour fournir plus ample direction et orientation à l'état-major de planification en éliminant certaines options et en restreignant certaines autres. Le produit final de cette étape de planification est une gamme de COA qui peuvent réussir la mission.

6. **Décision.** Quand l'état-major a complété le processus d'évaluation au point d'avoir choisi la COA préférée, le CEM organise un exposé de décision. Le commandant recevra un exposé de décision avec une recommandation et des justifications concernant la COA considérée la meilleure. Le commandant choisira alors la meilleure COA. Au cours de l'exposé, le commandant considérera l'information fournie par les planificateurs et donnera des directives concernant la prochaine étape du processus de planification. Le choix d'une COA lors de l'exposé de décision complète l'évaluation qui avait débuté avec la directive de lancement. La COA choisie est ensuite développée en un COO et ultimement en un COP ou Op O.

7. **Développement du plan.** Un COP ou Op O approuvé sera le produit final du processus de planification. Les événements clés suivants sont inclus dans cette étape du processus :

- a. développer/coordonner la production;
- b. obtenir l'approbation des autorités supérieures; et
- c. émettre le COP ou Op O.

8. **Révision du plan.** Un COP/Op O doit être révisé régulièrement afin d'en évaluer la viabilité. L'évaluation peut être effectuée au moyen d'exercices, de jeux de guerre ou de techniques telles le modèle de flux logistique. En termes de délais et de résultats quantifiables, la méthode la plus efficace peut être le jeu de guerre informatisé. Cependant, une analyse d'état-major indépendante (c'est-à-dire, par des officiers non directement impliqués dans la préparation du plan) est aussi une méthode efficace d'évaluation. Le choix de la méthode de révision sera dicté par le temps et la disponibilité des ressources. Si des modifications majeures sont nécessaires et si le temps le permet, le processus de planification devrait être repris depuis l'étape d'orientation. La révision du plan présente deux applications majeures : la révision des progrès et une révision périodique.

#### 408. PLANS ET ORDRES

1. Le développement, l'approbation, la promulgation, la révision et la mise en oeuvre forment les activités liées à la production des COP et des Op O. Ces plans et ordres touchent diverses circonstances exigeant une préparation ou une réponse, dont :

- a. les missions spécifiques en soutien aux engagements nationaux ou internationaux pris en cas d'urgence et où il est possible de décrire le scénario et/ou la force à employer en détail, bien en avance d'une opération possible;
- b. les missions où il est possible de décrire le scénario et/ou la force à employer dans ce scénario en détail, bien en avance d'une opération possible, mais qui change par la suite juste avant l'opération réelle, pour toute sorte de raison;
- c. les missions que le CEMD peut ordonner en réponse à des situations qui se développent et pour lesquelles il est impossible de préciser les détails du scénario et/ou la force à employer bien en avance de l'opération; et
- d. les exercices que l'état-major conçoit pour évaluer divers aspects des opérations.

2. **Plans.** Les états-majors préparent des plans dans l'environnement de planification délibéré, avant le début d'une possible opération. Chacun de ces documents structuré contient un arrangement ordonné des idées et des intentions du commandant qui distribue les plans avant la conduite des opérations spécifiques pour faciliter l'émission appropriée des ordres. Il existe deux types de plans : les COP et les SUP. Les plans ne sont pas des documents exécutifs. Ils doivent être transformés en ordres avant d'être mis en oeuvre. Certains COP contiennent des détails spécifiques qui les rendent convenables pour qu'un commandant les mette en oeuvre directement avec un Impl O. Les termes \* ébauche +, \* préliminaire + et \* final + peuvent former une partie du titre de ces plans.

- a. **COP.** Un COP répond aux contingences que l'état-major prévoit dans une zone géographique spécifique en utilisant des conditions prévisibles résultant de renseignements confirmés ou de suppositions, de limitations et de contraintes approuvées. Des COP peuvent exister avec des niveaux de plus en plus approfondis de détail. Les COP généraux au niveau stratégique peuvent ne fournir que des directives vagues concernant les crises politico-militaires ou les situations d'urgence possibles. Des COP plus détaillés peuvent couvrir une variété d'opérations ou de scénarios possibles mais peuvent oublier plusieurs facteurs de planification essentiels. Le CEMD ou un TFC peut mettre en oeuvre un COP pleinement développé à un moment précis, conformément aux mesures prescrites (par ex., mesures de précaution de l'OTAN) ou sur ordre. L'état-major devrait préparer un COP selon un format qui facilitera son application si nécessaire; ainsi, un COP devrait toujours contenir des directives de mise en oeuvre spécifiques qui décrivent les procédures nécessaires pour autoriser un changement du statut d'un plan en ordre. Le CEMD ou un TFC ordonne ce changement de statut dans un Impl O.
- b. **SUP.** Un SUP soutient un COP en fournissant des directives et de l'information détaillée sur un aspect particulier du COP. L'état-major devrait préparer un SUP pour répondre à un volume inhabituellement élevé ou à la complexité des directives et des données (c'est-à-dire, trop pour former une annexe). Un SUP doit contenir suffisamment d'information sur le COP qu'il soutient pour satisfaire les utilisateurs qui ne reçoivent pas le plan de base. Le CEMD ou un TFC peut demander à une autorité subordonnée de développer un SUP; ainsi, les deux états-majors de planification impliqués doivent coordonner leurs efforts. Le commandant supérieur doit approuver le SUP.
- c. **Plan de campagne.** En analysant une situation d'urgence, il peut devenir évident qu'un plan unique ne pourra permettre d'atteindre l'objectif. Ainsi, le commandant peut d'abord avoir à développer un plan de campagne qui sera soutenu par plusieurs COP, chacun exigeant un développement employant le processus de planification.

3. **Ordres.** Un ordre est une communication écrite, verbale ou par signaux qui confère des instructions d'un supérieur à un subordonné. Les ordres sont des documents exécutoires qui incitent le récipiendaire à exécuter les instructions. Les FC utilisent plusieurs différents types d'ordres à des moments précis dans le processus d'emploi de la force. Ces ordres sont les suivants:

- a. **Wng O.** Les Wng O sont conçus pour fournir aux unités et à toutes les branches de l'état-major les détails essentiels d'une opération en marche. L'utilisation correcte d'un Wng O bien préparé maximise le temps de planification disponible laissé aux commandements subordonnés et leur permet de se préparer pour les activités de la prochaine mission dans des délais les plus courts possibles.
- b. **Op O.** Contrairement aux scénarios d'urgence pour lesquels les états-majors préparent des COP, un Op O répond à une mission réelle dont le gouvernement a spécifiquement chargé les FC pour la préparation et l'exécution. Un Op O est le document décisionnel final du processus et contient des ordres et des instructions d'exécution aux subordonnés conduisant à l'exécution d'une opération particulière.
- c. **Frag O.** Dans des situations en évolution rapide, les commandants peuvent ne pas avoir le temps d'émettre un Op O complet. Un Op O incomplet peut être alors émis et complété plus tard par un Frag O qui est une forme abrégée d'un Op O. Le Frag O comprendra uniquement les parties de l'Op O original qui ont changé. Le Frag O devrait correspondre au même ordre de présentation qu'un Op O et les cinq titres de paragraphes doivent être présents. Après chaque titre, peu importe le paragraphe, l'autorité émettrice indiquera \* Aucun changement + ou la nouvelle information. Ceci assure que les destinataires ont reçu le Frag O complet.
- d. **Impl O.** Un Impl O est le mécanisme employé pour ordonner la mise en œuvre d'un COP. Il n'a pas d'autre fonction. Dans le cas où plus que des changements mineurs ou des mises à jour sont nécessaires au COP pour permettre son exécution, un Impl O n'est plus approprié et un Op O doit être produit.
- e. **Term O.** Un Term O est émis pour mettre fin officiellement à l'opération.

## CHAPITRE 5

### UTILISATION DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS DES FC

#### SECTION I

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### 501. INTRODUCTION

1. Il incombe aux commandants à tous les niveaux d'appliquer correctement et intégralement le droit national et international dans la planification et la conduite des opérations des FC. La prise en compte de ce droit influe sur la définition et l'exécution de la mission.

2. Le présent chapitre présente la doctrine sur l'utilisation de la force. On trouvera dans la publication *B-GG-005-004/AF-005* intitulée *The Use of Force in CF Operations* des instructions détaillées et précises pour l'élaboration des règles d'engagement (ROE).

##### 502. CONTRAINTES D'ORDRE GÉOGRAPHIQUE DANS L'UTILISATION DE LA FORCE

1. Selon que l'opération a lieu au Canada ou à l'étranger, l'utilisation de la force par les FC pendant l'opération peut faire l'objet d'autorisations ou de restrictions différentes. À des fins juridiques et de planification, on divise généralement les opérations en deux grandes catégories : les opérations nationales et les opérations internationales.

2. **Opérations nationales.** Pendant les opérations nationales, dans lesquelles les forces militaires aident au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, apportent des secours d'urgence et poursuivent les buts de développement nationaux en fournissant une assistance armée ou non armée aux autorités civiles, l'utilisation de la force doit se faire conformément au droit canadien.

3. **Opérations internationales** Pendant les opérations internationales, qui sont des opérations conduites hors du territoire et des eaux territoriales du Canada ou dans lesquelles il faut envisager la possibilité d'être confronté à des forces militaires ou paramilitaires ennemies représentant d'autres gouvernements, l'utilisation de la force est soumise au droit international, à des accords conclus par des alliances et coalitions et, le cas échéant, à des résolutions et mandats des Nations unies (ONU).

##### 503. PRINCIPES ET CONCEPTS FONDAMENTAUX D'UTILISATION DE LA FORCE

1. **Utilisation de la force en temps de paix.** Les principes d'utilisation de la force suivants s'appliquent à toutes les opérations menées en vertu du droit applicable en temps de paix, que l'opération soit classée parmi les opérations nationales ou internationales.

- a. **Conviction raisonnable.** L'utilisation de la force doit être fondée sur la conviction raisonnable qu'il y a une menace qui la justifie. De simples suppositions ne sont pas des convictions raisonnables.
- b. **Négociations et avertissements.** Tout en ne niant en rien le droit inhérent à l'autodéfense et sans courir de risques tactiques inacceptables, les commandants doivent faire tout leur possible pour maîtriser la situation à l'aide de mesures autres que la force, y compris les contacts personnels et les négociations.
- c. **Épuisement des autres options.** Il ne faut négliger aucun effort pour régler une éventuelle confrontation par des moyens autres que la force chaque fois que la situation opérationnelle le permet.
- d. **Force minimale.** La force ne doit jamais être supérieure au minimum nécessaire pour exécuter les tâches et atteindre les objectifs de la mission.

- e. **Proportionnalité.** Seule une réaction proportionnelle au niveau de menace perçu est justifiée. La force utilisée doit être limitée au degré, à l'intensité et à la durée nécessaires pour atteindre l'objectif visé et ne jamais les dépasser.
  - f. **Durée de l'utilisation de la force et désengagement.** L'utilisation de la force, à quelque niveau que ce soit, doit cesser dès que l'acte d'hostilité s'arrête ou lorsque l'on peut raisonnablement penser qu'il n'y a plus d'hostilité.
  - g. **Escalade.** Sauf autorisation expresse, l'escalade de la violence doit être réduite au minimum.
  - h. **Force mortelle.** La force mortelle n'est justifiée qu'en cas d'absolue nécessité et en dernier ressort lorsque tous les moyens moins radicaux ont échoué ou ne sauraient être raisonnablement employés.
  - i. **Dommmages collatéraux.** Les dommages collatéraux, à savoir les blessures corporelles ou les dommages matériels infligés involontairement à proximité des cibles, doivent être réduits au minimum.
  - j. **Vengeance et représailles.** Il est interdit de recourir à la force à titre de vengeance et de représailles.
  - k. **Contrôle intégral.** L'utilisation de la force doit être contrôlée par le commandant sur place et cesser une fois que le but a été atteint.
  - l. **Responsabilité directe.** Toute personne recourant à la force ou tout commandant qui en a donné l'autorisation doit toujours être capable de reconnaître les faits qui ont amené à penser que l'utilisation de la force était nécessaire, que la force correspondait au niveau de la menace et que l'engagement a pris fin dès que la menace a cessé d'exister. Les commandants et les personnes en question engagent leur responsabilité en recourant à une force excessive.
2. **Utilisation de la force pendant un conflit armé.** Contrairement à ce qui se passe pour les opérations menées en temps de paix, les principes régissant l'utilisation de la force pendant les périodes de conflit armé offrent beaucoup plus de latitude et de liberté; l'utilisation de la force n'est toutefois pas illimitée et certains principes sont à respecter. Conformément au droit des conflits armés, il y en a trois :
- a. **Distinction.** Lorsqu'il mène des opérations militaires, le commandant est tenu, en vertu du principe de distinction, de faire la différence entre les objectifs militaires légitimes et les populations et matériels civils, en particulier en choisissant ses cibles. Cette obligation dépend de la qualité de l'information dont dispose le commandant au moment de prendre ses décisions. Le commandant ne doit donc négliger aucun effort pour recueillir et examiner les renseignements avant de lancer une attaque ou de recourir à un autre genre de force.
  - b. **Non-discrimination.** Le principe de non-discrimination comporte deux aspects. Premièrement, le droit des conflits armés s'applique à toutes les parties. Ce n'est pas parce que l'une d'elles a qualifié une autre d'agresseur enfreignant la loi qu'elle est autorisée à appliquer le droit autrement. Deuxièmement, le droit doit être appliqué sans faire de distinction négative fondée sur la race, la couleur, la religion ou d'autres critères semblables.
  - c. **Proportionnalité.** Le principe de proportionnalité établit un lien entre les concepts de nécessité militaire et de sentiment humanitaire. Conformément à ce principe, le commandant n'est pas autorisé à infliger des blessures à des non-combattants ni de causer des dommages à des biens hors de proportion avec les avantages militaires pouvant être raisonnablement escomptés.
3. **Concepts clés.** Il existe plusieurs concepts clés qui sont communs à l'utilisation de la force dans les opérations nationales et internationales et qui sont essentiels pour comprendre comment appliquer l'autodéfense ou les ROE. Ces concepts, qui sont exposés en détail dans la publication *B-GG-005-004/AF-005*, sont les suivants :
- a. l'intention hostile,

- b. l'acte d'hostilité,
- c. la force non mortelle,
- d. la force mortelle,
- e. le spectre d'intensité des conflits.



## SECTION II

## CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

## 504. BUT DES CONTRAINTES JURIDIQUES

1. Que l'opération soit classée comme étant nationale ou internationale ou qu'elle ait lieu en temps de paix ou pendant un conflit armé, l'utilisation de la force doit être réglementée pour protéger les personnes et les biens contre tout dommage corporel et matériel. Pour ce faire, on définit les situations dans lesquelles on peut recourir à la force et on limite l'intensité et la durée de celle-ci. Ces contraintes logistiques sont exposées dans le droit interne canadien, qui régit l'utilisation de la force pendant les opérations nationales, et le droit international, qui la régit dans les opérations internationales.

2. Les commandants à tous les niveaux sont responsables de la mise en application correcte des deux droits dans la planification et la conduite de leurs opérations, étant donné que l'interprétation des textes influe sur la définition et l'exécution de la mission.

3. **Considérations d'ordre juridique dans la planification d'une opération.** En planifiant une opération, les commandants stratégiques et opérationnels doivent prendre en considération plusieurs points juridiques. Il leur faut également respecter les obligations contractées en vertu des accords bilatéraux et multilatéraux signés par le Canada.

4. Tous les commandants et membres des FC doivent également connaître les circonstances susceptibles de modifier le statut légalement reconnu de combattant, neutre ou protégé d'une personne ou d'un objet.

5. En établissant l'énoncé de mission, les orientations de niveau stratégique du CFO et les ROE autorisées, il faut tenir compte des considérations et exigences d'ordre juridique. Il doit exister un lien clair entre les objectifs politiques approuvés, les objectifs militaires, les fondements juridiques de l'opération, le concept de l'opération du CFO et les ROE autorisées pour l'opération. C'est pourquoi il faut faire participer les services juridiques des FC à la planification dès le début.

## 505. DROIT INTERNE CANADIEN

1. Dans les opérations nationales, le déploiement des FC est réglementé de deux manières : par la législation, telle que la *Loi sur la défense nationale (LDN)*, notamment la Partie XI sur l'*Aide au pouvoir civil*, et par la prérogative de la Couronne exercée par le gouvernement fédéral.

2. Une fois que les FC sont déployées, l'utilisation de la force pendant les opérations nationales est régie presque exclusivement par le *Code criminel du Canada*, sauf pour ce qui est de la force de neutralisation, qui relève de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. D'autres lois, telles que la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants*, indiquent également des cas d'utilisation de la force.

3. Le *Code criminel* est le principal ouvrage de référence concernant l'utilisation de la force dans un certain nombre de situations. Celles-ci, qui sont énumérées ci-dessous, ne sont pas toutes applicables ou autorisées dans chaque opération nationale; l'utilisation de la force dépend du mandat juridique donné aux FC pour leur intervention ou soutien dans une opération nationale.

- a. autodéfense,
- b. protection d'autrui,
- c. prévention des infractions,
- d. protection de la propriété,
- e. droit de procéder à des arrestations ou cas dans lesquels une arrestation peut être effectuée.

## 506. DROIT INTERNATIONAL

1. Le droit international est le principal fondement de l'utilisation de la force dans les opérations internationales. Il est un élément de stabilité dans les relations internationales et il fait comprendre que certains actes ou manquements entraînent des conséquences prévisibles. Les pays se conforment donc au droit international parce que c'est dans leur intérêt. Comme la plupart des règles de conduite, le droit international est en perpétuelle évolution.

2. **Principaux accords internationaux.** Le droit international ne se trouve pas exposé dans un document unique. On se sert de ce terme général pour désigner l'ensemble des accords internationaux qui sont apparus et se sont développés avec le temps, surtout depuis 1907. Ces divers accords ont mené à l'élaboration et à la codification des deux éléments principaux du droit international :

- a. le droit de la paix;
- b. le droit des conflits armés.

3. **Le droit de la paix.** Le droit international de la paix comprend, entre autres, les traités, les conventions, les accords et le droit international coutumier qui réunissent les normes du comportement international en temps de paix. Il régleme la conduite à adopter par les pays dans la diplomatie, le commerce, l'industrie, l'exploitation des ressources, les transports et la protection de l'environnement. On peut citer comme exemple le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, la convention de l'ONU sur le *Droit de la mer* et l'*Accord Canada-Russie sur les activités nucléaires dangereuses*.

4. **La Charte de l'ONU.** La Charte de l'ONU est l'une des pierres angulaires du droit de la paix. Elle expose les buts, les principes, l'organisation et les procédures de l'ONU et elle comprend une liste des membres. L'un de ses éléments clés est l'article 2, selon lequel \* Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'utilisation de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies +. Afin de pouvoir sanctionner les infractions à l'article 2, la charte contient des dispositions permettant à l'ONU d'utiliser la force militaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales. La nature de telles sanctions et leurs mécanismes sont exposés dans d'autres articles, qui portent sur l'organisation et le pouvoir d'application de la charte.

5. **Le droit des conflits armés.** L'origine du droit moderne des conflits armés se trouve dans les conventions internationales (accords ou traités entre États), les coutumes et pratiques internationales, les principes généraux reconnus par les nations civilisées et les arrêts des tribunaux nationaux et internationaux. Le fondement du droit des conflits armés réside dans deux séries d'accords, chacun connu sous le nom des villes où la plupart d'entre eux ont été conçus : Les Conventions de La Haye de 1907 et les quatre Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de la guerre, complétées par des Protocoles. Les trois principaux concepts sous-tendant le droit des conflits armés sont les suivants :

- a. la nécessité militaire,
- b. le sentiment humanitaire
- c. les qualités chevaleresques.

6. Le droit des conflits armés, qui limite l'utilisation de la force à certaines situations, n'a pas pour but d'entraver les commandants dans l'accomplissement de leur mission militaire, mais de:

- a. protéger les combattants et non-combattants contre les souffrances inutiles;
- b. protéger contre toute destruction inutile les biens ayant une valeur historique, religieuse ou humanitaire ainsi que l'environnement;

- c. faciliter le retour de la paix à la fin des hostilités.

## 507. APPLICATION DU DROIT INTERNE ET INTERNATIONAL

1. Les considérations juridiques ont diverses applications dans tous les aspects des opérations nationales et internationales. Tous les membres des FC sont obligés de se conformer au droit interne canadien et au droit international et d'empêcher, dans toute la mesure de leur capacité et de leur pouvoir, d'autres personnes ou groupes de commettre des infractions.

2. Les lois internationales ne s'appliquent pas toutes à tout moment. Il arrive que certaines d'entre elles ne soient pas applicables à cause de la situation géographique. Par exemple, le Protocole 1 des Conventions de Genève s'applique aux conflits armés internationaux, le Protocole II aux conflits armés non internationaux mais pas aux troubles et tensions internes, tels que les émeutes et les actes de violence isolés et sporadiques. Enfin, il y a des cas où l'utilisation de la force peut être conditionnée par le droit de la nation hôte.

3. Au cours d'opérations nationales, l'utilisation et le déploiement de la force par les FC sont régis par le droit canadien; toutefois, la LDN et le *Code criminel* s'appliquent également au personnel des FC même quand celui-ci est déployé hors du Canada. Il peut en résulter certaines confusions ou d'éventuelles controverses juridiques pendant les opérations internationales. Les commandants peuvent s'attendre à une certaine incertitude dans ces affaires, mais ils doivent faire tout leur possible pour obtenir des éclaircissements et trouver une solution. En cas de doute et en l'absence d'orientations ou de directives, ils doivent respecter au moins les normes de conduite et de traitement à l'égard d'autrui qui figurent dans les Conventions de Genève (même si celles-ci ne sont pas applicables à ce moment-là), jusqu'à ce qu'ils reçoivent des ordres de leur supérieur.

4. **Actions interdites par le droit international et le droit interne canadien.** Certains usages de la force et actes de violence sont interdits par le droit international et le droit interne canadien dans toutes les opérations. Sont interdits les actes suivants, qu'ils soient commis par des civils ou des militaires :

- a. actes violents menaçant la vie, la santé et le bien-être physique ou mental des personnes, sauf s'ils sont autorisés contre les combattants en vertu du droit sur les conflits armés. Citons :
  - (1) le meurtre,
  - (2) la torture physique et mentale,
  - (3) les punitions corporelles
  - (4) les mutilations;
- b. les outrages à la dignité humaine tels que les traitements humiliants et avilissants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
- c. la prise d'otages;
- d. les punitions collectives
- e. toute menace de commettre l'un des actes ci-dessus.

5. **Traitement de groupes spéciaux.** Les Conventions de Genève et les Protocoles supplémentaires de 1977 imposent aux pays et à leurs commandants militaires des responsabilités très précises concernant le traitement des groupes spéciaux suivants :

- a. toutes les personnes détenues,
- b. les blessés et malades,

c. les civils.

## SECTION III

## CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA FORCE

## 508. FONDEMENT DU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA FORCE

1. Dans l'intérêt national, le gouvernement du Canada peut autoriser l'utilisation de la force militaire, jusques et y compris la force mortelle, pour maintenir la paix ou prévenir une agression et pour maîtriser un conflit dans le but de revenir à un état de paix; les FC, qui sont un élément de la puissance nationale, permettent d'atteindre ces objectifs.

2. Du fait que l'utilisation de la force peut être à l'origine de dommages matériels, de destructions de ressources nationales ainsi que de dommages corporels et de pertes en vies humaines, le gouvernement du Canada doit établir des mécanismes autorisant l'utilisation de la force nécessaire à l'accomplissement de la mission dans certaines limites. Ainsi, le CEMD, qui tient son pouvoir du gouvernement du Canada en vertu de la LDN, contrôle l'utilisation de la force par les FC en émettant à cet effet par écrit des directives ou ordres précis s'appuyant sur les deux mécanismes suivants :

- a. l'autodéfense
- b. les règles d'engagement.

3. **Autodéfense**. Le personnel des FC a le droit d'utiliser la force en cas d'autodéfense ou dans certaines circonstances pour protéger autrui contre un danger de mort ou de blessures graves. Le droit interne canadien tout comme le droit international admettent l'utilisation de la force, y compris la force mortelle, en cas d'autodéfense. Dans ce cas, le personnel et les commandants des FC doivent prendre en considération les points suivants :

- a. **Cas d'autodéfense**. Comme les opérations nationales et internationales ne sont pas soumises au même régime juridique, il peut y avoir des différences entre les deux types d'opérations pour ce qui est de l'autodéfense. Pendant les opérations nationales, les FC sont soumises au *Code criminel*. L'utilisation de la force pour l'autodéfense et la défense des personnes et des biens n'est alors autorisée que dans certaines situations. Pendant les opérations internationales, les FC sont parfois soumises à diverses législations internationales, y compris à des résolutions spéciales du Conseil de sécurité de l'ONU, qui reconnaissent parfois bien plus de latitude dans l'utilisation de la force pour l'autodéfense et la défense des personnes et des biens que ne le fait le droit interne canadien.
- b. **Droit à l'autodéfense**. Sans prendre de risques inutiles, les commandants ou personnes (agissant seules) doivent faire tout leur possible pour contrôler la situation sans utiliser la force. Quand ils en ont le temps et que les conditions le permettent, ils doivent avertir les forces ennemies potentielles de la situation et les prévenir qu'ils prendront des mesures d'autodéfense. Pour exercer le droit à l'autodéfense, il faut que le commandant ou la personne responsable (selon le cas) perçoive la nécessité immédiate et impérieuse d'utiliser la force. Il n'y a toutefois aucune obligation de le faire et les commandants peuvent en toute légitimité ordonner aux personnes ou unités sous leurs ordres de ne pas réagir à une menace imminente. Les commandants pourraient donner un tel ordre, sous leur responsabilité, pour éviter l'escalade. Si le responsable estime devoir réagir à une menace imminente, les mesures à prendre sont les suivantes :
  - (1) contrôler la force dans le temps et l'espace ainsi qu'en intensité,
  - (2) limiter les types d'armes employés ainsi que la cadence de tir à ce qui est raisonnablement nécessaire pour repousser l'attaque ou parer à une attaque potentielle,
  - (3) donner la preuve que l'on n'a négligé aucun effort pour mettre fin à un engagement d'autodéfense.

Dans les opérations nationales comme dans les opérations internationales du temps de paix, l'utilisation de la force doit être considéré comme un dernier recours et le commandant concerné est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre fin aux hostilités. Pour obtenir un bon résultat, il doit employer la force

au bon moment, mais seulement après avoir constaté clairement que les hostilités étaient ouvertes ou imminentes.

- c. **Restriction apportée par le gouvernement à l'autodéfense**. Ceci étant, il peut néanmoins arriver, dans des cas extraordinaires, que le gouvernement du Canada ordonne aux FC, dans l'intérêt du pays, de ne pas employer la force mortelle devant la menace d'une attaque imminente. Un tel ordre, qui resterait exceptionnel, serait adressé par le gouvernement au CEMD par écrit. Il aurait pour but de limiter l'escalade mais sans jamais empêcher une personne ou un commandant de réagir à une attaque dirigée contre eux.

4. **ROE**. Quand un commandant risque de devoir utiliser la force pour accomplir une mission, le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du CEMD, fait diffuser des règles d'engagement comprenant des directives et des ordres sur l'utilisation de la force par les FC. Il s'agit d'**ordres légitimes** conçus pour supprimer toute ambiguïté juridique ou sémantique pouvant amener un commandant à contrevenir à la politique nationale en réagissant par mégarde de manière exagérée ou insuffisante aux actions de forces étrangères. On peut établir des règles d'engagement pour toutes sortes de situations, depuis les opérations du temps de paix jusqu'aux conflits armés. Avant d'autoriser la diffusion de telles règles, on examine tous les facteurs militaires, politiques, diplomatiques et juridiques et on prend dûment en considération le stade d'alerte en cours ou prévu au Canada ou encore les mesures de précaution de l'OTAN. Le stade d'alerte et les mesures de précaution en vigueur ne conditionnent toutefois pas l'autorisation de diffusion de ces règles et ils n'ont aucun effet restrictif sur elles. Les règles d'engagement servent de mécanisme pour diriger et contrôler l'utilisation de la force dans les situations suivantes :

- a. transition entre la paix, la crise et le conflit armé,
- b. utilisation de la force en temps de paix et pendant un conflit
- c. retour aux conditions du temps de paix.

5. **ROE et objets ou personnes non-militaires** Dans les opérations d'imposition de la loi, de protection de la souveraineté et de maintien de la paix, un commandant peut avoir à utiliser la force militaire contre des objets, des plates-formes ou des personnes non-militaires. Du fait que l'utilisation de la force dans ce genre de situations est habituellement une affaire délicate sur le plan politique et diplomatique, qui comporte des ramifications parfois lointaines, il faut donner aux commandants des directives claires à ce sujet.

6. **Facteurs influant sur la formulation des règles d'engagement**. Pour contrôler l'utilisation de la force militaire, le gouvernement canadien et l'état-major militaire stratégique s'orientent d'après les facteurs suivants (voir également la Figure 2-1) :

- a. les prescriptions juridiques,
- b. les considérations politiques et générales,
- c. les considérations diplomatiques
- d. les exigences opérationnelles.

7. **Responsabilités des commandants**. Dans le contrôle de la force, les responsabilités des commandants sont les suivantes :

- a. **Contrôle des subordonnés**. Les commandants à tous les niveaux doivent toujours s'assurer que leurs subordonnés sont tenus au courant de la signification et de l'application des règles d'engagement dans les missions qu'ils leur ont assignées et lors de changements ultérieurs. Il leur faut également veiller à ce que leurs subordonnés prennent les mesures suivantes pour être certains que la force autorisée est utilisée à bon escient :

- (1) lire, bien comprendre, interpréter correctement et diffuser les règles d'engagement;

- (2) demander des orientations ou des directives supplémentaires par l'intermédiaire du CFO si la situation a changé ou si les règles existantes sont insuffisantes ou ne traitent pas la situation à fond;
- (3) demander des éclaircissements s'ils perçoivent des contradictions dans les règles en vigueur ou s'il y a divergence ou incompatibilité entre ces règles et le rôle.
- b. **Instruction préparatoire et entraînement dans le théâtre d'opérations.** Les commandants à tous les niveaux doivent toujours s'assurer que les personnes ou unités capables d'utiliser la force, y compris la force mortelle, ont appris à interpréter et à appliquer les règles d'engagement.
- c. **Recommandations des commandants subordonnés.** Les commandants doivent tenir compte des recommandations formulées par les commandants subordonnés lors de l'établissement et après l'exécution des règles d'engagement. Ils sont tenus de demander des éclaircissements ou d'autres directives s'ils jugent les règles autorisées peu claires ou insuffisantes dans la situation militaire du moment.
- d. **Autorisation d'exécution.** L'exécution des règles d'engagement incombe au CFO.
- e. **Restrictions apportées aux ROE par le commandant de la force.** Les ROE autorisées sont émises par le CEMD au CFO, qui n'a pas le droit de les dépasser. Le CFO peut restreindre les actions des forces qui lui ont été affectées, mais sans pour autant limiter le droit à l'autodéfense. Il diffuse les ROE et les autres directives ou explications, si besoin est, aux commandants de tous les éléments constitutifs de la force.
- f. **Instructions supplémentaires.** Sous réserve des directives contenues dans la présente publication et dans les ROE elles-mêmes, le CFO peut donner des instructions supplémentaires ou abrégées, selon le cas, pour certaines forces ou situations opérationnelles.
- g. **Conduite des opérations.** Bien que l'on puisse toujours demander des comptes aux subordonnés pour les actions commises par eux, les commandants sont responsables de ces dernières et ils sont chargés de s'assurer que toutes les opérations sont menées conformément aux prescriptions juridiques applicables. Quoique les commandants puissent déléguer leurs pouvoirs dans les opérations, ils restent néanmoins responsables de la conduite de leurs forces même si celles-ci sont sous le contrôle opérationnel ou tactique de quelqu'un d'autre.
- h. **Réaction à des changements dans la situation opérationnelle.** Du fait que les opérations militaires sont dynamiques, il faut que les commandants les évaluent continuellement par rapport à la situation et à la mission, afin de s'assurer que leur orientation reste bonne. Si ce n'est pas le cas, ils ne doivent pas hésiter à demander des changements d'orientation ou des éclaircissements pour les ordres déjà reçus. Même si l'assentiment de l'autorité supérieure n'est pas exigé, il leur est conseillé de consulter leurs supérieurs dans la mesure du possible.
- i. **Procédures à suivre pour modifier les ROE.** Toutes les demandes de modification des règles d'engagement doivent être transmises le long de la chaîne de commandement jusqu'au niveau détenant le pouvoir de les autoriser. Normalement, elles passent du CFO directement jusqu'au CEMD.
- j. **Considérations d'ordre juridique.** C'est aux commandants à tous les niveaux qu'il incombe d'appliquer correctement le droit interne et le droit international dans la planification et la conduite des opérations. L'un comme l'autre influent sur la définition et l'exécution de la mission. Les commandants sont chargés de décider des actions à faire mener à leurs forces, en gardant présents à l'esprit les ordres qu'ils ont reçus des autorités supérieures militaires. Ils s'orientent toujours d'après les principes exposés dans les ROE autorisées et d'autres directives et ordres (p. ex. les ORFC) qui pourraient leur avoir été donnés par une autorité supérieure. Il faut que les commandants et les membres de leurs unités ou éléments sachent que les personnes autorisées par la loi à utiliser la force engagent leur responsabilité pénale pour tout excès à cet égard, selon la nature et la qualité de l'acte commis.

- k. **Examen juridique.** Il faut exposer les considérations et exigences ci-dessus dans l'énoncé de mission, les instructions de niveau stratégique données à la force et les ROE autorisées, ce qui oblige, par conséquent, à faire participer le personnel juridique à la planification dès le début.

## 509. DIRECTIVE SUR L'UTILISATION DE LA FORCE

1. La directive sur l'utilisation de la force émise pour une mission donnée est fondée sur l'autodéfense et les ROE qui y sont associés. Même s'il n'a pas besoin de ROE pour une mission, le CFO reçoit des directives écrites sur l'autodéfense. Toutefois, au cas où il aurait besoin de directives supplémentaires pour l'utilisation de la force, il recevrait celles-ci par l'entremise de ROE.

2. **Structure d'une directive sur l'utilisation de la force.** Dans une telle directive on peut faire figurer les définitions, concepts et principes de l'utilisation de la force, les responsabilités du commandant, les ordres concernant l'état de préparation de l'armement, les critères de mise en oeuvre des armes et, au moins, une liste de ROE numérotées. Les ROE autorisées pour une force peuvent être extraites du menu numéroté de ROE supplémentaires, contenu dans le *Volume 2 de la publication B-GG-005-004/AF-005*, ou bien mises au point spécialement pour l'opération en question. La publication de ROE numérotées dans un supplément classifié n'est pas seulement un moyen commode de publier et de modifier ces règles, mais aussi une façon d'indiquer les actions interdites en temps de paix et pendant les périodes de tension, sauf autorisation expresse.

3. La présentation ainsi que les procédures de publication, de demande et de modification des ROE figurent dans le *Volume 2 de la publication B-GG-005-004/AF-005*. Les ROE initiales doivent être communiquées aux forces avant le début des opérations. **Seul le CEMD peut approuver les modifications, ajouts et suppressions apportées aux ROE autorisées.** Il faut transmettre les demandes de modification au CEMD par l'intermédiaire du CFO, en motivant clairement toute recommandation.

4. **Processus de rédaction des directives sur l'utilisation de la force.** Les équipes de rédaction des ROE de niveau stratégique, placées sous la direction du J3 Plans, doivent compter parmi leurs membres des représentants du J3 Doc, du J5 Droit, du J5 Pol ainsi que d'autres représentants de l'état-major interarmées (p. ex. le J1 Méd et le J3 SEPM), lorsque la mission l'exige, et d'autres ministères du gouvernement, si besoin est. Il leur faut les documents suivants pour établir les directives sur l'utilisation de la force. (Nota : Si l'un de ces documents fait défaut, le processus de rédaction et les ordres qui en résulteront manqueront d'efficacité).

- a. le fondement juridique de l'intervention (p. ex. une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU)
- b. l'énoncé de mission et le mandat;
- c. l'énoncé des objectifs politiques approuvés du Canada;
- d. l'énoncé des objectifs militaires approuvés du Canada;
- e. l'accord sur le statut des forces, les protocoles d'entente et les dispositions juridiques prises par la nation hôte;
- f. l'énoncé de la taille, de l'organisation, de l'équipement et de l'armement des forces;
- g. le concept de l'opération du CFO;
- h. l'évaluation des risques;
- i. les règles d'engagement des alliés et membres de la coalition, ou celles de l'ONU;
- j. La publication *B-GG-005-004/AF-005* intitulée *The Use of Force in CF Operations*.

5. Il faut rédiger les directives sur l'utilisation de la force sous une forme claire et cohérente, facile à comprendre, à mémoriser et à appliquer, toujours faire une distinction entre les orientations ou principes et les

ordres, et présenter les concepts juridiques en termes ordinaires et faciles à comprendre. Ces ordres ne visent pas seulement à empêcher les commandants et leurs subordonnés de réagir avec une force excessive, mais aussi à éviter les réactions trop molles qui pourraient mettre en danger la mission ou le personnel. Le CEMD y ajoute des orientations générales sur le programme politique pour aider les commandants à planifier leur opération et à réagir correctement au moment où une crise se déclare. Il doit normalement présenter ce programme en termes narratifs en indiquant comment le pays aborde la crise et quels sont ses objectifs et moyens. Pour finir, il faut que les directives soient en conformité avec la mission ou le mandat ainsi qu'avec la menace.

6. **Diffusion des directives sur l'utilisation de la force.** Au cours des opérations, il peut être nécessaire ou indiqué de faire savoir, en tout ou en partie, aux forces coalisées et aux États amis participant à l'opération quels sont les ordres canadiens sur l'utilisation de la force, avec leurs règles d'engagement et mesures d'autodéfense. On ne peut le faire qu'avec l'autorisation du CEMD. Avant de communiquer les règles d'engagement canadiennes à d'autres pays, il faut se rappeler que leur divulgation intentionnelle ou accidentelle à un adversaire potentiel risque de compromettre les options des commandants et l'exécution des missions. C'est pourquoi il faut toujours faire la part des risques et des avantages que comporterait la diffusion de cette information.

7. **Fiche sommaire des directives sur l'utilisation de la force.** Il faut faire comprendre soigneusement aux militaires de tout grade ce que signifient les directives sur l'utilisation de la force ou règles d'engagement. Pour plus de sûreté, on a besoin d'un système permettant de s'assurer que chacun comprend les règles d'engagement et les interprète correctement. La fiche sommaire est le principal moyen de donner des directives et des orientations à tous les militaires. Il faut y exposer les facteurs jugés primordiaux et y interpréter les réactions autorisées. Les directives données au personnel des FC doivent toujours être claires, qu'il s'agisse de coups de semonce, de personnes en fuite qui avaient paru constituer précédemment une menace, ou de toute autre situation exigeant le recours à la force. Par conséquent, chaque fois que l'on doit modifier les fiches pour donner de meilleures orientations, il faut le faire sans tarder. Bien que ces fiches ou d'autres directives explicatives soient normalement diffusées par le CFO, elles doivent toujours être approuvées par le CEMD avant d'être communiquées aux commandants subordonnés et aux forces canadiennes. Elles ne peuvent être considérées comme étant l'unique moyen de donner des directives au personnel et elles ne doivent jamais être utilisées seules.

#### SECTION IV

### UTILISATION DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS NATIONALES

#### 510. FORCES CANADIENNES ET OPÉRATIONS NATIONALES

1. Bien que les FC ne soient pas un organisme chargé de faire respecter la loi, elles peuvent être appelées à soutenir les autorités civiles dans les situations d'urgence nationales, à venir en aide aux organismes d'application de la loi ou à intervenir en dernier ressort. Quoiqu'il en soit, les FC ne peuvent que prêter leur concours dans la mise en application de la loi canadienne et ils n'agissent qu'à la demande expresse du gouvernement fédéral ou provincial. L'utilisation des FC dans les opérations nationales peut être une question très sensible et sujette à controverse. Les interventions des FC font l'objet d'un examen on ne peut plus attentif de la part du gouvernement, des médias et du grand public. Il faut étudier attentivement les règles d'engagement émises pour des opérations nationales afin d'être sûr qu'elles sont en conformité avec les politiques et objectifs du gouvernement.

2. Pour avoir la certitude que les forces canadiennes réagissent comme il convient, on donne aux commandants des directives sur l'exécution des règles d'engagement dans les opérations nationales suivantes :

- a. aide au pouvoir civil,
- b. assistance aux autorités civiles et soutien des autres ministères,
- c. sécurité des installations et ouvrages de défense.

3. **Facteurs à prendre en considération dans la planification et la conduite d'opérations nationales.** Les FC ne sont ni le principal organisme d'application de la loi au Canada, ni la principale organisation d'intervention en cas d'urgence. Toutefois, la plupart des opérations nationales comprennent l'un de ces types de mission, sinon

les deux. C'est pourquoi le rôle particulier des FC et leur statut d'agent de la paix sont deux facteurs importants à prendre en considération dans la planification et la conduite d'opérations nationales.

4. **Commandement, contrôle et coordination interministérielle des opérations nationales** Le système de commandement et de contrôle des opérations nationales exigeant des règles d'engagement est parfois complexe parce qu'il y a, inmanquablement, d'autres ministères qui y participent. Souvent, le MDN apporte son aide à un autre ministère qui prend la tête ou assume la responsabilité de la mission et des objectifs de l'opération. Quand on envisage la nécessité d'établir des règles d'engagement, on peut avoir besoin d'entrer en liaison avec le ministère responsable, son ministre et, si besoin est, le Cabinet, et d'obtenir leur assentiment.

5. Chacun des autres ministères a un système de commandement et de contrôle différent, qui est, en général, moins centralisé que celui du MDN. Dans les opérations des FC menées avec d'autres ministères, le CFO et son état-major doivent avoir une bonne connaissance du système et des procédures de commandement et de contrôle des ministères participants. Que l'organisme responsable d'une opération nationale susceptible d'exiger l'utilisation de la force soit le MDN ou un autre ministère, seuls les commandants militaires peuvent donner l'ordre au personnel des FC d'utiliser la force, et ce sont eux qui restent responsables et comptables des actions qu'ils ordonnent.

## 511. AUTODÉFENSE PENDANT LES OPÉRATIONS NATIONALES

1. L'application du principe d'autodéfense diffère selon qu'il s'agit d'une opération nationale ou internationale. Dans le droit canadien, plusieurs sections du *Code criminel* qui se recouvrent partiellement justifient l'utilisation de la force dans l'autodéfense. Le *Code criminel* précise dans quels cas l'utilisation de la force est autorisée pour l'autodéfense et jusqu'à quel point. Il stipule également quelles sont les conséquences de l'utilisation illicite de la force sur le plan pénal. En plus des principes énumérés à l'article "503, il y a lieu d'appliquer deux principes supplémentaires quand on utilise la force pour l'autodéfense au cours d'opérations nationales":

- a. la responsabilité pénale,
- b. la responsabilité civile.

2. **Utilisation de la force défensive**. Dans le droit canadien, l'utilisation de la force défensive doit être fondée sur la conviction raisonnable que l'on subit une menace. Elle est autorisée dans les contextes suivants :

- a. autodéfense,
- b. défense d'autrui,
- c. défense des biens (mais seulement dans des circonstances très précises et avec de sévères restrictions).

## 512. RÈGLES D'ENGAGEMENT PENDANT LES OPÉRATIONS NATIONALES

1. Les ROE édictées pour une opération nationale sont rédigées conformément aux principes, concepts et directives figurant dans la publication *B-GG-005-004/AF-005* et au niveau de force autorisé par le *Code criminel*. Ainsi, toute action ou tout usage de la force, mortelle ou non, qui n'est pas stipulé dans les dispositions concernant l'application militaire normale de l'autodéfense (c.-à-d. la défense d'autrui, la défense des biens, etc.) doit être autorisé par des ROE.

2. Il faut reconnaître que les membres des FC n'ont en général pas la connaissance ni la formation approfondies que reçoivent les agents professionnels de maintien de l'ordre en ce qui concerne le *Code criminel* et d'autres législations. Dans les directives sur l'utilisation de la force que l'on envoie aux CFO pour les opérations nationales, il faut donc donner des indications complètes et précises concernant les points juridiques et politiques sous-jacents. Il faut plus particulièrement diffuser des ROE numérotées pour l'utilisation de la force non mortelle et, le cas échéant, mortelle.

## SECTION V

## UTILISATION DE LA FORCE DANS LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES

## 513. FORCES CANADIENNES ET OPÉRATIONS INTERNATIONALES

1. Dans toutes les opérations, l'utilisation de la force par les membres des FC dépend de facteurs diplomatiques, politiques, opérationnels et juridiques. Parmi d'autres facteurs importants à prendre en considération pour décider du niveau de force à utiliser, il y a la nature de l'opération ainsi que la position que l'on pense devoir donner à celle-ci sur le spectre d'intensité des conflits (voir la Figure 1-1).

2. Les opérations internationales peuvent prendre de nombreuses formes, dont les opérations de paix, la protection de la souveraineté au-delà de la mer territoriale, les évacuations appuyées ou protégées par des forces militaires et l'aide humanitaire internationale. Normalement, elles entrent dans trois grands types d'opérations interalliées :

- a. alliances,
- b. coalitions
- c. Nations unies.

## 514. AUTODÉFENSE DANS LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES

1. Dans le droit coutumier international, les pays ont le droit d'utiliser la force pour protéger leurs citoyens, territoires et biens contre une attaque déjà lancée ou bien imminente, à condition qu'ils en ressentent la nécessité d'urgence et de façon incontournable et qu'ils n'aient pas le choix des moyens ni le temps d'en délibérer. Dans ce genre de situation, il faut que toute action dirigée contre une force hostile ou risquant de le devenir respecte les principes d'utilisation de la force et d'engagement.

## 515. RÈGLES D'ENGAGEMENT PENDANT LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES

1. **ROE et type d'opération.** Les pays et alliances ainsi que les éléments/services au sein des diverses forces armées ont mis au point un certain nombre de systèmes de règles d'engagement. Les forces canadiennes n'ont pas toujours à servir sous leur propre système. Il faut que les commandants sachent qu'il y a des différences importantes et subtiles entre les divers systèmes et qu'ils prennent grand soin de ne pas confondre les concepts et applications des uns et des autres.

2. **ROE et spectre d'intensité des conflits.** En formulant les ROE, il faut prendre en considération non seulement la nature de l'opération S opération internationale interarmées ou interalliée, mais aussi la position occupée par l'opération ou la mission sur le spectre d'intensité des conflits. Dans le continuum, qui va du temps de paix au conflit armé, il existe un certain nombre de missions possibles et de bases juridiques correspondantes, qui se répercutent sur les ROE.

- a. **ROE du temps de paix.** Les ROE du temps de paix doivent leur force exécutoire au gouvernement du Canada et elles sont en conformité avec le droit canadien et le droit international. Elles se composent d'un fichier ou menu d'autorisations dont les commandants peuvent se servir pour diriger, contrôler et ordonner l'utilisation de la force en vue d'accomplir une mission assignée dans l'intérêt national, de se défendre contre des attaques de grande envergure au niveau opérationnel ou stratégique ou de protéger d'autres forces ou civils étrangers. Les actions décrites dans les ROE du temps de paix sont interdites si elles n'ont pas été expressément autorisées.
- b. **ROE pendant un conflit armé international.** Dans un conflit armé international, l'utilisation de la force a pour fondement le droit international. Les ROE des conflits doivent leur force exécutoire au gouvernement du Canada et elles sont en conformité avec le droit canadien et le droit international. Le gouvernement a normalement pour politique de maîtriser le conflit et de revenir à un état de paix dans les conditions les plus

favorables au Canada. Par conséquent, il peut empêcher un commandant de recourir à toute la gamme des options d'emploi des forces reconnues en vertu du droit international. C'est pourquoi les règles pour les conflits se composent d'une série de restrictions apportées aux actions normalement permises en vertu du droit international et du droit des conflits armés, mais interdites pour des impératifs politiques ou opérationnels nationaux. Contrairement à ce qui se passe pour les ROE du temps de paix, il n'y a pas de fichier ou menu. On rédige les règles uniquement en fonction des besoins et des objectifs de chaque mission. Enfin, les ROE des conflits ne doivent pas être des énoncés du droit des conflits armés, mais des dispositions restrictives apportées à l'utilisation de la force dans des cas où celle-ci serait normalement autorisée en vertu du droit des conflits armés. Les règles pour les conflits puisent leur structure dans les exemples figurant au *Volume 2* de la publication *B-GG-005-004/AF-005*.

3. **ROE à l'ouverture d'hostilités soutenues.** Au moment ou en prévision de l'ouverture des hostilités ou de la proclamation d'une alerte générale, le CEMD fait normalement diffuser des directives claires à effet immédiat dans lesquelles il indique les belligérants, les parties neutres et alliées, ainsi que les critères à appliquer pour attaquer les aéronefs, forces terrestres, navires et autres intérêts ennemis. Il y ajoute des directives sur les horaires, les eaux territoriales, l'espace aérien et la masse continentale d'autres pays et théâtres d'opérations et d'autres opérations concomitantes. Outre ces informations capitales, il confirme le statut des ROE du temps de paix et il diffuse également des ROE de conflit. Il est rappelé aux commandants qu'un système mixte de ROE du temps de paix et de ROE de conflit peut être en vigueur pour répondre aux besoins d'un conflit et donner des directives sur l'utilisation de la force contre des pays qui ne font pas partie des belligérants. En l'absence de directives, le droit des conflits armés est toujours en vigueur et il doit être appliqué. Une fois que le conflit a pris fin, soit par un cessez-le-feu, soit par un armistice, les ROE ont à nouveau besoin d'une révision et d'une nouvelle orientation sur l'état de paix et de conflit.

## CHAPITRE 6

### INSTRUCTION ET EXERCICES

#### 601. INTRODUCTION

1. La guerre moderne est d'une complexité telle qu'elle exige de plus en plus que l'on donne la préférence à une instruction simulant le plus étroitement possible les champs de bataille d'aujourd'hui. Le succès des opérations des FC est directement lié à l'efficacité de l'instruction.

2. L'instruction et les exercices, menés conformément à la doctrine et aux procédures des FC, sont indispensables pour bien préparer les éléments à jouer leur rôle dans la politique nationale canadienne. Il faut entraîner ensemble, de façon courante, les quartiers généraux et les forces de combat pouvant être appelés à former une FO. Il faut aussi que les commandants veillent à ce que leurs subordonnés hiérarchiques et d'état-major s'exercent à planifier et à prendre des décisions avec indépendance et opportunité en se fondant sur des directives et des orientations générales.

3. Pour être toujours prêt au combat, il faut être prêt sur le plan logistique C avoir à sa disposition, en état de fonctionnement, les systèmes, le matériel et les ressources nécessaires au maintien et au soutien des opérations. L'instruction des groupes et unités d'appui a autant d'importance que celle des unités de combat; c'est pourquoi il faut entraîner les uns et les autres couramment dans des conditions réalistes.

4. Le présent chapitre porte plus sur l'instruction collective des Forces canadiennes dans leur rôle stratégique, opérationnel et tactique que sur l'instruction individuelle; il a trait à tous les niveaux d'exercice. La DIRECTIVE DU SCEMD 02/2000 – DIRECTIVE DU SCEMD POUR LES OPÉRATIONS INTERNATIONALES, 1<sup>er</sup> mars 2000, souligne de façon plus marquée le rôle de l'instruction dans la préparation en vue d'opérations internationales.

#### 602. TYPES D'INSTRUCTION

1. L'instruction peut être donnée sur une base individuelle ou collective.

2. **L'instruction individuelle** se donne dans des établissements nationaux tels que le Collège d'état-major et de commandement des Forces canadiennes et le Centre de guerre navale des FC, et dans des établissements alliés tels que le Joint Warfare Staff au Royaume-Uni et le Armed Forces Staff College à Norfolk aux États-Unis. Les cours qui y sont dispensés sont conçus pour donner une instruction générale et spécialisée en matière d'opérations interarmées. De plus, les écoles et collèges relevant d'un élément en particulier, bien qu'ils soient axés sur celui-ci, consacrent une partie de leurs programmes à des études interarmées. Les séminaires et conférences offrent d'autres moyens d'élargir et d'actualiser les connaissances des officiers dans les matières interarmées.

3. Les exercices interarmées constituent la meilleure méthode pour dispenser et évaluer **l'instruction collective**. Ces exercices peuvent être des exercices réels, des exercices de poste de commandement, des exercices assistés par ordinateur ou des exercices de gestion des situations de crise. Ils servent à entraîner les forces affectées, à valider les plans de contingence et ceux fondés sur le potentiel, à tester les concepts et la doctrine, à mettre en pratique les systèmes de commandement et de contrôle ainsi que les systèmes de soutien logistique, à mieux définir les besoins en infrastructure et à évaluer les procédures de transition vers la guerre. Il faut les planifier afin d'être sûr que les forces participantes en tirent le maximum de profit. Il faut également les rendre aussi réalistes que possible et propres non seulement à tester les personnes, systèmes et équipements mais aussi à détecter les insuffisances de la doctrine et des procédures. Il importe de leur fixer des buts et objectifs et d'évaluer ensuite dans quelle mesure ceux-ci ont été atteints.

### 603. CATÉGORIES D'EXERCICES

1. Pour la planification des exercices, on a constitué trois catégories, définies comme suit :
  - a. **Exercice interallié.** Exercice planifié et mené par un ou plusieurs éléments des FC de concert avec des forces appartenant à un ou plusieurs pays alliés, en vue d'accomplir une mission unique.
  - b. **Exercice interarmées.** Exercice planifié et mené par plusieurs éléments des FC. Quand les éléments des FC n'y participent pas tous, on nomme les forces participantes.
  - c. **Exercice mené par un seul élément.** Exercice planifié et mené par un seul élément en vue d'atteindre des objectifs et des conditions qui lui sont propres.
2. On peut encore faire une distinction entre les exercices majeurs et mineurs en fonction de leur programme, de leurs critères de planification et du niveau de participation des éléments constitutifs des FC.
3. Les **exercices mineurs** sont organisés, planifiés, menés, évalués et commentés par la formation qui pourrait être chargée de se déployer en tant que QGFO de niveau opérationnel, de concert avec d'autres QG compétents et avec leur aide.
4. Les **exercices majeurs** sont ceux organisés par le QGDN, en conformité avec les orientations opérationnelles remises par le CEMD aux commandants. Selon les exigences du CEMD, la planification et la conduite de ces exercices peuvent être confiées, soit à une équipe de planification dirigée par le QGDN, soit à un QG subordonné. L'officier directeur d'exercice, nommé par le CEMD, est généralement le SCEMD. Dans un exercice majeur, au niveau de la participation, il y a habituellement un équilibre entre les divers éléments constitutifs, bien que, dans certains cas, cet équilibre n'existe que pour deux d'entre eux, le troisième étant moins représenté.

### 604. NIVEAUX DES EXERCICES

1. On peut encore définir les exercices d'après les niveaux, comme suit :
  - a. **Niveau stratégique.** Niveau auquel les FC déterminent les objectifs de sécurité nationaux ou ceux de l'alliance et puisent dans leurs propres ressources pour les atteindre.
  - b. **Niveau opérationnel.** Niveau auquel ont lieu la planification, la conduite et le soutien des exercices en vue d'atteindre les objectifs stratégiques dans les théâtres ou les zones d'opérations.
  - c. **Niveau tactique.** Niveau auquel ont lieu la planification et l'exécution de simulacres de batailles et d'engagements en vue d'atteindre les objectifs militaires assignés aux unités tactiques ou forces opérationnelles.

### 605. AUTRES TYPES D'EXERCICES

1. D'autres types d'exercices peuvent encore venir compléter ou remplacer les exercices réels. Comme ils n'exigent pas de grands déploiements de forces et de ressources, on a là un moyen commode de donner une instruction préparatoire avant les exercices réels en mettant en jeu les quartiers généraux et tous les systèmes de communication nécessaires, et en les faisant intervenir dans des conditions de combat simulé. Ces exercices sont les suivants :
  - a. **Exercices de poste de commandement** - menés aux trois niveaux.
  - b. **Exercices de gestion des situations de crise** - menés habituellement au niveau stratégique ou opérationnel.
  - c. **Exercices assistés par ordinateur** - menés aux trois niveaux.

## 606. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ DE L'INSTRUCTION

1. Il incombe au CEMD de veiller à ce que tous les éléments des FC reçoivent une instruction suffisante pour leur permettre de devenir une force polyvalente apte au combat. Le SCEMD est chargé de mener l'instruction collective au niveau stratégique ainsi que l'instruction collective des forces nationales affectées au niveau opérationnel, en se conformant aux directives et orientations du CEMD. Les CEMA veillent à ce que les forces conservent l'état de préparation indispensable aux niveaux opérationnel et tactique.

2. Pour les exercices de niveau stratégique et certains exercices de niveau opérationnel, la planification est coordonnée par une équipe du QGDN, composée de représentants des CEMA et des bureaux d'état-major compétents du QGDN. Un officier directeur d'exercice, nommé par le CEMD, dirige et contrôle les quartiers généraux, les forces et les organismes participants pour leur permettre d'atteindre les objectifs.

3. La planification des exercices de niveaux opérationnel et tactique est assurée par les états-majors des divers éléments.

## 607. EXIGENCES ET OBJECTIFS DE L'INSTRUCTION

1. Les exigences sont celles prévues dans le Livre blanc de la Défense sur la base des missions des FC. L'organisation, la planification et l'emplacement des exercices doivent permettre d'atteindre un maximum de réalisme et de simuler, de manière aussi ressemblante que possible, une zone d'importance stratégique immédiate ou future.

2. L'instruction et les exercices des FC visent les objectifs généraux suivants :

- a. donner aux FC une efficacité opérationnelle permanente;
- b. préparer les FC aux opérations;
- c. augmenter la sécurité nationale et, conjointement avec les autres ministères, améliorer les mesures prises à l'échelle nationale pour la défense du Canada et la coopération civilo-militaire;
- d. entraîner les forces à des missions spéciales telles que les opérations de lutte contre la drogue et l'aide au pouvoir civil;
- e. mettre à l'essai l'infrastructure, les systèmes, les concepts et les plans opérationnels et y apporter des améliorations;
- f. apporter la preuve visible que les forces sont prêtes à combattre.

3. L'instruction et les exercices visent les objectifs spéciaux suivants :

- a. mettre en pratique les procédures de gestion de crises nationales;
- b. entraîner les CFO et leur QG à la gestion de crises nationales et aux opérations correspondantes;
- c. mettre à l'essai les moyens de coordination du QGDN avec d'autres ministères dans des situations de crise;
- d. entraîner les forces à la défense de l'Amérique du Nord;
- e. établir le bien-fondé des concepts et de la doctrine des FC;
- f. mettre en pratique et valider les plans de contingence et ceux fondés sur le potentiel;
- g. mettre en pratique les systèmes d'information, de commandement et de contrôle (SICC) et leurs procédures;

- h. mettre en pratique les systèmes et procédures de déploiement stratégique, opérationnel et tactique;
- h. mettre en pratique les procédures de soutien administratif et logistique;
- i. mettre en pratique les procédures de renseignement;
- j. mettre en pratique les aspects juridiques et de relations publiques des opérations.

4. Dans les plans des exercices, il convient de prendre des dispositions pour pouvoir évaluer l'aptitude de chaque élément constitutif d'une force à mener des opérations. Quand les évaluations font apparaître des insuffisances en matière de doctrine, de procédures ou d'équipement, les commandants doivent prendre des mesures pour y remédier.

#### **608. LISTE DES TÂCHES INTERARMÉES**

1. La Liste des tâches interarmées (JTL) est l'instrument qui permet aux commandants et au personnel d'état-major à chaque niveau d'établir la Liste des tâches indispensables à des missions interarmées (JMETL) en se fondant sur les directives du Livre blanc, le Guide de planification de la Défense (GPD) et les impératifs opérationnels. La JTL est un menu de potentiels fondés sur la mission et exprimés en termes de tâches, de conditions et de normes indiquant \* ce qui est à exécuter +. Elle permet de traduire les besoins de l'instruction en objectifs d'instruction et elle sert à orienter toute l'instruction collective vers les missions suivantes :

a. Niveau stratégique :

- 1) effectuer des déploiements et redéploiements stratégiques;
- 2) élaborer des renseignements stratégiques;
- 3) employer des forces;
- 4) fournir un soutien;
- 5) assurer l'orientation et la coordination stratégiques;
- 6) procéder à une mobilisation;
- 7) mettre sur pied des forces;

b. Niveau opérationnel :

- 1) effectuer des mouvements et manoeuvres de niveau opérationnel;
- 2) élaborer des renseignements opérationnels;
- 3) déployer une puissance de feu opérationnelle;
- 4) fournir un appui opérationnel;
- 5) mettre en pratique le COM OP et le CON OP;
- 6) fournir une protection opérationnelle;

c. Niveau tactique - à mettre au point par les CEMA.

#### **609. PLAN D'INSTRUCTION NATIONALE INTERARMÉES**

1. Le Plan d'instruction nationale interarmées (NJTP) est le document permettant de coordonner toutes les activités d'instruction aux niveaux stratégique et opérationnel sur la base des facteurs suivants :

- a. protection du Canada et aide des autres ministères;
- b. activités menées dans le cadre de traités internationaux;
- c. activités de défense bilatérales canado-américaines.

2. Dans une lettre adressée tous les ans aux commandants et états-majors, le CEMD fait le point de la situation stratégique, expose le seuil de préparation prévu et présente les priorités en matière d'instruction nationale. Les commandants et principaux états-majors sont chargés d'incorporer dans leur plan d'activités la partie du NJTP qui les concerne. Le NJTP est mis à jour tous six mois par le Groupe de travail sur l'instruction nationale interarmées et diffusé sous la responsabilité du CEMD, avec un calendrier d'instruction pour les cinq années à venir. Les calendriers sont établis d'après les directives du CEMD et les impératifs stratégique et opérationnel.

3. Le Groupe de travail sur l'instruction nationale interarmées est chargé de mettre au point des politiques pour l'exécution du NJTP sous tous les aspects. Il relève directement du SCEMD et il comprend des représentants des états-majors compétents du QGDN et des éléments placés sous la direction des J3 Doc et Instr.

#### **610. PROGRAMME DE PARTENARIAT POUR LA PAIX (PPP)**

1. En 1994, l'OTAN lançait une importante initiative visant à améliorer la stabilité et la sécurité à la grandeur de l'Europe après l'effondrement de l'URSS. En plus des 16 pays membres de l'OTAN, les 28 pays qui ont adhéré au programme de Partenariat pour la paix sont des pays européens non alignés et neutres qui appartenaient autrefois au Pacte de Varsovie. Au Canada, l'administration du PPP s'effectue par l'intermédiaire du **Programme d'aide à l'instruction militaires (PAIM)** des Forces canadiennes.

2. Les objectifs du programme de PPP sont les suivants :

- a. favoriser la transparence des processus de planification et des processus budgétaires;
- b. assurer le contrôle démocratique des forces de défense;
- c. maintenir la capacité et l'état de préparation nécessaires pour contribuer à des opérations relevant de l'autorité de l'ONU;
- d. accroître l'interopérabilité des forces militaires au sein de l'OTAN pour fin de planification, d'instruction et d'exercice interarmées, afin de renforcer la capacité des participants à entreprendre des missions dans les domaines du maintien de la paix, de la recherche et du sauvetage, des opérations d'aide humanitaires et dans d'autres domaines susceptibles de faire l'objet d'ententes subséquentes;
- e. développer, à long terme, des forces plus aptes à fonctionner avec celles des autres membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

3. Le volet exercice militaire de l'instruction dispensée aux pays membres du PPP dans le cadre du PAIM des FC, relève des J3 Doctrine et Instruction. Cette responsabilité s'étend à l'identification des exercices, au financement ainsi qu'à la coordination générale du PAIM dans la mesure où il s'applique au PPP. Le Canada organise et participe à un certain nombre d'exercices du PPP en Europe et aux États-Unis. Les exercices organisés par le Canada visent tour à tour chacun des trois éléments.

#### **611. PROCESSUS DE PLANIFICATION D'UN EXERCICE**

1. Le processus de planification commence par l'identification et la description de l'exercice dans le NJTP. Une fois le NJTP approuvé par le SCEMD, l'exercice entre dans la phase des conférences de planification comprenant une première conférence de planification, une conférence de planification principale, une conférence de planification ultime et toute réunion de coordination. Le J3 Instruction est l'organisation responsable qui participe à la première conférence de planification dans le cas des exercices comme ceux de l'OTAN et du PPP. Les états-majors des niveaux opérationnel et tactique prendront part aux conférences subséquentes.

2. Le J3 Instruction sera tenu au courant de toutes les activités liées aux conférences, et tous les rapports post-exercice seront transmis au J3 Instruction pour examen par le SCEMD.

## CHAPITRE 7

### ORGANISATION DE LA FORCE OPÉRATIONNELLE

#### SECTION I

#### FORCE OPÉRATIONNELLE

##### 701. INTRODUCTION

1. Le présent chapitre donne des directives pour la constitution d'une FO et d'un QGFO. Le nom indique toujours les forces réellement déployées, par exemple la Force opérationnelle - Haïti (FO HAÏTI), ou bien la mission qu'elles sont chargées d'exécuter, par exemple la FO IFOR. Au cas où il serait nécessaire de constituer des FO subordonnées, le CFO doit s'assurer que les noms choisis pour elles ne prêtent pas à confusion.

##### 702. CONSTITUTION D'UNE FORCE OPÉRATIONNELLE

1. On constitue une FO pour toutes les opérations de contingence, aussi bien nationales qu'internationales. Comme les FO sont créées spécialement pour des missions, elles ne sont pas toujours composées de plusieurs éléments des FC. Lorsqu'elles le sont, on leur adjoint l'adjectif **"interarmées"** pour tous les aspects de l'opération. La Figure 7-1 représente une FO générique.

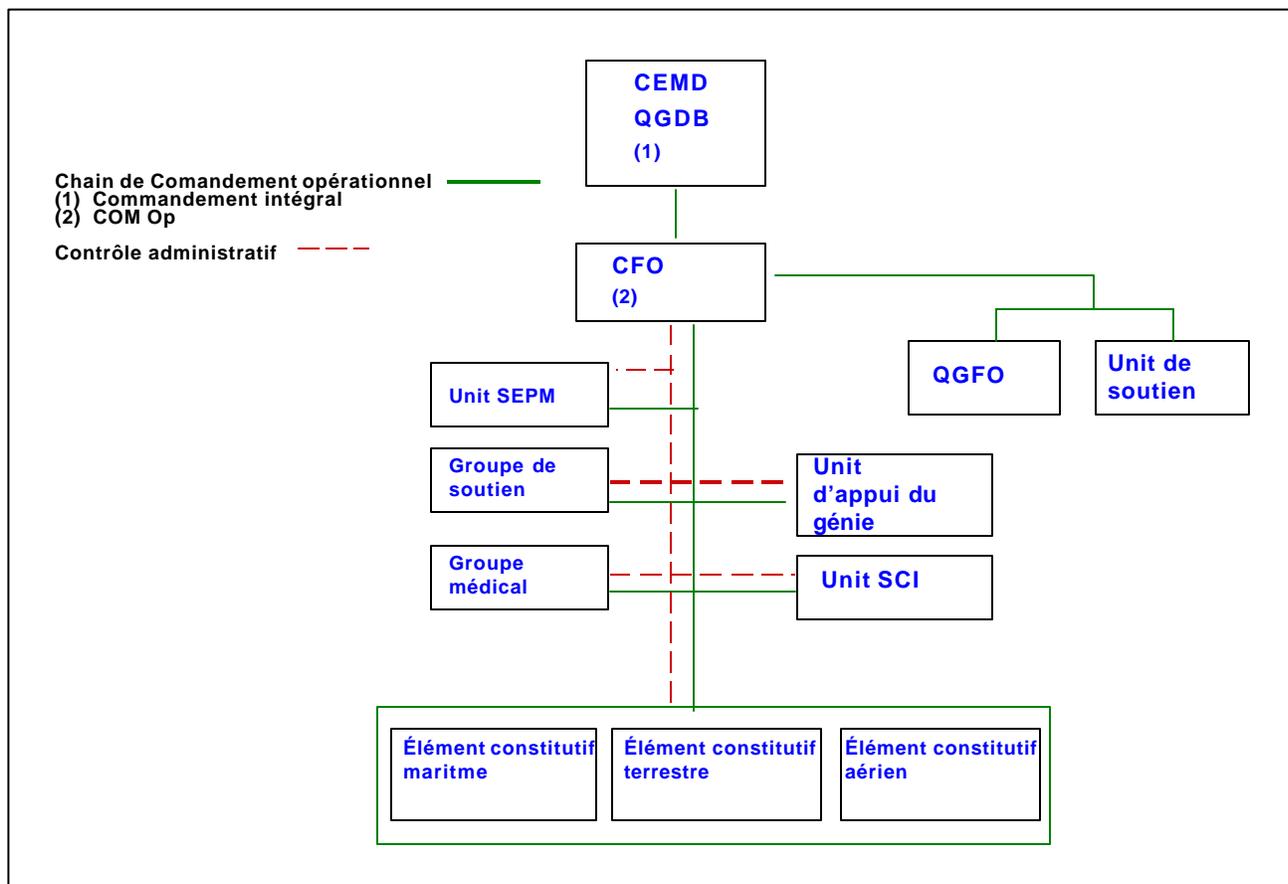


Tableau 7-1 Force opérationnelle générique

2. Le commandant qui crée une FO et nomme à la tête de celle-ci un commandant doit prendre les mesures suivantes :

- a. définir les objectifs stratégiques/opérationnels;
- b. assigner la tâche ou la mission;
- c. affecter des forces au CFO;
- d. définir la portée et l'horaire de la mission;
- e. indiquer les commandants et organismes d'appui;
- f. indiquer les restrictions et les contraintes frappant la mission;
- g. définir la zone de responsabilité géographique;
- h. préciser quel est le niveau de commandement attribué au CFO sur les forces affectées, et diriger le transfert des pouvoirs de commandement;
- i. indiquer l'heure convenant pour le transfert des pouvoirs de commandement.

### **703. COMMANDEMENT D'UNE FORCE OPÉRATIONNELLE**

1. Le commandement des unités de combat et des groupes de soutien engagés dans des opérations de contingence appartient au CFO, qui est, dans certains cas, le commandant de la force opérationnelle interarmées (CFOI), nommé par le CEMD. Dans ce genre d'opérations, le SCEMD est chargé, au nom du CEMD, de coordonner la planification opérationnelle au niveau stratégique et les instructions opérationnelles données au CFO par le CEMD. Pour les FO constituées par le CEMD, on établit une chaîne de commandement séparée dans laquelle le commandant nommé à la tête de la FO relève du CEMD. On peut charger les CEMA de fournir un appui à leurs forces affectées à une opération, mais sans les inclure dans la chaîne de commandement opérationnel, sauf si on les nomme à la tête de la FO.

2. Le CFO, nommé par le CEMD, est le commandant opérationnel. En nommant le CFO, le CEMD doit obligatoirement définir la mission, affecter des ressources à celle-ci et indiquer le système de commandement et de contrôle, en donnant également des précisions concernant le transfert des pouvoirs et l'affectation du personnel, des organismes ou des unités qui permettront au CFO de contrôler efficacement les ressources nécessaires à la mission. Le CFO doit parfois déployer ses forces jusqu'à un théâtre ou une zone d'opérations en particulier si les circonstances l'exigent. Lorsqu'un quartier général est implanté dans le théâtre ou la zone, il peut arriver que l'on ait à opérer en dehors des installations fixes. Le CFO, qui dispose de l'aide de l'état-major interarmées du QGDN pour planifier et exécuter la mission, a besoin d'un QGFO déployable ainsi que d'unités de communications et de soutien administratif.

3. Certains commandants qui connaissent parfaitement les tactiques, techniques, moyens, besoins et limites des forces de leur propre élément n'ont parfois qu'une connaissance restreinte des tactiques, techniques, etc. des éléments constitutifs d'une FO. Ils doivent donc se voir affecter un état-major qui leur permette de commander et de contrôler efficacement des ressources provenant d'autres éléments et organismes d'appui. Des conseils d'ordre militaire leur sont aussi parfois donnés par des officiers de liaison ou d'état-major spécialisés ou des officiers se trouvant à la tête de commandements subordonnés, supérieurs ou d'appui.

4. **Relations de commandement.** Une fois la FO constituée, on établit une chaîne de commandement séparée sous les ordres de son commandant, lequel relève directement du commandant qui a créé ladite FO. Cette chaîne entre ensuite en vigueur à un moment décidé au niveau stratégique et indiqué dans les ordres lors du transfert des pouvoirs de commandement (Chapitre 2, Section III).

- a. Avant le transfert, le CFO est autorisé à diriger la planification de l'opération par l'entremise du QGFO et des commandants d'appui désignés. Ces derniers conservent toutes leurs responsabilités de commandement,

comme indiqué à l'article 704.2, mais ils relèvent du CFO pour ce qui est de la planification et de la préparation des forces nécessaires à l'opération.

- b. Au moment où le transfert a lieu, le commandant assume le niveau de commandement et de responsabilité défini par le CEMD. Les commandants d'appui continuent d'assurer certaines fonctions et ressources au CFO en se servant, dans la mesure du possible, des lignes de communication (L de C) existantes et en tenant le CFO parfaitement informé. Les commandants d'appui conservent leurs responsabilités habituelles, moins les pouvoirs et responsabilités transférés au CFO.

5. **Méthodes** En général, la quantité de ressources attribuées et le degré de contrôle sur celles-ci dépendent de la tâche ou de la mission assignée au CFO. Le système de commandement et de contrôle employé pour une opération dépend des ressources affectées à l'opération, du degré de pouvoir délégué au CFO, de la nature de la tâche ou de la mission ainsi que de la situation opérationnelle. Pour le commandement et le contrôle de sa FO, le commandant dispose des deux méthodes ci-dessous.

- a. **Méthode des éléments constitutifs.** C'est la méthode normale des opérations de contingence. Le commandant exerce son pouvoir sur une FOI par l'intermédiaire des commandants des éléments constitutifs (les éléments constitutifs d'une FOI tombent sous le Com Op ou le Con Op du CFOI). Celui-ci donne des directives opérationnelles générales à chaque commandant d'élément constitutif, lequel convertit alors celles-ci en plans et ordres détaillés pour les unités qui lui ont été affectées. Chaque élément constitutif a comme organisme de contrôle un quartier général séparé. Le QGFOI et les QG des éléments constitutifs peuvent être coimplantés ou bien rester séparés.
- b. **Méthode directe.** La méthode directe est une méthode de commandement que l'on utilise dans les opérations de contingence dont l'ampleur, la complexité, la durée et la mission sont habituellement limités. Elle est rarement appliquée dans les opérations internationales. C'est normalement en concertation avec les CEMA que l'on décide de l'appliquer. Dans cette méthode, le CFO exerce son commandement directement en donnant des ordres détaillés aux éléments subordonnés. Il a par conséquent besoin d'un état-major compétent et d'installations de contrôle. En général, il reçoit des conseils de la part de son état-major et des officiers commandant les éléments constitutifs. L'étendue du contrôle susceptible d'être assuré efficacement par un CFO dépend en grande partie des capacités de l'état-major et des installations disponibles. Il faut trouver un juste équilibre entre l'étendue du contrôle, réelle ou potentielle, et la mesure dans laquelle un commandant participe dans les détails à la conduite des opérations. Si besoin est, le commandant peut déléguer aux commandants subordonnés, jusqu'à un certain niveau, les pouvoirs qu'il détient sur les éléments constitutifs de leurs forces.

## 704. RESPONSABILITÉS

- 1. **Responsabilités du commandant.** Une fois affecté à la FO, le commandant :
  - a. confirme la mission;
  - b. définit les objectifs de niveau opérationnel;
  - c. assigne les tâches à ses subordonnés;
  - d. organise les forces;
  - e. expose le concept de l'opération;
  - f. fixe les priorités;
  - g. coordonne l'utilisation des ressources logistiques;
  - h. établit l'ordre d'opération.

2. **Responsabilités des CEMA et chefs de groupe.** Les CEMA et chefs de groupes, appelés collectivement commandants d'appui, sont responsables devant le CEMD de la fourniture de forces bien entraînées et équipées et du soutien des ressources affectées. D'une façon générale, le soutien consiste à maintenir l'état de préparation opérationnelle et technique grâce à la fourniture de personnel et de matériel, d'une instruction préparant au déploiement, de renseignements propres à chaque élément des FC, d'une analyse de guerre électronique et de conseils d'ordre technique. Pour les insuffisances ou les situations auxquelles le commandant d'appui ne peut remédier parce qu'il n'en a ni la capacité ni le pouvoir, le CEMD est invité à trouver une solution. Bien que les CEMA et les chefs de groupe ne fassent pas partie de la chaîne de commandement opérationnel, ils jouent un rôle vital en assurant la mise sur pied et le soutien des forces affectées aux FO et en donnant des conseils d'ordre stratégique au CEMD sur des questions touchant aux éléments des FC et aux domaines techniques et opérationnels. Dans leur spécialité, ils sont chargés de :

- a. convertir les objectifs et plans stratégiques en directives pour la mise sur pied des forces;
- b. convertir les objectifs et plans opérationnels en soutien des opérations;
- c. donner des conseils au CEMD sur des questions d'ordre technique et opérationnel;
- d. participer au processus décisionnel de niveau stratégique pour la préparation et la conduite des opérations;
- e. conserver certaines responsabilités résiduelles telles que la sécurité des vols.

3. **Relations entre le commandant de la force opérationnelle et les commandants d'appui.** Il ne doit y avoir aucune confusion entre les responsabilités attribuées au CFO, aux commandants d'appui et aux autres organismes engagés dans l'opération. Quand une FO est constituée par le CEMD, on crée une chaîne de commandement séparée. Le CFO relève alors directement du CEMD tandis que les unités qui lui sont affectées relèvent directement de lui. Les commandants d'appui continuent d'être chargés d'assurer un certain nombre de moyens et de ressources à leurs forces, en coopération avec les chefs de groupe désignés. On parle alors de **responsabilités résiduelles**. Chaque fois que c'est possible, on continue d'utiliser les L de C établies pour les fonctions touchant au personnel et à la logistique; dans la directive ordonnant le transfert des pouvoirs de commandement on indique clairement les changements jugés nécessaires. Les commandants d'appui conservent leurs responsabilités habituelles, moins les pouvoirs et responsabilités transférés au CFO.

## SECTION II

## ÉTAT-MAJOR DU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA FORCE OPÉRATIONNELLE

## 705. FONCTIONS ET ACTIVITÉS DE L'ÉTAT-MAJOR

1. L'état-major a pour fonction de donner des conseils au CFO et aux commandants subordonnés. Il a pour tâche de rechercher et d'analyser les informations sur lesquelles le CFO fondera ses décisions et plans, de parachever les plans, de transmettre aux subordonnés, avec rapidité et exactitude, les instructions et ordres du CFO et de suivre l'exécution des plans. Il apporte son aide au CFO en coordonnant les activités courantes et en trouvant une solution aux problèmes dans le cadre général des plans ou directives du commandant stratégique. Il a plus particulièrement pour fonctions de :

- a. recueillir et de classer les informations à présenter au CFO;
- b. aider à faire des évaluations;
- c. adresser des recommandations au CFO sur des questions d'ordre tactique et administratif;
- d. parachever le plan du CFO;
- e. prévoir le cours des événements d'ordre tactique et administratif;
- f. tenir les commandements supérieurs, subordonnés et adjacents au courant de l'évolution de la situation;
- g. aider le CFO à assurer l'orientation et la coordination dans l'exécution du plan;
- h. suivre l'exécution des directives du CFO.

## 706. COMPOSITION DE L'ÉTAT-MAJOR DU QGFO

1. L'état-major comprend trois grandes catégories de postes : l'état-major particulier, l'état-major spécialisé et l'état-major général. Les officiers appartenant aux éléments mer, terre et air sont affectés au quartier général dans une proportion qui dépend de la nature de l'opération et des besoins du CFO (voir la Figure 7-2 qui représente un QG générique).

- a. **État-major particulier.** Cet état-major, qui comprend les aides-de-camp et les adjoints exécutifs, est chargé des questions spéciales sur lesquelles les CFO désirent exercer un contrôle personnel serré. Il apporte directement son aide aux CFO en répondant à leurs besoins personnels et en organisant leurs programmes de travail et de visites (rendez-vous, itinéraires, documents, transports, etc.). Il assure également une liaison supplémentaire entre le CFO et l'état-major général.
- b. **État-major spécialisé.** Cet état-major seconde le CFO pour toutes les questions d'ordre technique, administratif, juridique et opérationnel. L'officier spécialisé peut être, par exemple, un contrôleur, qui donne des conseils sur tous les aspects financiers, le commandant du groupe médical, qui est l'autorité du CFO en matière de santé, ou le commandant de l'unité du génie, qui met le CFO au courant des activités du génie. L'état-major spécialisé, généralement petit, est composé de spécialistes qui détiennent aussi des postes dans les éléments et les états-majors de groupes ou d'unités de soutien ou les divisions de l'état-major général.
- c. **État-major général.** L'état-major général est organisé de façon traditionnelle, avec un CEM pour assurer la coordination générale, et plusieurs divisions, responsables chacune d'une activité d'état-major. Il aide les CFO à s'acquitter de leurs responsabilités de commandement, il planifie, coordonne et supervise l'exécution des opérations et l'instruction et procure à la FO l'appui dont elle a besoin pour accomplir sa mission. Il comprend des officiers spécialisés possédant le savoir ou les aptitudes qui leur permettent de conseiller le

CFO, tels que, à titre d'exemple, les officiers des services d'information ou les avocats militaires. Il englobe tout ou partie des activités suivantes, sous le nom indiqué ci-dessous :

- (1) **Personnel (J1).** L'état-major J1 aide le CFO à assurer la gestion de son personnel et à formuler des politiques en la matière. Il est également chargé de l'administration du personnel militaire et civil du QGFO.
- (2) **Renseignement (J2).** L'état-major J2 est chargé de fournir en temps utile au CFO les renseignements précis dont il a besoin pour planifier et mener ses opérations. Il surveille les opérations en cours et assure le contrôle et la coordination de l'ensemble des organismes et sources de renseignement, surveillance et reconnaissance organiques ou disponibles dans le théâtre d'opérations. Il est également chargé de la diffusion à la FO d'informations pour le renseignement.
- (3) **Opérations (J3).** L'état-major J3 aide le CFO à planifier, diriger, contrôler et coordonner les opérations et l'instruction. Il occupe une place prééminente du fait que tout le travail d'état-major doit contribuer à ces activités.
- (4) **Logistique (J4).** L'état-major J4 aide le CFO à organiser le soutien logistique des opérations, c'est-à-dire l'approvisionnement, le logement, l'entretien et les mouvements administratifs.
- (5) **Coopération civilo-militaire (J5).** L'état-major J5 relève du CFO pour l'élaboration et la mise en application des politiques ayant trait aux autorités nationales locales et à la population civile, y compris le soutien fourni par la nation hôte (SFNH) à la FO.
- (6) **Systèmes de communication et d'information (J6).** L'état-major J6 apporte son aide au CFO en coordonnant les procédures d'identification, de recherche, de traitement, de présentation et de diffusion des informations dont celui-ci a besoin, et en coordonnant les techniques d'acquisition et de diffusion de ces informations.

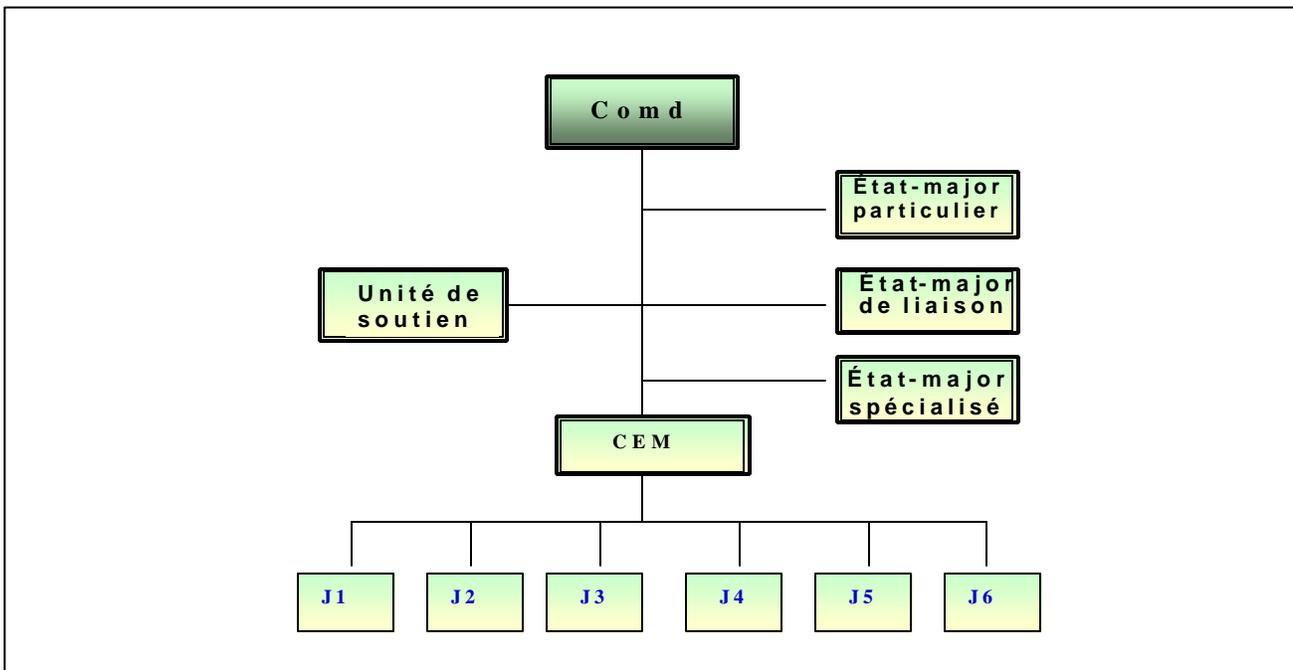


Tableau 7-2 Quartier général générique de niveau opérationnel

2. **État-major de liaison.** Le CFO bénéficie aussi du soutien d'un état-major de liaison. La mise en place d'un état-major de liaison compétent contribue au succès de la mission. Dans n'importe quelle opération, il faut que les officiers de liaison connaissent bien les moyens et faiblesses de leur propre élément et unité; dans une opération

interalliée, il leur faut connaître les moyens et faiblesses des FC. Le cas échéant, on peut détacher un état-major de liaison du QGFO vers un quartier général adjacent ou autre, ou bien en rattacher un au QGFO à partir d'autres commandements. Les officiers de liaison travaillent normalement sous la direction du CEM. Le CFO peut également désigner une personne pour accomplir des missions de liaison dans un but précis ou durant un laps de temps donné. Les officiers de liaison exercent les fonctions suivantes :

- a. acquisition d'informations pour le commandant d'une FO et l'état-major général;
- b. transmission d'informations du CFO;
- c. exposé des intérêts du CFO.

#### **707. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE**

1. L'état-major du QGFO, chargé d'aider le CFO à accomplir la mission, appuie la chaîne de commandement sans pour autant en faire partie. Il a pour but de s'assurer que le CFO connaît les tactiques, techniques, moyens, besoins et faiblesses des éléments constitutifs de la FO.

2. À sa tête se trouve un CEM, dont les tâches principales consistent à organiser, diriger, superviser et coordonner toutes les activités d'état-major du QGFO, à coordonner les travaux d'état-major avec ceux des commandements supérieurs, latéraux et subordonnés, à aider le CFO à prendre ses décisions et à diriger et coordonner avec lui l'exécution des plans et des ordres.

3. L'état-major du QGFO ne détient aucun pouvoir indépendamment de celui du CFO. Il doit son influence à ce dernier et il l'exerce en son nom. Il ne doit jamais gêner ni empêcher les relations entre un commandant supérieur et un commandant subalterne. Il ne doit pas non plus rejeter les propositions ou les demandes d'un commandant subalterne sans en référer au CFO.

#### **708. STRUCTURE ET TAILLE**

1. La structure et la taille des QGFO dépendent de la nature de la mission. L'emplacement et les installations ont également une incidence majeure sur ce que le CFO et l'état-major sont en mesure d'accomplir. Par exemple, si le QGFO se trouve à bord d'un navire amiral, il risque de manquer de place et d'équipement, ce qui peut se répercuter sur les effectifs et les moyens matériels. Les CFO peuvent réorganiser le quartier général selon leurs besoins pour mieux assumer leurs missions et responsabilités.

2. Pour des opérations de contingence déployées dans des situations complexes, le QGFOI est basé dans le QG de la 1<sup>re</sup> Division du Canada, renforcé en permanence par un cadre constitué à partir de tous les éléments des FC. Quand il s'avère nécessaire d'établir des plans de contingence de niveau opérationnel, on peut encore adjoindre à ce cadre, si besoin est, des personnes expressément désignées. Le QGFOI est mis en fonction au moyen d'un ordre d'avertissement du CEMD.

3. Pour les grandes opérations nationales, il faut parfois renforcer les QG de formation, tels que le QGSFT ou un commandement maritime de la région côtière, avec du personnel venant du QG interarmées, afin de disposer d'un potentiel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ou de pouvoir assumer des fonctions auxquelles un QG de formation n'est normalement pas appelé.

#### **709. UNITÉ DE SOUTIEN**

1. L'unité de soutien est chargée de fournir au CFO et à l'état-major du QGFO le personnel, l'équipement et les moyens de transport dont ils ont besoin pour commander les éléments constitutifs et unités de la FO. Elle a également pour mission d'assurer le soutien administratif et la sécurité du QGFO. La composition et les fonctions de l'unité de soutien dépendent de la nature de l'opération. Les détails figurent dans l'ordre d'opération.

#### **710. UNITÉ SCI**

1. L'unité SCI est chargée de fournir au CFO et à l'état-major du QGFO le personnel, les installations et l'équipement dont ils ont besoin pour mettre en place, faire fonctionner et entretenir les installations et ressources du système de communication et d'information (SCI) de niveau opérationnel nécessaires à un commandement efficace de la FO. L'unité SCI peut être intégrée à l'unité de soutien du quartier général, auquel cas le SCI de niveau opérationnel et l'administration et la sécurité du QGFO sont assurés par une seule unité.

## CHAPITRE 8

### OPÉRATIONS INTERALLIÉES

#### 801. INTRODUCTION

1. Toute opération militaire menée par des forces appartenant à plusieurs nations et agissant en commun pour réaliser une mission unique est une opération interalliée. Les opérations menées par des forces alliées ou coalisées ainsi que celles menées sous mandat de l'ONU sont toutes considérées comme des opérations interalliées.

#### 802. STRUCTURE D'UNE OPÉRATION INTERALLIÉE

1. Selon l'ampleur de la mission, on peut faire intervenir dans une opération interalliée des éléments terrestres, maritimes et aériens ainsi que des unités assurant le soutien logistique et les communications. Les pays contribuent à la constitution du QG de la force combinée (QGFC) et des éléments constitutifs opérationnels en conformité avec les alliances conclues ou les accords passés aux réunions des pays fournissant des contingents (PFC). Le commandant de la force combinée (CFC) est habituellement un officier du pays qui fournit le plus gros contingent pour l'opération.

2. On trouvera à la Figure 8-1 l'organisation type d'une force combinée.

#### 803. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE

1. Lorsqu'un ou plusieurs éléments constitutifs des FC opèrent dans le cadre d'une force combinée, on constitue une FO, sauf s'il y a déploiement d'un unique navire. Quand les FC engagent plusieurs éléments, le CFO est considéré comme un commandant de FOI (CFOI). Voir les articles 116, 118 et 119.

2. Comme il s'agit d'une opération de contingence internationale, le commandement et le contrôle de la FO incombent normalement au commandant et à l'état-major du QG interarmées (QGI) de Kingston. Le Com Op des forces mises sur pied est normalement attribué au CFOI. Ces opérations sont habituellement si étendues et complexes qu'elles exigent la création de commandements à la tête des éléments constitutifs.

3. Les fonctions et responsabilités du CFO sont stipulées dans les attributions que lui octroie le CEMD. Ces fonctions dépendent de l'organisation de la force combinée. Les attributions accordent normalement au CFO les pouvoirs de punition d'un commandant de formation, conformément aux articles pertinents de la LDN. Elles délèguent également au CFO le Com Op des forces canadiennes affectées à l'opération interalliée, tandis que le CEMD conserve le commandement intégral. Normalement, le CFO conserve le Com Op, mais il transfère le Com Op des forces canadiennes au CFC. Dans quelques rares cas, ce dernier peut se voir confier le Com Op des forces canadiennes.

**Logistique.** Généralement, dans les opérations interalliées menées par des forces coalisées, chaque pays continue d'assurer le soutien administratif et logistique. Dans certains cas, il peut y avoir des ententes de soutien mutuel entre les PFC et des accords de soutien fourni par la nation hôte (SFNH). Dans les opérations interalliées, les PFC décident du degré de contrôle administratif délégué à un CFC et des pouvoirs détenus par celui-ci sur les ressources logistiques. Les détails figurent dans les documents et les ordres d'opération publiés en la matière. Pour un complément d'information, voir le Chapitre 27 - Soutien logistique.

4. Quand le CFO **fait fonction de** commandant opérationnel, le CFC obtient normalement le Con Op de la FO tout entière :

- a. le CFO exerce le Com Op sur la FO et accomplit les missions que lui a assignées le CFC.
- b. on procède au déploiement de tous les éléments constitutifs du QGI de Kingston dont on a besoin pour assurer intégralement le commandement et le contrôle. Le QG doit avoir les moyens de planifier, d'organiser

et de mener de grandes opérations, entre autres de planifier un redéploiement et de mener des opérations de désengagement d'urgence. Pour ce scénario, il pourrait être nécessaire de renforcer le QGFO.

5. Quand le CFO **ne fait pas fonction de** commandant opérationnel, le CFC obtient normalement le Con Op des éléments :

- a. le CFO devient le Commandant national du Canada (CNC). Celui-ci a pour rôle d'assurer le soutien administratif des éléments des FC et de coordonner l'emploi de ces éléments avec le quartier général de la force combinée (QGFC). Il compte également parmi ses tâches et responsabilités celle d'assurer la liaison avec d'autres agents du gouvernement canadien se trouvant dans le théâtre d'opérations, tels que les consuls, ambassadeurs et chargés d'affaires canadiens, les attachés des forces canadiennes, le personnel des forces canadiennes en poste dans les missions OTAN et les représentants d'ONG canadiennes. À l'occasion, le CFO peut encore se voir confier des fonctions de commandement interalliées ou ONU;
- b. on ne déploie que les éléments du QG dont on a besoin pour ces fonctions limitées. Ces éléments constitutifs n'ont donc pas le potentiel de planification, d'organisation et de conduite nécessaire à de grandes opérations, sauf pour la planification du redéploiement et les opérations de désengagement d'urgence, qui doivent être entreprises dès l'arrivée dans le théâtre d'opérations, avec la possibilité d'étendre le potentiel, le cas échéant.

#### **804. RÈGLES D'ENGAGEMENT (ROE) DES OPÉRATIONS INTERALLIÉES**

1. Les règles d'engagement des opérations interalliées sont adoptées d'un commun accord par les PFC. Les forces canadiennes les passent en revue et les approuvent en vue de les utiliser en conformité avec leur doctrine. Pour plus de détails, voir le Chapitre 5 ou la publication *B-GG-005-004/AF-005* intitulée *The Use of Force in CF Operations*.

## CHAPITRE 9

### OPÉRATIONS DE L'OTAN

#### 901. INTRODUCTION

1. En réaction aux politiques et méthodes expansionnistes pratiquées par l'ancienne Union soviétique à la fin des années 1940, dix pays européens ont conclu en 1949 une alliance avec les États-Unis et le Canada : l'OTAN. Ils avaient un but commun, celui de garantir leur sécurité et leur liberté grâce à un système de défense collective. Depuis lors, l'OTAN s'est étendue à seize membres, à mesure que d'autres pays européens se joignaient à l'Alliance.

2. Avec la publication de la Déclaration de Londres en juillet 1990, l'OTAN a entrepris un processus de transformation en réaction aux changements fondamentaux survenus dans le domaine de la sécurité de l'Europe. C'est ainsi que l'Alliance a mis au point un nouveau concept stratégique qui a été institué au sommet de Rome en novembre 1991 et réaffirmé à la réunion au sommet de Bruxelles en janvier 1994. Le nouveau concept stratégique maintient les fonctions de base de l'OTAN, mais envisage la stabilité et la sécurité politiques sous un angle plus large. Il comporte les aspects clés suivants:

- a. la confirmation de la nature défensive de l'Alliance;
- b. l'indivisibilité de la sécurité des membres de l'Alliance;
- c. une politique de sécurité fondée sur la défense collective, l'intégration des structures militaires et le partage des rôles, des risques et des responsabilités;
- d. le maintien du lien transatlantique parallèlement au renforcement du rôle joué dans la sécurité de l'Europe;
- e. l'entretien d'une combinaison minimale appropriée de forces nucléaires et classiques ayant une vaste gamme de réactions possibles;
- f. l'entretien d'une structure de force plus petite à un niveau de préparation moindre, mais dont la mobilité, la flexibilité et la multinationalité ont été renforcées;
- g. une plus grande contribution à la gestion des crises et au règlement pacifique des conflits;
- h. une contribution au dialogue et à la coopération avec d'anciens adversaires grâce à la participation à des activités d'instauration de la confiance.

#### 902. STRUCTURE DE L'OTAN

1. Les seize gouvernements membres de l'OTAN établissent leurs politiques en concertation et en coordination les uns avec les autres par l'entremise du Conseil de l'Atlantique Nord, qui est l'autorité suprême de l'OTAN. Le Conseil siège en permanence et se réunit toutes les semaines avec des représentants à plein temps qui ont rang d'ambassadeurs. Il se réunit également à des niveaux supérieurs, en présence de ministres ou de chefs de gouvernement étrangers. Quel que soit le niveau auquel il se réunit, il conserve ses pouvoirs, et les décisions qu'il prend ont le même statut et la même validité. Quand les discussions portent sur la défense intégrée, quinze représentants permanents se réunissent en Comité des plans de défense (CPD) (Nota : Bien que la France ait pris récemment des décisions qui l'ont amenée à intervenir dans des questions relevant du CPD, elle n'est pas membre de ce comité.)

2. Pour se faciliter la tâche, le Conseil et le CPD ont créé plusieurs comités, qui s'occupent de toute la gamme des activités de l'OTAN et se réunissent sous la présidence d'un membre du Secrétariat international.

3. Le secrétaire général de l'OTAN, qui est désigné par les pays membres, préside le Conseil, le CPD, le Groupe des plans nucléaires (GPN) et d'autres comités de haut niveau. Il dirige également le Secrétariat international, dont le personnel provient des pays membres.

4. Sur le plan militaire, le Conseil de l'Atlantique Nord et le CPD sont conseillés par le Comité militaire (CM), autorité militaire suprême de l'OTAN. Au CM siègent les chefs d'état-major de la défense, ou équivalents, des pays membres du CPD. Les hauts commandants militaires de l'OTAN (MNC) participent aux réunions tenues par le CM avec les chefs d'état-major (CM/CEM) et ils ont des liaisons directes avec le CM à la session permanente. Les chefs d'état-major de la défense sont représentés en permanence au siège de l'OTAN à Bruxelles. Le CM se réunit toutes les semaines au niveau des représentants militaires permanents et trois fois par an à celui des chefs d'état-major de la défense.

5. Le président du CM est élu par les chefs d'état-major de la défense, normalement pour trois ans. Il représente le CM aux réunions du Conseil de l'Atlantique Nord, du CPD et du GPN et il donne des avis sur des questions d'ordre militaire.

6. Le CM est secondé par un état-major militaire international (EMI) intégré ayant à sa tête un directeur élu par lui. Ce directeur peut être un ressortissant de n'importe quel pays membre autre que celui représenté par le président.

7. Outre qu'il donne des avis au Conseil et au CPD dans le domaine militaire, le CM traduit les programmes politiques de l'OTAN en politiques militaires et il donne des orientations stratégiques aux MNC. Pour toutes les questions d'ordre nucléaire, les orientations viennent du GPN, qui est un organisme politique plutôt que militaire. En temps de paix, le CM approuve et coordonne les plans de guerre, étudie la structure des forces requise et examine d'autres questions telles que le contrôle des armements nucléaires. Il évalue les besoins des MNC et les ajuste en fonction des exigences générales.

### 903. COMMANDEMENTS MILITAIRES DE L'OTAN

1. Les forces militaires de l'OTAN sont regroupées en deux hauts commandements militaires :

- a. le Commandement allié en Europe (CAE);
- b. le Commandement allié de l'Atlantique (ACLANT).

Un Groupe stratégique régional CanadaÉtats-Unis (CUSRPG) est responsable du bassin nord-américain et il a un statut équivalent à celui de haut commandement militaire. Ces commandements reçoivent leurs directives du CM de l'OTAN.

2. À la tête de chaque haut commandement se trouve un **haut commandant militaire de l'OTAN (MNC)** : le Commandant suprême des forces alliées en Europe (SACEUR) et le Commandant suprême des forces alliées de l'Atlantique (SACLANT). Les niveaux de commandement subordonnés sont les suivants :

- a. **Commandements majeurs subordonnés (MSC)** : Ils sont sous les ordres de commandants relevant, dans le domaine opérationnel, soit du SACEUR, soit du SACLANT. Ces commandements peuvent être géographiques (p. ex. celui du Commandant en chef des forces alliées de la zone occidentale de l'Atlantique (CINCWESTLANT)) ou bien fonctionnels (p. ex. celui du Commandant de la flotte d'intervention de l'Atlantique (COMSTRIKFLTLANT)). Il y a trois commandements dans le CAE et cinq dans l'ACLANT (voir les Figures 9-1 et 9-2).
- b. **Commandements subordonnés principaux (PSC)** : Ils sont sous les ordres de commandants relevant d'un MSC pour une zone géographique (p. ex. le Commandant de la sous-zone canadienne de l'Atlantique (COMCANLANT)) ou pour une fonction opérationnelle (p. ex. le Commandant de la force d'intervention de porte-avions (COMCARSTRIKFOR)) (voir les Figures 9-3 et 9-4).

- c. En dessous du niveau des PSC, les **commandements subordonnés-subordonnés principaux (sous-PSC)** sont sous les ordres de commandants relevant d'un PSC pour une zone géographique donnée ou une fonction opérationnelle particulière (p. ex. le Commandant des sous-marins de la zone nord-ouest (COMSUBNORTHWEST)) (voir la Figure 9-5). Le SACLANT désigne un commandant subordonné essentiel à titre d'**autre commandant de l'OTAN**, directement subordonné à un MSC ou PSC, selon le cas (p. ex. le Commandant des Bermudes (ISCOMBERMUDA)) (voir la Figure 9-3). Les quartiers généraux des sous-PSC sont nationaux en temps de paix, mais servent de quartier général OTAN pour la planification durant les exercices OTAN et lorsqu'ils ont été ainsi désignés pour des besoins opérationnels. En temps de crise et de guerre, ils servent de quartier général OTAN et ils peuvent être appelés à recevoir des renforts et à mener des opérations interalliées.

3. En temps de paix, les commandants OTAN sont chargés d'élaborer les plans de défense de leurs zones respectives, de déterminer les besoins de leurs forces et de déployer et entraîner celles-ci. Ils présentent au CM des rapports et recommandations concernant leurs forces et leur soutien logistique. Ils sont également chargés de mettre en oeuvre le système de mesures de précaution de l'OTAN ainsi que les plans de défense de leur zone en temps de guerre.

4. Le CAE s'étend sur la zone allant du cap Nord en Norvège jusqu'au sud de l'Europe, Méditerranée comprise, et de l'Atlantique jusqu'à la frontière orientale de la Turquie, y compris la Manche et les îles Britanniques, mais sans le Portugal. Il est sous les ordres du SACEUR, dont le quartier général, à savoir le Grand quartier général des puissances alliées en Europe (le SHAPE), se trouve à Casteau près de Mons, dans le sud de la Belgique. Les pays sont représentés au SHAPE par un représentant militaire national (RMN).

5. Le SACEUR est responsable, sous la direction générale du CM, de la défense des pays alliés situés dans sa zone de commandement, et des lignes de communication maritimes (SLOC) à travers la mer du Nord et la Manche, en Méditerranée et dans l'Adriatique. En temps de paix, les moyens dont il dispose se limitent à certaines forces de défense aérienne, au quartier général de la Force mobile du Commandement allié en Europe (Terre), à la Force navale permanente de la Manche (STANAVFORCHAN), à la Force navale permanente en Méditerranée (STANAVFORMED), à la Force d'alerte lointaine aéroportée de l'OTAN et au Siège intégré de l'OTAN. En temps de guerre, il contrôle toutes les opérations navales, terrestres et aériennes dans sa zone. La sécurité interne reste toutefois sous la responsabilité des pays. Le SACEUR est également tenu d'apporter un appui aux opérations du SACLANT.

6. L'ACLANT s'étend du pôle Nord jusqu'au tropique du Cancer et des eaux côtières de l'Amérique du Nord jusqu'à celles de l'Europe et de l'Afrique, y compris le Portugal, mais sans la Manche et les îles Britanniques. Il est commandé par le SACLANT dont le quartier général se trouve à Norfolk (Virginie) aux États-Unis.

7. Le SACLANT est responsable, sous la direction générale du CM, de la défense de l'Atlantique au nord du tropique du Cancer. En temps de paix, les moyens dont il dispose se limitent à la Force navale permanente de l'Atlantique (STANAVFORLANT) et au Siège intégré de l'OTAN. En temps de guerre, il est chargé de maintenir ouvertes les SLOC de l'Atlantique et de mener des opérations classiques et nucléaires contre l'ennemi. Il est également tenu d'apporter un appui aux opérations du SACEUR.

#### **904. SYSTÈME DE MESURES DE PRÉCAUTION DE L'OTAN (NPS)**

1. Le NPS est un système militaire et civil assurant l'état de préparation politique et militaire et la gestion des crises de l'Alliance. La politique et les principes du NPS figurent dans le document *MC 67/4, Système de mesures de précaution de l'OTAN*. On trouve dans le manuel du NPS la liste des mesures en question ainsi qu'une description des procédures y afférentes.

#### **905. STRATÉGIE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE DE L'OTAN**

1. Dans son concept stratégique, l'Alliance fonde la question de la sécurité sur le dialogue, la coopération et l'entretien d'un potentiel de défense collective. Elle intègre les éléments politiques et militaires de ses principes de sécurité dans un tout cohérent, en faisant de la coopération avec de nouveaux partenaires d'Europe centrale et orientale une partie intégrante de sa stratégie. Face aux grands changements survenus dans ses forces militaires

intégrées, elle prend également des dispositions pour tenir compte du nouvel environnement stratégique, en réduisant fortement la taille et l'état de préparation de ces forces, en améliorant leur mobilité et leur pouvoir d'adaptation à différentes contingences, en ayant davantage recours à des formations multinationales et en comptant beaucoup moins sur les forces nucléaires.

2. L'OTAN a pour but essentiel de protéger la liberté, les intérêts vitaux et la sécurité de tous ses membres grâce à des moyens politiques et militaires conformes aux principes de la Charte de l'ONU.

3. Le souci de la sécurité et de la stabilité a des incidences politiques, économiques, sociales et environnementales, sans oublier l'indispensable dimension qu'est la défense. Pour relever tous les défis qui l'attendent, l'Alliance a dû élargir son approche de la sécurité, comme en témoignent les trois éléments à effet de renforcement mutuel qui constituent sa politique en la matière : les activités du temps de paix, la gestion des crises et l'entretien d'un potentiel de défense collective.

#### 4. **Activités du temps de paix**

a. **Dialogue.** L'Alliance établit des liaisons diplomatiques et des contacts militaires avec des pays d'Europe centrale et orientale pour mieux faire comprendre les préoccupations respectives en matière de sécurité et, par là-même, renforcer la stabilité et créer une bonne assise pour régler les problèmes et les conflits par des moyens pacifiques.

b. **Coopération.** Les alliés cherchent à mettre au point des schémas créatifs de coopération bilatérale et multilatérale avec les États d'Europe dans tous les domaines utiles de la sécurité, y compris celui du contrôle des armements et du désarmement, en vue d'empêcher les crises ou, au cas où il en éclaterait, de les gérer efficacement.

c. **Planification opérationnelle.** La planification opérationnelle entreprise en temps de paix par les autorités militaires de l'OTAN et, individuellement, par les membres de l'Alliance contribue à l'état de préparation opérationnelle des forces alliées dont on a besoin pour atteindre les objectifs de sécurité visés.

d. **Présence.** Par sa présence dans une zone donnée, l'Alliance peut contribuer à la stabilité régionale. Elle réalise cette présence de routine au moyen d'opérations menées régulièrement par ses forces dans toute la zone de l'OTAN.

e. **Surveillance et recueil de renseignements.** En temps de paix, l'Alliance exerce une surveillance indispensable dans des zones d'importance géostratégique grâce à la présence de routine de ses forces. En temps de paix, elle compte principalement sur les données de renseignement fournies par les pays membres (voir également les Chapitres 20 et 22.)

f. **Entretien de forces de dissuasion nucléaires.** La mission fondamentale des forces nucléaires de l'OTAN est politique (c.-à-d. protéger la paix et empêcher la coercition et la guerre).

g. **Exercices et instruction.** Les exercices et l'instruction des forces de l'OTAN, y compris des quartiers généraux et de leur dispositif de commandement et de contrôle, sont d'importants moyens pour améliorer l'état de préparation, faire ressortir la solidarité et montrer le potentiel militaire de l'OTAN.

5. L'OTAN appuie, au cas par cas et en conformité avec ses propres procédures, les activités de maintien de la paix de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'ONU. Son appui peut être direct ou indirect. L'appui indirect se situe au bas de l'échelle des contributions et il ne nécessite aucune présence OTAN au sein ou aux alentours immédiats de la zone où a éclaté la crise. L'appui direct, plus visible et plus coûteux, exige la présence de l'OTAN dans la zone en question.

6. L'OTAN peut appuyer les activités de maintien de la paix de l'OSCE et de l'ONU à cinq niveaux différents :
- a. donner des avis;
  - b. assurer la coordination;
  - c. fournir des services de soutien;
  - d. envoyer des observateurs;
  - e. envoyer des forces.
7. **Gestion de crises.** La gestion des crises par arbitrage en vue de résoudre les conflits séparant d'autres parties est l'un des domaines importants de la politique de l'Alliance pour le maintien de la stabilité et de la paix en Europe et dans le monde entier.

8. **Potentiel de défense collective.** L'OTAN a fondé son dispositif de défense collective sur des forces multinationales, qui viennent compléter les engagements pris par ses pays membres. Avec ses forces multinationales et, en particulier, ses forces de réaction immédiate et d'intervention rapide, l'OTAN montre qu'elle est déterminée à entretenir un potentiel de défense collective crédible et à renforcer la cohésion de l'Alliance.

#### **906. MISE EN OEUVRE DE LA STRATÉGIE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE DE L'OTAN**

1. Pour mettre en oeuvre ses objectifs de sécurité et ses principes stratégiques, l'OTAN a donné à ses forces les moyens de contribuer à la préservation de la paix, à la gestion des crises qui compromettent la sécurité de ses membres et à la prévention de la guerre, tout en leur assurant les moyens de défendre, si besoin est, un territoire allié et l'intégrité territoriale de ses États membres. Elle assure la sécurité en entretenant le plus petit nombre de forces possible à l'état de préparation le plus faible qui soit compatible avec les exigences de la défense.
2. Les forces militaires de l'OTAN ont pour principale fonction de garantir la sécurité et l'intégrité territoriale des États membres. L'environnement stratégique pris en compte est celui dans lequel une menace unique, massive et générale a fait naître des risques multidirectionnels divers. Les forces de l'Alliance changent de fonction selon qu'elles interviennent en temps de paix, de crise et de guerre.
3. En temps de paix, les forces militaires de l'OTAN ont pour fonction de :
  - a. protéger les membres de l'Alliance contre toute atteinte à leur sécurité;
  - b. contribuer au maintien de la stabilité et de l'équilibre en Europe;
  - c. assurer la paix.
4. Pour remplir les fonctions ci-dessus, les forces militaires de l'OTAN contribuent au dialogue et à la coopération en Europe en participant à des activités d'instauration de la confiance, entre autres celles qui prouvent l'interopérabilité et améliorent les communications, et en vérifiant si les accords de contrôle des armements sont bien appliqués. Les forces alliées peuvent être appelées à contribuer à la stabilité et à la paix en fournissant des unités pour des activités de maintien de la paix parrainées par l'OSCE et l'ONU.
5. Les forces militaires de l'OTAN contribuent à la gestion et au règlement des crises menaçant la sécurité des membres de l'Alliance en complétant et en renforçant les actions politiques. Elles doivent par conséquent avoir des moyens d'intervention mesurés et opportuns dans les crises ainsi que des moyens de réaction, de prévention et de dissuasion contre l'agression d'un pays de l'Alliance.
6. En temps de guerre, les forces maritimes, terrestres et aériennes alliées se combinent pour défendre et rétablir l'intégrité territoriale de l'OTAN.

7. La stratégie de l'Alliance exige l'entretien d'une puissance nucléaire dissuasive pour préserver la paix et empêcher la coercition et la guerre. Elle ne repose pas sur un potentiel de guerre chimique et biologique.

8. Pour être à même de remplir efficacement leur fonction à la fois dans les opérations de gestion de crises et dans les ripostes aux menaces ou agressions contre un pays allié, les forces de l'OTAN ont besoin de flexibilité, de mobilité et de moyens de renfort assurés, en cas de besoin.

#### **907. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE OTAN**

1. L'efficacité de la stratégie militaire de l'Alliance dépend de la délégation d'un niveau approprié de pouvoir aux commandants OTAN et d'une bonne structure de commandement déployable dotée de systèmes de communication et d'information rapides, sûrs et fiables.

2. Le commandant d'une force combinée (CFC) OTAN se voit généralement déléguer le Con Op sur les forces canadiennes affectées à l'opération.

3. Le degré de contrôle administratif délégué à un CFC OTAN et le pouvoir dévolu à celui-ci sur les ressources logistiques sont décidés d'un commun accord par les pays et l'OTAN, et indiqués dans les documents établis en la matière.

4. La constitution d'une force combinée OTAN incombe au CPD de l'OTAN, agissant de concert avec le CM et les MNC. Le MNC compétent nomme le CFC, attribue la mission, définit la zone de responsabilité géographique, affecte les forces opérationnelles et d'appui fournies par les pays participants et précise quel est le niveau de pouvoir du commandant sur les forces qui lui ont été affectées. Le CFC relève du MNC compétent. Pour les opérations de maintien de la paix, la constitution d'une force OTAN incombe au Conseil de l'Atlantique Nord (qui compte seize pays membres) et non au CPD (qui en compte quinze).

5. Lorsque c'est possible, la force combinée OTAN est constituée dans un quartier général existant. Elle emploie des formations et unités convenant à la mission, déjà établies, entraînées et dotées de tout le personnel et matériel, ce qui allège la charge de travail des commandants d'appui en ce qui concerne le système de commandement et de contrôle, les procédures opérationnelles, la préparation des forces et les plans d'appui. Le cas échéant, on peut apporter des renforts à ces formations et unités. Si l'opération exige la constitution d'une nouvelle unité, il faut prendre des dispositions à cet effet le plus tôt possible.

6. Dans la plupart des cas, les forces combinées OTAN se trouvent sous le commandement ou le contrôle du MNC, du MSC ou du PSC régional de la zone dans laquelle l'opération doit avoir lieu. Le quartier général compétent, avec des renforts le cas échéant, assure alors le commandement et le contrôle ainsi que l'appui de l'opération. Il se peut toutefois que l'on ait à établir un quartier général séparé pour une force combinée.

7. Les forces militaires de l'OTAN peuvent être appelées à mener des opérations en coalition avec les forces d'autres organisations ou pays. Dans ce cas, la coordination du commandement et du contrôle est assurée par un centre de contrôle, de communication et d'intégration reliant le quartier général de la force combinée OTAN à d'autres quartiers généraux.

8. Les opérations de maintien de la paix parrainées par l'OSCE sont contrôlées et orientées par le Comité des hauts-fonctionnaires (CHF) et celles parrainées par l'ONU le sont par le Conseil de sécurité. Le Con Op des forces, y compris les forces OTAN, participant à des opérations de maintien de la paix appartient au CFC, qui peut être ou non un officier OTAN. Le CFC est nommé par le CHF pour les opérations de l'OSCE et par le secrétaire général pour celles de l'ONU.

## 908. ENGAGEMENTS CANADIENS ENVERS L'OTAN

1. Le Canada s'est engagé à assurer la sécurité de la zone visée par le Traité de l'Atlantique Nord et il fournit à l'OTAN des forces en rapport avec les besoins de la défense collective.
2. Chaque année, le Canada remplit le questionnaire des plans de défense de l'OTAN (DPQ). Il y indique les forces et le financement qu'il s'engage à fournir à l'Alliance pour les cinq années à venir. Pour la première année (c.-à-d. l'année de l'engagement), les plans sont considérés comme fermes, tandis que pour les quatre années suivantes, ils constituent une déclaration d'intention du pays en question.
3. Dans l'éventualité d'une crise ou d'une guerre en Europe, le Canada mettra, sur décision du gouvernement, des forces à la disposition de l'OTAN. Il contribuera également, au cas par cas, aux opérations OTAN de gestion de crises.

## 909. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE CANADIENS

1. Quand des forces canadiennes sont affectées à une opération interalliée OTAN, les relations de commandement et de contrôle sont normalement celles décrites à l'article 803.4 ou 803.5. Aux Chapitres 7 et 8 on trouvera encore d'autres informations en la matière.

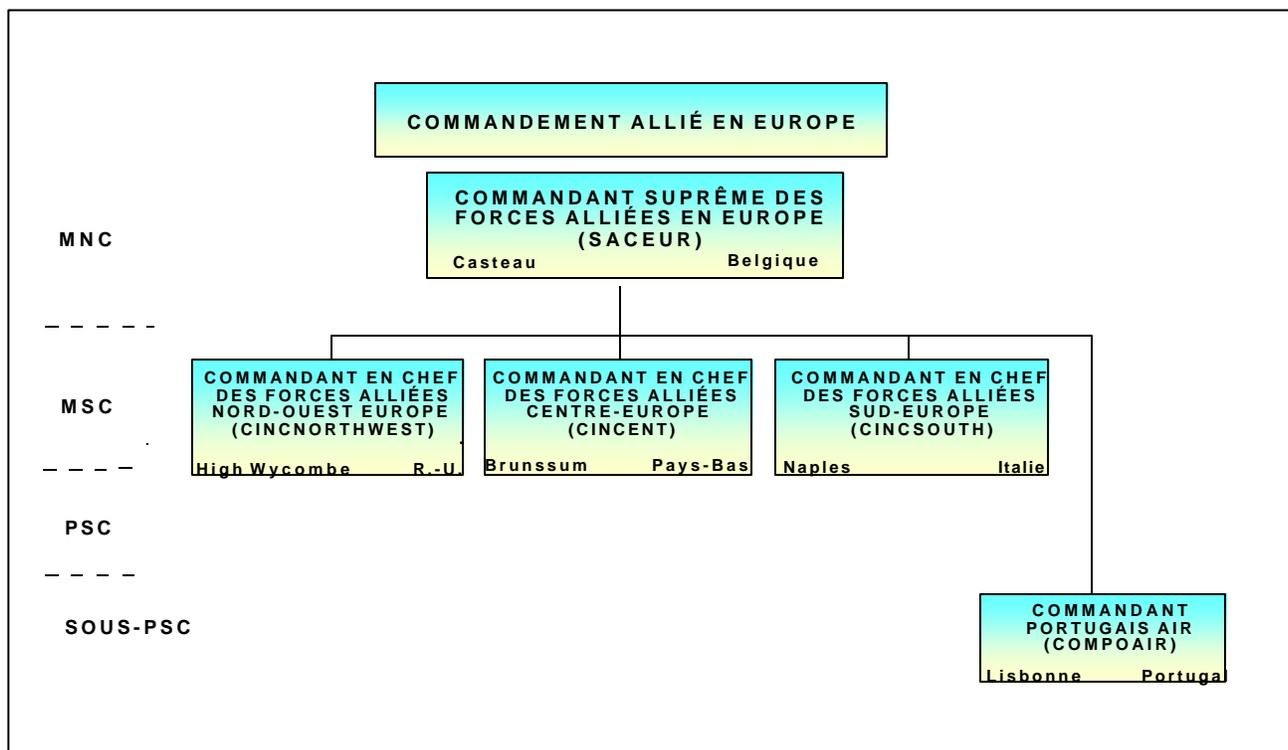


Tableau 9-1 Commandement allié en Europe

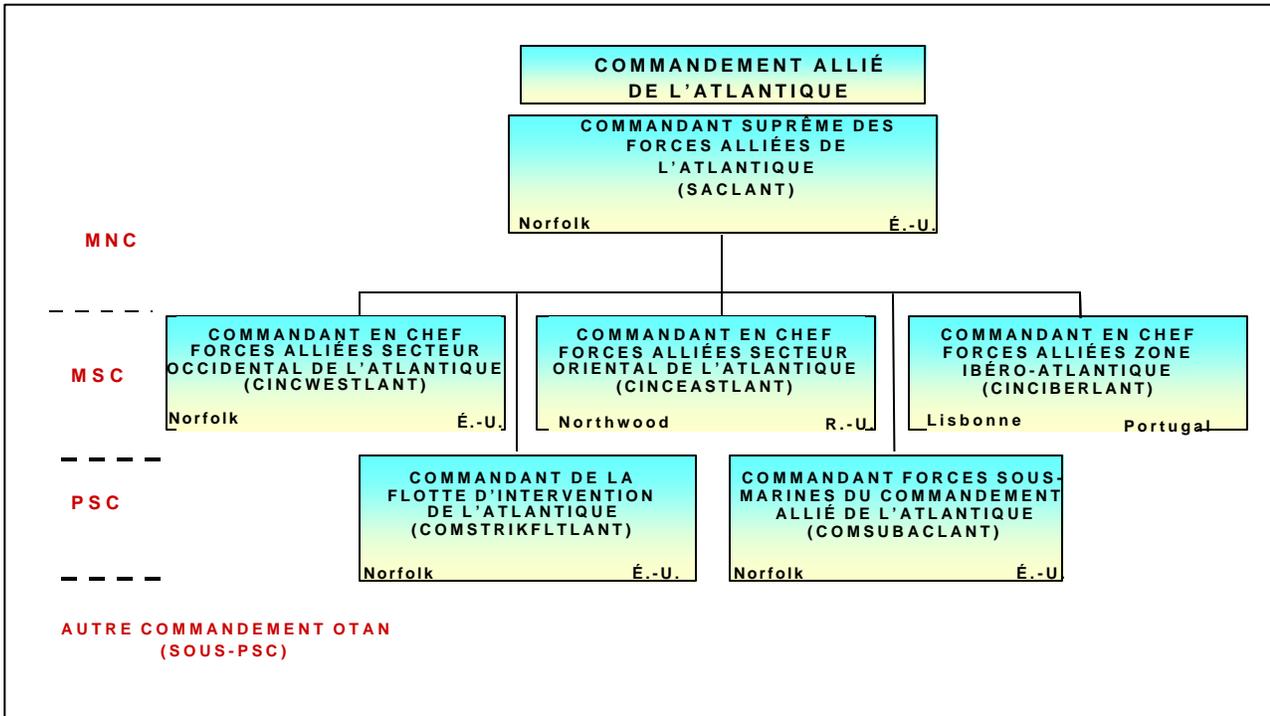


Tableau 9-2 Commandement allié de l'Atlantique

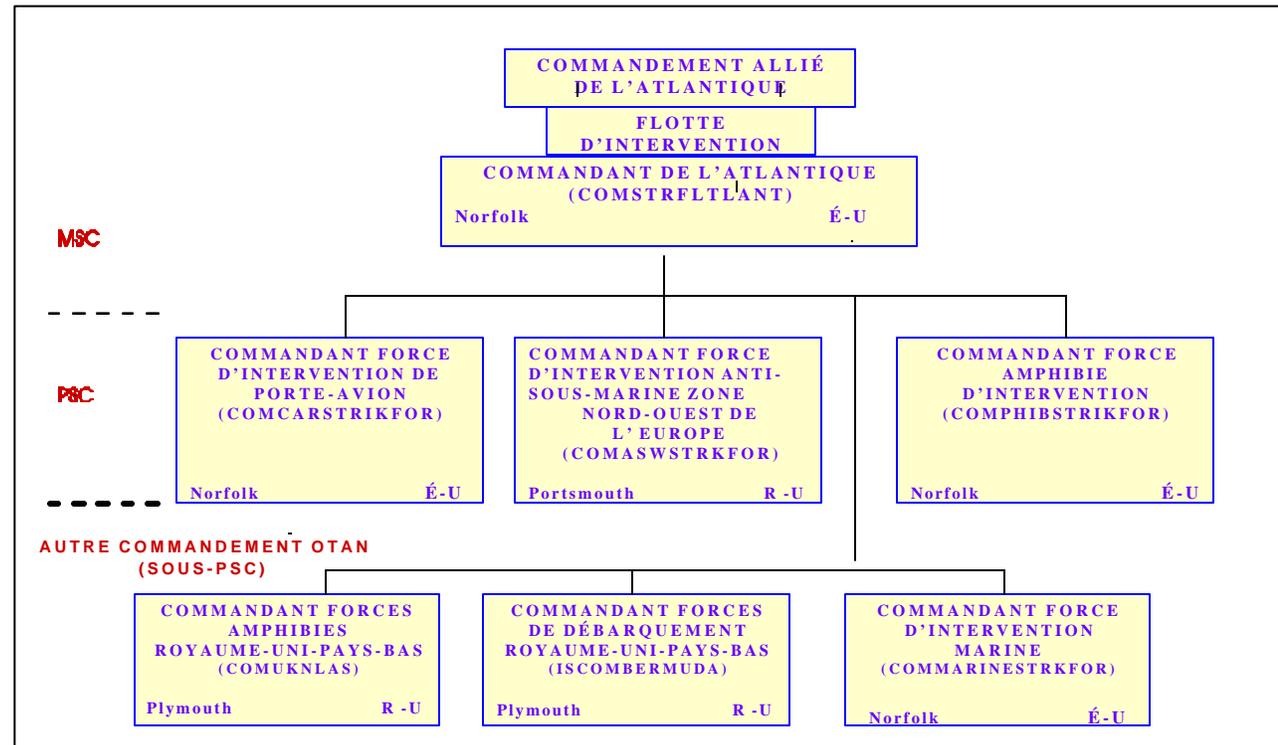


Tableau 9-3 Commandement allié de l'Atlantique-Flotte d'intervention

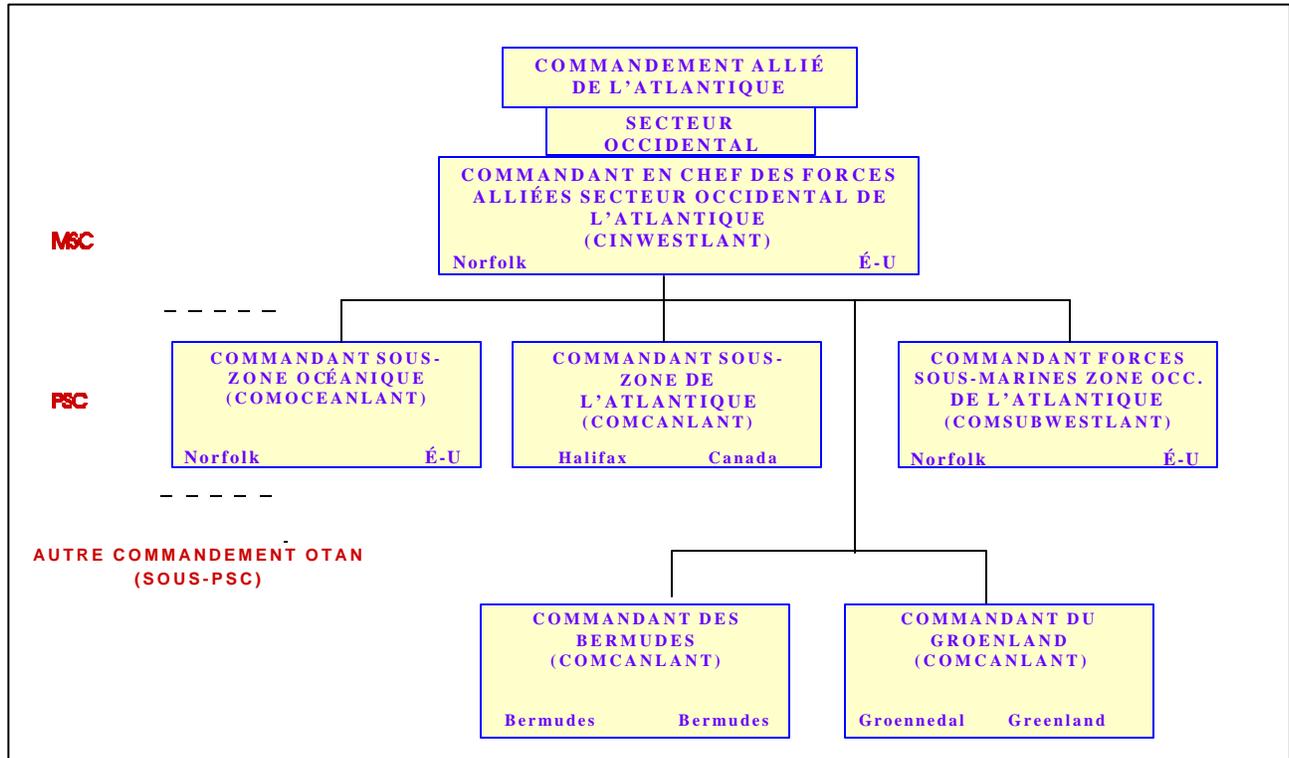


Tableau 9-4 Commandement allié de l'Atlantique-Secteur occidental

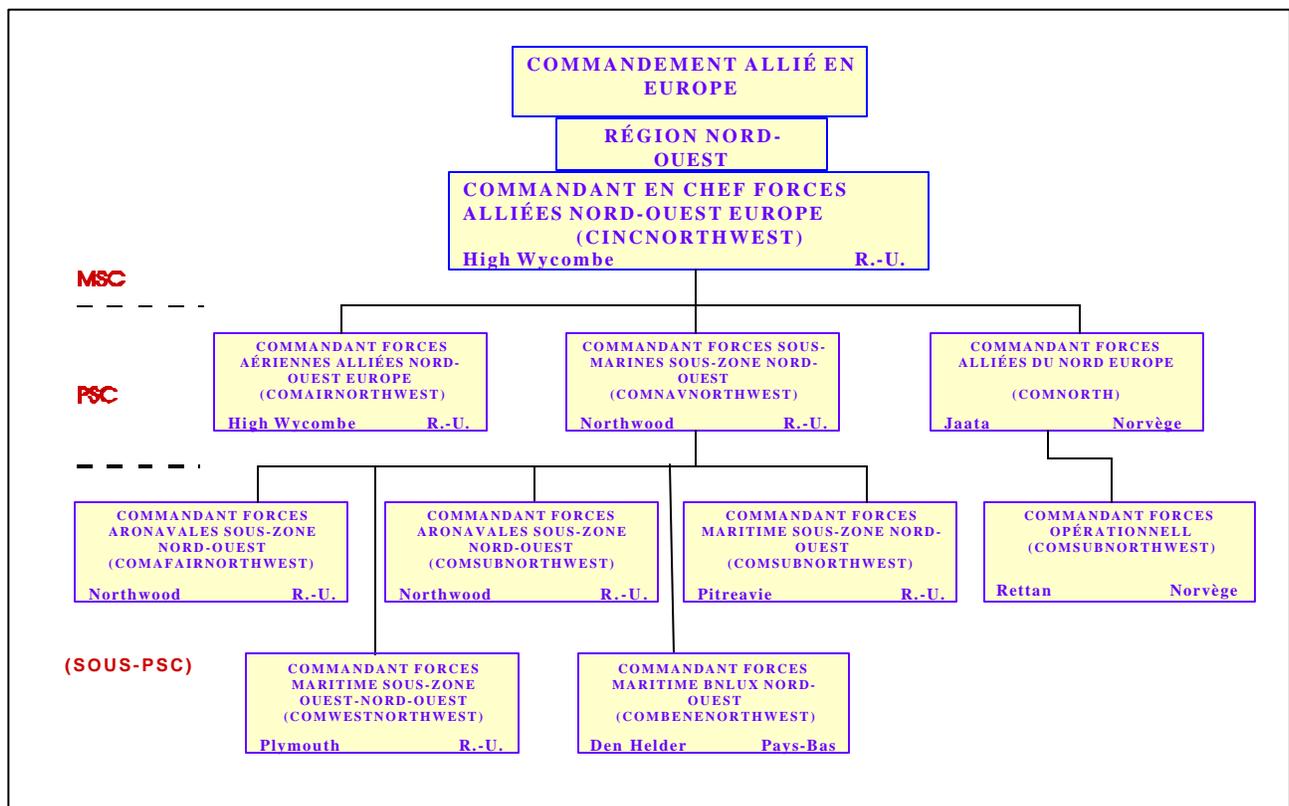


Tableau 9-5 Commandement allié en Europe - Région Nord-Ouest

## CHAPITRE 10

### OPÉRATIONS DE PAIX

#### SECTION I

#### NATIONS UNIES

##### 1001. INTRODUCTION

1. Bien que la fin de la guerre froide ait eu pour effet de réduire la menace d'une guerre nucléaire mondiale, elle a été suivie d'une vague de troubles et de désordres d'un type nouveau, engendrés par les revendications de militants nationalistes, les conflits ethniques, religieux et culturels, la pauvreté, la famine, les violations des droits de la personne ainsi que la grande abondance d'armes modernes. La communauté mondiale est donc appelée à intervenir dans une multitude de conflits régionaux ou localisés, avec des fonctions et des objectifs plus vastes que ceux des opérations de maintien de la paix traditionnelles.

2. Des changements se sont produits dans les missions des forces militaires ainsi que dans le genre et la portée de leurs activités du fait que la distinction entre le maintien de la paix et l'aide humanitaire n'est plus aussi tranchée. À l'avenir, les FC peuvent être appelées à participer, entre autres, à des actions coercitives ayant un lien direct avec des missions humanitaires, à des actions visant à prévenir les différends entre parties, à des actions susceptibles d'empêcher que ces différends ne dégénèrent en conflits et à des actions de consolidation de la paix postérieurement à un conflit. La démobilisation des forces, la surveillance des élections, le déminage, la remise en état de l'infrastructure et l'application de sanctions sont d'autres d'activités figurant sur la liste, en constante évolution, des défis à relever par la communauté internationale.

3. C'est dans cette conjoncture que le secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali a présenté, en juin 1992, un rapport intitulé *Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*. Il laisse entendre dans ce rapport que l'on ne saurait plus considérer le maintien de la paix isolément, mais plutôt dans le contexte d'un large éventail de mécanismes allant du dialogue à l'intervention. Le Canada souscrit d'une manière générale aux points de vue exprimés dans ce document, qu'il considère comme un bon schéma conceptuel du rôle à jouer par l'ONU en faveur de la paix et de la sécurité.

##### 1002. PARRAINAGE DES OPÉRATIONS DE PAIX

1. Dans son sens général, le terme \* opérations de paix + désigne les activités auxquelles les FC peuvent être appelées à participer dans les crises internationales ou pour le règlement et la gestion des conflits. Ces activités peuvent être menées à l'appui d'actions de diplomatie préventive, de rétablissement et de maintien de la paix ou de consolidation après un conflit, comme indiqué dans le rapport du secrétaire général de juin 1992.

2. Dans un avenir prévisible, les FC continueront d'être appelées à participer à des opérations de paix. Comme l'ONU a toujours été la plaque tournante de ces opérations, il est indispensable de connaître les mécanismes décisionnels de cette organisation et le processus de lancement d'une opération parrainée par elle.

3. Bien que l'ONU ait parrainé la plupart des opérations de paix, d'autres organisations internationales et régionales C l'OTAN, le Commonwealth britannique, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté des États indépendants, la Communauté européenne, l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et la Ligue arabe C sont intervenues de manière semblable ou sont prêtes à le faire pour empêcher, arrêter ou maîtriser un conflit. Certains pays ont élaboré des accords multinationaux pour lancer des opérations de paix en dehors des auspices d'une instance internationale permanente. L'ONU a également coopéré avec des organisations régionales pour régler des différends et des crises.

4. Les principes et lignes directrices exposés à la Section II pour l'engagement des FC dans des opérations de paix ont trait principalement à celles mandatées par l'ONU. Ils s'appliquent toutefois également quand le mandat provient d'une autre organisation jouant un rôle dans le règlement d'un conflit.

### 1003. BUT ET COMPOSITION DES NATIONS UNIES

1. Conformément à sa charte, l'ONU a pour but principal de \* maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix... +. Bien que la charte de l'ONU ne mentionne pas directement les opérations de paix, elle donne une légitimité supplémentaire aux opérations parrainées par cette organisation. Les organes de l'ONU qui se consacrent particulièrement à la mise sur pied et à la conduite d'opérations de paix sont les suivants :

- a. l'Assemblée générale;
- b. le Conseil de sécurité;
- c. le secrétaire général;
- d. le Secrétariat.

2. L'Assemblée générale se compose des États membres de l'ONU. Bien qu'elle ne possède, en vertu de la charte, aucun pouvoir exécutif direct pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elle a le pouvoir :

- a. d'examiner les principes généraux de coopération à appliquer pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de formuler des recommandations à ses propres membres ou au Conseil de sécurité, ou aux deux;
- b. d'étudier toutes les questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle a été saisie par un État membre ou par le Conseil de sécurité, ou encore par un État qui n'est pas membre de l'ONU à condition qu'il accepte d'avance les obligations stipulées dans la charte pour le règlement pacifique des différends;
- c. de formuler des recommandations sur lesdites questions à l'intention des États concernés ou du Conseil de sécurité. Toute question ayant besoin d'un suivi doit obligatoirement être renvoyée au Conseil de sécurité;
- d. d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les situations risquant de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

3. L'Assemblée générale peut examiner toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil de sécurité ou n'importe quel cas ou conflit portant atteinte au bien-être général ou aux relations amicales entre pays. Ses recommandations n'ont pas force obligatoire et ses pouvoirs en matière de règlement de conflit n'ont pas été définis.

4. Le **Conseil de sécurité** se compose de cinq membres permanents et de dix membres non permanents, dont cinq sont élus tous les ans par l'Assemblée générale. Les membres permanents sont la République populaire de Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la Fédération de Russie. Le Conseil de sécurité a pour principale mission de maintenir la paix et la sécurité internationales en vertu de la charte de l'ONU, au nom des membres de l'Assemblée générale. Il peut prendre des mesures pour régler pacifiquement les différends ou entreprendre des actions menant à l'emploi de forces armées en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression.

5. Les membres permanents du Conseil peuvent opposer leur veto à tout projet de résolution pouvant être débattu au sein du Conseil, sauf s'il s'agit d'une question de procédure. N'importe quel membre permanent du Conseil de sécurité peut par conséquent empêcher la prise de décisions sur les politiques et mesures touchant au

maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité met ses décisions en oeuvre en adoptant une résolution qui donne sa légitimité à une opération parrainée par l'ONU.

6. Le **Secrétaire général**, qui est nommé pour cinq ans par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, représente la communauté internationale et il peut agir en qualité de porte-parole indépendant à l'échelle mondiale. Il est habilité par la charte de l'ONU à aviser le Conseil de sécurité de toute question risquant, à son avis, de menacer la paix et la sécurité internationales. Outre qu'il est le directeur administratif de l'ONU, il assume de vastes responsabilités politiques. Il relève du Conseil de sécurité pour toute question touchant à la sécurité et, avec son personnel (le Secrétariat), il est chargé d'organiser les opérations de paix mandatées par l'ONU et d'en assurer la bonne marche.

7. La charte de l'ONU prévoit un **Secrétariat** qui fait fonction de Siège de l'ONU à New York et se compose de fonctionnaires internationaux provenant des pays membres. Le Secrétariat fournit les effectifs du Siège, ainsi que du personnel civil, diplomatique et de terrain pour les opérations de paix. Il comprend également du personnel militaire, plus particulièrement le conseiller militaire du Département des opérations de paix, qui a pour mission de seconder le secrétaire général dans l'orientation et la conduite des opérations sur le terrain.

#### **1004. FONDEMENT JURIDIQUE DES OPÉRATIONS DE PAIX MENÉES PAR LES NATIONS UNIES**

1. Le Conseil de sécurité tire ses pouvoirs de la charte de l'ONU et ses résolutions valent autorisation d'entreprendre une opération de paix.

2. La résolution du Conseil de sécurité constitue le mandat d'une opération de paix. Les autres accords et documents définissant davantage l'opération et certains aspects tels que le pouvoir de commandement et de contrôle, sont les suivants :

- a. les rapports du secrétaire général;
- b. les instructions données par le secrétaire général au chef de mission;
- c. les accords sur le statut des forces;
- d. les protocoles d'entente;
- e. les règlements de l'ONU;
- f. les ordres permanents ou directives de la force.

3. Dans le but d'obtenir un consensus, le Conseil de sécurité rédige souvent les paragraphes clés de ses résolutions en termes généraux pour tenir compte des préoccupations de tous ses membres et surtout de celles de ses cinq membres permanents, afin d'éviter un veto de leur part.

#### **1005. OPÉRATIONS DE PAIX APPROUVÉES PAR LES NATIONS UNIES**

1. Le rapport publié en 1992 par le secrétaire général a donné le ton des fonctions à assumer par l'ONU dans le nouvel ordre mondial et il a suscité un grand débat sur les moyens de \* renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du maintien et du rétablissement de la paix, et de la façon d'accroître son efficacité+. Le document distingue cinq catégories d'opérations de paix, qui sont largement acceptées à présent à l'ONU et au Canada et pour lesquelles des contingents de FC peuvent être déployés :

- a. la diplomatie préventive;
- b. le rétablissement de la paix;
- c. l'imposition de la paix;

- d. le maintien de la paix;
- e. la consolidation de la paix.

2. **Diplomatie préventive.** Mesures prises pour éviter que des différends ne surgissent entre des parties, empêcher que des différends ne dégénèrent en conflit et, si un conflit éclate, faire en sorte qu'il s'étende le moins possible. Les forces armées peuvent contribuer à cette diplomatie préventive grâce à leur savoir-faire dans les missions d'enquête ou en s'efforçant de remédier à certaines causes de différend. À l'extrême limite, elles peuvent déployer des unités vers les régions où des différends risquent d'éclater.

3. **Rétablissement de la paix.** Processus de règlement de différends susceptibles de dégénérer en conflit, principalement par la diplomatie, la médiation, la négociation ou d'autres formes de règlement pacifique. La participation des forces armées se limite d'ordinaire à l'envoi de quelques spécialistes.

4. **Imposition de la paix.** Opérations militaires visant à restaurer la paix ou à établir certaines conditions dans une zone de conflit ou de tension où les parties ne consentent peut-être pas à une intervention et peuvent être engagées dans des combats. Les forces militaires agissent de manière à faire respecter les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Les actions d'imposition de la paix peuvent consister à mettre en application des sanctions, à instaurer des zones d'exclusion aérienne ou d'autres mesures de limitation. Elles sont parfois exécutées sous le leadership de l'ONU ou par une coalition d'États membres opérant au nom de l'ONU. Elles ne font partie des opérations de paix que si elles sont localisées et de portée limitée et qu'elles ont pour but d'appuyer des missions de rétablissement et de maintien de la paix. Celles qui exigent de grandes campagnes, par exemple pour récupérer un territoire perdu, sortent du cadre des opérations de paix et sont traitées comme des opérations militaires de contingence.

5. **Maintien de la paix.** Prévention, endiguement, réduction et cessation d'hostilités entre États ou au sein d'un État par l'intervention d'une tierce partie impartiale, organisée et dirigée à l'échelon international pour rétablir et maintenir la paix. Cette intervention fait appel à des forces militaires, des forces de police et des civils, et elle suppose habituellement le consentement des principaux belligérants. Cette catégorie englobe les missions d'observateurs militaires et celles exigeant des unités militaires constituées.

6. **Consolidation de la paix.** Actions menées après un conflit international ou des luttes civiles dans le but de renforcer et de consolider la paix et d'éviter une reprise du conflit. Les forces armées peuvent être appelées à remettre en état l'infrastructure, à donner aux forces militaires une formation en processus démocratiques, à surveiller les élections et à procéder au déminage.

7. **Aide humanitaire.** Les FC peuvent également être appelées à participer à des opérations d'aide humanitaire menées isolément ou dans le cadre d'une opération de paix. Leurs activités consistent, entre autres, à assurer la sécurité des convois sous la tutelle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ou à fournir les moyens d'acheminement de l'aide par terre, mer ou air.

8. La doctrine canadienne admet un seuil entre le \* maintien de la paix + et l'\* imposition de la paix +, marqué par les principes de consentement et d'impartialité. Le fait d'avoir le consentement des belligérants dans un théâtre d'opérations crée des conditions idéales à tous les niveaux du commandement et de la guerre, surtout lorsque l'on effectue des opérations hors guerre, telles que les opérations de consolidation de la paix ou d'aide humanitaire. Le consentement implique également le retour à des formes plus pacifiques d'opérations de paix, telles que les opérations allant de l'imposition de la paix au maintien de la paix. D'autre part, le consentement laisse l'initiative aux belligérants, lesquels pourraient, s'ils ne sont pas d'accord, empêcher les efforts de paix, tandis que l'impartialité laisse l'initiative aux forces de paix.

9. Dans les opérations d'imposition de la paix, l'impartialité n'existe plus aux yeux des belligérants du fait que les forces de paix utilisent la force militaire contre eux pour leur imposer une volonté politique. C'est pourquoi le \* consentement + et l'\* impartialité + sont considérés comme des principes complémentaires dont l'intensité varie d'heure en heure dans un théâtre d'opérations.

## 1006. APPLICATION DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX

1. La signature et l'entrée en vigueur de la charte de l'ONU ont eu lieu en 1945. En vertu du Chapitre VI intitulé \* Règlement pacifique des différends + et du Chapitre VII intitulé \* Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression +, le Conseil de sécurité des Nations unies est en mesure de mettre sur pied des missions de paix et de lancer des actions d'imposition de la paix.

2. En vertu des Articles 33 et 34 du Chapitre VI, le Conseil de sécurité peut demander que l'on engage des négociations ou que l'on enquête sur les questions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales. En vertu de l'Article 42 du Chapitre VII, il peut lancer des actions militaires pour maintenir ou restaurer la paix et la sécurité internationales. Bien que l'on n'en vienne normalement à ces actions qu'après avoir épuisé tous les moyens pacifiques, le seul fait d'en disposer est indispensable à la crédibilité de l'ONU en tant que garant de la sécurité internationale.

## 1007. PROCESSUS MIS EN PLACE PAR LES NATIONS UNIES POUR LA PLANIFICATION DES OPÉRATIONS DE PAIX

1. Dans le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, l'efficacité de l'ONU dépend presque totalement des actions et politiques des États membres. L'ONU ne peut agir selon les modalités prévues dans sa charte, c.-à-d. imposer une action collective pour redresser une situation ou empêcher un conflit, que si les pays acceptent de coopérer, comme on l'a vu dans l'opération menée en 1990-1991 pour chasser l'Iraq du Koweït.

2. Les opérations de paix de l'ONU sont menées par le secrétaire général et le Secrétariat et elles tombent sous la responsabilité générale du premier. Le Département des opérations de paix, le Département des affaires politiques et la Division des opérations hors Siège sont des organismes du Secrétariat qui contribuent au processus de planification.

3. Le processus de mise en route des opérations de l'ONU peut varier d'une mission à l'autre, mais les étapes suivantes sont communes à la plupart d'entre elles :

- a. **Nomination d'un représentant spécial.** Le secrétaire général de l'ONU nomme habituellement un représentant spécial ou un envoyé spécial. Celui-ci part en visite d'information dans le pays ou la région en conflit et il présente ensuite un rapport au secrétaire général. Il y a également des consultations avec les éventuelles nations hôtes, les belligérants et les organisations régionales.
- b. **Conduite par l'ONU d'une opération de reconnaissance technique.** Le Conseil de sécurité peut autoriser le déploiement d'une équipe de reconnaissance technique vers la zone de conflit pour évaluer la situation. Cette équipe est chargée de formuler des recommandations sur la portée, la structure et la taille d'une éventuelle mission de l'ONU, qui pourra comprendre l'élément militaire traditionnel, plus des forces de police, des organismes humanitaires ainsi que des spécialistes en élections et en droits de la personne.
- c. **Étape des consultations.** Des consultations préliminaires ont lieu entre le Secrétariat de l'ONU et les missions permanentes des États membres susceptibles de fournir des contingents, afin de déterminer l'étendu du soutien international.
- d. **Rapport du secrétaire général.** Le secrétaire général présente au Conseil de sécurité un rapport établi d'après les conclusions et recommandations du représentant spécial, de l'équipe technique et du Secrétariat.
- e. **Demande officielle de soutien international.** L'ONU adresse aux États membres une demande officielle afin de savoir quelle serait éventuellement la contribution que ceux-ci seraient disposés à faire.
- f. **Pourparlers bilatéraux et multilatéraux.** Les États membres, normalement par l'intermédiaire de leur mission permanente, étudient la situation au cours de réunions bilatérales et multilatérales à l'ONU, afin de

fixer les éventuels plans d'action de l'organisation. Ils examinent des projets de résolution et les remanient pour essayer d'atteindre un consensus.

g. **Résolution de l'ONU.** Le Conseil de sécurité examine le rapport et les recommandations du secrétaire général. En se fondant sur les travaux préliminaires effectués lors des pourparlers bilatéraux et multilatéraux, il peut adopter une résolution fixant les mesures à prendre pour rétablir la paix et la sécurité. La résolution peut comprendre les points suivants :

(1) des mesures excluant l'emploi de forces armées (p. ex. l'interruption totale ou partielle de relations économiques ou la rupture des relations diplomatiques) ou bien

(2) des mesures impliquant l'emploi de forces armées (p. ex. des démonstrations de solidarité militaire, des blocus, des opérations militaires directes). Dans ce cas, la résolution fixe le mandat de l'opération de l'ONU.

h. **Demande officielle adressée aux États membres.** Une fois que le Conseil de sécurité a adopté une résolution pour constituer une force de paix, l'ONU adresse une demande officielle aux pays qui ont répondu favorablement à la demande d'aide officieuse.

4. Le rapport présenté par le secrétaire général au Conseil de sécurité contient d'ordinaire une grande partie des informations suivantes, lesquelles fournissent, en cas d'approbation par le Conseil, le cadre de l'opération de paix :

a. le champ d'action de la force de paix;

b. les tâches ou fonctions à assumer par la force;

c. la taille et l'organisation de la force;

d. la nomination du commandant et d'éventuels médiateurs spéciaux, ainsi que leur mandat;

e. la désignation du bureau chargé de superviser l'opération;

f. les dispositions générales de financement et de soutien logistique;

g. les modalités ou conditions que la nation hôte a l'intention d'imposer à la présence de la force;

h. l'énoncé des droits et immunités des membres de la force;

i. la durée limite du mandat.

5. Par sa résolution, le Conseil de sécurité présente le mandat et autorise l'opération. Comme la résolution et le mandat sont habituellement établis en temps de crise et qu'ils exigent une bonne part de négociations et de compromis diplomatiques, l'opportunité politique prend souvent le pas sur les exigences militaires de l'opération.

6. Une fois le mandat approuvé, le secrétaire général établit les accords sur le statut des forces. Ces accords passés entre la nation hôte, l'ONU et les États fournissant des contingents fixent en détail le statut juridique de la force ou de la mission. Ensuite, à partir du mandat et des accords sur le statut des forces, on rédige les attributions spéciales, les directives des commandants et les règles d'engagement.

7. Les États membres participants négocient avec l'ONU l'étendue de leur contribution à l'opération de paix. Avec la nation hôte, si celle-ci approuve l'opération, ils engagent des négociations pour obtenir des services ou un soutien non fournis par l'ONU. Leur gouvernement place alors à la disposition du secrétaire général les forces, l'équipement et les installations militaires nécessaires à l'opération.

8. En général, l'ONU est responsable du déploiement des forces de paix sur le théâtre d'opérations et elle peut envoyer sur les lieux un groupe précurseur pour organiser les services de soutien et la réception. La responsabilité du déploiement peut être déléguée aux pays ayant un potentiel d'autodéploiement. On peut également se servir des ressources d'un autre pays, dans le cadre de dispositions prises par l'ONU, pour aider à déployer d'autres contingents nationaux. Ces contingents envoient normalement leurs propres équipes de reconnaissance dans la zone de la mission avant le déploiement des forces de l'ONU et ils entraînent leurs troupes au déploiement et procèdent aux préparatifs d'ordre administratif.

### **1008. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS MENÉES PAR LES NATIONS UNIES**

1. Le secrétaire général de l'ONU fixe le dispositif de commandement et de contrôle de l'opération de paix. Il nomme un chef de mission et demande aux gouvernements des États membres de fournir du personnel militaire pour constituer l'état-major du quartier général de la force. Les opérations de paix sont normalement placées sous le Con Op du chef de mission. Dans certains cas, le secrétaire général peut confier la conduite de l'opération à un représentant ou envoyé spécial. Le commandant de la force de l'ONU fait alors fonction de conseiller militaire et de commandant de la force de paix. Dans les opérations multidimensionnelles, il peut également y avoir un chef des affaires civiles responsable de domaines tels que les réfugiés et l'aide humanitaire.

2. Des membres du personnel militaire sont nommés par le secrétaire général à l'état-major de l'opération de paix. Le chef de mission, qui relève du secrétaire général, est chargé de mettre en oeuvre la mission. En outre, pour disposer d'un savoir-faire technique pendant la phase de déploiement initial et la phase de redéploiement final, le secrétaire général peut demander aux gouvernements des États membres d'affecter du personnel militaire spécialisé à l'état-major pour des périodes limitées. Il peut s'agir de spécialistes dans des domaines tels que la planification logistique et technique, la planification des communications et les mouvements par voie aérienne et maritime. Voir la Figure 10-1 qui indique la structure de commandement et de contrôle d'une opération de paix générique.

3. Bien que le dispositif de commandement et de contrôle puisse varier d'une opération à l'autre, il doit avoir, pour être efficace, plusieurs caractéristiques :

- a. un statut juridique;
- b. des relations de commandement;
- c. des moyens de recueil d'informations;
- d. des officiers de liaison;
- e. un système de communication et d'information (SCI);
- f. des consignes et des instructions permanentes.

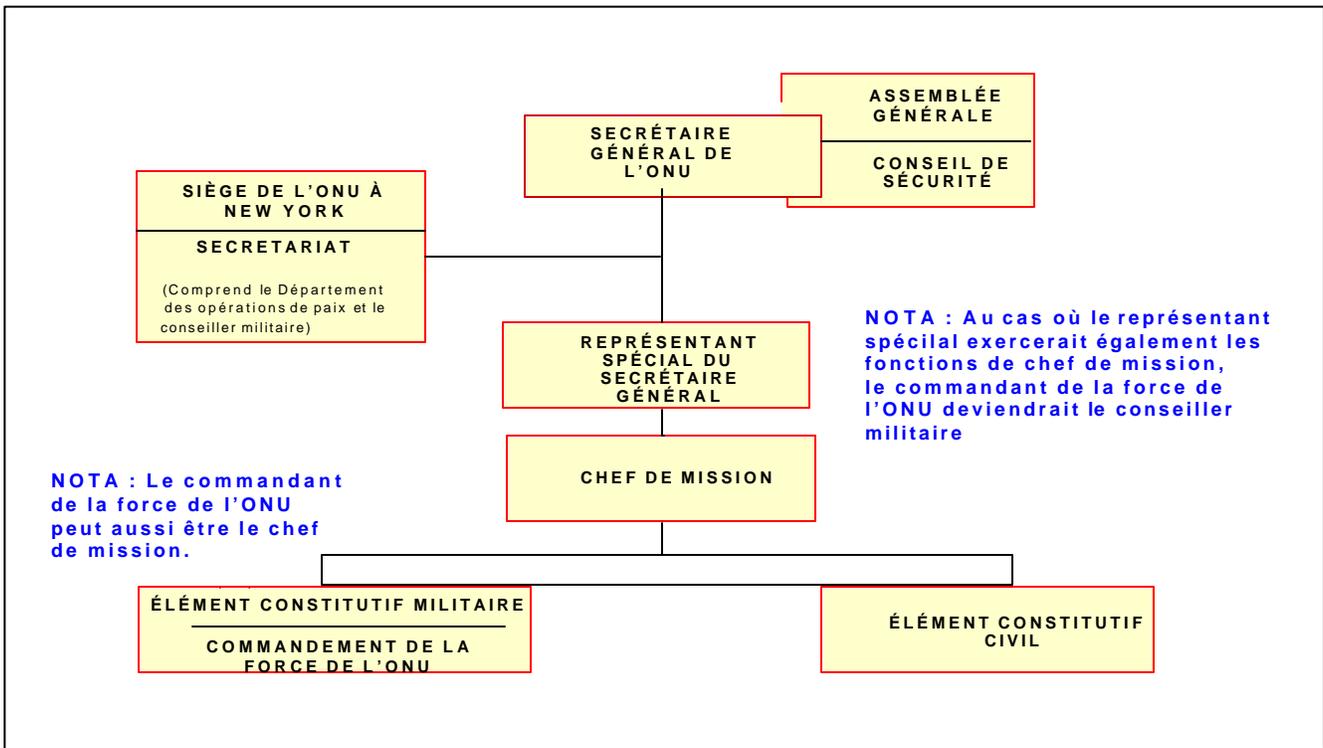


Tableau 10-1 Commandement et contrôle d'une opération de paix générique

4. **Statut juridique.** Le statut juridique de l'opération est indiqué clairement dans la résolution du Conseil de sécurité.
5. **Relations de commandement.** Une fois arrivés dans le théâtre d'opérations, les contingents nationaux sont placés sous le Con Op de l'ONU, exercé par le chef de mission. Ce dernier relève du secrétaire général qui, à son tour, relève du Conseil de sécurité.
6. **Recueil d'informations.** Pour la bonne marche des opérations, le commandant de la force de l'ONU a besoin d'informations précises en temps opportun. Dans les opérations de paix, on utilise à cet effet des méthodes visibles telles que l'observation, les patrouilles, la liaison et les médias. Les quartiers généraux supérieurs de l'ONU, les quartiers généraux nationaux et d'autres contingents peuvent également fournir des informations.
7. **Officiers de liaison.** Des officiers de liaison efficaces sont de gros atouts pour le dispositif de commandement et le contrôle. En affectant des officiers de liaison aux unités ou quartiers généraux des belligérants, si c'est autorisé, et à d'autres organismes de l'ONU, on arrive à prévoir et à maîtriser d'éventuelles confrontations.
8. **SCI.** Un SCI fiable et surviable est indispensable pour le commandement et le contrôle. Il permet la transmission des informations et des ordres dans les deux directions en temps opportun tout le long de la chaîne de commandement.
9. **Consignes et instructions permanentes.** Dans une force multinationale, pour assurer efficacement le commandement et le contrôle, on peut avoir à régler plusieurs problèmes. Ces problèmes, dont certains peuvent se régler grâce à l'élaboration, d'un commun accord, de consignes et d'instructions permanentes (IP) simples et concises pour orienter le personnel dans ses activités, sont les suivants :
  - a. différences de culture et de bases politiques;
  - b. différences de langue;
  - c. différences de niveau de formation et d'expérience;

- d. différences entre systèmes d'état-major et IP;
- e. manque de continuité dû à un roulement trop rapide du personnel.

10. Le Siège de l'ONU à New York possède une salle de gestion de crise fonctionnant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, qui transmet aux bureaux compétents du Siège les informations et demandes émanant des commandants sur le terrain.

### 1009. ORGANISATION DU QUARTIER GÉNÉRAL DE LA FORCE DES NATIONS UNIES

1. Le secrétaire général de l'ONU nomme un commandant à la tête de la force avec le consentement du Conseil de sécurité, des pays fournissant les contingents et, le cas échéant, de la nation hôte et des belligérants impliqués dans le différend. Le commandant de la force, auquel le secrétaire général donne un mandat détaillé, est l'officier de la force de paix qui a le grade le plus élevé. Il assure le commandement et le contrôle de la force ainsi que la conduite de l'opération de paix. Quant aux importantes questions de politique, elles relèvent d'un conseiller politique de l'ONU ou d'un représentant ou envoyé spécial du secrétaire général. Le conseiller politique est un diplomate de carrière ou un fonctionnaire affecté à la force par le secrétaire général. Le conseiller est habituellement nommé conseiller pour les affaires civiles du commandant de la force. On trouvera à la Figure 10-2 un exemple type de quartier général d'une force de l'ONU.

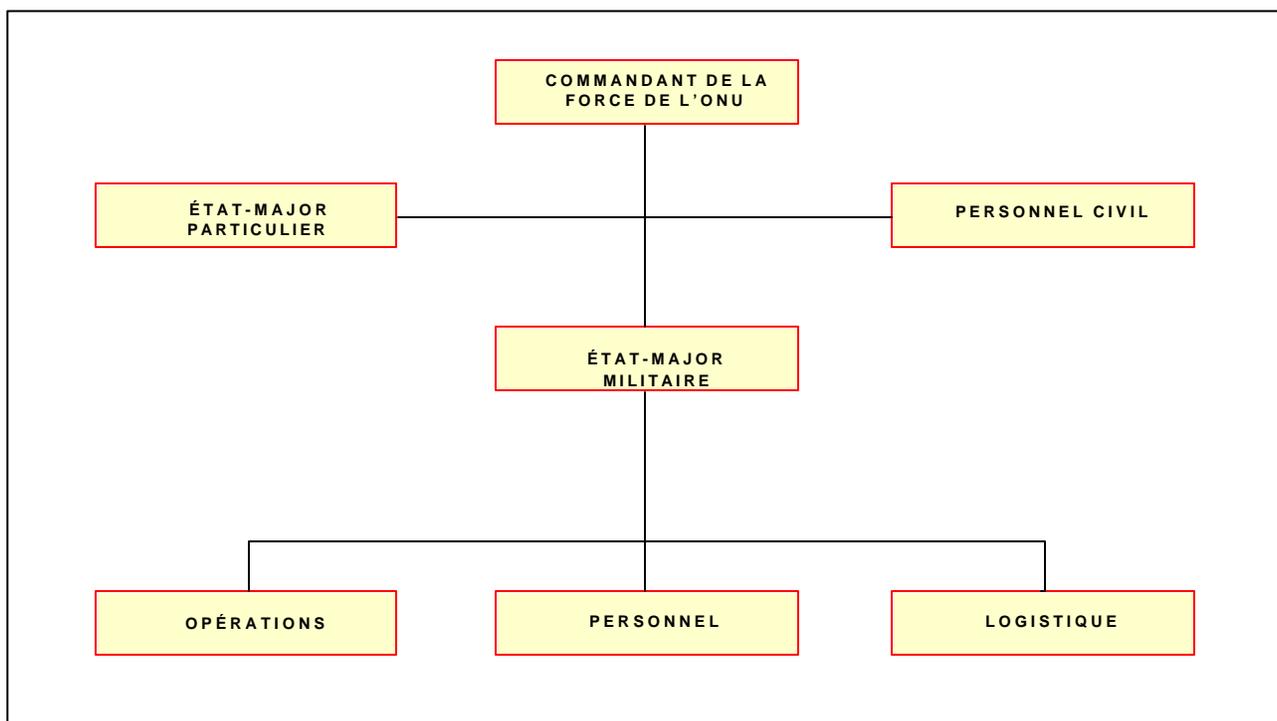


Tableau 10-2 Organisation du QG d'une force de l'ONU

2. Le personnel du QG de la force de l'ONU est habituellement réparti en trois catégories principales :
  - a. l'état-major particulier du commandant de la force;
  - b. l'état-major militaire;
  - c. le personnel civil.
  
4. L'état-major particulier du commandant de la force se compose d'officiers ou de fonctionnaires jouant le rôle d'assistants ou de conseillers pour des fonctions spéciales. Il peut comprendre un conseiller militaire, un

aide-de-camp, des conseillers juridiques et des conseillers en information publique, des traducteurs et des conseillers politiques.

5. L'**état-major militaire** se compose d'officiers des contingents fournis par les pays. Placé sous les ordres du CEM, il est divisé en bureaux des opérations, de la logistique et du personnel. Selon le champ d'action du mandat, on peut aussi créer des bureaux économiques ou humanitaires ou bien regrouper ceux-ci avec d'autres bureaux.

6. Le **personnel civil** est affecté à la force par le Secrétariat de l'ONU. Ces fonctionnaires de l'ONU fournissent un soutien administratif spécialisé à la force. Ils ont à leur tête l'officier d'administration en chef.

## SECTION II

### PLANS ET OPÉRATIONS DE PAIX DU CANADA

#### 1010. INTRODUCTION

1. La doctrine exposée dans la présente section s'applique principalement aux opérations de maintien de la paix. Quant aux opérations d'imposition de la paix, le Canada les planifie et les mène selon les principes et les orientations des opérations interalliées (Chapitre 8).

#### 1011. POLITIQUE DE PARTICIPATION DU CANADA

1. Le Canada a établi une série de critères concernant sa participation aux opérations de paix internationales. Ces critères ne s'appliquent pas forcément à toutes les opérations, mais ils servent plutôt de lignes d'évaluation aux décideurs politiques et militaires chargés de répondre à une demande de casques bleus canadiens. Selon le type de mission, on peut appliquer, entre autres, les critères suivants :

- a. menace pesant sur la sécurité internationale;
- b. règlement politique;
- c. mandant clair et réalisable;
- d. appui en faveur du déploiement d'une force de paix;
- e. accord concernant la participation du Canada;
- f. échec des moyens de règlement pacifiques du différend;
- g. commandement et contrôle, et concept de l'opération;
- h. composition, taille et équipement de la force;
- i. dispositif de financement et concept logistique;
- j. autorité unique identifiable;
- k. règles d'engagement claires;
- l. niveau de risque acceptable pour le personnel des FC;
- m. interférence avec d'autres missions.

2. **Menace pesant sur la sécurité internationale.** Avant d'accepter une mission de paix, le Canada doit déterminer si une menace pèse sur la sécurité internationale. Un conflit opposant deux États souverains se prête mieux à une intervention de l'ONU que les affaires internes d'un pays, auquel cas on viole un principe fondamental du droit international et la souveraineté d'un État. De plus, les différends ou les conflits ne menacent pas tous la sécurité internationale et, avec les ressources limitées dont ils disposent, l'ONU et le Canada doivent choisir à bon escient celui qui menace réellement la paix et la stabilité.

3. **Règlement politique.** La possibilité d'un règlement politique est un critère important que l'on applique dans la plupart des opérations de paix. Le gouvernement étudie soigneusement le mandat et la participation du Canada dans l'opération, afin de déterminer si les arrangements sont susceptibles de servir la cause de la paix et de mener à long terme à un règlement politique.

4. **Mandat clair et réalisable.** Le mandat est généralement établi par le secrétaire général et approuvé par le Conseil de sécurité au moyen d'une résolution. Cette dernière est l'acte autorisant l'opération de paix. Elle en fixe la portée et le but, qui doivent être clairement formulés, définis, compris et acceptés. La force doit avoir les moyens, aussi bien en ressources qu'en volonté politique, de réaliser le mandat.

5. **Appui en faveur du déploiement d'une force de paix.** Selon le concept canadien des opérations de paix, au moins l'une des parties impliquées dans le différend et, de préférence chacune d'entre elles, doit accepter le déploiement d'une force de maintien de la paix. Cette condition est habituellement remplie par l'acceptation officielle, de la part des belligérants, d'un accord de cessez-le-feu et du mandat de la force. L'expérience acquise dans les opérations de maintien de la paix montre que sans cet accord, les chances de règlement d'un conflit au moyen d'un déploiement préventif diminuent notablement.

6. **Accord concernant la participation du Canada.** Une fois que le Canada est sûr que le déploiement est approuvé, il veut encore savoir si les belligérants qui ont donné leur accord acceptent sa participation à lui.

7. **Échec des moyens de règlement pacifiques du différend.** Comme une opération d'imposition de la paix est habituellement une action de dernier recours, il ne faut la mettre en route qu'après avoir constaté l'échec de tous les moyens de règlement pacifiques.

8. **Commandement et contrôle, et concept de l'opération.** Le règlement des conflits et des violations du droit international devient de plus en plus complexe et difficile et il exige couramment la participation de toutes sortes de forces militaires, de forces de police civiles et d'organismes humanitaires et non gouvernementaux. Certains d'entre eux, si ce n'est tous, ont agi de manière préjudiciable aux objectifs d'autres missions de l'ONU ou organisations oeuvrant dans la région. La mission doit par conséquent avoir une structure de commandement et de contrôle adéquate et un concept de l'opération clairement défini.

9. **Composition, taille et équipement de la force.** Le Canada préfère participer à des opérations parrainées par l'ONU, bien qu'il ait déjà pris part à d'autres. La force doit au minimum être neutre. En outre, les forces de maintien de la paix doivent avoir une structure leur permettant de réaliser le mandat de la mission. Il faut donc que la taille, l'équilibre et l'équipement soient appropriés au concept de l'opération et aux objectifs de la mission.

10. **Dispositif de financement et concept logistique.** Pour qu'une opération de paix soit efficace et réussie, elle doit avoir un dispositif de financement et un concept logistique adéquats. Sinon, la durée et le succès de la mission s'en trouveront inutilement compromis et on risquerait même de mettre en danger la vie du personnel en poste dans le théâtre d'opérations.

11. **Autorité unique identifiable.** Avant d'accepter de participer à une opération de paix, le gouvernement canadien insiste pour que l'on mette en place une autorité unique identifiable, capable de soutenir une opération de paix, aussi bien politiquement que matériellement. Cette autorité est d'ordinaire l'ONU. Dans les opérations de maintien de la paix non parrainées par l'ONU, un ou plusieurs États peuvent faire fonction de garant.

12. **Règles d'engagement claires.** Les règles d'engagement sont indispensables pour guider les commandants dans leurs actions et leurs options d'utilisation de la force. Il faut les rendre claires et appropriées à la mission, et les concevoir de manière à éviter toute ambiguïté d'ordre juridique ou sémantique susceptible d'amener un commandant à violer par inadvertance le mandat ou les objectifs de la mission en réagissant à une action menée par d'autres forces. L'Article 1015 traite de façon plus détaillée de ces règles.

13. **Niveau de risque acceptable pour le personnel des FC.** La plupart des opérations de paix présentent des risques pour le personnel qui y participe. On doit toujours mettre en balance les risques courus par le personnel des FC et les objectifs et avantages de la mission en question. Durant certains conflits ou quand le cessez-le-feu est fragile, les risques peuvent toutefois être suffisamment élevés pour que le Canada réexamine la question de savoir s'il doit ou non appuyer une mission ou y participer.

14. **Interférence avec d'autres missions.** Pour décider s'il peut ou doit participer à une opération de paix, le gouvernement canadien vérifie si celle-ci risque de compromettre d'autres missions. En se fondant sur l'avis du

ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (AECIC) et du ministère de la Défense, il détermine s'il doit ou non engager des ressources canadiennes et à quel endroit il doit les déployer. Le ministère responsable est AECIC.

## 1012. PROCESSUS DE PLANIFICATION DES OPÉRATIONS DE PAIX CANADIENNES

1. Pour chaque opération de l'ONU, le processus de planification canadien commence généralement par la phase de reconnaissance technique de l'ONU, à laquelle le Canada prend part s'il est supposé contribuer à la mission. Le flux d'information initial et la demande de participation à la reconnaissance technique partent du Siège de l'ONU, passent par la Mission permanente canadienne à New York et AECIC pour aboutir à la Direction des politiques internationales du QGDN.

2. Après la phase de reconnaissance et pendant l'étape des consultations, la Mission permanente demande des instructions à AECIC et tient celui-ci et le MDN au courant des activités ayant trait à l'opération éventuelle.

3. Une fois que le secrétaire général a présenté son rapport au Conseil de sécurité, l'ONU adresse une demande officielle aux États membres pour savoir quelle contribution ceux-ci seraient, le cas échéant, disposés à faire. La demande officielle est acheminée par la Mission permanente à AECIC, qui décide de la réponse en coordination avec les ministères compétents (p. ex. le MDN, le Solliciteur général). Le ministre de la Défense nationale et les autorités supérieures sont tenus informés du stade où en est la demande de l'ONU. On procède à une évaluation du potentiel militaire et le MDN examine alors la tâche éventuelle sous l'angle d'autres critères, tels que le financement et les restrictions logistiques, puis il passe en revue les divers engagements du Canada en matière de maintien de la paix.

4. Le Canada participe aux entretiens bilatéraux et multilatéraux à l'ONU pour décider des plans d'action possibles et formuler des recommandations sur le contenu de la résolution du Conseil de sécurité.

5. Une fois que le Conseil de sécurité a adopté une résolution pour constituer une force, l'ONU envoie une demande officielle aux pays qui ont répondu favorablement à la demande d'aide officielle. Au Canada, cette demande passe de l'ONU à AECIC par l'entremise de la Mission permanente. L'accord est donné par le secrétaire d'État aux Affaires étrangères et le ministre de la Défense nationale. Dans des cas spéciaux, le Cabinet doit donner son accord.

## 1013. CONDUITE DES OPÉRATIONS DE PAIX

1. D'un point de vue strictement canadien, une opération de paix comporte cinq phases :

- a. l'avertissement;
- b. la préparation;
- c. le déploiement;
- d. l'emploi;
- e. le redéploiement.

2. La phase d'**avertissement** commence quand le MDN apprend que l'on envisage de lancer une nouvelle opération de paix et que le Canada sera invité à y participer. Pendant cette phase, le CEMD adresse un ordre d'avertissement (une directive initiale) aux FC dans lequel figure le nom du CFO ainsi que des indications sur les activités de planification à entreprendre. Le CEMD, avec l'aide des CEMA, commence à établir les plans de contingence et à évaluer les renseignements recueillis sur la zone d'opération éventuelle. On met au point des structures de forces possibles et on établit un projet de plan pour la mise sur pied et le déploiement de la FO canadienne.

3. La réception de la demande de participation officielle du Canada sert de catalyseur pour mettre en route la phase de **préparation**. Dans cette phase, le CEMD émet un ordre d'assignation des tâches fixant notamment la mission, le dispositif de commandement et de contrôle, le concept de l'opération, les tâches et les dates.
4. Une fois que la participation du Canada à l'opération a été approuvée, le CFO :
  - a. prépare et effectue une reconnaissance du terrain dans le théâtre d'opérations avec l'approbation du Siège de l'ONU à New York;
  - b. rédige et diffuse un ordre d'opération;
  - c. rédige et diffuse des ordres supplémentaires, c.-à-d. un ordre administratif ou un ordre de mouvement, ainsi que d'autres ordres spéciaux, le cas échéant.
5. La phase de **déploiement** comprend le déplacement stratégique du contingent canadien entre le Canada et le théâtre d'opérations. À l'échelon national, le contrôle général de cette phase incombe au CEMD, qui est le commandant stratégique.
6. Avec la fin de la phase de déploiement se termine la participation du commandement national du Canada aux opérations proprement dites ainsi qu'aux décisions de détail concernant les activités de paix en général.
7. Pour la phase de **emploi**, les FO canadiennes affectées aux opérations de paix sont normalement placées sous le Con Op du commandant de la force de l'ONU.
8. La phase du **redéploiement** commence quand l'opération de maintien de la paix est achevée, une fois que la force a mené à bien les tâches ou fonctions qui lui avaient été confiées, ou que l'on a atteint la date à laquelle la participation du Canada doit se terminer. Comme pour la phase de déploiement, le contrôle général de cette phase incombe au CEMD.

#### **1014. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE CANADIENS**

1. Le Con Op de la FO des forces canadiennes est généralement délégué au Commandant de la force de l'ONU.
2. Outre son poste principal auprès de l'ONU, le CFO assume les responsabilités de commandant national du Canada. Pour les opérations de paix, la chaîne de commandement national est celle exposée à la Figure 10-3.



c. des groupes d'observateurs et de spécialistes.

4. Une fois établie selon les exigences de l'ONU, l'organisation de campagne ne peut être modifiée sans l'approbation du secrétaire général.

#### **1017. CONCEPT DE SOUTIEN NATIONAL**

1. Le soutien national fourni aux FO de maintien de la paix varie en degré et en portée selon les accords conclus entre le QGDN et l'ONU. En règle générale, si l'opération de maintien de la paix a lieu sous les auspices de l'ONU, c'est celle-ci qui est chargée de fournir le soutien administratif et logistique aux contingents. La partie nationale du soutien fourni aux FO des forces canadiennes réside principalement dans le maintien des normes canadiennes et la satisfaction des besoins proprement canadiens.

2. En général, les nations ne répondent aux besoins opérationnels des opérations de paix qu'après avoir reçu une demande officielle de l'ONU ou pour se conformer à un accord officiel permanent. Elles assurent en permanence l'administration du personnel, les services financiers, les services de santé médicaux et dentaires et l'entretien de leur propre matériel.

3. Tout soutien national des FO qui ne passe pas par les filières de l'ONU et n'a pas été approuvé par celle-ci est normalement à la charge du Canada.

4. Les accords concernant le déploiement et le roulement des FO varient d'opération en opération. Au niveau national, le contrôle du déploiement et du roulement des FO canadiennes incombe au CEMD.

#### **1018. FORMATION AUX OPÉRATIONS DE PAIX**

1. L'ONU encourage les États membres à mettre au point des programmes d'instruction pour le personnel militaire et civil affecté aux opérations de paix et de maintien de la paix. Les FC, grâce à une instruction permanente qui leur donne un potentiel de combat polyvalent, respectent les lignes directrices établies par l'ONU dans ce domaine.

2. L'instruction polyvalente au combat fait acquérir au personnel des FC la plupart des qualités indispensables aux missions de paix. Pour compléter ces programmes de base, les FC donnent une instruction et un endoctrinement au personnel avant de l'engager dans des missions de paix. Cette instruction, centrée sur les opérations de théâtre, le mandat de la mission et la préparation des personnes et unités aux conditions environnementales, culturelles et administratives, se fait selon les lignes directrices fixées par l'ONU. Elle comporte les aspects suivants :

a. **Instruction des unités.** Cette instruction s'adresse à toutes les unités ayant été averties de la possibilité d'une participation à une opération de paix. Pour les unités composites ou constituées, elle dure normalement de dix à trente jours.

b. **Instructions sur les contingences.** Instruction annuelle menée par la force de réserve canadienne de l'ONU.

c. **Instruction des officiers d'état-major et observateurs militaires.** Instruction s'étendant sur des périodes de cinq à sept jours et destinée aux officiers susceptibles d'être nommés à des fonctions d'état-major ou à des missions d'observations nouvelles ou existantes.

d. **Instruction du personnel de remplacement ou travaillant par roulement.** Instruction s'étendant sur des périodes de sept à quatorze jours et destinée au personnel assurant des remplacements ou des fonctions par roulement.

e. **Séminaires.** Il y a, périodiquement, des séminaires sur le maintien de la paix, qui durent deux ou trois jours, selon les besoins.

3. En outre, le Collège d'état-major et de commandement des forces canadiennes offre un programme de formation et d'instruction, fait de conférences, de séminaires et d'exercices, sur le maintien de la paix au niveau opérationnel.

4. La nécessité d'une instruction portant spécialement sur les opérations de maintien de la paix dépend des facteurs suivants :

- a. nature de l'opération de paix;
- b. taille et composition de la FO canadienne;
- c. expérience du personnel en matière de maintien de la paix;
- d. facteur temporel et spatial (il y a eu des déploiements sans préavis).

5. Le programme de cours de l'instruction canadienne sur le maintien de la paix suit les lignes directrices fournies par l'ONU à ses états membres. Conformément à ces lignes directrices, l'instruction est telle qu'elle est décrite aux paragraphes suivants.

6. **Mises au courant sur les particularités géopolitiques.** Ces mises au courant sur la région dans laquelle se déroulera l'opération de paix sont assurées par la lecture d'ouvrages de base, des conférences ainsi que des aides-mémoires rédigés sur place. Elles portent sur les secteurs suivants :

- a. géographie;
- b. histoire;
- c. économie;
- d. systèmes politiques, gouvernement;
- e. forces de défense et de sécurité interne;
- f. influences internes, y compris la religion, les milices, les mouvements révolutionnaires, etc.;
- g. influences externes;
- h. culture et coutumes.

7. **Étude du mandat et de la mission.** Cette instruction porte sur l'historique du différend, les principaux événements, la participation de civils, la coopération et la coordination entre civils et militaires et les particularités du mandat.

8. **Considérations juridiques et utilisation de la force.** Cette instruction familiarise les stagiaires avec les considérations juridiques, les Conventions et Protocoles de Genève, la Convention sur les privilèges et les immunités de l'ONU et les règles d'engagement.

9. **Instruction sur les armes et l'équipement.** Cette instruction porte sur les armes individuelles et collectives, et elle familiarise les stagiaires avec les armes, véhicules et équipements de théâtre, l'équipement de vision nocturne, la défense NBC et la sensibilisation aux mines.

10. **Instruction militaire générale.** Elle comprend le conditionnement physique, la lecture de cartes, les communications et les premiers secours.

11. **Techniques opérationnelles de l'ONU.** Cette instruction sensibilise les stagiaires aux fonctions et responsabilités liées aux postes d'observation, points de repère, barrages routiers et recherches, patrouilles motorisées et à pied, enquêtes, négociations et liaisons, ainsi qu'à l'utilisation de la force et au leadership.
12. **Mesures de sécurité et précautions.** Cette instruction sensibilise à la sécurité en ce qui concerne :
  - a. les abris;
  - b. l'équipement;
  - c. les déplacements et mouvements;
  - d. la sécurité en dehors des opérations, à savoir la détection et la prévention des problèmes de santé (stress et dépression), des accidents de la route, des incendies, des suicides, des accidents de maniement des armes et des accidents pendant les congés.
13. **Instruction spécialisée.** Elle porte sur la conduite des véhicules et des hélicoptères, la formation du personnel de l'ONU et les consignes à suivre, la neutralisation des munitions explosives et les relations avec les médias.
14. **Exercices et procédures de combat.** Cette instruction a lieu tous les ans ou pendant la phase précédant le déploiement. On y intègre, si possible, des moyens de simulation du combat.

## CHAPITRE 11

### OPÉRATIONS D'ÉVACUATION DE NON-COMBATTANTS

#### 1101. INTRODUCTION

1. Dans le monde, il y a beaucoup d'endroits où des résidents ou touristes canadiens risquent de courir un danger. La menace peut venir de terroristes, de dissidents, de forces de guérilla ou d'un effondrement général de l'ordre public. Dans de telles situations, les FC peuvent être appelées à évacuer des citoyens canadiens.
2. Pour l'évacuation de citoyens canadiens, le type et la taille des forces militaires à utiliser varie en fonction des circonstances. De par sa nature, l'opération d'évacuation de non-combattants (OEN) exige normalement une configuration interarmées. De plus, en fonction du scénario d'évacuation et des protocoles d'entente passés par AECIC avec d'autres nations, les FC peuvent être amenées à lancer une opération interalliée avec les forces d'autres nations.
3. Le succès d'une OEN dépend de l'esprit de décision politique, de l'existence de plans militaires et civils bien conçus et à jour et de l'acquisition de renseignements précis et récents sur la situation et l'endroit en question.
4. Les ambassades et consulats du Canada doivent absolument établir et tenir à jour des plans d'évacuation de civils. Ils tiennent également d'habitude un registre des Canadiens vivant dans la région.

#### 1102. OPÉRATIONS D'ÉVACUATION

1. Le terme Opération d'évacuation de non-combattants (OEN) désigne une opération lancée par les FC pour évacuer des citoyens canadiens se trouvant dans un pays ami qui connaît des troubles civils. Pour ce genre d'opérations, on présume que le gouvernement local, s'il existe, approuve l'évacuation et accepte de fournir un soutien logistique et d'assurer la sécurité. L'OEN peut être permise ou non permise.
2. Dans une OEN permise, le pays hôte est en mesure d'assurer et de garantir la sécurité de l'opération. L'emploi de forces militaires se limite à la fourniture de moyens tels que les communications, les transports et les soins de santé.
3. Dans une OEN non permise, le pays hôte ne peut garantir la sécurité de l'opération. Dans ce cas, les forces militaires se déploient pour assurer la sécurité et la protection pendant l'évacuation.

#### 1103. ÉVACUATION PERMISE

1. Quand l'opération est permise, la réussite de l'évacuation dépend de deux importantes conditions préalables : la première, c'est le consentement donné par le gouvernement local à la participation du Canada; la seconde, c'est son aptitude à garantir la sécurité des forces et celle des évacués. En supposant que ces deux conditions soient remplies, les FC peuvent fournir des aéronefs et même des moyens de transport routier pour aider l'ambassadeur du Canada et le personnel de l'ambassade à transférer les évacués hors des zones périphériques vers les points de rassemblement des évacués (EAA) et jusqu'à un point d'évacuation (EP) spécifié d'avance, qui est normalement un aéroport ou un port. Elles peuvent également fournir des navires et des aéronefs pour amener les évacués jusqu'à un point d'accueil (RP) hors du pays.
2. Le rassemblement des évacués dans des EAA déterminés d'avance est organisé par le personnel de l'ambassade du Canada, qui a ensuite pour mission de superviser le transport des évacués par des moyens militaires aussi bien que locaux vers un EP. À ce stade, on peut avoir besoin d'hélicoptères militaires.
3. Un EP est mis en place dans un port ou un aéroport ou sur une plage. L'endroit doit être sûr et l'idéal serait de faire passer tous les évacués par un EP comprenant un centre de traitement des évacués (EHC). En plus des installations médicales et des moyens administratifs, ce centre doit être équipé d'un système de traitement permettant de recueillir des informations sur la situation locale. L'ambassade doit y être représentée afin de pouvoir vérifier la nationalité canadienne des évacués et établir un ordre de priorité pour les évacuations. Le cas échéant,

on peut installer des EP supplémentaires, mais cela rend l'évacuation plus difficile à coordonner et exige des ressources supplémentaires. À partir des EP, le transport a lieu par air, terre ou mer jusqu'à un RP, qui est normalement installé dans un pays voisin ami, mais peut se trouver au Canada (voir la Figure 11-1).

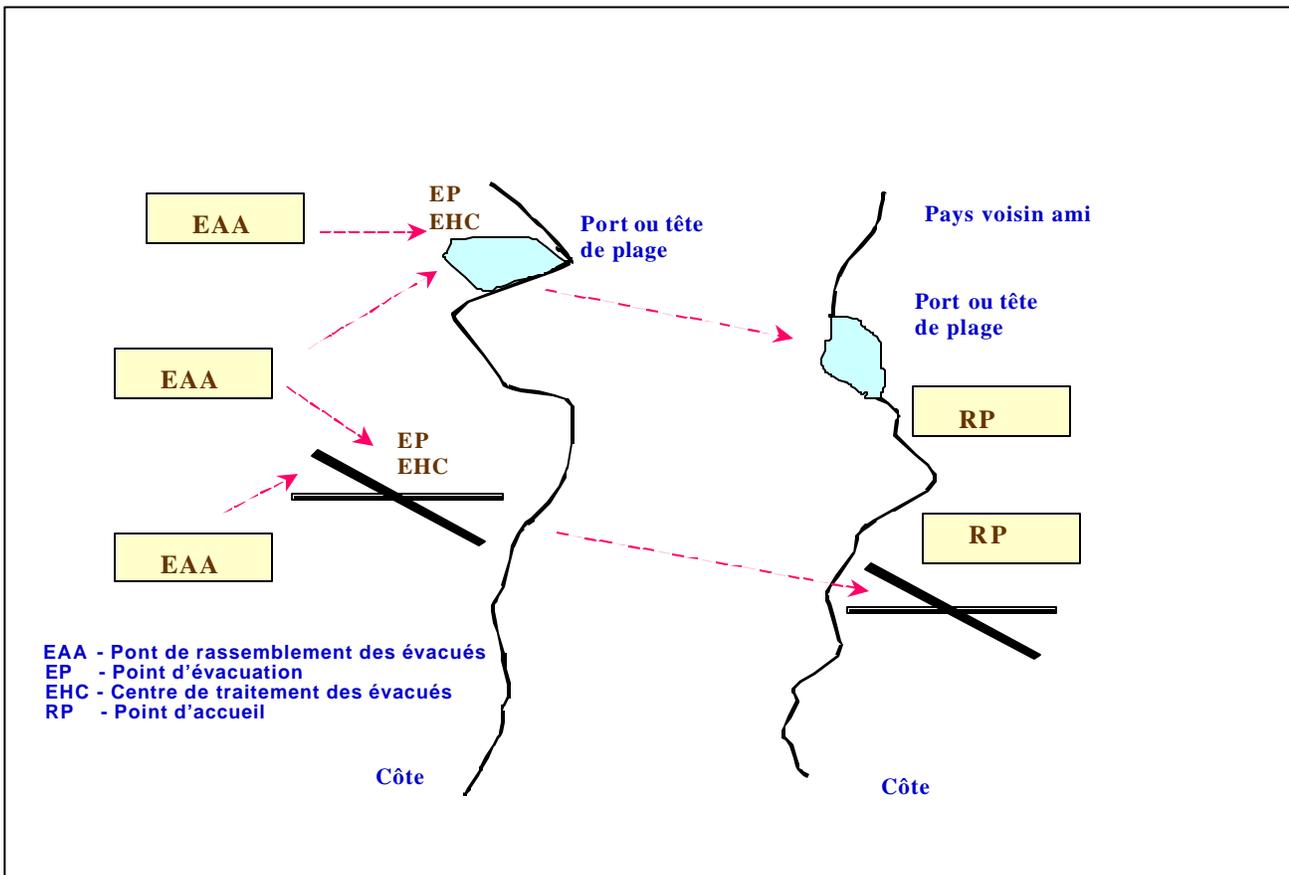


Tableau 11-1 OEN permise

#### 1104. ÉVACUATION NON PERMISE

1. Le champ d'action d'une OEN non permise peut varier considérablement en fonction de la situation géographique, de la menace pesant sur les citoyens canadiens dans la région, du nombre d'évacués et des moyens de transport disponibles. Dans le pire des cas, les FC peuvent être obligées de monter une opération complète avec des forces de combat, d'appui au combat et de soutien au combat.
2. Dans une telle opération, on introduit dans la région des forces militaires chargées de s'emparer d'une tête de pont aérienne, d'un port ou d'une plage pour évacuer le groupe menacé. Il est parfois nécessaire d'envoyer un détachement précurseur pour repérer, reconnaître et signaler des têtes de pont aériennes ou des têtes de plage, des EAA et des bases d'opérations avancées (FOB) convenant à l'opération, et détecter les activités ennemies.
3. Quand les forces doivent procéder à l'évacuation par la voie maritime, elles établissent une tête de plage dans le pays en question, à partir de laquelle elles peuvent se déployer jusqu'à une FOB avant d'établir le contact avec les évacués dans l'EAA. Elles transportent alors les évacués déjà rassemblés dans l'EAA par hélicoptère ou par la route sous escorte armée directement jusqu'à la tête de plage et l'EHC. Elles peuvent être obligées d'organiser le sauvetage dans des zones périphériques et de transporter les évacués jusqu'à la tête de plage, et de là, par la mer, jusqu'à un RP (voir la Figure 11-2A).

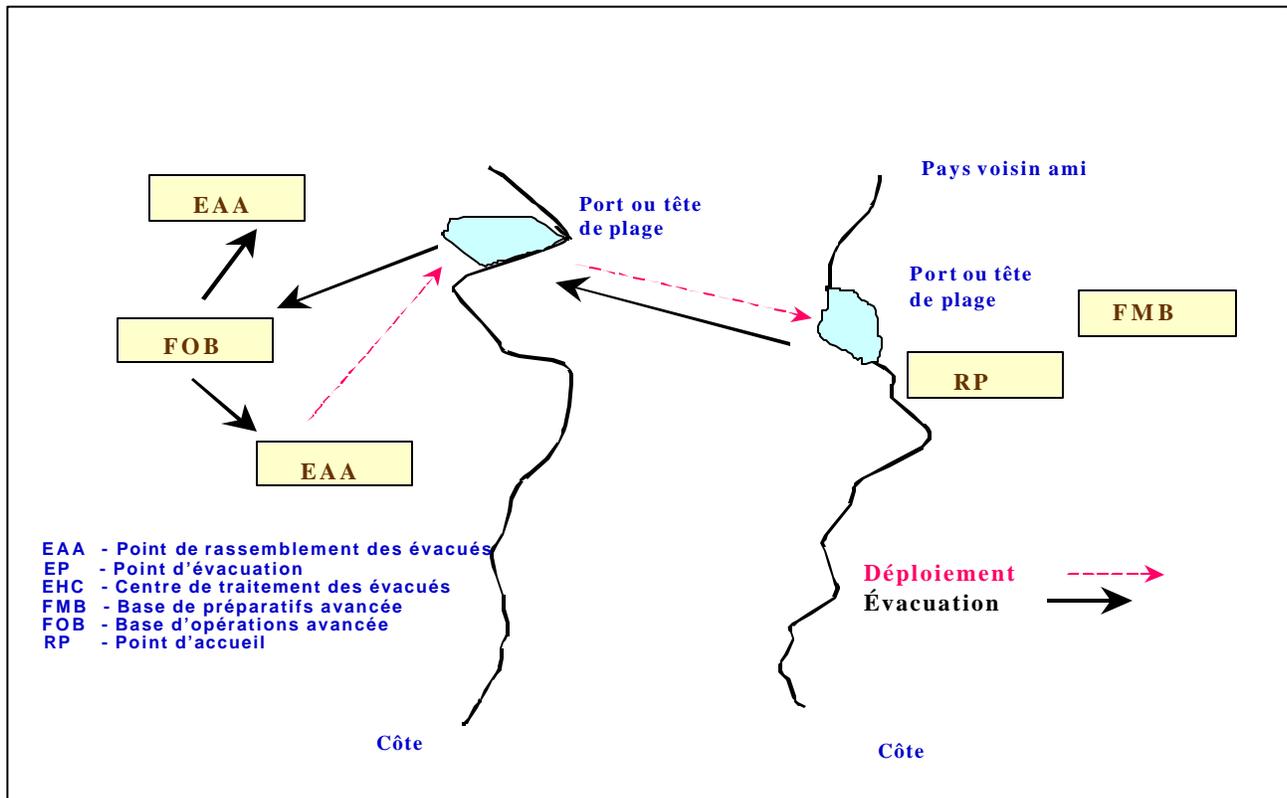


Tableau 11-2A OEN (par la voie maritime)

4. Pour les évacuations par la voie aérienne, on aménage une base de préparatifs avancée (FMB) dans un pays voisin ami (si possible). C'est vers cet endroit que les forces d'évacuation se déploient alors et à partir de là qu'elles se redéploient vers la tête de pont aérienne dans le pays en question. Une fois qu'elles se sont déployées jusqu'à la tête de pont aérienne, elles suivent les mêmes procédures que pour une évacuation par la voie maritime. Elles établissent une FOB, si besoin est, et elles escortent les évacués de l'EAA jusqu'à la tête de pont aérienne. À partir de cette tête de pont, elles les amènent par avion jusqu'à un RP, qui peut se trouver au même endroit que la FMB (voir la Figure 11-2B).

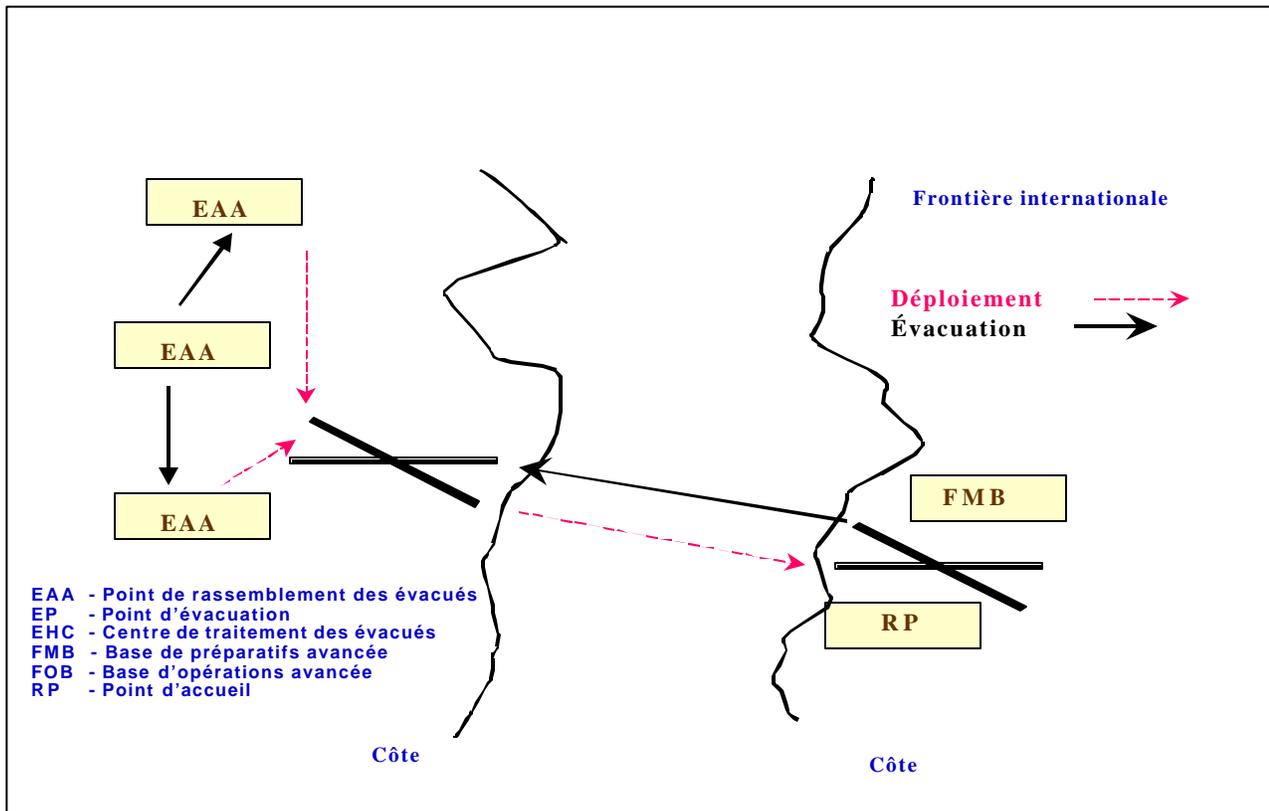


Tableau 11-2B OEN (par la voie aérienne)

5. Dans certaines circonstances, il peut devenir nécessaire de procéder à une évacuation par la voie aérienne ou maritime. Les procédures restent les mêmes. Les interventions des forces aériennes et maritimes sont coordonnées par le QGFO.

6. Tout comme les autres opérations militaires canadiennes, l'OEN non permise comporte cinq phases :

- a. avertissement;
- b. préparation;
- c. déploiement;
- d. emploi;
- e. redéploiement.

7. La phase d'avertissement commence quand un ambassadeur canadien ou tout autre représentant se trouvant dans le pays en question fait savoir au gouvernement que des citoyens canadiens pourraient être en danger. À la demande d'AECIC, les FC peuvent être appelées à prêter leur concours à l'évacuation. Dans ce cas, le CEMD émet un ordre d'avertissement et entreprend la planification de l'opération. S'il existe un plan d'opération de contingence pour la région ou le pays, on l'examine et on le met à jour; sinon, on élabore un projet de plan de niveau stratégique.

8. La phase de préparation commence quand la nécessité de l'évacuation se trouve confirmée. Le CEMD et le CFO élaborent des plans d'opération de contingence de niveaux stratégique et opérationnel. Le CEMD émet un ordre d'exécution à partir duquel le CFO établit et émet l'ordre d'opération. Pendant cette phase, on détermine la structure et la composition des forces, on établit une FMB (si besoin est), on choisit une tête de pont aérienne ou une tête de plage et on entreprend de recueillir des renseignements pour préparer le déploiement.

9. Avant l'arrivée des forces d'évacuation dans le pays en question, l'ambassadeur du Canada, à mesure que la situation évolue, demande aux Canadiens devant être évacués de prendre l'une des mesures suivantes :

- a. rester chez eux;
- b. quitter l'endroit tant qu'il y a encore des moyens de transport (pour ceux qui n'ont aucune raison impérative de rester);
- c. quitter l'endroit par leurs propres moyens ou par la voie d'évacuation officielle.

10. Pendant la phase de déploiement a lieu le transport des forces d'évacuation dans la zone d'opération. Le contrôle de cette phase incombe au CEMD.

11. Pendant la phase d'emploi, les forces chargées de l'évacuation :

- a. cherchent une tête de pont aérienne ou une tête de plage utilisable comme EP à proximité du groupe menacé;
- b. engagent les premières opérations militaires pour assurer la sécurité des évacués dans la zone dangereuse;
- c. transfèrent les évacués vers l'EP;
- d. transfèrent les évacués de l'EP jusqu'au RP.

12. La phase de redéploiement consiste à ramener les forces au Canada.

#### **1105. FACTEURS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LES OPÉRATIONS D'ÉVACUATION**

1. Pour la planification et l'exécution des opérations d'évacuation, on prend en considération les facteurs suivants :

- a. but;
- b. commandement et contrôle;
- c. contraintes politiques;
- d. renseignements;
- e. relations publiques;
- f. simplicité;
- g. flexibilité;
- h. considérations juridiques et règles d'engagement;
- j. rapidité d'intervention.

2. **But.** Pour que les opérations militaires ne dévient pas des objectifs politiques voulus, il faut donner au CFO un énoncé clair du but (mission).

3. **Commandement et contrôle.** Comme les OEN sont généralement des opérations interarmées, il faut un QGFO. On désigne un CFO qui prend alors sous ses ordres toutes les forces participant à l'opération pour toute la durée de celle-ci.

4. **Contraintes politiques.** Dans n'importe quelle OEN, l'élément politique est toujours prédominant; le CFO relève donc de l'ambassadeur du Canada en poste dans le pays en question. Le commandant stratégique, à savoir le CEMD, doit mettre le gouvernement du Canada et les diplomates canadiens au courant des effets que ces contraintes politiques peuvent avoir sur les opérations militaires.
5. **Renseignements.** La réussite d'une OEN dépend en partie de l'acquisition de renseignements précis en temps opportun, surtout dans des domaines tels que la situation locale, la géographie et les installations. Le personnel en poste dans le pays joue un rôle capital dans la communication de ces renseignements au CFO.
6. **Relations publiques.** Dès qu'une opération d'évacuation a des chances d'avoir lieu, l'intérêt des médias grandit. Il faut établir un plan de relations publiques et y indiquer comment gérer les rapports avec les médias multinationaux. Le QGFO doit compter des officiers de relations publiques dans son personnel. Il faut que le commandant stratégique établisse des règles pour gérer les relations avec les médias nationaux et internationaux et qu'il les communique au CFO.
7. **Simplicité.** L'exécution d'une OEN peut être complexe; pour que l'opération réussisse, il faut établir un plan simple et réalisable. Les forces d'évacuation doivent se voir assigner uniquement les tâches pour lesquelles elles sont équipées et entraînées. Il faut intégrer les forces avant de les déployer.
8. **Flexibilité.** L'expérience montre qu'il est plus facile de modifier des plans existants que d'en établir de nouveaux, surtout quand il faut faire vite. Les OEN doivent être fondées sur des plans d'opération de contingence existants.
9. **Considérations juridiques et règles d'engagement.** Les opérations d'évacuation ont des aspects juridiques complexes, surtout en ce qui concerne le domaine politique et le degré de force à utiliser. Les facteurs à prendre en considération sont les contraintes politiques, le droit national et international et les règles d'engagement. Ils doivent être clairement indiqués et bien compris de tous les participants. Le QGFO doit avoir des conseillers juridiques du J5 et politiques d'AECIC.
10. **Rapidité d'intervention.** Des décisions prises sans tarder au niveau politique et un déploiement rapide des forces sont les éléments fondamentaux de la réussite d'une opération d'évacuation.

#### 1106. PLANIFICATION

1. En général, les ambassadeurs du Canada se voient affecter un attaché militaire pour les conseiller et les aider dans le domaine militaire. Quand ce n'est pas le cas et que l'ambassade se trouve dans un pays qui tend à être sujet à des troubles ou qu'il y a des signes avant-coureurs de danger pour des citoyens canadiens, on envoie un attaché militaire à la demande de l'ambassadeur.
2. Le processus de planification se fait avec la participation d'AECIC, y compris les ambassadeurs en poste dans le pays, et du MDN. La coordination est généralement assurée par AECIC.
3. Les cas de résidents du pays hôte qui demandent à être évacués en même temps que des citoyens canadiens sont examinés un à un. Avant d'entreprendre une opération d'évacuation, le gouvernement élabore la politique que l'ambassadeur devra mettre en oeuvre pour cette contingence, avec l'aide du QGFO.
4. Les ambassadeurs en poste sont chargés de :
  - a. demander, par l'intermédiaire d'AECIC, l'aide ou la protection des FC;
  - b. établir des plans d'évacuation de civils pour leur ambassade, notamment des procédures de localisation, de notification et de rassemblement des évacués;
  - c. conseiller et aider le CFO;

- d. fournir au CFO des renseignements dans des domaines tels que la situation locale, la géographie et les installations;
  - e. assurer la liaison avec les autorités locales;
  - f. établir des EAA;
  - g. s'assurer les services d'entreprises locales pour l'opération d'évacuation;
  - h. avec l'aide du QGFO, vérifier l'identité des évacués et les munir de documents.
5. Dans les pays où il y a une forte probabilité de troubles civils et un grand nombre de citoyens canadiens, les opérations d'évacuation doivent être fondées sur les plans d'opération de contingence de niveaux stratégique et opérationnel existants. Ces plans sont élaborés par le CEMD et l'état-major interarmées du QGDN ou le QG de la force interarmées de Kingston respectivement.
6. Quand on lance une opération, le CEMD établit un plan d'opération de contingence de niveau stratégique. L'élaboration d'un plan de niveau opérationnel incombe au CFO nommé pour l'opération.
7. Le CFO nommé pour l'opération est chargé de :
- a. coordonner les actions militaires;
  - b. établir un processus pour recueillir des renseignements avant le déploiement;
  - c. déterminer, conjointement avec le personnel en place dans le pays, quelles sont les ressources et les forces exigées pour l'opération;
  - d. apporter aide et renfort au personnel en poste dans le pays, le cas échéant;
  - e. planifier les phases d'arrivée, d'évacuation et de désengagement.
8. Comme il est expliqué longuement au Chapitre 5, les règles d'engagement sont un aspect important de la planification des opérations d'évacuation. Le CEMD les élabore et les émet une fois que le gouvernement lui a donné ses instructions, et il s'en sert pour donner à son tour des directives opérationnelles au CFO sur l'utilisation de la force militaire et la conduite des opérations. Les règles d'engagement doivent être définies clairement pour lever toute ambiguïté pouvant amener le CFO à mal utiliser la force.

#### **1107. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'ÉVACUATION**

1. Dès que le gouvernement a approuvé l'engagement des FC dans une opération d'évacuation, le CEMD constitue les forces d'évacuation, désigne le CFO et élabore un plan d'opération de contingence de niveau stratégique à soumettre à l'accord du gouvernement. Il met au point le plan en consultation avec AECIC.
2. L'ambassadeur en poste dans le pays concerné est généralement chargé, sous la direction d'AECIC, de la conduite de l'opération, mais le gouvernement peut attribuer cette mission au MDN pour certaines opérations.
3. Dans l'un et l'autre cas, la conduite des opérations et de l'appui militaires restent sous la responsabilité du CFO. Celui-ci relève du CEMD, mais il doit néanmoins rester à l'écoute de l'ambassadeur, avec lequel il coordonne les actions militaires.
4. La liaison entre le CFO et l'ambassadeur facilite le commandement et le contrôle. Le QGFO doit avoir un agent diplomatique de liaison et le personnel de l'ambassadeur un attaché militaire.
5. Le CFO se déploie avec le QGFO vers le pays en question ou un pays voisin ami. Il peut également s'installer à bord d'un navire de guerre canadien qui participe à l'opération.

6. On trouvera à la Figure 11-3, à titre d'exemple, une structure de commandement convenant à une opération d'évacuation.

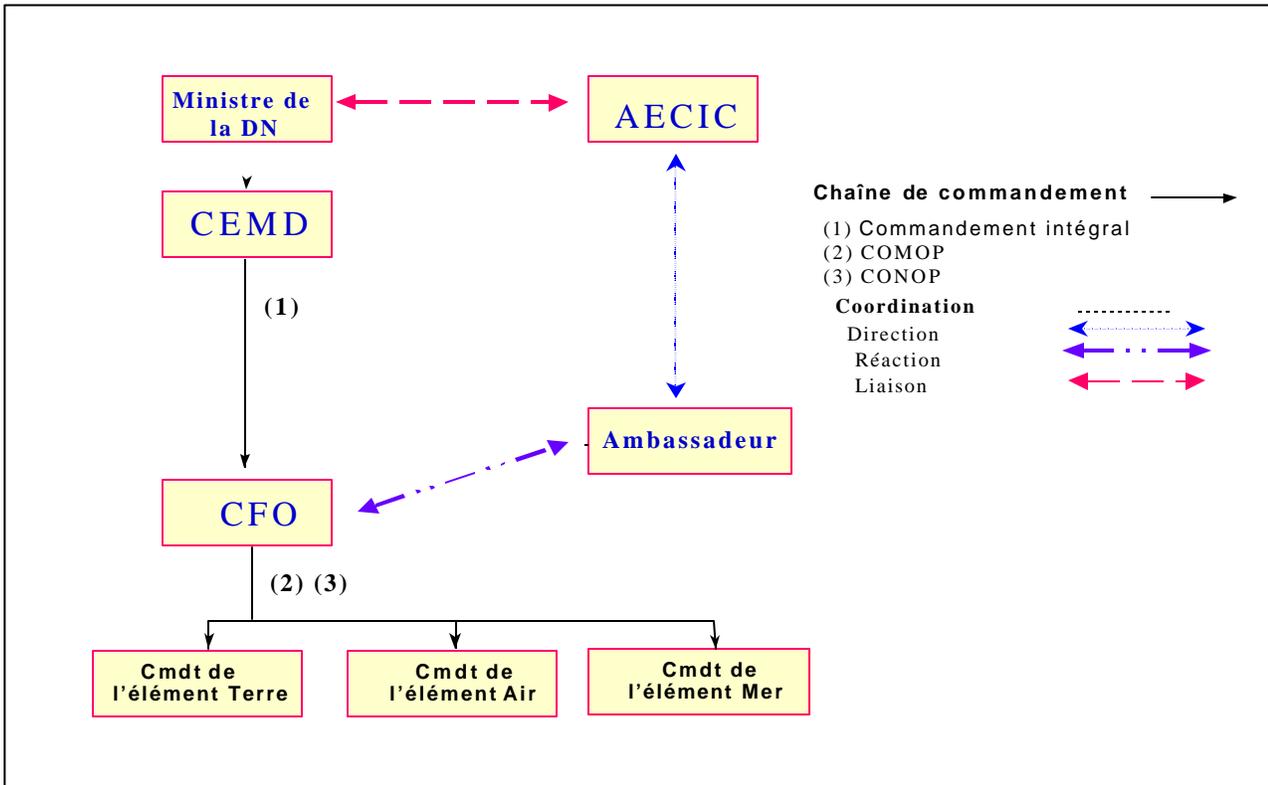


Figure 11-3 Structure de commandement d'une opération d'évacuation

### 1108. OPÉRATIONS D'ÉVACUATION INTERARMÉES

1. Les FC peuvent être appelées à prêter leur concours à l'évacuation de citoyens d'un autre pays ou à se faire aider par des forces d'autres pays dans l'évacuation de citoyens canadiens. Des évacuations de ce genre se mènent comme des opérations interarmées.

2. Pour une opération d'évacuation interarmées, les lignes directrices et les principes sont ceux de la doctrine interarmées, s'il y en a une, ou de la doctrine du pays responsable de l'opération.

3. En se conformant au concept du pays responsable, il n'y a qu'une seule structure et un seul commandement, ce qui est indispensable à toute opération militaire. Le pays responsable désigne un commandant de force combinée (CFC), qui contrôle la planification et l'exécution de l'opération; les pays assurant l'appui fournissent les forces et le matériel en fonction des besoins. Les pays d'appui devraient avoir des représentants militaires au QG du CFC.

4. Le pays responsable doit être attentif aux besoins politiques, culturels et militaires des pays partenaires. Pour coordonner l'opération aux niveaux les plus élevés, il convient de créer des groupes de planification diplomatiques aussi bien que militaires.

5. On trouvera à la Figure 11-4, à titre d'exemple, une structure de commandement convenant à une opération d'évacuation interarmées. En général, le Com Op des forces canadiennes participant à une opération interarmées appartient au CNC. Celui-ci transfère ensuite le Con Op de ces forces au CFC.

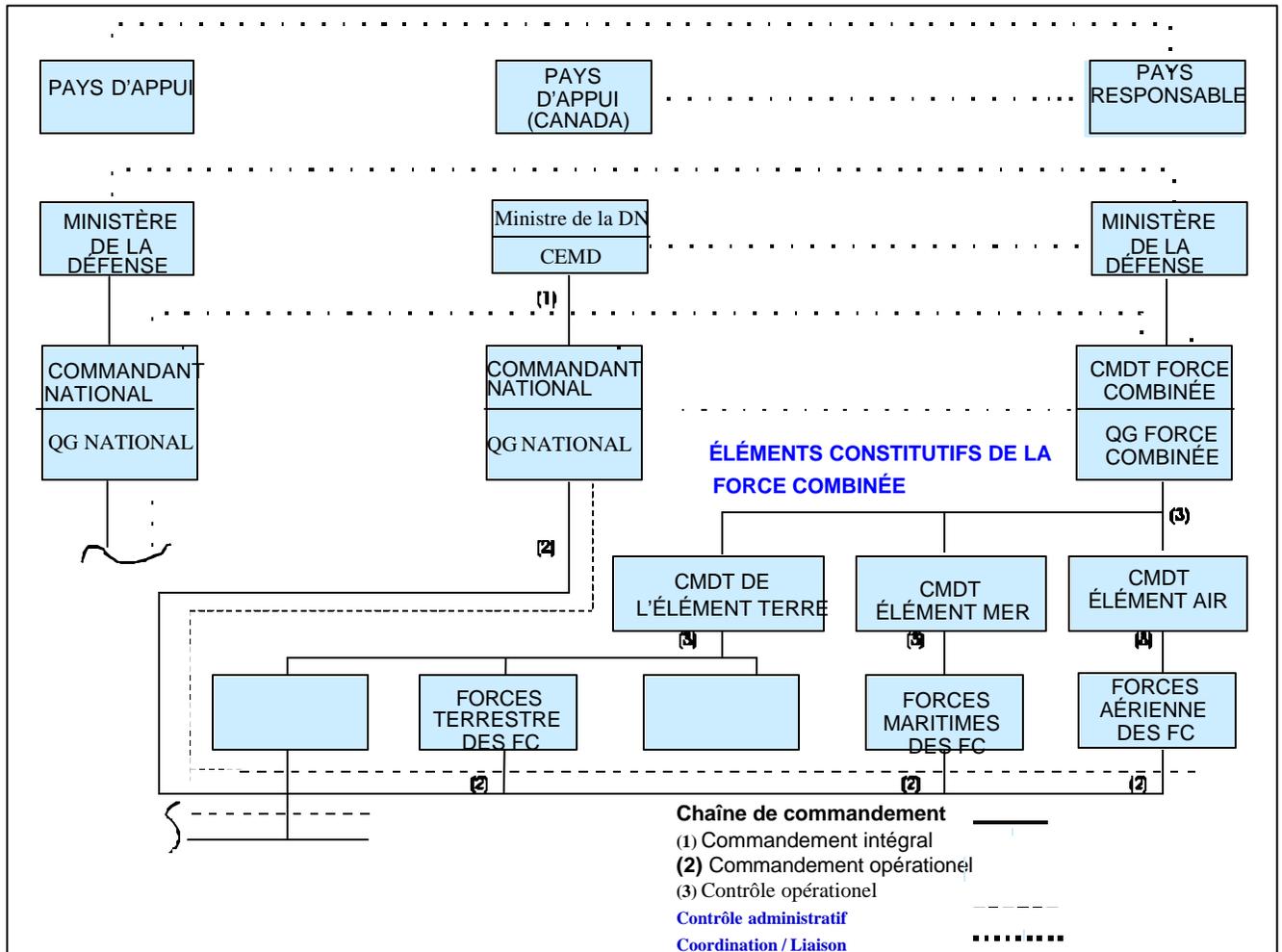


Tableau 11-4 Opération d'évacuation interalliée - Structure de commandement du pays responsable

6. Pour une opération d'évacuation, les pays préfèrent parfois conserver le contrôle de leurs forces militaires, auquel cas on crée une structure de commandement parallèle. On constitue des modules de coordination pour assurer l'interface entre les pays participants, les commandant interarmées et les éléments constitutifs. Le pays hôte devrait également être représenté dans les modules de coordination.

7. Étant donné la nécessité permanente d'une coordination dans des domaines tels que le commandement et le contrôle, l'appui ainsi que les engagements contre les forces opposantes, une opération menée sous un commandement parallèle peut s'avérer plus difficile que s'il n'y a qu'un pays responsable.

## CHAPITRE 13

### OPÉRATIONS DE CONTINGENCE NATIONALES

#### 1301. INTRODUCTION

1. Les opérations de contingence nationales visent à fournir une assistance dans les situations de crise civiles, à faciliter la réalisation des objectifs de développement nationaux ou à intervenir dans le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la sécurité publics. À l'exception de l'aide au pouvoir civil prévue à la Partie XI de la LDN, les FO établies pour des opérations de contingence nationales interviennent dans un rôle d'appui. Dans le cas de l'aide au pouvoir civil, les FC prennent le contrôle dans les situations impossibles à gérer par les autorités civiles, mais seulement jusqu'au moment où celles-ci sont à nouveau capables de prendre le dessus.

2. Il convient de souligner que même si les FC possèdent des chaînes de commandement opérationnelles pour la mise sur pied de forces, seul le CEMD dirige les FC dans une opération nationale ou une crise risquant de mener à l'utilisation de la force armée. Les ressources des FC s'emploient sous le contrôle et la direction du CEMD par l'entremise d'une chaîne de commandement militaire clairement établie.

3. Les ressources des FC employées dans des opérations nationales restent sous commandement militaire et les opérations (s'il y a lieu) se font selon les lignes directrices sur l'utilisation de la force et les règles d'engagement émises par le CEMD.

4. Les FC sont organisées, équipées et entraînées en tant que force de combat polyvalente. Elles doivent puiser dans leurs ressources existantes le personnel, le matériel ou les services nécessaires à d'autres fins. Elles n'ont pas à fournir d'équipements spéciaux à la police (tel que du matériel anti-émeute). Elles n'ont pas non plus à s'entraîner pour des fonctions n'ayant rien à voir avec la défense, sauf indication contraire de la part du CEMD.

5. Pour toute décision concernant les ressources à affecter à des tâches sortant du domaine de la défense, il faut se conformer au mandat des FC, ne pas risquer une dégradation inacceptable du potentiel des FC et ne pas concurrencer ni doubler les services analogues offerts par le secteur privé. Quand les FC consacrent des ressources de défense à des tâches pour lesquelles d'autres organismes ont leurs propres mandats et ressources, elles recouvrent entièrement les frais, sauf si elles ont conclu d'autres arrangements.

6. Dans la plupart des cas, le pouvoir de répondre à des demandes de prestation de services a été délégué aux commandants opérationnels, qui peuvent encore déléguer d'autres pouvoirs en fonction des responsabilités et des ressources de leurs commandements subordonnés. En ce qui concerne la prestation de services courants, classiques et de moindre importance dans le cadre de ces délégations de pouvoirs, l'exécution doit se faire au niveau le plus subalterne possible.

#### 1302. TERMINOLOGIE

1. La terminologie employée dans le présent chapitre est la suivante :

a. **Loi sur les mesures d'urgence.** En matière d'opérations nationales, c'est la loi qui autorise le gouverneur en conseil à faire une déclaration de sinistre ou d'état d'urgence. Par ce fait, le gouverneur en conseil est habilité à adopter, dans certains domaines, des règlements qui lui permettent de prendre des mesures extraordinaires à titre temporaire pour faire face à la situation de crise nationale. Ces déclarations doivent être faites par décret en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence.

b. **Crise nationale.** Situation urgente et critique présentant un risque pour la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et atteignant des proportions telles qu'elle dépasse ou menace les moyens dont dispose une province ou le gouvernement du Canada pour y remédier. Une crise nationale peut être l'une des situations suivantes :

(1) **Sinistre.** Situation de crise entraînant des dangers pour les habitants et leurs biens, des bouleversements sociaux ou des interruptions dans l'acheminement des denrées, services et

ressources essentiels, d'une gravité telle qu'elle constitue une crise nationale. Les sinistres peuvent être causés par des incendies, des inondations, la sécheresse, des tempêtes, des tremblements de terre, des épidémies, des accidents ou la pollution.

- (2) **État d'urgence.** Situation de crise provoquée par des menaces pesant sur la sécurité du Canada. Parmi ces menaces, on peut citer les suivantes : l'espionnage, les sabotages, les activités d'origine étrangère qui sont préjudiciables aux intérêts du Canada, les actes de violence grave contre les personnes ou les biens et les activités visant à saper les fondements du gouvernement du Canada.
- c. **Aide au pouvoir civil.** Cette assistance fait l'objet de la Partie XI de la LDN et elle est définie comme étant une aide apportée aux gouvernements provinciaux. C'est l'aide apportée par les FC à des autorités provinciales à la suite d'une réquisition en bonne et due forme en cas d'émeutes ou de troubles de l'ordre public d'une telle ampleur que les autorités provinciales sont incapables de les prévenir, de les réprimer ou de les maîtriser. Le but est de rétablir l'ordre jusqu'à ce que les autorités civiles puissent à nouveau assumer leurs responsabilités.
- d. **Directives d'assistance armée des Forces canadiennes (CFAAD).** Ce sont des décrets autorisant les FC, dans le cadre de leur mandat, à apporter leur soutien aux organismes d'application de la loi.
- e. **Instructions sur l'assistance des Forces canadiennes aux corps policiers des provinces (CFAPPD).** Décret portant sur l'assistance fournie par les FC aux organismes d'application de la loi provinciaux, territoriaux et municipaux.
- f. **Organisme d'application de la loi.** Toute force de police du niveau fédéral, provincial, territorial ou municipal, y compris les autres ministères ayant des mandats d'application de la loi, tels que Service correctionnel Canada (SCC), Pêches Canada, Douanes et Accise, Immigration.
- g. **Organismes autres que le MDN.** Organismes autres que le MDN, y compris les autres ministères et le public canadien en général.
- h. **Réquisition.** Demande d'assistance adressée aux FC, à la suite de laquelle le CEMD est tenu par la loi d'intervenir.
- i. **Demande.** Demande d'assistance adressée aux FC, à la suite de laquelle l'intervention des FC est facultative. Dans certains cas, le pouvoir d'approbation peut être délégué.
- j. **Commandants opérationnels.** Dans le contexte des opérations nationales, les commandants désignés comme étant opérationnels sont ceux des commandements suivants : MARLANT, MARPAC, Secteur de la force terrestre, 1<sup>re</sup> Div CA (Air) et Secteur du Nord des FC.

### 1303. CADRE NATIONAL

1. Les FC ont pour mandat de s'entraîner pour pouvoir mener des opérations militaires au nom du gouvernement du Canada. Dans un cadre national, les opérations militaires relèvent inévitablement du mandat d'un autre gouvernement ou organisme. Les FC opèrent dans un rôle d'appui, dont l'étendue est soumise à des limites et à des restrictions. Bien que d'autres organismes puissent être chargés d'intervenir en cas d'urgence ou de crise, les FC sont inévitablement considérées comme une source de main-d'oeuvre, de matériel et de savoir-faire.

2. Sans être complète, la liste suivante donne un éventail des activités dans lesquelles les FC peuvent être appelées à intervenir :

- a. manifestations et conférences culturelles ou sportives à parrainage national (G7);
- b. catastrophes naturelles (inondations, incendies de forêt, glissements de terrain, fortes tempêtes);
- c. accidents (d'avion ou de chemin de fer);

- d. accidents nucléaires ou chimiques;
- e. troubles graves dans les pénitenciers fédéraux ou provinciaux;
- f. incidents liés à la pollution;
- g. opérations de lutte contre le trafic d'articles tels que la drogue, l'alcool ou le tabac;
- h. atteinte à la souveraineté ou aux intérêts commerciaux du Canada, tel que la pêche non autorisée dans les eaux territoriales canadiennes;
- i. différends entre groupes et communautés ethniques;
- j. activités terroristes contre des citoyens canadiens ou des consulats ou ambassades de pays étrangers au Canada.

3. Les FC tentent d'ajuster leur intervention à la demande de manière à utiliser au mieux les moyens dont elles disposent pour aider le ministère ou l'organisme responsable dans une situation donnée. La plupart du temps, c'est dans des domaines tels que les communications, les transports et la logistique stratégiques que les interventions des FC sont le plus utile et le plus précieux. Dans certaines circonstances, on demande ou on réquisitionne des moyens dont seules disposent les FC, tel que le matériel de neutralisation de munitions explosives ou des hélicoptères polyvalents. Dans les cas extrêmes, en attendant l'arrivée des moyens ou des renforts de l'organisme civil compétent, il peut être indiqué de faire intervenir d'abord les unités ou bases les plus proches des lieux de l'incident.

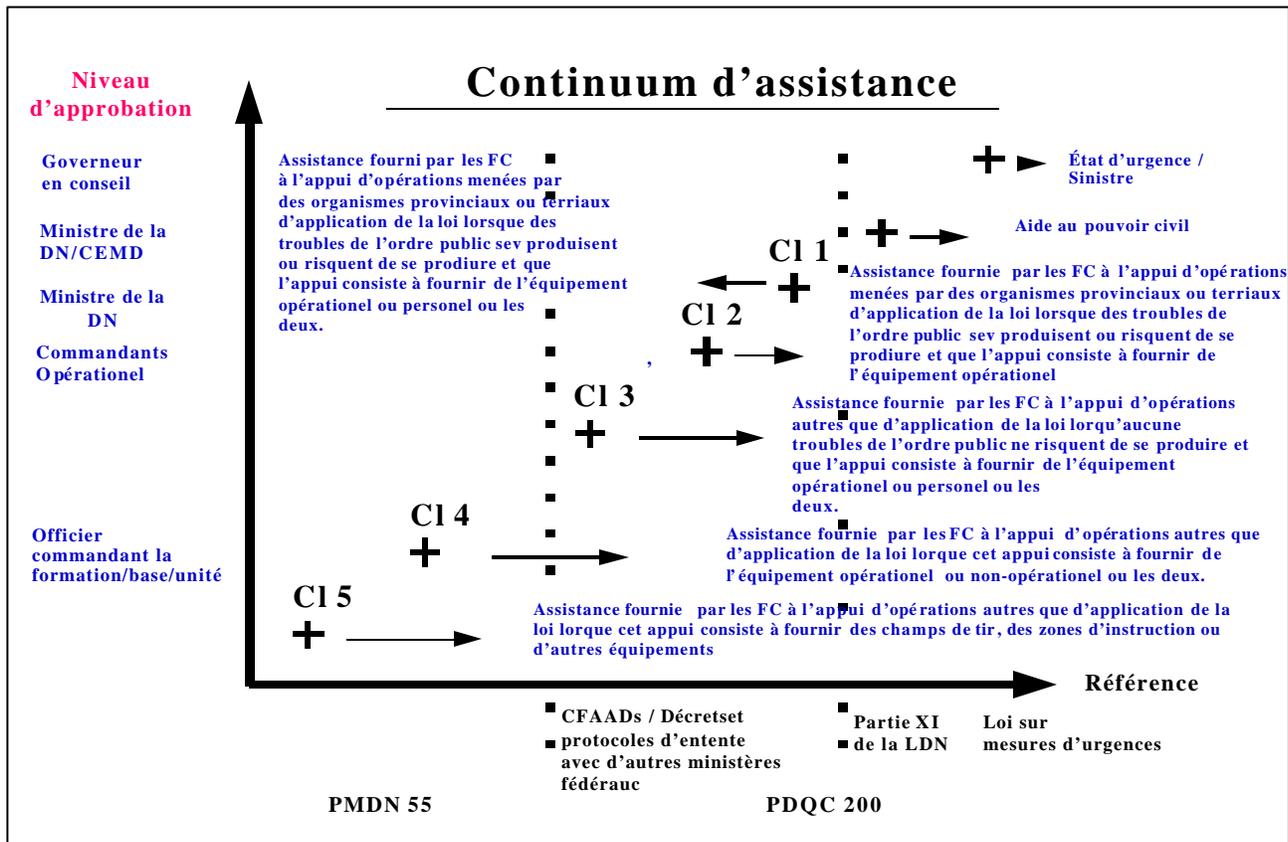


Tableau 13-1 Continuum d'assistance  
**1304. CONTINUUM D'ASSISTANCE**

1. Les opérations nationales forment un large continuum d'assistance dont les différents types ne sont pas toujours clairement délimités les uns par rapport aux autres. Ce continuum est représenté à la Figure 13-1. Les divers types d'opérations y figurent avec, en abscisse, le document de référence applicable et, en ordonnée, les autorités approbatrices correspondantes. Les opérations nationales forment rarement des entités séparées et bien définies. Elles doivent être planifiées de manière à pouvoir se transformer l'une en l'autre dans le plan créé par les deux axes représentés .

2. La visibilité de la participation des FC, le potentiel d'utilisation de la force et les exigences des règles d'engagement imposées au personnel des FC augmentent en proportion de la distance par rapport à l'origine de chaque type d'opération nationale.

3. L'assistance fournie par les FC en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence, l'aide au pouvoir civil et l'assistance fournie aux organismes d'application de la loi sont traitées dans le PDQG 200 - Opérations nationales.

**1305. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS NATIONALES.**

1. Le dispositif de commandement et de contrôle des opérations nationales doit être décidé par le CEMD en fonction de la nature de l'opération et de l'endroit où celle-ci a lieu. Le CEMD désigne le commandant, très probablement parmi des commandants opérationnels, soit à la réception d'une demande de réquisition émanant d'un procureur général provincial, soit quand il reçoit l'ordre du ministre de la Défense nationale (DN) ou du gouverneur en conseil de venir en aide aux autorités civiles, soit encore lors de l'approbation d'une demande d'assistance pour laquelle il y a eu délégation de pouvoir. Bien que le CEMD ait toutes les chances de nommer sur les lieux le commandant du Secteur de la Force terrestre (ou du Secteur du Nord) compétent, il peut en désigner un autre si la situation l'exige. Voir également les articles 116, 117 et 119. La structure de commandement et de contrôle des opérations nationales est représentée à la Figure 13-2.

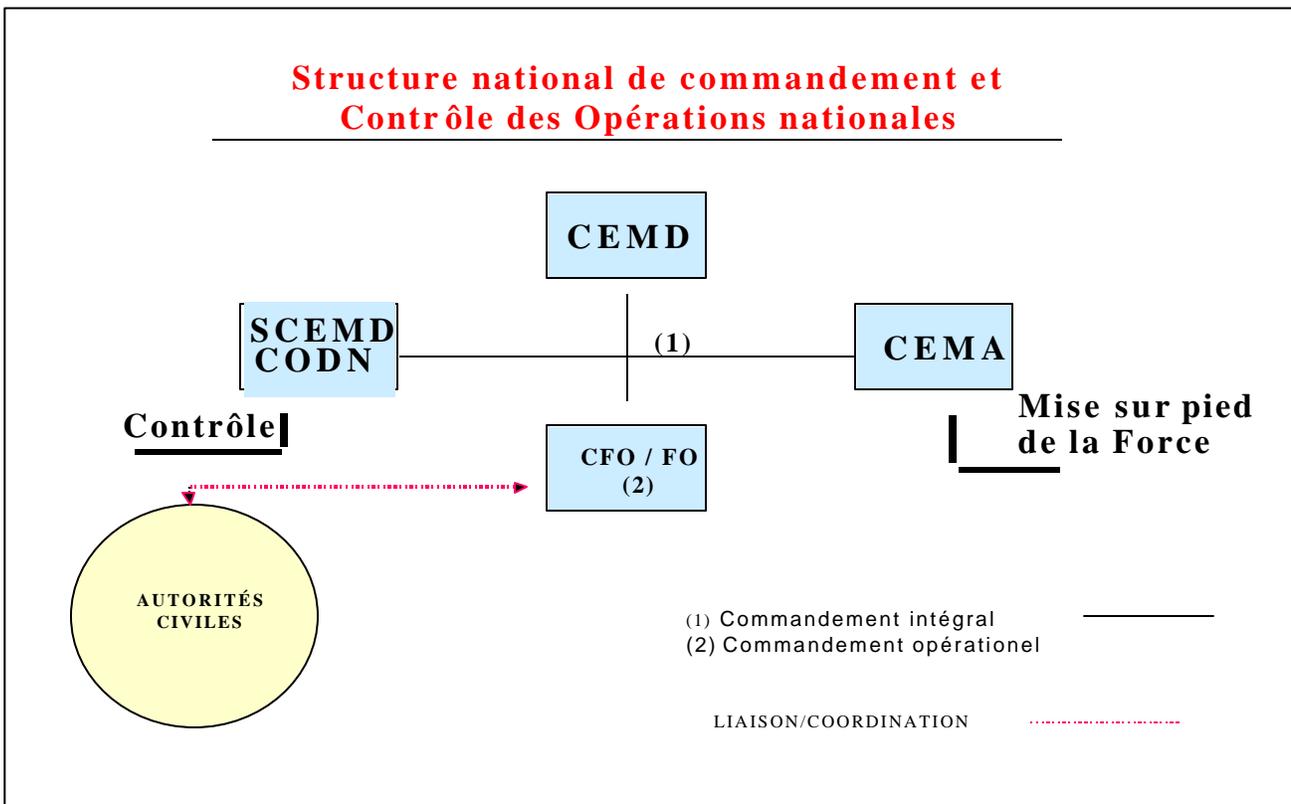


Figure 13-2 Structure nationale de commandement et de contrôle - Opérations nationales

2. La fonction principale des CEMA reste celle de mettre sur pied la force et, dans cette fonction, les commandants opérationnels assument également celle de commandant subordonné. Les commandants opérationnels relèvent directement du CEMD pour la conduite des opérations nationales et de leur CEMA pour la mise sur pied des forces. Ces deux fonctions, bien qu'elles se complètent, sont séparées et bien distinctes.

3. Les commandants de tout niveau (jusqu'à celui de l'unité) sont chargés de rester en contact et en liaison avec des autorités telles que le police fédérale, provinciale ou municipale ainsi qu'avec d'autres autorités civiles, dans la mesure où c'est nécessaire pour conserver des relations communautaires et éviter les contingences locales. Il n'y a qu'une exception importante. En cas de réquisition pour une aide au pouvoir civil, ce sont les commandants du Secteur de la Force terrestre qui sont chargés de rester en liaison avec les autorités provinciales de leur région. Bien que tous les commandants soient chargés de maintenir ouvertes des voies de communication, c'est le CEMD qui désigne le commandant responsable. Ce sera habituellement l'un des commandants opérationnels.

4. Le CEMD est chargé de procéder à l'évaluation nationale, d'affecter les forces à l'opération et de donner l'ordre de commencer et de terminer l'opération nationale. L'établissement du plan opérationnel, la synchronisation ainsi que le soutien des forces affectées à l'opération incombent au commandant opérationnel. Les commandants des éléments constitutifs (s'il y en a) sont chargés de prendre en compte les avis de leur commandant opérationnel et de lui en donner de leur côté. Le plan de niveau opérationnel doit être mis au point en coopération ou en partenariat avec les autorités civiles appuyées.

5. Une liaison efficace et une bonne coordination entre les forces, organismes et organisations participant à l'opération aux niveaux nationaux et opérationnels contribuent à la réussite des opérations nationales. Il va de soi qu'il faut établir et entretenir des liaisons et créer des modules de planification et de mise en oeuvre des opérations avec les gouvernements provinciaux, les autres ministères et les autorités civiles. Pour une opération nationale, le commandant opérationnel se sert des liaisons existantes et il en crée d'autres en cas de besoin.

#### **1306. UTILISATION DE LA FORCE**

1. Le déploiement des FC dans des opérations nationales est réglementé de deux façons: en vertu de la prérogative de la Couronne exercée par le gouvernement fédéral, et par la loi, à savoir la Partie XI de la LDN, intitulée Aide au pouvoir civil. La prérogative de la Couronne est à la base de décrets tels que ceux sur l'assistance armée des forces canadiennes (CFAAD) et l'assistance aux établissements pénitenciers, et de la Loi sur la protection des pêches côtières, qui permet de nommer des militaires des FC au poste d'agent de surveillance de la pêche.

2. On trouvera d'autres informations au Chapitre 5 et dans la publication *B-GG-004-004.AF-005* intitulée *The Use of Force in CF Operations*.

#### **1307. LOI SUR LES MESURES D'URGENCE**

1. Les opérations lancées par les FC en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence sont dirigées par le gouvernement fédéral. Le ministre de la DN et le CEMD procèdent à l'évaluation stratégique requise pour déterminer quelle est l'intervention appropriée à la situation d'urgence, et ils ordonnent alors l'action à mener.

#### **1308. AIDE AU POUVOIR CIVIL**

1. L'aide au pouvoir civil est l'assistance fournie par les FC à des autorités provinciales qui leur ont adressé une demande en bonne et due forme en cas d'émeutes ou de troubles de l'ordre public qu'elles étaient incapables de prévenir, de réprimer ou de maîtriser. L'aide au pouvoir civil fait l'objet de la Partie XI de la Loi sur la défense nationale. Les opérations d'aide au pouvoir civil permettent de maintenir ou de rétablir l'ordre public. Le CEMD est tenu de donner suite à une réquisition pour aide au pouvoir civil, mais il a le pouvoir de déterminer ou d'adapter le niveau auquel doivent intervenir les FC. Les troubles de l'ordre public dans des domaines ne relevant pas de la province exigent une intervention du gouvernement fédéral et toute demande d'assistance susceptible d'être adressée aux FC dans ce cas se présente sous la forme d'une demande émanant d'un autre ministère, comme celui du Solliciteur général.

2. Le CEMD désigne un commandant opérationnel, dans la plupart des cas le commandant du Secteur de la Force terrestre compétent, pour le représenter personnellement auprès de la province concernée et mener à bien les opérations d'appui des autorités civiles pour rétablir l'ordre, jusqu'à ce que lesdites autorités soient à nouveau maître de la situation.

3. Les opérations d'aide au pouvoir civil ont pour but de rendre aux autorités civiles compétentes la capacité de s'acquitter du mandat que leur impose la loi. Elles visent à libérer les ressources des autorités civiles pour

maîtriser la crise et elles ne sont lancées directement qu'en tant que dernier recours. Dans la conduite de ces opérations, les FC sont prêtes à jouer un ou plusieurs des rôles suivants :

- a. **Rôle complémentaire.** Tâches spécialisées qui dépassent les moyens de l'organisme d'application de la loi. Parmi les tâches complémentaires types, il y a l'assistance dans la neutralisation de munitions explosives, les services de santé, le soutien logistique, les transports aériens et autres spécialisations propres aux FC.
- b. **Rôle supplémentaire.** Diverses tâches non liées à la répression directe de troubles de l'ordre public, à exécuter à la place de l'organisme d'application de la loi. À titre d'exemple de tâches supplémentaires pouvant être exécutées par les FC, on peut citer la protection de personnalités importantes et d'installations clés.
- c. **Rôle de rétablissement de l'ordre public.** Interventions, en tant que forces militaires, pour rétablir l'ordre public lorsque les organismes d'application de la loi n'ont visiblement plus les moyens de gérer la situation. La simple possibilité de faire intervenir les FC, comme force de dernier recours, pour rétablir l'ordre public, doit être considérée comme un puissant moyen de dissuasion et l'engagement du personnel et des ressources doit se faire de façon délibérée, décisive et sans appel.

### 1309. ASSISTANCE FOURNIE DANS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE L'ORDRE

1. Les FC peuvent fournir une assistance dans des opérations de maintien de l'ordre en vertu de la loi et de décrets du gouverneur en conseil (p. ex. les CFAAD). Elles peuvent également intervenir en vertu d'un protocole d'entente approuvé par le ministre de la DN. À titre d'exemple de ces lois, décrets et protocoles, citons la Loi sur la protection des pêches côtières, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants, les Instructions sur l'assistance des FC aux corps policiers des provinces (CFAPPD), l'Assistance aux pénitenciers et l'Assistance à la GRC pour les opérations anti-drogue.

2. Les FC peuvent fournir une assistance au SCC, normalement pour assurer la sécurité périmétrique, en réponse à une réquisition adressée directement par écrit au CEMD, soit par le Solliciteur général, soit par le Commissaire du Service correctionnel du Canada. En vertu du décret sur l'assistance aux pénitenciers, le CEMD est tenu de donner suite à la demande en fixant le niveau de l'aide à apporter par les FC.

3. En ce qui concerne l'assistance demandée par les organismes d'application de la loi, à l'exception du SCC, l'intervention est laissée à la discrétion du CEMD, qui fixera, éventuellement le niveau d'aide. Le décret CFAPPD exige que l'on définisse les différentes classes d'aide.

4. Dans le décret CFAPPD, il est question d'équipement opérationnel et de personnel des FC, ainsi que d'équipement non opérationnel. Le point décisif à prendre en considération pour déterminer si l'équipement est opérationnel ou non est l'éventuelle visibilité publique des ressources des FC. La décision concernant ce critère incombe principalement aux commandants opérationnels lorsqu'ils donnent des avis aux autorités provinciales ou territoriales et approuvent les demandes dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués. C'est également à eux qu'incombe en premier lieu le soin de déterminer quelle pourra être l'intervention dans le cas de troubles de l'ordre public. Dans la pratique, on peut dire que s'il y a un risque d'affrontement ou bien des contacts directs entre le personnel des FC et le public canadien dans le contexte d'une opération d'application de la loi, il y a un risque de troubles de l'ordre public.

5. Il va de soi que les véhicules blindés, les armes et d'autres matériel de guerre sont opérationnels. Quant aux autres ressources des FC, c'est moins évident et il faut un examen attentif, en fonction des particularités de la situation, pour pouvoir les déclarer opérationnelles ou non opérationnelles.

6. L'assistance fournie par les FC aux autorités de maintien de l'ordre provinciales, territoriales et municipales comporte cinq classes, conformément au continuum représenté à la Figure 13-1.

- a. **Classe 1.** Assistance fournie par les FC à l'appui d'opérations menées par des organismes provinciaux ou territoriaux d'application de la loi lorsque des troubles de l'ordre public se produisent ou risquent de se

produire et que l'appui consiste à fournir de l'équipement opérationnel ou du personnel ou les deux. L'assistance de Classe 1 doit être approuvée par le ministre de la DN. Que l'organisme d'où provient la demande d'assistance soit provincial ou territorial, il faut que le Solliciteur général adresse une demande de réquisition par écrit au ministre de la DN, ce qui veut dire que le procureur général de la province ou le ministre provincial ou territorial responsable de l'ordre et de la sécurité publics doit d'abord demander l'assistance au Solliciteur général du Canada, qui a le mandat principal en matière d'application de la loi au Canada. On applique le même processus pour les demandes d'assistance provenant d'organismes fédéraux d'application de la loi là où n'existent ni CFAAD, ni protocoles d'entente.

- b. **Classe 2.** Assistance fournie par les FC à l'appui d'opérations menées par des organismes provinciaux ou territoriaux d'application de la loi lorsque des troubles de l'ordre public se produisent ou risquent de se produire et que l'appui se limite à fournir de l'équipement non opérationnel.
- c. **Classe 3.** Assistance fournie par les FC à l'appui d'opérations menées par des organismes provinciaux ou territoriaux d'application de la loi lorsqu'aucun trouble de l'ordre public ne risque de se produire et que l'appui consiste à fournir de l'équipement opérationnel ou non opérationnel ou les deux. En ce qui concerne les classes 2 et 3, les interventions sont facultatives et leur approbation incombe à des commandants opérationnels.
- d. **Classe 4.** Assistance fournie par les FC à l'appui d'opérations menées par des organismes autres que d'application de la loi lorsque cet appui consiste à fournir de l'équipement opérationnel ou non opérationnel ou du personnel ou les deux.
- e. **Classe 5.** Assistance fournie par les FC à l'appui d'opérations menées par des organismes autres que d'application de la loi lorsque cet appui consiste à fournir des champs de tir, des zones d'instruction ou d'autres équipements d'infrastructure. En ce qui concerne les classes 4 et 5, les interventions sont facultatives et leur approbation incombe aux commandants du plus bas niveau compatible avec la PMDN 55.

### **1310. PRESTATION DE SERVICES DANS DES OPÉRATIONS AUTRES QUE DE MAINTIEN DE L'ORDRE**

1. Les autres formes d'assistance fournies par les FC sont essentiellement des prestations de services à des organismes autres que ceux de la défense, tels que les autres ministères, les autorités provinciales et territoriales, les organismes civils, l'industrie de la défense et le public canadien. Elles vont des opérations de recherche et sauvetage, qui font partie du mandat des FC, à des demandes émanant d'organisations caritatives. Le niveau auquel il faut les faire approuver varie en fonction des demandes, de la mesure dans laquelle celles-ci permettent d'atteindre les objectifs de développement nationaux, de la relation existant avec un mandat des FC, des ressources disponibles dans les FC ou de l'incidence sur les activités en cours dans les FC. Ces demandes entrent dans les classes 4 ou 5, conformément à la Figure 13-1. Les autorités habilitées à les approuver vont du commandant d'unité au ministre de la DN et elles sont indiquées dans la PMDN 55.

### **1311. INSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT**

1. Les FC sont organisées, entraînées et équipées pour des opérations de combat polyvalentes conformément à leur mandat de défense. Elles ont ainsi un potentiel de combat polyvalent qui leur donne un vaste éventail de moyens à employer dans des opérations nationales. Elles n'ont pas à s'équiper pour des opérations qui ne font pas partie de leur mandat, c.-à-d. pour des fonctions de police telles que la maîtrise de la foule et la répression des émeutes. Ce n'est qu'en tant que force de dernier recours qu'elles ont à entretenir leur potentiel de combat polyvalent pour des opérations nationales. La simple possibilité de faire intervenir les FC comme force de dernier recours pour rétablir l'ordre public doit être considérée comme un puissant moyen de dissuasion et l'engagement du personnel et des ressources doit se faire de façon délibérée, décisive et sans appel.

2. Pour les opérations nationales, on compte normalement sur le savoir et l'équipement déjà acquis dans l'instruction militaire ou la formation professionnelle. L'instruction dans des matières particulières ne se donnera qu'exceptionnellement, sur ordre et autorisation du CEMD.

3. **Instruction.**

a. **Répression des émeutes et affrontement de la foule.** Que ce soit dans des opérations nationales, de maintien de la paix ou de combat, les FC peuvent avoir à affronter la foule à l'improviste. Il leur faut donc la formation minimale leur permettant d'assurer leur sécurité et celle de leurs opérations. Cette formation ne doit toutefois pas être confondue avec celle qui les préparerait à jouer un rôle proactif dans la répression des émeutes ou d'autres fonctions de police. Les affrontements de la foule doivent continuer à incomber à la police.

b. **Équipement**

- (1) Les FC ne comptent acheter ni équipements ni munitions d'un type spécial pour les opérations nationales, ni apprendre à leur personnel à s'en servir. Elles ont pour politique de déployer des forces militaires avec du matériel militaire. Le personnel et, en particulier, les unités d'infanterie et les unités blindées de reconnaissance, se déploient avec leurs véhicules et matériels normaux, c.-à-d. les véhicules légers à roues et les véhicules blindés de combat à chaînes.
- (2) Normalement, le personnel des FC ne se sert que d'armes de tir au coup par coup (c.-à-d. de pistolets et de fusils semi-automatiques). Dans les opérations nationales, il ne déploie ses armes et plates-formes d'armes à grande puissance de feu qu'avec l'autorisation du CEMD. Il compte parmi celles-ci des mitrailleuses, des armes antichars, des mortiers, des armes collectives, des armes d'artillerie et des chars.
- (3) Les FC ne comptent pas acquérir de munitions non létales telles que les munitions-bâtons ou les munitions en plastique.

### **1312. RENSEIGNEMENT**

1. Les opérations nationales sont régies par le Code criminel du Canada; on ne peut donc pas appliquer l'ensemble de la doctrine et des procédures militaires approuvées pour le renseignement dans les opérations interarmées et interalliées.

2. Au Canada, le recueil de renseignements relève des organismes d'application de la loi. Le D Sécur du J3 SEPM est chargé d'assurer la liaison avec les organismes d'application de la loi pour le partage de renseignements et autres informations sur les citoyens canadiens. Les commandants doivent vérifier soigneusement si les rapports d'analyse du renseignement policier sont des évaluations validées, transmises par des filières de liaison autorisées. Voir également les Chapitres 20 et 21.

### **1313. LOGISTIQUE**

1. Dans les opérations nationales, le soutien logistique est assuré par les formations, unités et bases des FC, avec d'éventuels renforts provenant de ressources et moyens nationaux et de services et infrastructures civils. Le soutien des forces affectées à l'opération incombe en premier lieu au commandant opérationnel. Pour tout complément d'information, voir les Chapitres 27 et 28.

2. Pour certaines opérations nationales, le MDN a signé des protocoles ou des lettres d'entente ou d'autres accords pour pouvoir recouvrer le coût des biens et services fournis aux autres ministères. Qu'il y ait ou non pareils accords, le commandant opérationnel doit relever, noter et signaler toutes les ressources utilisées pour l'opération.

### **1314. RELATIONS PUBLIQUES**

1. Les opérations nationales soulèvent un vif intérêt dans les milieux politiques tout comme dans la population et les médias. Si l'on veut promouvoir les objectifs nationaux et faciliter les activités militaires, il est indispensable de mettre sur pied un programme d'information du public efficace en prenant parallèlement d'autres mesures pour conscientiser et sensibiliser la population. Il y a peu de chances que l'opération réussisse sans le soutien ou tout au moins le consentement du public et plus particulièrement de la population locale. En faisant un usage proactif et dynamique d'officiers de relations publiques et d'équipes de prises de vues vidéo et photographiques, les

commandants opérationnels ont les moyens de signaler et de rendre publics les événements importants survenus durant l'opération.

2. Dans la plupart des opérations nationales, les autorités civiles assument le contrôle et la responsabilité des relations avec le public et la collectivité ainsi que la direction du programme d'information du public. Les FC ont un grand rôle à jouer dans ce programme. Les représentants du gouvernement et d'autres organismes publics connaissent mal le potentiel militaire, les effets des armes, les procédures de planification et de déploiement, les délais de réaction ou les méthodes de commandement et de contrôle. C'est pourquoi, toute question relevant de ces domaines, ou toute autre question purement militaire, doit être réglée par le CEMD au niveau national et par le commandant opérationnel dans la zone d'opérations.

3. Pour que l'on puisse partager efficacement les responsabilités entre les civils et les militaires en matière de relations publiques, le programme d'information du public doit être intégré, la politique et la direction générales étant du ressort des autorités civiles et la mise en oeuvre se faisant en coopération entre les autorités civiles et militaires.

4. Dans les opérations nationales, les relations publiques font partie intégrante du plan opérationnel et elles sont une préoccupation essentielle du commandant opérationnel. Les officiers des relations publiques du QG opérationnel désigné établissent et entretiennent des contacts et des filières de diffusion de l'information dans le public au cours des opérations nationales ayant lieu dans leur zone de responsabilité. On peut s'attendre à devoir renforcer le personnel de relations publiques en puisant dans d'autres sources, en fonction des disponibilités et de la portée de l'opération. En général, les officiers assumant cette fonction pendant les opérations nationales sont chargés de tous les aspects des relations publiques, y compris de l'établissement et de l'exécution des stratégies et plans de communications. Ils ont également pour mission de donner des avis et des conseils aux commandants opérationnels et de rester en liaison avec le niveau national, le cas échéant. Voir aussi le Chapitre 29.

#### **1315. CONCLUSION**

1. Les opérations nationales et le continuum d'assistance qui leur est associé ne sont qu'un sous-ensemble des tâches exécutées par une force de combat polyvalente. En dépit de l'importance que ces opérations, de par leur nature et leur visibilité, peuvent avoir au niveau du pays, et de la prédominance et apparente responsabilité qu'elles donnent aux FC, les autorités civiles restent responsables de la situation générale et les FC relèvent d'elles et agissent sous leur direction. Les QG du niveau opérationnel jouent un rôle vital dans la préparation d'éventuelles opérations nationales en établissant et en entretenant des liaisons avec les organisations et autorités civiles. Il est tout aussi vital de mener des campagnes éducatives dans les provinces, territoires, organismes d'application de la loi et autres ministères en prévision d'une crise qui pourrait entraîner une demande d'assistance, afin de bien faire comprendre quels sont le potentiel et les limites des FC dans cet important domaine.

## CHAPTER 17

### RECHERCHE ET SAUVETAGE

#### 1701 INTRODUCTION

1. La recherche et le sauvetage (SAR) sont des tâches exécutées aussi bien en temps de paix que de guerre pour prévenir des pertes en vies humaines et des dommages corporels grâce à des systèmes d'alerte, d'intervention et de secours. On atteint cet objectif avec des opérations SAR (détection, recherche et sauvetage) et la prévention SAR (efforts visant à réduire le nombre d'incidents par l'éducation).

2. On ne peut mettre au point une doctrine SAR nationale isolément. Il est extrêmement souhaitable que les procédures SAR canadiennes soient aussi proches que possible de celles des pays membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'OTAN, du Comité de coordination de la standardisation \* Air + (ASCC), de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et des conventions de recherche et sauvetage en mer. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que les pays restent en liaison très étroite les uns avec les autres et acceptent de respecter les accords et normes adoptés mutuellement.

#### 1702 PRINCIPES

1. Les incidents qui donnent lieu à des activités SAR peuvent se produire de jour comme de nuit dans n'importe quelles conditions climatiques et topographiques. Les forces SAR doivent posséder les caractéristiques suivantes si elles veulent pouvoir répondre efficacement à des incidents aussi variés :

- a. mobilité et flexibilité;
- b. aptitude à intervenir rapidement;
- c. aptitude à mener des opérations SAR de grande envergure;
- d. capacité de porter secours sur les lieux;
- e. potentiel d'évacuation du personnel en difficulté;
- f. aptitude à se porter sur les lieux de tout incident survenu dans leur zone de responsabilité.

2. **Mobilité et flexibilité.** Il faut que les forces SAR spécialisées soient prêtes à déployer rapidement toutes leurs ressources ou seulement certains éléments, adaptés, si besoin est, à l'opération. Il faut donc aussi que les unités SAR soient organisées et équipées de manière à pouvoir se déployer rapidement et intervenir partout où elles ont accès aux installations minimales, à savoir le combustible et le carburant, les communications, le logement et un mess. Les interventions sont si urgentes qu'elles exigent l'envoi immédiat d'aéronefs, de personnel navigant, de pièces de rechange indispensables et d'un personnel de soutien minimal. Il faut que les forces SAR soient prêtes à intervenir dans divers incidents et dans des circonstances changeantes. Il faut donc les équiper de manière à leur donner la flexibilité nécessaire pour pouvoir intervenir dans un délai minimal, quel que soit le scénario. Si l'opération est de grande envergure, l'unité toute entière doit être prête à se déployer avec des moyens de transport aérien spéciaux. D'autres moyens spéciaux peuvent encore être nécessaires dans les opérations de grande envergure pour assurer le ravitaillement en pièces essentielles et en fournitures.

3. **Intervention rapide.** Comme les chances de survie des victimes diminuent rapidement à mesure que le temps passe, surtout s'il y a des dommages corporels ou des conditions climatiques éprouvantes, la rapidité d'intervention doit être la caractéristique essentielle des forces SAR. Il faut donc leur donner une organisation et un équipement qui leur permettent de localiser des aéronefs ou des navires en difficulté dans un délai minimal et de procéder à leur sauvetage dès qu'ils les ont localisés. Quand il n'y a pas eu localisation, les forces SAR spécialisées doivent être capables de lancer des opérations de grande envergure le plus tôt possible. Pour pouvoir intervenir rapidement, il faut maintenir en état d'alerte des équipages bien entraînés et des aéronefs dotés du matériel nécessaire à l'exécution des tâches SAR indispensables. Il faut aussi que les aéronefs aient une résistance

suffisante, qu'ils soient dotés du matériel radio et des aides à la navigation nécessaires à des recherches efficaces et qu'ils soient capables de localiser l'objet recherché.

4. **Opérations de grande envergure.** La deuxième caractéristique indispensable, qui va de pair avec la rapidité d'intervention, est l'aptitude des forces SAR à mener des opérations de grande envergure et à procéder rapidement à des recherches sur de vastes étendues. C'est important, surtout quand l'objet de la recherche est un aéronef et que le secteur à parcourir est grand. L'idéal serait que les forces SAR spécialisées soient capables d'étendre leurs opérations de manière à parcourir efficacement toute la zone des recherches en un temps aussi court que possible sans avoir à faire appel à des forces complémentaires.

5. **Assistance sur les lieux.** Après avoir localisé le personnel en difficulté, les forces SAR doivent être capables de prêter immédiatement assistance quand la situation l'exige. Si les forces envoyées sur les lieux sont des aéronefs à voilure tournante, la tâche s'en trouve simplifiée du fait que l'aéronef en question peut atterrir ou se mettre en vol stationnaire pour permettre aux membres de son équipage de porter secours aux survivants. Quand ce sont des aéronefs à voilure fixe, on peut larguer du matériel de survie ou, au cas où les survivants seraient incapables de bouger, des techniciens SAR peuvent sauter en parachute sur les lieux pour apporter les premiers secours et des moyens de survie jusqu'à ce que l'on puisse procéder à l'évacuation.

6. **Évacuation.** Les forces SAR doivent avoir les moyens d'évacuer le personnel en difficulté. Les aéronefs à voilure tournante sont habituellement plus adaptés au sauvetage du personnel, mais les aéronefs à voilure fixe, les embarcations de surface ou les véhicules terrestres sont parfois plus efficaces dans certaines situations.

7. **Champ d'action.** Les forces SAR doivent avoir les moyens de se porter sur les lieux d'un incident dans leur Région de recherches et de sauvetage (SRR).

### 1703 COMPOSITION DES FORCES SAR

1. La composition des forces SAR est normalement établie après une analyse approfondie des besoins de chaque région en services SAR. Dans cette analyse, on prend en considération divers facteurs, tels que l'étendue de la région, le type de terrain ou de surface aquatique, le type d'embarcation ou d'appareil et l'importance de la circulation, l'historique des incidents et les tendances. Les forces SAR comprennent normalement des ressources spécialisées et complémentaires. Dans les ressources spécialisées ou réservées, on compte les aéronefs à voilure fixe et tournante ayant des équipages de techniciens SAR et les navires de la garde côtière canadienne. Les ressources complémentaires comprennent tous les navires et aéronefs du gouvernement fédéral susceptibles d'assumer les multiples fonctions SAR. Les bases où le risque d'incident est élevé à cause du type d'aéronefs utilisés ou du genre d'opérations menées peuvent mettre en place leurs propres unités de sauvetage.

### 1704 TYPES DE MISSIONS

1. Pour la guerre tout comme pour le temps de paix, les missions SAR sont de deux types :

- a. des missions préventives à temps;
- b. des missions d'urgence SAR pour embarcations ou appareils en difficulté.

2. **Missions préventives à temps.** Pendant les opérations mettant en jeu des aéronefs dans des régions isolées ainsi que dans les opérations transocéaniques effectuées par des aéronefs à court rayon d'action, on peut mettre en place des aéronefs SAR capables d'intervenir immédiatement en cas de difficulté ou d'apporter une aide à la navigation. Ces aéronefs peuvent être en place dans un aéroport proche de la zone d'opérations, graviter autour de positions fixées d'avance ou suivre des itinéraires déterminés au préalable. On peut prendre des mesures préventives analogues lorsque des avions transportant des membres de la famille royale volent dans l'espace aérien tombant sous la responsabilité des forces SAR canadiennes.

3. **Missions d'urgence de recherche et sauvetage.** Les missions qui exigent le plus de compétences et d'efforts de la part des forces SAR sont de loin les missions d'urgence. Elles vont de la simple interception et escorte d'embarcations ou d'appareils en difficulté à des recherches à grande échelle sur des milliers de kilomètres

carrés, d'aéronefs, de véhicules de surface ou de sous-marins. Les missions SAR de grande envergure doivent être dirigées et exécutées par du personnel SAR hautement expérimenté. Pour pouvoir déterminer le type et l'étendue des activités SAR, il faut recueillir et évaluer toutes les données disponibles sur l'incident. Il est parfois nécessaire d'établir des bases avancées en raison de la distance de la zone de recherche, et de choisir des schémas de recherche dans un souci d'efficacité, en fonction de la météo et du terrain. Il faut tenir des séances d'information pour les équipages SAR et établir des lignes de communication pour garder le contact avec les participants aux recherches. Le sauvetage et la récupération des survivants peuvent également être de lourdes tâches, surtout si l'accident s'est produit dans une région éloignée et que les survivants sont nombreux.

## 1705 DISTINCTION ENTRE OPÉRATIONS SAR DU TEMPS DE GUERRE ET DE PAIX

1. Bien que les opérations SAR aient toujours le même but, que ce soit en temps de paix ou de guerre, la meilleure façon de les distinguer consiste à en étudier la doctrine. Les différences entre les deux se situent au niveau de la zone de responsabilité géographique (fixe au lieu de mobile), des ressources disponibles (nationales au lieu de déployées) et peut-être aussi des relations de C2.

### Temps de paix

2. **Coordination interministérielle.** Le MDN n'est que l'un des ministères ayant des responsabilités SAR au Canada. Le second organisme clé est la garde côtière canadienne. Toutefois, pour donner un porte-parole unique au gouvernement sur les questions SAR, on a choisi le ministre de la Défense nationale comme ministre responsable de ce domaine. Le Chef d'état-major de la Défense a reçu la tâche d'exécuter la mission SAR en utilisant les ressources disponibles aux FC. La coordination entre les ministères est assurée par le Secrétariat national Recherche et sauvetage (SRS) et le Comité interministériel de recherche et sauvetage(CIRS).

3. Les FC se vont confier plus particulièrement les tâches SAR spécialisées et complémentaires suivantes :

#### a. Tâches SAR spécialisées :

- (1) coordonner, contrôler et mener les opérations SAR nécessitées par des incidents SAR aériens survenus dans la zone de responsabilité canadienne;
- (2) prévoir des ressources pour le soutien d'opérations SAR maritimes et exercer l'autorité suprême dans l'attribution de toutes les ressources SAR au cours d'un incident SAR;
- (3) effectuer des recherches terrestres en rapport avec des incidents survenus dans l'air et en mer.

#### b. Tâches SAR complémentaires :

- (1) fournir des ressources SAR au moment et à l'endroit où elles sont disponibles; apporter de l'aide en cas d'incidents d'ordre humanitaire et civil se produisant dans des zones de responsabilité provinciales ou municipales (pour cette tâche, il y a lieu de se conformer aux directives des FC);
- (2) prêter son concours à Transports Canada (TC) et au GCC pour la prévention SAR en participant à des programmes éducatifs et en portant à la connaissance des autorités compétentes d'éventuelles infractions aux règlements.

4. Il convient de noter que les FC n'ont pas seulement sous sa responsabilité les services SAR aériens fédéraux mais également le bon fonctionnement du système SAR coordonné, y compris les incidents survenus en mer. Il faut aussi faire la distinction, sous l'angle des compétences, entre les incidents aériens et maritimes et les cas de personnes disparues (non liés à des incidents aériens ou maritimes). Les cas de disparition de personnes relèvent des autorités fédérales, provinciales ou municipales (avec une éventuelle assistance au titre de l'aide au pouvoir civil).

5. Conformément aux accords passés au sein de l'OMM et de l'OACI pour les services SAR à fournir au Canada et dans les zones océaniques avoisinantes, le pays a été divisé en trois régions de recherche et sauvetage

(SRR) pour la coordination des incidents SAR maritimes et aériens. Les limites internationales sont celles établies dans les accords de l'OACI et de l'OMM. Chaque région a son commandant et elle est desservie par un Centre de coordination des opérations de sauvetage (CCOS).

6. Des Centres secondaires de sauvetage maritime (CSSM) ont été créés pour coordonner, mener et contrôler les interventions maritimes effectuées dans les SRR et tirer profit au maximum du savoir-faire et des moyens locaux dans un souci d'efficacité. Ces centres secondaires tiennent leur CCOS au courant de leurs activités et lui transfèrent le contrôle des incidents conformément aux critères établis. Le personnel de ces CCOS et CSSM est de permanence 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour s'occuper de tous les incidents jusqu'à ce qu'il ait trouvé la solution ou transféré le cas aux autorités compétentes.

7. Les CCOS de Victoria, Trenton et Halifax coordonnent les opérations SAR aériennes et maritimes. Des CSSM existent à Québec et à Saint-Jean (Terre-Neuve). Les commandants des SRR sont ceux :

- a. de MARLANT pour la SRR d'Halifax;
- b. du 1 CAD pour la SRR de Trenton;
- c. de MARPAC pour la SRR de Victoria.

8. Comme le mandat SAR est national, le commandant de SRR doit relever du CEMD par l'entremise du SCEMD pour la coordination des recherches dans sa région. Il peut également autoriser l'emploi de ressources SAR pour l'assistance humanitaire et l'aide au pouvoir civil. Il peut approuver la réduction des recherches mineures et recommander celle des recherches majeures [principalement des recherches de plus de quatre jours ou potentiellement sensibles] dans sa région.

9. Le commandant de la 1 CAD se voit déléguer le commandement opérationnel de toutes les ressources SAR spécialisées et chaque commandant de SRR a le contrôle opérationnel sur les ressources SAR spécialisées de sa région. Les ressources SAR complémentaires sont définies comme étant les aéronefs, navires ou formations constitués et équipés pour des opérations autres que de recherche et sauvetage, mais sur lesquels on peut compter pour des tâches SAR (quand ils sont disponibles). Elles englobent les ressources polyvalentes du gouvernement.

10. En fournissant des services SAR, les commandants de SRR peuvent utiliser toutes les ressources spécialisées et complémentaires disponibles. Quand ils estiment que leurs ressources sont insuffisantes pour une tâche donnée, ils peuvent puiser dans d'autres ressources, notamment :

- a. les ressources des FC provenant d'autres régions ou commandements, en passant par le QGDN/CODN;
- b. des ressources du GCC non prévues pour les opérations SAR, par l'intermédiaire du gestionnaire compétent du GCC;
- c. d'autres ministères - les commandants de SRR doivent vérifier s'il y a des procédures, afin que les ressources à potentiel SAR et les méthodes pour y accéder soient ouvertes aux contrôleurs des CCOS/CSSM;
- d. les ressources disponibles des SRR voisins, par l'intermédiaire des CCOS/CSSM compétents;
- e. les ressources maritimes, qui doivent être affectées par le contrôleur du CCOS, agissant au nom du commandant de SRR, en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada;
- f. en l'absence d'autres ressources, l'affrètement, par les CCOS, des moyens nécessaires à l'opération.

11. **Opérations de recherches sous-marines** L'arrêt ou la poursuite des recherches sous-marines dépendent de la mesure dans laquelle les moyens de détection et de récupération sous-marins ont permis de localiser l'aéronef ou le navire disparu et d'être fixé sur le sort des occupants. Toutefois, si l'on réussit à retrouver des épaves flottantes ou des preuves abondantes permettant d'être fixé sur le sort de l'aéronef ou du navire et de ses occupants sans

recourir à des moyens de recherche sous-marins, il n'y a aucune obligation de faire intervenir le système SAR dans les opérations de détection ou de récupération sous-marines.

12. **Opérations SAR sous-marines.** Quand un sous-marin canadien est porté manquant, les opérations SAR se font sous la responsabilité du commandant de la SRR. Dans une opération sous-marin perdu, sous-marin coulé, l'établissement des plans et le contrôle des opérations SAR incombent au commandant, soit de MARLANT, soit de MARPAC. Quand un sous-marin américain est perdu, la coordination générale des activités SAR est l'affaire de la \* USN Submarine Operating Authority +.

13. **Zones de responsabilité mixtes Canada/États-Unis.** Quand survient un incident SAR impliquant un aéronef autre qu'un aéronef américain en territoire canadien, les forces SAR américaines reçoivent l'autorisation de fournir les moyens qu'elles jugent nécessaires, mais les recherches tombent sous la responsabilité du CCOS canadien compétent. Les forces SAR de l'aviation et de la garde côtière des États-Unis avisent le CCOS canadien des mesures prises ou proposées, mais le CCOS canadien possède un droit de contrôle et de ratification sur toutes les décisions et activités.

14. Dans un cas d'urgence impliquant un aéronef militaire américain en territoire canadien (et pouvant exiger une participation aux recherches), l'aviation américaine reçoit l'autorisation de prendre les mesures nécessaires. Elle désigne alors un chef des opérations de recherche, qui rend compte au CCOS compétent. Le CCOS est tenu informé de l'évolution de la situation; le commandant de la SRR peut toutefois assurer le contrôle de toutes les opérations de recherche se déroulant dans son secteur. Il n'exerce normalement ce pouvoir que dans le cas où des aéronefs de recherche des FC participent aux opérations ou quand il estime que les FC sont plus qualifiées pour mener celles-ci. Quand une unité SAR de l'aviation américaine apprend qu'un tel incident a eu lieu, elle doit en aviser immédiatement le CCOS canadien compétent et lui indiquer :

- a. le plan de vol au complet;
- b. les mesures prises;
- c. les plans futurs.

15. La coordination des activités SAR dans les régions maritimes et les eaux intérieures relevant des États-Unis tombe sous la responsabilité de la garde côtière américaine. L'accord général SAR passé entre les FC et la garde côtière américaine figure dans la publication *B-GA-209-001/FP-001* intitulée *The National SAR Manual*.

### En temps de guerre

1. En temps de guerre, le système SAR a pour mission principale de soutenir les opérations aériennes de nos propres forces ainsi que celles des forces alliées dans le but de récupérer les équipages descendus. En outre, il sert à récupérer d'autres membres des forces armées pendant ou après le combat. Cette mission est d'une telle diversité qu'elle exige d'être planifiée dans le cadre de la planification générale des opérations de guerre. Si besoin est, des forces SAR nationales sont mises à la disposition de l'OTAN ou d'une coalition d'alliés pour remplir les missions nécessitées par les opérations interalliées. Les FC ont ratifié le STANAG 7030 au sujet de la recherche et le sauvetage en situation de combat (CSAR). On trouve le matériel d'amplification dans le *B-GA-460-000/FP-000 Doctrine de la recherche et le sauvetage*.

2. Les missions SAR du temps de guerre varient en fonction de l'endroit et les interventions exigées de chaque organisme SAR dépendent de facteurs tels que le potentiel d'appui, le type d'équipements SAR disponibles, le lieu des opérations, la situation tactique et la menace ennemie. C'est pourquoi seuls quelques grands principes régissent l'établissement des plans détaillés. Les autorités SAR nationales doivent élaborer leurs plans SAR du temps de guerre en fonction des missions et besoins des forces de l'OTAN dans leur zone de responsabilité.

3. **Commandant de l'élément aérien (ACC).** Pour préparer les opérations SAR du temps de guerre, l'ACC doit :

- a. se mettre en liaison avec les autorités SAR nationales;

- b. incorporer des plans de contingence SAR dans les plans de campagne applicables;
  - c. prévoir des installations et des forces SAR pour les Points de contact de recherche et sauvetage (SPOC) en fonction des plans de campagne et de la situation tactique;
  - d. coordonner les opérations tactiques envisagées et les besoins SAR éventuels avec les SPOC compétents;
  - e. établir des procédures pour aviser les SPOC compétents si un aéronef a été descendu et qu'une action de récupération est nécessaire.
4. **Autorités SAR nationales.** Les autorités SAR des FC :
- a. établissent des plans SAR détaillés du temps de guerre pour leur zone de responsabilité en se conformant aux besoins des commandements OTAN en la matière;
  - b. établissent des lignes de communication rapides et fiables avec les installations de commandement et de contrôle OTAN dans leur zone de responsabilité.
5. **Unités de l'OTAN ou de forces alliées coalisées.** Les commandants des unités OTAN ou coalisées :
- a. mènent des opérations SAR locales conjointement avec les SPOC, selon les dispositions prises dans les articles 302 et 304 de l'ATP-10;
  - b. avisent les installations de commandement et de contrôle OTAN ou coalisées ainsi que les SPOC compétents lorsqu'un aéronef a du retard ou pourrait avoir été descendu, en se conformant aux plans de guerre applicables;
  - c. communiquent au SPOC de contrôle tous les renseignements prévus dans l'ISOPREP (Isolated Personnel Report) sur les membres de l'équipage descendu.

## CHAPITRE 18

### SOUTIEN DU PERSONNEL

#### 1801. INTRODUCTION

1. Le présent chapitre fait autorité sur le plan doctrinal en ce qui a trait à la prestation du soutien du personnel aux opérations. Le soutien au personnel consiste à exercer un contrôle administratif sur le personnel militaire et les questions touchant chacun de ses membres individuellement. Il tombe sous la responsabilité du commandement exercé en conformité avec les règlements et les ordres pertinents.

2. Le J1/QGDN est l'autorité au niveau stratégique pour tout ce qui touche le soutien du personnel aux opérations. Le soutien du personnel est dirigé en stricte conformité avec la chaîne de commandement, et le J1/QGDN communique directement avec les états-majors du personnel relevant des Chefs d'état-major des Armées et des Chefs de groupes. Le soutien du personnel fait partie de la catégorie générale de l'administration.

#### 1802. PRINCIPES RÉGISSANT LE SOUTIEN DU PERSONNEL

1. Le soutien du personnel aux opérations est fondé sur les principes suivants :
  - a. nécessité opérationnelle;
  - b. prévoyance;
  - c. économie;
  - d. simplicité;
  - e. souplesse;
  - f. précision;
  - g. maintien du bien-être et du moral.

#### 1803. CONCEPT DE SOUTIEN DU PERSONNEL

1. Pour ce qui est du soutien du personnel, une opération se définit comme étant \* le déploiement d'une formation ou d'une unité expéditionnaire dans une zone d'opérations au Canada ou à l'extérieur de celui-ci à des fins autres que l'instruction ou l'administration militaires et sous réserve des ordres émis au niveau stratégique ou opérationnel +. Le soutien du personnel est organisé en fonction des opérations prévues.

2. L'orientation stratégique du soutien du personnel a pour objectif de garantir que les effectifs mis en place (et maintenus) dans la zone d'opérations sont à la mesure des besoins opérationnels.

3. Le soutien du personnel aux opérations se fait à quatre niveaux progressifs et cumulatifs. Ces niveaux sont associés aux étapes de planification et de fonctionnement devant s'appliquer à toute la gamme des crises et correspondent aux quatre stades de la mobilisation. Les niveaux de soutien du personnel sont les suivants :

- a. Niveau 1 – Mise sur pied de la force. Ce niveau comprend en premier lieu la surveillance continue des opérations en cours et l'adaptation du soutien, au besoin. Il prévoit également les mesures nécessaires à la préparation d'une formation ou d'une unité en vue de répondre à un nouveau besoin d'une force expéditionnaire. La dotation se fait par l'intermédiaire de l'attribution de tâches aux fournisseurs de la force et par des renforts systématiques dans tout cas de manque de personnel.

- b. Niveau 2 – Amélioration de la force – Ce niveau exige une augmentation de l'activité nécessaire à la surveillance et à la satisfaction des demandes de personnel en vue d'activité opérationnelle de niveaux supérieurs sans dépasser les limites de la structure et des ressources disponibles à l'heure actuelle dans les FC. La dotation s'effectue par le biais d'une certaine réorganisation des capacités, de l'augmentation des tâches assignées aux fournisseurs de la force et de renforts considérables destinés à combler à la fois les lacunes des opérations déjà en cours et celles des nouvelles opérations.
- c. Niveau 3 – Expansion de la force – Il s'agit d'un élargissement du processus de gestion du personnel permettant aux FC d'augmenter leurs effectifs afin d'être en mesure de se charger d'importantes opérations de combat et de les poursuivre. Il englobe d'abord le soutien du personnel au développement, à la planification, à la direction ainsi qu'à la surveillance des activités internes accrues, dont le recrutement et l'instruction. Il porte ensuite sur le processus amélioré de gestion et de suivi des besoins en matière de soutien du personnel qui consiste en la préparation et le maintien en puissance directs de forces assez considérables dans des opérations de combat.
- d. Niveau 4 – Mobilisation nationale – Ce niveau porte sur l'intensification de la coordination et de l'activité du personnel en collaboration avec les autres ministères, les agences et le secteur privé en période de mobilisation nationale. Ce stade découlerait des niveaux précédents, varierait suivant l'évolution de la situation et permettrait néanmoins le déroulement de toutes les activités de gestion du personnel nécessaires pour faire face à des scénarios compliqués dans des délais limités.

#### **1804. ÉLÉMENTS DU SOUTIEN**

- 1. Le soutien du personnel aux opérations comprend les éléments suivants :
  - a. Gestion du personnel opérationnel;
  - b. Services au personnel (Serv Pers);
  - c. Soutien des services de santé (SSS), comprenant le Service de santé des FC et le Service dentaire des FC (SDFC).

#### **1805. GESTION DU PERSONNEL OPÉRATIONNEL**

1. La gestion du personnel opérationnel se définit comme étant \* la répartition d'une main-d'oeuvre efficace en fonction des priorités opérationnelles +. Le contrôle concernant le pouvoir d'autoriser les effectifs en regard des tâches opérationnelles relève du J3/QGDN. Il appartient au J1/QGDN de désigner chaque participant aux déploiements opérationnels. Les instructions de dotation sont transmises aux commandements et aux agences de dotation subalternes qui à leur tour doivent transmettre les instructions d'affectation temporaire. Pour ce qui est des tâches dont la durée prévue dépasse une année, il incombe au gestionnaire de carrières concerné de la DC Mil/QGDN de donner suite à l'instruction de dotation du J1 et de produire un ordre d'affectation. Les mesures d'affectation visent habituellement un période minimale de service d'une année. Dans le cas du déploiement d'une unité structurée, le J3 Ops, au nom du SCEMD, ordonnera à un fournisseur de force/commandement désigné de mettre sur pied une force.

- 2. La gestion du personnel opérationnel consiste à :
  - a. déterminer les besoins en personnel et à élaborer le tableau d'effectifs opérationnels à faire approuver par le J3;
  - b. comptabiliser les effectifs et à établir des états d'effectifs;
  - c. répartir la main-d'oeuvre et à compenser les pertes.

3. Les gestionnaires du personnel, à tous les niveaux, exercent le contrôle administratif du personnel au nom de leurs commandants. La gestion du personnel opérationnel s'applique à tous les déploiements opérationnels. Elle fonctionne par le biais de la mise en activité intégrale ou partielle du réseau de gestion du personnel opérationnel dès que s'amorce chaque opération. La structure du réseau de gestion du personnel opérationnel est analogue à celle de commandement et de contrôle des FC et elle peut être adaptée à l'occasion en fonction des circonstances. La section J1 Dotation (J1 Dot) du J1 Coord dirige le réseau de gestion du personnel opérationnel ainsi que le fonctionnement du soutien automatisé de la gestion du personnel. Les gestionnaires désignés des CEMA/QGC, les gestionnaires du personnel des groupes du QGDN ainsi que les gestionnaires subalternes du personnel font partie du réseau de gestion du personnel opérationnel, mais travaillent hors-réseau.

4. L'administration du personnel constitue un élément habilitant de la gestion du personnel opérationnel. Elle comprend notamment la tenue des dossiers, les promotions, l'évaluation du personnel, les rapports sur les pertes et l'envoi de notifications au plus proche parent Bien que le recrutement et l'instruction individuelle n'aient, à strictement parler, pas de rapport avec les opérations, ils sont liés à la gestion du personnel au niveau stratégique. Ces fonctions complémentaires visent à réaliser l'effectif calculé d'après la projection des besoins opérationnels d'ensemble.

#### **1806. SERVICES AU PERSONNEL**

1. Les services au personnel sont destinés à pourvoir aux besoins de chaque marin, soldat et aviateur et à aider les commandants à assurer le moral de leurs troupes. Sans nuire aux opérations, le fait d'assurer des services multiples permet d'alléger les privations subies par les membres d'une force expéditionnaire et de rendre ceux-ci plus attentifs à leur mission et au maniement des armes.

2. Les services au personnel comprennent :

- a. l'aumônerie;
- b. le bien-être et les agréments;
- c. le condition physique et les loisirs;
- d. la tenue et le cérémonial;
- e. les décorations et les récompenses;
- f. les indemnités et les avantages (droits aux prestations);
- g. les congés;
- h. les mess et les cercles;
- i. les services de sépulture.

#### **1807. SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ (SSS)**

1. On entend par SSS la participation et le soutien des services de santé des FC (SSFC) et des services dentaires des FC (SDFC) aux opérations. Les services de santé du niveau stratégique sont dirigés par le directeur général - Service de santé et cette discipline est intégrée au J1/QGDN (J1 SS). Le titre de Chef - Services de santé (CSS) demeure le titre professionnel du clinicien principal des FC.

2. Le médecin-chef, à tous les niveaux, est le conseiller médical du commandant; il a le droit de consulter des autorités médicales supérieures. Quant au CSS, il fait fonction de conseiller médical auprès du CEMD.

3. On trouvera au Chapitre 19 tous les détails concernant les services de santé.

## **1808. TÂCHES ASSOCIÉES**

1. Les normes disciplinaires et leur mise en application relèvent du commandement.
2. Plusieurs fonctions viennent compléter le soutien du personnel ou s'y ajouter, mais elles sont exécutées par des autorités autres que les états-majors du personnel :
  - a. services de la solde (J4 Fin);
  - b. services postaux (J4 Mouv);
  - c. logement (J4 Log);
  - d. réservation de moyens de transport (J4 Mouv);
  - e. services juridiques/judiciaires (conseiller/J5 Droit);
  - f. police militaire (J3 SEPM).

## **1809. SÉQUENCE DE PLANIFICATION DU SOUTIEN DU PERSONNEL**

1. Le soutien du personnel pour telle ou telle tâche est mis au point dès le début de la planification des opérations. La GPO est conçue d'après les prévisions des opérations et selon l'une des trois méthodes suivantes :
  - a. mise en oeuvre d'un plan d'opération de contingence avec tous les effectifs des unités désignées, moyennant quelques modifications le cas échéant;
  - b. assignation de missions non prévues à des QG et/ou des unités constituées, avec des effectifs modifiés le cas échéant;
  - c. opération imprévue exigeant la constitution de nouveaux effectifs pour répondre aux besoins d'une opération donnée.
2. Le J3/QGDN a la responsabilité générale de constituer et de maintenir des effectifs pour les déploiements opérationnels. Cette responsabilité comprend notamment l'établissement de tout plafond des effectifs pour une opération et l'approbation en dernier ressort des dotations et les modifications. Le J1/QGDN peut, sur ordre du J3, modifier les tableaux d'effectifs de contingence actuels et élaborer des tableaux d'effectifs pour une tâche donnée. Le J3 peut en outre donner l'ordre à l'état-major de l'élément le plus étroitement associé à l'opération prévue de mettre au point un modèle d'effectifs. Selon la complexité de la tâche, les CEMA pourraient faire participer leurs QG subordonnés au processus. Peu importe à quel niveau le modèle est rédigé à l'origine ou le nombre de fois qu'il doit être retransmis entre les états-majors de divers niveaux, l'autorité et l'effectif appartiennent de façon ultime au J3.
3. Les systèmes informatiques et les logiciels qui renforcent et soutiennent ce processus évolueront au fil du temps. La gestion et la dotation des effectifs déployés reste la responsabilité des gestionnaires du J1, qui s'acquittent de cette responsabilité au nom du J3. Le réseau de gestion du personnel opérationnel ainsi que toutes ses composantes demeure une partie essentielle du soutien du personnel aux opérations.
4. Les détails du soutien du personnel pour chacune des opérations devraient être promulgués dans les ordres d'opération et les ordres administratifs pertinents.

## **1810. RESUMÉ**

1. Le soutien du personnel aux opérations regroupe sur un même plan les divers aspects de la gestion du personnel de façon à ce que la réalisation des objectifs opérationnels soit au coeur des préoccupations. En soi, le soutien du personnel évolue suivant les besoins opérationnels, au fur et à mesure que ces derniers s'amplifient et

se compliquent. L'objectif demeure toujours de fournir et de maintenir des effectifs efficaces dans des domaines d'opération correspondant aux besoins opérationnels.

## CHAPITRE 19

### SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ

#### 1901. INTRODUCTION

1. Un soutien des services de santé (SSS) efficace est indispensable au succès des opérations. En assurant une évacuation rapide ainsi que le traitement, le rétablissement et le retour à l'unité des blessés et malades, les services de santé apportent une grande contribution à l'efficacité du personnel. Pour y arriver, ils doivent avoir des moyens en rapport avec les effectifs et la nature de l'opération (c.-à-d. les risques encourus).
2. Les services de santé fournissent ce soutien en administrant des soins médicaux et dentaires et en faisant participer le personnel des services de santé des FC (SSFC) et des services dentaires des FC (SDFC) aux opérations. Les procédures d'état-major médicales et dentaires font partie intégrante des fonctions du J1 et, en tant que tel, le SSS vient s'ajouter au soutien du personnel (Chapitre 18).
3. Bien qu'ils aient à appliquer les principes et concepts généraux du soutien logistique, les services de santé ont à affronter des problèmes tout à fait particuliers qui touchent à la santé des forces armées. On a donc défini des principes et des directives séparés pour le SSS.
4. Le présent chapitre traite de la direction et de la coordination du SSS du niveau stratégique au niveau opérationnel. Il est orienté principalement vers les aspects opérationnels du soutien médical et il n'aborde pas de sujet d'ordre clinique.

#### 1902. OBJECTIF DU SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ

1. Le SSS a pour objectif d'augmenter au maximum les disponibilités en personnel apte à participer aux opérations. Il prend plusieurs formes, y compris la prévention des maladies et blessures. Dans le contexte du prédéploiement vers la zone d'opérations, il consiste à maintenir le personnel au mieux de sa forme sur le plan médical et dentaire. Dans la zone d'opérations, cela signifie qu'il doit sauver des vies et des membres, faire en sorte que les malades et blessés reviennent rapidement dans leur unité, et assurer l'évacuation, le traitement et la rééducation de ceux que l'on ne peut s'attendre à voir revenir dans un délai raisonnable.
2. L'efficacité du SSS se mesure à sa capacité de faire reprendre rapidement du service aux patients, aussi près de l'avant de la zone d'opérations que possible, tout en réduisant au minimum la mortalité et la morbidité.

#### 1903. PRINCIPES RÉGISSANT LE SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ

1. Le SSS doit impérativement se conformer aux Conventions de Genève et suivre en plus les principes suivants :
  - a. conformité;
  - b. contrôle;
  - c. continuité;
  - d. flexibilité;
  - e. mobilité;
  - f. proximité.
2. **Conformité.** Le SSS doit impérativement se conformer aux restrictions imposées par la physiologie et la pathologie des malades et blessés et être régi par les normes de pratique et d'éthique médicales et dentaires les

plus élevées. En outre, il doit impérativement être conforme aux plans et aux exigences de l'opération. Pour faciliter cette conformité, il est bon de faire intervenir au plus tôt les planificateurs du SSS.

3. **Contrôle.** Pour tenir compte de tous les besoins SSS et employer efficacement et économiquement les ressources, on procède au contrôle et à la coordination des moyens SSS au plus haut niveau possible. L'efficacité de ce contrôle dépend de l'échange, en temps opportun, d'informations précises entre les commandants opérationnels et le personnel SSS.

4. **Continuité.** Comme toute interruption de traitement se traduit par un accroissement de la mortalité et de la morbidité, on administre aux patients des soins continus et gradués jusqu'à ce que leur état leur permette de recevoir le traitement définitif. Les évacuations se font d'une installation SSS à une autre, chacune ayant un potentiel de traitement plus poussé que la précédente. Une des fonctions décisives de chaque installation de traitement consiste à pratiquer le tri des patients par ordre de priorité pour le traitement, l'évacuation, ou la reprise du service aussi vite et aussi loin à l'avant que possible.

5. **Flexibilité.** L'établissement de plans de SSS détaillés et minutieux aide à réduire au minimum les délais d'intervention des services de santé et dentaires. Pendant les opérations, on atteint cette flexibilité indispensable à une intervention rapide en n'engageant au début que les ressources SSS nécessaires aux tâches en cours ou imminentes.

6. **Mobilité.** Les éléments SSS doivent toujours rester en contact étroit avec les forces qu'ils appuient et être aussi mobiles qu'elles.

7. **Proximité.** Les installations SSS doivent se trouver aussi loin à l'avant que possible, sans jamais gêner les opérations et exposer inutilement les patients à l'ennemi. On choisit la distance de manière à ce que les patients puissent subir l'intervention chirurgicale initiale dans un délai de six heures après avoir été blessés, en tenant compte des moyens d'évacuation disponibles. Le respect de ce délai est le facteur le plus important dans la réduction des taux de mortalité et l'élément essentiel du soutien médical durant les opérations.

#### **1904. POLITIQUES EN MATIÈRE DE SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ**

1. Les éléments déployés des FC bénéficient du soutien des services de santé et des services dentaires canadiens, sauf si leur taille et leur implantation rendent la chose impossible.

2. Selon la politique générale en matière de soins médicaux et dentaires, les patients reçoivent un traitement établi d'après leurs besoins cliniques et les ressources disponibles. S'il y a un grand fossé entre la capacité de traitement et le volume de travail (c.-à-d. le nombre de patients ou le degré et la complexité du traitement requis), on concentre les moyens disponibles de manière à en faire profiter le nombre maximal de patients.

3. La politique d'évacuation est fonction de la décision prise par le commandement pour faire évacuer les patients hors de la zone d'opérations. Elle est établie par le CEMD, avec l'aide du Directeur général - Service de santé et celle du CFO. Elle doit indiquer le délai (c.-à-d. le nombre maximum de jours) pendant lequel les patients susceptibles de reprendre le service peuvent être gardés à un niveau de traitement donné. Quant aux patients qui ne sont pas susceptibles de reprendre le service dans ce délai, on les évacue vers l'arrière le plus tôt possible, à condition que le déplacement exigé dans ce cas n'aggrave pas leur état de santé. Les facteurs servant à établir la politique d'évacuation pour une opération donnée sont les suivants :

- a. la distance entre la zone d'opérations et le Canada ou la base de soutien désignée;
- b. la situation opérationnelle;
- c. les disponibilités en moyens d'évacuation stratégiques;
- d. la situation en matière de remplacement ou de renforts.

4. Entre le moment où les patients arrivent pour se faire soigner et celui où ils partent pour reprendre du service ou aller ailleurs, les services de santé sont chargés d'assurer leur sécurité, de leur donner nourriture et habillement, de s'occuper de leur bien-être général et de veiller à la discipline. Ils n'ont pas à ramasser les morts ni à les enterrer, sauf s'il s'agit de leurs propres morts ou des patients morts pendant le traitement.

5. Il n'est pas toujours possible d'évacuer tous les patients. Ceux qui risquent d'être fait prisonniers doivent être laissés avec le personnel SSS minimal nécessaire à leur traitement, et pourvus des seules fournitures dont ils ont besoin jusqu'à ce qu'ils passent sous la responsabilité de l'ennemi. La décision d'abandonner des patients à l'ennemi incombe au commandant opérationnel, qui se fonde sur les informations et les conseils des autorités médicales.

### 1905. CONCEPT DE SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ

1. Le SSS est un système intégré qui assure l'évacuation des patients le plus rapidement possible vers des installations en mesure de leur offrir les soins dont ils ont besoin.

2. Le SSS emprunte des **lignes d'organisation** qui s'étendent vers l'arrière, à travers la zone d'opérations jusqu'au Canada : première et deuxième lignes (soutien tactique), troisième ligne (soutien opérationnel ou de théâtre d'opérations) et quatrième ligne (soutien stratégique). Il s'appuie également sur les **moyens de traitement** répondant aux caractéristiques du milieu opérationnel et ayant une utilité spécifique dans la prévention médicale et dentaire, les soins gradués, l'hospitalisation et l'évacuation des malades et blessés. Ce sont ces moyens, propres au SSS, que l'on appelle rôles. Chacun de ces rôles comprend les moyens de traitement du rôle précédent, en tout ou en partie.

3. Les rôles médicaux sont les suivants :

- a. **Rôle 1.** Moyens de localiser les blessés, de leur apporter les premiers secours, de leur donner les soins médicaux d'urgence, de les évacuer hors de la zone où ils ont été blessés vers un endroit plus sûr, de les trier en fonction de la priorité des traitements, de stabiliser leur état et de les préparer à être évacués vers les installations du rôle suivant, si besoin est.
- b. **Rôle 2.** Moyens d'évacuation efficaces et rapides de patients dont l'état a été stabilisé hors de la zone des éléments appuyés, et soins provisoires pendant le transport. On peut pratiquer ici des méthodes de réanimation d'urgence. Les patients ayant besoin de soins légers peuvent être gardés pour de courtes périodes avant de reprendre leur service. Réapprovisionnement en matériel médical des installations de Rôle 1 appuyées.
- c. **Rôle 3.** Moyens de réanimation, opérations chirurgicales initiales, soins postopératoires et soins chirurgicaux et médicaux de courte durée pour patients hospitalisés. Services de diagnostic tels que radiographies et analyses en laboratoire, et services restreints en médecine interne et soins psychiatriques. Réception et entreposage, dans le théâtre d'opérations, de fournitures médicales et de sang, distribution aux unités appuyées, et réparation du matériel médical dans la zone d'opérations. Comme autres moyens auxiliaires, il y a les équipes de liaison médicales chargées de retrouver les patients canadiens dans les installations des pays alliés ou celles du pays hôte, les équipes d'assistance en gestion du stress de combat ainsi que les services de coordination des activités de médecine préventive dans la zone d'opérations.
- d. **Rôle 4.** Moyens de chirurgie reconstructive, hospitalisation dans un établissement pluridisciplinaire, rééducation, entreposage et distribution des stocks nationaux de matériel médical, grosses réparations de matériel médical ou remplacement du matériel.

4. Les rôles dentaires sont les suivants :

- a. **Rôle 1.** Installations de base permettant de donner des soins d'urgence pour traiter des affections aiguës, maîtriser des problèmes buccaux extrêmement graves telles que des hémorragies ou la détresse respiratoire et stabiliser l'état des patients en vue leur éventuelle évacuation.

- b. **Rôle 2.** Soins provisoires pour d'autres affections buccales graves, et interception des personnes risquant d'être victimes d'affections dentaires. Services de diagnostic (radiographies, analyses en laboratoire), plombages provisoires ou définitifs, extractions, simples ajustements de prothèses dentaires, débridement de lésions buccales, curetage de gencives, et stabilisation des blessures maxillo-faciales en vue d'une évacuation.
  - c. **Rôle 3.** Soins dentaires pour maintenir le personnel en bonne condition physique au stade fonctionnel, pour ne pas avoir à procéder aux soins courants pendant le déploiement opérationnel. Bien que les soins dispensés à ce niveau soient du même type qu'au niveau 2, le temps et l'espace dont on dispose ici permettent de procéder à des traitements plus longs et plus complexes, avec la participation active de spécialistes le cas échéant.
  - d. **Rôle 4.** Gamme complète de services dentaires, y compris toute l'étendue des soins de réadaptation. Le but est de remettre en état toutes les fonctions buccales détruites par des blessures ou la maladie (y compris sous l'angle esthétique).
5. Le personnel appartenant à des organisations ne possédant pas d'éléments SSS ou le personnel dispersé dans une zone d'opérations peut bénéficier d'un SSS par secteur. Diverses unités SSS reçoivent des affectations en fonction du personnel appuyé et elles se mettent en place aux endroits appropriés.
6. Pour les opérations des FC, les trois premiers rôles SSS sont assurés par des ressources canadiennes dans la zone d'opérations, tandis que le Rôle 4 doit faire l'objet de négociations avec les pays alliés ou d'autres pays étrangers ou être assuré par des ressources militaires et civiles au Canada. Une liaison SSS existe entre les ressources déployées et les installations en place au Canada.
7. Le SSS de troisième ligne (c.-à-d. le niveau opérationnel ou de théâtre d'opérations) est assuré par le Groupe médical du Canada (GP Méd CA). Dans les opérations menées à l'étranger, ce groupe est appelé à assurer les fonctions suivantes :
- a. hospitalisation, y compris la réanimation, les opérations chirurgicales initiales, les services de diagnostic tels que les radiographies, la garde de patients pour de courtes durées, des services limités de consultations de spécialistes, les soins ambulatoires et la préparation des patients à une nouvelle évacuation;
  - b. évacuations au sol vers l'arrière, y compris les évacuations vers l'arrière jusque dans des installations de théâtre d'opérations de Rôle 4 appartenant à des pays alliés ou à la nation hôte, ou une unité de relais aéro-sanitaire;
  - c. accompagnateurs médicaux pour des évacuations aéro-sanitaires de l'avant vers des installations de Rôle 3;
  - d. aide spécialisée en gestion du stress de combat;
  - e. réception, entreposage et réapprovisionnement de matériel médical et de sang dans le théâtre d'opérations au bénéfice des installations médicales appuyées, et réparation de troisième ligne du matériel médical;
  - f. coordination des activités de médecine préventive;
  - g. soins dentaires au niveau du théâtre d'opérations;
  - h. commandement, contrôle et coordination, y compris des équipes de liaison médicales nationales chargées de retrouver des patients canadiens admis dans des installations de pays alliés ou d'autres pays étrangers.
8. Pour pouvoir assumer ses fonctions SSS, le GP Méd CA est doté de plusieurs unités d'hospitalisation et de soutien auxiliaire. La taille et le nombre de ces unités sont fonction des prévisions de pertes approuvées par le J3 du QGDN. Le Groupe a aussi besoin de moyens pour procéder à des déploiements séparés et soutenir les éléments constitutifs d'une force interarmées.

9. Le Groupe doit être capable d'opérer en milieu NBC conformément aux principes et orientations figurant dans le chapitre traitant de cette question ci-après. Il doit pouvoir décontaminer celles de ses installations qui ont été attaquées directement, ainsi que les patients qui y ont été admis sans avoir été décontaminés ou qui y ont été contaminés. Il est chargé de mettre en place un élément de décontamination dans la zone d'opérations avec l'aide d'autres ressources SSS et, le cas échéant, celle du Groupe de soutien du Canada (GS du CA).

## 1906. RESPONSABILITÉS ET RELATIONS

1. Le SSS dispensé au cours des opérations tombe sous la responsabilité du commandement de chaque niveau. Pour assumer cette responsabilité, les commandants se font aider par les SSFC et les SDFC, qui relèvent d'eux dans les domaines suivants :

- a. conseils sur les mesures d'hygiène à prendre;
- b. planification et mise en oeuvre du SSS, y compris :
  - (1) la médecine préventive,
  - (2) le ramassage des blessés, les évacuations vers les installations SSS et la recherche de patients,
  - (3) les traitements médicaux, y compris l'hospitalisation,
  - (4) les traitements dentaires,
  - (5) l'achat, l'entreposage, la distribution, l'entretien et l'élimination du matériel médical,
  - (6) l'entreposage et la distribution de sang et de produits sanguins,
  - (7) la répartition et l'implantation des unités SSS,
  - (8) le renseignement médical,
  - (9) les aspects SSS des programmes de coopération civilo-militaire;
- c. instruction du personnel SSS et conseils, aide et surveillance dans l'instruction paramédicale d'autres membres du personnel.

2. C'est au QGDN qu'incombe en dernier ressort le soin de prévoir des services SSS suffisants durant les opérations. L'état-major interarmées du QGDN, au nom du CEMD, est chargé de prendre les mesures suivantes, qui ont une incidence sur le SSS :

- a. **J1** - organiser l'ensemble des services SSS dans le cadre du plan de soutien du personnel;
- b. **J3.**
  - (1) faire des prévisions de pertes, dont on peut déduire les besoins en SSS;
  - (2) élaborer le plan d'opérations du niveau stratégique à partir duquel il est possible de mettre au point la structure SSS requise;
- c. **J4** - coordonner et contrôler les mouvements stratégiques des forces et ressources SSS;
- d. Le **Directeur général - Service de santé**, officier supérieur d'état-major SSS des FC, commande également le Groupe médical des forces canadiennes (GMFC). Il occupe normalement le poste de Chef - Services de santé (CSS). Si le directeur général n'est pas un clinicien, c'est le conseiller principal de clinique médicale des FC qui devient le Chef - Services de santé. Le conseiller principal de clinique dentaire des FC est nommé Directeur - Services dentaires. Les représentants du J1 SS pour l'état-major interarmées du

QGDN proviennent de l'état-major du directeur général. Ce dernier ou le commandant du GMFC est chargé de :

- (1) mettre au point les plans SSS stratégiques à l'appui de opérations,
- (2) mettre au point et publier les normes de soins médicaux ainsi que les politiques cliniques, les ordres et les directives concernant les questions SSS d'ordre opérationnel,
- (3) exercer le commandement et le contrôle en temps de paix des unités SSS de troisième et quatrième lignes sous l'autorité du QG du GMFC,
- (4) mettre au point, organiser et équiper les unités du GMFC avant le transfert des pouvoirs pour le déploiement à un commandant opérationnel, y compris l'instruction individuelle et en unité, et le rassemblement des éléments de troisième ligne du GP Méd CA,
- (5) conjointement avec le J4 Log, coordonner les dispositions SSS des ententes passées avec la nation hôte ou d'autres accords de soutien,
- (6) conjointement avec le J3 Génie, coordonner l'appui fourni par le génie militaire aux services SSS sous la forme de commodités, de travaux d'infrastructure et d'élimination des déchets médicaux.

3. Le commandant opérationnel est chargé de faire des prévisions sur les moyens et ressources SSS nécessaires à la mise en oeuvre du concept de l'opération et, une fois arrivé dans la zone d'opérations, sur l'ensemble des services SSS à prévoir. Il assume ces responsabilités par l'intermédiaire du J1 SS du QG opérationnel et du commandant du GP Méd CA.

4. En raison de sa taille et de ses compétences, le J1 SS de la FO peut faciliter la coordination des aspects SSS des éléments constitutifs. Il est plus particulièrement chargé de :

- a. se livrer à des estimations sur les besoins SSS;
- b. élaborer l'annexe SSS du plan d'opération et de l'ordre d'opération;
- c. aider le CFO à élaborer la politique d'évacuation de la FO dans la zone d'opérations;
- d. coordonner les activités de renseignement médical;
- e. donner des instructions concernant les problèmes médicaux et dentaires d'ordre technique et clinique;
- f. coordonner les activités SSS visant à appuyer les programmes de coopération civilo-militaire;
- g. coordonner, conjointement avec le J4, les accords SSS passés avec les pays alliés ou d'autres pays étrangers.

5. La commandant d'un GP Méd CA déployé, qui est le médecin de la FO et le conseiller médical principal du CFO, assume directement les responsabilités suivantes :

- a. il commande les ressources SSS de troisième ligne (c.-à-d. du niveau opérationnel ou de théâtre d'opérations);
- b. il établit et met en oeuvre les plans SSS du niveau opérationnel pour le soutien à fournir par le GP Méd CA dans les opérations;
- c. il contrôle les évacuations des patients, la régulation de l'évacuation sanitaire et les recherches de patients à l'arrière;

- d. il contrôle la gestion des patients au niveau du Rôle 3;
- e. il contrôle la réception, l'entreposage et la distribution dans la zone d'opérations du matériel médical, du sang et des produits sanguins;
- f. il contrôle l'entretien du matériel médical;
- g. il contrôle les activités de médecine préventive du niveau opérationnel;
- h. il s'occupe de l'instruction du personnel du GP Méd CA dans la zone d'opérations;
- i. il reste en liaison avec les autorités médicales et dentaires des pays alliés ou d'autres pays étrangers afin de coordonner la régulation de l'évacuation sanitaire ainsi que l'emploi du matériel médical et des moyens d'évacuation pour le soutien de la FO canadienne.

### **1907. SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ ET CONVENTIONS DE GENÈVE**

1. En vertu des Conventions de Genève, certains membres des forces armées sont protégés, en cas de capture, contre le statut de prisonnier de guerre en tombant dans la catégorie des personnes retenues. L'ennemi les retient pour prendre soin des prisonniers de guerre canadiens ou alliés jusqu'à ce qu'il assume lui-même cette responsabilité. Ces membres protégés (retenus) des forces armées doivent ensuite être rapatriés. Parmi ce personnel protégé, on compte :

- a. le personnel SSS occupé exclusivement à chercher, ramasser, transporter ou traiter les malades ou blessés, à assurer la prévention des maladies et à administrer les unités et établissements SSS;
- b. le personnel autre que SSS, mais qui a été affecté à une unité SSS.

2. Pour bénéficier de ce statut, le personnel qui y a droit doit être muni de la carte d'identité prévue par les Conventions de Genève et porter au bras gauche un brassard avec l'emblème de la croix rouge. Les membres du personnel dont le statut de personne protégée est contesté sont traités comme des prisonniers de guerre jusqu'à ce que leur cas ait été jugé. Les unités, installations et équipements SSS peuvent également bénéficier d'un statut de protection dans les conditions suivantes :

- a. Les unités et installations SSS peuvent se distinguer en arborant, bien en évidence, l'un des deux emblèmes officiellement reconnus par les Conventions de Genève : l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et le croissant rouge (utilisé par des pays comme la Turquie). Il faut également respecter les emblèmes d'autres pays, tels que le bouclier rouge de David utilisé par Israël.
- b. Les installations et véhicules SSS ont droit à la protection prévue par les Conventions de Genève et ils peuvent arborer l'emblème de la croix rouge même s'ils n'administrent pas directement des soins. Le quartier général et les zones et véhicules de soutien des unités ont le droit d'arborer l'emblème s'ils sont affectés exclusivement au soutien d'une unité SSS.
- c. Les véhicules autres qu'SSS n'ont le droit d'arborer l'emblème que pendant qu'ils sont affectés exclusivement à des tâches SSS telles que le transport de patients ou de fournitures médicales. La protection des véhicules peut dépendre d'accords spéciaux conclus entre adversaires sur des dispositions telles que le marquage spécial des véhicules, le choix de certains itinéraires terrestres, couloirs aériens et voies de navigation, et la limitation des périodes de déplacement.
- d. Les unités, installations et véhicules SSS ne doivent pas arborer l'emblème de la croix rouge pendant qu'ils portent un revêtement de camouflage et ils n'ont droit à aucune protection s'ils n'arboient pas cet emblème. La décision de porter un camouflage doit être prise par le commandant opérationnel. Du fait que le camouflage risque de priver le personnel de la protection à laquelle il a droit en vertu du droit international, les ordres visant à camoufler la croix rouge ne doivent être donnés que dans des cas exceptionnels.

3. Le personnel protégé ne peut porter que des armes légères individuelles à utiliser pour l'autodéfense ou la défense des patients dont il s'occupe, mais il ne doit jamais être tenu, aux termes du plan de sécurité, de lancer une offensive contre l'ennemi. Il n'est autorisé à faire feu que dans le cas d'une attaque directe contre lui-même ou ses patients. Les unités et installations SSS doivent être implantées dans les limites du périmètre de défense protégé par l'unité SSS. Le personnel protégé ne doit pas être employé à assurer la garde périphérique de ressources autres que celles protégées par les Conventions de Genève.

4. Pour ce qui est du SSS appliqué aux prisonniers de guerre internés dans la zone d'opérations, il y a lieu de mettre en place des installations SSS dans chaque camp de prisonniers et d'employer du personnel SSS ennemi retenu. Les prisonniers de guerre en bonne santé peuvent être employés à transporter les prisonniers malades en brancard. Pour l'hospitalisation des prisonniers de guerre dans la zone d'opérations, on se sert des ressources du GP Méd CA. La sécurité de ces patients est assurée par des forces SEPM.

#### **1908. PLANIFICATION DU SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ**

1. Pour assurer un SSS suffisant et durable dans la zone d'opérations, il est indispensable de le planifier et de le coordonner efficacement et en temps opportun. Comme la planification du SSS est un processus complexe, il faut que les planificateurs restent attentifs aux demandes de soutien qui évoluent avec les besoins opérationnels. Grâce à une bonne planification, on peut examiner systématiquement tous les aspects SSS d'une opération et veiller à répondre à tous les besoins critiques, y compris les suivants :

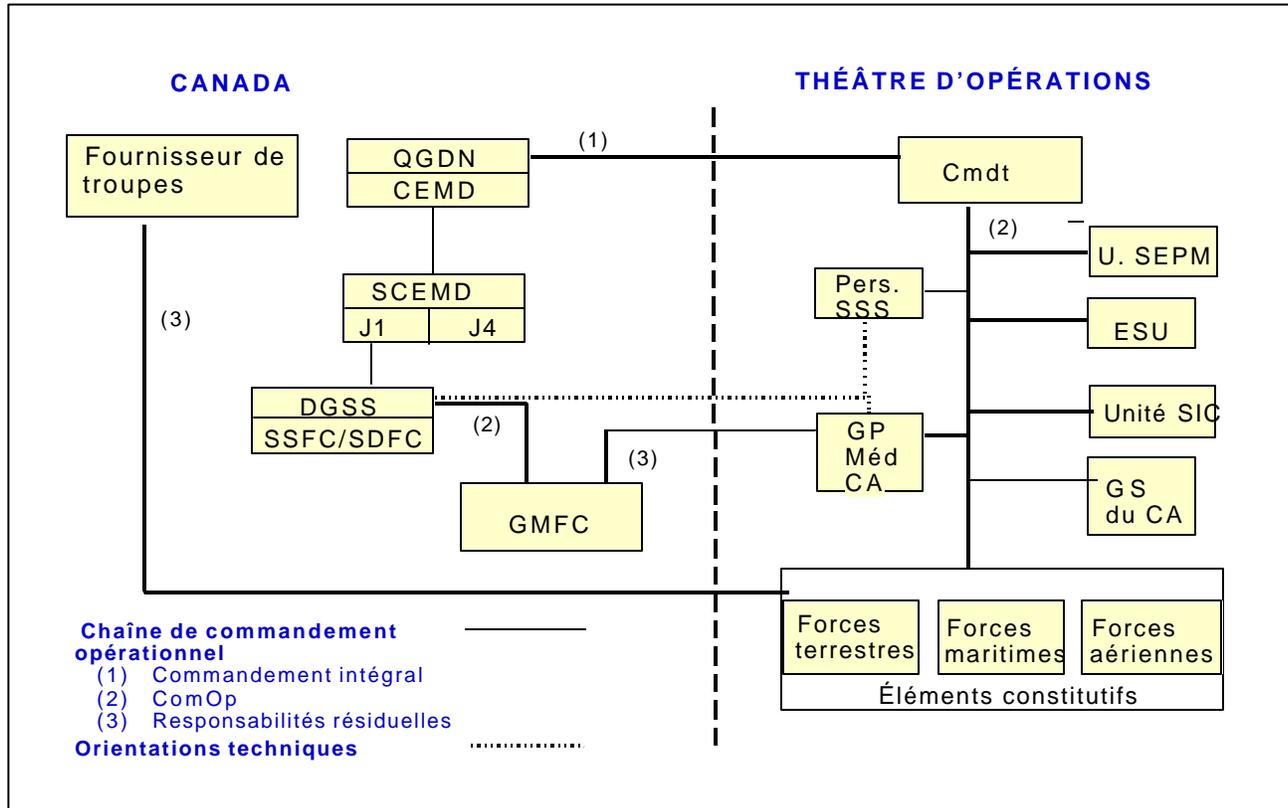
- a. SSS en conformité avec le plan d'opération;
- b. SSS correspondant aux effectifs de la FO et aux risques encourus, tels qu'ils ressortent des estimations de pertes;
- c. unités et personnel SSS dans le même état de préparation et de disponibilité que la FO qu'ils appuient;
- d. unités SSS aussi mobiles sur le plan stratégique et opérationnel que la FO qu'elles appuient;
- e. unités SSS implantées de manière à ne pas être mises en danger lors des attaques d'objectifs militaires.

2. L'organisation du SSS dépend en grande partie de la mission de la FO, du renseignement médical, de la politique d'évacuation de la FO et des besoins d'évacuation et d'hospitalisation.

3. Les procédures et techniques à appliquer pour la planification du SSS dans les opérations interarmées sont exposées dans la publication B-GG-005-004/AF-017 intitulée *Health Services Support to CF Operations*.

#### **1909. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DU SOUTIEN DES SERVICES DE SANTÉ**

1. La Figure 19-1 représente une structure classique de commandement et de contrôle du SSS dans des opérations déployées.



2. Les ressources SSS de première et de deuxième lignes relèvent des commandants des éléments constitutifs. Lors de l'arrivée du GP Méd CA dans la zone d'opérations, le commandement des ressources de troisième ligne (c.-à-d. le Com Op ou le Con Op) est transféré au commandant supérieur canadien. Les ressources de quatrième ligne au Canada restent sous contrôle national (stratégique).

3. Les orientations d'ordre technique et professionnel concernant les aspects cliniques du soutien médical sont données par le chef des Services de santé et, pour ce qui est des soins dentaires, par le directeur des Services dentaires.

## CHAPITRE 20

### RENSEIGNEMENT

#### 2001. INTRODUCTION

1. Le renseignement est **le résultat de l'exploitation des renseignements bruts concernant les nations étrangères ennemies ou pouvant le devenir, les zones où des opérations sont effectivement menées ou pourraient l'être**. Le terme s'applique aussi aux activités d'élaboration du renseignement et aux organismes qui s'y consacrent. L'information est **une donnée non traitée de toute nature qui peut être utilisée pour l'élaboration du renseignement**.

2. Le renseignement est essentiel à la conduite des opérations militaires et sa gestion à bon escient est une des responsabilités importantes du commandement. Il est communiqué aux commandants et à leurs états-majors par les organismes de renseignement. Inversement, les commandants sont chargés de faire connaître à ceux-ci leurs besoins en matière de renseignement. Sans un nombre suffisant de renseignements sur l'ennemi, ils ne peuvent planifier et exécuter correctement leurs opérations.

3. Pour pouvoir déployer leurs forces et exécuter leurs opérations avec efficacité et efficience, les commandants doivent également avoir des informations sur le terrain et les plans d'eau se trouvant dans le théâtre d'opérations. C'est à l'état-major des opérations de géomatique qu'incombe le soin de leur fournir ces informations.

#### 2002. PRINCIPES RÉGISSANT LE RENSEIGNEMENT

1. Le processus de renseignement est régi par les huit principes de base suivants :

- a. **Contrôle centralisé**. Pour éviter le double emploi, assurer le soutien mutuel et l'emploi efficient et économique de toutes les ressources, et répondre rapidement aux besoins du commandant, il faut centraliser les activités de renseignement.
- b. **Opportunité**. Il est indispensable que le commandant reçoive les renseignements à point nommé. Celles qui arrivent trop tard lui sont de peu d'utilité. En assignant les tâches, il faut donc prendre en compte sans tarder les changements importants de la situation opérationnelle, ce qui exige une chaîne de compte rendu directe entre les commandants et leur état-major de renseignement.
- c. **Exploitation systématique**. Pour pouvoir exploiter méthodiquement les sources et organismes de renseignement, il faut en connaître parfaitement les moyens et limites.
- d. **Objectivité**. Le renseignement doit indiquer ce que l'on sait d'une situation ainsi que les conclusions logiques qui en découlent. Il faut résister à la tentation de déformer l'information pour la faire coller à des idées préconçues.
- e. **Accessibilité**. Les renseignements doivent être faciles à obtenir par le personnel de renseignement et les utilisateurs. Bien qu'il faille appliquer le principe du \* besoin de savoir +, il convient de ne pas abuser des classifications de sécurité restrictives et des avertissements.
- f. **Rapidité de réaction**. Le personnel de renseignement doit répondre rapidement aux besoins du commandant. Pour cela, il doit donc être capable, à mesure que le rythme de l'opération augmente, de prévoir d'avance ces besoins.
- g. **Protection de la source**. Il faut protéger correctement toutes les sources d'information. En les exploitant, on doit toujours tenir compte des risques de compromission.
- h. **Examen permanent**. Il faut examiner le renseignement en permanence et, si besoin est, le réviser, prendre en compte toutes les informations nouvelles et les comparer avec les informations existantes.

### 2003. CYCLE DU RENSEIGNEMENT

1. C'est la séquence d'opérations par lesquelles les renseignements bruts sont obtenus, regroupés, transformés en renseignement et mis à la disposition des utilisateurs. Ce cycle comprend quatre étapes qui se répètent continuellement.

- a. l'orientation;
- b. la recherche;
- c. l'exploitation;
- d. la diffusion.

2. **Orientation.** L'orientation est l'étape principale, puisqu'il faut d'abord déterminer les besoins en renseignements. Les commandants sont chargés d'indiquer ce qu'ils ont besoin de savoir et à quel moment. Une fois que les besoins sont connus, l'état-major de renseignement répond à la demande en faisant appel aux bases de données existantes ou en lançant le processus de recherche.

3. **Recherche.** C'est l'exploitation des sources par les organismes de recherche et celle des sources et des organismes de recherche par l'état-major de renseignement. Elle exige que les informations recueillies soient adressées en temps voulu à l'état-major qui va les transformer en renseignement. Les organismes de recherche doivent être tenus au courant de la situation opérationnelle et savoir combien il est important de transmettre l'information jugée intéressante, même si celle-ci ne leur a pas été demandée. Quand ils ne sont pas en mesure de remplir leur tâche, ils doivent également en aviser immédiatement l'autorité qui la leur a assignée afin que celle-ci puisse la confier à un autre organisme.

4. **Exploitation.** C'est une série de cinq étapes au cours desquelles l'information reçue est convertie en renseignement.

- a. **Regroupement** : enregistrement, consignation et tri de l'information par groupes apparentés pour faciliter l'exploitation systématique;
- b. **Évaluation** : détermination de la fiabilité de la source et de la crédibilité de l'information fournie;
- c. **Analyse** : découverte des faits saillants de l'information reçue et établissement des conclusions qui en découlent;
- d. **Intégration** : création d'un schéma général de connaissances à partir de la somme des informations analysées;
- e. **Interprétation** : évaluation de la signification des informations exploitées.

5. **Diffusion.** Envoi du renseignement en temps utile, sous une forme appropriée et par tous les moyens adéquats, à ceux qui en ont besoin. Quelle que soit leur présentation, les produits du renseignement doivent être diffusés conformément aux principes suivant : clarté, brièveté, régularité, terminologie normalisée, sécurité et urgence. L'état-major de renseignement est chargé de s'assurer que l'information et le renseignement sont transmis à tous ceux qui en ont besoin, y compris l'état-major de renseignement des QG supérieurs, subordonnés et adjacents.

#### 2004. APPRÉCIATION \* RENSEIGNEMENT+

1. C'est l'appréciation des renseignements disponibles sur une situation ou un état de fait, en vue de déterminer quels sont les plans d'action offerts à l'ennemi actuel ou potentiel et les chances de les voir adoptés par lui. Cette appréciation, écrite ou verbale, donne aux commandants une base sûre pour prendre des décisions d'ordre opérationnel.

2. Il n'y a pas de présentation normalisée pour l'appréciation \* renseignement +, mais il faut tenir compte des points suivants :

- a. la mission;
- b. le terrains, les plans d'eau et la météo;
- c. la situation de l'ennemi;
- d. les activités et moyens de l'ennemi, y compris la possibilité de voir arriver des renforts et des forces adjacentes ayant une incidence sur les opérations amies;
- e. les options et éventuels plans d'action de l'ennemi dans la zone d'opérations et dans les secteurs adjacents;
- f. les intentions probables de l'ennemi, y compris les buts et objectifs poursuivis dans les opérations en cours et ultérieures.

3. En mettant ces appréciations au point, il faut se fonder sur les meilleures renseignements disponibles plutôt que sur des suppositions. Lorsqu'il y a des failles dans les renseignements sur la situation de l'ennemi, on peut se livrer à des hypothèses, mais en précisant que ce sont des hypothèses et en séparant celles-ci nettement des faits connus.

#### 2005. PLANIFICATION DU RENSEIGNEMENT

1. Il faut créer l'organisme de renseignement, avec le personnel et l'équipement dont il a besoin, longtemps avant de se déployer dans le théâtre d'opérations. La QGFO doit avoir un état-major de renseignement dans sa structure permanente.

2. Pour chaque opération, il faut établir un plan de renseignement expliquant comment l'état-major de renseignement remplira sa tâche. Ce plan porte sur les points suivants :

- a. **Personnel.** Pour le personnel, le plan tient compte de la nécessité de faire fonctionner le cycle de renseignement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Dans les opérations interarmées, il prévoit des liaisons avec les organismes et états-majors de renseignement des pays alliés. Il indique également d'où provient le personnel de renseignement.
- b. **Communications.** Pour faire parvenir les informations recueillies à l'état-major de renseignement et transmettre ensuite les renseignements aux utilisateurs, il faut des communications réservées, rapides et sûres. Dans le plan de renseignement ainsi que dans celui des communications, il faut prendre des dispositions à cet effet.
- c. **TAD.** L'état-major de renseignement doit pouvoir accéder à un équipement TAD qui lui permette de traiter l'information au niveau de sécurité le plus élevé.
- d. **Salle des modules - Sujets du renseignement (SMSR).** Un SMSR déployable est un élément essentiel du QGFO. Il permet la réception et l'exploitation d'informations et de renseignements très parcellisés et sensibles.

- e. **IP.** Il faut mettre au point des IP simples et concises pour orienter les activités de l'état-major de renseignement.
3. Le plan de renseignement figure généralement en annexe au plan du CFO. Il peut également être établi séparément et figurer parmi les plans de soutien. L'ordre d'opération du CFO contient aussi une annexe Renseignement.
  4. Dans les opérations des FC, l'état major de renseignement a les tâches suivantes :
    - a. recherche, exploitation et diffusion du renseignement de situation;
    - b. établissement d'un plan de recherche et d'un plan de surveillance indiquant tous les moyens dont disposent les forces;
    - c. établissement d'une appréciation \* renseignement +;
    - d. communication de renseignements sur l'emplacement, l'organisation, les moyens et les intentions de l'ennemi actuel ou potentiel;
    - e. communication de renseignements sur le terrain, les plans d'eau et la météo du théâtre d'opérations et sur l'incidence que ces conditions peuvent avoir sur l'aptitude de l'ennemi à mener son opération;
    - f. communication de renseignements sur l'objectif;
    - g. évaluation des dommages causés par les combats;
    - h. coordination des opérations de contre-ingérence;
    - i. liaison avec les états-majors de renseignement alliés dans le théâtre d'opérations;
    - j. liaison avec l'état-major de renseignement national.

L'ordre de priorité de ces tâches est fixé par le CFO.

## **2006. ZONES DE RESPONSABILITÉ ET D'INTÉRÊT DE RENSEIGNEMENT**

1. Le CFO se voit habituellement attribuer une zone de responsabilité au sein de laquelle il est chargé du renseignement. C'est vers cette zone que l'état-major de renseignement dirige l'essentiel de ses efforts, dans la limite des moyens de reconnaissance et de surveillance de la FO.
2. Le CFO a aussi besoin de renseignements sur les activités et les moyens déployés par l'ennemi dans les zones adjacentes s'il peut s'attendre à en subir le contre-coup dans sa mission ou si lui-même peut influencer sur les opérations ennemies dans ces zones. Autour de la zone de responsabilité de renseignement il y a par conséquent une zone d'intérêt de renseignement, définie comme suit : **zone dans laquelle un commandant a besoin de renseignements concernant les facteurs et événements susceptibles d'influer sur les opérations en cours ou futures.** Comme cette zone dépasse probablement le potentiel de recherche du CFO, il est nécessaire de demander des informations et des renseignements à des formations supérieures ou adjacentes. À cet effet, on peut avoir besoin de personnel de liaison pour le renseignement, surtout dans les opérations interarmées.

## 2007. SOURCES DE RENSEIGNEMENT

1. L'état-major J2 de la FO doit impérativement connaître les moyens et les limites des sources et organismes dont il dispose pour être capable d'évaluer leur fiabilité et de les sélectionner en conséquence pour une tâche donnée.
2. On peut classer les sources d'après le type de capteur servant à obtenir l'information et le renseignement. Parmi les sources dont la valeur opérationnelle est probablement la plus grande on peut citer les suivantes :
  - a. **Renseignement sur les transmissions (SIGINT).** Le SIGINT provient de l'interception et de l'interprétation de toutes les émissions électromagnétiques. Il comprend le renseignement \* transmissions + (COMINT) et le renseignement électronique, transmissions exclues (ELINT).
  - b. **Renseignement obtenu par des techniques de représentation (IMINT).** Ce type de renseignement dérive de l'imagerie obtenue par des capteurs photographiques, électro-optiques, radar, infra-rouge et thermiques. Les capteurs à imagerie vont de la caméra portable aux appareils électro-optiques perfectionnés montés sur des satellites et des aéronefs.
  - c. **Renseignement humain (HUMINT).** Terme général désignant tout renseignement de source humaine, à savoir les patrouilles de reconnaissance, les prisonniers de guerre et les transfuges, les espions, les contacts, ainsi que les rapports des agents de liaison et des attachés. C'est souvent le seul moyen de s'assurer des activités et intentions de l'ennemi.
  - d. **Renseignement documentaire (DOCINT).** Ce type de renseignement est fondé sur l'évaluation de l'information découlant de la presse écrite et électronique (sources ouvertes). On peut aussi se servir d'informations non publiées dans des sources ouvertes.
  - e. **Renseignement acoustique (ACINT).** L'ACINT provient du recueil et de l'analyse de phénomènes acoustiques.
  - f. **Renseignement technique (TECHINT).** Le TECHINT, c'est-à-dire le renseignement sur les percées technologiques étrangères et les performances et les capacités opérationnelles du matériel étranger, est le produit final d'un processus d'analyse dans lequel on fusionne des informations provenant de plusieurs sources.
2. Le plan de recherche des renseignements doit mettre les sources à contribution individuellement, en tirant le maximum de profit de chacune d'elles, et collectivement, de manière à obtenir le tableau le plus complet possible de l'ennemi. En choisissant ses sources, l'état-major de renseignement doit prendre en considération le délai séparant la demande d'information de la réponse.

## 2008. SERVICES DE RENSEIGNEMENT DANS LES OPÉRATIONS

1. Le CFO bénéficie des services d'un état-major de renseignement qui se procure des informations et des renseignements auprès de toute une série de sources et organismes et qui fournit des renseignements en temps utile sur l'ennemi et le théâtre d'opérations.
2. En affectant des forces à l'opération et en déterminant quel est le soutien disponible, le CEMD définit le niveau de soutien Renseignement dont dispose le CFO. Dans cette tâche, le CEMD est secondé par le SCEMD et le CEM J2.
3. Le CEM J2 a une organisation disposant des principaux moyens de renseignement stratégique des FC, qui couvrent tout le spectre du renseignement. Cette organisation entretient une veille 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au Centre de renseignement de la Défense nationale (CRDN), qui est la principale voie d'échange de renseignements d'un QGFO. Le CFO détermine quelles sont les ressources dont il a besoin en matière de renseignement pour

mener à bien son concept de l'opération et il entre ensuite en liaison avec le CEM J2 pour voir quel soutien celui-ci peut apporter à sa FO. Les demandes de soutien Renseignement adressées à d'autres organismes nationaux et à des organismes alliés sont acheminées par l'intermédiaire du CEM J2, mais, par la suite, une fois que la liaison a été établie, le CFO peut communiquer directement avec ces organismes (voir la Figure 20-1).

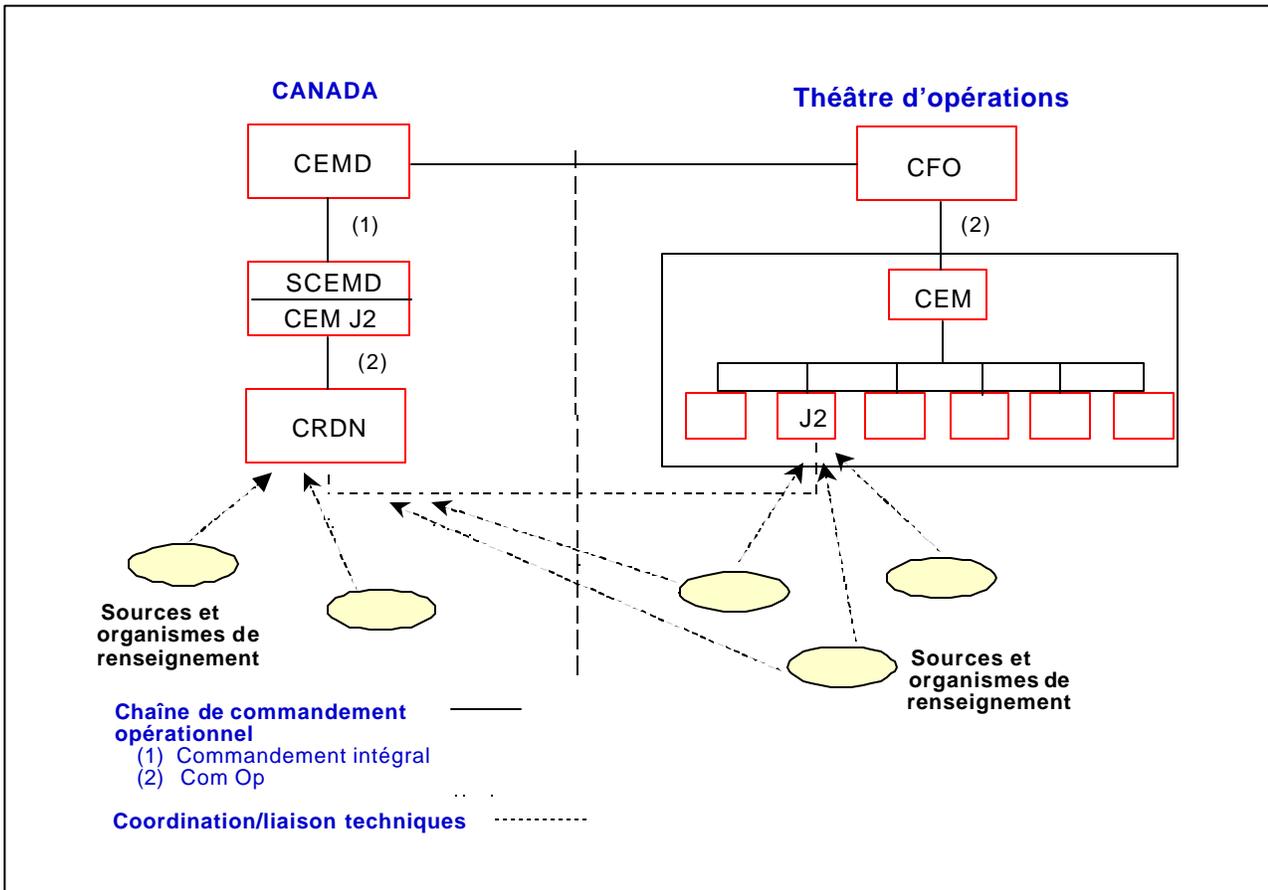


Tableau 20-1 Soutien des opérations par le renseignement

## 2009. SOUTIEN DES OPÉRATIONS PAR LA GÉOMATIQUE

1. La planification du soutien par la géomatique doit commencer dès que l'opération est mise en route (on entreprend la planification préliminaire pendant la phase d'avertissement). Afin d'assurer un niveau de soutien suffisant durant les opérations, il faut commencer dès le début à acquérir et à normaliser les données et produits de géomatique. Pour tous les plans d'opérations, on établit une annexe Géomatique conjointement avec le plan d'appui du génie militaire.

2. Les plans de soutien par la géomatique présentent deux niveaux. Le premier consiste à fournir un soutien de niveau national sous la forme de moyens et de matériels, tels que des données et des cartes numériques, et le second un soutien direct à la FO sous la forme de spécialistes et d'équipements pour des fonctions telles que les analyses et relevés de terrain et la distribution de cartes.

## 2010. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE RENSEIGNEMENT

1. Pour les questions de renseignement et de géomatique, le J2 d'un QGFO relève directement du CFO.

2. Il est principalement chargé de seconder le CFO en lui fournissant tous les renseignements possibles sur l'ennemi, la situation, le terrain et les plans d'eau de la zone d'opérations. Ces renseignements portent non

seulement sur l'emplacement des forces ennemies et ses activités apparentes, mais ils apportent aussi des connaissances très élaborées sur l'ennemi, notamment en ce qui concerne ses buts, objectifs, stratégies, intentions, moyens, doctrines, tactiques et points vulnérables. Le J2 fournit également au CFO les données et produits de géomatique nécessaires à la conduite des opérations.

3. Le J2 doit être en relations étroites avec le CFO et avec d'autres états-majors du QGFO, ainsi qu'avec le personnel de renseignement des QG supérieurs, adjacents et subordonnés. Comme le renseignement et les opérations sont des activités intimement liées, il faut une coopération entre le J2 et le J3.

## CHAPITRE 21

# SÉCURITÉ ET POLICE MILITAIRE

## SECTION I

### INTRODUCTION

#### 2101. MENACES

1. La fin de la guerre froide entre l'Est et l'Ouest, dont l'effet était stabilisateur, a modifié de façon draconienne les menaces pesant sur la sécurité. Avec elle a disparu cet adversaire dominant, si habile et capable, dont les moyens et les intentions étaient bien connus et parfaitement interprétés en termes de menaces pour la sécurité - espionnage, sabotage, subversion, terrorisme et criminalité.

2. Il y a maintenant de nouvelles menaces pour la sécurité, nettement plus complexes et incertaines, qui se manifestent dans le nombre croissant de conflits régionaux et la profusion d'adversaires dont on ignore, la plupart du temps, les moyens et les intentions. Ces menaces peuvent émaner de belligérants, d'ONG, d'autres contingents ou forces participant aux opérations, d'organisations criminelles et de groupes d'intérêt spéciaux. Avec la corruption, le crime organisé transnational, la prolifération des armes à destruction massive, l'extrémisme et les grandes disparités économiques, il est encore plus difficile de les détecter et de les contrer.

#### 2102. MESURES DE SÉCURITÉ

1. **Généralités.** La sécurité est l'état réalisé lorsque les informations, le matériel, le personnel, les activités et les installations désignés sont protégés contre l'espionnage, le sabotage, la subversion et le terrorisme, les actes criminels ainsi que les pertes ou les divulgations non autorisées. La sécurité donne à un commandant la liberté d'action nécessaire pour opérer dans un environnement moins menaçant pour ses opérations et ses forces. Les menaces décrites ci-dessus montrent clairement qu'il faut maintenant insister davantage sur la protection des ressources limitées d'une force. Des mesures de sécurité proportionnées à la menace sont indispensables pour toutes les opérations, mais on peut seulement en attendre une réduction du risque et non l'élimination ou la réduction de la menace elle-même. On trouvera un complément d'information sur la sécurité dans la publication *B-GG-005-004/AF-009* intitulée *CF Samp Doctrine*.

2. **Sécurité dans les opérations.** Les mesures à prendre pour assurer la sécurité en période de menace ou de tension réduite sont essentiellement les mêmes qu'en période de crise ou de tension accrue. C'est le résultat d'efforts conjugués dans toutes les fonctions, disciplines et organisations. La sécurité ne peut être considérée isolément car elle fait partie intégrante de tout le processus de planification des opérations. Les mesures améliorant la sécurité des forces militaires sont les suivantes :

- a. **Sécurité des opérations.** Mesures de sécurité des opérations (OPSEC), décrites plus longuement à la Section II, que l'on prend pour une opération ou un exercice en particulier, conjointement avec d'autres mesures de sécurité;
- b. **Protection des forces (PF).** Fusion des mesures de sûreté et de contre-ingérence visant à améliorer la protection et la surviabilité des forces. Elle exige des efforts coordonnés au niveau des états-majors. Cela ne veut pas dire que l'une des disciplines d'état-major ait le contrôle ou la responsabilité dans des questions relevant d'une autre discipline. On trouvera une description de la PF à la Section III.

3. **Sécurité et police militaire (SEPM).** Pour la planification et l'exécution d'opérations de sécurité, les commandants et états-majors peuvent demander des conseils d'ordre technique au personnel de police, de sécurité, de garde et de PF. Le soutien SEPM fait l'objet de la Section IV.



## SECTION II

## SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS ET DÉCEPTION

## 2103. INTRODUCTION

1. Les moyens de reconnaissance, de renseignement, de surveillance et d'acquisition d'objectif (RISTA) dont disposent maintenant les forces, groupements insurrectionnels et organisations terroristes donnent des résultats d'une portée et d'une ampleur prodigieuses. Des attaques de renseignement peuvent être lancées par des puissances ou des forces non belligérantes à leur propre usage ou pour soutenir un pays allié ou ami. Quand un adversaire connaît d'avance les opérations, plans et moyens des forces, il compromet l'effet de surprise et peut-être même toute l'opération. Les définitions figurant dans l'AAP-6 sont les suivantes :

- a. **Sécurité des opérations (OPSEC).** Mesures passives ou actives par lesquelles on assure la sécurité d'une opération ou d'un exercice militaire en empêchant l'ennemi de connaître les dispositifs, les potentiels et les intentions de forces amies;
- b. **Déception.** Mesures visant à induire l'ennemi en erreur grâce à des trucages, des déformations de la réalité ou des falsifications, en vue de l'inciter à réagir d'une manière préjudiciable à ses propres intérêts.

2. Il y a un rapport entre l'OPSEC et la déception. L'OPSEC vise à empêcher l'adversaire de détecter les dispositifs, moyens et intentions des forces amies, tandis que la déception a pour but de donner délibérément une idée fausse de ces forces. Un plan OPSEC n'a pas besoin de comporter des mesures de déception, alors que dans un plan de déception, il faut toujours prévoir des mesures de sécurité des opérations pour cacher la réalité et contribuer à donner une idée fausse à l'adversaire. Tandis que l'OPSEC prive l'adversaire d'informations, la déception sert à remplir le vide ainsi créé avec des informations spécialement destinées à celui-ci.

## 2104. SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS

1. **Généralités.** La sécurité fait partie intégrante de la planification générale. L'OPSEC est centrée sur la détection et la protection de tous les aspects d'un plan d'opération jugés indispensables au succès de l'opération. Comme il est impossible de cacher toutes les actions militaires d'une opération, il faut centrer les mesures de sécurité sur les activités susceptibles de laisser présager l'imminence d'une opération ou de révéler des points vulnérables.

2. **Principes.** La bonne application des principes de l'OPSEC permet de prendre les mesures appropriées. Si l'une ou l'autre mesure échoue ou ne convient pas, l'opération risque de rater ou d'être désorganisée au point de devenir inefficace. Les principes régissant la mise en oeuvre du processus OPSEC sont les suivants :

- a. **Point de vue de l'adversaire.** Les évaluations OPSEC doivent se faire du point de vue de l'adversaire. Pour savoir quelles sont les informations critiques, il faut se demander ce que l'on peut déduire d'un événement ou d'une nouvelle en particulier, d'où l'importance qu'il y a à protéger les éléments essentiels du renseignement ami (EEFI). Quand il y a plusieurs adversaires, il faut prendre soin de procéder à une évaluation du point de vue de chacun, car ces éléments n'ont pas forcément la même valeur pour l'un et l'autre.
- b. **Information critique.** Les évaluations OPSEC doivent faire ressortir les EEFI critiques dont l'adversaire pourrait se servir pour désorganiser ou faire échouer une opération. C'est un moyen de protéger exclusivement les informations critiques.
- c. **Coordination au plus haut niveau.** Il faut coordonner le plan au plus haut niveau de commandement en se conformant strictement au \* besoin de savoir +. S'il y a diffusion générale, on risque de voir chaque unité prendre ses propres mesures OPSEC, au détriment du plan général.
- d. **Généralisation.** L'OPSEC doit porter sur toutes les activités opérationnelles, y compris l'administration, la logistique, les systèmes d'information et de communication et les mouvements.

- e. **Choix du moment.** Les évaluations de la vulnérabilité doivent être faites avant la planification de l'opération ou tout au début. On ne peut imposer avec succès des mesures OPSEC une fois que l'événement a eu lieu, car il est difficile de distinguer les informations compromises et de savoir quelles sont les mesures à prendre pour y remédier.
  - f. **Mesures appropriées.** En évaluant avec précision les indicateurs amis et les moyens de reconnaissance, de renseignement, de surveillance et d'acquisition d'objectif de l'ennemi, on est sûr de prendre les mesures appropriées et de ne pas détourner de ce fait des ressources précieuses de l'opération elle-même.
  - g. **Flexibilité.** Il est indispensable de pouvoir modifier le plan à bref délai et il est bon de le réviser en permanence afin d'analyser les événements passés et de prévoir les nouvelles menaces.
  - h. **Analyse des systèmes.** Il y a lieu d'examiner la question de la sécurité des programmes et procédures coordonnés. Les installations, documents, équipements ou événements statiques ou isolés ne doivent être mentionnés dans le plan que s'ils constituent des EEFI ou y contribuent. Sinon, ils doivent faire l'objet de mesures de sécurité permanentes.
3. **Responsabilité.** L'OPSEC tombe sous la responsabilité du commandement. Au niveau opérationnel, la planification de l'OPSEC incombe au J3 Plans et la coordination des mesures OPSEC au J3 Ops. Le J3 est secondé par le J2, le grand prévôt (GP) de la formation et d'autres bureaux d'état-major compétents.

## 2105. DÉCEPTION

1. La déception peut contribuer directement à l'effet de surprise et indirectement à la sécurité et à l'économie d'effort. Si elle réussit, elle accroît fortement l'efficacité des forces, réduit les dépenses en temps, en efforts et en ressources et peut avoir des effets psychologiques d'une portée considérable pour les forces aussi bien amies qu'ennemies. Elle a pour but de créer un effet de surprise, d'assurer la sécurité, d'accroître la liberté d'action, d'induire l'adversaire en erreur et de l'amener à commettre des actes qui tournent à son désavantage et sont susceptibles d'être exploités. Les mesures de déception sont de deux types :

- a. **Mesures offensives.** Elles exigent la diffusion active d'informations fausses pour induire un adversaire en erreur quant aux intentions futures. Elles ont pour principal objectif de créer un effet de surprise et de conserver l'initiative au moins au niveau local.
- b. **Mesures défensives.** Elles consistent à communiquer des informations trompeuses à un adversaire qui conserve l'initiative. À l'aide de substituts crédibles, on détourne son attention et ses forces des dispositifs et objectifs authentiques.

2. Les mesures de déception visent à donner à l'adversaire une idée fautive et elles présupposent la mise en oeuvre d'une contre-surveillance efficace pour l'empêcher d'observer des signes d'activités authentiques. Elles sont planifiées et coordonnées par les états-majors des opérations à tous les niveaux et elles doivent, comme la sécurité, faire intervenir toutes les fonctions d'état-major.

- a. **Stratégique.** À ce niveau, on cherche à induire l'adversaire en erreur au plus haut niveau pour ce qui est de l'heure, du lieu, du genre et des effectifs des opérations envisagées. Dans les opérations interalliées, la déception de ce type est normalement planifiée au niveau du siège de l'OTAN, compte tenu de la position des pays limitrophes de la zone d'opérations. Le J3 du QGDN coordonne au besoin la planification des mesures de déception de niveau stratégique national avec les forces alliées.
- b. **Opérationnel.** À ce niveau, la déception consiste à prendre des mesures induisant l'adversaire en erreur au sujet de la conduite des opérations. Elle est planifiée et orientée au niveau du QGFO et elle doit venir appuyer le plan de déception stratégique.

- c. **Tactique.** La déception tactique comprend toutes les mesures visant à tromper l'adversaire dans les éléments maritime, terrestre, aérien et spatial. Elle vient appuyer les plans de déception opérationnels et elle doit être coordonnée au sein du QGFO.

3. **Principes.** Dans l'élaboration d'un plan de déception, les principes à appliquer sélectivement sont les suivants :

- a. un but clair C le but de la déception doit être clairement défini et venir appuyer le plan d'opération;
- b. la centralisation du contrôle C le succès dépend de la bonne coopération au sein de l'état-major dans la planification, l'exécution et le suivi du plan de déception. Des activités mal coordonnées risquent de jeter la confusion parmi les forces amies et de compromettre le plan de déception;
- c. la préparation C la déception doit être dirigée vers une cible précise. Pour la réussir, on a besoin de bien connaître la cible et les procédures ennemies. Il faut aussi préparer à fond les mesures nécessaires à l'appui et au suivi du plan de déception, y compris l'évaluation des réactions de la cible aux dites mesures;
- d. la crédibilité C la déception ne doit jamais paraître incongrue ou illogique. Chaque fois que c'est possible, elle doit être en harmonie avec la trame des événements auxquels l'ennemi a des raisons de s'attendre;
- e. la corroboration C il faut présenter les faux indicateurs à l'ennemi en passant par le plus grand nombre possible de ses sources. Après avoir été confirmés, ces indicateurs multiples ne doivent jamais donner un tableau trop complet pour ne pas éveiller de soupçons, mais être suffisamment persuasifs pour être considérés comme valables par l'ennemi;
- f. la flexibilité C il faut être en mesure d'abandonner ou de modifier le plan de déception sans en révéler le but initial ou de tirer profit des réactions de l'adversaire.
- g. le choix du moment C élément décisif. Il faut laisser à l'adversaire suffisamment de temps pour prendre note des fausses informations, les interpréter et y réagir, mais trop peu pour se livrer à une analyse approfondie;
- h. la sécurité C même si la déception suppose la divulgation d'informations à l'adversaire, il faut néanmoins appliquer le principe de sécurité. On doit divulguer ces informations de manière à ce que l'absence de règles de sécurité normales n'éveille pas de soupçons. Ce qui est encore plus important, c'est de cacher parfaitement à l'ennemi que lesdites informations ont été divulguées à des fins de déception. À cet effet, il pourrait être nécessaire de cacher aux forces amies le but véritable de leurs opérations.



## SECTION III

### PROTECTION DES FORCES

#### 2106. CONCEPT GÉNÉRAL

1. Les commandants sont responsables de la protection de leurs opérations, activités, installations, effectifs, informations et équipements. On entend par protection des forces (PF) les moyens, ressources et mesures dont dispose un commandant pour assumer ces responsabilités. La PF a donc un effet favorable sur la conduite et la continuité des opérations.

2. La PF résulte de la fusion d'éléments militaires existants : activités et informations de contre-ingérence (principalement contre-HUMINT); programmes de sûreté (sécurité physique, classification de sécurité du personnel, sécurité de l'information) et certaines activités de police militaire (PM). Ces éléments d'appui mutuel, organisés en profondeur et coordonnés pour éviter les lacunes et les chevauchements, assurent la protection des forces. Ils permettent de détecter, identifier, évaluer et contrer, neutraliser ou exploiter les activités d'espionnage, de sabotage, de terrorisme et de subversion ainsi que les activités criminelles.

3. La PF relève principalement des autorités nationales. Adaptée à la menace, elle commence au niveau stratégique et elle se poursuit de haut en bas jusqu'au niveau tactique, en passant par le niveau opérationnel. Le CFO assure la PF dans la zone de responsabilité de la FO, en coordination avec la nation hôte et les forces alliées. La condition préalable de la PF réside dans les échanges d'informations sur les analyses de la menace.

#### 2107. OBJECTIFS

1. Le secret est un élément décisif de la domination de la zone d'opérations et de la liberté d'action pour mener à bien la mission. Le CFO protège le principe du secret en poursuivant les objectifs suivants de la PF :

- a. réduire les risques que l'adversaire présente pour les opérations, les informations, le personnel et le matériel à protéger, de manière à pouvoir mener les opérations et toutes les activités courantes dans une tranquillité relative;
- b. réduire la peur et l'incertitude engendrées par l'adversaire et susciter un sentiment de bien-être, de sûreté et de confiance;
- c. faciliter et améliorer les opérations et les activités.

2. Les objectifs de la PF sont atteints quand les activités de l'adversaire et les appréhensions engendrées par celles-ci sont ramenées à un niveau tel que l'on peut mener les opérations ou les activités courantes dans une tranquillité relative. La PF permet de réduire la vulnérabilité des moyens à protéger, mais en fait, elle n'élimine ni ne réduit les menaces proprement dites. Si besoin est, il faudra, pour les éliminer ou les réduire, que le CFO passe à l'offensive, par exemple en engageant des forces de combat ou d'appui au combat. Pour protéger les forces, il y a lieu de :

- a. prendre des mesures de PF dès les premiers stades possibles de la planification;
- b. mettre en place des dispositifs de sécurité en profondeur;
- c. prendre des mesures défensives, endiguer, éviter ou accepter les risques afin de réduire ceux-ci au minimum. Par exemple en concentrant ce qui est à protéger dans la plus petite zone possible;
- d. faire appliquer des normes de sécurité minimales communes;
- e. donner aux militaires de tout grade une instruction propre à les sensibiliser à la menace;

- f. instaurer une coopération et des échanges d'informations entre les états-majors alliés contre-HUMINT, SEPM et J2.

## 2108. PRINCIPES ET FONCTIONS

1. **Principes.** Les principes de la PF sont les suivants :
  - a. **Mesures proportionnées à la menace.** Toute tentative visant à assurer une PF absolue est vouée à l'échec et n'est que gaspillage des ressources. Les mesures de PF sont vulnérables, d'où la nécessité d'évaluer la menace et le risque ainsi que la vulnérabilité;
  - b. **Protection tous azimuts.** L'adversaire doit se heurter à la PF dans toutes les directions;
  - c. **Protection en profondeur.** La PF doit être assurée en profondeur. Les unités de la FO sont chargées de prendre des mesures internes;
  - d. **Légalité.** Pour la PF et en particulier dans les enquêtes et opérations contre-HUMINT, il faut toujours respecter la loi;
  - e. **Responsabilité générale.** Bien que le CFO soit responsable en dernier ressort de la PF, chacun, quel que soit son poste ou son statut, a une responsabilité personnelle;
  - f. **Centralisation.** La PF fait l'objet d'un contrôle centralisé, mais l'exécution des tâches assignées est décentralisée. Cette centralisation garantit que les opérations et activités de PF sont :
    - (1) coordonnées et que les ressources et activités PF visent à réaliser la mission du CFO;
    - (2) en conformité avec la loi canadienne, les accords internationaux, les conventions sur le statut des forces, les règles d'engagement et les politiques du MDN et des FC.
2. **Éléments.** Les principaux éléments de la PF sont les suivants :
  - a. **Contre-ingérence (CI).** Activités visant principalement à contrer le renseignement humain (HUMINT), c'est-à-dire la menace venant de l'espionnage, du sabotage, de la subversion, du terrorisme et du crime organisé, ce qui englobe les informations sur la menace ennemie recueillies au moyen d'enquêtes, d'opérations et de liaisons. Les informations ainsi obtenues constituent la base à partir de laquelle sont élaborés et tenus à jour les renseignements de sécurité. C'est à partir de ces renseignements que l'on évalue par la suite la menace et le risque;
  - b. **Contre-terrorisme.** Mesures visant à rendre les personnes et les biens moins vulnérables aux actes de terrorisme, à empêcher ceux-ci, à décourager leurs auteurs et à lancer des contre-attaques.
  - c. **Sûreté.** Ensemble cohérent de mesures défensives mises sur pied et appliquées à tous les échelons du commandement dans le but d'obtenir et de maintenir la sécurité. La sûreté comprend généralement les aspects suivants :
    - (1) **Sécurité physique.** Aspect de la sécurité qui traite des mesures physiques prises pour sauvegarder le personnel, empêcher tout accès non autorisé aux équipements, installations, matériels et documents et assurer la protection contre l'espionnage, le sabotage, les dommages et les vols. L'état-major Génie de la FO est chargé de donner au CFO des conseils sur les travaux techniques de sécurité physique et la protection des forces, et de coordonner ces travaux avec le J3 et le J3 SEPM;
    - (2) **Sécurité de l'information.** Identification et marquage de l'information (documents de papier et électroniques) exigeant d'être protégée, mise à part et communiquée uniquement à ceux qui en ont besoin; échange de protocoles multilatéraux permettant aux commandants de continuer à faire

confiance à leurs interlocuteurs quand ils divulguent des informations aux forces alliées ou aux personnes qui en ont besoin mais ne possèdent ni certificat ni habilitation de sécurité;

- (3) **Classification de sécurité du personnel.** Autorisation délivrée à certains membres du personnel, selon les procédures d'habilitation ou de classification de sécurité, pour accéder à des informations ou à des ressources classifiées ou désignées.

- d. **Opérations de police militaire.** La police militaire, de par la nature et la portée des fonctions qui lui sont assignées, peut contribuer directement aux objectifs de la PF. Les échanges d'informations entre la police militaire et le personnel de contre-ingérence sont indispensables et ils permettent souvent d'acquérir de l'information pouvant relever de la compétence de l'autre. La PM tout comme le personnel CI peuvent prendre des mesures pour interdire à l'adversaire des informations et du matériel. Quand la loi l'autorise, ils coopèrent en procédant conjointement à des raids, à des opérations de bouclage et de recherche et à des arrestations de personnes présentant un intérêt sur le plan de la contre-ingérence.

3. **Moyens et fonctions de protection des forces.** La PF donne au CFO plusieurs moyens dont certains ont les fonctions et objectifs essentiels suivants :

- a. **Contre-ingérence (CI).** La menace des services de renseignement étrangers se présente sous de multiples facettes. Ces services recueillent des informations auprès de sources multiples en exploitant systématiquement une cible désignée. Dans leur fonction de sécurité et de protection des forces, les services de contre-ingérence visent à détecter et à contrer la menace pesant sur le renseignement humain; d'autres mesures de contre-ingérence relèvent de la fonction de renseignement (voir le Chapitre 20). Les moyens de protection dans la recherche et les opérations de contre-ingérence sont les suivants :

- (1) **Équipes CI déployables.** Pour des raisons de sûreté, les opérateurs CI sont déployés en équipes de deux personnes avec, au niveau suivant, une équipe de six personnes comprenant cinq spécialistes CI/PF de la police militaire et un analyste CI. Les équipes se composent d'officiers et de militaires du rang accrédités et formés à la contre-ingérence. Elles peuvent se voir affecter du personnel de renseignement et SEPM. Elles assurent le commandement et le contrôle des opérations de contre-ingérence, mènent des enquêtes, procèdent à la recherche d'informations, analysent les résultats des opérations de contre-ingérence et contribuent aux opérations de renseignement et de sécurité;
- (2) **Enquêtes et opérations CI.** Les enquêtes, qui sont menées selon la loi canadienne, les politiques du MDN et des FC et les protocoles d'entente conclus avec les forces alliées, visent à détecter, exploiter, neutraliser ou empêcher les activités d'espionnage ainsi qu'à détecter et élucider les actes de sabotage, de subversion et de terrorisme et les activités criminelles fomentés à l'étranger. Les opérations CI permettent de s'attaquer aux services de renseignement étrangers à l'aide de moyens humains ou techniques.

b. **Évaluations et gestion des informations**

- (1) **Estimation PF.** Elle consiste à évaluer les moyens, la situation, les intentions probables et les plans d'action les plus probables de l'ennemi, ce qui facilite l'élaboration du plan d'opération et du plan de PF;
- (2) **Évaluation de la menace et analyse PF.** L'analyse PF permet aux planificateurs et décideurs d'acquérir une bonne connaissance de la menace que représente un adversaire ou une région du monde dans laquelle les FC sont susceptibles d'opérer. Elle résulte de la fusion d'informations et de renseignements provenant du renseignement de sécurité, d'activités contre-HUMINT et de sources et organismes de renseignement utilisés par la police militaire pour enquêter sur les infractions d'ordre militaire et criminel.

- (3) **Plan de recherche PF.** Le personnel PF établit un plan pour coordonner les actions de recherche PF et contre-HUMINT. Ce plan est coordonné avec le plan de recherche du renseignement et fondé sur l'estimation PF et l'évaluation de la menace PF. Il fait l'objet d'un suivi continu et d'un ajustement au fur et à mesure de l'évolution de la situation;
  - (4) **Base de données PF.** La base de données PF contient des informations et des renseignements de base et de situation acquis grâce au renseignement de sécurité, aux activités contre-HUMINT et aux sources et organismes de renseignement utilisés par la police militaire pour enquêter sur les infractions d'ordre militaire ou criminel. Cette base de données est normalement centrée sur le personnel, les organisations et les installations présentant un intérêt pour la PF et elle est constituée et tenue à jour par le personnel PF.
- c. **Mesures de sécurité défensive.** Bien que l'on dispose de nombreuses mesures défensives, les moyens et fonctions PF clés sont, entre autres, les suivants :
- (1) **Séances d'information et de debriefing sur la sécurité défensive.** Ces activités ont lieu aux niveaux stratégique et opérationnel. Elles mettent à contribution le personnel ami, les déserteurs, les transfuges, les personnes retenues, les prisonniers de guerre, les réfugiés ou n'importe quelle autre source présentant un intérêt pour la PF;
  - (2) **Activités de soutien technique.** Le soutien technique comprend les contre-mesures de surveillance techniques, les polygraphes et la sécurité des technologies de l'information. Ces services spécialisés sont déployés, en fonction des besoins, à partir de ressources stratégiques, mais normalement pas en dessous du niveau opérationnel;
  - (3) **Évaluation de la vulnérabilité.** L'évaluation de la vulnérabilité est un processus de regroupement et d'examen d'informations sur la sécurité des installations, des opérations, des activités, du personnel et des technologies et activités des systèmes d'information. Pour concevoir et prendre à bon escient des mesures susceptibles d'améliorer les moyens PF du CFO, il est indispensable de se placer du point de vue de l'adversaire;
  - (4) **Sensibilisation.** Le personnel doit impérativement comprendre la définition, la nature et l'importance de la menace ainsi que le rôle qu'il a à jouer pour assurer et maintenir la PF;
  - (5) **Protection du personnel.** Selon la menace encourue, on peut prévoir des gardes du corps spécialement entraînés et du personnel ou des équipes pour la protection de membres du personnel désignés.
- d. **Enquêtes de sécurité sur des ressortissants étrangers.** Enquêtes effectuées par le personnel contre-HUMINT sur l'honorabilité de personnes demandant un emploi, afin d'éviter de laisser des individus d'une fiabilité douteuse accéder à des informations sensibles ou classifiées.
- e. **Liaison.** On établit une liaison pour obtenir des informations, s'assurer une aide, coordonner une action ou se procurer du matériel. De par la nature des activités contre-HUMINT et en raison des nombreuses restrictions juridiques dont elles sont frappées, y compris les conventions sur le statut des forces ou d'autres accords, la recherche d'informations dépend en grande partie de l'efficacité des liaisons.
- f. **Opérations spéciales.** Soutien en matière d'OPSEC, d'opérations psychologiques, de guerre de l'information et de programmes de déception, et enquêtes ou opérations CI ou concernant des actes criminels.

## 2109. RESPONSABILITÉS

1. **Généralités.** En se fondant sur les évaluations menace-risque et vulnérabilité, les CFO adaptent la PF au profil de la mission en fonction des ressources disponibles. Ils décident quand et jusqu'où la protection des forces

sera assurée à chaque phase de l'opération en mettant en balance d'un côté les risques que présente l'adversaire pour la sécurité et de l'autre le temps, les ressources ou les priorités.

2. **Coordination au niveau stratégique.** Le J3 SEPM, par l'intermédiaire du J3 SEPM Rens, est chargé, en coordination avec le J2, de fournir au CEMD et à l'état-major interarmées du QGDN des analyses/évaluations de la menace ainsi que des conseils. Le J3 SEPM donne son avis concernant la nécessité de forces PF et, le cas échéant, il élabore le concept de soutien et il met sur pied le personnel et l'équipement en puisant dans les ressources SEPM stratégiques.

3. **Coordination au niveau opérationnel.** Les formations, unités et états-majors contribuent à la PF par l'entremise de leurs diverses disciplines et fonctions. L'état-major du QG seconde le CFO dans la coordination et la planification des mesures PF comme suit :

- a. Le J2 est chargé de coordonner le programme de contre-ingérence et l'intégration de tous les renseignements fournis par les sources. Les analyses et évaluations PF doivent par conséquent être coordonnées avec le J2;
- b. Le J3 assure la coordination générale entre les états-majors pour les mesures de sécurité, la sûreté et la sécurité des opérations;
- c. Le grand prévôt est le conseiller du CFO pour les questions SEPM et PF. Il est chargé de conseiller le personnel PF, d'assurer la planification et de coordonner les opérations SEPM/PF. À cet effet, il reste en liaison étroite avec le J2 et le J3.

4. L'unité SEPM comprend un élément PF chargé d'apporter un appui SEPM/PF à la FO. Normalement, on nomme un coordonnateur d'état-major pour aider le J2 à coordonner les questions PF/CI. Le CFO assigne des tâches PF à l'unité SEPM par l'entremise du plan de recherche de renseignements et des ordres d'opération. Le J2 coordonne les questions PF/CI autorisées directement avec le coordonnateur d'état-major affecté à l'unité SEPM.

5. **Opérations nationales** Pour la planification et la coordination PF des opérations nationales, on applique généralement les mêmes protocoles que ci-dessus. Toutefois, l'état-major de planification comprend alors en plus l'officier supérieur PF de la police militaire, qui a été affecté au soutien du CFO, et le contrôle opérationnel des éléments PF est normalement confié au CFO.

## 2110. PLANIFICATION DE LA PROTECTION DES FORCES

1. Il faut intégrer la PF dans la planification des opérations et la mentionner dans tous les plans de contingence. Pour les plans de PF, le bureau de première responsabilité est le J3 SEPM Plans; le J3 SEPM Rens et le J2 Plans font fonction de bureaux consultatifs. Comme le soutien PF d'une FO consiste à fournir à celle-ci des informations sur la menace existant dans la zone d'opérations, il est nécessaire d'annoncer de bonne heure les déploiements afin de laisser le temps de procéder aux recherches d'informations et aux analyses. C'est la condition pour obtenir en temps utile des informations précises sur la menace. Pendant les premières phases de son déploiement, la FO est des plus sensible à la menace. Il est donc indispensable de déployer au préalable les ressources PF pour assurer à la FO un contact direct et immédiat avec les services de sécurité et de renseignement de la nation hôte en vue de recueillir les informations PF nécessaires.

2. La CFO, avec l'aide du conseiller PF et du J2, formule et confirme, par ordre de priorité, les renseignements à rechercher pour la PF. L'exécution, la qualité et l'opportunité de la recherche tombent sous la responsabilité du conseiller principal PF.

3. Les facteurs à prendre en considération pour déterminer les besoins PF sont les suivants :

- a. la mission assignée;

- b. la zone de responsabilité à protéger;
- c. la nature et la portée des opérations et activités;
- d. la classification ou la désignation des activités, informations et équipements opérationnels;
- e. la valeur stratégique, opérationnelle et tactique des opérations, activités, informations ou équipements;
- f. la vulnérabilité des activités, informations ou équipements opérationnels;
- g. les questions conjoncturelles (politiques, économiques, juridiques ou géographiques);
- h. la faisabilité.

## 2111. RAPPORT AVEC LES AUTRES ACTIVITÉS DE PROTECTION

1. Quand la situation l'exige, la PF risque d'interférer avec la sécurité des opérations, la guerre de l'information et le renseignement militaire, la guerre électronique, les opérations psychologiques, la sécurité de la zone et la coopération civilo-militaire, activités comportant chacune des rôles PF secondaires. Citons tout particulièrement les activités suivantes :

- a. **Renseignement militaire.** L'analyse PF de la menace et les rapports y afférents sont à distinguer du renseignement militaire, qui porte sur les menaces provenant des forces militaires et paramilitaires étrangères. Il faut néanmoins coordonner avec le J2 les renseignements tirés des analyses PF;
- b. **Sécurité des opérations.** La PF permet d'appuyer les programmes de sécurité des opérations du CFO en apportant à ce dernier des évaluations concernant la vulnérabilité des forces amies et la menace que représentent l'espionnage, le sabotage, la subversion et le terrorisme, ainsi que des moyens de se prémunir contre ces menaces;
- c. **Déception.** Voir l'article 2105;
- d. **Guerre de l'information.** La PF est applicable sous tous ses aspects à la guerre de l'information, qui est traitée au Chapitre 32;
- e. **Opérations psychologiques.** La PF permet d'appuyer les opérations psychologiques grâce à la détection, à la dissuasion et à la neutralisation des services de renseignement étrangers ciblant les plans, opérations, effectifs et équipements des opérations psychologiques, surtout au niveau opérationnel. Voir aussi le Chapitre 34.

## SECTION IV

### OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ ET DE POLICE MILITAIRE

#### 2112. INTRODUCTION

1. Le soutien SEPM est assuré dans les opérations grâce aux efforts coordonnés de toutes les unités SEPM. En général, le soutien rapproché est fourni par des unités SEPM intégrées ou affectées tandis que le soutien général vient du Régiment de soutien de la police militaire canadienne (CMPSR). Dans les opérations nationales, le soutien est fourni par les forces SEPM affectées/intégrées et l'Unité des enquêtes spéciales. Le J3 SEPM garde le contrôle technique sur toutes les opérations SEPM.

2. Les unités SEPM sont commandées par des officiers SEPM qui relèvent de leurs commandants respectifs. Pour assurer l'efficacité opérationnelle et l'intégrité des opérations, les commandants d'unités SEPM assument aussi bien des fonctions hiérarchiques que de conseiller d'état-major, tandis que les unités SEPM sont structurées de manière à offrir un soutien d'état-major permanent au QG appuyé.

3. On trouvera un complément d'information sur le soutien SEPM dans la publication *B-GG-005-004/AF-009* intitulée *Sam Support to CF Operations*.

#### 2113. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ SEPM

1. Le J3 SEPM relève du CEMD pour la planification et la coordination SEPM du niveau stratégique. Bien qu'il porte un titre J3, le J3 SEPM est essentiellement un module d'état-major autonome relevant du SCEMD. Il a besoin de cette indépendance parce qu'il a un vaste éventail de responsabilités, qu'il doit rester en liaison avec tous les bureaux de l'état-major interarmées et coordonner ses actions avec eux, et que son personnel fait l'objet de contraintes d'ordre juridique.

2. Le CFO se voit affecter un officier SEPM, qui devient le GP. Cet officier est responsable de la planification SEPM et de la coordination de toutes les opérations SEPM. Il relève du CEM pour les travaux d'état-major courants et il peut s'adresser directement au CFO, le cas échéant. Au sein du QGFO, il crée normalement un module d'état-major ayant les responsabilités suivantes :

- a. conseiller le CFO, l'état-major ainsi que les commandants et unités subordonnés sur toutes les questions SEPM;
- b. élaborer des politiques et des plans de niveau opérationnel pour les questions SEPM et PF;
- c. planifier et coordonner les opérations et questions concernant la police, la garde, la sécurité et la PF, y compris le renseignement de sécurité et celui sur la criminalité;
- d. rester en liaison avec la police et les organismes de sécurité alliés et civils;
- e. seconder le J2 dans la planification et la coordination des opérations de contre-ingérence et dans l'évaluation des menaces;
- f. seconder le J3/J4 dans la planification des mouvements opérationnels et administratifs, en assignant les itinéraires et les tâches de réglementation de la circulation;
- g. seconder le J3 dans la planification OPSEC;
- h. conjointement avec le J5, planifier et coordonner les mouvements de population et le soutien apporté à la coopération civilo-militaire;
- i. conjointement avec le J1, coordonner les questions concernant la discipline et la garde.

3. La taille et la structure des unités SEPM de soutien rapproché et général dépendent de la mission, du concept de l'opération et de la structure de la FO. Quelle que soit la composition de la filière hiérarchique, le QGFO se voit affecter un conseiller SEPM/PF; normalement l'officier supérieur SEPM affecté à un CFO pour des opérations internationales a le grade suivant :

- a. FOI - Icol;
- b. FO - Icol ou maj;
- c. FO de la taille d'une brigade indépendante ou d'un régiment - maj (capt s'il y a un officier supérieur de la PM ailleurs dans le théâtre d'opérations);
- d. FO de la taille d'un bataillon - capt. Le grade minimum pour être conseiller sur des questions de tactique est normalement celui d'adjudant.

**2114. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE**

1. Le J3 SEPM du QGDN garde le contrôle technique sur les opérations SEPM d'une FO par l'intermédiaire du GP. De même, le GP exerce le contrôle technique sur le personnel SEPM de tous les éléments des FC pour les questions SEPM,. Il est autorisé à rester en liaison directe avec le QGDN ainsi qu'avec toutes les polices militaires et civiles alliées et il peut déléguer ses pouvoirs pour les questions techniques.
2. Le GP commande le CMPSR et il est subordonné directement à la FO. Il relève normalement de la FO par l'intermédiaire du CEM pour les travaux d'état-major courants, mais il peut exercer un droit d'accès direct pour les questions relevant aussi bien des services hiérarchiques que du domaine SEPM. On trouvera à la Figure 21-1 une représentation graphique du commandement et du contrôle. Voir la Figure 21-1.

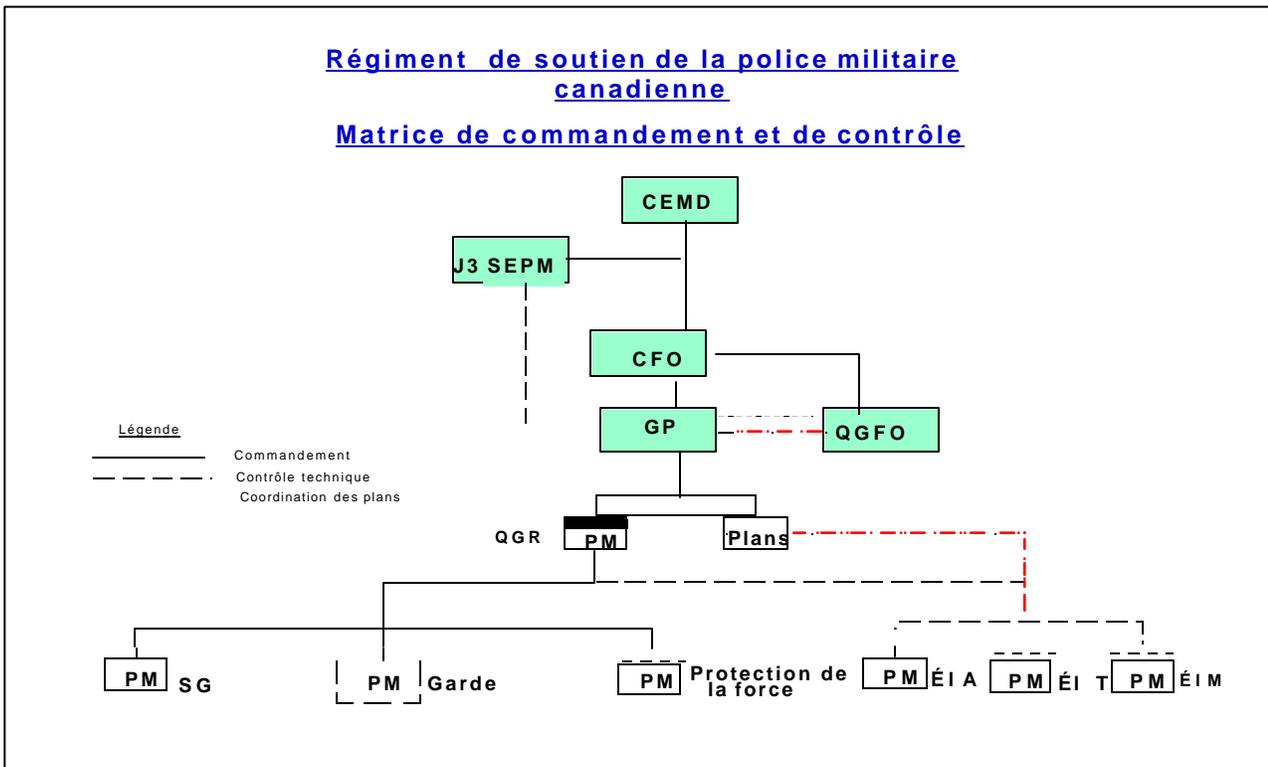


Tableau 21-1 Commandement et contrôle SEPM

**2115. SOUTIEN SEPM AU NIVEAU OPÉRATIONNEL**

1. **Soutien opérationnel général.** Le soutien opérationnel SEPM consiste à :
  - a. Fournir aux commandants des moyens de gestion de cas et d'enquête rapide pour les incidents graves;
  - b. Protéger le personnel désigné à haut risque;
  - c. Collaborer à l'établissement des plans de mouvement et aider à régler la circulation par les moyens suivants :
    - (1) reconnaissance, marquage et surveillance des itinéraires;
    - (2) réglementation de la circulation sur les itinéraires militaires et à travers les défilés;
    - (3) contrôle des isolés, réfugiés et personnes déplacées ainsi que d'autres non-combattants;
    - (4) diffusion d'informations sur la circulation et les itinéraires.
  - d. Contribuer à assurer la PF ou la sécurité de la zone le long des lignes de communication par les moyens suivants :
    - (1) reconnaissance et surveillance, y compris le contrôle, la signalisation et les rapports de contamination NBC;
    - (2) escorte de convois de grande valeur;
    - (3) comptes rendus d'incidents et interventions;
    - (4) protection des points/installations névralgiques et opérations de sécurité spéciales;
    - (5) études, inspections, filtrages et enquêtes de sécurité;
    - (6) évaluations de la menace ou de la vulnérabilité à des fins de sécurité;
    - (7) séances d'information et de debriefing sur la sécurité défensive;
    - (8) recherche de renseignements contre-HUMINT;
    - (9) opérations/enquêtes de contre-ingérence;
    - (11) services d'identification;
    - (12) contrôle, évacuation, regroupement et transfert/échange international des prisonniers de guerre / personnes retenues.
2. **Prévention de la criminalité.** Elle consiste à :
  - a. apporter aide et conseils pour le maintien de la sécurité;
  - b. envoyer sur la place publique des patrouilles en uniforme pour décourager les criminels et les terroristes;
  - c. apporter aide et conseils dans la prévention de la criminalité, y compris la sécurité corporelle, la toxicomanie et la fraude.

3. **Application de la loi et aide au maintien de la discipline.** La police militaire apporte l'aide suivante :
  - a. elle enquête sur des infractions d'ordre militaire ou criminel et elle réunit les preuves nécessaires pour engager d'éventuelles actions judiciaires ou disciplinaires contre une personne ou pour disculper celle-ci;
  - b. elle enquête sur des incidents graves non criminels mettant en cause des personnes ou des intérêts;
  - c. elle enquête sur des plaintes et des réclamations déposées contre les FC et elle assure un service de liaison avec les tribunaux;
  - d. elle renseigne et conseille les commandants et états-majors dans le domaine de la police et de la discipline;
  - e. elle apporte aide et conseils dans le rétablissement et le maintien de l'ordre public;
  - f. elle apporte aide et soutien à d'autres organismes alliés et externes chargés de l'application de la loi, de la sécurité et du renseignement;
  - g. elle tient des locaux disciplinaires et fournit des services de garde, le cas échéant.
4. **Services d'assistance, de consultation et d'information 24 heures sur 24**
  - a. elle constitue pour les commandants l'intermédiaire entre les forces armées et la police civile;
  - b. elle recherche, regroupe et diffuse des informations sur la criminalité, le terrorisme et les véhicules;
  - c. elle répond 24 heures sur 24 aux appels des forces militaires;
  - d. elle assure un service d'intermédiaire et de coordonnateur 24 heures sur 24 avec les services d'urgence civils et d'autres services publics.
5. **Soutien dans les affaires de coopération civilo-militaire**
  - a. opérations de mise en application et de rétablissement du droit civil;
  - b. surveillance, formation et coordination pour le rétablissement des services policiers, pénitentiaires et de garde;
  - c. coordination avec les services policiers, pénitentiaires, de garde et de sécurité pour soutenir des opérations militaires;
  - d. conseils et soutien apportés au J5 Coopération civilo-militaire en ce qui concerne les itinéraires, le contrôle de la population, l'application de la loi et la sécurité;
  - e. patrouilles mixtes de police et de sécurité travaillant avec la police civile ONU/alliée ou les services de police et de sécurité civils/nationaux/nation hôte à accroître la coopération et la confiance.

## CHAPITRE 23

### APPUI DU GÉNIE MILITAIRE

#### 2301. INTRODUCTION

1. À quelque niveau que ce soit, les forces ont besoin de l'appui du génie militaire. Celui-ci apporte son appui aux renseignements dans les opérations, la logistique et les activités de coopération civilo-militaire. Dans les opérations des FC, les éléments constitutifs de la FO ont leurs propres éléments de génie pour s'assurer un appui tactique. Les moyens et ressources de génie militaire de niveau opérationnel ont pour mission de fournir l'appui général dont la FO a besoin. L'appui du génie militaire de toute la zone d'opérations est coordonné par l'état-major Génie de la FO. Les services techniques spécialisés tels le dessin architectural, les contrats civils ou les services de lutte contre les incendies qui dépassent les moyens de l'élément de génie font partie de l'appui général du génie fourni à la FO par l'Unité d'appui du génie (ESU).

#### 2302. PRINCIPES RÉGISSANT L'APPUI DU GÉNIE MILITAIRE

1. L'appui du génie est dispensé selon les principes de planification suivants :
  - a. **Coordination centralisée, exécution décentralisée.** L'exécution des travaux de génie exige un contrôle et une coordination minutieuses au niveau du personnel, de l'équipement et du matériel. On tire en général le meilleur parti des ressources limitées en centralisant la coordination au niveau le plus élevé possible et en déléguant l'exécution au niveau le plus bas possible.
  - b. **Ordre de priorité.** Pour utiliser au mieux les ressources du génie, il faut que les commandants à tous les niveaux classent les tâches du génie par ordre de priorité. Pour pouvoir exécuter les tâches prioritaires, il peut être nécessaire de confier celles de moindre priorité à un autre personnel, sous la surveillance du génie militaire.
  - c. **Alerte lointaine et reconnaissance.** Pour mener à bien ses tâches dans les délais impartis, le génie doit disposer du personnel, de l'équipement et du matériel nécessaires, acquérir de bons renseignements et effectuer des reconnaissances en temps utile. Il doit aussi participer à la planification de l'opération dès le départ puisqu'il a normalement à fournir le gros de ses efforts au début d'une opération pour mettre en place les services de base.
  - d. **Soutien logistique.** Pour mener à bien ses travaux, le génie doit pouvoir disposer de toute une gamme d'équipements, de fournitures et de matériels. Il faut prendre des dispositions pour coordonner l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des ressources.
  - e. **Communications.** Les communications sont d'une importance vitale pour les commandants du génie s'ils veulent pouvoir commander efficacement des effectifs très dispersés, revoir les priorités et tenir le CFO au courant de leurs travaux. Elles leur permettent de recevoir des rapports de reconnaissance et des renseignements, de donner leurs ordres rapidement et avec clarté et d'obtenir régulièrement des rapports sur l'avancement des travaux.
  - f. **Continuité.** Le moyen le plus efficace et le plus efficient de terminer une tâche du génie est de s'assurer que l'unité ou le personnel assigné à cette tâche demeure en place jusqu'à ce que ladite tâche soit terminée. Le redéploiement ou la réaffectation des éléments du génie peut nuire à la continuité, causer des délais ou la perte de connaissances utiles concernant le projet en cause.
2. L'appui du génie est organisé selon les principes suivants :
  - a. **Appui rapproché.** Dans l'emploi de forces du génie, le premier principe est le concept de l'appui rapproché organisé en fonction de la tâche. Il prévoit des quantités suffisantes de personnel, d'équipement et autres ressources nécessaires à la tâche pour apporter un appui immédiat au CFO (mobilité, contre-mobilité et capacité à survivre). On peut appliquer ce concept d'appui rapproché aux éléments constitutifs terrestres ou

aériens de la FO. Au sein de l'élément maritime, il n'existe qu'un moyen d'appui rapproché restreint.

- b. **Appui général.** Le concept de l'appui général, second principe organisationnel, englobe le spectre plus large de l'organisation de forces du génie. Il a pour objectif de faire exécuter pour la FO dans son ensemble des tâches telles que l'approvisionnement en eau, l'entretien des axes principaux de ravitaillement (MSR), l'installation et l'entretien de logements, commodités et services, l'installation de zones d'atterrissage, de réservoirs d'eau et de carburant et la neutralisation de munitions explosives et de munitions laissées sur le champ de bataille. Ce concept peut être appliqué par le personnel de n'importe lequel des éléments constitutifs de la FO, quelle que soit sa position dans le théâtre d'opérations. Si besoin est, on peut également renforcer les moyens d'appui rapproché à l'aide d'un élément d'appui général du génie. Cependant, dans le contexte de l'appui du génie d'aérodrome, les principes d'appui rapproché et d'appui général ne s'appliquent pas spécifiquement vu les capacités structurelles inhérentes à l'Escadron du génie d'aérodrome.

### 2303. CONCEPT DE L'APPUI DU GÉNIE MILITAIRE

1. Le génie militaire a pour rôle d'aider les forces amies à vivre, à se déplacer et à combattre tout en empêchant l'ennemi d'en faire autant. Le génie terrestre a pour rôle secondaire de combattre au besoin dans l'infanterie.

2. Dans l'ensemble, l'appui du génie militaire englobe tout le spectre des fonctions propres au génie de combat, au génie d'aérodrome, au génie-construction, à la géomatique et aux services de lutte contre les incendies. Pour exécuter ses tâches, le génie peut s'orienter d'après les principes d'emploi du génie propres aux trois éléments constitutifs quant au genre d'appui à accorder à une opération.

3. Les tâches à exécuter par le génie militaire peuvent être regroupées en cinq domaines de base:

- a. **Mobilité.** La mobilité regroupe les mesures qui facilitent à volonté, les déplacements et opérations des forces aériennes, terrestres et maritimes à l'échelle du théâtre d'opérations. Elle peut comprendre, entre autres, la fourniture de moyens augmentant la mobilité de formations terrestres, la construction et la réparation d'installations et des services destinés aux opérations aériennes, tels que la réparation des dégâts subis par un aérodrome, et la mise en place d'installations portuaires destinées aux opérations maritimes.

- b. **Contre-mobilité.** La contre-mobilité comprend les mesures qui interdisent à l'ennemi l'emploi du terrain, de l'espace aérien, de cours d'eau, d'infrastructures ou de services afin de gêner sa mobilité. Les obstacles propres à la contre-mobilité obligent les forces ennemies à envisager des situations favorables à nos forces et à notre tir.

- c. **Capacité à survivre.** La capacité à survivre comprend les actions combinées de renforcement, de dispersion, de camouflage, de dissimulation et de protection physique du personnel et de l'équipement contre les effets du sabotage et des attaques par munitions classiques et nucléaires, biologiques et chimiques (NBC). Elles comprennent également les travaux nécessaires aux opérations de déception. L'élimination des risques associés aux systèmes d'armement ennemis, tels les mines, traquenards et munitions explosives non explosées sont des tâches de survivance qui exigent de grandes aptitudes, de l'équipement spécialisé et du personnel hautement qualifié. La survivance doit être planifiée avec diligence, puis coordonnée et exécutée afin d'accroître la sécurité liée au déroulement de l'opération.

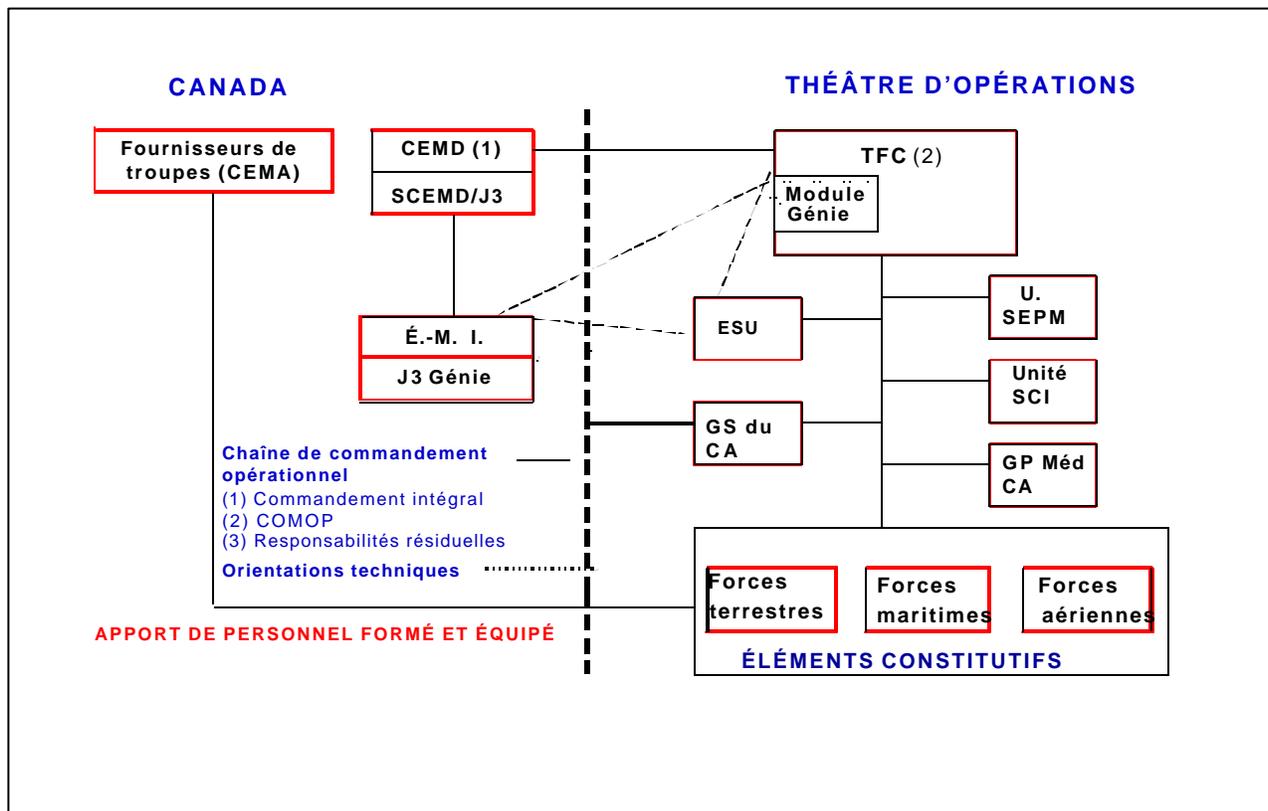
- d. **Soutenir le génie.** Soutenir le génie comprend la construction et la maintenance d'infrastructures, conseils du domaine du génie, savoir-faire technique et autres appuis du génie afin de permettre à la FO de se maintenir, de se reconstituer et de se renouveler. Ce domaine comprend également l'apport de services, des tâches liées à la coopération civilo-militaire (CIMIC), des services d'urgence, des services de sécurité-incendie et fournir des services d'accostage/d'amarrage aux navires. Bien que les tâches de soutien du génie sont exécutées dans les zones arrières, elles peuvent également l'être dans tout le théâtre d'opérations et pour n'importe quelle opération.

- e. **Géomatique.** La géomatique englobe les activités scientifiques et du génie impliquées dans la saisie, la

mise en mémoire, l'analyse, le traitement, la présentation, la dissémination et la gestion des données géospatiales. Puisque chaque élément constitutif d'une FO aura besoin de données militaires géographiques pour mener à bien les opérations, il convient que la coordination de l'appui géomatique est primordiale.

#### 2304. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ DE L'APPUI DU GÉNIE MILITAIRE

1. Le J3 Génie du QGDN, au nom du CEMD, assure la mise en oeuvre et la coordination de l'appui apporté par le génie dans les opérations. Les ressources du génie proviennent des unités du génie de niveau national et des fournisseurs de troupes. Au niveau national, l'appui est assuré par la 1<sup>re</sup> Unité du génie-construction et le soutien par la géomatique vient du Service de cartographie (S Carto) sous la coordination du J2 Géomatique. D'autres moyens sont encore mis en place en fonction des besoins.



2. En ce qui a trait aux opérations des FC, le CFO a la responsabilité de coordonner l'appui du génie militaire à la FO. Il assume cette responsabilité par l'intermédiaire de son état-major du génie, avec l'aide et sous la coordination de l'ESU (voir la Figure 23-1). L'ESU est l'intermédiaire entre les unités de génie tactiques des éléments constitutifs de la FO et le système stratégique d'appui du génie. L'état-major du génie de la FO est chargé de conseiller le CFO sur les questions de génie touchant à la FO et de coordonner l'appui, notamment dans les domaines suivants:

- a. reconnaissance spécialisée et études de géomatique, d'abord avant le déploiement et ensuite dans le théâtre ou la zone d'opérations;
- b. renseignement du génie, y compris les conseils sur le terrain, l'évaluation des dommages subis au combat par les installations et structures, et le renseignement technique sur les mines et les munitions non explosées;
- c. évaluation et exécution de travaux de réparation, de construction et d'entretien des lignes de communication (L de C), y compris les routes, ponts, voies ferrées, ports et aérodromes;
- d. travaux contribuant à accroître la capacité à survivre et renforcement des installations existantes, ce qui peut comprendre les travaux destinés à améliorer la sécurité physique des installations et à réaliser les conditions de camouflage, de dissimulation et de déception;
- e. mise en place et entretien de logements et de bases pour les forces amies, ce qui peut comprendre la construction de camps de prisonniers de guerre;
- f. recherche, production, stockage et distribution d'eau potable pour la consommation et d'eau non potable pour les travaux, la décontamination et la lutte contre les incendies;
- g. mise en place et entretien de commodités, y compris l'alimentation électrique;
- h. remise en état d'installations après une attaque ou une catastrophe naturelle;
- i. liaison avec les unités de génie alliées;
- j. en coopération avec le J4 et le J5, services immobiliers et municipaux pour la FO, y compris la négociation de baux et d'autres accords;
- k. conclusion et surveillance de contrats passés avec des entrepreneurs civils pour l'exécution de travaux de génie;
- l. en coopération avec le J4 et le J5, travaux constituant la partie génie du SFNH;
- m. coordination et aide dans les achats de matériaux de construction spéciaux;
- n. déminage et neutralisation des munitions restées sur le champ de bataille. Le génie assure aussi la coordination des travaux de neutralisation des munitions explosives;
- o. services de lutte contre les incendies tels que des services de prévention et des interventions d'urgence;
- p. décontamination des zones NBC;
- q. conseils pour la protection de l'environnement et interventions en cas de désastres écologiques;
- r. appui aux opérations de plongée de combat;
- s. soutien des opérations par la géomatique;
- t. exécution de tâches de génie en rapport avec la coopération civilo-militaire.

### **2305. PLANIFICATION DE L'APPUI DU GÉNIE MILITAIRE**

1. Au nom du CFO, l'état-major du génie de la FO, de concert avec le commandant de l'ESU, est chargé de formuler les politiques d'appui du génie militaire et à élaborer le plan d'appui du génie ou l'annexe Génie du plan et de l'ordre d'opération. Il coordonne ensuite la mise en oeuvre de ces plans.

2. Pour élaborer un plan d'appui précis et efficace ou l'annexe Génie du plan d'opération, il faut certaines informations. Les sources et méthodes à utiliser pour les obtenir sont multiples, mais la préférence va aux reconnaissances sur place. On trouvera ci-dessous une liste non limitative des informations nécessaires:

- a. l'ordre de bataille et le dispositif de combat de la FO;
- b. une estimation de la durée et de l'intensité de l'opération, y compris des dommages de guerre prévus;
- c. une évaluation des menaces indiquant les conditions de la capacité à survivre et de sécurité physique;
- d. des données climatiques et géographiques sur le théâtre d'opérations et leur effet sur l'appui du génie;
- e. les directives du CFO sur les normes d'hébergement, surtout dans les théâtres d'opérations où les conditions sont difficiles;
- f. les besoins en eau, électricité et élimination des déchets;
- g. l'état des installations et des L de C existantes;
- h. les nouvelles installations dont le CFO a besoin;
- i. l'appui du génie susceptible d'être fourni par les pays alliés et conformément aux accords passés avec la nation hôte;
- j. la liste des entrepreneurs civils compétents et disponibles;
- k. les matériaux de construction disponibles;
- l. les mesures à prendre pour la neutralisation des munitions laissées sur le champ de bataille et le déminage;
- m. l'incidence des opérations sur l'environnement et la politique environnementale du CFO;
- n. l'appui à fournir par le génie pour la coopération civilo-militaire;
- o. le transport de l'équipement et du matériel lourds et encombrants du génie.

3. Une fois qu'ils ont défini le concept et élaboré le plan d'appui du génie pour l'opération, les commandants subordonnés commencent à établir des plans détaillés pour les tâches à effectuer par le génie dans leurs forces.

### **2306. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DE L'APPUI DU GÉNIE MILITAIRE**

1. Au niveau stratégique, le J3 Génie du QGDN, agissant au nom du CEMD, est chargé de planifier et de coordonner l'appui du génie dans les opérations. Il est l'un des membres de l'état-major interarmées du QGDN placés sous les ordres du SCEMD (J3).

2. Dans le théâtre d'opérations, les moyens et ressources de génie militaire du niveau opérationnel sont placés sous le commandement (Com Op ou Con Op) du CFO. Le contrôle technique de l'ESU incombe à l'état-major du génie de la FO, qui seconde le CFO dans la planification de l'appui du génie. C'est lui également qui coordonne et surveille les opérations d'appui du génie dans le théâtre d'opérations et qui est le conseiller du commandant en matière de génie. Dans les opérations interalliées, on affecte du personnel de génie à l'état-major de liaison du CFC pour aider à coordonner les activités d'appui du génie.

3. C'est au commandant de chaque élément constitutif de la FO d'exercer le commandement sur le génie, sauf si le CFO, sur les conseils de son état-major de génie, centralise certaines ressources des éléments dans l'ESU.

## CHAPITRE 24

### DÉFENSE NUCLÉAIRE, BIOLOGIQUE ET CHIMIQUE

#### SECTION I

#### PLANS DE DÉFENSE

##### 2401. INTRODUCTION

1. Les armes NBC ont toujours été considérées comme un tout puisqu'elles sont, toutes les trois, des armes de destruction massive et que l'on peut appliquer à chacune d'elles les principes de base de la prévention, de la protection et du contrôle de la contamination. Toutefois, ce qui diffère d'un type d'arme à l'autre, ce sont les effets ainsi que les moyens de défense nécessaires pour réduire ceux-ci au minimum. Les commandants et les états-majors doivent par conséquent établir leurs plans de défense en fonction de la menace que présente chaque type d'arme.

##### 2402. ACCORDS, CONVENTIONS, PROTOCOLES ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

1. Le Canada a signé les accords de standardisation OTAN et ABCA (Amérique, Grande-Bretagne, Canada et Australie) pour s'assurer que sa doctrine est interchangeable avec celle de ses alliés. En outre, il a signé et ratifié, ou il est sur le point de le faire, les conventions, protocoles ou traités suivants concernant la guerre NBC :

- a. le Protocole de Genève de 1925 sur la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, et de moyens bactériologiques;
- b. le Traité de 1970 sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- c. la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction;
- d. le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles de 1987;
- e. la Convention de 1993 sur les armes chimiques.

2. Si le Canada, pour sa part, a signé les accords ci-dessus, d'autres pays ne l'ont pas fait. Il y a également des pays qui ont approuvé ces traités dans le passé mais qui, depuis lors, les ont ignorés et ont mis au point, stocké ou employé des armes NBC.

3. En conformité avec ces accords, conventions, protocoles et traités, le Canada a adopté les politiques suivantes pour les armes NBC :

- a. **Armes nucléaires.** Le Canada ne possède pas d'armes nucléaires et il n'a pas l'intention d'en acquérir.
- b. **Armes biologiques.** Le Canada ne possède pas d'armes biologiques ou à toxines et il n'a pas l'intention d'en mettre au point, d'en produire, d'en acquérir, d'en stocker ou d'en utiliser. À la conférence de 1991 pour la révision de la Convention sur les armes biologiques et à toxines, il a retiré la réserve qu'il avait formulée au sujet des dispositions du Protocole de Genève sur les armes biologiques.
- c. **Armes chimiques.** Le Canada ne possède pas d'armes chimiques autres que les dispositifs anti-émeutes. Avec tous les autres signataires de la Convention de 1993 sur les armes chimiques, le Canada renonce à tout droit de mettre au point, de produire, d'acquérir, de transférer, de stocker ou d'utiliser des armes chimiques. Il est autorisé à détenir ou à fabriquer de petites quantités d'agents chimiques et biologiques pour mettre au point des contre-mesures efficaces. Il s'engage également à ne pas utiliser d'agents anti-émeutes

pour faire la guerre. Cette restriction ne s'applique pas à l'utilisation d'agents anti-émeutes pour l'instruction militaire ou pour faire appliquer la loi.

### 2403. DÉFENSE NBC

1. La défense NBC (DNBC) désigne les procédés et fonctions permettant aux forces de survivre et de mener des opérations en ambiance NBC. Elle englobe la mise en oeuvre de plans et de procédures pour définir et mettre en pratique des mesures défensives ainsi que l'instruction correspondante. Les principes régissant la DNBC sont la prévention, la protection et le contrôle de la contamination.

- a. **Prévention.** La prévention consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour détecter, éviter et réduire au minimum les effets des dangers NBC immédiats et résiduels. Elle permet de réduire et peut-être même de rendre superflues les mesures de protection et de contrôle de la contamination, ce qui fait alors augmenter l'efficacité au combat.
- b. **Protection.** La protection comprend à la fois l'équipement de protection individuel (EPI) et l'équipement de protection collectif (EPC) pour parer à la menace NBC.
- c. **Contrôle de la contamination.** Le contrôle de la contamination comprend toutes les mesures propres à maîtriser la propagation de la contamination et à l'éliminer en fin de compte (c.-à-d. la décontamination). Pendant une attaque NBC et après, il faut donner la priorité au contrôle de la contamination et aux mesures permettant d'éviter les expositions aux substances toxiques. Le niveau de la décontamination à effectuer dépend de la situation, mais les commandants doivent indiquer clairement qui peut donner l'ordre de procéder à une décontamination opérationnelle ou complète. La décontamination exige beaucoup de matériel et de main-d'oeuvre, mais elle permet en général de ne pas porter d'EPI. Elle comprend trois niveaux :
  - (1) **Décontamination immédiate.** La personne l'effectue immédiatement après une attaque pour survivre et réduire les effets au minimum;
  - (2) **Décontamination opérationnelle.** Les équipes ou les unités y procèdent pour pouvoir continuer la mission ou la tâche;
  - (3) **Décontamination complète.** On y procède loin de l'ennemi au niveau de la formation ou plus haut pour éliminer ou neutraliser la contamination résiduelle.

2. La participation des FC à une guerre NBC est limitée aux aspects défensifs. La DNBC n'entraîne pas l'usage offensif d'armes NBC dans un rôle défensif. Les mesures actives visant à neutraliser ou à détruire les armes NBC ou les systèmes de lancement de l'adversaire au moyen d'une attaque classique font partie de la stratégie DNBC mais non de la doctrine DNBC.

3. La défense NBC a pour but de rendre les forces capables de survivre et de mener efficacement leurs opérations dans un environnement où :

- a. au moins l'un des adversaires possède des armes NBC et a peut-être l'intention de s'en servir;
- b. l'on a utilisé des armes NBC, dont les effets persistent à des niveaux exigeant des mesures DNBC;
- c. la contamination NBC a été produite, intentionnellement ou non, par des matériels ou des installations industrielles NBC civils, avec des effets nocifs sur les opérations militaires.

4. En plus de la menace et des dangers que présentent les armes NBC traditionnelles, les commandants doivent être conscients des risques d'émissions hors de toute attaque (ROTA), qui peuvent provoquer des irradiations ionisantes faibles (LLR), ou des risques d'intoxication provenant de l'industrie de produits chimiques toxiques (TIC). Certains de ces dangers peuvent avoir un effet direct sur les opérations en restreignant soit les mouvements, soit l'occupation du terrain, ou en provoquant des pertes massives. D'autres dangers, sans avoir d'effet immédiat sur les opérations, peuvent fortement affecter la santé du personnel à long terme.

## 2404. CONDITIONS DE LA DÉFENSE NBC

1. La planification et la mise en oeuvre de la défense NBC incombent aux commandants. Il faut à ces derniers une évaluation du renseignement à jour et précise concernant la menace NBC (y compris les dangers ROTA et TIC) dans le théâtre d'opérations. Cette évaluation doit prendre en considération les intentions de l'ennemi et le concept d'emploi d'armes NBC, des informations locales sur la topographie et la météo, ainsi que les facteurs suivants :

- a. la situation dans laquelle on peut s'attendre à ce qu'un ennemi monte une attaque NBC;
- b. les catégories d'armes dont dispose l'ennemi;
- c. les caractéristiques des agents biologiques ou chimiques pouvant être employés;
- d. les moyens de lancement disponibles;
- e. les dangers que pourraient présenter les matériels ou installations civils après un accident, un acte de sabotage ou des dommages provoqués par les combats.

2. Les commandants doivent connaître le matériel de défense NBC dont disposent leurs forces ainsi que la protection qu'il offre et l'incidence qu'aura son utilisation sur le rendement de l'individu et de l'unité. En ordonnant un niveau précis de protection NBC, ils doivent mettre en balance la nécessité d'empêcher les pertes à un niveau inacceptable et la dégradation du rendement qui va de pair avec la mise en oeuvre de niveaux de protection plus élevés.

3. Les commandants doivent également connaître les points faibles de l'entraînement et de l'expérience de leurs forces dans des conditions NBC réelles ou simulées. L'entraînement à la défense NBC doit être aussi permanent que possible pour que les troupes réagissent correctement en cas de danger. La préparation doit prévoir des opérations dans un milieu NBC simulé.

4. Enfin, il faut que les commandants se rendent compte qu'en plus de la perte d'efficacité au combat, le port de l'EPI peut rendre plus difficile l'exercice des fonctions de commandement. Les commandants subordonnés doivent être prêts à agir de façon autonome pour accomplir leur mission au cas où les filières normales de commandement et de contrôle seraient détruites ou détériorées. Il faut donc rédiger les plans et ordres d'opération dans des termes donnant aux commandants de tous les niveaux suffisamment de liberté d'action pour ajuster sans tarder leur plan en fonction de la situation NBC.



## SECTION II

### CONCEPTS ET CONSIDÉRATIONS

#### 2405. RÔLE DU COMMANDANT

1. Le commandant a pour rôle de planifier et d'organiser son opération de manière à éviter que le passage de conditions classiques à des conditions NBC ne se traduise par une forte perte d'efficacité au combat ou de gros ajustements du plan d'opération. Des activités de sécurité normales telles que le camouflage, la dissimulation, la déception, la dispersion, le contrôle des émissions, la rapidité des interventions et le redéploiement prennent une importance accrue. C'est en fonction de la mission et de la situation tactique que l'on décide du degré de sécurité à assurer.

#### 2406. CONSIDÉRATIONS OPÉRATIONNELLES EN AMBIANCE NBC

1. **Évaluation de la menace.** Il faut voir la menace sous l'angle des agents dont dispose l'ennemi et des moyens de lancement. Il faut aussi publier régulièrement des évaluations de la menace ou du danger en se fondant sur de bons renseignements, afin de permettre aux commandants subordonnés de décider judicieusement et en temps utile des mesures de protection minimales à prendre pour éviter les dangers d'une attaque NBC sans pour autant provoquer de dégradations inutiles.

2. **Tâche.** Il faut tenir compte de la nature de la tâche et de sa vulnérabilité à une attaque NBC. Les opérations amphibies et de déminage sont plus vulnérables parce qu'elles exigent des concentrations de personnel à découvert.

3. **Position du personnel.** La position a un effet sur les niveaux de protection choisis par un commandant et la dégradation du rendement à laquelle on peut s'attendre. Le recours au camouflage, à la dissimulation, à la déception, à la dispersion et au contrôle des émissions diminuent les chances de voir l'ennemi acquérir un objectif et lui rend plus difficile l'emploi d'armes NBC.

4. **Conditions météorologiques.** La météo est un facteur décisif de l'efficacité des armes NBC. Il faut que le commandant prenne en considération les conditions météo afin de pouvoir prédire de quelle direction viendrait très probablement la menace et à quels moments l'attaque NBC ennemie serait le plus efficace.

5. **Topographie.** La topographie est un facteur décisif de l'efficacité des armes NBC au sol ou à proximité du sol. Sur des étendues ouvertes et sans relief les vapeurs peuvent se disperser et se dissiper, tandis qu'au milieu de collines ou de montagnes coupées de vallées, d'estuaires ou de fjords, elles se concentrent et se canalisent. Quant à la durée du danger, elle dépend du type de sol et de la capacité d'absorption.

6. **Volume de travail.** Les commandants doivent prendre en considération le volume de travail exigé par une tâche donnée. Le personnel occupé à de gros travaux pendant qu'il porte l'EPI risque l'épuisement par la chaleur, même sous des climats tempérés.

7. **Système de détection, prévision, avertissement et compte rendu NBC.** Le commandant peut réduire la protection NBC s'il possède un bon système de détection, de prévision, d'avertissement et de compte rendu NBC. Il doit prendre en considération la capacité et l'emplacement du matériel de détection NBC. La plupart des matériels de détection ne sonnent l'alarme que pour les agents NBC se trouvant dans leur voisinage immédiat. Les matériels de détection chimique signalent la plupart du temps la présence, soit de liquides, soit de vapeurs, mais pas des deux.

8. **Efficacité de la défense NBC.** Une FO pourvue d'une bonne organisation de défense NBC et d'un personnel bien entraîné aux exercices individuels et aux responsabilités en équipe a bien plus de chances de pouvoir poursuivre ses opérations et elle assure à son commandant beaucoup plus de flexibilité dans une ambiance NBC. Il faut établir des plans clairs et nets pour la protection individuelle aussi bien que collective et mettre sur pied et appliquer sans faille une politique de décontamination. Dans les plans, il faut prévoir des procédures permettant de s'assurer que les mouvements individuels et ceux des unités limitent la contamination au lieu de la répandre.

9. **Dégradation physique et mentale.** Il faut que les commandants prennent en considération les effets psychologiques et physiologiques associés au port de l'EPI. Quand le personnel porte la tenue complète, il a besoin de plans et de directives pour l'accomplissement de ses besoins naturels. Il faut aussi que les commandants tiennent compte des effets que provoquent sur le mental l'enfermement dans un EPI, par exemple des sentiments d'isolement, d'anonymat et même de la claustrophobie. Ce sont les leaders, en raison de leur besoin de communiquer, de recueillir et d'assimiler de l'information et de prendre des décisions qui sont souvent les premiers à souffrir de ces dégradations.

11. **État moral et physique du personnel.** Le temps nécessaire pour mettre en oeuvre les procédures et exercices de défense NBC est plus bref pour du personnel enthousiaste et vigilant que pour un personnel fatigué, malade ou faiblement motivé. Un personnel bien préparé et vigilant a parfois moins besoin d'être aussi bien protégé en ambiance NBC, auquel cas les dégradations sont moins prononcées.

#### 2407. CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES EN AMBIANCE NBC

1. Le CFO doit aussi tenir compte de plusieurs facteurs spéciaux touchant à l'appui en ambiance NBC.
2. **Soutien logistique.** Le fait d'opérer en ambiance NBC est plus astreignant pour le système logistique :
  - a. **Ravitaillement.** Le ravitaillement et l'équipement ont besoin d'être remplacés fréquemment à cause de leur contamination ou destruction.
  - b. **Transport.** Dans les priorités de transport, il y a lieu de tenir compte du surcroît de travail occasionné par l'évacuation des pertes massives et le réapprovisionnement accru. En outre, les rotations risquent de devoir être plus fréquentes quand les chauffeurs portent l'EPI.
  - c. **Entretien.** Quand il faut porter l'EPI, l'entretien et la réparation de l'équipement prennent plus de temps et peuvent s'avérer impossibles. La FO doit alors en tenir compte dans le niveau de ses stocks.
  - d. **Appui du génie.** Le génie est mis davantage à contribution pour des tâches telles que l'enlèvement de sols et de matériels contaminés, le remplacement des structures de défense et l'installation de systèmes supplémentaires de protection collective. Il y a également une augmentation de la demande d'eau potable en raison d'une plus forte consommation individuelle en ambiance NBC. Un autre facteur à prendre en considération, c'est la nécessité d'avoir une importante source d'eau propre pouvant fournir des quantités suffisantes pour les opérations de décontamination.
  - e. **Soutien des services de santé.** Le système de soutien des services de santé doit permettre l'évacuation et la gestion de pertes provenant d'un environnement contaminé. Les évacuations vers les installations de traitement médical sont effectuées par les véhicules de transport médicaux, complétés par les moyens de transport de l'unité ou des moyens d'appui, selon les besoins. Il faut des procédures de contrôle pour limiter l'extension de la contamination. Les ambulances, y compris les ambulances aériennes, doivent avoir l'équipement de protection collectif approprié.

#### 2408. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE AU NIVEAU DE LA DÉFENSE NBC

1. Il faut structurer le dispositif de commandement et de contrôle d'une opération de manière à pouvoir y intégrer des modules NBC aux niveaux opérationnel et tactique. Ces modules relèvent respectivement du CFO (par l'intermédiaire du J3) et des commandants des éléments constitutifs.
2. Les modules NBC forment la base d'un système de commandement et de contrôle NBC permettant de demander, de rechercher, de traiter et de diffuser des renseignements NBC, d'établir des prévisions sur les dangers et de gérer le système de détection, d'avertissement et de compte rendu. En outre, ils fournissent des spécialistes NBC pour conseiller les commandants et leur état-major sur tous les aspects de la défense NBC.

## CHAPITRE 25

### COORDINATION ET CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN

#### SECTION I

#### CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN

##### 2501. INTRODUCTION

1. L'espace aérien d'un théâtre d'opérations joue un rôle crucial au combat puisqu'il est utilisé par tous les éléments constitutifs d'une FO pour l'accomplissement des missions qui leur ont été assignées. On y trouve une forte concentration de systèmes d'armes sous-marins, de surface et lancés par avion que les forces amies doivent pouvoir déployer sans gêner inutilement la mise en oeuvre de la puissance de combat.

2. **Le contrôle de l'espace aérien d'un théâtre d'opérations a pour but principal d'augmenter l'aptitude à atteindre les objectifs du commandant dans les opérations aériennes, terrestres, maritimes et spéciales.** Les procédures de contrôle doivent permettre d'éviter les interférences mutuelles des utilisateurs de l'espace aérien, de faciliter l'identification des aéronefs pour la défense aérienne et d'assurer rapidement et en toute sécurité la circulation aérienne dans le théâtre d'opérations. Pour l'accomplissement de ces tâches de grande envergure, ce sont les principes de guerre et le concept de l'opération du CFO qui restent les pierres angulaires.

##### 2502. TERMINOLOGIE ET PRINCIPES

1. **Terminologie.** Les termes utilisés pour décrire et définir la coordination et le contrôle de l'espace aérien sont les suivants :

- a. **Système de contrôle de l'espace aérien (ACS)** C Ensemble d'organismes, de personnel, de principes d'utilisation, de procédures et de services nécessaires pour assurer les fonctions.
- b. **Zone de contrôle de l'espace aérien** C Espace aérien défini latéralement par les limites de la zone d'opérations. La zone de contrôle de l'espace aérien peut être subdivisée en sous-zones de l'espace aérien.
- c. **Autorité de contrôle de l'espace aérien (ACA)** C Commandant désigné pour assumer la responsabilité d'ensemble du contrôle de l'espace aérien dans la zone contrôlée.

2. **Principes.** Le concept du contrôle de l'espace aérien dans un théâtre d'opérations est fondé sur les principes suivants :

- a. le contrôle de l'espace aérien doit être un facteur important à prendre en considération dans la planification et l'exécution d'une opération;
- b. le CFO établit une zone de contrôle de l'espace aérien dont les limites coïncident avec celles de la zone d'opérations;
- c. l'ACS doit être le fruit d'efforts conjugués. Un système coordonné et intégré est indispensable au succès;
- d. le système doit être durable et redondant car il a une telle importance qu'il a toutes les chances d'être pris pour cible par l'ennemi. Il est donc indispensable d'avoir des réseaux de commandement, de contrôle et de communication fiables, résistants au brouillage et, le cas échéant, protégés;
- e. l'ACA est nommée par le CFO qui lui délègue les pouvoirs nécessaires pour planifier, coordonner et organiser l'ACS et en assumer la responsabilité;

- f. il est indispensable que tous les utilisateurs de l'espace aérien agissent en liaison étroite et en coordination les uns avec les autres afin de se tenir mutuellement au courant en temps utile;
  - g. l'ACS a besoin d'être adapté à la menace ennemie et d'évoluer avec l'opération. De par sa conception, sa flexibilité et sa mise en oeuvre, il doit impérativement favoriser la concentration rapide de la puissance de combat;
  - h. les procédures de contrôle de l'espace aérien doivent être simples (c.-à-d. qu'il faut éviter les restrictions inutiles). Il convient de définir clairement les mesures restrictives, d'en limiter la durée le plus possible, de les cantonner à l'espace aérien délimité, de les maintenir au strict minimum et de les faire connaître rapidement à tous les utilisateurs;
  - i. les procédures de contrôle de l'espace aérien doivent être suffisamment souples pour s'appliquer à la fois aux opérations prévues et aux opérations imprévues ou d'intervention rapide;
  - j. les procédures de contrôle ne privent pas les utilisateurs de l'espace aérien du droit à l'autodéfense.
3. Le contrôle de l'espace aérien doit permettre une utilisation quasiment sans restriction de l'espace aérien ami par les forces aériennes amies, tout en permettant une défense aérienne efficace ainsi que des tirs d'appui de la part des forces maritimes, terrestres et aériennes. Il repose sur deux importantes prémisses :
- a. les restrictions sont inévitables (ce qui a une incidence sur la politique d'ouverture du feu à appliquer pour les armes déployées en mer ou au sol);
  - b. il faut que l'ACS puisse servir pour des opérations de jour ou de nuit dans n'importe quelles conditions météorologiques.

### 2503. MISE EN OEUVRE DU CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN

1. Le contrôle de l'espace aérien peut être exercé selon deux méthodes : le contrôle intégral et le contrôle aux procédures.
2. Le **contrôle intégral** est une méthode fondée sur l'identification absolue, la poursuite et le guidage des aéronefs, et appliquée par l'autorité désignée à l'aide de moyens électroniques. Il s'appuie sur des données en temps réel fournies par des moyens, tels que le radar, le système d'identification ami-ennemi et les communications, mis sur pied spécialement ou déjà disponibles dans la zone pour d'autres raisons. Les installations de contrôle intégral peuvent faire l'objet d'attaques ou d'actes de sabotage et se trouver limitées par la couverture de la ligne de visée ou les brouillages électroniques.
3. Le **contrôle aux procédures** est une méthode de contrôle de l'espace aérien qui s'appuie sur un mélange d'ordres et de procédures précédemment acceptés et promulgués. Bien que plus restrictif que le contrôle intégral, il est moins sensible aux brouillages. Il assure la continuité des opérations dans un environnement hostile et il doit toujours être disponible comme système de secours, utilisable immédiatement au cas où le système de contrôle intégral se détériorerait. La sécurité étant un facteur important, il convient de changer périodiquement de procédures dans un souci de protection. Le contrôle aux procédures consiste à établir un système de routes aériennes et de couloirs pour la circulation aérienne amie et à restreindre les opérations d'un ou de plusieurs utilisateurs dans certaines zones. On peut imposer des procédures d'identification et des normes d'espacement rigoureuses ou accorder une liberté relative aux systèmes d'armes et aux aéronefs. Il peut y avoir des restrictions concernant la taille des formations, les horaires, l'altitude et la vitesse. Ces routes, couloirs, zones et restrictions s'appellent des moyens de contrôle de l'espace aérien (ACM). Bien que l'on n'ait pas besoin de communications réservées, il faut néanmoins avoir un système de communication et d'information (SCI) fiable pour publier les ACM. L'ACA sélectionne les ACM qui conviennent le mieux à la zone d'opérations et à la mission. Pour le contrôle des aéronefs amis, on dispose de tout un choix d'ACM, dont les suivantes :

- a. **routes aériennes** : Elles servent à canaliser la circulation des aéronefs d'appui opérationnels et non opérationnels à travers les défenses aériennes de la zone arrière pour réduire les risques du passage;
  - b. **couloirs de transit** : Ils servent à canaliser la circulation des aéronefs de combat et d'appui opérationnels à travers les défenses aériennes de la zone arrière;
  - c. **altitudes de transit** : Ce sont les hauteurs de déplacement dans une zone désignée, exprimées en niveau ou altitude de vol, auxquelles les aéronefs peuvent transiter par la zone arrière;
  - d. **routes de transit à basse altitude** : Ce sont des couloirs temporaires bien délimités, établis dans la zone avant pour permettre aux aéronefs amis de ne pas être attaqués par les défenses aériennes ou forces de surface amies;
  - e. **couloirs spéciaux** : Ce sont des couloirs établis spécialement pour le passage de grandes formations ou certaines missions;
  - f. **zones de défense de base (BDZ)** : Ce sont des zones de défense aérienne établies autour d'une base aérienne et limitées au secteur d'engagement des systèmes de défense aérienne à courte portée chargés de la défendre. Les BDZ possèdent des procédures spéciales d'entrée, de sortie et d'identification ami-ennemi;
  - g. **secteurs/zones d'activités réglementées** : Ce sont des espaces aériens bien délimités, établis par l'ACA pour des situations et conditions opérationnelles spéciales avec des restrictions frappant un ou plusieurs utilisateurs;
  - h. **zones de tir libre** : Ce sont des zones de défense aérienne destinées à protéger des éléments ou des installations clés autres que des bases aériennes, dans lesquelles on peut diriger les systèmes d'armes sur tout objectif non identifié avec certitude comme ami;
  - i. **zones de contrôle de l'espace aérien à trafic intense** : Ce sont des espaces aériens dans lesquels on voit une grande concentration d'armes et d'utilisateurs de toutes sortes. Ces zones, qui sont désignées dans un plan ou un ordre de contrôle de l'espace aérien, sont des volumes d'espace aérien qui coïncident habituellement avec des accidents du terrain ou des aides à la navigation et dont on se sert pour coordonner les opérations air-sol;
  - j. **niveaux de coordination** : Ce sont des hauteurs recommandées pour séparer à basse altitude le trafic lent du trafic rapide. On publie ces hauteurs dans l'ACP. Les aéronefs lents circulent normalement en dessous de ces niveaux et les rapides au-dessus;
  - k. **couloirs sûrs** : Ce sont des couloirs permettant à des aéronefs d'atteindre ou de quitter une base aérienne ou de relier des routes ou des couloirs adjacents;
  - l. **créneaux de temps** : Il servent à coordonner et à gérer tous les aspects du contrôle aérien.
5. Pour rendre l' ACS efficace, il faut associer le contrôle intégral au contrôle aux procédures. La mesure dans laquelle on fait appel à chaque méthode dépend entre autres des facteurs suivants :
- a. nature et gravité de la menace ennemie;
  - b. disponibilité, capacité et vulnérabilité des installations de contrôle de l'espace aérien amies;
  - c. type et intensité des opérations aériennes;
  - d. type et intensité de opérations terrestres et maritimes;
  - e. conditions topographiques et météorologiques dans la zone de combat;

f. nombre, déploiement et caractéristiques des systèmes de défense aérienne amis.

6. Dans un milieu où la menace de brouillages électroniques est grave, on donne la préférence au contrôle aux procédures. Le système d'identification ami-ennemi est le principal moyen d'identification mais le contrôle aux procédures permet de faire encore d'autres distinctions. L'espace aérien est divisé en zone avant et zone arrière, chacune avec des procédures différentes.

#### **2504. ORGANISATION DU CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN**

1. La zone de contrôle de l'espace aérien est l'élément géographique de base d'un ACS. L'ACA, nommée par le CFO, planifie et coordonne les opérations de contrôle aérien dans la zone de contrôle en se servant des ressources et moyens de tous les éléments constitutifs et organismes de la FO capables d'exercer ce contrôle. La zone de contrôle de l'espace aérien peut être subdivisée en sous-zones, dont le nombre dépend de la situation opérationnelle, de la capacité des installations de commandement et de contrôle de l'ACA, de facteurs géographiques, de la complexité des besoins de contrôle de l'espace aérien et de la défense aérienne. Les sous-zones doivent coïncider, dans la mesure du possible, avec les limites tactiques.

2. En coopération avec les commandants des éléments constitutifs et d'autres utilisateurs de l'espace aérien, l'ACA est responsable de l'ACS, de la mise au point de l'ACP et de l'établissement et de la publication périodiques d'ordres de contrôle de l'espace aérien (ACO).

3. L'ACP fixe les limites de la zone de contrôle de l'espace aérien et des éventuelles sous-zones, donne la liste des ACA et des éventuelles ACA de sous-zones, et décrit les rouages de l'ACS. Il peut entrer en vigueur automatiquement lors de la proclamation du stade d'alerte ou sur ordre du CFO. On publie de nouveaux ACP en fonction des besoins.

4. L'ACA met en oeuvre l'ACP en envoyant des ACO, aux intervalles indiqués dans l'ACP, à tous les éléments constitutifs de la FO. Elle peut y apporter des modifications urgentes à tout moment.

5. L'ACO indique les ACM en vigueur pour la période couverte. Les ACM permettent aux forces amies de mener leurs opérations avec un minimum de risque d'être pris à parti par des systèmes de défense aérienne amis. Les commandements ou les organismes qui ont besoin de faire établir, activer, désactiver ou modifier des ACM doivent adresser leur demande à l'ACA.

6. Pour concevoir, organiser et faire fonctionner l'ACS conformément aux pouvoirs délégués, l'ACA crée un centre de contrôle de l'espace aérien (ACC). Cet ACC assume les fonctions et tâches suivantes :

- a. coordonner les demandes d'ACM, les approuver ou les refuser;
- b. concilier les demandes d'ACM incompatibles;
- c. décréter l'activation, la désactivation ou la modification des ACM au moyen d'un ACO.

#### **2505. RESPONSABILITÉ DU CONTRÔLE DE L'ESPACE AÉRIEN**

1. La responsabilité du contrôle de l'espace aérien dans un théâtre d'opérations incombe au CFO par l'intermédiaire de l'ACA désignée. Le CFO peut confier à un bureau de son état-major les fonctions générales du contrôle de l'espace aérien. Comme celui-ci concerne principalement les opérations aériennes, c'est normalement le commandant de l'élément constitutif air qui est nommé ACA. Sur la base de facteurs tels que la mission principale, les moyens de contrôle de l'espace aérien et les ressources aériennes tactiques, on peut néanmoins nommer à ce poste le commandant d'un autre élément constitutif. L'ACA a pour seul pouvoir de mettre en oeuvre le contrôle de l'espace aérien. Le CFO est en plus chargé de :

- a. définir le concept de l'opération pour l'utilisation de l'espace aérien dans la zone d'opérations;

- b. assigner des tâches aux commandants subordonnés et définir les priorités pour l'utilisation de l'espace aérien;
  - c. contrôler l'ACS pour être sûr qu'il fonctionne conformément à ses orientations et directives.
2. En coordonnant les activités de contrôle de l'espace aérien pour une FO, l'ACA est responsable de la planification dans les domaines suivants :
- a. elle prépare et établit un ACS adapté aux besoins du CFO et de tous les utilisateurs de l'espace aérien;
  - b. elle met au point des politiques de coordination et des procédures de régulation pour unifier et normaliser le contrôle de l'espace aérien dans toute la zone contrôlée;
  - c. elle décide s'il y a lieu d'établir des sous-zones et, si oui, elle nomme une ACA à la tête de chacune;
  - d. elle met au point l'ACP.
5. Pendant les opérations, l'ACA supervise le fonctionnement de l'ACS et accomplit les tâches suivantes :
- a. elle fait en sorte que l'espace aérien soit utilisé de façon sûre, efficiente et flexible;
  - b. elle établit et diffuse périodiquement des ACO;
  - c. elle modifie l'ACP, en particulier les procédures de contrôle de l'espace aérien et les ACM, le cas échéant;
  - d. elle autorise les dérogations aux politiques et procédures établies.
6. Les commandants des éléments constitutifs d'une FO ont les responsabilités suivantes dans le contrôle de l'espace aérien :
- a. ils s'assurent que toutes les unités placées sous leurs ordres se conforment à l'ACS;
  - b. ils coordonnent leurs besoins d'espace aérien avec l'ACA;
  - c. ils établissent et entretiennent une liaison avec l'ACA pour planifier et coordonner les activités de contrôle de l'espace aérien;
  - d. ils fournissent, sur demande, des installations et du personnel pour effectuer le contrôle de l'espace aérien dans les sous-zones;
  - e. ils fournissent des représentants et des officiers de liaison à l'ACA et aux ACA de sous-zones, s'il y a lieu;
  - f. ils assurent, sur demande, le contrôle dans l'espace aérien désigné, conformément aux politiques en vigueur.



## SECTION II

### DÉFENSE AÉRIENNE

#### 2506. INTRODUCTION

1. La défense aérienne comprend toutes les mesures conçues pour annuler ou réduire l'efficacité d'actions aériennes ennemies.
2. En temps de paix, les opérations de défense aérienne consistent à surveiller les espaces aériens amis et les lignes de communication maritimes (SLOC) pour empêcher un ennemi éventuel de mener des missions de reconnaissance et de harcèlement, et à donner l'alerte lointaine en cas d'attaque. En période de conflit, elles consistent à prendre des mesures telles que la déception et la dispersion et à détecter, identifier, intercepter et détruire les aéronefs et missiles ennemis.

#### 2507. CONCEPT DE DÉFENSE AÉRIENNE

1. La défense aérienne englobe des mesures aussi bien actives que passives.
2. La défense aérienne active est une action défensive directe visant à annuler ou réduire l'efficacité d'actions aériennes ennemies. Elle comprend des mesures telles que le recours à des aéronefs, à des armes de défense aérienne, à des armes dont la fonction principale n'est pas la défense aérienne, et à la guerre électronique. Dans des conditions de défense aérienne active, le contrôle de l'espace aérien peut être extrêmement difficile, mais il est indispensable au succès des opérations aériennes et à l'efficacité de la défense aérienne. Il faut instaurer un contrôle intégral ou un contrôle aux procédures pour s'assurer que les appareils amis peuvent traverser en toute sécurité l'espace aérien sans gêner la défense aérienne ou d'autres opérations aériennes. Indépendamment des autres contrôles et mesures imposés dans l'espace aérien défendu, les forces de défense aérienne doivent être capables d'identifier facilement tous les appareils dans la zone par des moyens électroniques, visuels ou procéduraux.
3. La défense aérienne passive comprend toutes les mesures autres que celles de défense active. Ces mesures visent à réduire le plus possible l'efficacité d'actions aériennes ennemies. Elles englobent la déception, la dispersion ou l'utilisation d'abris. La défense aérienne active ne réussit pas toujours à éviter que les missions aériennes ennemies atteignent leurs buts. C'est pourquoi il faut que le CFO veille à ce que les mesures aériennes passives complètent la défense active pour dégrader les moyens ennemis de choix des objectifs, réduire au minimum la dégradation du potentiel de combat du CFO et atténuer les effets des attaques aériennes ennemies.
4. Les principaux types de défense aérienne sont les suivants :
  - a. la défense de zone C défense d'un vaste secteur;
  - b. la défense ponctuelle C protection directe des éléments ou installations d'importance vitale;
  - c. l'autodéfense C aptitude des unités amies à se défendre contre une attaque directe avec leurs propres armes.

#### 2508. MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE AÉRIENNE

1. Pour pouvoir réagir rapidement et en souplesse aux aléas des combats, il est indispensable d'intégrer les ressources et moyens de défense aérienne du CFO dans un seul système de défense aérienne. Le principe de la centralisation du commandement et du contrôle et de la décentralisation de l'exécution assure un maximum d'efficacité et permet le fonctionnement des différents systèmes d'armes de défense aérienne avec une liberté d'action optimale. Il faut définir soigneusement les responsabilités en matière de commandement et de contrôle à tous les niveaux de commandement et pour chaque système d'arme, afin d'assurer une transmission uniforme et régulière des ordres, directives et informations.

2. Le dispositif de commandement et de contrôle de la défense aérienne doit permettre au commandant de la défense aérienne (ADC) et aux commandants des éléments constitutifs de gérer efficacement les opérations de défense aérienne en fournissant des installations dans les domaines suivants :

- a. planification, affectation et coordination efficaces et en temps utile de toutes les ressources de défense aérienne;
- b. surveillance pour obtenir une image aérienne en temps réel grâce à une utilisation coordonnée de tous les capteurs disponibles;
- c. contrôle de l'espace aérien pour assurer une liberté d'action maximale avec le minimum de risques pour les forces amies;
- d. échanges d'informations;
- e. surviabilité en cas d'attaque;
- f. éléments constitutifs déployables, y compris des centres de contrôle ou d'opérations mobiles;
- g. système efficace de communication et d'information (SCI);
- h. installations de rechange pour le commandement et le contrôle si les installations principales sont perdues.

3. Pour coordonner et intégrer la défense aérienne et le contrôle de l'espace aérien d'un théâtre d'opérations, l'ADC a besoin d'un SCI très souple lui permettant de transmettre et de traiter les ordres de défense aérienne et de contrôle de l'espace aérien à l'intention des forces maritimes, terrestres et aériennes engagées dans l'opération. Ce système doit être interopérable au sein de la FO et, dans les opérations combinées, entre la FO canadienne et ses alliés.

## **2509. ORGANISATION DE LA DÉFENSE AÉRIENNE**

1. Les opérations de défense aérienne sont contrôlées par un système constitué de plusieurs sous-systèmes, qui sont tous interdépendants et complémentaires. Ces sous-systèmes sont les suivants :

- a. systèmes d'alerte lointaine, de surveillance et de détection d'aéronefs;
- b. systèmes de commandement et de contrôle;
- c. avions de chasse;
- d. systèmes d'armes sol-air (missiles et canons);
- e. systèmes de communication et d'information (SCI);
- f. moyens de guerre électronique appropriés;
- g. systèmes de renseignement de défense aérienne.

2. Dans un théâtre d'opérations, on appelle zone de défense aérienne un espace aérien bien délimité pour lequel il faut planifier et mettre en oeuvre la défense aérienne. Celle-ci est assurée par un ADC nommé par le CFO. On appelle ADC le commandant nommé en bonne et due forme avec mission d'assurer la défense aérienne d'une zone désignée.

3. Que les forces à défendre contre des attaques aériennes soient des forces maritimes, terrestres ou aériennes, il convient de procéder au contrôle de l'espace aérien et à la défense aérienne en même temps. Avec

la confusion qui règne habituellement dans les zones de combat, il peut arriver que des aéronefs amis se fassent attaquer par des forces amies ou, au contraire, qu'aucune attaque ne soit lancée contre des aéronefs ennemis parce que leur identification est difficile. C'est pourquoi le CFO nomme généralement une seule autorité en charge d'un espace aérien donné (c.-à-d. une seule autorité pour exercer les fonctions d'ACA et d'ADC), ce qui permet d'assurer la coordination et, si besoin est, l'intégration du contrôle de l'espace aérien et de la défense aérienne). Cette autorité unique est généralement le Centre de contrôle aérien avancé (FACC).

4. Pour assurer la défense aérienne, l'ADC peut créer un centre de contrôle de la défense aérienne (ADCC), que l'on définit comme étant le principal centre d'information, de communication et d'opérations à partir duquel sont supervisés et coordonnés les opérations aériennes et antiaériennes, la mise en oeuvre de l'artillerie de défense aérienne, les lancements de missiles guidés et les fonctions d'alerte aérienne de la zone de défense aérienne placée sous sa responsabilité. Quand l'ADC désignée est également l'ACA, l'ADCC et l'ACC sont implantés au même endroit.

## **2510. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENSE AÉRIENNE**

1. En tenant compte de l'avis des commandants subordonnés, le CFO fixe les objectifs et principes conducteurs généraux à suivre pour la planification du contrôle de l'espace aérien, des opérations de défense aérienne et du choix des objectifs et des moyens de traitement. En ce qui concerne la défense aérienne, le CFO exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :

- a. il définit la zone de défense aérienne et nomme l'ADC;
- b. il fixe les priorités et détermine l'importance à accorder à la défense aérienne;
- c. il s'assure que les opérations de défense aérienne se déroulent conformément aux règles d'engagement.

2. Lorsque l'ADC mène des opérations de défense aérienne dans la zone désignée, il est chargé :

- a. d'exercer le Con Op sur les ressources et moyens de défense aérienne, selon les pouvoirs que lui a délégués le CFO;
- b. de coordonner toutes les opérations mettant en jeu des systèmes d'armes de défense aérienne;
- c. de coordonner et d'intégrer d'autres usages de l'espace aérien avec les opérations de défense aérienne;
- d. d'établir des politiques de coordination de la défense aérienne et des procédures de défense aérienne;
- e. d'intégrer les ressources et moyens de défense aérienne des éléments constitutifs de la FO;
- f. si besoin est, de déléguer le contrôle des ressources et moyens de défense aérienne aux unités de la FO qui possèdent les installations nécessaires pour contrôler et coordonner les activités.

3. Une fois que les ACM ont été mis en oeuvre, les opérations de défense aérienne sont menées conformément à des règles d'engagement spéciales et les commandants des éléments constitutifs sont chargés de la mise en oeuvre détaillée, habituellement à l'échelon local, des opérations de défense aérienne nécessaires à l'accomplissement de la mission ou de la tâche.



## SECTION III

### CHOIX DES OBJECTIFS ET DES MOYENS DE TRAITEMENT

#### 2511. INTRODUCTION

1. Pour obtenir une puissance de feu efficace contre l'ennemi, il faut coordonner et accomplir correctement plusieurs fonctions opérationnelles. Il faut aussi que les systèmes et procédures d'assignation des priorités soient efficaces et que les objectifs soient localisés et identifiés avec exactitude. Pour cela, il est nécessaire d'établir un processus spécial.

2. Ce processus consiste à sélectionner les objectifs et à choisir les moyens de traitement correspondants. Il tient compte des besoins et moyens stratégiques et opérationnels ainsi que de la menace pesant sur les forces amies. Il est mis en oeuvre à tous les niveaux de commandement par des forces capables d'attaquer les objectifs avec des moyens létaux et non létaux pour les désorganiser et les détruire. C'est un processus complexe car il faut veiller à ce que les objectifs ne soient pas pris à partie par plusieurs forces ou à différents échelons à la fois; il faut aussi synchroniser l'attaque de ces objectifs avec d'autres éléments constitutifs de la FO. Pour planifier et exécuter des opérations aériennes, l'état-major a absolument besoin d'un processus de mise au point des objectifs et d'un cycle d'assignation des missions aériennes efficaces et efficaces. Le processus de choix des objectifs et des moyens de traitement doit intégrer les moyens et activités de tous les niveaux.

#### 2512. PROCESSUS DE CHOIX DES OBJECTIFS ET DES MOYENS DE TRAITEMENT

1. Ce processus, qui est cyclique et multidisciplinaire, exige une interaction entre les éléments constitutifs de la FO, les divers états-majors et modules du QGFO et les différents systèmes d'armes et plates-formes ou véhicules de lancement. Il relève de la division J3 de l'état-major général, agissant au nom du CFO. L'alternative, c'est un module de coordination des choix d'objectifs et de moyens de traitement (TCC), que le CFO peut créer avec mission de l'aider à planifier et accomplir le processus.

2. Ce module, qui est sous la direction du J3, se compose de représentants des divisions J2 et J3 ainsi que d'autres états-majors et modules du QGFO, s'il y a lieu (p. ex. un module de coordination des activités de guerre électronique). Il peut également comprendre des représentants des éléments constitutifs de la FO. Il est chargé notamment de coordonner les informations sur l'objectif, d'établir et de mettre au point les listes d'objectifs, de classer les objectifs par ordre de priorité, d'instituer des secteurs d'interdiction de tir et d'affecter des systèmes d'armes à certains objectifs.

3. Le module doit tenir des réunions quotidiennes pour diffuser les directives du CFO concernant le choix des objectifs et des moyens de traitement, contrôler l'efficacité du processus de choix, mettre à jour la liste des objectifs, valider les secteurs d'interdiction de tir et s'assurer que les opérations menées par les éléments constitutifs de la FO ne font pas double emploi et qu'elles s'alignent sur le concept de l'opération du CFO.

#### 2513. PLANIFICATION ET ACCOMPLISSEMENT DU PROCESSUS DE CHOIX DES OBJECTIFS ET DES MOYENS DE TRAITEMENT

1. Le J2 a entre autres pour fonction de fournir des renseignements sur les objectifs. Il détecte les objectifs ennemis présentant la plus grande menace pour la mission du CFO, les objectifs de grande valeur ou les objectifs déterminants (c.-à-d. ceux qui offrent le plus grand potentiel d'exploitation). Après avoir détecté les objectifs, il en évalue l'importance sous l'angle de leur valeur pour l'ennemi et de leur vulnérabilité, c'est-à-dire des chances de réussite d'une attaque lancée contre eux par les forces amies.

2. En fonction des objectifs, de leur importance et de leur vulnérabilité, le TCC établit une liste d'objectifs classés par ordre de priorité, ainsi qu'une stratégie d'attaque, en spécifiant les effets souhaités (p. ex. la destruction, la neutralisation, la désorganisation, etc.) La liste des objectifs doit exprimer une stratégie cohérente visant à dégrader et désorganiser des opérations ennemies et ne pas être simplement une énumération des objectifs disponibles. Une fois que cette liste a été approuvée par le CFO, on la publie en indiquant qui doit attaquer tel ou

tel objectif, à quel moment et avec quel système d'armes. Comme l'heure est un facteur important dans le choix des objectifs et du moyen de traitement, il faut synchroniser l'attaque avec d'autres opérations afin de profiter au maximum de la confusion et de la désorganisation ainsi créées avant que l'ennemi retrouve ses moyens.

3. Le J2 procède à l'évaluation des dommages et par conséquent du choix de l'objectif et du moyen de traitement. C'est sur la base de cette évaluation que l'on révisé ou met à jour la liste des objectifs et la stratégie d'attaque.

## CHAPITRE 26

### OPÉRATIONS SPATIALES

#### SECTION I

#### INTRODUCTION

*\* La victoire sourit à ceux qui prévoient les changements de caractéristiques des guerres, non à ceux qui attendent pour s'adapter que les changements soient terminés. \**

*Giulio Douhet*

#### 2601. GÉNÉRALITÉS

1. L'espace a été appelé le terrain dominant ultime. Le contrôle du terrain dominant, bien qu'il ne garantisse pas la victoire, confère un puissant avantage militaire. À l'ère de l'information, cet avantage militaire est plus important que jamais. Ceci a été prouvé au monde au cours de la Guerre du Golfe, quand la coalition dominait entièrement l'air et l'espace au-dessus de l'Irak.

2. Bien que les FC ne possèdent pas et pourraient ne jamais posséder de systèmes pour effectuer toutes les missions spatiales, il est important pour le personnel des FC de demeurer familier avec la doctrine spatiale. Le Canada participe à l'utilisation des systèmes spatiaux avec ses alliés et avec d'autres ministères du gouvernement. Le Canada a été la troisième nation à avoir un satellite en orbite, continue d'être un participant majeur dans les arènes spatiales, civiles et scientifiques, et possède une capacité spatiale militaire en évolution. De plus, la superficie et la situation géographique du Canada permet ou exige que l'espace joue un rôle plus important dans la surveillance et le maintien de la souveraineté canadienne sur notre territoire.

3. Le but de ce chapitre est de détailler les principes fondamentaux et la doctrine de base pour l'utilisation militaire de l'espace. Ces principes servent de point de départ sur les capacités qu'il est possible d'utiliser dans l'espace. Cette doctrine décrit ce qui peut être réalisé pour les militaires dans l'espace, non nécessairement ce que les FC feront dans l'espace. Ceci est limité par la politique canadienne actuelle. La politique, la doctrine nationale et les restrictions du monde réel créeront une stratégie spatiale et des projets spatiaux pour soutenir les objectifs nationaux canadiens. Cette doctrine ne contient pas de techniques et de procédures particulières mais fournit plutôt un cadre de travail pour ce qu'il est possible de faire. On laisse aux utilisateurs le soin de développer des solutions aux situations militaires données. La doctrine spatiale au niveau opérationnel sera développée pour fournir une direction sur l'emploi de systèmes spatiaux particuliers une fois qu'ils auront été acquis ou deviendront disponibles par l'entremise de nos alliés ou par des moyens commerciaux.

#### 2602. HISTORIQUE

1. L'intérêt du Canada pour l'espace date des années 1930 lorsque les scientifiques ont commencé à étudier la haute atmosphère à l'aide de détecteurs installés au sol. Ils ont étudié l'interaction entre le plasma solaire et le champ magnétique terrestre qui provoque des manifestations telles que les aurores boréales, les tempêtes magnétiques, les perturbations ionosphériques et les modifications dans les rythmes climatiques. Les recherches sur la haute atmosphère étaient principalement effectuées avec des ballons pour haute altitude et, plus tard, avec des fusées de sondage.

2. Le Canada a commencé à développer sa technologie des fusées au début des années 1950. Ces premiers travaux ont abouti au développement de la famille de fusées de sondage Black Brant de la Bristol Aerospace. La Black Brant sert actuellement de principale fusée de sondage de l'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace américaine (NASA).

3. En 1956 et 1957, le Champ de tir de recherches de Churchill a été aménagé à 900 km au nord de Winnipeg pour apporter le soutien au lancement de fusées de sondage pour l'Année géophysique internationale. Une entreprise commerciale développe le \* Akjuit Space Port \* à partir des installations du Champ de tir de recherches de Churchill. Lorsqu'il sera pleinement opérationnel, le Akjuit Space Port assurera le soutien tant des lancements

de fusées de sondage que des lancements sur orbite polaire, et sera la première installation de lancement spatial du Canada.

4. Le ministère de la Défense nationale (MDN), par l'entremise du Conseil de la recherche pour la Défense, a entrepris l'observation scientifique basée dans l'espace avec le Projet Alouette, mené en collaboration avec l'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace américaine et l'Académie nationale des Sciences américaine en 1958. En septembre 1962, le Canada est devenu la troisième nation, après l'URSS et les É.U., à mettre un satellite en orbite, Alouette 1. Alouette 1 fut suivi du programme ISIS, conçu pour explorer l'environnement spatial et la haute atmosphère. ISIS fut annulé avant que le dernier satellite prévu ne soit lancé, quand le gouvernement a réorienté les efforts spatiaux vers les applications pratiques plutôt que l'exploration scientifique.

5. De 1967 à 1970, les efforts spatiaux canadiens ont, en fait, été \* démilitarisés \*. En 1967, le Canada a signé le Traité des Nations Unies sur l'espace extérieur qui engage les signataires à n'utiliser l'espace que pour une utilisation pacifique. Le Canada a interprété ceci comme signifiant aucune utilisation de l'espace pour la défense. La recherche et le développement de l'espace a été mis entre les mains de l'industrie. TELESAT Canada a été créée en 1969 à titre de compagnie privée à propriété conjointe de neuf compagnies de téléphone et du gouvernement. Le mandat de TELESAT Canada est de produire un réseau national de satellites de communications. Les efforts de TELESAT Canada ont produit les séries Anik de satellites de communication, les premiers satellites géosynchrones nationaux de communication.

6. Le MDN s'est de nouveau impliqué dans l'espace en 1979 lorsque le Canada a accepté de produire un système de satellite de recherche et de sauvetage en vertu de l'accord COSPAS-SARSAT avec la France, l'URSS et les É.U. L'accord COSPAS-SARSAT stipulait que le Canada développe un relais de recherche et sauvetage mis en orbite par les É.U. à bord d'un de leurs satellites météo. Le relais de recherche et sauvetage produit par le MDN s'est envolé en 1982 et le MDN poursuit ce programme actuellement. Des milliers de personnes dans le monde ont été sauvées grâce à ce projet spatial canadien.

## SECTION II

## CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES SPATIAUX

## 2603. GÉNÉRALITÉS

1. Les systèmes spatiaux possèdent un certain nombre d'attributs ou de caractéristiques qui les rendent différents des systèmes terrestres. Ces caractéristiques influencent l'emploi des systèmes spatiaux par les militaires, et peuvent être groupés en trois grandes catégories : caractéristiques influencées par l'environnement, caractéristiques influencées par la logistique et caractéristiques influencées par la politique/justice.

## 2604. CARACTÉRISTIQUES INFLUENCÉES PAR L-ENVIRONNEMENT

1. Les caractéristiques influencées par l'environnement sont celles qui tirent leur origine du fonctionnement dans le milieu spatial. Il est parfois ambigu de déterminer où exactement débute l'espace, et il n'existe aucun point défini universellement ou légalement à cet effet. Pour les applications militaires pratiques, l'espace peut être défini comme débutant là où un satellite peut orbiter, mais ceci laisse encore place à l'ambiguïté. Techniquement, un satellite peut orbiter à 100 km mais les effets de l'atmosphère sont encore suffisamment puissants à cette altitude, et aucun satellite n'orbite à cette altitude. Les effets de l'atmosphère diminuent graduellement avec l'altitude de sorte que plus un satellite orbite haut, moins il est affecté par le ralentissement atmosphérique. Le grand vide, ou la fin de l'influence atmosphérique sur les satellites, débute à environ 1 600 km. Les caractéristiques de l'espace influencées par l'environnement sont comme suit :

- a. **Présence globale.** À cause de leur altitude au-dessus de la surface de la terre, les satellites peuvent voir de vastes portions de cette surface en une seule fois. Le champ de vision potentiel d'un satellite peut varier avec son altitude, depuis un cercle d'un rayon de 2 000 km en orbite basse jusqu'à environ un tiers de la surface de la terre pour une orbite géosynchrone. Des constellations de satellites peuvent \* couvrir + toute la surface de la terre simultanément. Dans le cas de missions telles les communications et la détection des lancements de fusées, ceci peut présenter un avantage extraordinaire sur les systèmes terrestres. Dans le cas des satellites en orbite basse, leur capacité de \* balayer + toute la surface chaque jour ou tous les quelques jours est un avantage important, surtout pour les satellites environnementaux et de renseignement.
- b. **Prévisibilité.** Parce que les satellites sont en vol non propulsés, ils sont essentiellement en chute libre, et les lois de la physique fixent leur position dans le temps et dans l'espace. Si vous connaissez l'ensemble de données orbitales d'un satellite, en substance: sa position et sa vitesse à un moment précis, vous pouvez prédire avec précision sa position future. Ceci donne aux satellites plus des caractéristiques des sites terrestres, fixes, comparés aux systèmes militaires plus typiquement manoeuvrables.
- c. **Zones de groupement.** Les satellites tendent à se rassembler sur certaines orbites qui sont utiles, selon leur mission. Il existe trois principales zones de groupement et une zone secondaire employée par les militaires. Ces zones sont :
  - (1) Des orbites basses, fortement inclinées (période d'environ 90 à 120 minutes), employées par les satellites d'espionnage, environnementaux et certains types de satellites de communication;
  - (2) Des orbites semi-synchrones fortement inclinées (période de 12 heures), employées pour les satellites de navigation;
  - (3) Des orbites géosynchrones (période de 24 heures), employées par les satellites de communication et de détection de lancements, et
  - (4) L'orbite fortement elliptique moins fréquemment utilisée, ou Molniya, (période de 12 heures) employée principalement par les Russes pour les satellites de communication et d'alerte avancée pour fournir une couverture de l'extrême nord.

- d. **Environnement vide.** Parce que l'espace est un vide, la façon de manoeuvrer des satellites et les effets de certains types d'armes dans l'espace sont différents. L'environnement spatial exige des méthodes uniques de contrôler les satellites et ces méthodes sont souvent mal comprises par ceux qui ne sont pas familiarisés avec les systèmes spatiaux. Le vide de l'espace crée aussi des différences dans les effets de certaines armes, en particulier les armes nucléaires et à énergie dirigée. Le vide de l'espace ne débute pas à un point particulier; plutôt, les effets de l'atmosphère diminuent graduellement. Aux orbites plus basses, les effets du freinage atmosphérique exigent que les satellites utilisent leurs moteurs pour maintenir leur orbite.
- e. **Vastes zone d'exploitation.** L'espace est essentiellement une arène infinie pour les opérations militaires. Même dans les zones de groupement, les systèmes spatiaux opèrent à grande distances les uns des autres, selon les normes terrestres.

## 2605. CARACTÉRISTIQUES INFLUENCÉES PAR LA LOGISTIQUE

1. L'espace est un environnement difficile, peut-être le plus difficile dans lequel les militaires opèrent. Mettre des systèmes spatiaux en orbite est coûteux et donc seules les missions où le bénéfice opérationnel surpasse le coût devraient être effectuées par des systèmes spatiaux. Les caractéristiques suivantes influencées par la logistique devraient être considérées pour prendre cette décision :

- a. **Commandement et contrôle à distance.** Les systèmes spatiaux militaires sont rarement habités. Des systèmes terrestres fournissent le C2. Pour fournir ce C2, il faut souvent un vaste réseau de stations terrestres séparées géographiquement pour pouvoir joindre des satellites sur diverses orbites.
- b. **Autosuffisance.** Les satellites sont physiquement autonomes une fois qu'ils ont été lancés, sauf quelques rares exceptions. Tous les produits consommables tels le carburant, les produits de refroidissement et les systèmes superflus requis par un satellite doivent se trouver à bord au moment du lancement. Le seul entretien qui peut être habituellement effectué est de passer d'un système en panne à un système de rechange, s'il y en a un de prévu à bord. Bien que les systèmes de rechange et le carburant augmentent la masse en même temps qu'ils prolongent la durée de vie, ils augmentent aussi le coût du lancement. Un compromis entre le coût et le superflu doit être fait quand le satellite est conçu. Normalement, le carburant est le facteur limitatif pour déterminer la durée de vie prévue d'un satellite, et donc, faire manoeuvrer un satellite plus que prévu réduit sa durée de vie.
- c. **Compromis d'altitude.** Les satellites peuvent augmenter leur sécurité vis-à-vis des attaques des armes antisatellites en orbitant à une altitude plus élevée. Ceci signifie souvent des compromis vis-à-vis de l'efficacité du satellite à effectuer sa mission, en particulier dans le cas des satellites de renseignement qui fournissent une meilleure résolution d'image quand ils orbitent à plus faible altitude. Les plus basses altitudes exigent aussi plus de carburant pour s'y maintenir. Ceci est causé par la friction de l'atmosphère qui affecte leur orbite par le freinage aérodynamique, exigeant des corrections fréquentes et une consommation de carburant pour maintenir l'orbite désirée. Des corrections fréquentes peuvent aussi exiger un plus vaste réseau de stations terrestres pour effectuer les corrections.

## 2606. CARACTÉRISTIQUES INFLUENCÉES PAR LA POLITIQUE/JUSTICE

1. Plusieurs traités et accords internationaux régissent l'utilisation de l'espace, créant les caractéristiques suivantes qui sont influencées par la politique/justice :

- a. **Survol légal.** L'espace n'est pas soumis aux revendications de souveraineté des nations comme les eaux territoriales et l'espace aérien. Ceci signifie que les satellites peuvent survoler le territoire d'une autre nation sans permission et sans en être empêchés.
- b. **Souveraineté des véhicules.** Un satellite demeure la propriété souveraine de la nation qui en est propriétaire. De plus, la nation qui possède un satellite est responsable de tout dommage qu'il provoque au territoire d'une autre nation s'il quitte son orbite

- c. **Restrictions pour l'armement.** Le déploiement ou les tests d'armes de destruction massives dans l'espace est interdit. De plus, les installations militaires sont interdites sur la lune et sur tout autre corps céleste.

2. Les caractéristiques influencées par la politique/justice sont réellement des restrictions imposées à l'utilisation de l'espace et, contrairement aux caractéristiques environnementales et logistiques, elles peuvent changer. Les caractéristiques mentionnées précédemment existent depuis un certain temps, et il est peu probable que l'espace verra moins de limitations politiques/juridiques dans l'avenir. Voici une liste des traités et accords internationaux actuels réglementant l'utilisation de l'espace (dont certains n'impliquent pas le Canada) :

- a. **Charte de l'ONU (1947)** - rendue applicable à l'espace par le Traité de l'espace extérieur. Elle interdit l'usage de la force ou la menace d'user de la force contre l'intégrité territoriale d'un autre état. Elle reconnaît le droit légitime d'un état à l'auto-défense. Ces conditions s'appliquent aux systèmes spatiaux militaires;
- b. **Traité d'interdiction des essais nucléaires (1963)** - interdit l'essai d'armes nucléaires dans l'espace ou la détonation de tout explosif nucléaire dans l'espace;
- c. **Traité sur l'espace extérieur (1967)** - le principal accord fixant des limitations sur l'utilisation de l'espace par un état. Entre autres limitations, ce traité interdit les bases ou installations militaires sur la lune ou sur d'autres corps célestes et interdit de placer des armes de destruction massive en orbite ou sur des corps célestes. De plus, le Traité sur l'espace extérieur indique que l'espace et les corps célestes ne sont pas sujet aux déclarations de souveraineté nationale, d'utilisation ou d'occupation. Il indique aussi que les états conservent la juridiction sur les objets qu'ils placent dans l'espace et sur toutes personnes dans ces objets pendant qu'ils sont dans l'espace;
- d. **Accord sur le retour et le sauvetage (1968)** - exige des nations signataires de retourner les astronautes et les objets spatiaux qui atterrissent sur leur territoire à la nation qui les a lancés. Il exige que la nation qui a fait le lancement paie des coûts raisonnables associés au retour et qu'elle paie pour tout dommage causé par des marchandises dangereuses que l'objet spatial pourrait contenir. Ceci s'applique aussi aux eaux internationales;
- e. **Traité sur les missiles antibalistiques (1972)** - interdit aux É.U. et à la Russie d'installer des systèmes ABM dans l'espace. Il interdit aussi l'interférence avec les moyens techniques nationaux de l'autre partie de vérifier l'observance de ce traité. Ceci qu'ils ne peuvent interférer avec les capacités de collecte de renseignements basées dans l'espace l'un de l'autre. Ce traité limite aussi les É.U. et la Russie à deux sites ABM, un chacun pour protéger leur capitale et leurs sites d'ICBM. Le protocole du Traité ABM limite de plus chacun à un seul site ABM (le Canada n'est pas signataire);
- f. **Convention de responsabilité (1972)** - rend la nation qui lance en orbite responsable des dommages causés par les objets spatiaux aux gens ou à la propriété sur Terre ou dans l'atmosphère. La responsabilité pour les dommages causés par un objet spatial aux personnes ou propriétés à bord d'un autre objet spatial est déterminée par celui qui est en faute;
- g. **Convention sur l'enregistrement (1974)** - exige des parties qu'ils maintiennent un registre de tous les objets qu'ils lancent en orbite terrestre ou au-delà. Elle exige aussi que l'information sur chaque objet enregistré soit fournie à l'ONU aussitôt que possible, incluant les paramètres orbitaux de base et la fonction générale de l'objet;
- h. **Accord concernant les activités sur la Lune et les corps célestes (1979)** - confirme plusieurs des conditions du Traité sur l'espace extérieur concernant la Lune et les autres corps célestes. Il ajoute la création d'un régime international pour l'exploitation des ressources naturelles de la Lune. Il indique de plus que les bénéfices de cette exploitation doivent être partagés équitablement par tous les états signataires de cet accord. (Le Canada ne fait pas partie de cet accord), et
- i. **Convention sur les modifications environnementales (1980)** - interdit l'utilisation de techniques de modification environnementales militaires ou hostiles pour causer des dommages, si une telle utilisation a

des effets étendus, durables ou sérieux. Les techniques de modifications environnementales sont définies comme étant toute technique pour changer la dynamique, la composition ou la structure de la Terre ou de l'espace extérieur par une manipulation délibérée des processus naturels.

## SECTION III

### RÔLES ET MISSION DE LA FORCE SPATIALE

#### 2607. GÉNÉRALITÉS

1. Il y a explosion de l'utilisation des systèmes spatiaux, tant dans les arènes civiles/commerciales que militaires. Les économies modernes axées sur l'information se fient de plus en plus sur la production de données provenant et transitant par les systèmes spatiaux. Le nombre de nations qui reconnaît l'utilité des systèmes spatiaux et développe la capacité de lancer et d'opérer des satellites continuera certainement de croître à l'avenir. Une des principales raisons de ceci, en particulier pour l'utilisation militaire de l'espace, est qu'il y a des fonctions qui peuvent être effectuées mieux, sinon uniquement depuis l'espace. La dépendance des nations modernes sur les systèmes spatiaux a aussi ouvert d'autres voies d'attaque. Ceci a fait de l'espace un autre milieu pour les opérations militaires.

2. Les FC protégeront la sécurité et la souveraineté de la nation et augmenteront leur efficacité opérationnelle en utilisant des forces spatiales. La protection de la sécurité et de la souveraineté nationale implique à la fois la protection des intérêts canadiens dans l'espace et la protection du Canada contre les menaces de l'espace. Dans le vaste contexte de l'environnement de la sécurité spatiale, il existe quatre rôles fondamentaux pour une force spatiale militaire opérationnelle, employés pour réaliser ces deux objectifs : amélioration des opérations pour les forces terrestres, soutien des forces spatiales, contrôle de l'espace et application de la force. Il existe un certain nombre de missions à l'intérieur de chacun de ces rôles. Pour des raisons économiques ou politiques, plusieurs de ces missions peuvent être interdites aux FC mais notre personnel peut dans certains cas participer avec les alliés ou les partenaires de la coalition à des opérations utilisant des forces spatiales que nous ne possédons pas, pour atteindre des objectifs canadiens.

#### 2608. AMÉLIORATION DES OPÉRATIONS

1. L'amélioration des opérations sont les missions que les systèmes spatiaux effectuent pour soutenir les forces navales, terrestres et aériennes. Les systèmes spatiaux remplissent ce rôle à titre de multiplicateur de force en augmentant l'efficacité des forces qu'ils soutiennent. Améliorer les opérations comprend: la surveillance et la reconnaissance, les communications, l'observation environnementale, la navigation et la détection et la défense antimissile. L'amélioration des opérations utilisera des satellites tant civils que militaires pour augmenter la capacité de nos forces à détecter, planifier et réagir plus rapidement que l'adversaire.

2. **Surveillance et reconnaissance.** Ce domaine couvre le soutien aux missions tant de reconnaissance ou de renseignement que de surveillance. Des systèmes spatiaux peuvent être consacrés à l'un ou l'autre ou effectuer les deux missions selon les besoins. En général, la surveillance implique d'effectuer une recherche large avec une résolution moindre alors que la reconnaissance implique d'augmenter la résolution pour obtenir une information particulière au sujet d'une petite surface ou d'un système. Historiquement, le soutien dans ce domaine depuis l'espace a penché plus fortement vers l'aspect reconnaissance. Dans un proche avenir, il est possible que les systèmes spatiaux remplacent les systèmes actuels basés au sol ou aériens dans le rôle de surveillance. Dans l'avenir, ces systèmes spatiaux peuvent remplir des rôles tels la surveillance et le suivi maritime, aérien et terrestre.

3. **Communications.** Les systèmes spatiaux peuvent fournir aux forces militaires des communications mondiales, sécuritaires, résistantes au brouillage. Ceci peut se faire avec des satellites militaires dédiés, en louant des canaux de satellites commerciaux ou par une combinaison des deux. Les satellites militaires dédiés sont conçus pour être plus robustes et plus sécuritaires que leurs vis-à-vis civils. Les fréquences militaires sont choisies pour être robustes ou résistantes au brouillage, et elles utilisent une bande de fréquence plus large de sorte que le système peut utiliser des techniques à large spectre de transmission. Les satellites militaires tendent aussi à employer plus de transpondeurs directionnels, rendant plus difficiles l'interception de leurs signaux, et ils sont conçus dès le départ pour la cryptographie. Les satellites commerciaux d'autre part sont généralement plus économiques puisque vous pouvez acheter ou louer uniquement la capacité dont vous avez besoin, laissant quelqu'un d'autre payer pour le reste du satellite. Les systèmes commerciaux peuvent être particulièrement importants pendant les urgences, lorsqu'une capacité supplémentaire est nécessaire pendant une durée limitée.

4. Le coût et la dimension des stations terrestre de contrôle des satellites a par le passé limité l'utilité des communications par satellites. Ceci a changé maintenant et des terminaux portatifs de communication par satellites sont disponibles. De plus, de nouveaux satellites commerciaux sur orbite basse ont la possibilité de révolutionner les communications. Ces nouveaux systèmes fourniront le service de téléphonie cellulaire et possiblement la connexion informatique aux forces déployées dans le monde. Pour les opérations de maintien de la paix ou d'urgence, ils peuvent se révéler très utiles mais les utilisateurs militaires doivent comprendre que ces systèmes sont nouveaux et que leur vulnérabilité peut réduire leur disponibilité au cours d'un conflit important.

5. **Observation environnementale.** Une connaissance précise du terrain et de la météo dans une zone d'opérations peut être critique au succès d'une mission. La perspective unique qu'apporte l'espace offre des avantages extraordinaires pour soutenir ces deux domaines. Des satellites en orbite géosynchrone peuvent donner une image météo continue pour de vastes régions du globe, et des satellites en orbite basse peuvent fournir un instantané plus détaillé de tout point donné sur terre, deux fois par jour. Des satellites à usage terrestre tels le RADARSAT, le SPOT français ou le LANDSAT américain, peuvent fournir une image passablement détaillée du terrain dans une zone d'opération, avec des résolutions aussi bonne que 5 mètres. En fusionnant les données de plusieurs types différents de détecteurs, des données essentielles peuvent être fournies aux planificateurs militaires.

6. **Navigation.** Une autre importante capacité que l'espace peut ajouter aux opérations militaires est le positionnement géospatial très précis. Des systèmes tels le GLONASS russe ou le système de position mondiale (GPS) américain utilisent une constellation de satellites pour transmettre des signaux radio qui permettent aux utilisateurs de déterminer leur position précise en trois dimensions, leur vitesse et temps. Cette capacité est fournie 24 heures par jour et par tous les temps. De plus, puisque ces récepteurs GPS sont passifs, la position de l'utilisateur demeure protégée. Ces systèmes peuvent grandement accroître l'efficacité des armes, permettant des premiers tirs au but de l'artillerie et le largage précis de bombes, ainsi qu'aider à la navigation.

7. **Avertissement et défense antimissile.** Les capacités d'avertissement contre les missiles et de défense contre les missiles balistiques sont réunies pour fournir la capacité de protéger la nation ou les troupes des armes transitant par l'espace. L'avertissement contre les missiles peut se faire par des systèmes spatiaux ou terrestres ou par une combinaison des deux. Le Canada participe au système d'avertissement contre les missiles opéré par les É.U. via le NORAD. Le système du NORAD utilise des satellites qui détectent la signature infrarouge d'un lancement de missile pour fournir l'avertissement initial, ainsi que des radars au sol pour confirmer l'attaque et déterminer les points d'impact. L'usage des deux types de systèmes d'avertissement permet de mieux s'assurer qu'une attaque se produit réellement et qu'il ne s'agit pas d'une erreur du système.

8. Il existe deux méthodes de défense contre les missiles utilisant la fonction d'avertissement contre les missiles : passive et active. La défense passive se fonde sur la capacité de caractériser correctement une attaque avant qu'elle ne puisse toucher sa cible, permettant ainsi le lancement d'une attaque de représailles qui infligera des dommages inacceptables à l'attaquant. Ce système est appelé dissuasion. Un système de défense antimissile actif utilise les données d'avertissement antimissile pour déclencher certaines formes d'armes qui sont capables de détruire les missiles ou les ogives en route avant qu'elles n'atteignent leurs cibles. Il existe deux types de base d'armes antimissile balistiques et deux options d'installation. Les intercepteurs, ou missiles antimissiles balistiques, utilisent une ogive ou l'énergie cinétique de la collision pour détruire les ogives en route. Les armes à énergie dirigée utilisent une radiation électromagnétique concentrée, comme le laser, pour détruire les ogives en route. Ces deux types d'armes peuvent être implantées au sol ou dans l'espace bien qu'aucun système spatial n'ait été déployé ou testé par aucune nation jusqu'à maintenant. Actuellement, seuls les Russes ont déployé un système de défense antimissile balistique.

## 2609. FORCES SPATIALES DE SOUTIEN

1. La mission des forces spatiales de soutien est le soutien donné aux systèmes spatiaux par les forces terrestres. Ces activités déploient et soutiennent les systèmes spatiaux impliqués dans les missions mentionnées dans les autres sections. Les forces spatiales de soutien ont deux missions : les opérations de lancement et le fonctionnement des satellites.

2. **Opérations de lancement.** Pour que les systèmes spatiaux effectuent leurs missions, ils doivent d'abord se rendre dans l'espace. La capacité d'effectuer des opérations de lancement est critique pour assurer l'accès à

l'espace. Idéalement, une capacité de lancement militaire devrait fournir la capacité d'intégrer rapidement des satellites et des véhicules de lancement et de les lancer rapidement pour remplacer les satellites qui tombent en panne ou pour reconstituer les systèmes qui ont été détruits ou endommagés par les actions d'une autre partie. La capacité de lancement peut être indépendante, effectuée par un allié ou achetée sur le marché des lancements commerciaux. Le Canada ne possède pas actuellement de site de lancement national, mais une compagnie commerciale, soutenue par le gouvernement du Manitoba, est à développer un nouveau site de lancement à Churchill, au Manitoba. Ce site de lancement, désigné Akjuit, sera capable de lancer des satellites sur des orbites fortement inclinées et polaires.

3. **Fonctionnement des satellites.** Une fois que les systèmes spatiaux sont déployés dans l'espace, ils nécessitent un soutien constant pour conserver leur capacité de mission. Ceci exige un centre de contrôle de mission pour planifier et effectuer les commandes nécessaires et un système de stations terrestres pour fournir la transmission des commandements et la réception des données télémétriques. Le fonctionnement des satellites implique aussi la surveillance de la télémétrie du satellite pour s'assurer que les systèmes du satellite fonctionnent correctement. Bien que l'entretien ne puisse être effectué sur un satellite pour réparer des pannes, la plupart des satellites possèdent des systèmes de remplacement. Ces systèmes permettent aux opérateurs au sol de contourner le matériel en panne pour maintenir la capacité de la mission du satellite.

## 2610. CONTRÔLE DE L'ESPACE

1. Le contrôle de l'espace est vaguement équivalent à la supériorité aérienne ou aux missions de contrôle des mers. Le contrôle de l'espace implique de s'assurer de l'accès et de l'utilisation de l'espace pour soutenir les opérations amies tout en limitant cette possibilité aux forces ennemies. Il existe trois missions principales dans le domaine de la mission du contrôle de l'espace : la surveillance de l'espace, la protection et la limitation. La politique canadienne interdit la militarisation de l'espace et les armes antisatellite.

2. **Surveillance de l'espace.** La surveillance de l'espace implique la détection, le suivi et l'identification des objets spatiaux. La surveillance de l'espace permet aux satellites de manoeuvrer pour éviter les collisions avec des débris spatiaux et de s'assurer que les lancements de nouveaux satellites n'entreront pas en collision avec d'autres satellites ou des débris spatiaux. Une capacité de surveillance efficace de l'espace permet aux forces amies de savoir quand les satellites de renseignement ennemis les survolent et fournit l'avertissement pour la protection efficace des opérations et pour les données de ciblage pour des opérations d'interdiction efficaces. Afin d'assurer l'utilisation par les amis et d'interdire l'utilisation par l'ennemi de l'espace, nous devons être capables de suivre et d'identifier les objets en orbite terrestre. Pour être efficace, la surveillance de l'espace doit être large et continue. Ceci permet de détecter rapidement les changements et de caractériser les menaces.

3. Pour donner une indication de l'importance de la tâche de la surveillance de l'espace, depuis 1957 plus de 24 000 objets ont été catalogués et plus de 8 000 objets sont actuellement suivis et rapportés à l'ONU. Les États-Unis ont accepté, en vertu du Traité sur l'espace extérieur, l'obligation de suivre et de rapporter tous les objets fabriqués par l'homme en orbite terrestre. Il s'agit d'une obligation civile, mais elle est remplie par des détecteurs de l'aviation américaine et les centres de traitement du NORAD/USSPACECOM rapportent les données à l'ONU.

4. Deux capacités sont nécessaires pour répondre aux exigences de la mission de la surveillance de l'espace : les détecteurs de surveillance pour obtenir les données et la capacité d'analyse pour exploiter les données. Trois différents types de détecteurs peuvent être employés pour rassembler les données : les détecteurs radar, que ce soit des antennes paraboliques, des radars interférométriques ou des radars à réseau à commande de phase, les détecteurs optiques, essentiellement de grosses caméras ou des grilles de détection à balayage optique, ou les systèmes passifs. Chaque système possède ses avantages et ses inconvénients. Idéalement, un système de surveillance de l'espace incorporerait les trois types de détecteurs mais ceci est très coûteux. Un système de détecteurs pour la surveillance de l'espace, pour fournir la couverture de toutes les orbites, doit inclure un réseau mondial de détecteurs. Dans l'avenir, les détecteurs de surveillance de l'espace peuvent être installés dans l'espace, éliminant ainsi le besoin d'installer des détecteurs à l'extérieur du territoire national.

5. Pour être utiles, les détecteurs de surveillance de l'espace doivent fournir les données à un centre de traitement qui peut les utiliser. Ce traitement des données implique de demander aux détecteurs de surveiller une position particulière de l'espace à un certain moment, de comparer les observations avec celles sur les objets

connus, de mettre à jour les données orbitales pour les objets connus et de classer et de cataloguer les nouveaux objets détectés. Ceci est une tâche très complexe, exigeant du personnel qualifié utilisant des ordinateurs puissants et des logiciels de pointe. Ce travail doit être fait continuellement ou alors les objets sont \* perdus +. Un objet \* perdu + en est un pour lequel on ne peut plus comparer les observations avec un objet donné. Il y aura toujours des objets \* perdus + parce qu'il y en a tellement, que plusieurs se fragmentent et que certains objets sont petits et difficiles à suivre. La tâche du centre d'analyse de la surveillance de l'espace est de réduire le nombre d'objets \* perdus + et d'augmenter le nombre d'objets connus.

6. **Protection.** La protection, aussi connue comme opérations de défense antispaciale, assure notre utilisation des systèmes spatiaux. Il existe deux éléments aux opérations de protection : actif et passif. Les mesures défensives antispaciales actives impliquent la détection d'une tentative de neutraliser un système spatial ami, puis de manoeuvrer l'engin spatial pour éviter la menace, de déployer des leurres, d'utiliser des liaisons terrestres alternatives (si c'est le lien espace/terre qui fait l'objet d'une attaque) ou d'utiliser une attaque antispaciale active pour neutraliser la menace (voir Limitation ci-dessous).

7. Des défenses passives doivent être intégrées à un système spatial lors de sa conception. Des mesures de défense passive comprennent la protection du satellite contre une impulsion électromagnétique ou une attaque cinétique, la cryptographie des liaisons espace/terre, des techniques à large spectre pour protéger les transmissions/réceptions et pour donner au satellite une certaine autonomie. Cette autonomie permet au satellite d'opérer pendant des périodes prolongées sans commandements provenant des stations au sol. De plus, les liaisons du sol vers le satellite peuvent être rendues mobiles, rendant plus difficile d'attaquer un système spatial à travers sa station terrestre. Enfin, cacher sa vraie mission ou laisser un satellite muet jusqu'à ce qu'il soit requis peut protéger les satellites. Ce faisant, il devient peu probable qu'un adversaire réalisera qu'un satellite devrait être attaqué.

8. **Limitation.** Les opérations de limitation ou d'offensive antispaciale empêchent un adversaire d'utiliser leurs systèmes spatiaux. Les opérations de limitation peuvent impliquer des attaques par et contre les forces basées dans l'espace ou au sol. Ces attaques peuvent être mortelles ou non mortelles. Actuellement, pour la plupart des armées, incluant les FC, la seule capacité mortelle de limitation implique d'attaquer la partie terrestre d'un système spatial avec des forces terrestres. La politique canadienne interdit la militarisation de l'espace, incluant les armes antisatellites (ASAT). La plupart des systèmes spatiaux doivent être constamment commandés ou dirigés pour effectuer efficacement leur mission; ce type de limitation offensive peut donc être très efficace. Un avantage additionnel d'attaquer avec des forces terrestres est qu'on n'a pas besoin de forces ou d'armement spécialisé, qu'on peut le faire en utilisant des systèmes conçus pour le combat normal en mer, sur terre et/ou dans les air.

9. Attaquer la partie spatiale d'un système spatial est plus difficile, exigeant des armes ASAT spécialisées. Les ASAT peuvent employer des armes à énergie dirigée, des explosifs ou des armes cinétiques capables de détruire ou d'endommager le satellite visé. Des ASAT mortels peuvent laisser des débris spatiaux importants en orbite, ce qui peut nuire aux systèmes spatiaux amis dans l'avenir.

10. Des opérations de limitations non mortelles peuvent utiliser une station terrestre amie pour brouiller les liaisons d'un satellite, déranger sa charge utile ou prendre le commandement actif du satellite. La diplomatie peut avoir aussi un rôle limitatif. Si l'adversaire se fie aux systèmes d'autres nations, comme l'Irak l'a fait pendant la Guerre du Golfe, la diplomatie peut être utilisée pour convaincre ces nations de bloquer l'accès.





## 2611. APPLICATION DE LA FORCE

1. L'application de la force consiste en systèmes installés dans l'espace qui sont capables d'appliquer une force contre des cibles au sol, en mer ou dans les air, en soutien aux opérations militaires terrestres. Actuellement, aucune armée ne possède ouvertement la capacité d'effectuer de telles missions mais ceci ne signifie pas qu'elles n'y parviendront pas dans l'avenir. Le seul système qui répond à cette définition était le système de bombardement en orbite fractionnaire ou FOBS (Fractional Orbit Bombardment System). Le FOBS était une arme nucléaire lancée en orbite, en direction sud. L'arme pouvait atteindre l'orbite mais était décrochée au-dessus de sa cible avant que la première révolution orbitale ne soit complétée. Ce système était prévu pour éviter les systèmes de détection de missiles du NORAD qui faisaient face au nord. Ce système a été testé 18 fois entre 1966 et 1971. Il devait être démantelé en vertu du traité SALT II mais ce traité n'a jamais été ratifié. Des sources non classifiées sont incertaines de son état opérationnel actuel. Il est certain cependant que toute nation possédant des armes nucléaires et la capacité de mettre des charges utiles en orbite peut développer un système semblable.

2. D'autres exemples d'application possible de la force depuis l'espace comprendraient des lasers basés dans l'espace qui pourraient attaquer des cibles terrestres. Un laser spatial conçu pour détruire des missiles balistiques ne serait pas inclus dans cette catégorie; il serait un exemple de défense antimissile, une opération d'amélioration. Il serait aussi possible d'avoir un système d'arme spatial qui lancerait une sorte d'ogive conventionnelle ou d'arme cinétique pour frapper des cibles terrestres. Il ne serait pas légal, en vertu des traités actuels, de baser des armes nucléaires dans l'espace. Un dernier exemple d'application de la force serait un avion spatial ou un avion transatmosphérique agissant comme bombardier. Il est peu probable qu'aucun de ces exemple ne devienne opérationnel au cours de la prochaine décennie, dans quelque armée que ce soit.



## SECTION IV

### CONCEPTS D'EMPLOI DE L'ESPACE

#### 2612. COMMANDEMENT DES FORCES SPATIALES

1. Le commandement et contrôle (C2) centralisé des opérations spatiales soutenant les opérations des FC est essentiel. Les forces spatiales sont de nature globale de sorte que ce contrôle centralisé se trouvera normalement au niveau national. Le CEMD coordonnera l'utilisation des ressources spatiales nationales et, si elles sont disponibles, des ressources alliées pour le commandant opérationnel. Lorsque préférable, cette tâche peut être déléguée au SCEMD.

2. Le commandant au niveau opérationnel peut recevoir le contrôle du matériel au sol, tels que les terminaux de communication avec les satellites que les systèmes spatiaux utilisent. Lorsque le contrôle du matériel au sol est donné au commandant opérationnel, il devrait être clair que le contrôle des ressources spatiales réelles est conservé au niveau national. Les commandants devraient cependant être au courant des capacités potentielles des systèmes spatiaux canadiens, alliés et commerciaux disponibles et comment intégrer ces capacités dans leurs opérations militaires. Les commandants opérationnels peuvent ainsi demander le soutien spatial qui répondra au mieux à leurs besoins opérationnels.

#### 2613. RÔLE DE LA PUISSANCE SPATIALE MILITAIRE

1. Les forces spatiales peuvent influencer et participer à tout le spectre des opérations militaires, depuis les opérations en temps de paix et d'urgence jusqu'à toute la gamme des conflits armés. Ce soutien peut provenir de systèmes spatiaux militaires typiquement canadiens ou conjoints canadiens/alliés ou encore de systèmes spatiaux commerciaux.

2. Au cours des conflits futurs, les systèmes spatiaux agiront comme multiplicateurs de force, permettant aux armées plus petites d'aujourd'hui de continuer à effectuer les missions de leurs prédécesseurs plus importants. Les systèmes spatiaux soutiendront toutes les facettes du combat, du soutien au combat et du soutien des services de combat. L'importance du soutien spatial militaire augmente sans cesse à mesure que le monde passe de l'ère industrielle à l'ère de l'information.

3. Les systèmes spatiaux sont capables de soutenir les FC à travers le spectre complet des opérations militaires, depuis les opérations en temps de paix jusqu'aux opérations autres que la guerre et jusqu'à la guerre totale. Les divers systèmes spatiaux apportent leur contribution de diverses façons à mesure que les opérations se déplacent dans le spectre.

#### 2614. AMÉLIORATION DES OPÉRATIONS

1. **Surveillance et reconnaissance.** Au cours des opérations du temps de paix, les ressources spatiales fournissent des données à la communauté du renseignement pour développer et maintenir une image détaillée des événements et des menaces dans le monde. Ces données soutiennent la planification militaire, assurent un avertissement approprié des menaces changeantes et soutiennent les chefs nationaux dans leur interaction politique, économique et diplomatique avec le reste du monde. Les données extraites des sources spatiales peuvent aussi soutenir l'assistance militaire aux autorités civiles au cours de désastres naturels et de missions humanitaires. Au cours d'opérations autres que la guerre et les hostilités, les ressources spatiales de surveillance et de reconnaissance soutiennent la zone des opérations dans toute la mesure du possible. Les ressources spatiales fournissent l'emplacement des troupes et, pendant une guerre, des indications des plans ennemis, de l'information sur les cibles et les routes et soutiennent l'évaluation des dommages militaires. Lorsque la paix revient, les ressources spatiales de surveillance et de reconnaissance fournissent de l'information pour s'assurer que les termes et les conditions de paix sont observées.

2. **Communications.** Les satellites de communication effectuent leur mission continuellement et essentiellement de la même façon dans tout le spectre des opérations militaires. Les satellites de communication peuvent être critiques pour les forces opérant dans des missions à l'extérieur du pays, en particulier celles qui opèrent dans des régions isolées en soutien à des missions de maintien de la paix ou humanitaires. Les missions de maintien de la paix et humanitaires par leur nature intrinsèque arrivent souvent dans des régions privées d'accès à des réseaux modernes ou intacts de communication.

3. Pendant les hostilités, la capacité de communication entre le théâtre des opérations et le QGDN sera maximisée. Les communications par satellite sont essentielles aux opérations à tous les niveaux; elles fournissent les données nécessaires pour la planification et l'attribution des tâches aux forces stratégiques, opérationnelles et tactiques. Des satellites à transmission directe sont employés pour s'assurer que les données nécessaires, incluant le renseignement tiré des ressources spatiales, les données géomatiques et météo sont rapidement reçues par les forces déployées. On peut considérer de déplacer des satellites pour améliorer la couverture et la capacité de transmission. Il est peu probable dans un conflit futur qu'une coalition ait suffisamment de satellites militaires de communication pour soutenir les besoins d'information de la guerre moderne.

4. Après un conflit, les systèmes de communication terrestres auront probablement été détruits sur le territoire ennemi et peuvent avoir été endommagés ou détruits en territoire ami. Les systèmes spatiaux de communication peuvent soutenir le rétablissement des infrastructure civiles critiques et des institutions gouvernementales légitimes jusqu'à ce que les réseaux de communication terrestres puissent être reconstruits.

5. **Observation environnementale.** Les satellites d'observation environnementale fournissent des données pour les planificateurs militaires qui, à leur tour, fournissent des prévisions météo pour toutes les opérations militaires ainsi que pour les opérations d'urgence. Les satellites de surveillance des ressources terrestres fournissent des données pour suivre les icebergs ainsi que pour mettre à jour les données géomatiques. Les données géomatiques peuvent être critiques pour la planification de nouvelles missions de maintien de la paix et humanitaires puisqu'elles tendent à se produire dans des régions pour lesquelles les cartes à jour ne sont pas disponibles.

6. Au cours des hostilités, la collecte des données en soutien aux opérations sur le théâtre est primordiale. Les données météo précises sont importantes pour déterminer les zones de danger en cas d'attaques nucléaires, biologiques ou chimiques sur les forces amies. La diffusion des données météo doit être maximisée, probablement en utilisant les communications spatiales. La détection à distance rassemble les données sur la zone d'opérations pour soutenir la géomatique et la désignation des cibles. Les données de détection à distance peuvent être employées pour orienter les systèmes de surveillance et de reconnaissance spatiaux. Après les hostilités, les systèmes environnementaux et de détection à distance soutiennent l'évaluation des dommages pour que la reconstruction puisse débuter. Des données météo précises seront nécessaires puisque de larges segments de la population auront probablement été déplacés par le conflit.

7. **Navigation.** Les satellites de navigation fournissent une assistance pour la navigation précise par tous les temps au cours des opérations normales en temps de paix et soutiennent les mission humanitaires et de maintien de la paix. La navigation assistée par satellite peut aussi être employée, dans un proche avenir, pour les approches de précision des aéronefs. Son importance pendant les opérations de recherche et sauvetage augmentera aussi. La prochaine génération de balises de recherches et sauvetage militaires et civiles auront une capacité GPS intégrée. Au cours des conflits, les satellites de navigation demeureront critiques pour la navigation précise et nécessaires pour la livraison précise des armes pour assurer la destruction d'une cible et pour réduire les dommages collatéraux. Les données de navigation fournissent une position et un horaire précis pour des rendez-vous et des attaques coordonnées sans avoir à utiliser les communications radio. Des mesures de guerre navigationnelle seront prises pour s'assurer que les forces amies peuvent utiliser et que les forces ennemies ne peuvent avoir accès aux émissions des satellites de navigation.

8. **Alerte et défense antimissile.** Les systèmes d'alerte antimissile, surtout s'il n'existe aucune capacité antimissile balistique (ABM), sont principalement des systèmes de temps de paix. La capacité de détecter immédiatement et de caractériser une attaque contribue à la dissuasion. La capacité de détecter toute attaque et de lancer une contre-attaque dévastatrice est la principale défense contre une guerre nucléaire. Essentiellement,

les systèmes d'alerte antimissile maintiennent un niveau d'opération de temps de guerre même en temps de paix. Ceci est un des piliers de la capacité défensive du NORAD et de HOTAN. Pour des guerres limitées, comme la Guerre du Golfe, on insiste sur la couverture d'alerte antimissile de la région des opérations. Des systèmes de gestion supplémentaires peuvent être employés et des satellites d'alerte peuvent être déplacés pour s'assurer que la couverture est maximisée. Les satellites d'alerte antimissile alertent tous les systèmes de défense antimissile disponibles pour protéger les forces amies d'une attaque de missiles balistiques tactiques. Des canaux de communication supplémentaires seront requis pour s'assurer que les données d'avertissement peuvent être rapidement distribués aux forces amies. Une fois que le conflit est terminé, les systèmes d'alerte et de défense antimissile de temps de paix reviennent à leurs opérations normales.

9. Si un système ABM est disponible, les systèmes d'alerte antimissile alertent les systèmes de recherche ABM qui fournissent la direction aux armes ABM réelles. Les systèmes ABM peuvent être produits pour protéger ou bien un théâtre limité, appelé systèmes de défense antimissile de théâtre (TMD) ou comme systèmes de défense antimissile national/continental. Le Canada ne possède actuellement aucun de ces types de systèmes mais pourrait participer aux opérations lorsque des systèmes TMD seront disponibles. Au sein du NORAD, le Canada participe actuellement avec les É.U. aux recherches et aux consultations pour évaluer un système possible de défense antimissile balistique de l'Amérique du Nord (BMD-NA). Si un système BMD-NA est développé, il ne fournirait qu'une défense limitée contre une attaque accidentelle, non autorisée ou indépendante d'une nation. Tout système BMD-NA devrait aussi être conforme avec le Traité ABM.

## 2615. SOUTENIR LES FORCES SPATIALES

1. **Opérations de lancement.** En temps de paix, les opérations de lancement remplacent les satellites au besoin. Après le début d'un conflit, les opérations de lancement remplaceront les satellites amis qui sont endommagés par l'action ennemie ou qui tombent en panne pour cause normale. Les délais d'administration des lancements seront réduits le plus possible pour s'assurer que le soutien spatial nécessaire est maximisé. On insistera sur le maintien du soutien pour la zone des opérations avec des interruptions minimales. Pendant un certain temps après la fin d'un conflit, l'administration des lancements peut demeurer en mode de conflit si de nombreux systèmes doivent être remplacés au cours d'une courte période.

2. **Opérations des satellites.** Les opérations des satellites maintiennent le C2 sur tous les satellites, gardant les systèmes en opération efficace tout en maximisant la durée de vie de chaque satellite pendant les opérations en temps de paix. Pendant des hostilités ou des opérations autres qu'une guerre, les contrôleurs des satellites s'assurent que la charge des satellites fournit le soutien nécessaire à la zone des opérations. Les satellites peuvent être déplacés pour ajuster leur couverture et maximiser le soutien à des emplacement géographique précis. Maximiser le soutien sera le facteur décisif et la durée de vie d'un satellite peut être négligée pour augmenter le soutien. Des systèmes mobile de contrôle des satellites peuvent être déployés pour rendre la liaison terrestre avec un satellite moins vulnérable aux attaques directes ou terroristes. Après que les opérations reviennent au rythme de temps de paix, les satellites qui ont été déplacés pendant un conflit peuvent être remis sur leur orbite originale.

## 2616. CONTRÔLE DE L'ESPACE

1. **Surveillance de l'espace.** La mission de surveiller l'espace est de maintenir un catalogue de tous les objets en orbite. Le catalogue est employé pour déterminer l'ordre de bataille de l'espace. À l'occasion, des satellites en orbite basse peuvent devoir manoeuvrer pour éviter des débris spatiaux, augmentant les capacités de protection du satellite. Quand un conflit s'amorce, les ressources de surveillance de l'espace détectent les attaques contre les ressources spatiales amies pour que des mesures protectrices puissent être prises.

2. **Protection.** Les mesures de protection débutent en temps de paix, quand les satellites doivent être conçus et construits avec des mesures de survie. Les mesures de protection passives qui peuvent être intégrées dans les systèmes des satellites comprennent la protection contre les impulsions électromagnétiques, le blindage pour protéger les éléments critiques et certaines capacités autonomes. Les mesures de protection passive peuvent aussi rendre les systèmes des satellites plus robustes contre les dangers normaux de l'espace tels l'accumulation d'électricité statique et les micro-météorites. Lorsqu'un conflit débute, les mesures de protection actives seront notre principale inquiétude. Les satellites amis, en particulier ceux sur les orbites basses plus vulnérables, peuvent devoir

manoeuvrer pour éviter les menaces ennemies. Le camouflage et la relocalisation occasionnelle, pour garder leur emplacement caché, protègent les liaisons terrestres des satellites amis sur le théâtre.

3. **Limitation.** Avant un conflit, les mesures de limitation consistent principalement à maintenir de bons renseignements sur les adversaires potentiels. Une connaissance détaillée des systèmes spatiaux ennemis est nécessaire pour une campagne efficace de limitation si un conflit débute. Les premières mesures de limitations seront probablement des efforts diplomatiques pour refuser aux forces ennemies l'accès aux systèmes spatiaux d'autres nations. Les forces terrestres et aériennes amies peuvent prendre pour cible les stations terrestres ennemies et les infrastructures de lancement pour briser ses liaisons terrestres avec les satellites et couper sa capacité à reconstituer ses systèmes spatiaux. Si les forces ennemies possèdent leurs propres systèmes de satellites, ceux-ci peuvent être attaqués si les autorités nationales, les alliés et les partenaires de la coalition l'autorisent (la politique du gouvernement interdit aux FC de participer à des attaques contre les satellites). Les satellites peuvent être attaqués en les détruisant ou en les dérangeant ou en brouillant leur charge et leurs communications avec le sol. La destruction physique d'un satellite produirait un nombre important de petits fragments laissés sur orbite. Ces fragments seront difficiles, voire impossible à suivre et pourraient avoir un effet négatif important sur les opérations spatiales amies. L'utilisation d'armes ou d'attaques non mortelles contre l'élément terrestre d'un système spatial serait préférable quand on planifie des opérations de contrôle de l'espace.

## 2617. APPLICATION DE LA FORCE

1. Il est peu probable que le Canada, ou tout autre de nos partenaires potentiel de la coalition, déploiera ou utilisera des armes spatiales conçues pour attaquer des cibles au sol. Principalement, nous devons uniquement nous tenir au courant que de telles armes pourraient être développées et employées contre nous. La seule défense contre ces armes serait d'éliminer leurs installations de lancement avec des forces terrestres ou aériennes avant que ces armes ne puissent être lancées.

## 2618. PLANIFICATION DES OPÉRATIONS SPATIALES

1. **Intégration des opérations spatiales.** Les forces spatiales fournissent une présence et des capacités qui améliorent la capacité de soutenir des opérations militaires efficacement et effectivement. Les capacités spatiales devraient être pleinement intégrées dans tous les efforts de planification aussitôt qu'ils sont amorcés. Ceci assurera que la planification optimise l'effet de multiplicateur de force du soutien spatial pour les forces terrestres.

2. **Facteurs pour la planification du contrôle de l'espace.** Pour être efficace, la planification spatiale d'interdiction conforme à la politique doit être entreprise tôt pour maximiser son impact au moment critique d'un conflit. De plus, plusieurs aspects du contrôle de l'espace doivent être intégrés dans la conception des systèmes spatiaux. Il est beaucoup plus difficile de créer une stratégie efficace de protection après que les systèmes spatiaux ont été conçus et lancés. Les opérations quotidiennes des systèmes spatiaux exigent des procédures détaillées et une planification poussée. Des erreurs pendant la commande de routine d'un satellite peuvent exiger de passer sur les systèmes de secours avec pour résultat la perte de capacité de se sortir d'une prochaine panne, l'utilisation de carburant pour stabiliser l'orbite ou, dans de rares cas, la perte du satellite. Les opérations spatiales doivent demeurer exemptes d'erreur.

3. **Planification en temps de paix.** Même en temps de paix, le soutien spatial pourra être une utilité limitée. Il y a souvent plus de demandes de soutien des systèmes spatiaux qu'ils n'en peuvent satisfaire. En planifiant en détail et selon des priorités d'avance, des demandes opposées de soutien peuvent être rapidement résolues. Ceci assure que le soutien spatial est optimisé.

4. **Opérations spatiales en temps de crise et de guerre.** Des plans de crise, d'urgence et de guerre doivent avoir un élément intégré de soutien spatial. Intégrer le soutien spatial au début du processus de planification assure que le soutien spatial est maximisé. Une planification poussée fournit une bonne indication de l'endroit où un soutien supplémentaire sera requis. Ceci permet de demander d'avance du soutien commercial ou allié, permettant ainsi que l'accès aux capacités requises soient obtenues.

## 2619. ÉDUCATION, ENTRAÎNEMENT ET EXERCICES

1. **Éducation et entraînement.** Une utilisation efficace des systèmes spatiaux militaires et une utilisation militaire des systèmes spatiaux civils exige un entraînement spécialisé. Tous les officiers qui se veulent des chefs efficaces pour l'avenir devront être entraînés et connaître l'utilisation efficace de l'espace pour le soutien des opérations militaires qui améliorent nos objectifs nationaux. Il faut être conscient de ce fait et les capacités militaires de l'espace doivent être enseignées dans tout le spectre de l'entraînement militaire et de l'éducation professionnelle. L'entraînement et l'expérience des opérations spatiales sont des connaissances importantes. Le personnel qui possède l'entraînement et l'expérience pour servir dans des postes d'opérations spatiales doit être géré correctement.

2. **Jeux de guerre et exercices.** Les systèmes spatiaux fournissent un soutien efficace aux opérations en temps de paix, aux opérations autres que la guerre telles le maintien de la paix et l'imposition de la paix, et ultimement aux conflits de forte intensité que l'OTAN doit être prête à livrer. Afin de s'assurer que tous les niveaux de commandement reçoivent l'expérience d'utiliser les systèmes spatiaux pour soutenir les opérations, ceux-ci devraient être incorporés à tous les niveaux des jeux de guerre et des exercices. L'expérience acquise dans l'utilisation des systèmes spatiaux pour soutenir des exercices permettra aux FC de mieux s'intégrer avec ses alliés dans les opérations futures. Parce que les systèmes spatiaux sont rarement visibles et que l'interface avec les utilisateurs se fait principalement par ordinateur, ils se prêtent bien à des simulations efficaces. En incorporant les systèmes spatiaux dans les exercices et les jeux de guerre qui simulent ce spectre complet des opérations militaires, le personnel des FC acquerra une expérience qui se révélera inestimable quand ils seront appelés à effectuer des missions dans le monde réel à l'appui des intérêts canadiens.

## CHAPITRE 27

### SOUTIEN LOGISTIQUE

#### 2701. INTRODUCTION

1. La logistique est **la science de la planification et de l'exécution de déplacements des forces armées, et de leur maintenance**. Dans son acception la plus étendue, ce terme englobe les aspects des opérations militaires qui traitent des point suivants :
  - a. étude et mise au point, acquisition, entreposage, transport, distribution, maintenance, évacuation et réforme des matériels;
  - b. transport, évacuation et hospitalisation du personnel;
  - c. acquisition ou construction, maintenance, mise en oeuvre et déclassement d'installations;
  - d. acquisition ou prestations de services.
2. Le soutien logistique d'opérations menées par les FC peut également se définir comme suit :
  - a. **Administration C** Gestion et exécution de toutes les affaires militaires non comprises dans la tactique et la stratégie et relevant principalement des domaines de la logistique et de l'administration du personnel.
  - b. **Soutien au combat (SC) C** Soutien fourni aux forces combattantes, principalement dans les domaines de l'administration et de la logistique.
3. Le succès des opérations dépend de l'efficacité du soutien logistique. Pour que la planification du soutien logistique soit efficace, les commandants ont besoin de bien connaître les facteurs logistiques influant sur leurs missions. Pour assurer une planification efficace du soutien logistique, ils doivent donner en temps utile des instructions suffisantes aux commandants et aux états-majors logistiques SC. Il est également indispensable que ces commandants et états-majors SC comprennent bien la nature des opérations menées par les FC et l'incidence qu'aura sur celles-ci le soutien logistique.
4. Dans les opérations interalliées, sauf dispositions contraires, le soutien logistique, y compris le contrôle des moyens et ressources logistiques, relève des autorités nationales. Par exemple, dans une opération OTAN régie par l'Article V, il y a partage des responsabilités pour le soutien à fournir au niveau opérationnel ou à celui du théâtre d'opérations, tandis qu'au niveau stratégique (et tactique, normalement aussi), le soutien est une affaire nationale.
5. Dans le présent chapitre, il sera question des niveaux de soutien logistique : stratégique, opérationnel et tactique, mais uniquement de la doctrine s'appliquant à la logistique du niveau opérationnel.

#### 2702. CATÉGORIES DE SOUTIEN LOGISTIQUE

1. Le soutien logistique englobe plusieurs grands domaines, à savoir les suivants :
  - a. approvisionnement C fournir aux forces combattantes le matériel dont elles ont besoin pour entreprendre et poursuivre leurs opérations;
  - b. maintenance et réparation C prendre les mesures nécessaires pour maintenir le matériel en bon état, le remettre en état de marche ou le moderniser;
  - c. transport C assurer les déplacements du personnel et du matériel le long des lignes de communications (L de C) du point d'origine à une nouvelle destination;

- d. génie-construction C construire, entretenir et faire fonctionner des installations et des services essentiels à la soutenabilité et à la surviabilité;
  - e. finances C payer la solde, tenir la comptabilité et assurer les services financiers généraux;
  - f. services d'alimentation C gérer efficacement les ressources nécessaires aux services d'alimentation et fournir aux forces militaires dans tous les cadres opérationnels une nourriture répondant à des normes appropriées;
  - g. soutien des services de santé et dentaires C accomplir les actes médicaux nécessaires pour soigner et traiter le personnel malade et blessé. Pour les soins dentaires, mettre en place des services d'urgence et de contrôle régulier;
  - h. soutien d'ordre général C accomplir diverses fonctions et tâches logistiques, telles que les services postaux et autres services de soutien du personnel indispensables pour le moral, la gestion technique et l'appui des forces.
2. Pour ce qui est de la doctrine de soutien du personnel, des services médico-dentaires, de l'appui du génie et des mouvements, on trouvera tous les détails aux Chapitres 18, 19, 23 et 28 respectivement.

### 2703. NIVEAUX DE SOUTIEN LOGISTIQUE

1. Pour les opérations des FC, il y a trois niveaux de soutien logistique qui correspondent aux trois niveaux de guerre dont il a été question au Chapitre 1 : la logistique stratégique, la logistique opérationnelle et la logistique tactique. Bien que le présent chapitre ne traite pas expressément des lignes de soutien, on peut dire que la corrélation entre ces lignes et les niveaux de soutien logistique est approximativement la suivante :
- a. logistique stratégique C quatrième ligne;
  - b. logistique opérationnelle C troisième ligne;
  - c. logistique tactique C première et deuxième lignes (c.-à-d. le soutien au combat).
2. La **logistique stratégique** a d'importants éléments constitutifs civils aussi bien que militaires. Elle est le pont qui relie l'économie aux forces armées d'un pays. Pour produire et entretenir la puissance de combat nécessaire à des opérations militaires, le principal facteur limitatif pourrait bien être la capacité d'un pays à fournir des ressources logistiques.
3. La logistique stratégique consiste à fournir des forces militaires ainsi que les moyens nationaux permettant de subvenir aux besoins de ces forces et de leurs opérations. Les facteurs généraux de la logistique stratégique sont entre autres les suivants :
- a. la disponibilité des ressources logistiques nécessaires à la mise sur pied de forces de combat et au soutien de leurs opérations;
  - b. le processus d'acquisition pour rendre les ressources logistiques disponibles en temps utile;
  - c. le processus d'attribution des ressources logistiques à un commandant;
  - d. le système de distribution nécessaire à une efficacité maximale des combats.
4. La **logistique opérationnelle** est l'affaire des militaires, mais elle peut faire appel à des renforts provenant de services et d'infrastructures civils. Elle vise à soutenir les forces dans les campagne et grandes opérations se déroulant au sein d'un théâtre ou d'une zone d'opérations. Elle consiste entre autres à :

- a. déterminer quelles sont les ressources qui permettront d'assurer la continuité durant toutes les phases d'une campagne ou tout au long d'une opération;
- b. établir un ordre de priorité pour l'emploi des ressources fournies;
- c. planifier et effectuer les déplacements du personnel et du matériel et la maintenance des installations;
- d. équilibrer la consommation des ressources pour ne pas risquer d'en manquer pour les opérations ultérieures;
- e. ajuster les L de C pour maintenir le rythme des opérations (p. ex. pour le soutien logistique avancé);
- f. entretenir des postes de soutien avancés et des L de C;
- g. mettre en place des services de santé et dentaires et assurer l'évacuation des non-combattants;
- h. obtenir un soutien logistique d'autres sources (p. ex. le SFNH)).

5. La **logistique tactique** est normalement laissée aux commandants tactiques, mais les commandants des niveaux supérieurs peuvent modifier les tâches, les priorités, la répartition des ressources et les relations de commandement du soutien au combat pour influencer sur l'issue d'une opération.

6. La **logistique stratégique** relève du gouvernement tout entier et elle fait appel à plusieurs ministères en plus du MDN. La logistique opérationnelle relève des commandants stratégiques et opérationnels et la logistique tactique des commandants opérationnels et tactiques.

#### 2704. PRINCIPES RÉGISSANT LE SOUTIEN LOGISTIQUE

1. L'expérience a permis de mettre au point plusieurs principes destinés à orienter les commandants et leurs états-majors dans l'organisation, la planification et la conduite des opérations de soutien logistique. Ce ne sont pas des règles rigides à appliquer à toutes les situations. Rares sont les opérations où chacun de ces principes a le même poids; habituellement, il y en a un ou deux qui dominent. Pour fournir un soutien efficace, il est indispensable de déterminer quels sont ceux qui ont la priorité dans une situation donnée. Ces principes du soutien logistique sont les suivants :

- a. la prévoyance;
- b. la simplicité;
- c. la flexibilité;
- d. l'économie;
- e. la coopération;
- f. l'autosuffisance.

2. La **prévoyance** est nécessaire pour mettre en place au moment et à l'endroit voulus le personnel, l'équipement et le matériel appropriés à l'opération avec la flexibilité nécessaire à la constitution de réserves. Pour réduire au minimum les pénuries, il faut faire connaître le plus tôt possible les intentions opérationnelles aux planificateurs du soutien logistique. Étant donné que les plans se déroulent rarement comme prévu, il faut rendre les plans logistiques assez flexibles pour pouvoir les ajuster à mesure que la situation change.

3. La **simplicité** assure une planification et une exécution efficaces des opérations logistiques. Un concept d'opération clair, un dispositif de commandement et de contrôle simple, des ordres clairs, des procédures normalisées et une doctrine solide sont autant de facteurs contribuant à la simplicité. Le fait d'établir un ordre de priorité et d'attribuer d'avance les approvisionnement et services simplifie également les opérations logistiques.

4. La **flexibilité** est l'aptitude à adapter des structures, fonctions et procédures logistiques à la situation et aux concepts des opérations. Le principe de la flexibilité englobe des concepts comme l'établissement de plans de rechange, l'anticipation, les réserves, la redondance, le soutien avancé et la centralisation du contrôle avec une décentralisation de l'exécution.

5. L'**économie** consiste à fournir un soutien logistique au moindre coût en fonction des ressources disponibles et nécessaires à l'accomplissement de la mission. Comme les ressources logistiques ne sont jamais abondantes, il faut les employer avec économie. En attribuant les ressources, le commandant doit continuellement penser à les économiser. Il ne faut toutefois pas que ce soit au détriment de la mission. Le principe de la centralisation du contrôle et de la décentralisation de l'exécution permet de trouver un juste équilibre entre le soutien et l'économie.

6. La **coopération** entre états-majors à tous les niveaux de commandement rend le soutien logistique beaucoup plus efficace. On peut l'améliorer en faisant intervenir dès le début les états-majors logistiques dans la planification. Un bon moyen de faire naître la confiance et, par voie de conséquence, la coopération est d'avoir du personnel de liaison. Il faut que les éléments constitutifs de la force puissent compter sur leurs états-majors logistiques et organismes de soutien, lesquels doivent avoir l'assurance de ne pas recevoir continuellement des demandes déraisonnables. Il faut que les commandants et états-majors de tous les niveaux fassent en sorte d'instaurer ce niveau de coopération.

7. L'**autosuffisance** signifie que les éléments de combat d'une force ont à leur disposition dès le départ les ressources indispensables à un combat pour une période déterminée d'avance. Il faut que les commandants soient capables de prévoir quels sont les moyens et ressources dont ils auront besoin pour l'opération et qu'ils tiennent en réserve à l'arrière ceux qui ne sont pas nécessaires. Cela veut dire parfois qu'il faut réduire la dotation initiale de l'unité pour l'opération, mais renforcer les éléments de ravitaillement pour rendre l'unité autosuffisante.

## **2705. CONCEPT DE SOUTIEN LOGISTIQUE**

1. Le CFO, en coopération avec l'état-major stratégique du QGDN, est chargé de mettre au point le concept de soutien logistique et le plan général permettant d'utiliser efficacement les ressources logistiques.

2. Pour obtenir un concept de soutien logistique, il s'agit de réunir en un tout cohérent les moyens logistiques et les ressources spéciales pour une opération donnée, en prêtant une attention spéciale aux principales L de C à établir et à utiliser, à l'échelon général de soutien à mettre en place sur ces L de C, au soutien fourni par la nation hôte (SFNH) et au soutien mutuel entre pays alliés et amis.

3. En mettant au point le concept de soutien logistique, il convient de se conformer aux conditions suivantes, en plus des principes de soutien logistique :

- a. intégrer la planification et la logistique opérationnelles tout au long des phases de planification et d'exécution d'une opération, étant donné que les opérations et la logistique sont des facettes inséparables de la guerre;
- b. assurer le soutien logistique tout au long de l'opération. Il faut centrer son attention sur les objectifs et besoins à long terme du CFO. Un système de ravitaillement continu doit être la norme, soit automatique, soit à la demande;
- c. disposer de circuits spécialisés plutôt que de circuits à usage commun, soit en permanence, soit pour des périodes limitées d'activités administratives intenses, afin d'offrir le niveau nécessaire de soutien logistique durant toutes les phases de l'opération. Instaurer des liens SCI administratifs avec le système d'approvisionnement des forces canadiennes (SAFC);
- d. faire établir par le CFO un ordre de priorité et un système pour répartir les ressources disponibles entre les commandants subordonnés en se fondant sur l'état des besoins communiqués par ceux-ci et sur le concept de l'opération;

- e. utiliser les ressources logistiques de façon disciplinée, quelle que soit le type d'opération. Les ressources sont toujours limitées. Aux niveaux opérationnel et tactique, il est courant de manquer de moyens de transport, d'installations portuaires, de munitions et d'équipements d'un certain type, de pièces de rechange indispensables, de personnel logistique et de systèmes automatisés de gestion logistique;
- f. la taille de la force de combat affectée à une opération des FC peut dépendre de contraintes logistiques, lesquelles peuvent également influencer sur l'heure et le lieu de l'opération (p. ex. la vitesse de l'avance et la profondeur de l'attaque);
- g. constituer des réserves de ressources logistiques ne pouvant être engagées que par le CFO, tout comme il faut prévoir des réserves opérationnelles pour exploiter les succès au combat ou réagir à des événements imprévus;
- h. prendre des dispositions pour protéger les ressources et moyens logistiques contre tout endommagement ou destruction. Les ressources logistiques sont des cibles de choix que l'on doit protéger à l'aide de mesures aussi bien actives que passives, tout comme les L de C entre les installations logistiques et les unités appuyées. Pour assurer la surviabilité, il faut veiller à disperser et à doubler dans une certaine mesure les moyens logistiques pendant le transport jusqu'à la zone d'opérations et au sein de celle-ci. Bien que, la plupart du temps, les conditions ambiantes risquent plus de dégrader les installations logistiques que de les détruire, il faut tenir compte de ce facteur en planifiant les opérations logistiques;
- i. pour les opérations à l'étranger, le CFO doit envisager de faire appel aux systèmes de la nation hôte et à ceux des alliés et de se procurer de la main-d'oeuvre et des services sur place en dehors du soutien prévu par les accords de SFNH.

## 2706. SOUS-SYSTÈME DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION

1. Le sous-système de transport et de distribution est un élément crucial du soutien logistique opérationnel. Il sert à déplacer les approvisionnements et les forces militaires vers l'avant et à les évacuer vers l'arrière. Tous les secteurs fonctionnels du soutien logistique et toute la puissance de combat reposent sur ce sous-système.
2. Les éléments clés d'un sous-système de transport et de distribution sont les suivants :
  - a. **L de C.** Ce sont tous les itinéraires reliant les forces militaires en opération aux bases et le long desquels sont acheminés les approvisionnements et le personnel.
  - b. **Ports de mer, gares ferroviaires, aéroports et bases.** C'est dans ces installations que se font l'envoi, la réception, le transbordement, la maintenance et le regroupement des approvisionnements et des forces militaires à destination et en provenance d'une zone d'opérations le long des L de C.
  - c. **Unités.** L'exploitation des ports de mer, bases et aéroports est confiée à des unités spéciales.
  - d. **SFNH et soutien mutuel.** Moyens civils et militaires fournis par la nation hôte et des pays alliés ou amis pour la réception, l'acheminement et le soutien des forces (voir également le Chapitre 30 - Coopération civilo-militaire).
3. Pour mettre au point un sous-système de transport et de distribution, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont les plus importants sont les suivants :
  - a. **Efficience du transport.** Le transport maritime est le moyen de transport en vrac le plus efficace, tandis que le transport aérien est souvent le plus efficace pour transporter du personnel ou pour acheminer des équipements et des approvisionnements quand le facteur temps est déterminant. Au sol, le rail et les pipelines sont plus efficaces que les véhicules à roues. Dans le choix du mode de transport, il convient de tenir compte de ces facteurs, afin de répondre au mieux aux besoins opérationnels.

- b. **Capacité logistique.** La capacité de réception, d'entreposage et d'acheminement de l'infrastructure de base a une incidence sur l'efficacité de tout le système logistique.
- c. **Échelons de soutien.** Il faut concevoir le système logistique de manière à pouvoir répondre aux besoins des forces combattantes les plus avancées en leur fournissant des approvisionnements et des services à l'heure et à l'endroit indiqués. L'établissement d'échelons bien choisis permet de faire pénétrer le soutien jusqu'à l'avant, à travers les niveaux stratégique, opérationnel et tactique successifs.
- d. **Géographie et climat.** En établissant les L de C, il faut prendre en considération la géographie et le climat.
- e. **Améliorations du système logistique.** Il convient de trouver d'avance un moyen de réduire les goulets d'étranglement (p. ex. des ports, équipements de manutention, etc. à grande capacité).
- f. **Appui du génie-construction.** L'aptitude de l'unité d'appui du génie (ESU) à améliorer l'infrastructure existante, le cas échéant, rend le système logistique plus efficace.
- g. **Protection de l'infrastructure logistique.** Comme le système logistique fait partie intégrante de la puissance de combat, il faut prendre des dispositions spéciales pour en assurer la sécurité.
- h. **Responsabilité.** Le contrôle du déploiement ou du redéploiement des forces et du matériel transitant par des ports de mer, des bases et des aéroports et le long des L de C relève du Centre de coordination des mouvements de la Défense nationale (CCMDN). Il est exercé par la 4<sup>e</sup> Unité de contrôle des mouvements des forces canadiennes (UCMFC). Les commandants d'appui et ceux des éléments constitutifs du théâtre d'opérations (ou les nations hôtes, le cas échéant) peuvent être appelés à prêter leur concours, s'il y a lieu.
- i. **SFNH et soutien mutuel.** Le niveau de soutien logistique fourni par la nation hôte et les pays alliés ou amis a une incidence sur la capacité de transport aérien et maritime disponible pour déplacer les forces combattantes et les unités de SC.

## 2707. ORGANISATION DU SOUTIEN LOGISTIQUE ET RESPONSABILITÉS CONNEXES

- 1. Pour les opérations des FC, les ressources logistiques sont fournies par le J4 Mat et les fournisseurs de troupes.
- 2. Dans les opérations des FC, le partage des responsabilités logistiques se fait comme suit :
  - a. le CEMD s'assure :
    - (1) que le soutien logistique est au complet;
    - (2) que toutes les ressources dont disposent les FC sont utilisées efficacement;
    - (3) que le double emploi a été évité;
  - b. les commandements et organismes d'appui assurent la dotation en personnel et en matériel ainsi que la formation de leurs éléments constitutifs, dont les unités de SC, qui ont été affectés à la force;
  - c. le CFO est chargé :
    - (1) de prévoir le soutien logistique exigé par le concept de l'opération;
    - (2) d'établir un ordre de priorité pour obtenir et employer des ressources logistiques, y compris le soutien de la nation hôte et le soutien mutuel;
    - (3) de s'assurer que les ressources logistiques sont utilisées au mieux.

3. Le J4 Mat, au nom du CEMD, coordonne et attribue le soutien logistique nécessaire aux opérations des FC par l'intermédiaire du Centre de coordination de la logistique de la défense nationale (CCLDN), du CCMDN et de l'élément de coordination du GS du CA. Il est secondé dans cette tâche par le J4 Log et le J4 Mouv.
4. Le CFO exerce la responsabilité du soutien logistique opérationnel par l'intermédiaire du J4 de la force et du GS du CA (Figure 27-1).

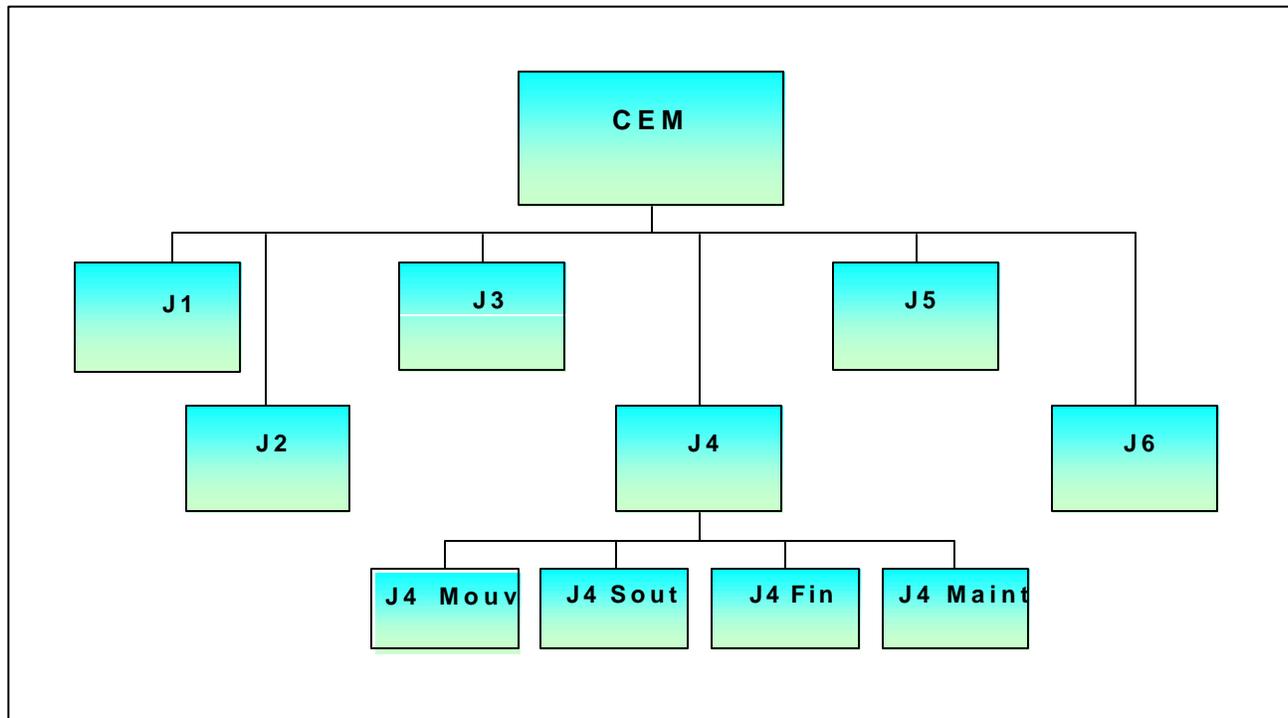


Tableau 27-1 État-major général - Quartier général de niveau opérationnel des FC (division J4)

5. Le J4 est chargé d'aider le CFO à établir les plans logistiques et à coordonner et superviser les activités logistiques afin d'assurer un soutien logistique efficace à tous les éléments constitutifs de la force.
6. On trouvera ci-dessous une liste de quelques-unes des responsabilités les plus importantes du J4 :
- a. coordonner les fonctions et besoins logistiques de la force;
  - b. conseiller le CFO sur les questions logistiques influant sur l'accomplissement de la mission;
  - c. formuler la politique logistique de la force;
  - d. faire un état estimatif des besoins logistiques, en tenant compte du SFNH et des besoins des alliés;
  - e. établir le concept de soutien logistique du CFO;
  - f. établir les ordres administratifs et de mouvements et rédiger la partie logistique des plans et ordres d'opération;
  - g. coordonner le soutien matériel;
  - h. s'il y a lieu, coordonner la répartition ou la redistribution de ressources d'importance cruciale telles que le carburant et les munitions;
  - i. conjointement avec le J3 de la force, autoriser la distribution des stocks contrôlés;

- j. déterminer les besoins en services d'alimentation et coordonner les opérations de ces services;
- k. satisfaire et surveiller les besoins de transport dans la zone d'opérations (mouvements opérationnels);
- l. établir des L de C dans la zone d'opérations et les contrôler;
- m. coordonner l'exploitation des plages, aéroports et ports de mer dans la zone d'opérations;
- n. coordonner la maintenance et la réparation de l'équipement;
- o. conseiller le CFO sur les questions financières et coordonner la mise en place de services financiers et la fourniture de fonds publics à la force;
- p. coordonner le soutien logistique pour l'ESU à mettre en place par le GS du CA;
- q. de concert avec le module Génie de la FO, coordonner l'acquisition et le contrôle des ressources du génie et la gestion financière des travaux de génie.

7. Dans un théâtre d'opérations, le soutien logistique de niveau opérationnel est coordonné et effectué par un GS du CA placé sous le commandement du CFO. Ce Groupe est l'intermédiaire entre les unités de soutien tactique des éléments de combat de la force et le système de soutien stratégique. Pour les petites opérations de contingence, le soutien logistique peut être fourni par un élément de soutien national (ESN).

8. Dans des conditions normales de paix, le GS du CA n'existe que comme groupe-cadre. Pour toute opération à mener par les FC, on le renforce avec du personnel venant de l'ensemble des FC jusqu'à ce qu'il soit au niveau requis pour l'opération.

9. Le GS du CA peut être constitué de plusieurs éléments, selon la nature de l'opération et le niveau de soutien requis. L'élément arrière est basé au Canada et il sert d'interface entre l'élément en place dans le théâtre d'opérations, le GS du CA déployé et les bases d'opérations et organisations de soutien nationales. L'élément en place dans le théâtre, c.-à-d. le GS du CA déployé, est chargé de fournir le soutien au combat aux éléments constitutifs de la force et de maintenir des liens logistiques avec le GS du CA arrière. Une unité de soutien direct (DSU) fournit le soutien logistique interne au GS du CA ainsi qu'un soutien tactique supplémentaire aux éléments / éléments constitutifs qui n'ont pas un potentiel complet de soutien tactique. Selon la nature de l'opération et l'implantation des éléments constitutifs de la force, on peut également avoir besoin de plusieurs détachements du Groupe. Ces détachements sont décrits dans la publication *B-GG-05-004/AF-013* intitulée *Logistics Doctrine for CF Operations*. On trouvera représentée à la Figure 27-2 l'organisation du soutien logistique des FC.

## 2708. PLANIFICATION DU SOUTIEN LOGISTIQUE

1. Il faut que le plan logistique vienne appuyer le concept de l'opération établi par le CFO et contienne des dispositions permettant des modifications. Avec un plan conçu en souplesse, il est possible de réduire le nombre des mesures d'urgence et des improvisations, qui entraînent des frais et ont un effet défavorable sur les commandements subordonnés.

2. Il faut que la planification logistique soit intégrée dans la planification de l'opération et qu'elle ait lieu en même temps, à l'appui de celle-ci. Il faut aussi définir suffisamment le concept logistique pour pouvoir planifier en détail le soutien.

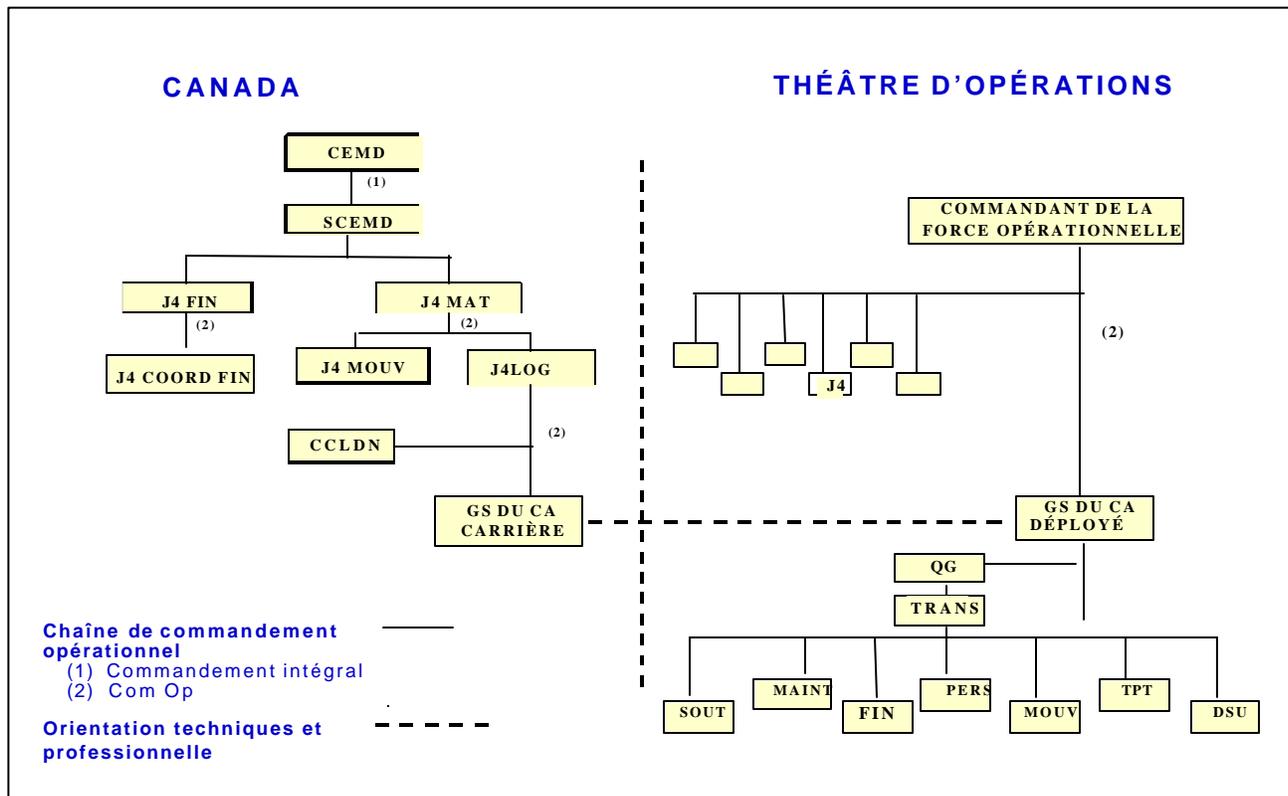


Tableau 27-2 CF Organisation du soutien logistique

3. Dans les opérations des FC, le J4 Mat, au nom du CEMD, est chargé, entre autres :
- de mettre en activité le GS du CA, de l'équiper et de faire connaître les besoins en personnel au J1;
  - en coopération avec le CFO, de déterminer quel est le niveau de soutien logistique requis;
  - d'acquérir auprès d'entreprises civiles les ressources manquantes faciles à obtenir;
  - conjointement avec le CFO, de passer et d'activer des accords de SFNH et de soutien bilatéral;
  - de mettre en vigueur des L de C stratégiques;
  - de déployer du personnel et du matériel vers la zone d'opérations.
4. Le CFO est chargé de mettre au point le concept logistique et le plan logistique opérationnel afin d'utiliser les ressources à l'appui de son concept de l'opération. Le concept logistique découle des estimations faites par l'état-major logistique.

5. En mettant au point le plan logistique opérationnel, l'état-major logistique du CFO a besoin de certaines informations pour déterminer d'avance le soutien nécessaire à l'opération. Ces informations proviennent de plusieurs sources, entre autres les suivantes (quand on manque d'informations, on fait des hypothèses) :

- a. l'ordre de bataille de la force;
- b. une estimation de la durée des opérations et de leur intensité probable, y compris les coefficients d'intensité de la mission et les types de combats;
- c. les types et quantités d'équipements à déployer;
- d. les limites dans lesquelles opérera la force, ainsi que les L de C;
- e. l'incidence des conditions climatiques et géographiques sur la logistique dans la zone d'opérations;
- f. la nécessité d'opérer en ambiance NBC;
- g. une estimation des taux de pertes en personnel et des taux d'attrition de l'équipement de mission principal (PME);
- h. une estimation de la consommation journalière de munitions;
- i. pour les navires, une estimation du nombre de journées de navigation;
- j. une estimation des distances à franchir quotidiennement par les véhicules à chenilles et à roues;
- k. une estimation des taux d'activité aérienne;
- l. la nécessité de créer des bases avancées à l'appui des forces déployées;
- m. les ressources disponibles sur place;
- n. l'état de l'infrastructure existante et la disponibilité de l'ESU pour apporter des améliorations;
- o. le nécessité de prévoir du matériel de défense, des mines et des explosifs;
- p. le niveau des réserves en PME et en personnel à maintenir dans le théâtre d'opérations;
- q. la fréquence des réapprovisionnements et la méthode utilisée;
- r. les besoins de transports, y compris ceux pour l'évacuation des blessés;
- s. la politique de regroupement et de traitement des blessés dans le théâtre d'opérations;
- t. une estimation du nombre de prisonniers de guerre;
- u. le volume et le sens de déplacement prévus des réfugiés;
- v. les types d'installations de repos et de loisirs et l'endroit où elles se trouvent.

6. Une fois que l'on a défini le concept logistique et établi le plan logistique, les commandants des éléments constitutifs peuvent commencer à établir en détail les plans de soutien logistique de leurs forces.

#### **2709. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE SOUTIEN LOGISTIQUE**

1. Le CFO est responsable de l'efficacité opérationnelle et logistique de toutes les forces affectées ou détachées auprès de la FO. Dans les opérations des FC, il doit obligatoirement avoir le pouvoir de contrôler diverses fonctions administratives et logistiques afin de s'assurer que les plans d'opération approuvés sont exécutés efficacement, que les opérations se déroulent de façon efficiente et économique et que l'on évite ou élimine tout ce qui fait double emploi.
2. Les commandements et organismes d'appui fournissent les moyens et ressources logistiques et exercent sur eux le contrôle technique, ainsi que le contrôle administratif à l'extérieur du théâtre d'opérations. Quant au contrôle administratif à l'intérieur du théâtre, il incombe au CFO (jusqu'au niveau autorisé par le CEMD).
3. Le pouvoir délégué au CFO d'exercer le Com Op ou le Con Op ne l'autorise pas à déléguer ou à modifier les responsabilités administratives ou logistiques (le contrôle administratif). Pour pouvoir les déléguer ou les modifier, il doit recevoir un ordre spécial, émis soit séparément (au moyen d'un ordre administratif), soit lors du transfert des pouvoirs de commandement.
4. Le niveau de contrôle administratif attribué à un CFO dans un théâtre d'opérations l'autorise, entre autres, à établir un ordre de priorité pour le soutien logistique de la force et à en assurer la coordination, à attribuer ou à redistribuer les ressources logistiques d'importance cruciale, à négocier et à obtenir un soutien logistique de la nation hôte ou en vertu d'accords bilatéraux, et à radier certains matériels.
5. Le CFO est chargé de coordonner les travaux de maintenance et de réparation dans la force. Il est possible de confier au GS du CA la maintenance de niveau opérationnel des installations pour ce qui est des articles communs à tous les éléments de combat. Toutefois, la maintenance et le contrôle technique de l'organisation de la maintenance qui sont propres à chaque élément des FC sont des responsabilités résiduelles incombant aux commandants des éléments constitutifs. L'acquisition et le contrôle du matériel du génie se font en coordination avec le module Génie de la force (voir le Chapitre 23).
6. Dans le théâtre d'opérations, le GS du CA est sous le Com Op ou le Con Op du CFO et sous le contrôle technique du J4 Matériel. Dans le GS du CA, le contrôleur est placé sous le contrôle technique du J4 Finances. On trouvera représenté à la Figure 27-3 le dispositif de commandement et de contrôle des opérations logistiques.

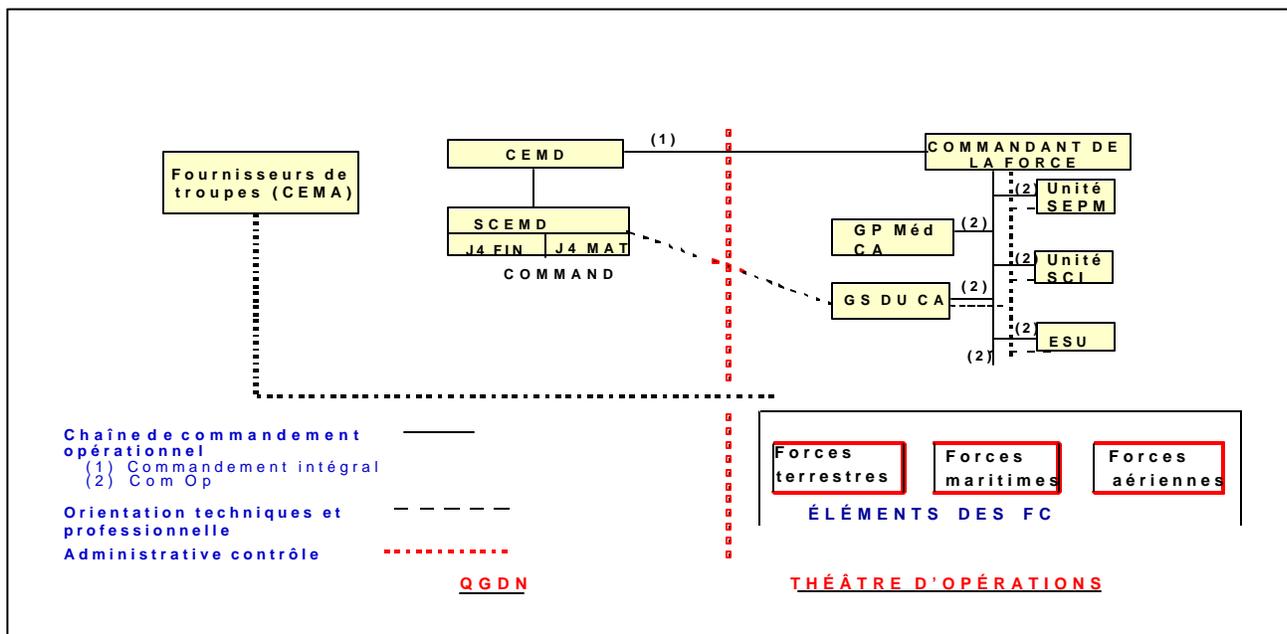


Tableau 27-3 Commandement et contrôle logistique

## CHAPITRE 28

### MOUVEMENTS

#### 2801. INTRODUCTION

1. On entend par mouvements les déplacements du personnel et du matériel dans le cadre d'une opération militaire. Pour cela, il faut l'infrastructure nécessaire ainsi que des moyens de transport et un système de contrôle des mouvements.
2. Les mouvements peuvent être classés en stratégiques ou opérationnels. Les mouvements stratégiques sont les déplacements de personnel et de matériel entre les zones d'implantation ou de soutien normales et une zone d'opérations, ou entre des zones d'opérations très éloignées l'une de l'autre. Les mouvements opérationnels sont les déplacements de personnel et de matériel au sein d'une zone d'opérations.
3. Les mouvements peuvent en outre être classés en transports de surface, aériens ou maritimes. Les transports de surface sont normalement plus économiques que les transports aériens mais ils sont relativement lents et, quand les lignes de communication (L de C) terrestres et maritimes sont limitées ou non protégées, on ne peut effectuer les mouvements en temps utile qu'en recourant à la voie aérienne. Pour une opération outre-mer, les transports maritimes sont indispensables. Ils permettent de déplacer sur de grandes distances de grosses quantités de personnel et de fret jusqu'à la zone d'opérations et ils sont assez flexibles pour autoriser un déchargement, soit dans un port, soit dans des installations portuaires de fortune.

#### 2802. PRINCIPES RÉGISSANT LES MOUVEMENTS

1. La planification, le contrôle et la coordination des mouvements sont régis par les principes suivants :
  - a. centralisation du contrôle;
  - b. régulation des mouvements;
  - c. fluidité et flexibilité des mouvements;
  - d. utilisation maximale de la capacité de transport.
2. **Centralisation du contrôle.** C'est en centralisant le contrôle au niveau le plus élevé possible que l'on peut mener à bien les déplacements militaires. Seule la centralisation permet d'utiliser de façon optimale les rares ressources, d'assurer une flexibilité maximale, d'évaluer correctement les priorités et d'exploiter efficacement le temps et les moyens disponibles.
3. **Régulation des mouvements.** Il faut régler la circulation pour éviter les embouteillages ou toute défaillance du système, ce qui permet de fluidifier les mouvements. En général, on ne procède aux expéditions de matériel que si la capacité de transport et celle du terminal sont suffisantes.
4. **Fluidité et flexibilité des mouvements.** L'acheminement du personnel et du matériel vers l'avant doit se faire en un mouvement continu et égal. Il faut toutefois une flexibilité suffisante pour pouvoir répondre à coup sûr à des demandes occasionnelles particulièrement urgentes. Pour que le système reste flexible et permette un écoulement continu et fluide de la circulation, il faut repérer les risques d'embouteillage et, si possible, les éliminer. Quand c'est impossible, il y a lieu d'établir des plans de contingence.
5. **Utilisation maximale de la capacité de transport.** On ne peut réduire les frais de transport qu'en planifiant et en effectuant correctement les chargements, en raccourcissant au maximum les délais d'exécution et en utilisant de façon optimale la capacité de transport des moyens disponibles compte tenu des besoins opérationnels.

### **2803. MOYENS DE TRANSPORT**

1. Les FC doivent être en mesure de se déployer en temps utile depuis les zones d'implantation ou de soutien normales jusqu'à la zone d'opérations. À cet effet, elles font appel à une combinaison de moyens de transport militaires et civils canadiens par air et mer, de moyens militaires alliés et de moyens de transport commerciaux internationaux.
2. Comme moyens de transport stratégiques pour les opérations de contingence, les FC ne disposent que d'un petit nombre d'aéronefs de transport. Elles n'ont pas de moyens de transport maritimes spéciaux, bien qu'elles puissent faire appel à des pétroliers de ravitaillement auxiliaires en cas d'urgence. Les transporteurs nationaux pouvant assurer des transports stratégiques par air ou mer sont également en nombre limité.
3. Les FC peuvent satisfaire une partie de leurs besoins de transport grâce à des accords passés avec les alliés qui mettent à leur disposition des moyens de transport militaires. C'est ainsi qu'en vertu de l'entente conclue avec les États-Unis sur les lignes de communications intégrées (L de C intégrées), le Canada a accès, quand ladite entente est mise en vigueur par consentement mutuel, aux moyens de transport aériens et maritimes américains chaque fois que les deux forces opèrent dans le même théâtre d'opérations.
4. Pour leurs mouvements, les FC comptent sur les transporteurs internationaux. En temps de crise, elles ne sont toutefois pas toujours sûres d'être servies immédiatement. Les planificateurs canadiens sont donc souvent à la merci de facteurs extérieurs quand ils préparent la phase de déploiement d'une opération de contingence.

### **2804. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ**

1. Le J4 Mat est responsable devant le CEMD de la planification et du contrôle ainsi que de l'établissement des itinéraires et horaires des déplacements de personnel et de fret par tous les modes de transport le long des L de C au Canada, entre le Canada et la zone d'opérations et entre différentes zones d'opérations. Il est secondé par le J4 Mouv, qui exerce ce pouvoir par l'intermédiaire du CCMDN.
2. On entend par contrôle des mouvements la planification, le contrôle et l'établissement des itinéraires et horaires pour tous les déplacements de personnel et de fret le long des L de C. C'est également l'organisation responsable de ces fonctions. Le contrôle des mouvements de niveau stratégique incombe à la 4<sup>e</sup> UCMFC. Cette unité est sous le Com Op du J4 Mat et sous le Con Op du J4 Mouv. En temps de paix, elle n'est pas entièrement opérationnelle et elle a besoin d'être remise en activité et renforcée dès qu'on lance une opération militaire de grande envergure exigeant des déplacements de personnel et de matériel.
3. Pour plus de détails concernant les relations de commandement et de contrôle, la doctrine des mouvements, la planification, la coordination et le contrôle des mouvements ainsi que les organisations du contrôle, on peut se reporter à la publication *B-GG-005-004/AF-014* intitulée *The Canadian Forces Manual of Movements*, dont le BPR est le J4 Mouv (Directeur, Transports et mouvements).

## CHAPITRE 29

### RELATIONS PUBLIQUES

#### 2901. INTRODUCTION

1. On entend par relations publiques (PA) militaires les efforts déployés continuellement pour faire comprendre et appuyer les politiques et actions des FC par la population en fournissant en temps utile des informations exactes aux médias nationaux et internationaux et à d'autres publics-cibles.

2. Les relations publiques se divisent en deux catégories : les relations publiques du MDN et celles des FC. Dans les premières, on aborde des questions d'intérêt général telles que les politiques de gestion du personnel et les achats d'équipement, tandis que les secondes ont trait aux activités opérationnelles quotidiennes des FC. Le présent chapitre n'expose que la doctrine de relations publiques des FC.

3. Les relations publiques et les opérations psychologiques sont liées tout en restant des activités séparées. Le personnel de relations publiques ne doit en aucun cas participer à des activités de désinformation ou à des opérations psychologiques. S'il y participait, il perdrait la confiance des médias. Voir le Chapitre 34 - Opérations psychologiques.

#### 2902. GESTION DES RELATIONS PUBLIQUES

1. La gestion des relations publiques est l'un des éléments clés de la planification et de la conduite des opérations militaires. L'expérience montre que la présence de correspondants peut avoir un profond effet sur l'exécution d'un plan d'opération.

2. Les commandants et états-majors doivent se rendre compte de la nécessité d'entretenir des relations positives avec les médias et de faire naître un esprit de coopération compatible avec les objectifs des FC. Au cours d'une opération, il faut prendre des mesures pour divulguer le plus grand nombre possible d'informations, sans pour autant porter atteinte à la sécurité des opérations. Cela ne veut pas dire que l'on doive laisser les correspondants pénétrer dans des zones d'accès réservé ou réglementé sans les accompagner. Dans les centres d'opérations, il incombe au personnel de l'état-major des opérations d'enlever ou de dissimuler tout ce qui est classifié avant la visite des médias. Les communiqués de presse doivent informer le plus possible sans pour autant contenir d'informations classifiées. Il y a lieu de déclassifier les informations le plus rapidement possible, selon ce qu'en décide le CFO.

3. Bien que les correspondants désignés par les médias pour suivre les opérations des FC soient les bienvenus, il se peut que l'on ait à restreindre leur nombre pour des raisons opérationnelles. Ils doivent chacun se soumettre à un processus d'accréditation prévu par le MDN et, une fois accrédités, ils sont affectés à divers éléments de la force. Dans la mesure du possible, l'accréditation est assortie de privilèges tels que celui de disposer de moyens de transport et d'hébergement, d'être escorté par des officiers d'accompagnement, d'assister à des séances d'information et d'avoir accès à des installations de communication. Les correspondants accrédités doivent recevoir une liste énumérant tous les sujets dont ils n'ont pas le droit de rendre compte sans l'accord préalable du CFO. Ces sujets peuvent être les suivants :

- a. l'ordre de bataille;
- b. les mouvements militaires;
- c. les plans ou intentions;
- d. la tactique;
- e. les moyens et déploiements opérationnels;
- f. l'endroit où se trouvent les navires, unités et aéronefs;

- g. le nom des navires, unités et aéronefs;
- h. le nom des membres du personnel militaire.

### **2903. ORGANISATION DES RELATIONS PUBLIQUES ET RESPONSABILITÉS CONNEXES**

1. On établit une politique et un plan de relations publiques pour chaque opération des FC. Le CEMD, secondé par le J5 AP, est chargé de mettre au point et de diffuser la politique de relations publiques, normalement au moyen d'un ordre d'avertissement émis par le SCEMD. Cette politique, dans laquelle figurent les objectifs à atteindre au niveau opérationnel, doit découler :

- a. des politiques et plans nationaux de relations publiques;
- b. des objectifs politiques nationaux;
- c. des objectifs militaires nationaux;
- d. du concept stratégique des FC, y compris les limites imposées.

2. Le CFO, conseillé et secondé par un état-major des relations publiques désigné par le CEMD, établit un plan de relations publiques, ou une annexe au plan d'opération, qu'il met en oeuvre au moyen de directives et d'ordres diffusés aux commandants subordonnés. L'état-major des relations publiques fait partie de la division J5 de l'état-major stratégique et opérationnel ainsi que du module d'information de l'unité.

3. Le CFO est chargé de s'assurer :

- a. que les commandants subordonnés se conforment aux directives et lignes directrices de la politique de relations publiques;
- b. que la sécurité de la force est assurée;
- c. que l'on entretient avec les correspondants des relations positives compatibles avec l'accomplissement de la mission.

### **2904. PLANIFICATION DES RELATIONS PUBLIQUES**

1. Il faut faire intervenir dès le début l'état-major des relations publiques dans la planification, étant donné que l'on se facilite la gestion des relations publiques et l'établissement d'un plan en tenant fréquemment et dès le début des consultations entre le QGFO, le J5 AP et le J5 Droit. Secondé par l'état-major des relations publiques, le CFO est chargé d'établir un plan de relations publiques comportant au moins les points suivants :

- a. les objectifs opérationnels des relations publiques;
- b. la façon d'envisager les relations publiques;
- c. les messages à communiquer;
- d. les publics-cibles;
- e. l'exécution du plan de relations publiques.

2. Dans le plan de réception des médias doivent être indiqués les éléments essentiels suivants :

- a. les informations concernant la conduite de l'opération;

- b. les procédures de coordination et les installations prévues pour les correspondants;
- c. les dispositions prises pour que les correspondants puissent accompagner certains éléments de la force en opération;
- d. les dispositions prises pour que les correspondants puissent transmettre leur reportage par l'intermédiaire du SCI local si celui-ci est disponible, à condition de ne pas créer de brouillages et uniquement dans les cas où il n'y a pas de services du commerce.

#### **2905. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE EN MATIÈRE DE RELATIONS PUBLIQUES**

1. Le contrôle général d'un programme de relations publiques dans une opération est exercé par le CEMD.
2. L'état-major des relations publiques de la FO relève directement du CFO pour les questions de relations publiques et il est à l'écoute des besoins du J5 du QGDN. À tous les niveaux, il faut faire en sorte que l'état-major des relations publiques ait un accès direct aux commandants et correspondants afin d'être sûr que les FC parlent d'une seule voix et que les médias obtiennent des informations exactes en temps utile.

## CHAPITRE 30

### COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE

#### 3001. INTRODUCTION

1. La coopération civilo-militaire (COCIM) a toujours fait partie intégrante de la profession militaire que ce soit l'aide civile en préparation de la guerre ou l'aide militaire au redressement économique d'une nation et de son infrastructure, comme en Europe suite à la Deuxième Guerre mondiale sous le Plan Marshall. Les activités de la COCIM et les opérations connexes en sont devenues partie intégrante et contribuent à atteindre les objectifs politico-militaires liés aux opérations nationales et internationales. Afin d'exploiter les effets potentiels du multiplicateur de force, plus particulièrement dans les urgences complexes, la COCIM est une dimension vitale des opérations des FC. Ce chapitre constitue la justification doctrinale des activités et des opérations de la COCIM, planifiées et menées par les FC pour les opérations nationales et internationales. La publication doctrinale amplifiée est celle du *B-GG-005-004/AF-023, Coopération civilo-militaire en temps de paix, d'urgence, de crise et de guerre.*

2. Les activités et les opérations de COCIM incluent des éléments politique, militaire, civil et humanitaire. Les complexités et l'étendue de la COCIM exigent des commandants à tous les niveaux de comprendre que les problèmes civilo-militaires sont mieux résolus par des relations se concentrant sur une approche multidisciplinaire à la résolution de problèmes. La COCIM contient l'application de la capacité militaire *appuyant l'environnement civil* concerné par les préoccupations civiles comme les besoins humanitaires de base de la population civile. *Le soutien à la force militaire* vise, pour sa part, à assurer une coopération maximum des autorités civiles, des organisations et de la population pour assister et soutenir la mission et la présence de la force. Dans ce contexte, il est important de distinguer les opérations sous l'article 5 qui relèvent de la Charte de l'OTAN, exigeant un leadership de la part de l'OTAN, des opérations du non-article 5 telles les Opérations de paix relevant de la direction des Nations Unies ou de l'OSCE et que l'OTAN pourrait appuyer avec des forces militaires.

3. La COCIM de nature nationale ou internationale est une responsabilité du commandement et exige un leadership issu des échelons militaires les plus élevés en coopération avec les chefs des organismes civils. La COCIM sera réalisée dans ou près des zones peuplées où la menace varie du conflit paisible au conflit armé et dans les territoires où les lois nationales et internationales s'appliquent. Dans ce contexte, la COCIM est essentielle pour contribuer à l'efficacité opérationnelle; efficacité nécessitant du leadership, de la formation et de l'équipement pour atteindre les objectifs militaires du CFO.

4. La COCIM exige que les commandants militaires, tous les niveaux de gouvernement ainsi que la population civile coopèrent et s'entraident mutuellement en temps de paix, d'urgence, de crise et de guerre. Des systèmes d'information et de logistique sur demande, sans égard au temps et à l'espace, le terrain, la température et le climat, aideront grandement les autorités civiles et militaires dans la conduite des opérations de coopération civilo-militaires (OCIM). Les relations du MDN et des FC avec les autres ministères, les organisations internationales (OI), les ONG et les divers paliers de gouvernement municipaux, provinciaux et fédéraux canadiens doivent devenir une pratique courante pour la COCIM afin de tirer avantage des connaissances des spécialistes, des connaissances, de l'expertise et des ressources civiles disponibles de l'environnement non militaire. La COCIM est un *multiplicateur de force*.

#### 3002. ÉNONCÉ DE POLITIQUE DU GOUVERNEMENT CANADIEN - COCIM

1. Le gouvernement du Canada a identifié trois objectifs clés, interdépendants et s'épaulant en vue de ses actions internationales:

- a. **La promotion de la prospérité et de l'emploi.** Le Canada souhaite voir les autres pays et régions prospérer, aider à instaurer une stabilité internationale et réaliser des progrès en vue d'un développement durable.
- b. **La promotion d'une paix globale comme étant la clé de la protection de la sécurité**

**canadienne.** La stabilité et la sécurité sont des prérequis à la poussée économique et au développement. Une gamme de questions dépassant les frontières, à savoir la migration massive, le crime, la maladie, l'environnement, la surpopulation et le sous-développement ont des implications sur la paix et la sécurité au niveau local, régional et dans plusieurs cas, au niveau global.

- c. **La projection de valeurs et de la culture canadiennes est importante pour assurer le succès du Canada dans le monde.** L'application de valeurs - le respect de la démocratie, la primauté du droit, les droits humains et l'environnement - est essentielle au combat pour la sécurité internationale face aux nouvelles menaces à la stabilité. Leur adoption sur le plan international est essentielle pour garantir leur viabilité à l'intérieur du Canada.

### 3003. OBJECTIFS CANADIENS DANS LA COCIM

1. Le principal objectif de la COCIM est d'atteindre la coopération nécessaire entre les autorités civiles et les FC pour améliorer les chances de succès des opérations des FC. La COCIM si menée de manière impartiale, neutre, et indépendante aux yeux des autorités nationales et de la population locale est un *multiplicateur de force*. Néanmoins, un CFO doit savoir que des OI et les ONG feront en sorte de ne pas faire la promotion ou s'associer à aucune idéologie politique ayant des objectifs ou des intérêts nationaux. En fait, le caractère exceptionnel du Comité international de la Croix-Rouge originant de son mandat et de son rôle définis par la Convention de Genève, la différence des ONG typiques, autres ministères et organismes. Dans les opérations des FC, les objectifs de la COCIM sont:

- a. appuyer les intérêts nationaux canadiens;
- b. remplir les obligations imposées par le droit interne (p. ex. la LDN et le Code criminel) et le droit international (p. ex. le droit des conflits armés (LOAC), le droit international en matière de droits de la personne), les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977, les Traités et tels protocoles d'entente (PE) et accords ou arrangements techniques atteints entre les autorités nationales ou parties;
- c. conseiller, aider ou renforcer les gouvernements étrangers selon la politique nationale et les nécessités opérationnelles;
- d. aider à la mission du CFO et au concept de l'opération (COO);
- e. appuyer les objectifs spécifiques politico-militaires canadiens dans le théâtre ou zone d'opérations;
- f. assister le CFO, en appui à l'administration civile, à atteindre les buts de l'opération en aidant ou en renforçant les divisions judiciaire, exécutive et législative du gouvernement autant que l'infrastructure politique et socio-économique afin d'augmenter l'efficacité et l'efficience des institutions publiques et les services civils;
- g. faciliter la mission du CFO en réduisant l'interférence de la population locale dans la phase militaire d'une opération, tout en obtenant le soutien civil dans la phase civile et les tâches associées;
- h. aider le CFO à rencontrer les obligations juridiques et morales envers la population locale.;
- i. aider le commandant en fournissant les ressources nécessaires pour rencontrer les exigences civiles, prévenant les dommages à la propriété civile et les ressources utilisables et réduisant les pertes de vies et les souffrances humaines, en présupposant qu'une organisation se consacrant à la COCIM est disponible;
- j. identifier et coordonner l'utilisation des ressources locales, des installations et du niveau de soutien tel que la population active civile, le transport, les communications, la maintenance, les installations médicales et les services essentiels et les approvisionnements pour rétablir le gouvernement local;

- k. appuyer, tel que requis, les OI, les ONG, l'ONU et l'OSCE aussi bien que l'OTAN ou les organisations civiles nationales dans tous les genres de coopération civilo-militaire et les Opérations de paix des Nations Unies à un niveau spécifié par le gouvernement ou le QGDN; et
- l. appuyer le gouvernement canadien et les autorités civiles étrangères en établissant, reconstruisant et entretenant le droit public et l'ordre public.

### 3004. LES PRINCIPES DE PLANIFICATION DE LA COCIM

1. **Planification de la COCIM.** C'est défini comme une entreprise civilo-militaire fondée sur la coopération visant à trier et mettre en oeuvre l'adoption d'une ligne de conduite cohérente qui atteindra les objectifs de la mission et les résultats attendus du commandant. La doctrine de la COCIM canadienne établit dix principes d'orientation constituant un cadre de références cohérent à la planification de la campagne de la COCIM et aux opérations à durée de vie critique, particulièrement dans la planification en cas d'urgences complexes:

- a. **Primauté de la mission.** Toutes les détenteurs des enjeux et les partenaires impliqués dans l'opération militaire cherchent à atteindre les objectifs de la mission. La directive de la mission doit générer des énoncés de mission complémentaires civils et militaires dans la conception de la campagne, indifféremment des Chartes, des mandats, de la structure et de la capacité respectifs à chaque partie intéressée. Les buts doivent être développés de façon à axer la compréhension commune, l'unité de l'objectif et l'unité des efforts sur les objectifs de la mission et les résultats attendus du commandant. Un partenariat civilo-militaire est la pierre angulaire du succès dans les phases militaire et civile. Ces efforts exigent des centres de gravité, des points décisifs et des lignes d'opération à identifier. En conséquence, la synergie des efforts intégrés doit engendrer un plan civil du théâtre des opérations pour atteindre les résultats attendus du commandant.
- b. **Responsabilité du commandement.** La COCIM fait partie de la responsabilité de commandement. Même s'il est essentiel d'avoir une unité de commandement, les commandants militaires n'ont aucune autorité juridique ou responsabilité de commandement sur les organismes civils dans la zone d'opérations. Les ressources humaines civiles et militaires doivent comprendre la portée de leur mandat, connaître les ressources disponibles à leur disposition, identifier les contraintes de l'environnement et leurs propres limites. Les commandants doivent comprendre les ententes existantes (SOFA, PE, nation hôte et les accords internationaux et les arrangements techniques) qui appuieront la mission et ses objectifs. Pour augmenter l'efficacité opérationnelle, l'éducation de toutes les ressources humaines, la formation des forces interarmées et les exercices avec les OI/ONG doivent être organisés et les fonctions des spécialistes et des exigences identifiées. L'unité de commandement est un principe fondamental C2 de la COCIM devant conduire à l'unité d'objectif, se fondant sur des buts communs, et une unité d'efforts parmi tous les détenteurs des enjeux et les partenaires.
- c. **Influence politique.** Les commandants doivent comprendre la dynamique de la dimension politique des zones d'opérations spécialement les partis politiques représentés, leurs tendances politiques et leur agenda. Les partis politiques peuvent être représentés au niveau municipal et influenceront certainement, sinon détermineront, le degré de conformité de la population, les corps policiers et les forces militaire et paramilitaire avec les ententes existantes. Des stratégies doivent être développées avec le concours des OI/ONG pour encourager la conformité envers les résultats attendus. Le représentant spécial du secrétaire général (RSSG) de l'ONU, ou le Bureau du haut représentant (BHR) pourraient exercer des pressions politiques pour assurer la conformité.
- d. **Liberté de manoeuvre.** Pour atteindre les résultats attendus du commandant, il ne doit y avoir aucune restriction à la manoeuvre des organismes civils et des éléments militaires à l'intérieur d'une zone d'opérations. Si les commandants militaires et les organismes civils doivent avoir une liberté d'action pour prendre des initiatives de faire quelque chose et appliquer leurs compétences, leurs connaissances et compétences spécialisées, ils doivent pouvoir travailler en toute liberté sans contraintes géographiques. Ils doivent jouir de la liberté d'accès aux édifices ou aux installations commerciales et industrielles. L'interférence civile ou militaire des nations hôtes avec des objectifs de mission est inacceptable.

- e. **Coopération.** Comme il n'existe aucune autorité juridique ou de commandement au-dessus des organismes civils, les commandants de tous les niveaux doivent obtenir leur coopération. Un commandant d'unité doit connaître les organismes civils travaillant dans sa zone d'opérations, leur Charte respective, leur mandat, leurs capacités, la gamme de tâches civiles et leurs sources de financement. Un travail d'équipe coopératif est essentiel pour gagner la confiance et l'appui des OI et des ONG puisque les projets conjoints seront nécessaires pour des raisons de portée, de complexité, de compétences, de connaissances, de connaissances spécialisées et de niveaux de sources de financement. Les attitudes coopératives et le comportement envers les organismes civils aussi bien que les autorités civiles et la population, amélioreront les relations et la compréhension mutuelle. Les priorités civilo-militaires seront étudiées et des buts communs élaborés en conséquence. Néanmoins, les tâches civiles seront toujours subordonnées aux tâches militaires si les ressources militaires sont utilisées. En outre, la coopération et la coordination de l'effort parmi les détenteurs des enjeux et les partenaires garantiront que les chefs politiques locaux ne liguent pas les détenteurs des enjeux les uns contre les autres à leur avantage politique.
- f. **Coordination.** Pour réaliser l'unité de but, une unité d'efforts doit être recherchée de toutes les détenteurs des enjeux et des partenaires dans une zone d'opérations. Le J5 COCIM ne possède pas de ressources consacrées et soumettra des demandes pour des OCIM et des activités de coopération civilo-militaires (ACM) au J3 Ops. En plus, la coordination des activités de la COCIM avec les OPSPSY et les AP est un multiplicateur de force pour gagner l'appui de la population locale et des autorités civiles en vue des efforts de paix en vue d'isoler encore plus les éléments extrémistes aussi bien que de réduire la dépendance envers les forces militaires pour imposer la volonté du CFO. Enfin, l'active participation aux rencontres militaires périodiques des OI/ONG et aux rencontres parrainées par les unités avec les autorités civiles (Commission civile conjointe subordonnée) et les représentants des forces armées (Commission militaire conjointe subordonnée) parraineront un dialogue constructif contribuant à une coordination efficace des efforts civilo-militaires et à une gestion efficace des ressources rares. La liaison est importante pour renforcer les efforts de coordination et rencontrer les objectifs de la mission.
- g. **Flexibilité.** Des tâches imprévues, se référant parfois à des changements d'orientation de mission exigent de la flexibilité de la part des CFO, incluant une réévaluation de la liste de tâches prioritaires. Une consultation avec les partenaires peut être nécessaire pour des tâches supplémentaires portant sur des projets conjoints. D'habitude, les délais rencontrés peuvent être gérés sans obtenir des résultats négatifs mais dans des situations avec des restrictions de temps, des ressources supplémentaires peuvent être exigées du J5 Ops de la formation. Les ressources (moyens) et méthodes (façons) varieront en fonction de l'importance de la demande du secteur civil. Enfin, un CFO peut retirer son appui temporairement aux autorités civiles pour parrainer la conformité avec un accord de paix.
- h. **Sécurité.** La sécurité des opérations et les mesures de Protection de la force (PF) sont requises pour garantir la sécurité de l'environnement afin de mener des opérations civilo-militaires. Ils appuient aussi des soutiens de campagne comme: le redressement économique; le déminage; la police de l'ONU; le tribunal international des crimes de guerre et les réformes judiciaires; le retour des personnes déplacées et des réfugiés à leur ancienne résidence; les élections; le contrôle des armements et la surveillance; et la restauration des institutions communes, comme l'administration du trafic aérien, des passeports, des plaques d'immatriculation, des lignes d'autobus, etc. Les organismes civils sont préoccupés par leur propre sécurité et leur plan d'évacuation. Le CFO doit donner suite aux préoccupations légitimes du personnel civil et militaire. La sécurité sera accrue à l'aide de l'impartialité envers toutes les parties à un conflit et la transparence dans les relations civilo-militaires mais les besoins opérationnels de la PF contre les objectifs de la mission engendreront des niveaux de risque devant être gérés par toutes les détenteurs des enjeux.
- i. **Mise en commun de l'information.** La zone et l'évaluation économique et la formation non classifiée ainsi que les évaluations de l'unité fournissent des renseignements utiles pouvant être partagés avec les OI/ONG pour faciliter leur travail et améliorer la cohésion de leur équipe. De la même façon, les ONG rassemblent, traitent et diffusent leur propre information pouvant être utile aux commandants militaires

pour les opérations d'information, plus précisément dans la planification des opérations de la COCIM et les projets conjoints et dans la promotion d'un environnement en sécurité. Le consentement des organismes civils à partager leur information doit être encouragé. Il y aura partage de l'information seulement si les organismes civils font confiance aux militaires.

- j. **Communications.** L'administration des activités de la COCIM exige parmi les détenteurs des enjeux et les partenaires, un système d'information et de communications (SIC) efficace et un équipement radio et une technologie de l'information (TI) compatibles ayant une capacité d'interopérabilité dans les zones d'opérations. Tous les moyens de communication (courrier électronique, Internet, fac-similé, satcom...) doivent être exploités dans les zones d'opérations. En outre, des renseignements sont disponibles à l'aide des Centres de COCIM localisés dans la communauté et accessibles aux autorités civiles, la population locale aussi bien que les OI et les représentants des ONG. Les besoins opérationnels des communications internes et externes doivent être évalués.

2. Au niveau opérationnel, la COCIM essaie d'atteindre des objectifs stratégiques mais seulement à l'intérieur de capacités militaires. Les principes de planification de la COCIM fournissent une orientation au personnel du CFO dont les efforts doivent être intégrés à l'unité et à la formation de la structure de GCC qui inclut les considérations des OPSPSY et de la SECOP. Ces principes s'appliquent à la planification de la campagne de la COCIM ou à la planification de la COCIM pour des activités civilo-militaires sensibles au temps ou des OCIM dans toutes les opérations des FC.

**3005. TYPES DE COCIM**

1. Il y a deux genres de COCIM: les OCIM appuyant la FO; et l'appui à l'administration civile ou à l'environnement civil. Le tableau 30-1 montre les différents éléments de la COCIM et leurs interrelations de soutien à une opération militaire.

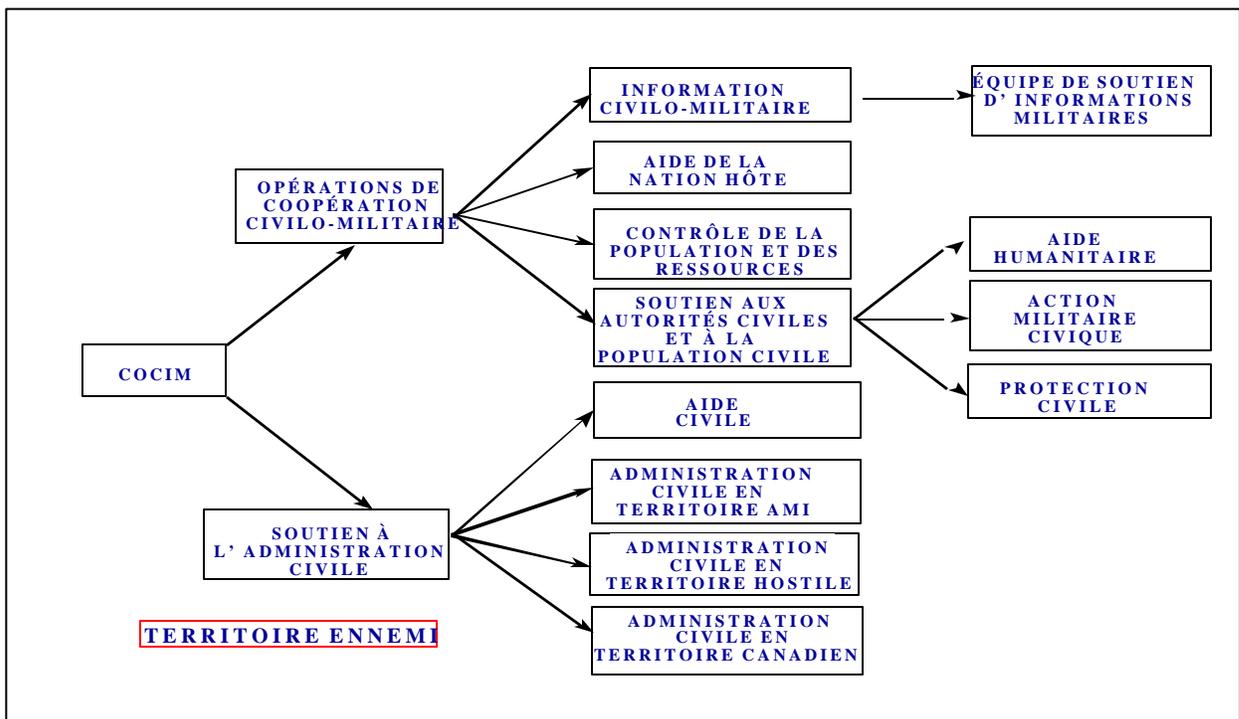


Tableau 30-1 Types de coopération civilo-militaire

2. La COCIM inclut trois services fonctionnels:
  - a. **Négociation des arrangements de coordination et de soutien et des accords.** Les arrangements de coordination et de soutien devraient être planifiés au préalable et négociés par une seule autorité dans le théâtre déléguée par le national ou le CFO au cours des premiers stages de la campagne ou de la planification opérationnelle.
  - b. **Coordination du soutien civilo-militaire.** La coordination du soutien civilo-militaire est une responsabilité de commandement des opérations menées par l'ONU ou l'OSCE que l'OTAN peut appuyer avec des forces militaires. La coordination du soutien civilo-militaire englobe toutes les activités entraînant des interactions civilo-militaires, la coordination ou la coopération et décrit les activités accomplies par les forces alliées et les organisations civiles pour atteindre des buts communs.
  - c. **Plans civils d'urgence.** Les plans civils d'urgence relèvent de la responsabilité nationale. La Protection civile Canada (PCC) fonctionne en tant que direction générale du MDN et a à sa tête un directeur exécutif qui relève du SCEMD. La PCC est un organisme civil appuyant le MDN à mettre son mandat à exécution pour *perfectionner l'état de préparation civile au Canada pour toutes les sortes d'urgence*. Dans l'environnement international, les responsabilités du PCC concernent l'Accord CANUS, une participation au Haut comité pour l'étude des plans d'urgence dans le domaine civil de l'OTAN ainsi que les comités de planification et autres comités connexes, et la contribution des Ressources militaires et de la protection civile de l'ONU à appuyer les efforts de l'ONU d'assistance en cas de désastre.

### 3006. OPÉRATIONS DE COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE

1. Une OCIM se définit comme **une opération militaire avec une intention prioritaire de soutien à l'autorité civile, la population, les OI ou les ONG aidant à la poursuite d'un objectif militaire**. Les types d'OCIM sont décrits dans les paragraphes suivants:
2. **Soutien fourni par la nation hôte.** Le SFNH se définit comme **le soutien civil et/ou militaire accordé par une nation à des forces étrangères à l'intérieur de son territoire en temps de paix, de situation d'urgence, de temps de crise ou de conflit armé fondé sur des accords mutuels conclus entre les nations**. Le SFNH ajoute des besoins opérationnels aux services de soutien au combat (SC) par l'acquisition de biens et services de sources locales, régionales ou autres sources internationales, pouvant être utilisés en guise de soutien aux exercices en temps de paix et en vue de se préparer et fournir le SC en temps de paix, d'urgence, de crise et de guerre ou de conflit armé. La disposition de soutien et d'assistance par les forces de l'ONU et de l'OTAN est arrangée au préalable du mieux possible. Avant que les ressources du SFNH ne soient utilisées pour une opération spécifique soit au moyen d'accords ou ad hoc, les facteurs suivants doivent être considérés dans l'appréciation des OCIM du CFO (ou de l'appréciation de la COCIM):
  - a. l'environnement opérationnel;
  - b. les types et niveaux de menace et de risque dans la zone d'opérations, incluant les tâches de sécurité de la sécurité dans la zone arrière;
  - c. l'existence d'accords multilatéraux, du PE, du droit interne ou d'autres arrangements de soutien;
  - d. le rendement de la nation hôte et sa capacité à fournir le soutien;
  - e. l'infrastructure nationale en place en vue d'accorder le soutien fourni par la nation hôte;
  - f. le degré de contrôle du gouvernement de la nation hôte sur les infrastructures civiles et la population locale;
  - g. la capacité de la nation hôte d'appuyer les OCIM dans toute la force du conflit aux niveaux stratégique et opérationnel;

- h. les coûts financiers inhérents à l'appui de la nation hôte;
- i. la capacité des FC d'accepter, de distribuer et de gérer les ressources de soutien par la nation hôte;
- j. le niveau de la PF pour garantir une liberté de manoeuvre et la prestation des ressources de la nation hôte jusqu'à leur destination finale; et
- k. la SECOP améliore la liberté d'action en se rendant moins vulnérables devant les activités d'hostilité et les menaces. L'idée de base est la protection des éléments essentiels d'une information amie.

3. **Contrôle de la population et des ressources.** *Les contrôles de la population* (p. ex. L'imposition de zones d'accès restreint et de zone interdite), permis de circulation, fiches d'inscription, et réinstallation des civils. *Les contrôles des ressources* comprennent le service de délivrance des permis, le règlement, les points de contrôle (p. ex. les barrages routiers), le contrôle des rations et l'inspection des installations. Le maintien de la paix, l'imposition de la paix et les opérations de combat, incluant des urgences complexes nécessiteront certains types de population et de contrôle des ressources, spécialement dans les zones arrières. En outre, des mesures seront prises pour protéger les endroits et les objets tels que les monuments historiques, les oeuvres d'art, les musées et les lieux de prière contre les attaques ou la destruction non désirée.

4. Les opérations comprenant des civils disloqués forment une catégorie spéciale de la population et du contrôle des ressources. Les civils disloqués sont un terme générique incluant les réfugiés, une personne déplacée à l'intérieur du pays (IDP), un évacué ou une personne sans État. Le mouvement et la présence physique de civils disloqués qui ont le plus de chances d'avoir besoin d'un certain degré d'aide humanitaire, tels que la médecine, la nourriture, l'eau, l'hébergement, et choses semblables peuvent entraver les opérations militaires. Les opérations des civils disloqués sont de nature à:

- a. réduire l'interférence de la population locale dans les opérations militaires, particulièrement le long des lignes de communication au moyen d'une coordination avec les autorités civiles pour mettre en vigueur les contrôles de population et des ressources;
- b. protéger les civils contre les opérations de combat;
- c. empêcher et contrôler le début d'une maladie parmi les civils disloqués, comme cela pourrait mettre en danger la santé des forces militaires (les maladies transmissibles des humains et des animaux), aussi bien que les autres participants à l'opération: les corps policiers, les OI, les ressources humaines des organismes de l'ONU, les entrepreneurs civils et la population active civile déployée et employée dans les zones d'opérations;
- d. diminuer la souffrance humaine en fournissant l'approvisionnement de relève aux communautés civiles empêchant la maladie, la famine ou autres troubles pouvant interférer avec l'efficacité et l'efficience des opérations militaires: et
- e. centraliser les larges populations de civils disloqués dans des zones choisies et contrôlables.

5. Le contrôle des civils est essentiel durant les opérations militaires. Dans un territoire hostile ou occupé, les commandants doivent séparer les civils des forces belligérantes ou des PG ennemis, et les internés civils afin de les protéger tel que requis par le droit international humanitaire. En vertu du droit international humanitaire, tous les commandants doivent fournir une norme minimale applicable aux soins humains et au traitement de tous les civils, établir l'ordre public et protéger la propriété privée à l'intérieur de leur zone d'opérations.

6. Quand les FC font partie d'une force multinationale, les commandants doivent reconnaître leurs obligations et leurs devoirs envers les civils dans un territoire hostile ou occupé comme spécifié en vertu du droit international humanitaire et le droit des conflits armés. Les civils qui sont dans un territoire hostile ou occupé ne doivent pas être privés en tout cas ou de toute manière des avantages auxquels ils ont droit en vertu des quatre Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels, plus particulièrement la Convention de

Genève IV concernant la protection des personnes civiles en temps de guerre.

7. **Soutien aux autorités civiles et à la population civile.** En vertu du droit international, les commandants ont certaines obligations envers le gouvernement, les civils et l'économie du pays dans lequel l'opération est menée. On s'attend des commandants d'appliquer le SOFA (Accord sur le statut des forces) aussi bien que de rencontrer les attentes du gouvernement de la nation hôte dans la reprise économique et la reconstruction d'une infrastructure civile. Encore plus important, un CFO doit remettre, le cas échéant, la responsabilité de l'administration des communautés locales à des autorités civiles légales. Un CFO peut être requis d'aider un gouvernement local ou la population civile en appuyant les autorités civiles locales à:

- a. **Aide humanitaire.** C'est une crise ou un conflit armé mettant en péril la population civile et demandant une action humanitaire. Le HCR a normalement un rôle d'organisme humanitaire. La responsabilité principale du bien-être de la population demeure dans un gouvernement établi et reconnu ou des autorités de fait de l'État touché. Si le gouvernement ou une autorité est incapable ou réticent à protéger ou aider leurs populations de manière appropriée, une réaction humanitaire internationale peut se produire. Dans un territoire ami, une aide humanitaire inclut des programmes à courte portée visant à arrêter ou diminuer la souffrance causée par les désastres naturels ou causées par l'homme, incluant l'imposition de la paix et les opérations de combat.
- b. **Action militaire civile.** Les activités visent à ce que les militaires obtiennent le soutien de la population locale et du leadership civil de la nation hôte. Des exemples de AMC sont l'embauche d'entrepreneurs et de main-d'œuvre aussi bien que d'encourager le développement national comme la réfection des routes, les cliniques de santé, les écoles.
- c. **Protection civile.** La protection civile se retrouve dans le Protocole I de la Convention de Genève. Elle est principalement la responsabilité du gouvernement civil et de ses organismes. Elle traite essentiellement des conditions d'urgence dans l'immédiat occasionnées par une attaque. L'efficacité des plans de la protection et de l'organisation civile a eu un impact direct sur le suivi des OCIM. Le soutien du public aux militaires dans les opérations de secours aux sinistrés sera la résultante du soutien des militaires à la planification de l'aide humanitaire et des exercices de protection civile. Des exemples de protection civile sont une disposition relative au refuge provisoire et à l'approvisionnement d'urgence, les réparations d'urgence des services publics indispensables et la décontamination, et autres mesures de sécurité semblables.

### 3007. SOUTIEN A L'ADMINISTRATION CIVILE

1. Le soutien à l'administration civile répond aux obligations émanant des traités, des Accords et autres exigences du droit international. Il y a quatre genres de soutien à une administration civile: l'aide civile, l'administration civile en territoire ami, l'administration civile en territoire hostile ou occupé, l'administration civile en territoire canadien.

2. **Aide civile.** Un CFO peut commencer l'aide civile dans un territoire ami pour maintenir l'ordre public, fournir des services potentiels de soutien à la vie et une distribution contrôlée des biens et services. Le CFO déterminera la capacité de l'administration civile de la nation hôte, développera les plans aidant ou appuyant l'administration civile et coordonnera les plans de l'aide civile avec le pays hôte. Cette aide diffère des trois autres formes d'administration civile parce qu'elle se fonde sur la décision du CFO. Elle fournit une aide militaire à court terme à un gouvernement ou une population et n'encourt pas un engagement à long terme.

3. **Administration civile en territoire ami.** Les gouvernements de territoires amis peuvent demander aux forces militaires d'accomplir des fonctions de base pendant les Opérations de paix des Nations Unies, les urgences nationales, les opérations hors guerre ou l'état de guerre. Comme la situation se stabilise, les fonctions accomplies par les forces armées retournent aux organismes civils. En général, la transition est graduelle et exige une planification détaillée et à grand rayon d'action.

4. Le CFO assisté d'un conseiller juridique négocie un arrangement de soutien pour l'administration civile avec un gouvernement national si autorisé et selon une directive stratégique militaire et de politique, et une

direction d'une plus autorité supérieure. Dans le contexte des FC, l'autorité supérieure est le CEMD qui intervient sous la direction du gouvernement canadien. L'arrangement de fournir un soutien à l'administration civile indique: l'attente en termes de la nature, la portée et la durée du soutien; définit les limites de l'autorité et de la responsabilité du personnel militaire; et détermine les relations civilo-militaires qui prendront place. Les lignes directrices de l'allocation des ressources sont:

- a. l'identification des exigences de soutien :
- b. le dommage et la perturbation occasionnés à l'économie nationale, les infrastructures civiles et les institutions;
- c. le bien-être général de la population; et
- d. les ressources disponibles de la COCIM dans le théâtre ou qui peuvent être obtenues de manière externe (région, sources alliées).

5. Dans des cas exceptionnels et sous la direction d'une autorité supérieure, le soutien à une administration civile peut commencer avant la négociation d'une entente formelle. Toutefois, il doit y avoir un certain genre d'accord entre le pays hôte et le Canada ou une force multinationale, même si une alliance ou une coalition représentant les forces militaires fournit le soutien. Le niveau de soutien donné est sur mesure pour rencontrer les besoins de la situation prévalant mais en aucun cas ne devrait dépasser la demande d'aide de la nation étrangère, les limites imposées par les traités internationaux applicables, les accords ou PE et les limites imposées par le droit des conflits armés ou autre droit international. Le soutien à l'administration civile en territoire ami est temporaire. Il se termine dès que le gouvernement étranger peut assumer ses responsabilités nationales et recommencer ses devoirs et activités.

6. **Administration civile en territoire hostile ou occupé.** Les alliances, forces de coalition ou une nation peuvent devoir mener des activités d'administration civile pendant les Opérations de paix des Nations Unies, les urgences internationales ou la guerre. Cette forme de soutien à l'administration civile diffère des deux autres activités décrites ci-haut, en ce que c'est une force imposée auprès de la population de la nation hôte par une force militaire agissant en fonction de l'autorité d'une nation, alliance ou une coalition de nations. Le territoire administratif est effectivement sous contrôle militaire. La force d'occupation a une obligation en vertu de la Convention de Genève relative au traitement des civils et le Protocole additionnel 1 pour garantir une administration juste et efficace de soutien à un territoire hostile ou occupé. Ces conventions conçoivent des obligations spécifiques et la force d'occupation doit y être assujettie.

7. Le soutien à l'administration civile dans un territoire hostile ou occupé devrait mettre en relief:

- a. le système de contrôle contribue aux objectifs politiques et militaires de la puissance occupante, alliance ou coalition de nations;
- b. la population reçoit des services du gouvernement avec une bonne réaction et efficaces;
- c. la population est en mesure de recevoir des biens et services essentiels;
- d. les mesures prises améliorent le bien-être social et économique du territoire occupé;
- e. l'ordre public prédomine;
- f. les obligations du droit international, des traités, des (SOFA...) ou PE sont rencontrées;
- g. le rétablissement, la réhabilitation et le développement prennent place dans les institutions sociales du territoire occupé et dans le système économique;
- h. les abus des droits de l'homme contre les collaborateurs, les groupes minoritaires et les classes sociales ou individus souffrant de discrimination sont écartés;

- i. une transition ordonnée et efficace se produit d'une administration civile à un gouvernement civil; et
- j. la population et le pays sont en meilleure position à la fin de l'administration civile qu'au début de l'occupation afin de faciliter le retour des autorités civiles;

8. Le chef d'un système d'une administration civile établie en territoire occupé, soit l'administrateur civil, est un commandant militaire ou une autre personne désignée exerçant l'autorité sur le territoire occupé. Sous le contrôle et la supervision de l'administrateur civil, la structure du gouvernement en vigueur peut demeurer ou le gouvernement peut être remplacé et une nouvelle structure mise en place. La puissance occupante doit obéir au droit interne mais si certaines de ces lois doivent être changées, la puissance occupante doit rencontrer les exigences du droit international au moment d'apporter des changements dans un territoire occupé. Le niveau et la nature de l'aide canadienne à une administration civile en territoire hostile ou occupé relève de l'autorité du gouvernement canadien.

9. **Administration civile en territoire canadien.** Dans les opérations nationales, l'accent des activités militaires sera surtout mis sur les urgences et l'aide aux organismes civils d'application de la loi. Comme le temps le permet, le soutien à l'administration civile sera sujet aux cinq phases opérationnelles: avertissement, préparation, déploiement de la force, emploi et redéploiement. La portée des urgences et l'aide aux organismes civils d'application de la loi, incluant la région arctique, est sur de courtes périodes de conflit, d'assistance armée et d'aide non armée, incluant:

- a. l'aide au pouvoir civil;
- b. le terrorisme;
- c. les opérations antidrogues;
- d. la contrebande d'armes;
- e. les immigrants illégaux;
- f. l'aide humanitaire aux communautés nécessiteuses incluant les services et installations de base alimentaires, médicaux, d'hébergement, d'habillement;
- g. les secours d'urgence en cas de désastres causés par le déversement d'hydrocarbures, les inondations, les feux de forêt, les tremblements de terre, les fuites accidentelles nucléaire, biologique et chimique et autres catastrophes, conformément à une déclaration de sinistre;
- h. la recherche et le sauvetage; et
- i. les pêches.

10. Ces scénarios sont régis par la Loi sur les mesures d'urgence, les décrets tels que les Instructions sur l'assistance armée des Forces canadiennes (CFAAD) et les Instructions sur l'assistance des Forces canadiennes aux corps policiers des provinces (CFAPPD), partie XI de la LDN, la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi canadienne sur les droits de la personne et autres accords et le PE conclus entre les niveaux fédéral, provinciaux et municipaux de gouvernement.

### 3008. PHASES DE COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE, TÂCHES ET FONCTIONS

1. Le tableau 30-2 démontre les phases de la COCIM, les tâches et les fonctions qui se chevaucheront en pratique et s'assembleront au cours d'une opération militaire.

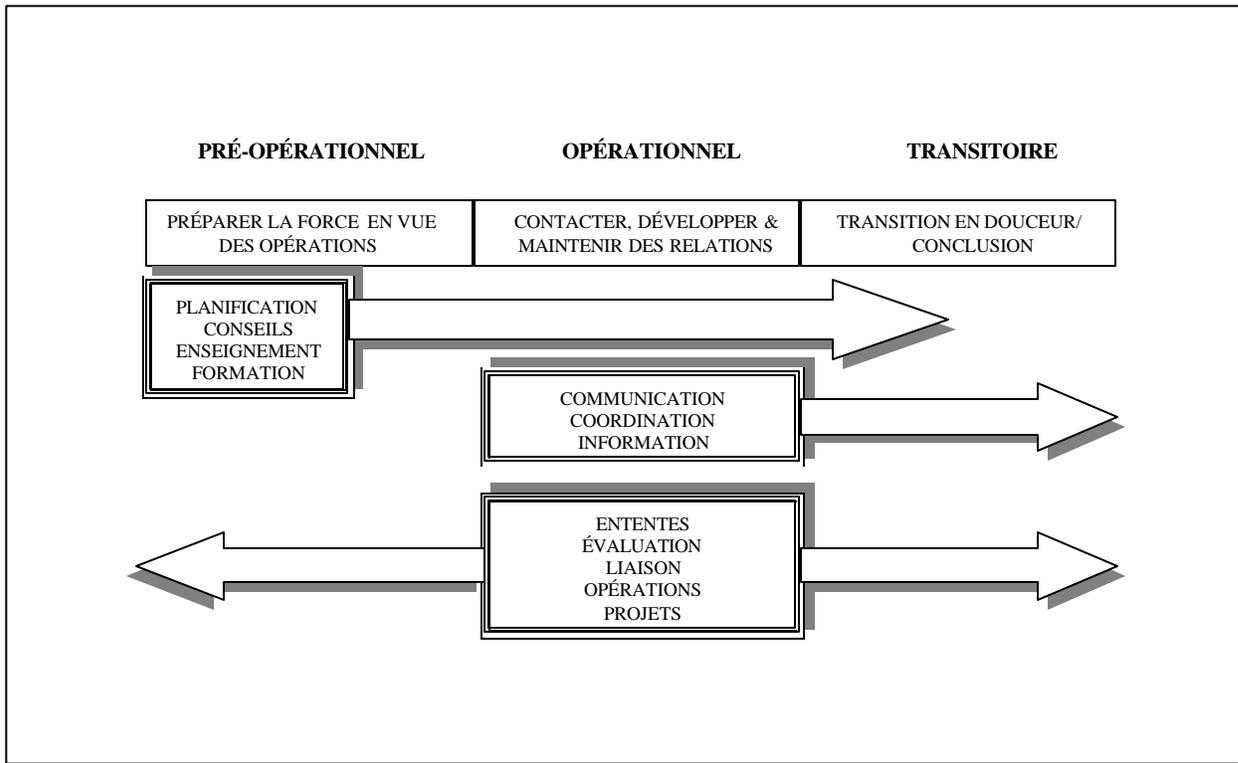


Tableau 30-2 Étapes de la COCIM, tâches et fonctions

2. Une brève explication de chaque étape est requise:

a. **Pré-opérationnel.** Avant le début d'une opération militaire, la tâche de la COCIM est de préparer la FO à envisager les conditions civiles qu'elle rencontrera dans la zone d'opérations. Ce processus comprendra quatre fonctions:

- (1) **La planification.** L'état-major de la COCIM rédige l'annexe COCIM du CFO qui sera joint à l'Op de la FO. Pour mettre le plan sur pied, il sera nécessaire de donner suite à une évaluation de la zone basée si possible sur une reconnaissance détaillée. Parce que beaucoup d'organismes civils avec lesquels la FO doit coopérer existent déjà, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), la CICR, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHCHR), la Croix-Rouge/le Croissant-Rouge de la nation hôte et les ONG locales. Ces organisations doivent être approchées pour contribuer à l'évaluation de la zone pour aider à la planification opérationnelle et à la division des responsabilités entre le CFO et les organismes civils dans la zone d'opérations. La représentation de la COCIM du groupe R du CFO est une nécessité opérationnelle.
- (2) **Conseil.** L'état-major de la COCIM est responsable de renseigner les commandants subordonnés de la FO au sujet des conditions civiles dans la zone d'opérations. Il est important à cette étape que les commandants reçoivent un avis clair sur les interrelations entre les opérations militaires, les organismes civils, les autorités civiles et la population civile. Les fonctionnaires spécialistes comme l'officier du J5 Pol, du J5 Droit, le J5 COCIM, le J5 AP, le J5 Génie, la POLCIV et l'officier des OPSPSY fourniront les exigences de planification opérationnelles du CFO complétant l'avis des fonctions organiques de la FO (J1 à J7).

- (3) **Éducation.** L'état-major de la COCIM fournira des renseignements à la troupe pour garantir que la FO pénétrera dans la zone d'opérations connaissant les aspects importants de la zone géographique, qui l'aideront à comprendre, aborder et solutionner les questions civilo-militaires. Les sujets d'intérêt à la phase pré-déploiement doivent comprendre: l'histoire de la région; l'histoire du conflit; la culture des groupes ethniques; la structure politique; la capacité économique de la région; la culture, le mandat, la structure et les capacités des organismes civils; et la sensibilisation culturelle des troupes dans leurs relations avec les civils et les organismes de la nation hôte. Des troupes bien informées et bien documentées sont un moyen de mesurer la préparation opérationnelle de la FO.
- (4) **Formation et exercices.** La formation pré-déploiement avec les OI et les ONG doit être incluse dans la formation et les exercices. Une formation continue sur des sujets tels la sensibilisation aux mines, la survie des otages, les questions de sécurité et le plan d'évacuation, incluant les questions de la sécurité et santé sont aussi importantes. La capacité opérationnelle requiert une formation constante de la FO et des sous-unités afin de maintenir l'avantage puisque la nature de l'emploi dans les Opérations de paix des Nations Unies tend à miner les compétences individuelles et collectives dans une guerre conventionnelle.
- b. **Opérationnel.** Les tâches importantes de la COCIM sont de garantir une COCIM efficace de la part de tous les détenteurs des enjeux et les partenaires dans la phase d'exécution du plan de COCIM du CFO. Une liste des organismes civils dans la zone d'opérations devra être conservée et mise à jour régulièrement à la lumière de nouvelles organisations et de l'intégrité du plan d'évacuation. Certains organismes civils peuvent exiger un soutien militaire périodique pour fonctionner efficacement. La COCIM a huit fonctions: des communications efficaces à l'interne et à l'externe à la force opérationnelle; le partage de renseignements pertinents avec les détenteurs des enjeux et les partenaires; la coordination des efforts pour empêcher le chevauchement des efforts et gérer les ressources rares efficacement et avec efficacité; la connaissance d'un accord formel et la façon dont ils auront des répercussions sur les activités et les opérations de COCIM qui incluent la liaison et les projets dans la zone d'opérations; une évaluation continue des populations civiles et des perceptions des autorités civiles de la FO; et enfin, la fonction opérationnelle de la COCIM pour appuyer le plan du CFO doit être coordonnée de près par le J5 COCIM avec les états-majors opérationnel et de la planification J3 qui contrôlent les ressources de la FO au nom du CFO.
- c. **Transitionnelle.** Fondée sur les relations établies dans la phase opérationnelle, la tâche de la COCIM est de garantir le transfert aux forces de relève si le mandat militaire devait être renouvelé ou aux organismes civils et autorités civiles si la FO devait quitter le théâtre des opérations de façon permanente. Les militaires sont normalement responsables de garantir un environnement sûr et fournir aux organismes civils la liberté de mouvement et la liberté d'action. Une fois cela fait, les militaires remettent leurs responsabilités aux organismes civils. Une transition en douceur est la meilleure garantie pour en arriver aux résultats attendus.

### 3009. COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE - UNE VISION DE CAMPAGNE

1. Le CFO doit posséder une vision de la conduite de la COCIM dans la zone d'opérations. Cette vision doit être basée sur une approche systémique ajoutée à des attitudes et un comportement proactifs venant des chefs militaires, des organismes civils et des autorités civiles. Tous les détenteurs des enjeux et les partenaires sont interdépendants, s'appuyant pour mener la mission à bonne fin mais à l'intérieur de leurs Chartes, leurs mandats, leurs capacités et leurs ressources respectives. Pour diminuer le changement d'orientation de mission, un CFO doit exploiter ces énergies, compétences et connaissances dans les domaines d'expertise et coordonner les activités civilo-militaires pour économiser des efforts en termes de ressources militaires et des dépenses de main-d'œuvre. En retour, un CFO fournit la PF, un plan d'évacuation, le soutien logistique selon les capacités militaires et des réunions d'information périodiques situationnelles et de renseignements. Pour atteindre cette synergie, un CFO doit obtenir la confiance des détenteurs des enjeux et encourager le partage de l'information en vue de favoriser la coopération. L'objectif est d'établir un sens d'esprit d'équipe et des relations constructives. Des buts communs mènent à une compréhension commune de la mission parmi les détenteurs des enjeux ce qui génère, en retour, une unité de but et d'effort. L'approche

systemique est la pierre angulaire de cette vision. Le tableau 30-3 illustre sur une base quotidienne, l'échange dynamique survenant entre les détenteurs des enjeux et les partenaires dans une zone d'opérations.

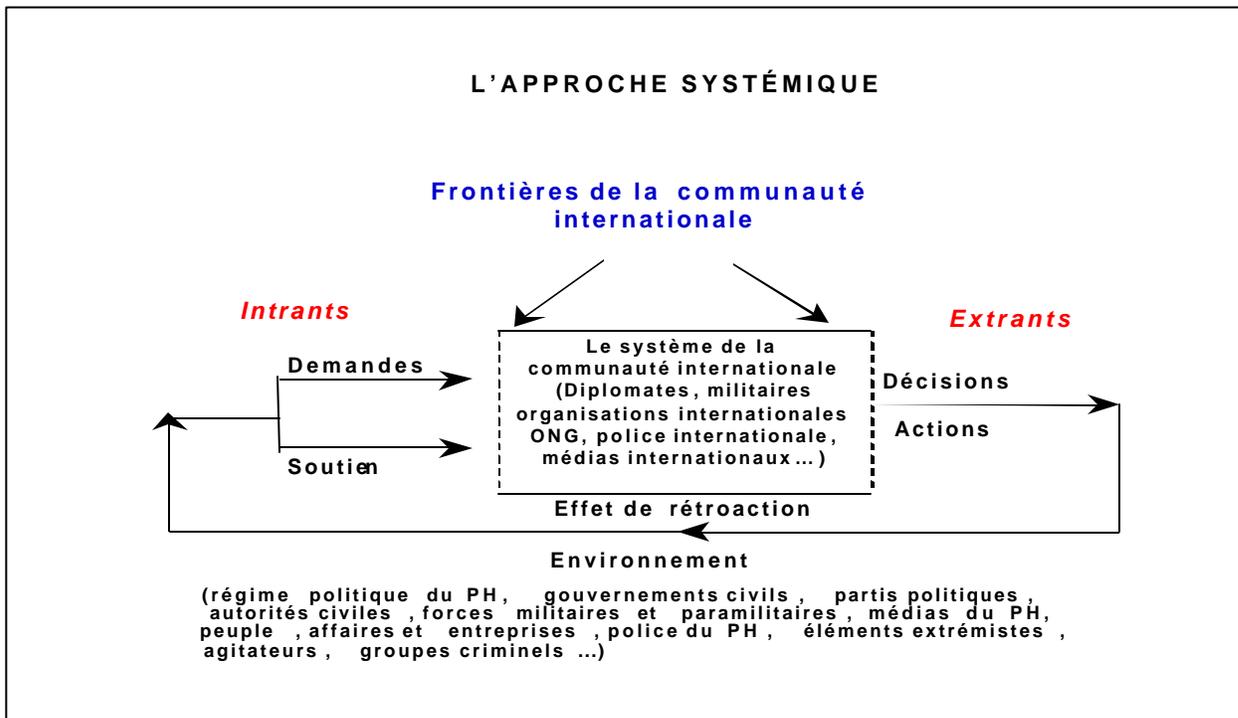


Tableau 30-3 - L'approche systémique à la coopération civilo-militaire

2. La définition de la COCIM et des considérations opérationnelles déterminent les limites du système de la communauté internationale, représentée par une boîte. Les *intrants* sont examinés au niveau du système international sous forme d'exigences provenant des autorités civiles, des forces armées de la nation hôte, de la population, etc. Il en est de même du soutien accordé par les médias, la population locale, les commerces, incluant l'injection de nouvelles ressources venant des pays fournissant des contingents (PFC), en vue de contribuer aux efforts de la communauté internationale qui appuient les objectifs de la mission. Les organisations fonctionnelles variées formant la communauté internationale et les organisations de la nation hôte constituent des sous-systèmes bénéficiaires des *extrants* sous la forme de décisions et actions prises par le système international (boîte), desquels les militaires ne sont qu'un sous-système fonctionnel. Ces décisions et actions sont évaluées par les bénéficiaires dans chaque municipalité d'une zone des opérations et la rétroaction est fournie à la communauté internationale par les bénéficiaires; le processus de rétroaction lui-même devancé par un nouvel ensemble d'exigences générées par des *extrants* antérieurs traités au niveau du système de la communauté internationale. L'approche systémique est axée uniquement sur les interrelations entre le système de communauté internationale et son environnement.

3. Le système de la communauté internationale peut faire face à un certain niveau de surcharge tel qu'indiqué par la gestion de tâches imprévues (surcharge quantitative), mais les ressources ne sont pas illimitées. Certaines exigences seront approuvées, certaines rejetées, certaines étudiées et/ou les exigences seront assorties à un niveau correspondant de soutien. En outre, un changement énergétique dans la mission ou dans l'évolution de celle-ci occasionné par le départ d'une OI clé ou d'une ONG (surcharge qualitative), produira un niveau de tension pouvant rendre impuissant le système international et ou le rendre incapable de fonctionner efficacement et avec efficacité. Le système communautaire international est vu comme un échange de ressources continu et dynamique entre les détenteurs des enjeux et les partenaires; des échanges se produisant souvent entre deux parties, sans la connaissance des autres. Par conséquent, il devient important d'utiliser des réunions périodiques des OI/ONG aussi bien que celles organisées par les militaires et les autorités civiles afin de discuter des questions civilo-militaires et élaborer des méthodes pour gérer la répétition des efforts et empêcher le gaspillage des ressources rares de la nation hôte et internationales. Des échanges d'information par le biais d'un système de communications interne et externe viable et fiable, au sein d'une unité, sont la clé du succès.

4. Une vision du succès doit offrir une orientation adéquate au personnel de l'unité et au personnel pour opérer efficacement dans la zone d'opérations aussi bien que bénéficier des services offerts par les organismes civils pour mener à bonne fin la mission de la FO. L'état-major du J5 inclura probablement les officiers de liaison (OL) militaires avec des Forces armées de la nation hôte, les OI/ONG et les autorités civiles, en plus de l'équipe d'appui tactique placée sous le Con Op de l'unité aussi bien que les interprètes et les traducteurs militaires ou du pays PH. Le J5 COCIM sera responsable auprès du CFO pour les tâches civiles mais coordonnera toutes ses activités avec le J3 Opérations qui contrôle les ressources de l'unité au nom du CFO. Basée sur une directive stratégique ou une orientation, cette vision d'une zone d'opérations pourrait inclure:

- a. la mission;
- b. la philosophie et les interrelations du commandement avec l'organisme humanitaire responsable et les OI/ONG;
- c. les objectifs stratégiques à atteindre au niveau opérationnel;
- d. la considération de points décisifs et de centres de gravité correspondant à nos propres forces et un adversaire potentiel;
- e. les stratégies de base pour atteindre ces objectifs, incluant une gestion des ressources civilo-militaires conjointes efficaces;
- f. des critères de rendement utilisés par les détenteurs des enjeux et les partenaires pour mesurer le succès comment ils peuvent s'appuyer mutuellement. Ces critères de rendement préciseront au CFO ce que l'on attend de lui;
- g. la division des responsabilités et du travail, incluant des mécanismes de coordination sur lesquels tous s'accordent pour encourager la confiance, économiser l'effort et empêcher le gaspillage des ressources. Cet effort nécessitera de la consultation et une planification conjointe parmi les détenteurs des enjeux et les partenaires;
- h. le renforcement des mesures de confiance et de sécurité à être adoptées de concert avec les autorités civiles, la population, les forces militaires, paramilitaires et les éléments extrémistes de la nation hôte; ce dernier contenu dans des efforts concertés dirigés vers leur base politique et populaire;
- i. le(s) processus de prise de décision et l'imputabilité lors de la résolution collective et de collaboration de problèmes; et
- j. des normes d'éthique d'attitude et de comportement dans un milieu multiculturel.

5. Toutes les activités et les opérations de la COCIM doivent être intégrées dans des arrangements C2 efficaces et efficients en vue de générer une unité de but et une unité d'efforts améliorant les aspects de la COCIM mais niant à un adversaire la capacité d'interférer dans les activités de la COCIM.

### **3010. CAMPAGNE DE COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE - UN EXPOSÉ D-INTENTION**

1. La vision de succès mènera à la formulation de l'intention du CFO. L'intention du CFO décrit les résultats attendus du commandant, établit l'objectif du plan et communique la vision du commandant dans le déroulement de la campagne de COCIM, menée au cours de l'opération militaire. Suivant la philosophie de commandement, l'intention du commandant fournit aux subordonnés la liberté d'adapter leurs actions pour atteindre le succès. L'intention devrait être exprimée en peu de phrases énonçant clairement pourquoi une opération est menée, les résultats attendus du commandant de quelle façon les éléments de la FO mèneront à bien les résultats attendus du commandant. Cette intention doit reconnaître que l'unité des efforts et militaires et civils demeure essentielle et que le succès ultime d'une campagne militaire ou d'une opération est directement liée à son impact sur le succès des efforts internationaux dans un PH. Le succès dans l'un et

L'échec dans l'autre équivalent à un échec de la mission.

2. Dans le but de fournir un exemple concret de la SFOR, le suivant est un exposé d'intention du Commandant de la Division multinationale (Sud-Ouest) dans son orientation aux commandants des groupes-bataillons: *Mon intention est de continuer à renforcer vigoureusement les tâches militaires stipulées dans l'annexe 1A aux instructions de l'Accord de paix et du commandant de la SFOR aux Parties (IAP) comme prérequis nécessaire à la disposition d'un environnement sûr, pendant que, à l'intérieur de ressources et des capacités, nous appuyons les organismes civils dans la mise en application des aspects civils de l'Accord de paix, sans lesquels la Bosnie et l'Herzégovine ne deviendra pas un État démocratique. En bref, je cherche une unité de but et d'action.*

### **3011. COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE - UNE CONCEPTION DE CAMPAGNE**

1. Un plan de campagne est conçu autour d'un nombre de composantes de base pour aider le CFO à voir de quelle façon la campagne se développera. La COCIM est une des composantes les plus importantes pour rendre le CFO apte à mener à bien sa mission. La conception de la campagne a deux aspects: l'analyse de la mission et déterminer les résultats attendus complémentaires, militaires et civils. L'analyse de la mission est un processus logique atteint au moyen d'un processus d'appréciation rigoureux utilisé pour extraire et conclure d'un ordre d'un supérieur, les tâches militaires et civiles nécessaires à la bonne fin d'une mission. Au niveau opérationnel, cela met en contexte quel résultat à atteindre pour mener la campagne à bonne fin. L'analyse de la mission devrait étudier quel support national est requis particulièrement en termes de besoins diplomatiques, politiques, juridiques, économiques, de santé et sociaux et des spécialistes de fonctions pour appuyer le commandant dans sa mission. Le CFO doit considérer les fonctions militaires et civiles et spécialistes pour appuyer le commandant dans sa mission. L'analyse de la mission du CFO lui permet de fournir une orientation de planification à son personnel et devrait clairement énoncer les tâches à être accomplies aussi bien que le cadre de référence à l'intérieur duquel le processus d'appréciation doit être mené.

2. *Les résultats militaires attendus du commandant* sont cet état d'affaires militaires et de conditions civiles devant être rencontrées pour atteindre un objectif établi. Cela signifie qu'une FO doit gagner la confiance et la confiance des forces militaires et paramilitaires et créer dans sa zone d'opérations une paix stable et durable créant les conditions pour que les organismes civils puissent travailler librement dans un environnement sûr, sans craindre des menaces ou des représailles. Cela signifie aussi, conjointement avec les efforts de police internationale et de la nation hôte que les éléments extrémistes ou terroristes doivent être ralliés à la cause du processus de paix, isolés ou neutralisés au point de devenir inefficaces. Les résultats militaires attendus seront atteints ou le mandat d'une force militaire terminé bien avant les résultats civilo-militaires attendus du commandant.

3. *Les résultats civilo-militaires attendus du commandant* sont cet État des affaires militaires et des conditions civiles devant être atteint pour que la communication internationale et des organismes civils puissent terminer leurs mandats et sortir de la nation hôte. Les militaires sont responsables de la fourniture d'un environnement sûr en plus d'avoir des ressources et des compétences, dans les capacités existantes afin d'appuyer les autres organismes responsables dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs.

4. L'absence d'une orientation politique civilo-militaire unifiée dans des situations d'urgence complexes, affaiblit les opérations militaires et résulte souvent en un désaccord entre les forces de l'OTAN et les organismes civils sur la façon de procéder. Les forces militaires de l'OTAN exercent leur mandat en vertu de l'autorité politique du Conseil de l'Atlantique Nord (CAN) ou dans un cas de secours aux sinistrés, le Conseil de Partenariat Euro-Atlantique, et fournira des forces en appui à l'ONU ou à l'OSCE qui ont un contrôle politique des Opérations de paix des Nations Unies. Le problème réside dans le fait que quoique le Représentant spécial du secrétaire général de l'ONU ou le haut représentant peut avoir des responsabilités liées à la coordination des activités civiles, ils jouissent habituellement dans des opérations du non-article 5, d'aucune politique qui leur est déléguée par l'ONU ou l'OSCE sur la mise en oeuvre civile d'un Accord. La définition d'un organisme responsable est une image inversée de ce problème puisqu'il autorise un organisme humanitaire tel que le HCR, d'initier la coordination entre les organismes civils mais n'implique aucune autorité juridique ou responsabilité de commandement concernant les organismes bénévoles.

5. Comme les organismes civils sont protecteurs de leur Charte respective, de leur mandat et sont réticents à abandonner tout pouvoir ou autonomie aux forces militaires, une option possible se manifeste à travers la consultation et des efforts de planification conjoints au tout début de l'opération militaire. L'objectif est de réconcilier les différences culturelles et l'exigence conjointe pour mener à bien les résultats attendus du commandant. Des efforts intégrés doivent mener à une unité d'effort, exigeant les OI/ONG de joindre le Groupe R de la force militaire dans le but d'amorcer une planification conjointe. Des organismes civils et des forces militaires ont une chose en commun: les cordons de la bourse publique défraient leurs activités. Par conséquent, tous les mécanismes doivent être mis en place pour empêcher la répétition d'effort entre les militaires et les organismes civils et minimiser le gaspillage des ressources par le biais d'un organisme de gestion des ressources efficace et efficient. Une coordination effective de tâches civiles et militaires est aussi importante que la mission, particulièrement les projets conjoints et à long terme, visant à garantir une évaluation des tâches assortie à des ressources adéquates. Le tableau 30-4 démontre un arrangement civilo-militaire pouvant être officialisé par la voie d'un PE ou des IPO.

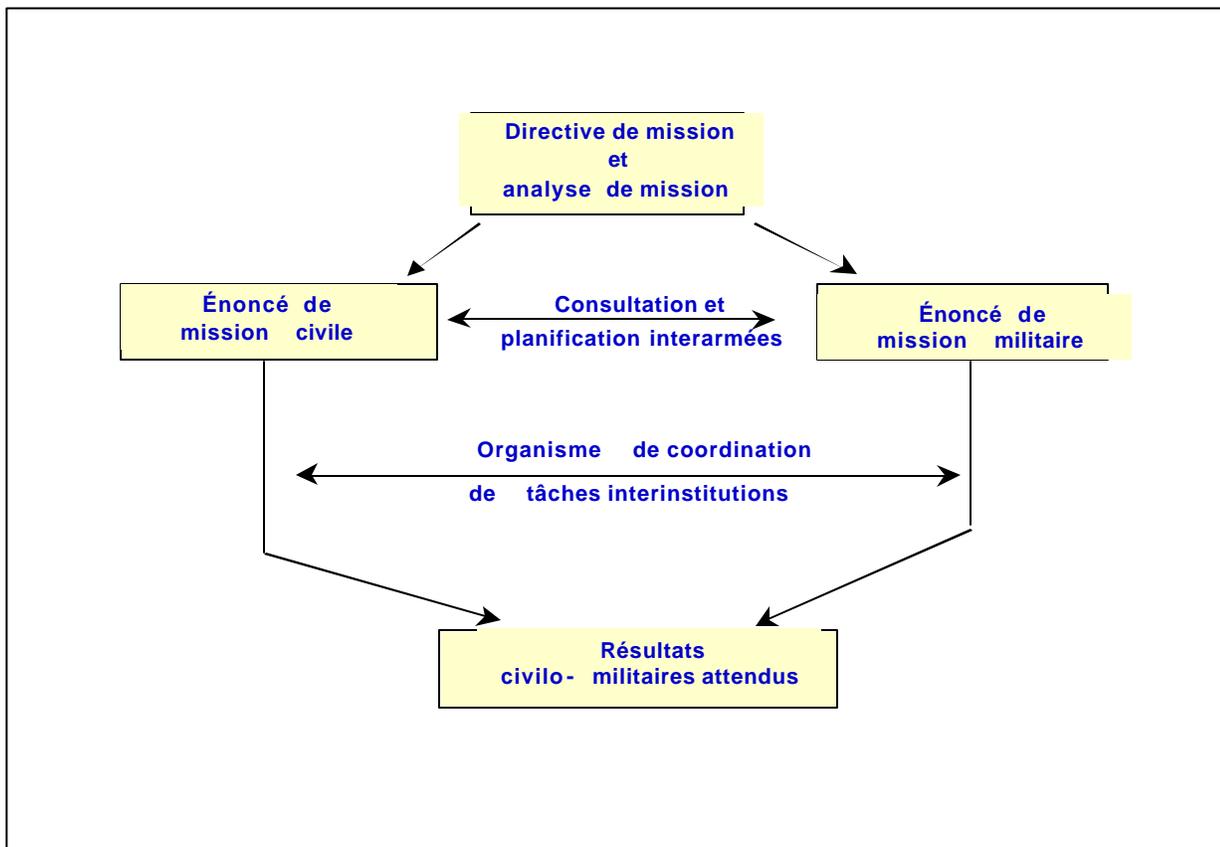


Tableau 30-4 Efforts de planification interarmées civilo-militaires en conception de campagne

6. Des urgences complexes exigent des énoncés de mission complémentaires et des efforts de planification conjoints pour commencer tôt. La liberté d'action se fonde sur une division pertinente et constructive de responsabilités et de main-d'œuvre axée sur la réalisation des résultats attendus du commandant avec le moins d'efforts possibles. Ce focus aidera à déterminer les résultats attendus du commandant et les conditions civiles devant exister pour que la FO quitte définitivement la zone d'opérations et laisse les organismes civils poursuivre la réalisation des résultats civilo-militaires attendus du commandant. Cette réalisation est possible seulement si les organismes responsables sont plus agressifs en coordonnant les efforts des organismes civils dans la zone d'opérations. Une liberté d'action doit s'exercer au bon endroit, au bon moment par le bon organisme civil et les fonctions de spécialistes, exigeant des organismes civils de continuellement synchroniser leurs efforts et évaluer leur environnement. Un Conseil de coordination des tâches inter-organismes mis sur pied par les militaires, des OI importantes (ONU, OSCE, CICR...), des organismes importants de dons (ACDI, CE, l'Office humanitaire de la Communauté européenne-ECHO, USAID, la Banque mondiale...) et des ONG clés impliquées dans des projets importants fourniraient une gestion efficace

des ressources. Le Conseil de coordination devrait être coprésidé par les militaires et l'organisme humanitaire responsable afin de démontrer la transparence de la gestion des ressources et les processus de prise de décision, ainsi que la transparence de l'effort de planification conjoint.

7. Une conception de campagne doit déterminer la planification responsable (les militaires à date); le soutien de planification (les organismes de soutien de l'ONU, OSCE, OTAN selon la mission et l'étendue des tâches autant que les organismes de dons); l'organisme humanitaire responsable, premièrement le HCR; les Centres de COCIM (unité et formation supérieure, incluant les ressources de soutien du matériel et des ressources humaines); l'exigence des Équipes d'appui tactique; les observateurs interarmées ou militaires; les missions de surveillance; les divisions de responsabilité, de main-d'oeuvre et de ressources entre les militaires (pour inclure le Partenariat pour la Paix-PFP tel que prescrit par la situation) et des organismes civils reposant sur des piliers de campagne; une liste préliminaire de projets prioritaires conjoints; et des arrangements C2 durant les opérations civilo-militaires et l'exécution de projets conjoints connexes. Cette conception de campagne devrait être soumise formellement à l'approbation des détenteurs des enjeux clés dans une zone d'opérations pour garantir une entente et un soutien opérationnel concernant le plan de campagne. Également, les autorités civiles de la nation hôte, la Croix-Rouge/le Croissant-Rouge national et les ONG locales devraient être impliquées ou approchées de façon à déterminer le niveau de soutien pour l'élaboration de la campagne et afin de fournir des conseils au CFO et aux organismes responsables.

8. Un effort de collaboration est essentiel au succès de la mission et de son appui sur une période indéfinie de temps, afin d'arriver aux résultats attendus du commandant. Une élaboration de campagne concernant les aspects civils reposera habituellement sur des piliers de campagne mis sur pied au niveau du théâtre (opérationnel). Comme exemple, des piliers de campagne et des organismes responsables en Bosnie-Herzégovine sont établis le long de lignes fonctionnelles:

- a. un environnement sûr - SFOR (tous les piliers)
- b. le relèvement économique - BHR
- c. le déminage - Centre d'action antimines des NU (CAA des NU)
- d. la police - Force opérationnelle de police internationale (FOPI)
- e. les personnes déplacées et les réfugiés (PDRE) - HCR
- f. les élections - OSCE
- g. le contrôle des armements - OSCE
- h. les institutions communes (les immatriculations d'automobile, passeports, lignes d'autobus...) - BHR

### **3012. COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE - UN PROCESSUS ET UN CONCEPT DE PLANIFICATION DE CAMPAGNE**

1. Dans des circonstances normales, les planificateurs de la COCIM au niveau opérationnel synchroniseront et harmoniseront leurs efforts au moyen de la préparation de l'annexe de COCIM aux O op. Selon la complexité des Opérations de paix des Nations Unies, les planificateurs de la COCIM prépareront un plan de campagne de COCIM de soutien. En termes pratiques, cela signifie qu'un plan de campagne militaire et un plan civil approuvés par l'ONU, l'OSCE et l'OTAN doivent se rencontrer et s'harmoniser pour produire un *plan civil de théâtre*. Ainsi, tous les détenteurs des enjeux se concentreront sur une unité de but, une unité d'effort et une économie d'effort pour mener la mission à bien. Le concept et le processus de la planification de la campagne de COCIM au tableau 30-5 intègrent la planification de la campagne dans *B-GG-005-004/AF-004 L'EMPLOI DE LA FORCE*.

Tableau 30-5 Le processus et concept de la planification de campagne de la COCIM

2. Le processus commence avec une définition des résultats attendus du commandant qui à son tour détermine les objectifs civilo-militaires en ordre de priorité. La combinaison des résultats attendus du

commandant et des objectifs délimitent les ressources, méthodes et tâches appropriées afin de réaliser les résultats attendus du commandant. Le processus est alors inversé et les points décisifs conduisant à chaque centre de gravité sont identifiés. Des tâches spécifiques sont assignées à chaque point décisif, équivalentes aux ressources et aux méthodes adéquates pour régulariser le centre de gravité correspondant. Le lien de chaque point décisif à son centre de gravité correspondant établit la ligne d'opération menant aux résultats attendus du CFO (les conditions civiles qui doivent prévaloir pour quitter le théâtre des opérations) et les résultats civilo-militaires attendus du commandant. Ce processus à deux voies exige une évaluation continue de l'environnement opérationnel, une synchronisation et une harmonie entre des tâches civiles et militaires, et un équilibre entre des considérations militaires et civiles du processus de planification de la campagne.

3. Les opérations menées par l'ONU et l'OSCE ont démontré qu'une intégration précoce de tout le développement politique, civil, économique et des organismes humanitaires dans la zone d'opérations est essentielle à une unité d'effort et à un plan de campagne unifié. Afin d'établir une logique entre tous les niveaux de commandement, un plan de campagne opérationnel doit atteindre des objectifs stratégiques civilo-militaires alors que les tâches civilo-militaires au niveau tactique visent à atteindre des objectifs opérationnels. Une planification civilo-militaire conjointe, l'état de préparation, la formation et l'exécution doivent être soulignées pour faire face efficacement et avec efficacité aux urgences humanitaires plus complexes. L'unité de commandement de la FO garantit que la mission atteindra ses objectifs stratégiques et opérationnels logiques. Le tableau 30-6 illustre la seconde partie du processus de planification de la campagne et des lignes d'opération conduisant aux centres de gravité (objectifs de la COCIM) tels que décrits au paragraphe 2.

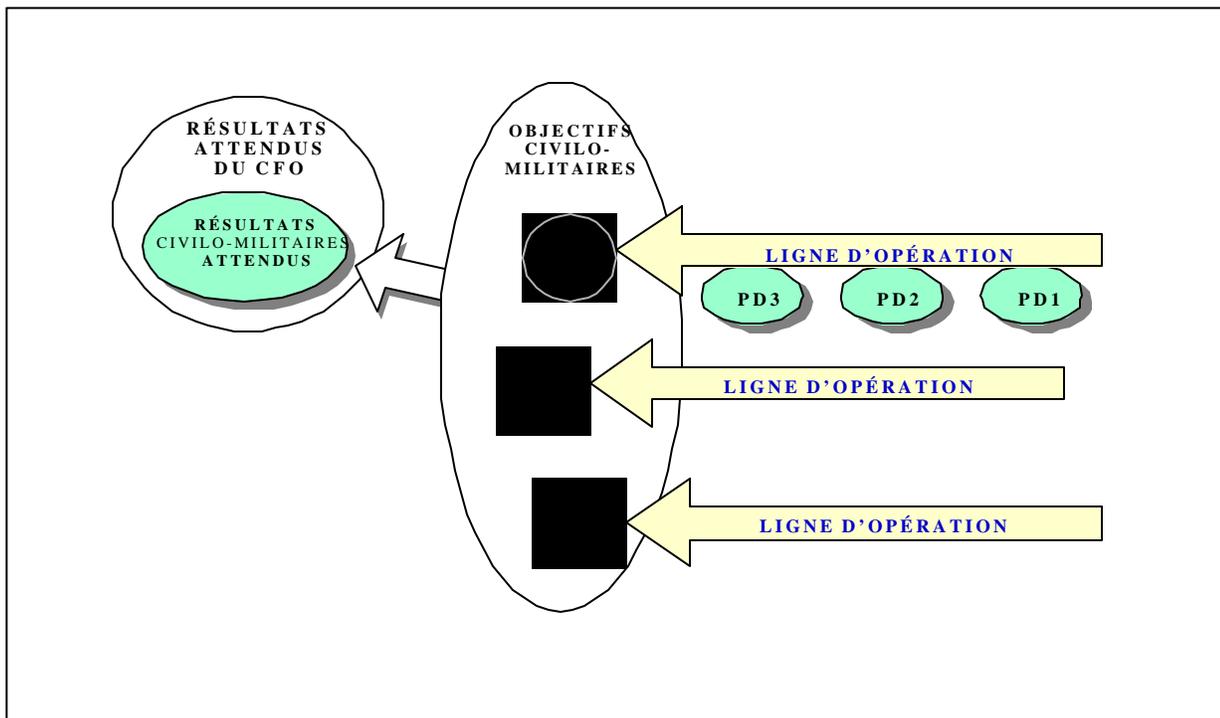


Tableau 30-6 Lignes d'opération vers les centres de gravité

4. La théorie, la doctrine et l'expérience indiquent que les éléments clés contre la violence descendante sont: *premièrement*, une séparation efficace des factions comme partie de la phase militaire: et *deuxièmement*, une campagne d'information publique (OPSPSY+AP) en vue de modifier les attitudes et les comportements de la population civile en appui au processus de paix et ses objectifs, peuvent être des *multiplicateurs* des efforts militaires. Unissant l'assurance d'une présence efficace de patrouille et envahissante avec des réunions journalières, telles les Commissions interarmées, peuvent être systématiquement renforcées dans le système vivre et laisser vivre. Le renforcement des mesures de confiance et de sécurité sont aussi efficaces aux plus bas niveaux. Ces éléments clés confirment aussi que les phases militaire et civile d'une opération militaire sont aussi complémentaires dans le but de réaliser la mission.

5. Dans les phases militaire et civile de l'opération militaire, des tâches civiles telles que: la restauration de l'infrastructure civile et le retour à une façon stable, sûre et normale où les besoins humanitaires peuvent être remplis ont un impact direct sur la mission. Dans les efforts de construction de la paix, le type d'information traditionnellement rassemblé par une force militaire ne fournit pas suffisamment de données pour évaluer et analyser le progrès de la restauration vers une société civile stable et progressive. Le rassemblement de données à la fois militaires et non militaires est requis pour garantir des données crédibles et fiables à la disponibilité du CFO afin qu'il puisse rendre des décisions éclairées appuyant la campagne civilo-militaire. Une orientation stratégique et opérationnelle est impérieuse au succès de la mission.

6. **Succès de la mission.** Le succès de la mission doit être déterminé en termes d'efficacité (objectifs énoncés contre résultats atteints) et d'efficience (résultats atteints contre ressources investies) et pertinence (ressources investies contre objectifs énoncés) dans l'exécution de multiples tâches civiles conduisant à l'atteinte d'objectifs de mission soit stratégiques, opérationnels ou tactiques. Le résultat final de la COCIM est de chercher à *maximiser* ou à tout le moins à *optimiser* l'investissement de toutes les ressources des détenteurs des enjeux à la construction de la paix; les ressources collectives des militaires, les OI et les ONG. Les mesures d'efficacité (ME) et normalement les indicateurs cherchent à atteindre une certaine mesure de la performance des tâches civiles exécutées dans le théâtre ou la zone d'opérations. Ces efforts doivent mener à la remise des responsabilités civiles aux autorités civiles devant continuer les réformes de l'infrastructure civile. En conséquence, le succès est mesurable, qualitativement (qualité de la vie) et quantitativement (quantité de ressources) bien après le départ de la force militaire du théâtre des opérations. Le succès doit être aussi durable et autonome à long terme pour maintenir une qualité de vie acceptable aux autorités civiles et à la population civile. Le succès de la mission est d'établir les conditions civiles menant à une paix durable.

7. Les planificateurs militaires voulant atteindre des objectifs stratégiques doivent considérer les facteurs civils militaires suivants:

- a. les implications politiques et civiles des résultats attendus du commandant en fonction des stratégies;
- b. les résultats attendus du commandant inhérents à la stratégie;
- c. les centres de gravité provenant des autorités civiles, des infrastructures civiles, des capacités et des lieux (opinion publique, partis politiques, alliances ou coalitions, secteur économique, les avaliseurs financiers, les industries essentielles, la balance des paiements, le régime politique, le soutien militaire de la nation hôte pour les politiques du gouvernement...);
- d. l'alliance ou les coalitions fournissant un soutien logistique. Une administration viable et des systèmes logistiques capables d'un redéploiement rapide sont requis pour appuyer une force militaire dans les Opérations de paix des Nations Unies, les opérations hors guerre et le combat;
- e. des objectifs civils nationaux appuyant les objectifs opérationnels;
- f. les résultats attendus du commandant inhérents;
- g. des points décisifs associés à des centres de gravité;
- h. la synchronisation des activités civilo-militaires avec les lignes d'opération de la campagne, l'enchaînement, les manoeuvres, le tempo, les plans opérationnels de soutien et le point culminant;
- i. les ressources civiles et militaires requises pour atteindre les objectifs opérationnels, exigeant la coopération et la coordination de la nation hôte et des inter-organismes dans la zone d'opérations; et
- j. les méthodes (façons) impliquant une structure, une augmentation, des politiques, la liaison, des commissions, des conseils, des comités et des programmes d'information, etc., pour utiliser les ressources de manière effective et efficace.

8. Un plan de campagne de la COCIM s'applique principalement aux opérations internationales. Dans les opérations nationales, les autres ministères et les organismes gouvernementaux aussi bien que le gouvernement des niveaux provinciaux et municipaux ont des mandats en leur possession, des fonctions, des responsabilités et des ressources pour rencontrer les exigences de la COCIM soutenus par la Croix-Rouge canadienne et les ONG locales. Néanmoins, les notions de planification de la COCIM (manières, moyens, points décisifs, lignes d'opération, centres de gravité et les résultats attendus du commandant) s'appliquent aussi aux opérations nationales.

### **3013. LE PROCESSUS D'EMPLOI DE LA FORCE**

1. Les fondements du processus d'emploi de la force (EF) sont traités dans le B-GG-005-004 AF-004 *Emploi de la force* et s'appliquent à la fois aux opérations nationales et internationales. Il est important de comprendre le processus de planification de la COCIM et de la façon dont il fournit de l'intrant au principal processus de planification de la FO et de la prise de décision connexe. Les six étapes du processus EF dans une perspective de COCIM sont:

- a. **Initiation.** Alors que la COCIM n'a pas d'impact direct sur le stage d'initiation, il est manifestement important que le personnel de la COCIM possède le fondement d'une évaluation de la zone d'opérations. Même une évaluation sommaire des conditions civiles à cette première étape dirigera l'attention de l'état-major de la COCIM vers des considérations civilo-militaires. Pour cette raison, des responsables de secteur des autres ministères à l'ACDI, au MAECI et au bureau du HCR à Ottawa peuvent aider l'état-major du J5 COCIM à obtenir des renseignements préliminaires particulièrement quand il existe une obligation d'impliquer les ambassades canadiennes/les consulats et les attachés militaires des ambassades à ramasser les données pour une évaluation de zone initiale. Aussi, tous les efforts doivent être faits pour contacter les OI et les ONG déjà dans la zone d'opérations, particulièrement les organisations du HCR, le CICR, les organismes ou les représentants du Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Croix-Rouge nationale/le Croissant-Rouge aussi bien que les ONG locales. Les ONG canadiennes peuvent déjà être dans la zone d'opérations et peuvent fournir des renseignements pertinents par le biais des bureaux locaux ou régionaux des ONG canadiennes sur place. Le but est d'obtenir des renseignements politiques, économiques, sociaux, et humanitaires pour élaborer une évaluation de la zone et fournir un portrait net de la situation qui contribuera à l'analyse des facteurs opérationnels et à la formulation des options possibles. La collecte de données statistiques et techniques fiables ne devient possible qu'au cours d'une reconnaissance.
- b. **Orientation.** L'analyse de la mission de la COCIM et l'estimation seront utilisées pour identifier les tâches potentielles, les restrictions et les contraintes et probablement les hypothèses clés. En outre, l'analyse civilo-militaire de la situation devrait faciliter la première planification par la FO.
- c. **Élaboration du plan d'action.** À l'étape de l'élaboration du plan d'action, l'analyse des ressources humaines de la COCIM informera des plans d'action du CFO et fournira une certaine idée des tâches potentielles de la COCIM. Il est important à cette étape que les ressources humaines de la COCIM aient une conception bien développée du soutien civilo-militaire, particulièrement en termes des OCIM et des actions militaires civiles correspondantes. Cela permettra au CFO de vérifier de nouveau que la confiance générale de l'effort civilo-militaire appuyant la force militaire et l'environnement civil est tel qu'il le souhaite. Il ne peut y avoir qu'un seul plan d'action de COCIM.
- d. **Décision.** Le plan d'action choisi par le CFO se traduira en un énoncé concis de la décision du CFO. Cette décision se reflète dans l'exposé d'intention du CFO représentant le pourquoi d'une opération et la façon dont elle se déroulera et ce que la campagne militaire doit accomplir. Le plan d'action de la COCIM sera développé en un COO sujet à l'approbation du CFO. Une fois approuvée, l'annexe de COCIM à l'Op peut être développée.
- e. **Développement du plan.** Une fois la décision prise, le concept de soutien civilo-militaire est entièrement intégré au principal concept de l'opération du CFO garantissant la consistance du plan civilo-militaire. Le produit final de cette étape est un SUP ou une annexe de COCIM à l'Op.
- f. **Révision du plan.** Un plan est seulement valable en autant qu'il est actuel et pratique en répondant à raison de la situation présente. Les priorités de la COCIM changeront autant que l'allocation de ressources correspondantes. De tels changements seront toujours accompagnés par une répétition des stages précédents et devraient résulter en soit un nouveau plan ou des ramifications et des conséquences du COP ou de l'Op. L'aspect de planification important pour l'état-major COCIM est toujours de demeurer axé sur les résultats civilo-militaires attendus du commandant.

ÉTAPES	PROCESSUS DE PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE	PROCESSUS DE PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE DE LA COCIM
ÉTAPE 1 <b>INITIATION</b>	DÉFINIR OUTILS DE PLANIFICATION DIRECTIVE D'INITIATION S'ORGANISER	ÉVAL. PRÉLIMINAIRE DE LA ZONE APPRÉCIATION OP PRÉLIMINAIRE ÉTABLIR DES POINTS DE CONTACT
ÉTAPE 2 <b>ORIENTATION</b>	ANALYSE DE LA MISSION ← ÉNONCÉ DE MISSION ORIENT. DE LA PLANIFICATION DU C ← ORDRE D'AVERTISSEMENT/RECCE APPRÉCIATION OPÉRATIONNELLE ←	ANALYSE DE LA MISSION ÉNONCÉ DE MISSION ORIENT. DE PLANIFICATION COCIM RECCE/ÉVAL APPROFONDIE-ZONE APPRÉCIATION /FACTEURS COCIM
ÉTAPE 3 <b>DÉVELOPPER LES OPTIONS POSSIBLES</b>	ANALYSE DE L'ÉTAT-MAJOR ← DÉVELOP. et PERFECTIONNER OPTIONS ANALYSE DES FACTEURS INFORMATION DE DÉCISION ←	ANALYSE DE L'ÉTAT-MAJOR  OPTION(S) COCIM POSSIBLE(S)
ÉTAPE 4 <b>DÉCISION</b>	DÉCISION DU CFO - OPTION RETENUE ÉNONCÉ D'INTENTION DU CFO DÉVELOPPER L'OPTION en COO	OPTION COCIM RETENUE DÉVELOPPER L'OPTION en COO pour APPROBATION PROCÉDER AU DÉVELOP. DU PLAN
ÉTAPE 5 <b>DÉVELOPPEMENT DU PLAN</b>	OBTENIR L'APPROBATION DU COO ← PRÉPARER LE COP/O op DÉVELOPPER LES ANNEXESou LE SUP ← ÉMETTRE OPLANou O op	COO DE LA COCIM DÉVELOPPER SUP en COO en ANNEXE COCIM au OPLANou O op
ÉTAPE 6 <b>RÉVISION DU PLAN</b>	RÉVISION DU PLAN ← INSTRUCTION SUR DÉCISION RÉVISÉE PRÉPARER ET ÉMETTRE DES PLANS	RÉVISION PLAN COCIM(selon lecas) MISE À JOUR OPLAN/O op COORDINATION AVEC PARTIES

Tableau 30-7 Le processus d'emploi de la force et la planification de la COCIM

2. Le tableau 30-7 révèle le processus d'emploi de la force et des intrants de la COCIM dans le processus de planification opérationnel de la FO. Il est essentiel que le processus de planification opérationnel de la COCIM soit synchronisé et en harmonie avec le processus de planification opérationnel de la FO à travers les six étapes discutées ci-dessus. Cet effort continu garantira que des ressources adéquates soient assignées aux tâches de COCIM.

#### 3014. FACTEURS OPÉRATIONNELS DANS LA COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE

1. Les objectifs de la mission globaux et la philosophie de commandement du CFO sont deux des plus importants facteurs en déterminant le foyer du commandement sur des activités de la COCIM, comme des moyens d'atteindre les résultats attendus du commandant. Les facteurs opérationnels suivants, appartenant au champ des activités de COCIM dans une zone d'opérations, devraient être considérés dans le processus d'appréciation et de planification délibérée pour une opération militaire menée dans le contexte des Opérations de paix des Nations Unies, les opérations hors guerre et le combat:

- a. les menaces et les risques;
- b. les renseignements ou informations militaires;
- c. les objectifs opérationnels en harmonie avec les objectifs stratégiques;
- d. les résultats civilo-militaires attendus du commandant en harmonie avec les résultats militaires attendus du commandant (le succès militaire constituera habituellement la création d'un environnement sûr et stable pour des tâches civiles à être accomplies en l'absence des forces militaires, accomplissant par conséquent des buts stratégiques);

- e. une doctrine commune de COCIM parmi toutes les détenteurs des enjeux;
- f. le temps, l'espace et le volume (3 dimensions);
- g. le centre de coordination civilo-militaire (CCCM);
- h. les centres de COCIM, les équipes de soutien tactique et les officiers de liaison;
- i. l'état des infrastructures civiles et de soutien nécessaires;
- j. les systèmes de commandement, de contrôle, de communications et d'information (C<sup>3</sup>SI);
- k. une technologie de l'information pour maintenir l'efficacité opérationnelle et l'efficacité dans l'environnement global de l'information (EGI) au moyen d'une stratégie globale des OI contribuant à la protection de la mission et à la PF;
- l. la normalisation de l'équipement et l'interopérabilité;
- m. des points décisifs et des lignes d'opération correspondantes menant à des centres de gravité amis et ennemis;
- n. des activités OPSPSY basées sur la transparence des opérations;
- o. les médias/AP pour publiciser le succès dans des tâches civiles et améliorer la sensibilisation aux droits de l'homme et les abus;
- p. les détenteurs des enjeux et les partenaires dans la zone d'opérations;
- q. la dimension interculturelle;
- r. les ressources du génie civil et militaire;
- s. la PF dans la zone d'opérations mesurée aux objectifs de la mission et aux risques acceptables;
- t. la logistique (approvisionnement, transport, maintenance, soins médicaux...) et le contrôle des mouvements;
- u. les lignes de communication, des communications en zone arrière (Z COMM) aux communications en zone avant des combats (ZAC);
- v. le SFNH;
- w. le soutien;
- x. la restauration économique petite et grande et une restauration de l'infrastructure ou des projets de reconstruction;
- y. des considérations juridiques, incluant le droit de la nation hôte, et
- z. des sources de financement nationales et internationales.

### **3015. L'EXPOSÉ D'INTENTION DU COMMANDANT DE LA FORCE OPÉRATIONNELLE - NIVEAU OPÉRATIONNEL**

1. Le plan d'action choisi par le CFO est le résultat logique du processus d'appréciation. Cette décision représente le cadre de référence du COO et inclut aussi l'intention du commandant à propos de l'option retenue.

L'exposé d'intention énonce les intentions du CFO sur l'emploi de la force militaire, le temps et l'espace nécessaires afin d'accomplir ses objectifs de COCIM et la façon dont les ressources disponibles seront utilisées suivant des tâches assignées. Dans un plan ou ordre opérationnel donné, il n'y a qu'une intention du commandant, soit celle énoncée par le commandant émetteur. Des commandants de soutien peuvent fournir des concepts d'appui au plan ou à l'ordre mais ils n'imagineront pas des exposés d'intention séparés. Ce fait rend urgent que l'état-major J5 dévoué fasse partie du Groupe R pour que les considérations de COCIM soient une partie intégrale du processus d'appréciation, commençant avec les phases d'avertissement et de préparation.

2. La vision de succès sera reflétée dans la formulation de l'exposé d'intention du CFO. Cette intention doit reconnaître que l'unité et de l'effort militaire et civil demeure essentielle et que le succès en dernier recours d'une campagne militaire ou opération est directement lié à son impact sur le succès de l'effort international dans une nation hôte.

### 3016. LE CONCEPT DES OPÉRATIONS DES FC POUR UNE COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE

1. **Généralités.** La structure de la COCIM fournit le point de transit aux organismes civils et à la population et fournit des fonctions incluant le soutien de la COCIM, l'aide, les conseils, la coordination, l'analyse, les renseignements, la planification, la préparation, la formation, la supervision et l'évaluation du CFO et ses ressources humaines. La COCIM exige une coopération plus de près et des interrelations parmi les éléments du processus de paix, le développement durable, la diplomatie et la défense. Dans les Opérations de paix des Nations Unies, les opérations hors guerre et le combat, des tâches militaires et civiles sont devenues interdépendantes et complémentaires pour accomplir la mission. Une fois que le gouvernement a pris la décision politique de participer à l'opération, le niveau de soutien à une administration civile par le gouvernement doit être spécifié et le délai doit être exploité par le CFO nommé pour planifier, organiser et consulter les organisations à l'interne et à l'externe (le MAECI, les ambassades, les attachés militaires, l-ACDI, la PCC, la GRC, l'UN DPKO, l'UNDHA, le HCR, le HCHR...)

2. **Éléments d'organisation.** Le J5 COCIM est l'autorité qualifiée et le conseiller du CFO sur les activités de COCIM à l'intérieur de la zone d'opérations. Un CFO devrait aussi avoir dans son état-major un J5 Pol, J5 Droit et J5 AP dont les premières fonctions seraient à titre de conseillers. En outre, le commandant a besoin d'un CCCM sur mesure au niveau de la formation ou de l'unité afin de planifier et coordonner les OCIM en plus du soutien à l'administration civile. La composition d'un CCCM et la structure varieraient avec la nature et les niveaux de menaces et de risques, le type d'opération, la mission et la portée des tâches civiles à être accomplies par les militaires. L'évaluation de la zone aidera à identifier les exigences opérationnelles et organisationnelles et fournir de l'information pour analyser les facteurs de l'appréciation opérationnelle. Le CCCM serait équipé, augmenté et appuyé par des éléments de la Première réserve provenant de tous les éléments de capacité, particulièrement les éléments maritimes, terrestres, et aériens. Cet effort exigerait un nombre minimal de ressources humaines de la Force régulière afin de fournir un certain entraînement, autant qu'un soutien opérationnel et administratif. Ces réalités exigent une approche modulaire à l'organisation d'un CCCM semblable à la méthode utilisée pour équiper la section COCIM du QG FOIM. Les centres de COCIM complèteraient le CCCM au niveau de l'unité. Les éléments des organisations d'un CCCM de la formation et de l'unité impliqueraient:

- a. un noyau organique civilo-militaire qui est un état-major permanent, minimal formé à partir des ressources humaines des QG de formation ou d'unité, pouvant être du personnel bivalent;
- b. un noyau clé à l'intérieur du noyau, composé de personnel bivalent sur l'établissement du QG de l'unité parente, identifié à l'intérieur de chaque élément d'état-major fonctionnel (J1 à J7 ou le CJ1 au CJ9) afin de garantir la cohésion du noyau et organiser les éléments fonctionnels respectifs;
- c. la planification de l'augmentation des éléments civilo-militaires des OCIM et le soutien à l'administration civile pour augmenter le noyau organique civilo-militaire et fournir une planification et une expertise civilo-militaire (évaluation de la COCIM, appréciation de l'OCIM, annexe de COCIM à un plan ou à l'O op, plans additionnels COCIM);
- d. le CCCM au niveau de la formation, le(s) centre(s) de COCIM et l'équipe d'appui tactique au niveau de l'unité nécessitant du personnel additionnel dans les urgences complexes, quoique le CCCM existant et la cellule des OCIM, cette dernière opérant sous le J5 Ops, seraient adéquats à fournir des capacités de coordination civilo-militaires lors d'urgences simples; et
- e. l'utilisation d'une augmentation de spécialistes comme les experts militaires et civils pour compenser l'absence de qualifications militaires, les connaissances et l'expertise dans les domaines non militaires reliés à des activités de la COCIM.

3. **Avertissements et préparation.** Le Groupe R doit impliquer un officier dévoué J5 COCIM, un J5 Ops et un J5 Génie pour générer une évaluation adéquate de la COCIM et une appréciation des activités OCIM en théâtre. Le mandat des organisations civiles dans la zone d'opérations du CFO doit être connu afin que la planification et la coordination de la phase civile des opérations puisse commencer tôt. Les capacités et les ressources de la COCIM doivent être identifiées et peuvent inclure les communications, le génie, la logistique (soins médicaux, transport, finance, approvisionnement, maintenance...), AP, aviation, police civile, état-major J5, spécialistes militaires et civils (MDN, autres ministères et organismes, ONG...) et le matériel. Ces capacités de COCIM doivent être identifiées et coordonnées avec l'organisme responsable dans le théâtre, humanitaire ou militaire, pour prévenir des missions rampantes avant et durant la phase civile. Une fois que les conditions de la construction de la paix ont été créées, les tâches civiles doivent être soutenues jusqu'à ce qu'elles soient complétées, exigeant dès lors un système de logistique réceptif adapté aux exigences du théâtre.

4. **Sensibilisation à la culture et intégration.** Le CFO dans une zone d'opérations doit se concentrer sur un processus ascendant visant à coordonner et intégrer les activités des OI et des ONG et leur fournir la PF nécessaire (sécurité, cote d'alerte, un plan d'évacuation pouvant nécessiter l'appui de l'aviation et de la marine) pour que les tâches civiles soient menées de façon sécuritaire dans la zone d'opérations. Les organismes civils sont une excellente source de renseignements militaires pour planifier les OCIM et le soutien à l'administration civile mais cette information commencera seulement si des différences culturelles organisationnelles sont surmontées et que la confiance est encouragée parmi tous les détenteurs des enjeux. Le CFO doit tenter de créer un esprit d'équipe à l'intérieur de sa zone d'opérations et traduire la doctrine et les capacités de COCIM en un multiplicateur de force.

5. **Protection de la force.** Le CFO devrait conserver des forces de réaction rapide avec l'avis approprié de passer aux divers niveaux de commandement afin d'empêcher, de protéger et de défendre le personnel civil et militaire dans une zone d'opérations. Une escorte à des organismes spécifiques des OI, des ONG et de l'ONU peut être exigée en vue de protéger des convois humanitaires, mener à bien des tâches de déminage ou fournir une protection lors des tâches civiles urgentes dans des zones peuplées contestées impliquant des forces belligérantes ou des éléments extrémistes. Les scénarios opérationnels illimités demandent au CFO d'acquiescer une certaine flexibilité et versatilité en termes de PF. En l'absence de ressources de police militaire adéquates, le CFO peut considérer que son contingent inclut un élément POLCIV qui conseillerait et ferait le contact avec le CFO et les unités militaires et les composantes pour planifier, mener et coordonner les opérations dans les zones urbaines. Si y a un détachement de la police militaire dans la FO, la composante de la police civile, de préférence sous Con Op, fera rapport au CFO par le biais du commandant de la police militaire.

6. **Division des responsabilités.** La cellule J3 est le point central par lequel le CFO dirige les opérations incluant les activités de la COCIM en coordination avec les cellules du J2, le J3 Ops, le J3 Plans, le J3 Génie et le J4 Log aussi bien que les organismes civils externes le font avec leurs représentants locaux. Le J3 Ops supervisera toujours la conduite des OCIM. Il est accepté que la cellule J5 sera toujours subordonnée mais non placée sous l'autorité de la cellule J3 puisque l'exécution des tâches militaires a une priorité absolue sur les tâches civiles. En effet, on peut enlever temporairement les tâches civiles au personnel militaire dans le but de compléter les tâches militaires prioritaires. Une fois les tâches militaires complétées, on peut réassigner de nouvelles tâches aux militaires. Il est par conséquent préférable d'assigner des projets mineurs aux militaires afin de ne pas nuire à l'horaire de la phase civile.

7. **OBSMIL des NU.** Les OBSMIL ou les observateurs militaires de l'ONU déployés dans une zone d'opérations seront d'un grand secours au CFO en termes de contact avec les OI, les ONG et les organismes des Nations Unies comme ils peuvent mettre en oeuvre les fonctions et les tâches normalement assignées aux centres de COCIM appartenant à des troupes régulières. Il n'y a habituellement aucune relation C2 entre un CFO et les OBSMIL déployés dans une zone d'opérations. Les OBSMIL tombent sous un Groupe OBSMIL composé du secteur QG se rapportant au commandant de la force dans le théâtre. Toutefois, des liens étroits et des échanges opportuns d'information (sitreps quotidiens) entre des troupes régulières et les OBSMIL sont nécessaires et doivent être encouragés pour rencontrer les objectifs de la mission. Un QG de Secteur OBSMIL typique a un commandant de secteur, un adjoint qui agit aussi comme l'O Ops, un O Log et un O Hum. Les OBSMIL peuvent accroître la visibilité et traiter de manière opportune et efficace avec les autorités civiles locales

et les forces belligérantes, semblables à l'équipe d'appui tactique.

8. **Première réserve.** La Première réserve serait utilisée largement dans le CCCM et les centres COCIM aussi bien que dans une équipe d'appui tactique. Le CCCM et les centres de COCIM se complètent et emploieraient la Première réserve provenant de toutes composantes de capacité afin d'équiper, d'augmenter et d'appuyer le CCCM avec des positions d'état-major, la plupart comblées par du personnel formé à l'université dans les domaines juridique, des communications, du génie, de la logistique, les OPSPSY, les médias et les interprètes. Les officiers de liaison aux niveaux de la formation et des unités établiraient le contact avec les organisations militaires et civiles dans le but de coordonner les plans J5 et les projets J5 dans les OCIM.

9. **Multiplicateur de force.** Le CFO doit exploiter à chaque occasion, la synergie de la COCIM, les OPSPSY (coordonnées par la cellule J5 et supervisées par le J3 Ops) et les AP, spécialement dans l'élaboration, l'exécution et l'achèvement de projets civilo-militaires petits et grands pour renforcer les efforts de construction de la paix, renforcer les mesures de confiance et de sécurité et donner de l'espoir à la population locale. Plus important encore, les médias *Abilitz* contredraient la propagande des belligérants en stimulant l'opinion publique locale et internationale en vue d'appuyer la phase civile. Ceci en retour facilitera la prise de décision dans les PFC, à appuyer la phase civile jusqu'à la fin. Le financement sera fourni aux organismes civils, facilitant de ce fait l'accomplissement de la mission et l'atteinte des objectifs du CFO. La synergie créée par la COCIM, les OPSPSY et les AP constitue un multiplicateur de force puisqu'elle a pour effet de réduire la dépendance auprès de la force militaire à réaliser les objectifs de la mission tout en minimisant l'interférence de la population locale avec les opérations militaires.

### 3017. LES CCCM ET LES CENTRES DE COCIM DANS LES OPÉRATIONS DES FORCES CANADIENNES

1. **CCCM.** Le but premier d'un CCCM est de fournir au CFO une zone sûre pour animer des réunions formelles ou informelles visant à consulter ou discuter des sujets classifiés et des questions pertinentes avec les représentants des OI, des ONG et des organismes de l'ONU, et occasionnellement avec les chefs des collectivités locales ou des chefs militaires. Le CCCM vise aussi à planifier, coordonner et diriger les activités de la COCIM dans la zone d'opérations. Le CCCM sert de point central dans les questions pertinentes des organismes politiques, militaires, civiles dans la zone d'opérations, toutes reliées aux activités de la COCIM. Il n'existe pas de relation de commandement entre les chefs civils et militaires à n'importe quel niveau, exigeant un esprit de coopération de tous les détenteurs des enjeux. Un CCCM serait requis dans les urgences complexes et les opérations à grande échelle des Nations Unies, des opérations hors guerre et de combat pour analyser, planifier, consulter, décider, mener, coordonner, contrôler et surveiller les OCIM et le soutien à l'administration civile. Dans une zone d'opérations dans laquelle les activités de la COCIM sont élevées ou en croissance, un CFO pourrait diviser le CCCM en deux niveaux: un *AGroupe d'opérations* des données actuelles présidé par le J5 COCIM, axé sur la planification de court à moyen terme et un *AGroupe d'orientation* présidé par l'adjoint ou le CEM, apte à fournir une orientation de politique et axé sur une perspective à long terme. Un CCCM possède les caractéristiques suivantes:

- a. le CCCM serait situé à l'intérieur d'un camp militaire et dirigé par le J5 COCIM. Il serait composé de l'état-major normal des QG et axé sur la phase militaire et les tâches d'une opération militaire. La structure définie du CCCM varie selon la mission et la tâche.
- b. le J5 COCIM gérerait le CCCM aidé d'un personnel J5 composé des J5 Ops, J5 Plans, J5 Projets (projets mineurs et majeurs), J5 Médical/Dentaire/Santé, J5 Vétérinaire, J5 Admin/Fin, un élément OPSPSY et les représentants d'organismes humanitaires clés dans la zone d'opérations. La logistique et le mouvement de coordination demeureraient avec l'état-major J4 et les Centres de coordination de la mobilité et de logistique de la zone, respectivement, selon les arrangements logistiques propres au théâtre. La cellule logistique fournirait l'intrant et la coordination de la logistique et du service de soutien en santé, incluant le soutien de la nation hôte. Dans les opérations de combat à grande échelle, le quartier général principal et le QG de l'arrière d'une formation pourraient inclure un CCCM principal et un CCCM de l'arrière.
- c. le CCCM dépendrait d'un nombre minimal de cadres réguliers et serait principalement dirigé, augmenté et appuyé par la Première réserve qui fournirait les spécialistes militaires et civils ainsi que les champs

d'expertise nécessaires, incluant les interprètes afin de diriger des OCIM efficaces et efficientes, et soutenir l'administration civile. La composition du CCCM variera avec le type d'opération, la nature et les niveaux de menace et la portée des tâches civiles à être remplies. Certains officiers/sous-officiers peuvent porter un double-chapeau lorsque les ressources organiques de la formation et de l'unité sont utilisées pour des activités de COCIM; et

- d. le CCCM doit faire tout son possible en vue de générer une unité de but et une unité d'effort en l'absence d'une unité de commandement pour coordonner les efforts militaires avec ceux des organismes civils.

2. **Centres de COCIM.** Les centres de COCIM sont subordonnés au CCCM et seraient déployés *hors du* camp militaire à l'intérieur des communautés. Au moins un centre de COCIM devrait être situé au même endroit que l'organisme responsable pour fournir de l'information sur la situation tactique prévalant dans la zone d'opérations et coordonner les plans et projets avec les organismes des OI, les ONG et l'ONU, et diriger des réunions d'information en présence des autorités locales et de la population en général. Le centre COCIM se compose de quatre éléments: un commandant, les opérations, l'admin/log et des représentants des militaires, des organismes civils et des domaines spécialisés.

3. Les centres de COCIM cherchent à décentraliser l'information et la coordination des processus du CCCM. Les centres de COCIM sont des points centraux pour les organismes civils pour régler les problèmes associés à un manque de familiarité dans l'élément militaire, des règles et des règlements. Les centres de COCIM fournissent aussi un accès rapide aux membres des organismes des OI, des ONG, de l'ONU, de l'OSCE ou de l'OTAN et aux autorités civiles, militaires ou paramilitaires ainsi que la population locale. Si réalisable, au moins un centre de COCIM doit être situé au même endroit que l'organisme humanitaire responsable dans la zone d'opérations pour analyser, planifier et coordonner les activités. Les centres de COCIM fonctionneraient selon les mêmes lignes directrices que le CCCM et pourraient performer des tâches comme:

- a. fournir la liaison de façon à harmoniser les activités des organismes politiques, militaires, civiles et humanitaires;
- b. faciliter la transparence des OCIM et le soutien à l'administration civile dans la zone d'opérations parmi les détenteurs des enjeux, au moyen d'efforts médiatiques et les AP, des réunions d'information, des séances d'information (backgrounders) et des réunions inter-organismes;
- c. fournir des cartes de champs de mines et routières à jour, une formation sur la sensibilisation aux mines aussi bien que des informations utiles sur des questions telles la liberté de mouvement, des plans et projets mineurs et majeurs, la situation générale dans la zone d'opérations, les activités générales de la formation et des unités dans la zone d'opérations, les questions de sécurité et le plan d'évacuation;
- d. informer les gens concernés sur les politiques et procédures en vigueur et coordonnées les activités des OI, des ONG et de l'ONU, de l'OSCE ou de l'OTAN;
- e. se tenir au courant des activités des OI, de l'ONU, de l'OSCE ou de l'OTAN et des donateurs qui les financent avec une aide du Conseil international des agences bénévoles (ICVA) ou organismes semblables dans la zone d'opérations;
- f. mener des réunions d'information quotidiennes opérationnelles/situationnelles tel que requis; et
- g. fournir des renseignements au J5 Ops pour inclusion dans le rapport COCIM et du rapport d'évaluation périodique de la zone du commandant (COMASSESSREP) ou l'appréciation opérationnelle.

4. **Équipe d'appui tactique (ÉAT).** Les spécialistes des OCIM se déploieraient avec le Groupe R, sous le J5 COCIM pour évaluer la situation et commencer la coordination des activités de la COCIM dans le PH (et les contrôles de la population et des ressources, l'aide humanitaire, la défense civile et l'action civique militaire) ou fournir une augmentation temporaire aux unités déployées tel que décidé par le CFO. L'ÉAT fournit au CFO une capacité de réponse rapide et des compétences des spécialistes pour appuyer les activités de la COCIM dans une zone d'opérations, telles que:

- a. fournir une augmentation du personnel et une planification de COCIM ou un soutien d'évaluation aux unités déployées;
- b. fournir des interprètes et de la formation culturelle aux unités soutenues;
- c. augmenter l'état-major des OCIM tel que requis;
- d. fournir une formation de base de la COCIM aux ressources humaines non qualifiées comme le rassemblement de données pour un ME et des indicateurs de normalité;
- e. maintenir une liaison avec les autres éléments de COCIM déployés dans la zone d'opérations;
- f. exécuter un déploiement rapide dans les zones les plus reculées; et
- g. fournir un soutien général de COCIM aux formations et unités, tel que dirigé par le CFO.

5. **Interprètes et traducteurs.** Les interprètes sont inestimables dans les opérations multinationales, dans les contacts quotidiens, les négociations et les patrouilles. En pratique, à la fois les interprètes et les utilisateurs doivent s'habituer à l'un et l'autre, particulièrement au dialecte de l'utilisateur et sa façon de parler. Obtenir le point de vue d'un interprète suite à une réunion est une bonne pratique puisque il/elle est bien au courant des coutumes locales et de la culture. Les autorités de la nation hôte peuvent aussi faire d'un rapport d'informations régulier par les interprètes locaux, une exigence conditionnelle à la permission qui leur est accordée de travailler dans cette capacité. En outre, des traducteurs peuvent être requis pour traduire des documents mais une traduction courante peut être accomplie par des interprètes locaux embauchés.

6. **Officiers de liaison dans les opérations internationales.** L'utilisation maximum d'OL améliorera l'interopérabilité et l'unité d'effort dans les opérations internes, de coalition ou multinationales. La sensibilisation culturelle et les compétences linguistiques des OL peuvent être bénéfiques au CFO spécialement avec les formations et les unités dont le matériel de communication pourrait être incompatible avec celui de la nation responsable. L'interopérabilité rendra impérieuse que les OL soient équipés de moyens de communication compatibles pour une liaison efficace avec les militaires et les organismes civils impliqués dans les activités de la COCIM. Les OL peuvent aider à la planification et à la coordination avec les organismes civils et devraient se trouver avec les organismes responsables dans des buts de planification et de coordination. Les OL seront aussi en contacts quotidiens avec les organismes civils et les autorités locales, les contracteurs civils et la main-d'œuvre civile pour la planification, l'exécution, la coordination et le contrôle de la restauration mineure ou majeure et les projets de reconstruction dans la zone d'opérations.

7. **Les officiers de liaison dans les opérations nationales.** Les commandants des SFT sont responsables dans leurs zones, des opérations nationales et de maintenir la liaison avec les autorités provinciales en vue de faciliter le partage de l'information entre les détenteurs des enjeux; une procédure pouvant ne pas être familière à tous les organismes civils. Les SFT conservent une liaison adéquate avec chaque capitale provinciale/territoriale afin de créer la dynamique d'une relation de travail interpersonnelle et de bâtir une compréhension et une confiance mutuelle. La liaison entre les détenteurs des enjeux, les responsables de la gestion des situations d'urgence et les décideurs seront requis en cas de catastrophes majeures neutralisant les services de base et les services essentiels de communication. Les points de contact essentiels à maintenir sont avec:

- a. la Protection civile Canada à des fins stratégiques;
- b. les organisations relatives aux mesures d'urgence provinciales et le personnel des procureurs généraux provinciaux;
- c. les états-majors de planification de mesures d'urgence dans les grands centres urbains;
- d. les organismes d'application de la loi provinciale; et

- e. la Croix-Rouge canadienne, en particulier si elle devient l'organisme humanitaire responsable.

### **3018. LA COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE DANS LES OPÉRATIONS NATIONALES**

1. Le but de l'aide COCIM dans une opération nationale est de contribuer à l'accomplissement de la mission. Dans la plupart des situations, l'exigence la plus recherchée sera d'établir une liaison efficace avec les organismes civils, incluant le gouvernement et les organisations privées et d'importantes personnalités afin de communiquer la portée et les limites du soutien militaire qui sera ou pourra être fourni. L'autre élément est d'exploiter les plans civils et les ressources à des intentions militaires et des capacités pour atteindre des objectifs secondaires contribuant à la mission première des commandants militaires. D'autres éléments peuvent inclure des arrangements conjoints à fournir à des fins de discipline militaire, améliorer la sécurité militaire et fournir une réduction ou traiter les demandes de dommages-intérêts résultant des opérations militaires.

2. La primauté de l'autorité civile et la nature juridique des opérations nationales ont souvent des limites qui seront souvent des facteurs prépondérants. Celles-ci peuvent bien être le point central de la planification de la COCIM pour des opérations nationales. Les commandants et les états-majors nécessiteront un accès immédiat et une référence continue au JAG état-major. De la même façon, le plan des relations publiques sera un élément vital à la fois du plan des commandants et la COCIM de soutien en annexe à l'Op. En effet, l'annexe de la COCIM à l'Op sera habituellement une fonction du plan des relations publiques.

3. Les opérations nationales sont habituellement des missions d'économie de la force où, pour des raisons politiques ou financières, la force militaire déployée doit être maintenue à un minimum. L'impact de toute la préparation à la défense et les autres opérations ou programmes continus des FC seront aussi un facteur important. La planification de la COCIM doit considérer ces facteurs et garantir que les initiatives de la COCIM ne touchent pas la préparation militaire ou n'engagent pas inutilement d'autres ressources des FC.

4. L'exigence d'interconnexion avec les organismes de la police civile, conformément à la planification, doit être clairement différenciée de l'aide à l'organisme d'application de la loi (LEA) qui constitue en soi une opération nationale. L'aide à l'organisme d'application de la loi doit être approuvée et une ligne directrice définie par le CEMD. Une interconnexion avec le LEA local forme une partie essentielle de la planification de la COCIM afin de faciliter le mouvement militaire, fournir la liaison avec la police dans le maintien de la discipline militaire, garantir la sûreté et la sécurité des forces déployées. L'interconnexion dans l'environnement national avec les autorités policières demeure une fonction de la police militaire.

5. Lorsque la FO peut être obligée d'employer la force, le plan de COCIM peut être utile en mettant l'accent sur la portée de la force pouvant être employée afin de produire et souligner son effet dissuasif ou, autrement, mettre l'accent sur les limites pouvant être imposées afin de calmer les peurs indues du public et promouvoir la confiance du public. La directive de l'emploi de la force pour chaque opération nationale sera déterminée et dirigée par le CEMD.

6. Il est important de délimiter le(s) type(s) ou niveau(x) d'aide requise des FC appuyant les autorités civiles pour arriver à établir une confiance parmi les détenteurs des enjeux. La clé pour construire une relation civilo-militaire viable et utilisable est d'établir tôt dans les phases d'avertissement ou de préparation, que les responsabilités et les autorités sont clairement comprises par chaque détenteur des enjeux. Cela sera habituellement l'objectif premier du plan de COCIM:

### **3019. LES TÂCHES DE NIVEAU OPÉRATIONNEL DES FORCES CANADIENNES**

1. Dans les Opérations de paix des Nations Unies, les opérations hors guerre et le combat, les tâches opérationnelles suivantes, quoique non exhaustives, peuvent être assignées à une force militaire:

#### **a. Forces terrestres**

- (1) l'observation et la surveillance;

- (2) la supervision de la trêve et de cessez-le-feu;
- (3) l'interposition menée comme imposition de la paix sans nécessairement le consentement des parties belligérantes;
- (4) la démobilisation des opérations des forces irrégulières et des milices impliquant: l'assurance à la conformité des ententes; le retrait et le rassemblement des forces belligérantes; le désarmement des forces belligérantes; et la dispersion et la restauration de telles forces;
- (5) la prévention des conflits incluant le dispositif d'alerte rapide, la surveillance, l'introduction de mesures stabilisatrices aussi bien que les activités d'intervention, telles le déploiement préventif et la séparation forcée des belligérants;
- (6) l'assistance militaire pour aider les autorités civiles dans un État ou une région où un gouvernement effectif a cessé d'exister ou de fournir de l'aide à des éléments civils dans le processus électoral;
- (7) le secours humanitaire et la protection des ressources humaines et de la propriété physique;
- (8) l'établissement et la supervision des zones protégées;
- (9) le sens des mines et les opérations de déminage;
- (10) la garantie et la négation de mouvement et la conformité aux sanctions;
- (11) les opérations d'évacuation des non-combattants par mer, terre et air en coopération avec la nation hôte, les autres ministères et les organismes pour faciliter la réception appropriée, la présélection et la relocation de civils menacés;
- (12) les opérations d'assistance à la sécurité de la nation impliquant: l'assistance à la sécurité pour fournir un conseil économique; d'appuyer les efforts coopératifs canadiens dans des zones de santé publique, communications, services, sécurité, contrôles d'administration, information civile et action civile militaire;
- (13) contrecarrer les opérations d'insurrection, principalement comme partie aux tâches de sécurité de la zone arrière dans une zone d'opérations; et
- (14) les tâches de sécurité de la zone arrière.

**b. Les force navales**

- (1) la diplomatie ou la démonstration de force;
- (2) les opérations d'évacuation;
- (3) le transport maritime;
- (4) le soutien en mer incluant l'appui de l'aviation, le soutien de l'appui naval; la surveillance, le C<sup>3</sup>I, la recherche et le sauvetage, le soutien médical, les locaux d'hébergement et le soutien logistique;
- (5) le système de guerre des mines;
- (6) les patrouilles sur mer et aériennes navales;
- (7) l'exécution d'un embargo;
- (8) monter à bord et fouiller un navire civil; et

- (9) une escorte de convoi.

**c. Force aérienne**

- (1) fournir un appui aérien et des frappes aériennes tels que requis par la situation opérationnelle;
- (2) la surveillance d'une zone d'opérations au moyen d'un avion de patrouille maritime;
- (3) la recherche et le sauvetage de combat;
- (4) les opérations d'évacuation;
- (5) le transport stratégique et tactique;
- (6) le secours aux sinistrés et l'aide humanitaire;
- (7) fournir du ravitaillement en vol; et
- (8) fournir du soutien.

**3020. ACTIVITÉS PRINCIPALES DE LA COCIM - PHASES OPÉRATIONNELLES**

1. Une orientation sur les politiques spécifiques de la COCIM, incluant la directive du commandant de la formation aux commandants pourrait ne pas être disponible au CFO avant le début du déploiement. La phase de la préparation est importante pour le succès de la mission. Les activités suivantes de la COCIM pour quatre des phases opérationnelles ne sont pas exhaustives mais importantes pour le succès de la mission:

**a. Phases d'avertissement et de préparation**

- (1) obtenir du CFO, la liste des besoins prioritaires en renseignement (BPR) comme partie du plan de recherche de la mission de la COCIM: des éléments essentiels d'information (EEI), des éléments ou organismes rassemblant de l'information, une fluctuation dans les attitudes et le comportement de la population, le statut des BPR incluant le moment, le lieu et la façon de faire rapport;
- (2) obtenir du QGDN/J2/DG Rens par le J2 Plans Politique 2, une étude territoriale et une évaluation du théâtre ou de la zone d'opérations constituant le document contenant les renseignements de base pour des opérations militaires dans la phase civile. Un format d'évaluation de la zone se trouve dans le B-GG-005-004/AF-023, chapitre 5, annexe B, appendice 1, énumérant les positions à considérer en concevant la CCCM. Des évaluations (zone et économie) doivent être menées tôt dans la phase de préparation et mises à jour périodiquement. L'évaluation de la zone est utilisée pour mettre à jour l'étude de la zone J2 Rens;
- (3) obtenir du QGDN/J2 Géomatique les séries de cartes pour mener une première reconnaissance et des opérations. Un ensemble adéquat de cartes est requis spécialement dans les opérations humanitaires impliquant les réfugiés et les activités frontalières où les forces militaires pourraient être impliquées pour appuyer l'organisme humanitaire responsable dans le théâtre. Des mises à jour nécessaires des cartes pourraient être effectuées par une équipe d'analyse du terrain;
- (4) le QGDN doit identifier et exploiter toutes les sources de renseignements, en particulier HUMINT, au début du processus de planification d'aide humanitaire, en particulier les membres de l'alliance, la coalition, les ambassades, les attachés militaires, les OI, les ONG, l'OSCE et les organismes de l'OTAN;
- (5) établir un Groupe R incluant un état-major J5 dévoué afin de rédiger une appréciation OCIM/COCIM et faire la liaison avec les OI/ONG dans la zone d'opérations. Des éléments essentiels de

l'évaluation de la zone couverts dans le document MC 411 (Politique COCIM OTAN) sont: la géographie, la politique et l'histoire culturelle de la zone; l'état du gouvernement; l'administration publique et les services publics; les médias; la capacité industrielle, économique, commerciale et agricole de la région; et l'implication de la capacité et de la structure des OI et des ONG dans la zone d'opérations;

- (6) l'état-major de la planification devrait se mettre en rapport tôt en phase d'avertissement avec le J2 DG Rens par le biais du J2 Plans et Politique 2 et le directeur de la défense nucléaire, biologique et chimique (QGDN/DDNBC) pour déterminer les exigences opérationnelles additionnelles;
- (7) établir une liste des points vitaux devant être catégorisée avec un énoncé de signification et d'actions. étude/évaluation de la zone du QGDN/J2/DG Rens serait un bon point de départ. Cette liste inclurait: les installations médicales et les services, les institutions culturelles ou religieuses, les centres de communication, les installations de radiodiffusion/les stations de retransmission, les banques, les ambassades, les institutions judiciaires, les sites d'entreposage, les installations portuaires, les installations des terrains d'aviation et des bandes d'atterrissage;
- (8) les considérations de planification et de coordination du J5 Génie, autant que les lignes directrices des politiques, doivent être définies concernant la mission, la portée des tâches civiles, la nature et le niveau de menaces comme l'aide attendue de la nation hôte, des OI et des ONG, de l'ONU ou de l'OTAN dans la zone d'opérations;
- (9) diriger une formation juridique sur le droit des conflits armés et les RDE;
- (10) établir une gamme de tâches civilo-militaires, d'exigences de spécialistes, de capacités, de projets et de sources de financement;
- (11) diriger l'éducation en nommant le commandant et le personnel clé J3 et J5 de l'état-major à s'inscrire à un cours de COCIM, une fois la phase d'avertissement activée, en plus de prévoir une série de conférences et de réunions d'information destinées au personnel de l'unité. De la formation et des exercices doivent être menés avec les OI et la Croix-Rouge nationale/le Croissant-Rouge dans le scénario des Opérations de paix des Nations Unies, incluant les situations de prise d'otage/les techniques de survie et la formation concernant la sensibilisation aux mines; et
- (12) le soutien logistique.

#### **b. Phase de l'emploi**

- (1) revoir les accords, les matrices de liaison, les communications internes et externes et les procédures d'échange d'informations envers les autorités civiles, les OI, les ONG, la police de la nation hôte;
- (2) revoir les IPO, les besoins opérationnels et les capacités de COCIM, si non complétés dans la phase précédente;
- (3) élaborer des stratégies d'intégration de la COCIM, des OPSPSY et des AP comme multiplicateur de force;
- (4) les questions de PF pour le personnel militaire et civil: sécurité, sûreté et santé;
- (5) revoir les questions de sécurité et d'évacuation;
- (6) assister aux réunions des OI/ONG et organiser leurs réunions à l'emplacement de l'unité;
- (7) revoir les implications juridiques sur les RDE et les autres sujets d'intérêt légal;

- (8) revoir le registre/la matrice d'évacuation et faire des répétitions;
- (9) organiser une Commission civile interarmées subordonnée et une Commission militaire interarmées subordonnée selon la direction reçue;
- (10) renforcer les piliers de campagne et créer des motivations et des récompenses relatives à la conformité par les autorités civiles, la population locale et les forces armées/paramilitaires de la nation hôte;
- (11) mener une révision relative à la sensibilisation aux mines et aux techniques de survie des otages pour les organismes militaires et civils. C'est une bonne occasion de présenter votre unité et de gagner la confiance des OI/ONG; et
- (12) un rapport d'étape de voyage, tel que demandé.

**c. Phase de redéploiement**

- (1) la remise et les réunions d'information;
- (2) le transfert des responsabilités aux forces de relève et aux organismes civils; et
- (3) le rapport de fin de voyage, des leçons tirées, de la rétroaction dans les IPO, la doctrine de la COCIM et les premiers principes.

**3021. INFORMATION MILITAIRE DANS LA COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE**

1. Dans les opérations internationales n'impliquant pas un «état de guerre» la fonction militaire normale de renseignement peut être appelée «informations militaires» ou simplement «information». Le but est de prévenir le doute et le soupçon concernant les intentions futures de la force d'occupation. Le processus cyclique de renseignement traditionnel (direction, rassemblement, traitement et diffusion) s'appliquera pour les Opérations de paix des Nations Unies, les opérations hors guerre et le combat quoique les méthodes et les procédures d'assemblage, d'évaluation et de diffusion de l'information peuvent varier avec ceux développés pour la guerre conventionnelle et les opérations. Les BPR du J2 doivent clairement refléter l'intention du CFO envers les activités de la COCIM.

2. Le but de l'information militaire n'est pas de gagner un avantage militaire mais de protéger la force militaire et les agences civiles déployées dans une zone d'opérations contre les menaces et les risques à leur sécurité. Un grand soin doit être apporté pour ne pas compromettre la sécurité des individus fournissant de l'information. Des sites où la population se réunit ou s'assemble quotidiennement devraient être identifiés comme une source d'informations militaires. L'information sera normalement obtenue des sources suivantes dans le théâtre et dans une zone d'opérations:

- a. des images d'une variété de capteurs comme des photographies à main, de la vidéographie, reconnaissance aérienne (incluant des drones), des données de télécaptur autant que d'autres sources tactiques et de niveau national;
- b. les patrouilles faites par l'infanterie (à pied, reconnaissance aérienne, patrouille aérienne), les chauffeurs de camions (les conditions de la route, les attitudes des populations locales, l'INCSPOTREP, l'emplacement des points de contrôle et de la capacité de passer), l'élément de la police civile, les unités de reconnaissance de la marine, terrestre et aérienne et des OBSMIL des NU;
- c. les résultats/rapports d'inspection par l'ONU, l'OSCE et l'OTAN;
- d. les commandants de factions, le personnel militaire de la nation hôte et/ou la police civile locale sur le statut de leurs propres forces;

- e. les ressources humaines des organisations civiles et des organismes qui de par leur mandat et leurs fonctions entretiennent des contacts réguliers avec des autorités locales nationales et civiles dans la zone d'opérations;
- f. les nations contributrices à la POLCIV ou à la POLCIV des NU;
- g. la population locale, assistée d'un interprète;
- h. les personnes déplacées intérieurement (PDI) et les réfugiés;
- i. les canaux de téléjournal (CNN...), les journaux locaux et internationaux ou les magazines;
- j. les directeurs d'école, les professeurs et les administrateurs;
- k. les administrateurs et les ressources humaines des hôpitaux et des centres de santé;
- l. les congrégations religieuses, le clergé et les prêtres;
- m. les autorités/administrateurs locaux civil au niveau municipal et provincial; et
- n. les visiteurs d'un État voisin de la crise ou du conflit ou d'un organisme international près de la crise ou du conflit;

### **3022. L'ORGANISATION ET LES RESPONSABILITÉS DU QGDN DANS UNE COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE**

1. Le CEMD, assisté de l'état-major J5 du QGDN (J5 AP, J5 Pol, J5 Droit, J5 Ops, J5 Génie) et l'état-major J3 incluant le J3 Plans et Ops et un J3 Génie, est responsable d'établir de larges politiques de la COCIM basées sur des objectifs stratégiques nationaux. Pour une opération particulière, le CEMD:
  - a. désignera le commandant d'opérations humanitaires spécifiques qui dans des urgences complexes, pourraient exiger le déploiement de la DART dans les opérations nationales et internationales;
  - b. demander au CEMA concerné/commandants environnementaux de fournir des unités identifiées, des spécialistes et du personnel de soutien;
  - c. désigner une formation de créer le TDMFCC et le TO&E et fournir de l'équipement et du matériel selon des limites imposées par le CEMD;
  - d. établir des politiques spécifiques de la COCIM selon le droit international et interne et fondées sur des politiques larges pour rencontrer les exigences de la situation militaire;
  - e. s'assurer que le plan d'opérations traite adéquatement des aspects de la COCIM; et
  - f. garantir que le soutien de la COCIM est proportionné au but de l'opération.
2. Se basant sur les politiques de la COCIM établies par le CEMD, le CFO doit:
  - a. déterminer le niveau de soutien d'état-major nécessaire pour planifier et mener les activités de la COCIM; et
  - b. planifier la conduite de telles activités de la COCIM comme il peut être approprié dans la zone d'opérations.
3. Les aspects d'une opération de la COCIM toucheront plusieurs divisions du QGDN particulièrement celles du J1, J3, J4 et J5. Les arrangements coopératifs détaillés de la COCIM sont la responsabilité de la

division J5. Cette responsabilité comprend:

- a. rédiger l'appréciation de l'implication de la COCIM dans les OCIM, le soutien à l'administration civile et le plan de soutien;
- b. prodiguer des conseils au CFO sur les exigences militaires pour des activités de la COCIM et recommander des politiques et des procédures pour de telles activités;
- c. la collecte, l'interprétation, le regroupement et la dissémination de l'information sur des sujets civilo-militaires;
- d. conseiller le CFO sur des sujets concernant la population civile, le gouvernement local, les institutions, l'économie et les ressources disponibles en vue d'un usage militaire;
- e. recommander des politiques au CFO concernant les obligations envers la population dans la zone d'opérations concernant les traités, les accords et le droit international et interne;
- f. établir une politique et des procédures pour la coordination du soutien militaire envers la population et des programmes de contrôle des ressources;
- g. établir une politique et des procédures pour la supervision de relations communautaires par le CFO dans la zone d'opérations;
- h. établir ou coordonner une politique et des procédures pour la Commission permanente militaire interarmées dans la zone d'opérations;
- i. assister le SEPM et les états-majors du J1 en s'occupant et en réorientant les PG et les personnes détenues et en établissant les civils déplacés. Le J1 est responsable de l'administration des politiques et des procédures de traitement des PG, des détenus civils et autres personnes détenues; et
- j. coordonner, de concert avec l'état-major J4, la prestation des ressources locales et du soutien fourni par le PH en prévision des opérations.

4. Selon l'étendue des activités de la COCIM pour une opération donnée, un CCCM peut être établi à l'intérieur du QG. Sous la supervision de J5 COCIM et avec la représentation des autres divisions du QG, ce centre coordonnerait toutes les activités de COCIM au nom du CFO, sans s'immiscer dans la sécurité ou l'opération du centre des opérations du QG.

5. Pour obtenir la coopération de la population civile, la COCIM intègre les OPSPSY. Les OPSPSY aident la COCIM avec des actions politiques, militaires et économiques planifiées et conduites de manière à former les opinions, les attitudes et les comportements des groupes étrangers pour appuyer les objectifs nationaux canadiens. L'état-major J3 supervise les OPSPSY mais l'état-major J5 coordonne ces OPSPSY dirigées contre la population civile.

6. Le J4 Log et le J4 Fin assistés par la cellule J5 sont responsables des arrangements de la logistique du SFNH. L'état-major J4 Log identifie l'insuffisance de fonds, détermine les biens et services disponibles à l'intérieur de la zone d'opérations et, en coopération avec la cellule J5, négocie un tel soutien.

### **3023. SOUTIEN LOGISTIQUE**

1. Les activités de la COCIM et les opérations dans les pays étrangers sont menées selon les exigences du droit international et interne applicables et sont influencées par de telles variables comme:

- a. la politique étrangère canadienne;

- b. les exigences de la situation militaire;
  - c. la relation du Canada et tout arrangement spécial avec le gouvernement de la nation hôte en question;  
et
  - d. la participation des alliés dans une alliance ou une force de coalition.
2. Pour les opérations des pays où la fourniture de soutien se fait à travers des arrangements ad hoc, les représentants des états-majors J4 et J5 devraient être parmi les premiers à arriver dans la zone d'opérations pour identifier localement, le soutien disponible et coordonner et intégrer le soutien dans le plan logistique. Une fois que les accords de soutien sont conclus, l'état-major logistique continue à servir de lien entre l'activité locale et les unités appuyées de la force.
3. Les principales zones d'intérêt logistiques de la COCIM sont:
- a. l'existence d'accords et d'arrangements du SFNH;
  - b. le niveau approprié de soutien et d'autosuffisance;
  - c. les sources d'achats et de réapprovisionnement et de matériel;
  - d. une disponibilité ponctuelle des ressources et des installations de services de soutien au combat et de l'infrastructure pour la maintenance et l'appui de la force, particulièrement en matière de besoins opérationnels immédiats (BOI) et de besoins opérationnels imprévus (UOR);
  - e. la disponibilité et la pertinence des services civils spécifiques reliés à la maintenance et à la logistique;
  - f. l'utilisation des terrains d'aviation civils et des ports de mer;
  - g. la coopération médicale;
  - h. le contrôle de mouvement;
  - i. le contrôle des dommages;
  - j. le soutien logistique aux opérations de génie militaire;
  - k. le soutien logistique et l'assistance à la population civile;
  - l. la mobilisation et la fourniture de la main-d'œuvre civile;
  - m. la transportabilité de l'équipement et des approvisionnements, et l'utilisation des actifs de transport civil;  
et
  - n. les contrôles financiers de l'opération militaire incluant les procédures de vérification fondées sur des directives existantes/IPO.
4. La logistique devrait être capable d'appuyer à la fois les opérations humanitaires militaires et non militaires. Le plan d'opérations du CFO doit inclure la planification pour s'occuper des civils disloqués (PDRE). Le plan des civils disloqués doit permettre l'accomplissement de la mission militaire, être à l'intérieur de restrictions imposées par le niveau stratégique de commandement et orienter les commandants subordonnés dans le traitement et l'acheminement des civils disloqués. Le plan des civils disloqués doit aussi viser:
- a. le statut et la disposition des civils disloqués;
  - b. l'importance permise de migration et d'évacuation;

- c. les normes minimales de soins;
- d. la désignation d'acheminement et des mesures de contrôles pour le contrôle de mouvement;
- f. les considérations culturelles et alimentaires; et
- g. la désignation et la délégation des responsabilités.

#### **3024. FORMATION MILITAIRE ET EXERCICES**

1. La complexité croissante des Opérations de paix des Nations Unies, des opérations hors guerre et de combat met l'accent sur l'importance de se concentrer sur la formation de la COCIM au moyen de la simulation lors de la phase de pré-déploiement, des scénarios de COCIM rencontrés dans les opérations. L'efficacité opérationnelle et l'efficace avec laquelle les FC mènent les activités de COCIM sont directement reliées à l'efficacité et à l'efficace de leur formation. Les forces de combat autant que les autres éléments des FC (communications, soins médicaux, logistique...) doivent introduire la COCIM dans leur formation de niveau opérationnel.

2. La COCIM continuera d'accroître son importance dans les opérations interarmées et interalliés. La qualité de la formation de la COCIM fournira du personnel formé pour contribuer efficacement à la phase civile des opérations interarmées et interalliés. Une formation avec les détenteurs des enjeux et les partenaires doit accentuer la perspective interarmées/conjointe, améliorer la connectivité et l'interopérabilité de l'équipement, souligner les efforts envers le développement d'une doctrine civilo-militaire, de même qu'une compréhension commune du langage opérationnel. Ces principes amèneront une économie d'efforts, minimiseront la confusion, augmenteront la confiance et contribueront à l'accomplissement de la mission et de ses objectifs.

3. Le délai devrait aussi être utilisé pour mener l'éducation multidisciplinaire, la formation et les exercices de la force militaire et des autres acteurs, tels les exercices de gestion de crise (CMX), les exercices de poste de commandement (XPC), les manoeuvres en campagne et les exercices assistés par ordinateur (CAX). Une formation individuelle et collective doit être planifiée bien à l'avance pour profiter de la gamme de cours disponibles de COCIM et afin de planifier et coordonner la participation des organismes civils dans les manoeuvres en campagne de pré-déploiement.

#### **3025. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE**

1. Les opérations de la COCIM sont dirigées d'un point de vue stratégique, coordonnées et gérées au niveau opérationnel et conduites au niveau tactique. Présument qu'une seule autorité est désignée au niveau du théâtre pour synchroniser ou coordonner les efforts politiques, militaires et civils, les arrangements C2 des FC pour des activités de la COCIM incluraient:

- a. une force humanitaire pour aider l'organisme humanitaire canadien responsable dans le théâtre (autres ministères ou organismes, premièrement l'ACDI) ou l'organisme humanitaire responsable de l'ONU dans les opérations humanitaires (HCR);
- b. le transfert des pouvoirs de commandement (TOCA) des éléments des FC à l'ONU, l'OSCE ou un commandant de l'OTAN durant la phase de déploiement, normalement le Con Op surviendra au port d'embarquement aérien (APOE)/port d'embarquement maritime (SPOE). Le transfert des pouvoirs de commandement des éléments des FC au contrôle national durant la phase de redéploiement, normalement le Com Op, surviendra au APOE/SPOE;
- c. l'établissement du CCCM pour la FO/QGFOI coordonnant les activités et établissant les priorités en coopération avec les ONG en théâtre. En outre, les centres de COCIM sont requis aussi dans les communautés pour faciliter l'échange de l'information autant que coordonner les plans J5 et les projets J5 avec les organismes civils et les autorités civiles concernés;

- d. aucun lien de commandement avec les organismes civils dans une zone d'opérations. La coordination des activités dépend de la coopération entre les détenteurs des enjeux. Les réunions inter-organismes, formelles ou informelles deviennent des moyens par lesquels le CFO peut planifier et coordonner les OCIM et le soutien à l'administration civile;
  - e. l'établissement d'une base de données de renseignements intégrés incluant les groupes ethniques, paramilitaires et terroristes autant que les groupes criminels/mafia ayant le potentiel d'inciter ou d'exploiter les troubles dans leur propre intérêt. Cela devrait être coordonné avec le détachement de la POLCIV dans la zone d'opérations en ayant accès à des sources de données fiables par des moyens comme Internet et Interpol. De telles informations doivent être gérées efficacement et diffusées rapidement; et
  - f. la création d'une base de données intégrées et des projets importants décrivant la restauration militaire et civile et les projets de reconstruction, les agences impliquées, le montant de financement et la source de financement, le début et la date d'achèvement des projets de même que l'embauche des contracteurs civils et/ou de main-d'œuvre locale. Cette base de données intégrée doit être conservée par le CFO pour le contrôle et la surveillance des fonctions.
2. Se basant sur les exigences opérationnelles, les politiques nationales et les autres efforts politiques, le commandant national ou le CFO a l'autorité de négocier des arrangements de COCIM avec un gouvernement étranger ou une autre autorité dans la zone d'opérations, incluant l'aide fournie par la force militaire aux autorités civiles.

**CHAPITRE 31****SYSTÈMES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION****3101. INTRODUCTION**

1. On entend par système de communication et d'information (SCI) un ensemble de matériels, de méthodes et de procédures et, le cas échéant, de personnes, organisé de façon à accomplir des fonctions déterminées de transport et de traitement d'informations. Il faut que les SCI militaires offrent des échanges fiables, rapides et protégés d'informations tout au long de la chaîne de commandement pour permettre aux commandants d'assumer des fonctions de commandement, de contrôle et de soutien des forces militaires. Il faut aussi que tous les commandant aient les installations et moyens de communications qui leur sont nécessaires pour exécuter leur mission.

2. Pour les opérations des FC, la chaîne de communication doit impérativement s'étendre du CEMD jusqu'au CFO et ensuite jusqu'aux commandants des groupes et unités de soutien qui participent à l'opération. Les moyens de communication nécessaires aux opérations des FC viennent des sources suivantes :

- a. Organisation des services d'information de la Défense (OSID);
- b. SCI des éléments;
- c. systèmes commerciaux loués;
- d. ententes conclues avec les alliés pour avoir le droit d'utiliser leurs SCI militaires.

**3102. PRINCIPES**

1. Les principes à envisager et à appliquer sélectivement aux opérations militaires dans le domaine des SCI sont les suivants :

- a. responsabilité du commandement;
- b. caractère indissociable des opérations et des SCI;
- c. sécurité;
- d. opportunité;
- e. fiabilité;
- f. disponibilité;
- g. surviabilité;
- h. flexibilité;
- i. capacité;
- j. compatibilité;
- l. interopérabilité.

2. En appliquant correctement ces principes, on s'assure que les SCI possèdent les qualités indispensables à un bon fonctionnement dans les conditions les plus variées. Bien que ces principes soient étudiés séparément, ils ont des rapports et des effets mutuels. Certains d'entre eux, bien que souhaitables, pourraient devoir être sacrifiés dans une certaine mesure à d'autres qui ont une importance relative plus grande.

3. **Responsabilité du commandement.** Les commandants à tous les niveaux (stratégique, opérationnel et tactique) sont tenus d'employer et de contrôler efficacement les ressources SCI.

4. **Caractère indissociable des opérations et des SCI.** Les SCI nécessaires au soutien d'une opération militaire font partie intégrante du plan d'opération. En changeant ce dernier, il faut tenir compte des incidences possibles sur les besoins de communication et d'information. Inversement, il faut établir, mettre en oeuvre et tenir à jour les SCI en fonction des prévisions concernant le taux d'activité et la portée des opérations.

5. **Sécurité.** La sécurité est un élément faisant partie intégrante de tous les SCI militaires et elle doit être prise en considération au tout premier stade possible. La sécurité des systèmes d'information (IS SEC) comprend la sécurité de l'administration et des procédures, certains aspects de la sécurité physique et de la sécurité du personnel ainsi que la sécurité des technologies de l'information (ordinateurs, réseau, matériel cryptographique, transmission et sécurité contre les fuites d'informations). La sécurité des systèmes d'information consiste à protéger l'information dans un environnement électronique contre les pertes ou les violations de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de l'authenticité. Il faut que le degré de protection assuré réponde aux besoins de l'utilisateur et corresponde à la vulnérabilité de l'information à protéger.

- a. La confidentialité est le maintien du secret des informations ou des moyens qui doivent être protégés contre toute divulgation non autorisée. Elle s'exprime par l'attribution d'une classification ou d'une désignation selon le préjudice subi en cas de divulgation non autorisée.
- b. L'intégrité est la qualité ou l'état d'une chose qui est demeurée exacte et complète.
- c. La disponibilité est la caractéristique garantissant que l'information et les ressources sont à la disposition d'utilisateurs autorisés quand ceux-ci en ont besoin.
- d. L'authenticité a trait aux mesures destinées à offrir une protection contre la transmission frauduleuse et la déception par imitation en garantissant la validité d'une transmission, d'un message, d'une station ou d'une personne.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie, les utilisateurs ne peuvent pas être sûrs que l'information ou le matériel en question n'a pas été divulgué, détruit, enlevé, modifié ou coupé sans autorisation.

6. **Opportunité.** L'information n'a aucune valeur si elle n'est pas disponible au moment où l'on doit prendre une décision. Il faut un transfert d'information au moment opportun pour des fonctions telles que le commandement et le contrôle, l'administration, la logistique, le renseignement et la gestion du personnel. En raison du coût, il n'y a pas lieu de rendre un système rapide si c'est pour envoyer des messages courants. Il faut que le SCI puisse transmettre des informations à la demande.

7. **Fiabilité.** Probabilité qu'un SCI fonctionne sans incident dans des conditions opérationnelles. On y parvient en concevant des équipements et des systèmes ayant un faible taux de défaillance, en prévoyant des routes de communication de rechange et en faisant appliquer les IP.

8. **Disponibilité.** Il faut disposer à la demande de SCI pour les opérations. La disponibilité se mesure au nombre total d'heures de fonctionnement et en durée d'immobilisation pour la maintenance ou la réparation.

9. **Survivabilité.** La survivabilité des éléments de la fonction de commandement et de contrôle doit être proportionnée au potentiel de survie du QG desservi par le SCI. La dispersion, la multiplicité des routes de communication et des modes de transmission de rechange, la mobilité, le durcissement ou toute combinaison de ces techniques sont autant de moyens d'améliorer la survivabilité des SCI.

10. **Flexibilité.** Le principe de la flexibilité doit être respecté si l'on veut pouvoir s'adapter aux changements de situation et à des opérations diverses avec le minimum de retard ou de perturbation. Il faut veiller à la flexibilité au moment de la conception du système (par la normalisation, y compris avec les systèmes des alliés) et recourir à des installations du commerce, à des unités mobiles ou à des installations entreposées.

11. **Capacité.** C'est la propriété du système de pouvoir transmettre un certain volume et type d'informations. L'urgence varie énormément d'une opération à l'autre, ainsi que le volume du trafic; les SCI doivent donc être capables de faire face à des demandes urgentes et à des pointes de trafic.

12. **Compatibilité.** Caractère de plusieurs pièces ou composantes d'équipement capables de fonctionner dans le même environnement sans provoquer d'interférences. Il faut veiller à la compatibilité électromagnétique (y compris des fréquences disponibles) de tous les systèmes tout au long de leur planification, conception, mise au point, mise à l'essai et vie opérationnelle.

13. **Interopérabilité.** On parle d'interopérabilité des SCI quand on peut échanger les informations nécessaires sous une forme utilisable et aux niveaux de commandement compétents. Pour assurer l'interopérabilité des SCI, il faut tenir compte de tous les aspects qui permettent de la réaliser tout au long du cycle de vie. Ces aspects sont les suivants :

- a. acquisition de systèmes interopérables;
- b. mise au point de concepts, de doctrines et de procédures opérationnelles;
- c. mise au point de normes d'interopérabilité;
- d. coordination étroite en matière de normes avec les alliés;
- e. mise à l'essai et vérification de l'interopérabilité;
- f. instruction et évaluation.

### 3103. CONCEPT

1. Les moyens et ressources SCI sont agencés en un réseau intégré pour les opérations à mener dans un théâtre donné. Quelle que soit l'opération, il faut qu'au niveau opérationnel ou à celui du théâtre, les SCI soient constitués des éléments suivants :

- a. SCI protégé entre le QGFO et le QGDN (niveau stratégique);
- b. SCI protégé entre le QGFO et les QG de niveau tactique ainsi que les groupes et unités de soutien de l'opération;
- c. SCI protégé entre les groupes et unités de soutien participant à l'opération et les systèmes de soutien nationaux (p. ex. entre le GS du CA et le SAFC);
- d. SCI protégé interne pour le QGFO;
- e. accès de l'état-major des relations publiques aux installations militaires pour la transmission rapide de messages militaires;
- f. transmission d'informations par les médias sur les SCI militaires, au bon vouloir du CFO, quand aucun moyen de télécommunication civil ne permet de le faire (voir l'article 2904).

2. Selon la nature de l'opération, il se peut que les SCI du niveau opérationnel aient également besoin de circuits de communication entre le QGFO et les autorités gouvernementales ou administratives locales, la police,

les forces locales et autres organismes locaux et, dans les opérations interalliées, de circuits de liaison avec les forces alliées opérant de concert avec des forces canadiennes ou dans une zone limitrophe.

3. La liaison SCI entre le QGDN et le QGFO s'appelle le Système national d'information de commandement et de contrôle (SNICC) et elle est la principale liaison de télécommunications entre le CEMD et le CFO. Elle est également la principale route de communication administrative nationale reliant la zone d'opérations aux installations logistiques et autres installations de soutien de l'extérieur.

4. Il faut également des SCI pour tous les éléments de la FO. Les éléments sont chargé de mettre en place, de faire fonctionner et d'entretenir leurs SCI tactiques respectifs. Ils appuient leurs commandants immédiats selon les directives données dans le plan SCI du niveau opérationnel.

#### **3104. BESOINS**

1. Comme les opérations sont extrêmement différentes de nature, il n'est pas toujours possible d'établir un état permanent des besoins en SCI. Pour une opération donnée, les besoins dépendent de plusieurs facteurs, dont les plus importants sont entre autres les suivants :

- a. nature de la mission;
- b. complexité de l'opération et besoins de commandement, de contrôle et de liaison qui en résultent;
- c. taille, composition et lieu géographique de la FO;
- d. menace pesant sur les SCI;
- e. urgence du déploiement;
- f. mode de transport vers la zone d'opérations;
- g. étendue et disponibilité de l'infrastructure SCI dans la zone d'opérations;
- h. étendue de la zone d'opérations et endroit où se trouvent le QGFO, l'aéroport et le port de débarquement et les autres installations opérationnelles et logistiques principales;
- i. durée prévue de l'opération.

#### **3105. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉ**

1. Quelle que soit l'opération, le J6 du QGDN, agissant au nom du CEMD, est chargé de déterminer quels sont les SCI de niveau stratégique et opérationnel à la disposition du CFO pour accomplir la mission.

2. Pour les SCI, il y a partage des responsabilités entre le CEMD, le CFO et les éléments de la FO. De plus, il incombe à l'OSID et aux fournisseurs de troupes de mettre en place et de former le personnel SCI et de fournir tout l'équipement SCI de l'opération, en conformité avec les directives du CEMD.

3. Le J6/OSID du QGDN, agissant au nom du CEMD, est chargé de donner des orientations et des directives dans le domaine SCI tout en assurant la coordination, et de veiller à rendre disponibles les moyens et ressources SCI de niveau stratégique et opérationnel dont on a besoin pour atteindre le but de l'opération. Ses responsabilités sont plus particulièrement les suivantes :

- a. la liaison SNICC dans la zone d'opérations entre le QGDN et le QGFO;
- b. dans une opération interalliée, la liaison SCI entre le QGDN et le QG de l'organisation ou de l'alliance dirigeant l'opération;

- c. le contrôle technique de toutes les ressources SCI nationales au Canada, y compris les liaisons par ligne, ondes décimétriques et satellites avec la FO.
4. Le CFO, secondé par le J6 du QGFO et l'unité SCI de la FO, est chargé d'installer un SCI de niveau opérationnel pour l'opération et de l'exploiter au mieux. À cet effet, il doit :
- a. adresser au QGDN des prévisions concernant les moyens et ressources SCI de niveau opérationnel dont il a besoin pour accomplir la mission;
  - b. contrôler et attribuer les moyens et ressources SCI indispensables dans la zone d'opérations;
  - c. établir et publier le plan SCI de niveau opérationnel et les procédures et instructions connexes permettant de réaliser le concept de l'opération.
5. Le J6 de la FO est responsable devant le CFO de la détermination et de la coordination des besoins SCI de niveau opérationnel dans la zone d'opérations. La liste ci-dessous contient quelques-unes des activités les plus importantes du J6 dans ce domaine :
- a. donner des conseils au CFO et à l'état-major sur tous les aspects SCI de niveau stratégique et opérationnel;
  - b. déterminer quels sont les moyens et ressources SCI de niveau opérationnel nécessaires à la mission;
  - c. faire une estimation des besoins en SCI;
  - d. établir le plan de soutien SCI ou l'annexe SCI du plan d'opération ainsi que l'annexe SCI de l'ordre d'opération;
  - e. déterminer les priorités relatives et formuler des recommandations sur l'attribution de moyens et ressources SCI de niveau opérationnel dans la zone d'opérations, y compris ceux nécessaires aux éléments de la FO;
  - f. au nom du J6 du QGDN, effectuer le contrôle technique des SCI de niveau stratégique et opérationnel;
  - g. superviser la maintenance de l'équipement SCI au sein de la FO.
6. Le personnel de l'unité SCI peut venir de l'OSID ou appartenir au commandement d'un élément. Quand la décision est prise de lancer une opération, le J1 du QGDN accorde à l'unité SCI des renforts puisés dans l'ensemble des FC jusqu'au niveau nécessaire à ladite opération. Des moyens supplémentaires peuvent venir d'autres sources (sources militaires alliées et commerciales), le cas échéant, en conformité avec les directives du CEMD.
7. L'unité SCI peut être intégrée dans l'unité de soutien du QG, auquel cas l'état-major et les ressources SCI de niveau opérationnel ainsi que le soutien administratif et la sécurité sont fournis par une seule unité.
8. Quelle que soit l'opération, l'unité SCI de la FO relève du CFO pour :
- a. représenter les SCI dans l'équipe de reconnaissance mise sur pied avant le déploiement;
  - b. installer, faire fonctionner et entretenir les installations et ressources SCI de niveau opérationnel dans la zone d'opérations, ce qui comprend entre autres :
    - (1) les besoins SCI internes du QGFO,
    - (2) la liaison avec les éléments tactiques de la force, le cas échéant, et avec les groupes et unités de soutien de la FO,
    - (3) la liaison avec les autorités gouvernementales ou administratives locales ou autres organismes,

- (4) dans les opérations interalliées, la liaison avec les commandements supérieurs ou adjacents;
  - c. contrôler l'emploi des moyens et ressources SCI de niveau opérationnel dans la zone d'opérations.
9. Les états-majors SCI des éléments de la FO sont chargés de :
- a. mettre au point des plans SCI de niveau tactique compatibles avec le plan SCI du théâtre d'opérations;
  - b. mettre en place, faire fonctionner et entretenir les installations SCI appartenant aux éléments de la FO.

### **3106. PLANIFICATION**

1. La planification n'est efficace que si l'on fait intervenir le plus tôt possible dans l'établissement du plan SCI des représentants de tout le personnel SCI. Il faut établir le plan SCI, qui est normalement une annexe du plan d'opération, en même temps que ce dernier, et l'intégrer dans le plan d'opération général. À tous les stades de la planification, il faut une coordination étroite entre le personnel SCI et les états-majors de la FO (p. ex. ceux des opérations, du renseignement, de la sécurité et de la guerre électronique). Les liaisons SCI ne sont pas extensibles et elles sont prises parfois d'assaut pendant les opérations. Il importe donc de régler les différends éventuels lors de la planification.
2. Pour garantir la sécurité des SCI et faire en sorte que leur confidentialité, leur intégrité, leur authenticité et leur disponibilité ne soient pas menacées, les planificateurs SCI doivent procéder à une évaluation des risques avant d'engager des ressources SCI. Dans ces évaluations, ils indiquent les menaces et les points vulnérables des SCI, fixent le type de mesures de sécurité des technologies de l'information (ITSEC) à intégrer dans les SCI et formulent des recommandations sur le niveau de risques résiduels à gérer.
3. Une fois que les besoins en SCI ont été déterminés, le CFO établit un plan SCI de niveau opérationnel exposant tous les besoins de niveau opérationnel et tactique et faisant ressortir le caractère intégré des activités SCI. Les commandants subordonnés établissent ensuite leurs plans SCI en se fondant sur le plan du CFO.
4. En planifiant une opération, quelle qu'elle soit, il faut prendre en considération dès le début les priorités à respecter pour le transport des éléments SCI (personnel et équipement). Il est indispensable de pouvoir disposer de services SCI efficaces dès l'arrivée dans la zone d'opérations. C'est la raison pour laquelle la reconnaissance sur place est un aspect important de la planification générale, de même que la détermination des fréquences du spectre dont on aura besoin.
5. Les installations permanentes de communication et d'information se trouvant déjà dans une zone d'opérations peuvent, si elles sont à la disposition de la FO, présenter des avantages sur le plan de la capacité et de la fiabilité par rapport aux installations militaires. Il convient d'en tenir compte dans le plan SCI du théâtre d'opérations et d'obtenir les autorisations politiques pour pouvoir s'en servir.

### **3107. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE**

1. Quelle que soit leur origine, les moyens et ressources SCI d'une zone d'opérations sont sous le commandement du CFO et ils font partie intégrante de sa structure de commandement et de contrôle. Le CFO établit des plans pour intégrer toutes les ressources disponibles dans un SCI efficace de niveau opérationnel.
2. Le commandement et le contrôle des SCI tactiques appartiennent aux commandants subordonnés sous le commandement général du CFO.
3. Le contrôle technique de toutes les ressources SCI nationales existant au Canada relève du QGDN (J6/OSID). Il est effectué par le J6 de la FO, qui relève du J6/OSID du QGDN pour les questions techniques.

## CHAPITRE 32

### GUERRE DE COMMANDEMENT ET DE CONTRÔLE

#### 3201. INTRODUCTION

1. De nos jours, on trouve à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et civile des systèmes de communication, des ordinateurs, des bases de données et des réseaux qui constituent l'arête dorsale des systèmes de commandement et de contrôle et qui sont tous vulnérables à la guerre de l'information (GI). L'un des facteurs clés du succès d'une campagne réside dans l'exploitation, l'altération ou la destruction de l'information. La GI consiste à préserver nos propres informations et systèmes d'information tout en exploitant, désorganisant ou interdisant ceux de l'adversaire. Elle suppose des concepts à la fois défensifs et offensifs. Au niveau stratégique des conflits, elle comprend des applications aussi bien militaires que civiles. On trouvera représentées à la Figure 32-1 les relations entre la GI et la guerre de commandement et de contrôle (GCC) ainsi que les actions intégrées de GCC. Il y a un complément d'information sur la GI dans la publication *B-GG-005-004/AF-002* intitulée *Command and Control*.

2. On entend par guerre de commandement et de contrôle (GCC), application militaire de la GI, l'usage intégré de tous les moyens militaires, y compris la sécurité des opérations, la déception, les opérations psychologiques, la guerre électronique et la destruction physique, avec l'appui du renseignement et des systèmes de communication et d'information (SCI), pour interdire l'information à l'adversaire et influencer, dégrader et détruire ses installations de commandement et de contrôle tout en protégeant les moyens amis contre des dangers semblables. C'est un concept moderne et général venu remplacer l'ancien concept des contre-mesures de commandement, de contrôle et de communication (É.-U.) ou de contre-commandement, contrôle et communication (OTAN), qui se sont avérés trop axés sur les solutions offertes par l'équipement. La GCC s'en éloigne de beaucoup étant donné que c'est un élément de stratégie militaire orienté vers les objectifs. Chaque action indépendante de GCC peut avoir des effets notables, mais la puissance de la GCC est amplifiée par la combinaison des cinq actions décrites à l'article 3205.

3. L'extension de la GCC dépend des ressources et de l'incidence des facteurs politiques, sociaux et économiques. Les restrictions juridiques et sociales frappant les règles d'engagement, les opérations psychologiques, la souveraineté du spectre électromagnétique, les médias, la sécurité et la formation sont autant de facteurs influant sur la manière de mener une GCC.

#### 3202. POSSIBILITÉS D'APPLICATION

1. Une structure efficace de commandement et de contrôle est indispensable au succès des opérations militaires modernes; inversement, la désorganisation d'un élément du processus décisionnel permet d'isoler les éléments de commandement et de leadership des forces combattantes.

2. La GCC associe la destruction physique avec l'interdiction et l'altération de l'information, la déception et la désorganisation. Le but est de lancer une action concentrée décisive sur le système de commandement et de contrôle de l'adversaire tout en protégeant simultanément le système ami contre des actions semblables. Il convient de noter que le concept :

- a. s'applique à tout le spectre d'intensité des conflits à tous les niveaux;
- b. est applicable à différents niveaux de commandement mais que son effet se fait particulièrement sentir au niveau utilisant toute la gamme des ressources nécessaires à l'accomplissement du concept de l'opération;
- c. entraîne un recentrage de la pensée et des concepts sur la conduite des opérations en vue d'intégrer toutes les actions disponibles.

#### 3203. CONCEPTS DE GCC

1. Dans les opérations de GCC, on peut employer tous les moyens de combat, mais les possibilités de chacun dépendent des circonstances et des ressources disponibles. De même, la stratégie de la GCC est exigée dans tous les aspects des opérations militaires en tant qu'élément faisant partie intégrante du plan général.
2. L'avantage de la GCC, c'est qu'elle n'exige pas que l'on choisisse un plan d'action dès le début, sans pour autant cesser d'avoir un effet important sur la conduite de la campagne. À cet égard, le concept permet d'instaurer des limites ou de prendre des mesures de contrôle pour empêcher l'escalade, tout en offrant la possibilité d'agir en temps utile. De plus, choisir comme objectif des installations de commandement et de contrôle n'est qu'une partie de la fonction bien plus vaste du choix des objectifs et des moyens de traitement.

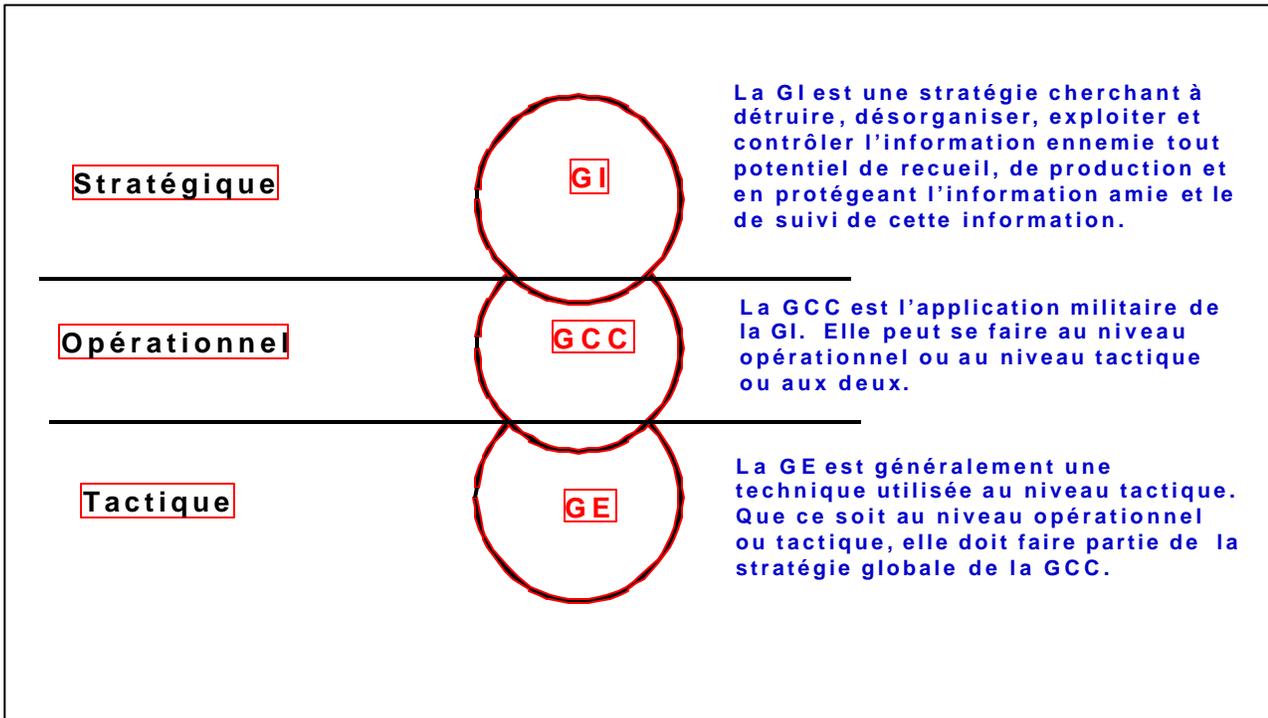


Tableau 32-1 Hiérarchie de la guerre de l'information

3. La Figure 32-2 présente la GCC comme un système intégrant la sécurité des opérations, les opérations psychologiques, la déception militaire, la guerre électronique et la destruction physique, réciproquement appuyés par le renseignement pour interdire l'information à l'adversaire et influencer, dégrader ou détruire ses installations de commandement et le contrôle, tout en protégeant les forces amies contre des actions semblables. La GCC, qui fait partie intégrante de la stratégie globale de guerre à l'échelle d'un théâtre d'opérations, a un effet multiplicateur sur la force.

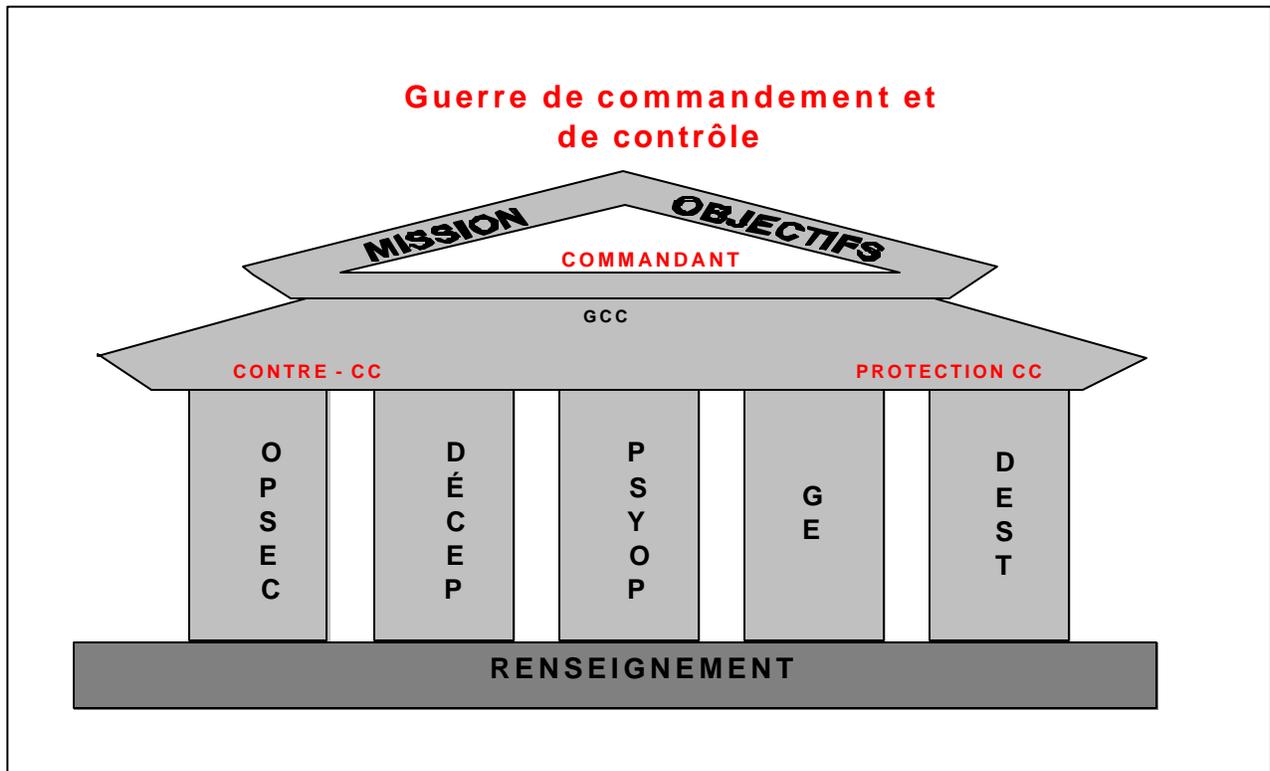


Tableau 32-2 Guerre de commandement et de contrôle

4. Les systèmes de commandement et de contrôle se composent de personnel, d'équipement, de systèmes d'information et de procédures. Chaque élément est vulnérable aux actions militaires à des degrés divers. Toute action dégradant une ou plusieurs composantes d'un système de commandement et de contrôle dégrade le système tout entier. L'incertitude s'installe alors, ce qui influe sur la capacité du CFO à mener efficacement ses opérations.

5. Le point où les composantes d'un système de commandement et de contrôle se rejoignent est appelé un noeud. Les noeuds sont répartis en critiques, vulnérables ou dépendants.

- a. **Noeud critique.** On entend par noeud critique un élément, une position ou un système de communication dont la désorganisation dégrade immédiatement la capacité d'un commandant de mener efficacement ses opérations.
- b. **Noeud vulnérable.** Un noeud vulnérable est un noeud sensible à une attaque, une exploitation ou une dégradation.
- c. **Noeud dépendant.** C'est un noeud synergique pouvant être connecté, comme le Système aéroporté d'alerte et de surveillance (AWACS), qui améliore les performances des chasseurs.

#### 3204. COMPOSANTES DE LA GCC

1. La GCC se divise en composantes offensives et défensives. Les efforts consacrés à chaque composante dépendent de facteurs tels que le niveau de commandement, les moyens, les restrictions imposées et les intentions des alliés. Les activités de la GCC sont inhérentes aux centres d'opérations, services de renseignement, modules de coordination de la GE, bureaux responsables du choix des objectifs et moyens de traitement, et autres organismes semblables.

2. **Composantes offensives de la GCC.** Elles constituent un moyen efficace de faire baisser l'efficacité au combat de l'adversaire. Elles consistent principalement à désorganiser le cycle décisionnel du commandant ennemi. Elles s'appliquent à tous les niveaux de commandement et leurs objectifs sont les suivants :

- a. désorganiser le cycle décisionnel du commandant ennemi;
- b. dégrader les systèmes de commandement et de contrôle du commandant ennemi;
- c. ralentir le rythme des opérations de l'ennemi;
- d. désorganiser les opérations de l'adversaire et son aptitude à les soutenir et à envoyer des renforts.

3. **Composantes défensives de la GCC.** La protection des systèmes de commandement et de contrôle amis doit être un facteur fondamental à prendre en considération, sinon on risque de perdre l'initiative et la liberté d'action, de mal orienter ses efforts ou de faire échouer l'opération. Dans la mise au point des composantes défensives, l'état-major du renseignement et le personnel des SCI ont un rôle vital à jouer en faisant des estimations de contre-ingérence sur les moyens de recherche de l'adversaire (toutes les sources) et les points vulnérables des forces amies. Les composantes défensives ont pour principal objectif de s'assurer que l'information et les moyens et installations de commandement et de contrôle des forces amies sont protégés contre les activités de GCC de l'ennemi.

### 3205. ACTIONS MILITAIRES

1. On atteint les objectifs de la GCC en intégrant cinq actions militaires fondamentales à l'appui réciproque des centres d'opérations, de coordination et de soutien spécialisé aux niveaux de commandement respectifs. Ces actions sont les suivantes :

- a. **Déception.** Cette action peut être de nature offensive aussi bien que défensive. Sous ses diverses formes, elle s'est avérée très efficace et elle est sans doute l'action dans laquelle les efforts déployés et les ressources dépensées sont le plus rentables. C'est un art complexe qui exige beaucoup d'efforts et une sécurité de haut niveau, de même qu'une étude approfondie des façons de penser de l'adversaire.
- b. **Sécurité des opérations.** Cette action est de nature défensive. Elle englobe de nombreuses méthodes et procédures, telles que la sécurité des technologies de l'information (ITSEC), pour réduire ou interdire l'information et assurer la sécurité d'une opération. Les mesures prises sont propres à une opération, dont, entre autres, celles de la sécurité du personnel et de la sécurité physique (voir le Chapitre 21).
- c. **Opérations psychologiques.** Quand elles sont dirigées contre l'ennemi, ces opérations sont de nature offensive. Elles sont un moyen d'endommager la chaîne de commandement et de contrôle de l'ennemi en faisant baisser le moral et naître la peur et la méfiance. Elles permettent également d'obtenir un aperçu des réactions de l'adversaire et elles peuvent servir à diriger d'autres actions de GCC, telles que la déception, dans des zones où les chances de succès sont grandes. Leur coordination se fait au niveau stratégique pour que tous les éléments d'une opération puissent être coordonnés et échelonnés correctement. Voir également le Chapitre 34.
- d. **Guerre électronique (GE).** La GE est offensive aussi bien que défensive de nature. Elle permet de tromper l'ennemi et de dégrader ses systèmes d'armes et systèmes électroniques, de lancer des avertissements en cas d'attaque ennemie, de soutenir les opérations d'autodéfense, de localiser et d'identifier les émetteurs et de réduire les risques d'attaquer les forces amies. Elle joue un grand rôle dans le processus de dégradation ou de destruction des informations. La transmission d'informations par des moyens électromagnétiques est extrêmement vulnérable aux armes électromagnétiques où à haute énergie. La coordination de la GCC se fait par l'établissement de Modules de coordination de guerre électronique (MCGE) à tous les niveaux de commandement. Ces modules coordonnent l'application de mesures de GE à l'appui de la GCC. Voir le Chapitre 33 pour plus de détails.
- e. **Destruction physique.** C'est une action offensive. Les noeuds de commandement et de contrôle de l'adversaire sont des objectifs de grande valeur, mais on ne peut supposer tirer un avantage à long terme de

leur destruction, étant donné que l'ennemi a de fortes chances d'attacher une valeur tout aussi grande à leur reconstruction. Il est vital de bien choisir le moment de la destruction afin de pouvoir exploiter ses effets, même brefs, au moyen d'opérations ultérieures. La destruction physique sera parfois le seul moyen d'attaquer le QG et les SCl connexes ennemis qui risquent d'être logés dans des bâtiments durcis.

2. Ces actions sont planifiées et dirigées par l'état-major des opérations; toutefois, l'état-major du renseignement a un rôle vital à jouer dans les phases de planification et d'exécution.

### **3206. SOUTIEN PAR LE RENSEIGNEMENT ET LES COMMUNICATIONS**

1. Les principales contributions à apporter par l'état-major du renseignement à la GCC sont exposées à l'article 3207.5. Ce soutien est un processus dynamique, étant donné que l'on peut s'attendre à ce que l'adversaire réagisse à nos actions de GCC en créant de nouveaux noeuds de commandement et de contrôle et des structures de commandement et de contrôle de rechange. Dans des opérations de GCC à rythme rapide, les planificateurs de ces opérations ont besoin de renseignements de situation quasiment en temps réel concernant les changements intervenus dans le système de commandement et de contrôle de l'adversaire. Comme les systèmes de renseignement doivent impérativement être en liaison avec les systèmes des alliés ou des partenaires de la coalition, ils ont donc besoin d'être compatibles.

2. Des installations de commandement et de contrôle, des connexions suffisantes, un soutien TAD et des bases de données interopérables sont indispensables au succès de la GCC. Les cinq actions militaires essentielles à la GCC doivent se faire en liaison avec des SCl intégrés capables de fonctionner efficacement dans des environnements offensifs aussi bien que défensifs. Ces actions n'ont pas la même ampleur d'un bout du spectre d'intensité des conflits à l'autre. En outre, il faut une liaison entre les installations de commandement et de contrôle et celles des alliés ou des autres partenaires de la coalition.

### **3207. ORGANISATION DE LA GCC ET RESPONSABILITÉS CONNEXES**

1. **Commandants.** Leurs responsabilités sont les suivantes :

- a. s'assurer que des mesures offensives et défensives de GCC sont prévues dans les plans opérationnels à tous les niveaux de commandement;
- b. détecter et signaler les insuffisances et les points vulnérables des ressources de GCC ainsi que les besoins supplémentaires;
- c. s'assurer que les plans de GCC sont alignés sur ceux des QG supérieurs.

2. **Chefs d'état-major des armées (CEMA).** Leurs responsabilités sont les suivantes :

- a. faire diffuser et appliquer la doctrine, la tactique, les techniques et les procédures de GCC propres à chaque élément;
- b. mettre en oeuvre des moyens applicables aux stratégies de GCC et diriger des cours d'instruction, des exercices et des essais dans un milieu simulant la GCC;
- c. apprendre aux commandants et états-majors subordonnés à comprendre, détecter et combattre les mesures de GCC de l'ennemi;
- d. apprendre aux commandants subordonnés à comprendre et à mener des opérations offensives de GCC moyennant autorisation.

3. **État-major national des opérations.** Les responsabilités de l'état-major sont les suivantes :

- a. s'assurer que les plans stratégiques prévoient des opérations et objectifs de GCC;
  - b. évaluer l'efficacité et les insuffisances des plans et de l'instruction collective de GCC;
  - c. s'assurer que les exercices comprennent des activités de GCC avec des objectifs réalistes;
  - d. s'assurer que les QGFO sont capables d'opérer dans un environnement de GCC;
  - e. affecter les ressources nationales de GCC nécessaires aux opérations des FC;
  - f. veiller à une coordination maximale entre états-majors.
4. La GCC est un élément de la guerre moderne, qui tombe sous la responsabilité de l'état-major des opérations à tous les niveaux. Il est peu probable que la conduite de la GCC exige de nouveaux états-majors spécialisés. L'état-major des opérations doit coopérer avec ceux du renseignement, de la sécurité, des communications, du choix des objectifs et moyens de traitement, des opérations aériennes, de la déception et de la guerre électronique.
5. **État-major du renseignement.** Ses responsabilités sont les suivantes :
- a. diriger le renseignement nécessaire à la GCC;
  - b. s'assurer que l'on a obtenu tous les renseignements nécessaires à la planification de la GCC;
  - c. assurer la coordination avec les états-majors alliés et ceux de la coalition pour établir un plan intégré de recherche de renseignements et une liste d'objectifs de GCC;
  - d. évaluer la vulnérabilité de la structure de commandement et de contrôle de l'adversaire;
  - e. contrôler et évaluer constamment l'efficacité des actions offensives de GCC;
  - f. faire des estimations de contre-ingérence pour l'établissement de plans de GCC défensive.
6. **État-major de la sécurité.** À l'appui du J2 en matière de contre-ingérence, certains membres spécialement formés de l'état-major SEPM doivent assumer des responsabilités de GCC bien précises, de concert avec les états-majors des communications et de la GE. Leurs responsabilités sont les suivantes :
- a. opérations de contre-ingérence ciblées sur la menace HUMINT contre les technologies de l'information (TI);
  - b. conseils sur la sécurité des TI, la sécurité physique, la sécurité du personnel et celle des systèmes;
  - c. évaluations des points vulnérables des TI et de la menace dirigée contre elles;
  - d. stages d'instruction sensibilisant à la sécurité.
7. **État-major des systèmes de communications/information.** Ses responsabilités sont les suivantes :
- a. assurer des services mondiaux de communication/information à l'appui des cinq fonctions militaires de la GCC;
  - b. conjointement avec les états-majors de la GE, de la sécurité et du renseignement, faire la liste des besoins d'information et de communication pour les opérations de GCC;
  - c. conjointement avec les états-majors de la GE, de la sécurité et du renseignement, évaluer la vulnérabilité des installations d'information et de communication aux opérations de GCC ennemies en temps de paix et de guerre;

d. former les commandants, leurs états-majors et opérateurs aux actions offensives et défensives de la GCC.

8. **État-major de la GE.** Un MCGE doit être créé à tous les niveaux de commandement, si possible, en vue de coordonner toutes les opérations et activités de GE. Ses responsabilités sont les suivantes :

- a. planifier et coordonner les mesures de soutien électronique (MSE) et les contre-mesures électroniques (CME) dirigées contre des installations de commandement et de contrôle ennemies d'importance cruciale;
- b. conjointement avec le J6, assurer la coordination des MSE et des mesures de protection électronique (MPE) qui ont un effet d'interdiction et de dégradation sur l'accès à l'information chez l'ennemi et réduisent la vulnérabilité des forces amies aux activités de GE ennemies;
- c. coordonner l'appui apporté par la GE à la GCC;
- d. conjointement avec le J2 et le J6, coordonner les opérations CME amies pour assurer la gestion des fréquences et éviter toute interférence nuisible avec les systèmes d'information, de commandement et de contrôle (SICC);
- e. conjointement avec le J2, le J3 et le J6, établir la liste des fréquences réglementées (RFL).

9. Cette coordination doit être planifiée avec soin et logique. Il faut donc fixer le processus de planification dès que possible et en toute clarté sous la direction du J3.

### 3208. PROCESSUS DE PLANIFICATION DE LA GCC

1. Les commandants et leurs états-majors doivent se rendre compte que la GCC peut être le moyen le plus rapide et économique d'exploiter le temps et l'espace en faveur des forces amies et de réduire la capacité de l'adversaire de faire obstacle à l'accomplissement des tâches assignées. Dès le début du processus de planification, ils doivent déterminer comment les cinq fonctions de la GCC pourraient faire naître des conditions favorables à la FO. En prenant en considération les mesures offensives, ils ne doivent jamais oublier que les objectifs potentiels de la GCC peuvent être également d'importantes sources de renseignements stratégiques et opérationnels. Les activités de GCC ciblant certaines ressources peuvent par conséquent faire l'objet de restrictions, p. ex. pour les RFL.

2. **Processus de planification de la GCC offensive.** Pour atteindre les objectifs des actions offensives, l'état-major de planification doit adopter le processus suivant :

- a. **Identifier les objectifs de la GCC offensive.** Les opérations de GCC doivent être ponctuelles; l'objectif est de frapper les installations de commandement et de contrôle pour respecter les intentions du CFO.
- b. **Identifier les noeuds de commandement et de contrôle ennemis** À cet effet, les planificateurs doivent examiner les fonctions du système de commandement et de contrôle de l'ennemi. Il faut que l'état-major de renseignement établisse des modèles du système ennemi par fonction et examine les noeuds qui desservent plusieurs systèmes.
- c. **Analyser les noeuds sous l'angle de leur valeur critique et de leur vulnérabilité.** Il faut que les planificateurs analysent les noeuds pour détecter ceux dont la dégradation aurait des conséquences graves sur le système de commandement et de contrôle de l'ennemi, et évaluent leur vulnérabilité à la GCC. La cible idéale est un noeud accessible, vulnérable et de valeur critique, qui dessert plusieurs systèmes de commandement et de contrôle.
- d. **Classer les noeuds par ordre de priorité.** Avec le soutien de l'état-major du renseignement, l'état-major des opérations doit classer les noeuds par ordre de priorité. Le planificateur des opérations a besoin de déterminer la priorité de chaque noeud en prenant en considération les dépenses en ressources et les gains optimums que l'on retirera de la dégradation de ce noeud pour l'accomplissement de la mission et du concept de l'opération.

- e. **Définir l'effet souhaité et évaluer la contribution que les cinq actions de la GCC pourraient apporter à l'objectif général.** Il faut que l'état-major de la planification définisse l'effet souhaité sur un noeud en particulier et détermine quelle est la partie du système de commandement et de contrôle de l'adversaire à attaquer, pendant combien de temps l'effet doit se faire ressentir, et à quel endroit par rapport à la position des forces amies il doit se produire. L'étape suivante consiste à déterminer quelle est l'action ou la combinaison d'actions de GCC à préconiser pour le plan général du CFO.
  - f. **Attribuer des ressources.** Les planificateurs doivent ensuite sélectionner les ressources aériennes, terrestres et maritimes, ou une combinaison de ces ressources, en prenant celles qui sont le mieux équipées pour dégrader le noeud et obtenir l'effet souhaité. Pour cela, ils sont obligés de connaître la capacité des systèmes d'armes de tous les éléments de la force, ainsi que la guerre électronique, la déception, les opérations psychologiques et la sécurité des opérations.
  - g. **Déterminer l'efficacité de l'opération.** Les planificateurs ont besoin de savoir si l'effet souhaité s'est produit, dans quelle mesure le noeud a été dégradé, pour combien de temps il l'a été et quelles ont été les mesures de récupération prises par l'ennemi. Il leur faut ces informations pour pouvoir affiner leurs plans de GCC à l'avenir.
3. **Processus de planification de la GCC défensive.** En établissant un plan de GCC défensif, il y a trois mesures de planification de la sécurité des opérations à prendre en considération :
- a. **Identifier les noeuds de commandement et de contrôle amis de valeur critique.** Examiner les objectifs opérationnels et les méthodes permettant de les atteindre. Envisager ensuite les tâches à accomplir et chercher quels sont les noeuds de commandement et de contrôle amis qui sont indispensables à cet effet.
  - b. **Analyser les noeuds.** Analyser les noeuds pour déterminer quel est leur degré de vulnérabilité. Le J2 prête son appui en évaluant la capacité de l'adversaire à attaquer les noeuds de commandement et de contrôle amis, c.-à-d. comment et avec quel effet. Ces informations permettent au planificateur d'établir une liste de noeuds prioritaires ayant besoin d'être protégés.
  - c. **Options recommandées.** Recommander les options disponibles pour la protection d'un noeud crucial vulnérable à des actions de GCC ennemies.
4. En cette ère d'automatisation et d'interactivité des systèmes de commandement et de contrôle, il est crucial que les commandants et leurs états-majors se rendent compte de la vulnérabilité de leurs systèmes à la GCC. Il leur faut aussi planifier l'exploitation des systèmes de l'adversaire. Des actions de GCC planifiées et menées avec soin sont un bon moyen de créer les meilleures conditions possibles pour le succès des opérations.

## CHAPITRE 34

### OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES

#### 3401. INTRODUCTION

1. Le Canada et l'OTAN définissent les opérations psychologiques (OPSPSY) comme des activités psychologiques planifiées, en temps de paix, de crise et de guerre envers des publics hostiles, amis et neutres, en vue d'influencer des attitudes et des comportements affectant la réalisation d'objectifs politiques et militaires. Des connaissances fondamentales en psychologie humaine sont utiles dans la planification efficace des OPSPSY.

2. Le but des OPSPSY est d'analyser et si il y a lieu influencer les perceptions, émotions, opinions, croyances, attitudes et le comportement de personnes ou groupes choisis pour atteindre des objectifs politiques ou militaires et empêcher l'usage efficace de ces activités par l'ennemi ou l'adversaire. Les OPSPSY sont un élément important des actions politiques, militaires et idéologiques appuyant la réussite des objectifs dans l'immédiat et à long terme. Les tactiques, techniques et procédures (TTP) des OPSPSY afin de comprendre et changer les perceptions, émotions, croyances, attitudes et comportements de personnes choisies ou des groupes-cibles spécifiques fournissent aux commandants leurs principaux moyens de communication avec les forces militaires opposées, un adversaire potentiel et les groupes civils.

3. La conduite des OPSPSY est un processus continu et leur succès ou échec est souvent connu seulement après la réalisation d'une opération. Une fois intégrées avec d'autres opérations, les OPSPSY contribuent de façon significative à la réussite de la mission. Il faut noter que les OPSPSY ne se bornent pas à influencer les attitudes et le comportement des troupes ennemies sur le champ de bataille, mais comprennent aussi les activités entreprises en temps de paix et de crise, appuyant la réussite d'objectifs nationaux politiques. Quoique ce chapitre vise les OPSPSY militaires, elles doivent être compatibles avec toutes les activités concertées menées par les organismes non militaires; par conséquent la coordination est primordiale. C'est très important qu'une bonne liaison soit entretenue avec les organismes civils et les autres ministères dans la zone d'opérations afin d'éviter les activités OPSPSY conflictuelles. Les OPSPSY sont un des piliers des opérations d'information (OI) et ainsi ne doivent pas s'effectuer isolément des autres activités des OI.

4. Les OPSPSY doivent être pleinement intégrées aux IO et au cycle du renseignement pour fournir la protection de la force requise par la force militaire et les organismes civils dans le spectre d'intensité des conflits. Les OPSPSY, la coopération civilo-militaire (COCIM) et les Affaires publiques (AP) créent aussi une synergie agissant comme un multiplicateur de force et façonnant l'opinion publique, les perceptions, les croyances, les attitudes et le comportement en appui aux opérations et à la mission des FC. C'est à notre avantage de débiter les opérations dès que possible pour modifier les perceptions, les émotions, les croyances, les attitudes et le comportement loin de la confrontation, afin de dissuader toutes formes de violence et contribuer à la résolution pacifique des disputes ou des conflits. Si possible, les activités des OPSPSY devraient être initiées avant l'introduction de forces dans une zone d'opérations.

5. La conduite des OPSPSY dans les opérations nationales pourraient comprendre l'aide au pouvoir civil, les activités contre-terroristes ou l'aide des FC en appui aux organismes d'application de la loi provinciale ou territoriale, telle qu'autorisée par le droit national. Dans les opérations nationales, un public-cible principal serait identifié dans l'intention de sauver des vies et prévenir ou minimiser les blessures et les dommages à la propriété publique et privée. Les OPSPSY seraient sujettes à des strictes directives du CEMD et conduites selon le principe de la transparence. Par exemple, dans le stade initial de la crise d'Oka de 1990, le CEMD a disséminé un message maître approuvé par le gouvernement: *«Les FC ne seront pas les premiers à ouvrir le feu»*. Ce message maître pouvait être interprété comme un message des OPSPSY qui, en fin de compte, a eu des effets très positifs sur toutes les parties pour désamorcer et résoudre la crise de façon paisible. Ce message constituerait un exemple de propagande blanche de niveau stratégique.

6. Le reste de ce chapitre examine la doctrine des OPSPSY en termes généraux et aussi comment les OPSPSY se rapportent spécifiquement aux opérations des FC. Dans la planification et la conduite des OPSPSY, les définitions de l'OTAN sont utilisées.

#### 3402. BUTS DES OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES

1. Les quatre objectifs fondamentaux des OPSPSY sont:
  - a. d'affaiblir la volonté de l'ennemi ou de l'adversaire en diminuant le moral et réduisant l'efficacité de sa force en créant des doutes, la dissidence et la désaffection à l'intérieur de leurs rangs (c.-à-d., des activités visant l'ennemi ou des publics-cibles susceptibles de devenir hostiles);
  - b. de renforcer les sentiments de loyauté (c.-à-d., des activités visant des publics-cibles amis);
  - c. de rassurer le soutien de personnes non engagées pour des objectifs de mission de la FO (c.-à-d., des activités dirigées vers des publics-cibles neutres); et
  - d. d'isoler les éléments extrémistes de leur base de soutien et perturber sinon neutraliser leur capacité d'influencer ou de modifier les perceptions, opinions, émotions, croyances, attitudes et le comportement appuyant leur cause tout en augmentant le soutien aux objectifs de la mission de la FO.
2. Parmi les activités psychologiques planifiées à la poursuite d'un de ces quatre objectifs, on compte les activités suivantes:
  - a. la dissémination de l'information impliquant essentiellement l'émission de messages sonores, visuels et audiovisuels;
  - b. d'autres actions planifiées (exclusivement ou partiellement) pour exercer un impact psychologique sur un public-cible. Elles peuvent comprendre:
    - (1) Actions politiques/diplomatiques:
      - (a) les déclarations faites par des personnalités politiques de premier plan;
      - (b) les initiatives du Conseil de sécurité de l'ONU, de l'OSCE ou du Conseil de l'Atlantique Nord;
      - (c) la négociation d'alliances;
      - (d) la rupture ou le rétablissement des relations diplomatiques;
      - (e) les motivations politiques ou les actions coercitives dans une zone de conflit;
      - (f) les limites imposées par les autorités politiques; et
      - (g) les aspects juridiques des opérations nationales et internationales.
    - (2) Options de réponse économiques:
      - (a) l'imposition de sanctions économiques;
      - (b) l'imposition de tarifs douaniers; et
      - (c) les programmes d'aide civile.
    - (3) Options de réponse militaires:
      - (a) le déploiement et les démonstrations de force;
      - (b) les opérations de combat à portée limitée (p. ex. des raids);
      - (c) l'aide militaire à des pays amis/neutres et une participation militaire à des programmes d'aide au

pouvoir civil;

- (d) les mesures restrictives dans une zone de conflit (p. ex. le couvre-feu); et
- (e) l'emploi ou la menace d'emploi de la force militaire et de certains systèmes d'armes en procédant de manière délibérée afin d'obtenir un impact psychologique.

### 3403. PRINCIPES DES OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES

1. Les principes suivants s'appliquent à la conduite d'une campagne des OPSPSY:
  - a. les OPSPSY doivent appuyer les objectifs stratégiques et être menées selon la politique gouvernementale;
  - b. une planification et un contrôle global des OPSPSY doivent s'exercer au niveau stratégique;
  - c. le but des OPSPSY doit être compris et appuyé par les commandants à tous les niveaux;
  - d. il doit y avoir une étroite collaboration parmi tous les organismes impliqués dans la planification et la conduite des OPSPSY;
  - e. la planification et l'exécution des OPSPSY doivent se fonder sur une recherche complète et une analyse de la cible et sur des renseignements précis et opportuns;
  - f. le plan des OPSPSY doit être conçu conjointement avec la stratégie des OI et compléter le plan d'opérations d'ensemble;
  - g. les OPSPSY doivent être entreprises le plus tôt possible, dès que les ressources et l'occasion se présentent, et sous une étroite surveillance puis modifiées régulièrement afin de garantir les effets escomptés; et
  - h. dans les opérations militaires où le niveau de menaces et de risques est peu élevé, les OPSPSY seront menées conformément à des principes de vérité, de capacité de vérifier, de crédibilité et d'unité d'effort.

### 3404. FACTEURS CONCERNANT UNE CAMPAGNE D'OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUE

1. Les facteurs suivants touchent une campagne des OPSPSY planifiée au niveau stratégique, contrôlée au niveau opérationnel et exécutée sur le plan tactique:
  - a. **Sélection des publics-cibles appropriés.** Le ciblage est défini comme le processus de choix de cibles et de la contrepartie de leur réponse appropriée, en tenant compte des besoins opérationnels et des capacités. L'objectif est d'obtenir des publics-cibles choisis, la réponse voulue appuyant la mission du CFO. Les trois types de public-cible sont des *groupes* (rassemblements de personnes liées ensemble par des activités et des buts communs); les *catégories* (rassemblements de personnes partageant des caractéristiques démographiques comme la race, la religion, le sexe ou l'âge); et des *agrégats* (rassemblements de personnes identifiées par une zone géographique commune). Une analyse du public-cible est nécessaire pour planifier et mener des OPSPSY. Une telle analyse exige l'identité du public-cible désigné, le lieu, les conditions, les vulnérabilités, les sensibilités et l'efficacité. Par conséquent, les OPSPSY dépendront fortement des zones spécialisées d'étude telles les renseignements sociaux ou portant sur le comportement pour une planification prudente. Néanmoins, la rareté des ressources des OPSPSY exigera d'accorder la priorité aux public-cibles choisis. On doit considérer ce qui suit:
    - (1) la politique et le cadre de référence légal de l'action visée contre le public-cible choisi;
    - (2) la vulnérabilité d'un public particulier envers une approche psychologique. Les cibles potentielles des OPSPSY demeurent des groupes militaires d'adversaires différents et des factions. Peuvent-ils être convaincus ou influencés?;
    - (3) la capacité d'un public à produire la réponse voulue, soit d'eux-mêmes ou chez d'autres groupes; et

(4) L'accès du public à des formes variées de médias disponibles (Internet, TV, radio, films/vidéo, journaux, dépliants...). Des connaissances approfondies de la culture locale (valeurs, croyances, coutumes et traditions) sont nécessaires à la prestation du message, par des moyens appropriés, à un public-cible afin de produire la réponse voulue.

b. **Choix et développement de thèmes crédibles.** Une opération psychologique se base sur un thème qui est une idée ou un sujet. Une fois le public-cible choisi, on doit porter une attention au choix des thèmes correspondants produisant la réponse voulue. Les thèmes doivent être croyables et soutenir la mission et les objectifs des OPSPSY. Les thèmes (p. ex. la sensibilisation aux mines sauve des vies dans la communauté; le droit de circuler librement, des biens et services améliore la qualité de vie des citoyens=...) doit inciter le public-cible à adopter des attitudes et un comportement réalistes et acceptables au public-cible. Les thèmes peuvent être disséminés au moyen de dépliants, avec un thème principal par dépliant afin de ne pas embrouiller le public-cible. Si plus d'un thème est utilisé, il doit être relié de près à une simple tâche. Les exemples fournis sont des thèmes vrais et crédibles pouvant être disséminés par les AP sans aucune possibilité de compromis.

c. **Coordination des opérations.** Les thèmes des OPSPSY seront perçus par les publics-cibles comme expressions de la politique nationale ou de celle de l'organisation menant l'opération. Un illogisme entre les thèmes utilisés par les autorités politiques, les forces militaires aux différents niveaux de commandement ou des organismes civils peuvent discréditer la mission. Une coordination prudente des OPSPSY parmi toutes les organisations et les organismes autorisés à mener de telles opérations, est de première importance.

d. **Choix du moment.** Les principales activités menées au moment approprié amélioreront de façon significative ou, s'il y a lieu, minimiseront l'impact des opérations sur les activités journalières de la population. L'état-major des OPSPSY doit être capable d'analyser la situation psychologique de l'ennemi ou de l'adversaire, identifier des publics-cibles appropriés, choisir des thèmes, planifier, coordonner et exécuter des opérations selon l'évolution de la situation. Ceci dit, les OPSPSY, contrairement aux autres formes d'opérations produisent rarement des résultats immédiats. Du temps est nécessaire à la maturité des idées ou pour miner le moral de l'ennemi ou de l'adversaire, ou encourager la coopération parmi les anciennes factions belliqueuses et ainsi augmenter l'efficacité du combat des FO. Pour être efficace, les OPSPSY doivent être initiées le plus tôt possible.

e. **Résultats.** Étant donné le délai dans l'atteinte de résultats et la nature dynamique des attitudes et des comportements individuels ou de groupe, les activités des OPSPSY doivent être surveillées de près et modifiées pour garantir la pertinence des publics-cibles et des thèmes choisis. Les activités des OPSPSY doivent inclure des mesures des résultats pour déterminer si les objectifs et les effets attendus des OPSPSY sont atteints.

2. En menant des OPSPSY, les AP ne doivent pas être compromises et doivent maintenir leur crédibilité et leur fiabilité aux yeux des médias nationaux et internationaux aussi bien que le public national et international. Par conséquent, les messages des OPSPSY doivent être formulés en étroite coopération avec les AP. Tel que spécifié dans la doctrine des OI, les activités des AP permettent au CFO d'influencer la perception d'un adversaire ou d'un adversaire potentiel au sujet des intentions, de la capacité et de la vulnérabilité des forces amies. En même temps, les activités des AP ne seront pas utilisées comme une capacité du plan de déception militaire ou de fournir de la désinformation à des publics interne ou externe. Les activités des AP seront consistantes avec les efforts continus de SECOP, un autre pilier de la GCC.

#### 3405. CLASSIFICATIONS DES OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES

1. En plus de l'article 3401, les OPSPSY se retrouvent en quatre classifications qui dans le contexte de la guerre interalliée facilitent la division de responsabilité parmi les autorités nationales, les pays hôtes et les commandants opérationnels. Afin de prévenir une perte de crédibilité, une planification logique parmi tous les niveaux de commandement, incluant les organismes civils doit imprégner les OPSPSY. Ces classifications sont connues comme:

- a. les activités psychologiques stratégiques (**SPA**);
- b. les activités de consolidation psychologiques (**PCA**);

- c. les activités psychologiques du champ de bataille (**BPA**); et
- d. les activités psychologiques de soutien de la paix (**PSPA**).

2. **Les SPA** sont des activités psychologiques planifiées du gouvernement fédéral en temps de paix, de crise et de guerre et dirigées vers des publics amis, hostiles, potentiellement hostiles ou neutres. Les SPA poursuivent des objectifs pour obtenir le soutien et la coopération de pays amis et neutres, et réduire la volonté et la capacité de pays hostiles ou potentiellement hostiles de faire la guerre. Les SPA visent à miner la disponibilité opérationnelle de l'adversaire ou d'un adversaire potentiel au conflit et la volonté de combattre, et réduire sa capacité de faire la guerre tout en gagnant le soutien et la coopération de populations neutres et amies. Les SPA sont généralement planifiées au plus haut niveau du gouvernement et peuvent être mises en place exclusivement par des organismes civils. Les objectifs des SPA sont généralement à long terme et de nature politique.

3. **Les PCA** sont des activités psychologiques planifiées en temps de paix, de crise et de guerre dirigées vers la population civile se trouvant dans des zones sous contrôle ami, afin d'engendrer un comportement désiré appuyant les objectifs militaires et la liberté opérationnelle des commandants soutenus. Le but des PCA est de gagner la coopération et le soutien de la population locale. Les PCA sont normalement une responsabilité nationale quand les forces militaires opèrent dans leur propre pays et sont la responsabilité du pays hôte et du CFO lorsqu'on opère dans le théâtre des opérations, à l'intérieur des frontières nationales d'un pays hôte. Les PCA doivent être conformes aux SPA et menées en coordination avec le CFO.

4. **Les BPA** sont des activités psychologiques planifiées menées aux niveaux opérationnel et tactique et faisant partie intégrante des opérations de combat. Le but des BPA vise à réduire le pouvoir de combat d'un adversaire ou d'un ennemi en minant le moral de son leadership et de ses troupes ou la volonté des civils d'appuyer ses opérations. Les BPA sont conçues pour exercer de la pression psychologique sur les forces militaires et les civils sous contrôle ennemi dans la zone de bataille pour faciliter l'atteinte d'objectifs opérationnels et tactiques. Les BPA qui doivent être compatibles avec les SPA et les PSA sont la responsabilité du CFO et sont menées comme une partie coordonnée des opérations de combat. Les BPA sont planifiées initialement en temps de paix et exécutées en tant qu'élément des opérations suivant le déclenchement des hostilités.

5. **Les PSPA** sont des activités psychologiques planifiées menées comme partie intégrante des Opérations de soutien à la paix. Elles sont conçues pour créer une ambiance qui est d'un grand soutien et une volonté de coopérer parmi les adversaires et la population locale dans une zone d'opérations, et pour aider à la réalisation des objectifs de mission des Opérations de paix et de protection des FO. Les PSPA sont la responsabilité du CFO et sont planifiées et menées pour garantir la précision des perceptions et promouvoir les perceptions, les émotions, les opinions, les attitudes et un comportement positifs envers la FO et sa mission. Les PSPA portent spécifiquement sur les problèmes des rumeurs, la désinformation et l'intoxication en fournissant de l'information et des messages directement aux communicateurs clés et aux publics locaux sans le filtrage de tout le leadership local ou des médias locaux. Les PSPA sont menées comme partie d'une campagne des OPSPSY obligatoire et sont en étroite coordination avec les activités COCIM, des AP et de tous les aspects des Opérations de soutien à la paix. Les objectifs des PSPA peuvent être:

- a. améliorer la sécurité et la sûreté;
- b. faciliter la mise en place ordonnée d'une paix;
- c. gagner l'adhésion civile aux mesures de mise en oeuvre;
- d. établir la force comme source d'informations crédibles;
- e. dissuader l'interférence dans les opérations;
- f. calmer les inquiétudes de la population locale au sujet des opérations et des résultats civilo-militaires attendus;
- g. limiter l'efficacité de la propagande hostile, la désinformation ou l'impact d'autres formes d'information négative sur la réussite de la mission;

- h. réduire l'amplification des attentes déraisonnables de tous les groupes ethniques dans la zone d'opérations;
- i. exagérer l'effet positif des activités de la COCIM; et
- j. réduire les blessures et décès accidentels causés par une munition explosive non explosée (UXO).

6. Les BPA et les PSPA conduites par un CFO ne cibleront pas les médias internationaux, les nations ou les forces amies ou les publics-cibles hors de la zone d'opérations. En temps de paix, de crise ou de guerre, les activités des OPSPSY seront menées dans la zone d'opérations du CFO qui incluront sa zone d'influence et, de temps à autre, des parties de la zone d'intérêt du CFO. Cette dernière pourrait empiéter sur une unité limitrophe de la zone d'opérations. Par exemple, les activités des OPSPSY dans une zone d'intérêt pourraient s'appliquer à une municipalité ou une communauté chevauchant les limites séparant deux unités ou formations. Par conséquent, la coordination des activités des OPSPSY parmi les unités limitrophes devient cruciale pour l'unité de but et l'unité d'effort à tous les niveaux de commandement.

#### **3406. ACTIONS DES OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES**

1. Les activités psychologiques planifiées sont classifiées de manière fonctionnelle, soit propagande ou autres actions planifiées afin de causer un impact psychologique. Chaque propagande est catégorisée à la fois par une source apparente (blanche, grise ou noire) et un objectif (cohésif ou qui entraîne la division). Les définitions des sources apparentes de propagande sont les suivantes:

- a. **Propagande noire.** Propagande disséminée et reconnue par le Bureau responsable ou par un organisme accrédité de celui-ci;
- b. **Propagande grise.** Propagande qui n'identifie pas spécifiquement une source; et
- c. **Propagande noire.** Propagande supposément émanant d'une source autre que la vraie source.

2. Une gamme d'autres actions peut être planifiée, exclusivement ou partiellement, pour causer un impact psychologique sur un public précis. Ces actions peuvent comprendre:

- a. des actions politiques telles que l'amnistie des prisonniers politiques et l'imposition de lois d'urgence;
- b. des actions diplomatiques telles que la création d'alliances et la rupture ou la restauration de relations diplomatiques;
- c. des actions économiques telles que l'imposition ou la levée de sanctions économiques, de tarifs commerciaux et de programmes d'aide civile; et
- d. des actions militaires telles que la démonstration de force, les opérations de combat restreintes (p. ex. des raids), l'aide militaire à des nations amies ou neutres et la participation militaire à des programmes d'aide civile et des mesures restrictives dans des zones de conflit à faible intensité (p. ex. couvre-feu).

3. Alors que ces actions ne sont pas la responsabilité directe des agents ou des unités militaires des OPSPSY, elles doivent être coordonnées avec les activités psychologiques des agents ou des unités appuyant le CFO.

#### **3407. OPÉRATIONS CONTRE PSYCHOLOGIQUES**

1. Le but des contre OPSPSY est de protéger un public contre des messages hostiles et de diminuer leur impact. Dans ce contexte, les OPSPSY visent la contre-information, les croyances, les attitudes et le comportement au détriment des objectifs d'une opération des FC. Toute désinformation et intoxication propagée sera exploitée par les groupes extrémistes, politiques, paramilitaires et militaires pour gagner l'appui du public en guise de soutien à leurs propres objectifs.

2. Les contre OPSPSY utilisent les capacités d'analyse de la propagande de l'ennemi ou d'un adversaire et de ses effets sur les populations amies et les forces amies. Une analyse des sources de propagande (blanche, grise et noire), le contenu, le public visé, le choix et l'efficacité des médias sont faits à l'aide de l'utilisation de méthodes subjectives ou objectives:

- a. **Méthodes subjectives.** Ces méthodes se basent sur l'arrière-plan, l'expérience et le jugement de l'analyste ou du spécialiste; et
- b. **Méthodes objectives.** Ces méthodes emploient des systèmes de classification et de données statistiques sur une période de temps. Les états-majors doivent, par conséquent, rationaliser et coordonner leurs activités de collecte de données et de traitement des données afin d'empêcher le chevauchement de l'effort et le gaspillage des ressources. La connectivité de réseau des systèmes d'information au niveau stratégique est la responsabilité du QGDN/J6. Le soutien et la connectivité du SIC au QGFO sont planifiés et coordonnés par le FO/J6.

3. Les méthodes contre OPSPSY en temps de paix, de crise et de guerre dépendent de la collecte des renseignements sur les intentions d'un ennemi ou d'un adversaire. Ces objectifs sont le thème du \*besoin prioritaire en renseignement+ du CFO. Ces thèmes sont identifiés et les techniques sont employées pour contrer les effets de la propagande. Ces thèmes choisis à cet effet visent à réduire le prestige et le statut réel ou potentiel de l'ennemi ou de l'adversaire, contrer les effets de sa propagande et informer les publics des intentions et des mesures du CFO pour prévenir ou minimiser l'interférence civile avec une conduite ordonnée des opérations militaires. L'orientation du CFO et l'étroite coordination des OPSPSY, des AP et de l'information allant à la FO demeure critique à l'emploi des techniques contre OPSPSY. Durant leurs activités quotidiennes, les membres des FC et les officiers de liaison devraient s'attendre à des questions de la part des autorités civiles et du peuple sur la mission et les objectifs de mission de la FO.

#### **3408. LES FORCES CANADIENNES ET LES OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES**

1. Les OPSPSY ne seront pas conduites en temps de paix, de crise ou de guerre à moins d'être approuvées par le CEMD. Les OPSPSY devraient être autorisées à l'intérieur de la zone d'opérations approuvée pour inclure la zone d'intérêt d'un CFO. Une fois que l'opération militaire est lancée, des OPSPSY concertées peuvent être planifiées, menées, exécutées et coordonnées aux trois niveaux simultanément selon des directives et des restrictions émises par le CEMD. La cohérence entre les messages politique et militaire est d'une importance primordiale en vue de la réussite de la mission.

2. Les planificateurs des FC à tous les niveaux doivent comprendre le potentiel des OPSPSY et le personnel choisi des FC devraient être qualifié en tant que spécialistes dans la planification et l'application des OPSPSY.

3. Toute collecte d'informations ou de renseignements en appui aux opérations nationales et internationales impliquant des OPSPSY, peuvent être poursuivies seulement à l'intérieur des restrictions du droit et des politiques nationales. Il est par conséquent primordial que les forces amies aient une compréhension et un niveau approprié de formation du programme, des objectifs et des thèmes actuels des OPSPSY de la FO.

#### **3409. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES**

1. Quand les FC doivent mener des OPSPSY en guise de soutien à une opération militaire, le CEMD autorisera la politique et l'orientation à l'usage du CFO au moyen d'une cellule de coordination des opérations d'information (CCOI) nationale au sein de l'état-major interarmées. Le CEMD peut aussi assigner des officiers d'état-major spécialistes au CFO, tel que requis.

2. Au niveau opérationnel, l'état-major du QGFO est responsable envers le CFO de l'intégration des OPSPSY dans les activités des OI des opérations de combat. La mise en oeuvre des PCA, BPA et PSPA sont la responsabilité du CFO. Le CFO peut aussi être impliqué dans la mise en oeuvre des SPA. L'état-major J3 superviserait les OPSPSY, en étroite coordination avec les AP et du J5 COCIM au moyen de la CCOI du QGFO. La CCOI du QGFO devrait inclure au minimum des membres de la Division J3, de la Division J2 et de l'état-major des spécialistes incluant les AP, les OPSPSY et les officiers du J5 COCIM.

3. Au niveau tactique, les unités ou équipes des OPSPSY mèneront des activités telles qu'autorisées par la chaîne de commandement selon les lignes directrices du CEMD.

#### **3410. CAPACITÉS DES OPÉRATIONS PSYCHOLOGIQUES DES FORCES CANADIENNES**

1. Les FC n'ont pas de capacités des OPSPSY spécialisées. Toutefois, les FC peuvent, sur une base ponctuelle, générer une capacité des OPSPSY pour appuyer les opérations. Tel que demandé, le personnel sélectionné suivra une formation des OPSPSY devrait-il y avoir une exigence de planification ou d'emploi des OPSPSY. Une liste du personnel qualifié dans les OPSPSY est maintenue par le CEM J3.

2. En considérant la capacité de génération des OPSPSY, la TO&E de la FO détaillerait les ressources humaines, la formation individuelle et collective et l'équipement nécessaire pour fournir toutes ou une partie des capacités suivantes:

- a. commandement, contrôle, communications et systèmes d'information (C<sup>3</sup>SI);
- b. recherche et analyse et production de propagande;
- c. renseignement/information militaire et ressources de police militaire avec un accès sur AlInternet® et AlInterpol® à la lumière des activités criminelles prévalant dans une zone d'opérations;
- d. accès aux productions de radio, télévision et film/vidéo avec une capacité de diffusion;
- e. production graphique;
- f. publication de journal/dépliant
- g. capacité d'impression;
- h. équipes de haut-parleurs;
- i. systèmes de haut-parleur portable pour s'adresser à des grandes foules ou groupes sur de vastes zones;
- j. cellule de combat caméra à la fois pour la police civile (POLCIV) et les militaires, dans les opérations nationales et internationales;
- k. équipes audio-visuelles;
- l. maîtrise de la langue/origine ethnique parmi les équipes des OPSPSY déployées dans la zone d'opérations;
- m. interprètes et traducteurs, s'il y a lieu; et
- n. ressources de service de soutien de combat.

3. Des TTP efficaces des OPSPSY améliorent la protection de la force et la sécurité des individus et du matériel dans une zone d'opérations. Ces TTP aideront à modifier les attitudes et les comportements en guise de soutien aux objectifs politique et militaire de la FO. Les OPSPSY seront les plus efficaces, en tant que multiplicateur de force, lorsqu'employés avec les AP, dont la fonction est d'aider à combler les différences culturelles, et la COCIM. L'utilisation de moyens disponibles de dissémination d'informations crédibles et factuelles, incluant les troupes en contact direct avec la population locale tel le cas de patrouilles à pied, doit être exploitée par le CFO afin de rehausser l'efficacité au combat de la FO.

## CHAPITRE 35

### SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE

#### 3501. INTRODUCTION

1. Le fait de disposer d'un accès rapide à des données météorologiques et/ou océanographiques (Met Oc) précises et fiables, dans le cours d'opérations, peut procurer au commandant les connaissances nécessaires lui permettant de prévoir la conjoncture la plus favorable et d'en tirer leur meilleur parti pour planifier, exécuter, soutenir et poursuivre des opérations bien précises. Le succès des opérations militaires est tributaire de l'utilisation des renseignements météorologiques et océanographiques pour optimiser l'emploi des capteurs, des armes, des moyens logistiques, du matériel et du personnel et pour évaluer les limites de forces hostiles. Aussi, le fait de ne pas tenir compte des conditions Met Oc peut compliquer inutilement les opérations militaires. La connaissance approfondie des conditions météorologiques et la capacité de mettre à profit ces renseignements confèrent aux forces militaires une efficacité, une efficience et une sécurité accrues sur le plan tactique.

2. Les considérations liées à la doctrine, aux rôles et à la planification de base qui dictent la façon dont les ressources Met Oc doivent être utilisées à l'appui des opérations interarmées sont présentées dans le présent chapitre.

#### 3502. OBJECTIF DU SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE

1. Le personnel Met Oc fournit de l'information pertinente sur les conditions climatiques (historiques), atmosphériques, océaniques et terrestres actuelles et prévues dans lesquelles, ou malgré lesquelles, les forces militaires, amies ou hostiles, exercent leurs activités. Les ressources Met Oc font partie intégrante de la force interarmées. Leur plus importante utilité consiste mettre à la disposition du commandant et des forces subalternes une description environnementale du théâtre d'opérations. Cette information peut augmenter l'efficacité de la mission en permettant l'utilisation optimale des ressources et l'exploitation des contraintes que peuvent subir les forces hostiles en raison des facteurs environnementaux.

#### 3503. PRINCIPES RÉGISSANT LE SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE

1. Les principes suivants doivent être pris en considération dans le cadre de la prestation du soutien Met Oc :
  - a. **Rapidité.** Les opérations Met Oc ne sont utiles que dans la mesure où l'utilisateur a accès à des données Met Oc exactes à temps pour évaluer leur incidence dans le cadre du cycle de prise de décision. Compte tenu des changements rapides qui caractérisent les milieux aérien et océanique, la valeur des données Met Oc est extrêmement éphémère. Le soutien efficace des opérations interarmées repose par conséquent sur des communications rapides et fiables permettant un taux de transmission et d'actualisation accéléré des données Met Oc destinées à l'ensemble des forces déployées.
  - b. **Exactitude.** Le personnel des opérations compte sur l'exactitude des renseignements Met Oc pour planifier et diriger ses opérations. La capacité de recueillir des données dans la zone d'intérêt par le biais d'une couverture spatiale et temporelle suffisante pour alimenter les modèles et la nature éphémère des données Met Oc ont une incidence sur l'exactitude de celles-ci. Les répercussions qu'ont ces facteurs sur l'exactitude des prévisions doivent être expliquées au personnel des opérations pour qu'il soit en mesure d'en tenir compte dans les décisions opérationnelles dont l'issue repose en grande partie sur les conditions météorologiques.
  - c. **Pertinence.** Chaque opération nécessite des données Met Oc adaptées devant permettre à l'utilisateur de reconnaître et d'appliquer l'information pertinente sans avoir à l'analyser ou à la remanier davantage. L'observation de cette règle exige des utilisateurs qu'ils définissent les besoins précis en ce qui concerne la concision, le contenu, la présentation, le moyen de diffusion et la fréquence de communication des données.
  - d. **Uniformité (concept « une zone, une prévision »).** L'uniformité des produits et services Met Oc est essentielle. Le concept « une zone, une prévision » assure l'uniformité grâce à laquelle la planification est fondée sur des prévisions officielles communes. Il faut s'attendre à ce qu'au niveau tactique, les produits Met Oc puissent prendre diverses formes en fonction des différentes orientations de mission. Toutefois,

le personnel Met Oc doit utiliser les prévisions officielles comme point de départ et y fusionner les données relevées sur place pour créer des produits adaptés à la mission.

- e. **Télécommunications.** La nature éphémère des données environnementales, plus particulièrement en ce qui a trait aux données météorologiques, fait que la manipulation et la diffusion rapides des données est la clé de l'efficacité du soutien Met Oc. La télécommunication des données Met Oc doit être conçue de telle sorte que les forces Met Oc puissent accomplir leurs tâches de collecte, d'emmagasinage, d'extraction et de diffusion de l'information à tous les niveaux. Dans la plus large mesure possible, les opérations Met Oc devraient être effectuées au moyen de systèmes informatiques communs. Pour faire en sorte que les besoins en télécommunication soient pris en considération, les états-majors Met Oc et J6 doivent exercer entre eux une coordination serrée.
- f. **Contrôle de l'information.** Il pourrait s'avérer nécessaire de mettre en oeuvre des procédures de contrôle de l'information météorologique (METCON), océanographique (OCCON) et/ou sur l'état des glaces (ICECON) afin d'empêcher l'utilisation non autorisée de renseignements environnementaux de nature délicate sur le plan opérationnel, sans nuire au déroulement d'opérations de forces amies.
- g. **Préparation opérationnelle.** Les banques de données, les produits et l'équipement des forces Met Oc doivent être capables de répondre aux besoins du personnel opérationnel. L'interopérabilité du matériel de communication avec les autres composantes interarmées doit être assurée.
- h. **Efficacité.** L'efficacité nécessite des organisations Met Oc qu'elles soient entièrement intégrées à tous les niveaux en ce qui a trait à la planification et à l'exécution des opérations et qu'elles utilisent la rétroaction de leurs clients pour améliorer continuellement leur efficacité générale.
- i. **Coordination centralisée et exécution décentralisée.** L'exécution des tâches Met Oc exige une coordination et un contrôle attentifs du personnel, de l'équipement et du matériel. L'utilisation la plus efficace des ressources limitées est généralement réalisée par le biais d'une coordination assurée au niveau pratique le plus élevé, tandis que l'exécution est déléguée au niveau pratique le plus bas.

#### 3504. ORGANIZATION ET RESPONSABILITÉS

1. La prestation du soutien Met Oc aux opérations constitue une responsabilité de commandement à chaque niveau de commandement.
2. Au niveau stratégique, la responsabilité ultime en matière de prestation de soutien Met Oc adéquat aux opérations incombe au Directeur - Météorologie et océanographie (D Met Oc), au QGDN. Le D Met Oc est chargé de mettre au point et d'exécuter, au nom du CEMD, les concepts d'opération Met Oc tout en déterminant les besoins en information et en assurant l'unité du travail.
3. Au niveau opérationnel, les BPR Met Oc des QG de formation ont l'ultime responsabilité de réunir et d'organiser les ressources nécessaires pour appuyer les opérations ainsi que d'assigner les tâches qui s'y rattachent. Compte tenu de leur proximité par rapport aux planificateurs des opérations, les BPR Met Oc sont les mieux placés pour élaborer en détail le soutien nécessaire. Les titulaires des postes suivants sont les BPR Met Oc de formation :
  - a. O Resp du bureau Met Oc au Centre de soutien opérationnel (Pacifique), Esquimalt;
  - b. OSEM Met Oc, FMAR(A), Halifax;
  - c. Officier de météorologie de l'Armée de terre, Centre d'instruction au combat, Gagetown (pour le DDOFT au QGDN);
  - d. A3 Météorologie, 1 DAC, Winnipeg.
4. Le Conseil consultatif des services météorologiques et océanographiques des Forces canadiennes (CS SMOFC) est composé de représentants du D Met Oc et des BPR Met Oc des formations et agit en tant que tribune pour le soutien Met Oc aux FC. Lorsque le processus de planification est lancé en vue d'une opération, plus particulièrement d'une opération interarmées nécessitant des ressources Met Oc qu'un seul commandement est incapable de fournir, le CS

SMOFC peut venir en aide à l'officier de coordination Met Oc interarmées en concentrant l'expérience, les compétences spécialisées et les moyens techniques de la collectivité Met Oc sur le soutien de l'opération en cours de planification.

5. Le cas échéant, il faut désigner un officier de coordination Met Oc interarmées qui servira de point de contact aux fins de coordination du soutien Met Oc en vue d'une opération en particulier. Dans chacune des phases du processus de planification d'une opération, l'officier de coordination Met Oc interarmées doit travailler en collaboration avec les planificateurs afin de déterminer la combinaison de ressources Met Oc qui convient à l'opération. Les responsabilités suivantes incombent à l'officier de coordination Met Oc interarmées :

- a. faire en sorte que les capacités, les considérations et les besoins Met Oc soient prévus au plan d'opération, y compris les informations Met Oc pertinentes en vue de l'élaboration des annexes fonctionnelles portant notamment sur le renseignement, les opérations, le commandement et le contrôle ainsi que sur les systèmes de communications et d'information;
- b. aider les planificateurs, à tous les niveaux, à comprendre la situation Met Oc propre au milieu où doit se dérouler l'opération;
- c. voir à ce que toute l'information et tous les systèmes Met Oc ainsi que les ressources et les données que possèdent les alliés et les autorités locales soient convenablement évalués et mis à la disposition du personnel Met Oc;
- d. déterminer les besoins en Met Oc de toutes les composantes de la force interarmées ainsi que les besoins en produits Met Oc, et coordonner les services de soutien Met Oc destinés à la force interarmées;
- e. formuler un concept d'opérations Met Oc cohérent avec le concept d'opérations global;
- f. mobiliser le personnel et l'équipement Met Oc de la force interarmées;
- g. assurer une vaste diffusion de l'information sur les opérations Met Oc, idéalement par l'intermédiaire de pages Web;
- h. en fonction du champ d'action et de la mission de la force interarmées, recommander la mise sur pied de l'unité de prévisions Met Oc interarmées (UPMOI) et l'endroit où elle sera située;
- i. surveiller activement et évaluer la planification et l'exécution de l'opération.

6. S'il y a lieu, les responsabilités d'unité de prévisions Met Oc interarmées (UPMOI) peuvent être confiées aux centres de services météorologique d'Environnement Canada situés à la 19<sup>e</sup> Escadre Comox, à la 8<sup>e</sup> Escadre Trenton, à la 14<sup>e</sup> Escadre Greenwood et à Halifax. L'UPMOI possède une caractéristique irremplaçable qui tient à sa capacité de fusionner l'information de plusieurs sources avec l'information opérationnelle et tactique de la force interarmées en un portrait cohérent de la situation Met Oc et de fournir un ensemble complet de produits Met Oc adaptés aux besoins du client. Suivant les instructions et les indications de l'officier de coordination Met Oc interarmées, l'UPMOI assemble, intègre et tient à jour la base de données opérationnelle du théâtre, y compris les « prévisions officielles propres au théâtre » à partir desquelles sont créés les produits adaptés à la mission.

### **3505. PLANIFICATION DU SOUTIEN MÉTÉOROLOGIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE**

1. Une bonne planification permet l'examen systémique de tous les aspects Met Oc d'une opération et assure que les besoins essentiels sont satisfaits. Le travail de l'officier de coordination Met Oc interarmées devrait porter principalement sur deux tâches distinctes qui doivent être exécutées concurremment, de la première à la dernière étape du processus de planification de l'opération. Ces deux tâches consistent à mettre au point la structure de soutien Met Oc dans le théâtre des opérations ainsi qu'à déterminer les principaux facteurs d'impact Met Oc et à les intégrer au processus de planification.

2. Au cours de la *phase d'initiation*, le planificateur Met Oc doit rassembler l'information sur les caractéristiques générales de l'opération, telles que la zone d'opération/intérêt et l'échelle de temps probables. Il doit également déterminer les principaux facteurs d'impact Met Oc à incorporer au guide de planification du commandant et à l'appréciation « renseignement » et à prendre en considération dans le cadre du processus d'analyse de mission. S'il y a lieu d'effectuer une évaluation rapide de l'environnement maritime (EREM), celle-ci devrait principalement porter sur les activités de catégorie 1 (activités d'évaluation exercées hors de la zone d'intérêt), telles que le dépouillement d'archives et la télédétection.

3. Pendant la *phase d'orientation*, l'accent est mis sur l'identification des besoins généraux, l'évaluation des ressources de soutien Met Oc disponibles, le début du travail de soutien en ce qui concerne les besoins immédiats et la fourniture des produits et des avis nécessaires au processus de planification. Il convient également d'entrer en rapport avec les alliés afin de se familiariser avec leur plan de soutien Met Oc national et d'amorcer le travail initial de coordination. La nécessité d'effectuer d'autres catégories d'EREM, plus particulièrement celles qui requièrent l'accès à des ressources dans le théâtre d'opérations, doit être vérifiée par le biais d'une comparaison entre les résultats de l'EREM de catégorie 1 et les besoins opérationnels (analyse de l'écart). Si nécessaire, il faut également s'occuper de déterminer l'emplacement des centres de fusionnement et de commandement de l'EREM et de leur dotation. Parallèlement, les facteurs d'impact Met Oc critiques, y compris les résultats préliminaires d'un programme d'EREM, doivent être examinés de plus près, et leur incidence sur la planification de l'opération doit être prise en considération.

4. Dans le cadre de la *phase de développement des options*, le planificateur du soutien Met Oc doit élaborer une structure de soutien Met Oc pour l'opération, tout en tenant compte des principes fondamentaux régissant le soutien Met Oc. La nécessité d'une opération consacrée uniquement à l'EREM doit également être déterminée. Les données climatiques, plus particulièrement en ce qui touche les facteurs Met Oc, doivent être évaluées, et les facteurs d'impact doivent être peaufinés et transmis aux planificateurs.

5. Durant la *phase de développement*, le planificateur du soutien Met Oc doit examiner plus en détail les caractéristiques de la mission et analyser les opérations susceptibles d'être fortement affectées par les facteurs Met Oc. L'ordre de bataille et l'emplacement de la FO, les zones d'opérations et d'intérêt, une estimation de la durée prévue de l'opération, l'accès au soutien Met Oc des alliés et au SFNH prévu par voie d'ententes ainsi que la portée de l'infrastructure du système informatique et son accès comptent parmi les principales caractéristiques de la mission qui doivent être vérifiées. Il faut terminer l'élaboration du plan de soutien Met Oc à l'aide des données obtenues dans le cadre des phases de planification antérieures, tout en s'assurant de l'intégrer entièrement au plan d'ensemble. À noter qu'il faudra peut-être aussi aborder les questions Met Oc dans d'autres annexes fonctionnelles (renseignement, opérations, systèmes de communications et d'information, etc.), et seule une pleine intégration à l'équipe de planification peut permettre de réaliser cette démarche. Le plan de soutien Met Oc doit couvrir les aspects suivants :

- a. définition de l'envergure et de l'objet du soutien Met Oc ainsi qu'un énoncé des éléments Met Oc cruciaux à la mission qui pourraient avoir une incidence sur les opérations et la probabilité qu'ils se manifestent;
- b. hypothèses de planification, contraintes et limites qui affectent le plan de soutien Met Oc;
- c. énoncé de mission et objectifs d'opération relatifs au soutien Met Oc;
- d. concept de soutien, définissant l'ensemble des besoins sur les plans de l'organisation, de la dotation, de l'équipement et des produits.
- e. tâches assignées aux commandements subordonnés, unités et éléments Met Oc désignés pour fournir des produits et des ressources;
- f. responsabilités, rôles déterminants des principaux intervenants;
- g. instructions de coordination, concernant les dispositions visant la coordination des prévisions et la production ainsi que l'échange coordonnés d'information Met Oc;
- h. service de soutien, décrivant en termes généraux la façon dont seront soutenues les forces Met Oc sur les plans de la logistique et de l'administration;

- i. commandement et contrôle, indiquant les moyens de contrôle des opérations Met Oc et une brève description des architectures de communication stratégiques et tactiques qui doivent être mises en place pour permettre la transmission des données Met Oc et l'acheminement de l'information. S'il y a lieu, des instructions devraient également être fournies sur la façon d'empêcher l'ennemi d'accéder à l'information en mettant en place des procédures de contrôle de l'information météorologique (METCON), océanographique (OCCON) et/ou sur l'état des glaces (ICECON).

6. Les dispositions de soutien Met Oc doivent être facilement adaptables aux changements apportés aux concepts d'opérations, aux besoins et aux capacités, aussi bien pendant la phase de planification que pendant la phase d'exécution de l'opération. Les planificateurs Met Oc doivent surveiller étroitement l'évolution de la mission ou l'étendue de l'opération, prévoir les changements aux besoins des utilisateurs et évaluer les répercussions sur le soutien Met Oc.

### **3506. COMMANDEMENT ET CONTRÔLE DU SOUTIEN MET OC**

1. Même si le personnel et les ressources du soutien Met Oc font habituellement partie de l'état-major des opérations (J3), le commandant de la force opérationnelle peut, au besoin, les organiser suivant une structure de soutien plus conforme aux besoins de la mission.

**ANNEXE A****PUBLICATIONS SECONDAIRES****APPROUVÉES**

- B-GG-005-004/AF-004 Processus de planification des opérations interarmées
- B-GG-005-004/AF-005 Utilisation de la force dans les opérations interarmées
- B-GG-005-004/AF-007 Systèmes de communication et d'information
- B-GG-005-004/AF-008 Renseignement
- B-GG-005-004/AF-010 Guerre électronique
- B-GG-005-004/AF-013 Soutien logistique
- B-GG-005-004/AF-014 Mouvement
- B-GG-005-004/AF-015 Appui du génie militaire
- B-GG-005-004/AF-023 Coopération civilo-militaire

**EN COUR**

- B-GG-005-004/AF-011 La défense nucléaire, biologique et chimique
- B-GG-005-004/AF-017 Soutien médical
- B-GG-005-004/AF-021 Opérations de maintien de la paix
- B-GG-005-004/AF-019 Opérations nationales

B-GG-005-004/AF-000

**EN ATTENTE**

B-GG-005-004/AF-001 Glossaire des Force Canadiennes des termes militaires et connexes

B-GG-005-004/AF-002 Commandement et contrôle des opérations interarmées

B-GG-005-004/AF-003 Organisation de la force opérationnelle

B-GG-005-004/AF-006 Instruction et exercices

B-GG-005-004/AF-009 Sécurité

B-GG-005-004/AF-012 Coordination et contrôle de l'espace aérien

B-GG-005-004/AF-016 Soutien du personnel

B-GG-005-004/AF-018 Relations publiques

B-GG-005-004/AF-022 Opérations d'évacuation sous assistance ou protection militaire

B-GG-005-004/AF-024 Opérations psychologiques

B-GG-005-004/AF-025 Exploitation spatiale

## GLOSSAIRE

### **Administration** (AAP-6) (*Administration*)

Gestion et exécution de toutes les questions qui ne sont pas comprises dans la tactique et la stratégie; surtout dans les domaines de la logistique et de l'administration du personnel.

### **Aide au pouvoir civil** (LDN) (*Aid of the Civil Power*)

Assistance armée fournie par les Forces canadiennes à des autorités provinciales par suite d'une demande appropriée en cas d'émeutes ou de troubles que les autorités civiles sont impuissantes à prévenir, réprimer ou maîtriser.

### **Aire de manoeuvre** (B-GG-005-004/AF-000) (*Reach*)

Aire sur laquelle des forces peuvent être massées et employées d'une manière décisive.

### **Alliance** (FM 100-5 modifié) (*Alliance*)

Résultat d'accords officiels conclus entre plusieurs pays souverains en vue d'atteindre des objectifs généraux et à long terme.

### **Appui** (AAP-6) (*Support*)

Action d'un groupement ou d'un détachement qui aide, couvre, élargit ou soutient la manoeuvre d'un autre élément.

### **Art des opérations** (B-GG-005-004/AF-000) (*Operational Art*)

Emploi de forces militaires pour atteindre des objectifs stratégiques dans un théâtre de guerre ou un théâtre d'opérations par la conception, l'organisation et la conduite de campagnes et de grandes opérations.

### **Autorité de contrôle de l'espace aérien** (AAP-6) (*Airspace Control Authority*)

Commandant désigné pour assurer la responsabilité d'ensemble du contrôle de l'espace aérien dans la zone contrôlée.

### **Autorité de coordination** (B-GG-005-004/AF-000) (*Coordinating Authority*)

Autorité accordée à un commandant ou responsabilité donnée à une personne en vue d'assurer la coordination de fonctions ou d'activités déterminées intéressant des forces de plusieurs armées ou plusieurs éléments subordonnés de la même armée. Ce commandant ou cette personne peut exiger que les organismes intéressés ou leurs représentants se consultent, mais il n'a aucune autorité pour imposer un accord. Si un désaccord ne peut pas être résolu par la discussion, la question est portée à l'attention de l'autorité supérieure compétente.

### **Campagne** (B-GG-005-004/AF-000) (*Campaign*)

Dans un théâtre d'opérations, suite d'opérations militaires qui ont pour objet l'atteinte d'un objectif stratégique militaire spécifique.

### **Capacité** (B-GG-005-004/AF-000) (*Capacity*)

Aptitude à mener une activité ou une opération militaire.

## GLOSSAIRE (Suite)

### **Chaîne de commandement** (AAP-6) (*Chain of command*)

Succession, de supérieur à subordonné, de chefs militaires dans l'exercice du commandement.

### **Coalition** (FM 100-5 modifié) (*Coalition*)

Accord spécial conclu entre plusieurs pays souverains en vue de mener une action en commun.

### **Combiné** (AAP-6) (*Combined*)

Qualificatif utilisé pour indiquer qu'une activité, une opération ou un organisme militaire fait intervenir au moins deux armées de plusieurs alliés. *Voir également interarmées.*

### **Commandant appuyé** (B-GG-005-004/AF-000) (*Supported Commander*)

Commandant ayant la responsabilité principale de tous les aspects d'une opération.

### **Commandant d'appui** (B-GG-005-004/AF-000) (*Supporting Commander*)

Commandant qui fournit des forces et d'autres formes d'appui à un commandant appuyé.

### **Commandant des forces coalisées** (B-GG-005-004/AF-000) (*Coalition Commander*)

Commandant autorisé à exercer le commandement ou le contrôle opérationnel de forces coalisées.

### **Commandant national** (B-GG-005-004/AF-000) (*National Commander*)

Commandant qui a des responsabilités nationales. Pour les engagements de grande envergure d'éléments des FC, le commandant national ne fait normalement pas partie de l'alliance ou de la chaîne de commandement de la coalition, mais il représente les intérêts nationaux auprès du commandant de la coalition. Pour les opérations de faible envergure, il peut être intégré dans la chaîne de commandement.

### **Commandement** (AAP-6) (*Command*)

Autorité conférée à un chef militaire pour la direction, la coordination et la conduite d'unités militaires.

### **Commandement d'élément constitutif** (B-GG-005-004/AG-000) (*Component Command*)

Commandement subordonné d'une force opérationnelle, formé du commandant et de tous les individus, unités, détachements, organismes et installations qui ont été placés sous son commandement par l'autorité qui a institué le commandement de l'élément constitutif.

### **Commandement intégral** (AAP-6) (*Full Command*)

Le commandement intégral est le pouvoir militaire et la responsabilité de donner des ordres à des subordonnés, dont un supérieur est investi. Il couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaires et il n'existe que dans les armées nationales. Le terme "commandement+", dans son sens international, implique un moindre degré d'autorité que lorsqu'il est utilisé dans un sens purement national. Il s'ensuit qu'aucun commandant d'une alliance ou d'une coalition n'a le commandement intégral des forces qui lui sont affectées. Ceci tient au fait que les nations, lorsqu'elles affectent des forces à une alliance ou une coalition, n'en donnent que le commandement opérationnel ou le contrôle opérationnel.

## GLOSSAIRE (Suite)

### **Commandement national** (B-GG-005-004/AF-000) (*National Command*)

Commandement mis sur pied par une nation donnée et sous l'autorité de celle-ci. Il peut être placé ou non sous les ordres du commandant d'une alliance ou d'une coalition.

### **Commandement opérationnel** (AAP-6) (*Operational Command*)

Pouvoir donné à un commandant d'assigner des missions ou des tâches à des commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces, de conserver ou de déléguer le contrôle opérationnel et/ou tactique, selon le cas qui s'impose. Il ne comprend pas en soi de responsabilités administratives ou logistiques. On peut aussi se servir du terme commandement opérationnel (Com Op) pour désigner les forces affectées à un commandant.

### **Commandement tactique** (AAP-6) (*Tactical Command*)

Pouvoir délégué à un commandant d'assigner des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure.

### **Concept** (AAP-6) (*Concept*)

Notion ou énoncé d'une idée exprimant comment quelque chose pourrait être exécuté ou mené à bien, et pouvant conduire à une procédure acceptée.

### **Concept de l'opération** (AAP-6) (*Concept of Operations*)

Expression claire et concise de la manœuvre choisie par le chef pour exécuter la mission reçue.

### **Conflit** (B-GG-005-004/AF-000) (*Conflict*)

Lutte ou combat entre des alliances, des États ou des factions au sein d'un État en vue de parvenir à un objectif politique. Quand la force militaire est employée, le conflit devient un conflit armé.

### **Consolidation de la paix** (B-GG-005-004/AF-000) (*Peacebuilding*)

Actions menées après un conflit international ou des luttes civiles dans le but de consolider la paix et d'éviter une reprise du conflit.

### **Contingence** (B-GG-005-004/AF-000) (*Contingency*)

Situation imprévue ou fortuite qui peut nécessiter une intervention militaire.

### **Contrôle** (AAP-6) (*Control*)

Autorité, impliquant la responsabilité de l'exécution des ordres et directives, exercée par un chef sur une partie des activités d'organismes subordonnés, ou d'autres organismes qui normalement ne sont pas sous son commandement. Ce contrôle peut être transféré ou délégué totalement ou partiellement.

### **Contrôle administratif** (AAP-6) (*Administrative Control*)

Direction ou autorité exercée sur des formations subordonnées ou autres en ce qui concerne les questions administratives telles que l'administration du personnel, les ravitaillements, les services et autres problèmes ne faisant pas partie des missions opérationnelles de ces formations subordonnées ou autres.

## GLOSSAIRE (Suite)

### **Contrôle de l'espace aérien** (AAP-6) (*Airspace Control*)

Service assuré dans la zone de combat pour accroître l'efficacité opérationnelle en permettant l'utilisation sûre, efficace et souple de l'espace aérien. Le contrôle de l'espace aérien est assuré pour permettre une plus grande souplesse des opérations alors que la responsabilité d'approuver, de désapprouver, de refuser les opérations de combat n'appartient qu'au seul commandant opérationnel.

### **Contrôle opérationnel** (AAP-6) (*Operational Control*)

Autorité conférée à un commandant de donner des ordres aux forces affectées de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu, ou dans le temps; de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités. Elle ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'elle n'inclut en soi le contrôle administratif ou logistique.

### **Contrôle tactique** (AAP-6) (*Tactical Control*)

Direction et contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manoeuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées.

### **Contrôle technique** (B-GG-005-004/AF-000) (*Technical Control*)

Contrôle exercé principalement sur des procédures administratives ou techniques en vertu de compétences professionnelles ou techniques. Il est parallèle à la chaîne de commandement, mais restreint au contrôle de certains domaines spécialisés comme les fonctions juridiques ou médicales ou les communications. Les commandants opérationnels peuvent outrepasser ce type de contrôle si son application paraît menacer la mission ou la force militaire.

### **Coopération civilo-militaire** (B-GG-005-004/AF-000) (*Civil-Military Cooperation*)

Ensemble des mesures prises par un commandant militaire concernant les rapports entre les forces armées et le gouvernement, les organismes civils ou la population civile dans les secteurs de stationnement ou d'emploi des forces militaires.

### **Crise** (B-GG-005-004/AF-000) (*Crisis*)

Incident ou circonstances comportant une menace pour le Canada, ses territoires, ses citoyens, ses forces militaires et ses possessions ou ses intérêts vitaux, qui se développent rapidement et créent une situation d'une importance diplomatique, économique, politique ou militaire telle que l'on envisage de recourir aux ressources et aux forces militaires du Canada pour atteindre des objectifs nationaux.

### **Crise nationale** (S.R.C. 1985, ch. E-4.5) (*National Emergency*)

Situation qui résulte d'un concours de circonstances critiques à caractère d'urgence et de nature temporaire auquel il n'est pas possible de faire face adéquatement sous le régime des lois du Canada et qui, selon le cas :

- (a) met gravement en danger la vie, la santé ou la sécurité des Canadiens et échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention des provinces;
- (b) menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays.

## GLOSSAIRE (Suite)

### **Défense nucléaire, biologique et chimique** (Directive d'orientation du QGDN P6/93) (*Nuclear, Biological and Chemical Defence*)

Procédés et fonctions permettant à des forces polyvalentes et aptes au combat de survivre et de mener des opérations en ambiance NBC. Ils comprennent les méthodes, plans et procédures liés à la définition et à la mise en pratique de mesures défensives contre les effets d'une attaque aux armes NBC. Ils englobent en outre l'instruction à ces méthodes, plans et procédures ainsi que leur application.

### **Délégation de pouvoirs** (AAP-6) (*Delegation of Authority*)

Action par laquelle un commandant assigne à un commandant subordonné une partie de ses pouvoirs correspondant à la mission qu'il lui donne. La responsabilité ultime ne peut pas être cédée; toutefois la délégation de pouvoirs implique que soit conférée une part de responsabilité. L'étendue de la délégation de pouvoirs doit être clairement précisée.

### **Démunage** (AAP-19) (*Demining*)

Activités visant à retirer toutes les mines et munitions non explosées d'une zone donnée.

### **Diplomatie préventive** (B-GG-005-004/AF-000) (*Preventative Diplomacy*)

Mesures prises pour éviter que des différends ne surgissent entre des parties, d'empêcher que des différends ne dégèrent en conflit et, si un conflit éclate, de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible.

### **Directive** (AAP-6) (*Directive*)

- (1) Pièce de correspondance militaire donnant des instructions générales ou ordonnant une action déterminée.
- (2) Plan destiné à être mis en oeuvre sur un ordre ultérieur ou dans l'éventualité d'une circonstance donnée.
- (3) D'une manière générale, toute communication donnant naissance ou définissant une action à entreprendre, une ligne de conduite, une procédure de travail.

### **Doctrine** (AAP-6) (*Doctrine*)

Principes fondamentaux qui guident les forces armées dans la poursuite d'un objectif. Ces principes sont impératifs, mais leur application requiert du jugement.

### **État d'urgence** (S.R.C. 1985, ch. E-4.5) (*Public Order Emergency*)

Situation de crise causée par des menaces envers la sécurité du Canada d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale.

### **Force opérationnelle** (AAP-6) (*Task Force*)

Groupement temporaire d'unités constitué sous l'autorité d'un même chef en vue d'exécuter une opération ou une mission déterminée.

### **Forces affectées** (B-GG-005-004/AF-000) (*Assigned Forces*)

Forces qui ont été intégrées à un organisme ou placées sous le commandement d'un commandant à titre relativement permanent.

## GLOSSAIRE (Suite)

### **Forces canadiennes** (LDN) (*Canadian Forces*)

Forces armées de Sa Majesté levées par le Canada et constituant un service intégré appelé \*Forces canadiennes +.

### **Forces détachées** (B-GG-005-004/AF-000) (*Attached Forces*)

Forces qui ont été intégrées à un organisme ou placées sous le commandement d'un commandant à titre relativement temporaire.

### **Gestion du personnel opérationnel** (PDQG 101) (*Operational Personnel Management*)

Répartition d'effectifs conformément à des priorités opérationnelles.

### **Guerre de commandement et de contrôle** (B-GG-005-004/AF-000) (*Command and Control Warfare*)

Utilisation intégrée de tous les moyens militaires, y compris la sécurité des opérations (OPSEC), la déception, les opérations psychologiques (PSYOPS), la guerre électronique et la destruction physique, appuyés par le renseignement et les SCI, pour influencer, dégrader, détruire ou interdire des informations recherchées par les installations de commandement et de contrôle de l'ennemi, tout en protégeant les installations amies contre des actions semblables.

### **Imposition de la paix** (B-GG-005-004/AF-000) (*Peace Enforcement*)

Opérations militaires visant à restaurer la paix ou à établir certaines conditions dans une zone de conflit ou de tension où les parties ne consentent peut-être pas à une intervention et peuvent être engagées dans des combats.

### **Intensité** (B-GG-005-004/AF-000) (*Intensity*)

Niveau d'effort consenti à l'appui d'un engagement et proportionné à son importance générale.

### **Interarmées** (*Joint*)

Qualificatif appliqué à des activités, des opérations ou des organisations militaires auxquelles participent plusieurs éléments des forces d'une même nation. (Quand les éléments ne sont pas tous engagés, il convient d'indiquer ceux qui y participent). *Voir également combiné.*

### **Loi sur les mesures d'urgence** (B-GG-005-004/AF-000) (*Emergencies Act*)

Loi autorisant le gouverneur en conseil à déclarer, par voie de proclamation, l'une des situations suivantes de crise nationale :

- (a) sinistre;
- (b) état d'urgence;
- (c) état de crise internationale;
- (d) état de guerre.

## **GLOSSAIRE (Suite)**

Après avoir déclaré l'une de ces situations de crise, le gouverneur en conseil est habilité à adopter, dans certains domaines, des règlements qui lui permettent de prendre des mesures extraordinaires à titre temporaire pour faire face à la situation de crise nationale.

### **Maintien de la paix** (B-GG-005-004/AF-000) (*Peacekeeping*)

Prévention, endiguement, réduction et cessation d'hostilités entre États ou à l'intérieur d'États par l'intervention d'une tierce partie impartiale, organisée et dirigée à l'échelon international pour rétablir et maintenir la paix. Cette intervention fait appel à des forces militaires, des forces policières et des civils, et elle suppose habituellement le consentement des principaux belligérants.

### **Mobilité stratégique** (B-GG-005-004/AF-000) (*Strategic Mobility*)

Faculté de déplacer des forces et des moyens de soutien logistique avec efficacité et, si possible, efficacité, les déplacements se faisant entre des théâtres, entre des régions ou vers l'extérieur d'une zone.

### **Niveau de guerre opérationnel** (US Joint Pub 1-02) (*Operational Level of War*)

Niveau de guerre auquel des campagnes et de grandes opérations sont planifiées, conduites et soutenues pour atteindre des objectifs stratégiques dans des théâtres ou des zones d'opérations.

### **Niveau de guerre stratégique** (US Joint Pub 1-02) (*Strategic Level of War*)

Niveau de guerre auquel une nation ou un groupe de nations détermine les objectifs de la nation ou de l'alliance en matière de sécurité et développe et emploie des ressources nationales pour réaliser ces objectifs.

### **Niveau de guerre tactique** (US Joint Pub 1-02) (*Tactical Level of War*)

Niveau de guerre auquel des batailles et des engagements sont planifiés et exécutés en vue d'atteindre des objectifs militaires attribués à des unités ou à des forces opérationnelles tactiques.

### **Niveaux de force** (B-GG-005-004/AF-000) (*Levels of Forces*)

Directives données par une autorité militaire compétente pour recourir à l'usage de la force militaire dans la mise en application de lois nationales et de résolutions ou de décisions exécutoires, par ordre de rigueur ascendant, à l'égard d'individus ou d'objets présentant une menace, même s'il ne s'agit pas d'une menace militaire classique.

### **Opération des Forces canadiennes** (B-GG-005-004/AF-000) (*Canadian Forces Operation*)

Déploiement d'un ou plusieurs éléments des FC en vue d'accomplir une mission donnée.

### **Opérations nationales** (B-GG-005-004/AF-000) (*Domestic Operations*)

Activités des FC consistant à apporter une aide en cas de crise civile, à contribuer à la poursuite des objectifs nationaux de développement et à prêter leur concours pour maintenir ou rétablir l'ordre et la sécurité publics.

### **Opérations psychologiques** (AAP-6) (*Psychological Operations*)

Activités psychologiques planifiées, s'adressant en temps de paix comme en temps de guerre à des publics hostiles, amis ou neutres, et visant à influencer des attitudes et des comportements affectant la réalisation d'objectifs politiques et militaires. Elles englobent des activités psychologiques stratégiques, des activités psychologiques de consolidation et des activités psychologiques du champ de bataille.

## GLOSSAIRE (Suite)

### **Plan d'action** (B-GG-005-004/AF-000) (*Course of Action*)

Plan qui devrait mener à la réalisation d'une mission ou qui concerne la réalisation d'une mission.

### **Plan de soutien** (B-GG-005-004/AF-000) (*Support Plan*)

Document de planification autonome qui appuie un autre plan en fournissant des directives spécifiques et détaillées ainsi que des renseignements sur un aspect en particulier de ce plan.

### **Plan de campagne** (US Joint Pub 1-02) (*Campaign Plan*)

Plan établi en vue d'atteindre un but stratégique par une série d'opérations militaires conjuguées, normalement dans une période et un espace déterminés.

### **Plan d'opération de contingence** (B-GG-005-004/AF-000) (*Contingency Operation Plan*)

Plan d'opération correspondant à des éventualités qui peuvent être raisonnablement prévues dans un secteur géographique donné.

### **Planification de contingence** (B-GG-005-004/AF-000) (*Contingency Planning*)

Processus dans lequel on tient compte de diverses éventualités au moment de préparer un plan d'action probable pour faire face à un éventail d'incidents ou de situations possibles dans des régions géographiques données.

### **Planification d'opérations** (B-GG-005-004/AF-000) (*Operation Planning Process*)

Processus coordonné permettant à un commandant de trouver la meilleure méthode pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées et diriger l'action nécessaire à l'accomplissement de la mission.

### **Planification fondée sur le potentiel** (B-GG-005-004/AF-000) (*Capability-Based Planning*)

Planification de possibilités d'emploi de forces dans des opérations de contingence s'appuyant sur les structures et les effectifs actuels des forces.

### **Potentiel** (B-GG-005-004/AF-000) (*Capability*)

Puissance, aptitudes et capacité voulues pour mener une activité ou une opération militaire.

### **Propagande** (B-GG-005-004/AF-000) (*Propaganda*)

Toute information, idée, doctrine ou tout appel en faveur d'une cause spéciale, diffusés dans le but d'influer sur les opinions, émotions, attitudes ou comportements d'un groupe donné, pour en tirer profit, soit directement, soit indirectement.

### **Règles d'engagement** (B-GG-005-004/AF-000) (*Rules of Engagement*)

Directives provenant d'une autorité militaire compétente et précisant les circonstances et les limites dans lesquelles la force armée peut être employée pour atteindre des objectifs militaires au service de la politique nationale.

### **Relations publiques** (B-GG-005-004/AF-000) (*Public Affairs*)

## **GLOSSAIRE (Suite)**

Efforts constants déployés pour aider la population à comprendre les politiques et mesures adoptées par les Forces armées à l'appui du gouvernement, en fournissant des renseignements actuels et exacts aux médias nationaux et internationaux et à d'autres publics-cibles.

### **Réserve stratégique** (B-GG-005-004/AF-000) (*Strategic Reserve*)

Réserve de renforts en personnels et en matériels qui n'est pas affectée à l'avance à une opération précise, mais qui peut être déployée dans un théâtre ou une zone d'opérations pour l'exécution d'une mission décidée sur le moment par le commandant stratégique.

### **Responsabilité résiduelle** (B-GG-005-004/AF-000) (*Residual Responsibility*)

Quand on constitue une force au niveau opérationnel en puisant dans le commandement d'un élément, les responsabilités laissées au commandant de ce dernier (désigné du nom de commandant d'appui de cette force affectée au CFO) n'équivalent plus au commandement intégral. Les pouvoirs exercés par le CFO sur la FO représentent une partie du commandement intégral, tandis que les responsabilités conservées par le commandant d'appui et d'autres organismes sont appelées en bloc responsabilités résiduelles. Celles-ci, augmentées des pouvoirs et responsabilités transférés au CFO, équivalent au commandement intégral.

### **Rétablissement de la paix** (B-GG-005-004/AF-000) (*Peacemaking*)

Processus de règlement de différends susceptibles de dégénérer en conflit, principalement par la diplomatie, la médiation, la négociation ou d'autres formes de règlement pacifique.

### **Sinistre** (S.R.C. 1985, ch. E-4.5) (*Public Welfare Emergency*)

Situation de crise comportant le risque de pertes humaines et matérielles, de bouleversements sociaux ou d'interruptions dans l'acheminement de denrées, ressources et services essentiels, d'une gravité telle qu'elle constitue une situation de crise nationale, causée par les événements suivants ou par l'imminence de ceux-ci :

- (a) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels;
- (b) maladies affectant les humains, les animaux ou les végétaux;
- (c) accidents ou pollution.

### **Soutenabilité** (B-GG-005-004/AF-000) (*Sustainment*)

Nécessité pour une force militaire de maintenir son potentiel opérationnel pendant le temps nécessaire à la réalisation de ses objectifs. La soutenabilité comprend l'approvisionnement continu en produits consommables et le remplacement des pertes de combat ainsi que des pertes en personnel et matériel non imputables au combat.

### **Soutien fourni par la nation hôte** (AAP-6) (*Host Nation Support*)

Aide civile et militaire fournie par une nation à des forces étrangères sur son territoire en temps de paix, de crise ou de conflit armé, en vertu d'accords passés entre les nations.

### **Stratégie militaire** (AAP-6) (*Military Strategy*)

## GLOSSAIRE (Suite)

Composante d'une stratégie nationale ou multinationale, qui traite de la façon dont la puissance militaire doit être développée et appliquée dans l'intérêt de la nation ou du groupe de nations.

### **Synchronisation** (B-GG-005-004/AF- 000) (*Synchronization*)

Organisation d'actions militaires du point de vue du temps, de l'espace et de l'objet de manière à obtenir une puissance de combat maximale à un point et un moment décisifs.

### **Système de communication et d'information** (AAP-6) (*Communications and Information System*)

Ensemble de matériels, de méthodes et de procédures et le cas échéant de personnes, organisé de façon à accomplir des fonctions déterminées de transport et de traitement d'informations.

### **Système de contrôle de l'espace aérien** (AAP-6) (*Airspace Control System*)

Ensemble d'organismes, de personnel, de principes d'utilisation, de procédures et de services nécessaires pour assurer les fonctions de contrôle de l'espace aérien.

### **Système d'information, de commandement et de contrôle** (AAP-6) (*Command, Control and Information System*)

Ensemble informatisé incluant les doctrines, les procédures, les organisations, le personnel, les équipements, les moyens divers et les liaisons, destiné à fournir en temps opportun aux autorités à tous niveaux les informations correctes dont elles ont besoin pour la planification, la direction et le contrôle de leurs tâches.

### **Tâche** (B-GL-303-002/JX-Z03) (*Task*)

Activité qui contribue à la réalisation d'une mission.

### **Théâtre de guerre** (B-GG-005-004/AF-000) (*Theatre of War*)

Territoire, zones maritimes adjacentes et espace aérien correspondant où est menée une guerre. Les opérations qui se déroulent dans un théâtre de guerre sont toujours des opérations interarmées et généralement des opérations interalliées. Un théâtre de guerre comprend normalement plusieurs théâtres d'opérations.

### **Théâtre d'opérations** (B-GG-005-004/AF-000) (*Theatre of Operations*)

Zone d'un théâtre de guerre où se déroulent des opérations visant à la réalisation d'un objectif stratégique commun.

### **Transfert de pouvoirs de commandement** (B-GG-005-004/AF-000) (*Transfer of Command Authority*)

Transfert officiel de certains pouvoirs exercés sur des forces affectées à une opération entre les commandants des commandements d'appui et le commandant appuyé.

### **Zone de contrôle de l'espace aérien** (AAP-6) (*Airspace Control Area*)

Espace aérien défini latéralement par les limites de la zone d'opérations. La zone de contrôle de l'espace aérien peut être subdivisée en sous-zones de contrôle de l'espace aérien.

### **Zone de responsabilité de renseignement** (AAP-6) (*Area of Intelligence Responsibility*)

## GLOSSAIRE (Suite)

Zone sur l'étendue de laquelle le chef est responsable du renseignement avec les moyens mis à sa disposition.

### **Zone d'influence** (AAP-6) (*Area of Influence*)

Zone géographique dans laquelle un commandant est directement en mesure d'influencer les opérations, grâce à la manoeuvre ou aux systèmes d'appui feu qui se trouvent normalement sous son contrôle ou ses ordres.

### **Zone d'intérêt** (AAP-6) (*Area of Interest*)

Zone dans laquelle la connaissance de l'ennemi est nécessaire au chef de l'échelon considéré pour l'exécution de sa mission. Cette zone englobe la zone d'action; elle la prolonge vers l'avant et latéralement.

### **Zone d'intérêt de renseignement** (B-GG-005004/AF-000) (*Area of Intelligence Interest*)

Zone à l'égard de laquelle un commandant a besoin d'éléments de renseignement sur les facteurs et les faits qui pourraient avoir une influence sur l'issue de ses opérations actuelles ou futures.

### **Zone d'opérations** (AAP-6) (*Area of Operations*)

Portion d'un théâtre de guerre nécessaire à l'accomplissement d'opérations militaires et à celui des tâches administratives et logistiques qui en découlent.

<b>Nota :</b>	AAP-1 LDN S.R.C. 1985, ch. E-4.5 Directive d'orientation du QGDN P6/93 PDQG 101	Glossaire de l'OTAN Loi sur la défense nationale Loi sur les mesures d'urgence Politique de défense NBC des FC <i>CF Emergency Personnel Support Plan</i>
---------------	---	---

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans la présente publication. Le chiffre entre parenthèses indique le chapitre dans lequel l'abréviation apparaît pour la première fois.

<b>ABCA</b>	Amérique, Grande-Bretagne, Canada, Australie (24)	<b>BDZ</b>	zones de défense de base (25)
<b>ACA</b>	autorité de contrôle de l'espace aérien (25)	<b>BMD</b>	neutralisation de munitions de champ de bataille (23)
<b>ACC</b>	commandant de l'élément aérien (17)	<b>BPA</b>	activités psychologiques du champ de bataille (34)
<b>ACC</b>	centre de contrôle de l'espace aérien (25)	<b>BTWC</b>	Convention sur les armes biologiques et à toxines ( <b>CABT</b> ) (24)
<b>ACE</b>	Commandement allié en Europe (8) ( <b>CAE</b> )	<b>C2</b>	commandement et contrôle (Avant-propos)
<b>ACINT</b>	Renseignement acoustique (20)	<b>C2IS</b>	système d'information, de commandement et de contrôle ( <b>SICC</b> ) (9)
<b>ACLANT</b>	Commandement allié de l'Atlantique (8)	<b>C2W</b>	guerre de commandement et de contrôle ( <b>GCC</b> ) (Préface)
<b>ACM</b>	moyen de contrôle de l'espace aérien (25)	<b>C3CM</b>	contre-mesures de commandement, de contrôle et de communications (32)
<b>ACO</b>	ordre de contrôle de l'espace aérien (25)	<b>C3IS</b>	systèmes de commandement, de contrôle, de communications et d'information (1)
<b>ACP</b>	plan de contrôle de l'espace aérien (25)	<b>CAO</b>	officier d'administration en chef (9)
<b>ACP</b>	Aide au pouvoir civil (Préface)	<b>CAX</b>	exercice assisté par ordinateur (6)
<b>ACS</b>	système de contrôle de l'espace aérien (25)	<b>CDS</b>	Chef d'état-major de la Défense ( <b>CEMD</b> ) (Avant-propos)
<b>ADC</b>	commandant de la défense aérienne (25)	<b>CF</b>	Forces canadiennes ( <b>FC</b> ) (Avant-propos)
<b>ADCC</b>	centre de contrôle de la défense aérienne (25)	<b>CFA</b>	Attachés des Forces canadiennes ( <b>AFC</b> ) (12)
<b>AEW</b>	alerte lointaine aéroportée (8)	<b>CFC</b>	commandant de force combinée ( <b>CFC</b> ) (8)
<b>AFC</b>	Conseil des Forces armées ( <b>CFA</b> ) (1)	<b>CFDB</b>	Conseil de doctrine des FC ( <b>CDFC</b> ) (Avant-propos)
<b>ASCC</b>	Comité de coordination de la standardisation * Air + (17)	<b>CFDS</b>	Services dentaires des Forces canadiennes ( <b>SDFC</b> ) (18)
<b>AWACS</b>	Système aéroporté d'alerte et de contrôle (32)		

## LISTE DES ABRÉVIATIONS (Suite)

<b>CFEWDB</b>	base de données de GE des FC (33)	<b>COS</b>	Chef d'état-major ( <b>CEM</b> ) (2)
<b>CFMCU</b>	Unité de contrôle des mouvements des Forces canadiennes ( <b>UCMFC</b> ) (27)	<b>Counter C3</b>	contre-commandement, contrôle et communications (32)
<b>CFMG</b>	Groupe médical des FC ( <b>GMFC</b> ) (19)	<b>CPA</b>	activités psychologiques (34)
<b>CFMS</b>	Services de santé des Forces canadiennes ( <b>SSFC</b> ) (18)	<b>CPX</b>	exercice de poste de commandement (6)
<b>CFOO</b>	Ordonnance d'organisation des FC ( <b>OOFC</b> ) (12)	<b>CSG</b>	Groupe de soutien du Canada ( <b>GS du CA</b> ) (1)
<b>CFSF</b>	Force spéciale des FC ( <b>FSFC</b> ) (18)	<b>CSO</b>	Comité des hauts-fonctionnaires ( <b>CHF</b> ) (8)
<b>CI</b>	contre-ingérence (21)	<b>CSS</b>	soutien au combat ( <b>SC</b> ) (27)
<b>CIMIC</b>	coopération civilo-militaire ( <b>COCIM</b> ) (Préface)	<b>CT</b>	contre-terrorisme (21)
<b>CIS</b>	systèmes de communications et d'information ( <b>SCI</b> ) (Préface)	<b>CUSRPG</b>	Groupe stratégique régional Canada S États-Unis (8)
<b>CL</b>	niveaux de coordination (25)	<b>D Dent Svcs</b>	Directeur des Services dentaires (19)
<b>CMG</b>	Groupe médical du Canada ( <b>GP Méd CA</b> ) (19)	<b>DC</b>	Conseil de la Défense ( <b>CD</b> ) (1)
<b>CMO</b>	opérations civilo-militaires (30)	<b>DPG</b>	Guide de planification de la Défense ( <b>GPD</b> ) (6)
<b>CMOC</b>	centre des opérations civilo-militaires (30)	<b>DEB</b>	Répertoire ministériel des mesures d'urgence (1)
<b>CMPSR</b>	régiment de soutien de la police militaire canadienne (21)	<b>DEM</b>	réunion quotidienne de la direction ( <b>RQD</b> ) (1)
<b>CMX</b>	exercice de gestion de crise (6)	<b>DFAIT</b>	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ( <b>AECIC</b> ) (9)
<b>CNC</b>	commandant national du Canada ( <b>CNC</b> ) (1)	<b>DFO</b>	Ministère des Pêches et Océans ( <b>P&amp;O</b> ) (16)
<b>COLPRO</b>	protection collective ( <b>PC</b> ) (24)	<b>DGHS</b>	Directeur général S Service de santé ( <b>DGSS</b> ) (18)
<b>COMINT</b>	Renseignement sur les communications (20)	<b>DI Poi</b>	Directeur - Politiques internationales ( <b>DP Int</b> ) (9)
<b>COO</b>	concept de l'opération (1)	<b>DIRLAUTH</b>	liaison directe autorisée (16)
<b>COP</b>	plan d'opération de contingence (4)		

## LISTE DES ABRÉVIATIONS (Suite)

<b>DISO</b>	Organisation des services d'information de la Défense ( <b>OSID</b> ) (31)	<b>ESM</b>	mesures de soutien électronique (33)
<b>DM</b>	Sous-ministre ( <b>SM</b> ) (Avant-propos)	<b>ESU</b>	Unité d'appui du génie (23)
<b>DMC</b>	Comité de gestion de la Défense ( <b>CGD</b> ) (1)	<b>EW</b>	guerre électronique (Préface)
<b>DOCINT</b>	Renseignement documentaire (20)	<b>EWCC</b>	Module de coordination de la GE (33)
<b>DPC</b>	Comité des plans de défense ( <b>CPD</b> ) (8)	<b>EWOSC</b>	Centre de soutien opérationnel de guerre électronique ( <b>CSOGE</b> ) (33)
<b>DPMS</b>	Système de gestion du Programme de la Défense ( <b>SGPD</b> ) (4)	<b>FACC</b>	Centre avancé de contrôle aérien (25)
<b>DPQ</b>	Questionnaire des plans de défense (8)	<b>FMB</b>	base de préparatifs avancée (10)
<b>DSU</b>	Unité de soutien direct (27)	<b>FOB</b>	base d'opérations avancée (10)
<b>EAA</b>	point de rassemblement des évacués (10)	<b>FoIS</b>	services de renseignement étrangers (21)
<b>ECM</b>	contre-mesures électroniques ( <b>CME</b> ) (33)	<b>FP</b>	protection de la force ( <b>PF</b> )(21)
<b>ECS</b>	Chefs d'état-major des armées ( <b>CEMA</b> ) (Avant-propos)	<b>GEB</b>	Répertoire des mesures d'urgence du gouvernement (1)
<b>EEF</b>	éléments essentiel du renseignement ami (21)	<b>GEOC</b>	Guide du gouvernement pour les situations d'urgence (1)
<b>EHC</b>	centre de traitement des évacués (10)	<b>HNS</b>	soutien fourni par la nation hôte ( <b>SFNH</b> ) (7)
<b>ELINT</b>	Renseignement électronique (20)	<b>HQ 1 Cdn Div</b>	Quartier général de la 1 <sup>re</sup> Division du Canada ( <b>QG 1 Div CA</b> ) (7)
<b>EMIS</b>	Système d'information de gestion des effectifs ( <b>SIGE</b> ) (18)	<b>HQDP</b>	Plan de défense du quartier général ( <b>PDQG</b> ) (18)
<b>EOB</b>	ordre de bataille électronique (33)	<b>HSS</b>	Soutien des services de santé ( <b>SSS</b> ) (18)
<b>EP</b>	point d'évacuation (10)	<b>HUMINT</b>	Renseignement humain (20)
<b>EPC</b>	Protection civile Canada ( <b>PCC</b> ) (1)	<b>ICAO</b>	Organisation de l'aviation civile internationale ( <b>OACI</b> ) (17)
<b>EPM</b>	mesures de protection électronique (33)	<b>ICSR</b>	Comité interministériel de recherche et sauvetage ( <b>CIRS</b> ) (17)
<b>ILOC</b>	lignes de communication intégrées ( <b>L de C intégrées</b> ) (28)	<b>IFF</b>	identification ami/ennemi (25)
		<b>IMINT</b>	Renseignement obtenu par imagerie (20)

## LISTE DES ABRÉVIATIONS (Suite)

<b>IMPLO</b>	ordre de mise en oeuvre (4)	<b>MOU</b>	protocole d'entente (5)
<b>IMS</b>	État-major militaire international ( <b>EMI</b> ) (8)	<b>MRSC</b>	Centres secondaires de sauvetage maritime ( <b>CSSM</b> ) (17)
<b>IPCRC</b>	Comité interministériel d'examen et de coordination (16)	<b>MSC</b>	Commandements majeurs subordonnés (8)
<b>IPDS</b>	Système intégré de données sur le personnel (18)	<b>NAC</b>	Conseil de l'Atlantique Nord (8)
<b>IPE</b>	équipement de protection individuelle ( <b>ÉPI</b> ) (24)	<b>NATO</b>	Organisation du traité de l'Atlantique Nord ( <b>OTAN</b> ) (Préface)
<b>IPR</b>	rapport sur le personnel isolé (17)	<b>NBC</b>	nucléaire, biologique et chimique (Préface)
<b>ISS</b>	Station de soutien intégré (33)	<b>NCCIS</b>	Système national d'information, de commandement et de contrôle ( <b>SNICC</b> ) (31)
<b>ISS</b>	Sécurité des systèmes d'information (31)	<b>NDA</b>	Loi sur la Défense nationale ( <b>LDN</b> ) (Avant-propos)
<b>IT</b>	technologies de l'information ( <b>TI</b> ) (1)	<b>NDHQ</b>	Quartier général de la Défense nationale ( <b>QGDN</b> ) (Préface)
<b>IW</b>	guerre de l'information ( <b>GI</b> ) (1)	<b>NDIC</b>	Centre de renseignement de la Défense nationale ( <b>CRDN</b> ) (20)
<b>J Staff</b>	État-major interarmées (Préface)	<b>NDLCC</b>	Centre de coordination logistique de la Défense nationale ( <b>CCLDN</b> ) (27)
<b>JMETL</b>	Liste des tâches indispensables à des missions interarmées (6)	<b>NDMCC</b>	Centre de coordination des mouvements de la Défense nationale ( <b>CCMDN</b> ) (27)
<b>JSAT</b>	Équipe de gestion de l'état-major interarmées (1)	<b>NEO</b>	opération d'évacuation de non- combattants ( <b>OEN</b> ) (Préface)
<b>JTL</b>	Liste des tâches interarmées (6)	<b>NGO</b>	organisation non gouvernementale ( <b>ONG</b> ) (1)
<b>LLR</b>	irradiations ionisantes faibles (24)	<b>NMA</b>	Autorités militaires de l'OTAN (8)
<b>LOC</b>	lignes de communications ( <b>L de C</b> ) (2)	<b>NMR</b>	représentant militaire national (8)
<b>LOF</b>	niveau de force (5)	<b>NPG</b>	Groupe des plans nucléaires ( <b>GPN</b> ) (8)
<b>MC</b>	Comité militaire ( <b>CM</b> ) (8)	<b>NPS</b>	Système de mesures de précaution de l'OTAN (8)
<b>MNC</b>	Hauts commandants militaires de l'OTAN (8)		
<b>MND</b>	Ministre de la Défense nationale ( <b>Ministre de la DN</b> ) (Avant- propos)		
<b>NSE</b>	Élément de soutien national ( <b>ESN</b> ) (9)		

## LISTE DES ABRÉVIATIONS (Suite)

<b>NSRC</b>	Secrétariat national de recherche et sauvetage (17)	<b>RCC</b>	Centre de coordination des opérations de sauvetage (17)
<b>NTP</b>	Plan d'instruction nationale (6)	<b>RFL</b>	Liste des fréquences réglementées (32)
<b>NTWG</b>	Groupe de travail sur l'instruction nationale (6)	<b>RISTA</b>	reconnaissance, renseignement, surveillance, acquisition d'objectif (21)
<b>OCE</b>	officier directeur d'exercice (6)	<b>ROTA</b>	émission de substances hors de toute attaque (24)
<b>OGD</b>	autres ministères (Préface)	<b>ROE</b>	règles d'engagement (3)
<b>OOTW</b>	opération hors guerre (1)	<b>RP</b>	point d'accueil (10)
<b>OPCOM</b>	commandement opérationnel ( <b>Com Op</b> ) (2)	<b>s/w</b>	logiciel (33)
<b>OPCON</b>	contrôle opérationnel ( <b>Con Op</b> ) (2)	<b>SACEUR</b>	Commandant suprême des Forces alliées en Europe (8)
<b>OPM</b>	gestion du personnel opérationnel ( <b>GPO</b> ) (18)	<b>SACLANT</b>	Commandant suprême des Forces alliées de l'Atlantique (8)
<b>OPP</b>	planification des opérations (Préface)	<b>SAMP</b>	Sécurité et police militaire ( <b>SEPM</b> ) (21)
<b>OPSEC</b>	sécurité des opérations (3)	<b>SAR</b>	recherche et sauvetage (Préface)
<b>OSCE</b>	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ( <b>OSCE</b> ) (8)	<b>SCIF</b>	local pour données sensibles parcellisées (20)
<b>PA</b>	relations publiques (Préface)	<b>SHAPE</b>	Grand quartier général des puissances alliées en Europe (8)
<b>PCO</b>	Bureau du Conseil privé ( <b>BCP</b> ) (1)	<b>SIGINT</b>	Renseignement sur les transmissions (20)
<b>Pers Svcs</b>	Services du personnel (18)	<b>SLOC</b>	lignes de communications maritimes (8)
<b>PM</b>	Grand prévôt ( <b>GP</b> ) (21)	<b>SMO</b>	officier supérieur du service de santé (18)
<b>PME</b>	équipement de mission principal (27)	<b>SOFA</b>	accord sur le statut des forces (5)
<b>POC</b>	point de contact (2)	<b>SOLAS</b>	sauvegarde des vies humaines en mer (17)
<b>PRMNY</b>	Mission permanente à New York (9)	<b>SRPOC</b>	Point de contact de recherche et sauvetage (17)
<b>PSC</b>	Commandements subordonnés principaux (8)		
<b>PSYOPS</b>	opérations psychologiques (Préface)		
<b>SPA</b>	activités psychologiques stratégiques (34)		

## LISTE DES ABRÉVIATIONS (Suite)

<b>SRR</b>	Régions de recherches et de sauvetage (17)	<b>UNSC</b>	Conseil de sécurité des Nations unies ( <b>CS</b> ) (9)
<b>SSFA</b>	Secrétaire d'État aux affaires étrangères (9)		
<b>Sub-PSC</b>	sous-commandements subordonnés principaux ( <b>SOUS-PSC</b> ) (8)		
<b>SUP</b>	plan de soutien (4)		
<b>Surg Gen</b>	Chef S Services de santé ( <b>CSS</b> ) (18)		
<b>TACON</b>	contrôle tactique ( <b>Con Tac</b> ) (2)		
<b>TC</b>	Transports Canada ( <b>TC</b> ) (17)		
<b>TCC</b>	Module de coordination du choix des objectifs et des moyens de traitement (25)		
<b>TCN</b>	pays fournissant des contingents ( <b>PFC</b> ) (12)		
<b>TECHINT</b>	Renseignement technique (20)		
<b>TF</b>	force opérationnelle ( <b>FO</b> ) (Préf.)		
<b>TFC</b>	commandant de la force opérationnelle ( <b>CFO</b> ) (1)		
<b>TFHQ</b>	quartier général de la force opérationnelle ( <b>QGFO</b> ) (2)		
<b>TFMCS</b>	Système de contrôle de la dotation en effectifs des forces opérationnelles ( <b>SCDEFO</b> ) (18)		
<b>TIC</b>	industrie de produits chimiques toxiques (24)		
<b>TOCA</b>	transfert de pouvoirs de commandement (2)		
<b>TOR</b>	mandat (12)		
<b>UN</b>	Nations unies ( <b>ONU</b> ) (5)		
<b>UNHCR</b>	Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ( <b>HCR</b> ) (9)		
<b>UNNY</b>	Siège de l'ONU à New York (9)		